Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Février 2021

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRi du bassin versant de la Lawe



© Eagle Drone – eagle.drone@aol.fr

Bilan de la concertation

Maître d'œuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des territoires et de la mer

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du
29 MARS 2021
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Dossier 2/2

Annexe 21
Délibérations
Consultations officielles

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 062-200069482-20200227-D042_2020-DE

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Séance du 27 février 2020

L'an 2020 et le 27 février à 19h, le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, Président, s'est réuni à l'hôtel communautaire à Avesnes-le-Comte, sur convocation du 20 février 2020.
Date de la convocation : 20 février 2020
Date d'affichage : 20 février 2020
Délibération N° 27-02-2020 / N° 042
Etaient présents les membres en exercice : 72
Membres suppléés : 9
Membres ayant donné procuration :12
Membres votants : 93
Absents : Mathieu Louis, Virginie Mansouri, Yann Desaulty, Bruno Vermoote, Christian Delambre, Christian Boucly, Jean Bridel, Guy Vasseur, Alain Philippe, Michel Bresson, Dominique Verdel, Benoit Gontier, Jean-Michel Schulz, Alain Traisnel, Laurence Legrand, Laurent Nivel, Pierrette Duez, Bernard Bottin, Henri Cuvillier, Denise Tetelin.
Absents suppléés : Daniel Bouttemy suppléé par Marie-Angèle Lefetz, Lionel Cayet suppléé par Olicier Loridan, Pierre-Yves Delamarlière suppléé par Alain Hugot, Jean Michel Sauvage suppléé par Dominique Coppin, Patrick Dekeyser suppléé par Jean-Jacques Mercier, David Cousin suppléé par Elodie Lemaire, Freddy Leroy suppléé par Alain Desbureaux, Magali Urbanac suppléée par Sylvie Delattre, Marc Dufour supplée par Yves Lieppe.
Absents excusés : Patrick Roblot, Claudette Dhaussy, Régis Taffin, Chantal Dufresne, Xavier Normand, Thierry Mouret.
Absents ayant donné procuration : Pascal Coin ayant donné procuration à Nadine Vendeville, Fabienne Catlin ayant donné procuration à Christian Thilliez, Jean-Luc Leuiller ayant donné procuration à Jannick Bleuze, Christophe Cuisinier ayant donné procuration à Eric Poulain, Daniel Vahé ayant donné procuration à Ernest Auchart, Michel Accart ayant donné procuration à Michel Seroux, Raymond Lavigne ayant donné procuration à Maurice Soyez, Jacques Deneux ayant donné procuration à Alain Bailleul, Edouard Hautecoeur ayant donné procuration à Sylviane Evain, Jean-Luc Gallée ayant donné procuration à Pierre Guillemant, André Bouchind'homme ayant donné procuration à Jacques Thellier, Damien Bricout ayant donné procuration à Albert Decoin.
Secrétaire de séance : Ginette Cousin

Titre de la délibération : Avis sur le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Lawe

Monsieur le Président précise que par courrier en date du 10 Décembre 2019, Monsieur le Préfet du Département a sollicité l'avis de la Communauté de Communes sur ledit projet de PPRi. Il indique qu'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) est un outil d'aménagement qui permet de définir des règles d'urbanisme visant à réduire la vulnérabilité du territoire.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'élaboration du PPRi de la Lawe, l'Etat, au travers des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais a mené une large concertation tout au long du processus d'élaboration du document. Dans ce cadre, la Communauté de Communes a régulièrement été invitée à participer aux réunions de travail de chaque phase. Ainsi, les services Environnement et Urbanisme de l'intercommunalité ont participé à plusieurs réunions de travail, accompagnés des Vice-Présidents en charge de ces questions.

Le projet de PPRi couvre les communes suivantes :

- Bailleul-aux-Cornailles
- Béthonsart
- Cambligneul
- Chelers
- Frévillers
- Magnicourt-en-Comté

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 062-200069482-20200227-D042_2020-DE

- Mingoval
- Villers-Brûlin
- Villers-Châtel

Il est rappelé qu'à terme, le PPRi devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration et que les règles du PPRi devront être appliquées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il est également indiqué que le projet de PPRi prend en compte une période de retour de cent ans.

Monsieur le Président rappelle qu'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) est en cours d'élaboration par le SYMSAGEL et qu'à ce titre, plusieurs ouvrages sont prévus sur le territoire : un bassin d'infiltration de 11 000 m³ sur la commune de Béthonsart et deux retenues collinaires de 3000 m³ et 2000 m³ sur la commune de Magnicourt-en-Comté. Ces derniers permettront également de réduire le risque de vulnérabilité du bassin-versant. Cependant, les ouvrages étant dimensionnés pour une pluie de période de retour 50 ans, ne peuvent pas être repris dans le PPRi (car inefficaces en cas de pluie 100 ans).

Monsieur le Président expose ensuite les recommandations émises par la Communauté de Communes sur le projet de PPRi.

Tout d'abord, compte tendu des obligations que demande le PPRi une fois approuvé, il est indispensable qu'un accompagnement permanent des services de l'Etat soit mis en place afin d'aider les communes dans la mise en place des documents opérationnels (Plan Communal de Sauvegarde), des réunions publiques obligatoires à destination de la population tous les deux ans etc. Cet accompagnement devra également être dirigé vers la population afin que cette dernière puisse mettre en place les mesures obligatoires rendues opposables par le PPRi. Cet appui des services de l'Etat ne pourra qu'améliorer la communication et la réduction des risques à terme.

Par ailleurs, un délai de 2 ans est fixé pour la mise en œuvre des mesures de prévention de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité. Cependant, certaines mesures peuvent s'avérer complexes à mettre en oeuvre (telle que la réalisation d'une zone refuge) et nécessiteront des démarches administratives pouvant être longues (demande de subvention, autorisation d'urbanisme etc.). C'est pourquoi, nous recommandons qu'un délai maximum de 5 ans soit instauré afin de permettre une réelle mise en œuvre des différentes mesures.

Il est également à noter qu'une définition précise de la notion de "dents creuses" soit intégrée afin de permettre d'expliciter clairement la délimitation des espaces classés en "Espaces Urbains" et "Espaces Non Urbains" et d'éviter tout amalgame avec les documents d'urbanisme opposables ou en cours d'élaboration. Cette définition pourrait être ajoutée au glossaire.

Monsieur le Président précise que dans le projet initial de PPRi, il était prévu une attestation d'architecte ou de bureaux d'études pour tout nouveau projet. Lors des réunions de travail, les services communautaires ont sollicité que cette obligation ne s'impose qu'à quelques projets car cette attestation engendrerait des coûts non négligeables pour les particuliers, même pour de petits projets (abris de jardin par exemple). Monsieur le Président salue la prise en compte de cette remarque ainsi que d'autres remarques formulées pendant les réunions de travail.

Après échanges, à l'unanimité, le conseil communautaire émet un avis favorable au projet de PPRi de la Lawe assorti des recommandations exposées dans la présente délibération.

Le Président

Michel Seroux

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois * Pas de Calais *

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Pas-de-Calais le 27/02/2020 et publication ou notification du 27/02/2020

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois * Pas de Calais *

Département DU PAS-DE-CALAIS ***Arrondissement DE BETHUNE***

MAIRIE DE DIVION

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal

N°003/2020 : AVIS A RENDRE CONCERNANT LE PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA LAWE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

DATE DE CONVOCATION : Le 31 janvier 2020

DATE D'AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU : Le 14 février 2020

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 24

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvie RIGOBERT

L'an deux mille vingt, le huit février à neuf heures, le Conseil Municipal exceptionnel légalement convoqué, s'est réuni au sein de l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacky LEMOINE, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Jacky LEMOINE, Maire, Madame Karine BLOCH, Monsieur Lionel COURTIN, Madame Sylvie RIGOBERT Adjoints au Maire.

Monsieur Emile GAUDET, Madame Henriette JAKUBOWSKI, Monsieur Jean-Bernard LEDUC, Monsieur Patrice SISTEK, Monsieur Didier DUBOIS, Madame Sylvie HAREL, Madame Patricia DENEUFEGLISE, Madame Laurence DAIRAINE, Monsieur Bernard ULATOWSKI, Madame Christine HENON, Monsieur Thomas BOULARD, Monsieur Damien CHABE, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et représentés :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur David GABRYS a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Monsieur le Maire, Monsieur Laurent HAINAUT à Madame Karine BLOCH, Madame Sylvie LIENARD à Madame Laurence DAIRAINE, Monsieur René FLINOIS à Madame Sylvie RIGOBERT, Monsieur Jean-Louis RAUX à Monsieur Patrice SISTEK, Madame Angélique GUILLAIN à Madame Henriette JAKUBOWSKI, Madame Danièle SEUX à Monsieur Damien CHABE, Monsieur Pierre MAGNUSZEWSKI à Madame Christine HENON.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-216202705-20200217-CM200208D00

Étaient absents excusés et non représentés :

Madame Yvette CARNEAUX, Madame Maryline LIBESSART, Monsieur Quentin AUGAIT Conseillers Municipaux.

Étaient absents non représentés :

Madame Patricia PUMARADA, Adjointe au Maire.
Madame Emeline COPIN, Conseillère Municipale.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 562-7 et 8,

Vu la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRi) du bassin versant de la Lawe,

Vu l'avant-projet de PPRI du bassin versant de la Lawe,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal de Divion est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRi de la Lawe et de la consultation des Conseils Municipaux.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRi de la Lawe soumis à avis, prend en compte le risque d'inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe, a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

Le règlement prescrit notamment nombre d'obligations, dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde).

La ville de Divion appuie la demande du Président du SYMSAGEL, qui sollicite de la part des services de l'Etat, la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit.

Il est demandé un accompagnement par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir les études évoquées, qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-216202705-20200217-CM200208D00

.../...

Le contenu des documents présentés, doit intégrer également les demandes de modifications suivantes, propres au territoire de Divion :

des zones vertes sont reprises sur des zones déjà urbanisées, comme la rue Botha. Il s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée,

pour la rue Pasteur, une zone se situant entre le collège et la piscine communautaire contient des zones de couleur rouge et de couleur verte foncée de faible grandeur au regard de la surface à urbaniser, ce qui est préjudiciable à un éventuel projet futur sur ce site,

pour l'espace face à la rue Ch'Cafara, un espace rectangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un éventuel projet sur ce site. Les mêmes problématiques se retrouvent rue des Frères Caron, rue Oscar Simon, rue Allende et rue Delobelle. Le zonage proposé impacte fortement des zones à urbaniser et remet en cause les projets de logements sur ces terrains. Les inondations de mai 2016 et l'orage de juin 2016 particulièrement intense n'ont pas impacté ces zones.

rue Kleinhans, à l'ancien terrain de football, un espace rectangulaire en zone non urbanisée le long de la parcelle, ce qui est préjudiciable au projet de lotissement sur ce site. Il convient de passer cette zone en espace urbanisé. L'acte des vente des parcelles est en cours avec le promoteur. Il s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée.

Au vu de ces éléments, qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRI,

Le Conseil Municipal par 5 abstentions du groupe « Divion, la ville qui ose » et 19 voix « pour » :

- souhaite émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe, sous réserve de l'acceptation par Monsieur le Préfet de prendre en compte les demandes et corrections ci-dessus énoncées.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le :

17 FEV 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
Le Maire soussigné certifie que cet extrait du registre des délibérations acté par le Conseil Municipal qui s'est réuni le 8 février 2020, a été affiché à la porte de la mairie le :

17 FEV 2020

conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-216202705-20200217-CM200208D00

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-216202705-20200217-CM200208D00

Département
Du
Pas-de-Calais
.....
Arrondissement
De
BETHUNE
.....
Canton
De
Bruay-La-Buissière

2020.004D

VILLE D'ESTREE-CAUCHY

ARRIVÉ LE : 17 FEV. 2020
SDE 544

DELIBERATION

L'an deux mil vingt,

Le dix février à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique extraordinaire, sous la Présidence de **Madame Colette BUIRETTE**

Etaient présents : Dorothée OPIGEZ, Colette BERTELOOT, Elise BREEMERSCH, Pierre BUIRETTE, Jean-Pierre DALMASSO, Etienne GRIERE, Cécile RUSCH.

Absents excusés : Frédéric MATHISSART, donne procuration à Dorothée OPIGEZ et Philippe EVRARD

Madame Elise BREEMERSCH est élue Secrétaire de Séance.

Date de la convocation
04 février 2020

Date d'affichage
04 février 2020

Nombre de conseillers

En exercice :	10
Présents :	08
Votants :	08
Procuration :	01

Ouverture de séance : 19h40

OBJET : Avis du Conseil municipal concernant le Projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Lawe

Madame le Maire rappelle à son conseil municipal que le PPRi a été re-prescrit par arrêté préfectoral le 7 novembre 2019.

Lors de la réunion de concertation du 27 septembre 2019, les remarques et observations, concernant le projet présenté, ont pu être formulés. Le règlement et le zonage ont été modifiés pour les prendre en compte le cas échéant. Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi fait désormais l'objet d'une consultation officielle.

Madame le Maire demande à son conseil de se prononcer sur ce projet.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sous réserves de prendre en compte les évènements de ruissellements et coulées de boue qui ont eu lieu sur la commune le 31 mai 2016 et les 24 et 31 mai 2018. Ces deux derniers épisodes ont valu à ESTREE-CAUCHY d'être reconnue « catastrophe naturelle ». Le secteur concerné se situe au point bas du village, au droit des maisons du 9 au 21 et du 12 au 16 de la chaussée BRUNEHAUT.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre des délibérations, les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire par son envoi en Sous-préfecture et sa publication
Le 14 FEV. 2020
Le Maire
Colette BUIRETTE

Le Maire

Colette BUIRETTE

Département du Pas-De-Calais
Commune de Fresnicourt le Dolmen

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 11 février 2020

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, à dix- neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CLAIRET Dany, Maire.

Convocation en date du 04 février 2020
Date d'affichage : 21 février 2020
Nombre de membres en exercice : 15

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, CLAIRET Dany, DUQUESNOY Daniel, LANNES Daniel, LAMARRE Chantal, FREVILLE Matthieu, BOIZUMAULT Frédéric, DROUVIN Françoise, GRIVILLERS Philippe, GODAR Anne-Sophie, KALINOWSKI Stanislas

Etaient absents : Madame, Messieurs, DOUTREMEPUICH Gilles, DEROO Philippe, DREMIERRE Sylvain, INGELAERE Laurent, ROUSSEL Chrystel

Monsieur LANNES Daniel est élu secrétaire de séance.

Consultation Officielles du projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la vallée de la lawe

Délibération n°2020-02-11-3

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale que dans le cadre des consultations officielles, le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la lawe (PPRI de la lawe) a été transmis par courrier du préfet du Pas-de-Calais le 10 décembre 2019 aux communes concernées.
L'article R.562-7 du code de l'Environnement dispose que le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré,
Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les remarques de la commune portant sur les ruissellements abondants issus du secteur de la D57 E 2 ;
Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment les parcelles AC 23 (rue du bourg Fresnicourt le Dolmen), AB 43 513 (514 une petite partie) 515 516 (Chemin de Béthune Hameau d' Olhain), AB 60 (une petite partie) (Rue Léo Lagrange Hameau d'Olhain) ;
Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages menés par la commune pour protéger (exemple 3 bacs de rétentions) ;
Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;
Considérant l'absence à l'imprécision des cotes de références concernant le zones de ruissellement ;
Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors normes issue du dérèglement climatique ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

EXPRIME un avis négatif au projet de PPRI de la vallée de la Lawe.

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Sous-Préfecture
Le 21 février 2020
Publiée notifiée le 21 février 2020
Document certifié conforme

Le Maire

MAIRIE DE FRESNICOURT LE DOLMEN (Pas-de-Calais)

Dany CLAIRET.

REÇU LE 26 FEV. 2020

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

GAUCHIN LE GAL 20/03

GAUCHIN LE GAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU sept février deux mil vingt

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8

Date de la convocation
03/02/2020

Date d'affichage

Objet de la délibération
P.P.R.I. consultation officielle

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture le

et publication ou notification du

MAIRE

LEMAITRE CLAUDE

Signature et cachet

L'an deux mille vingt

et le 7 février **à** 19 **heures,** 00

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de Monsieur LEMAITRE Claude, Maire

Présents : VOISEUX Dominique, BOURNISIEN Rémy, BARRAS Alain, LEMAITRE Bernard, DELATTRE Jean-Pierre, DELMOTTE Alain, DURANEL Pierre

Absents : CHARTON Nathalie, BASSON Maité et BENARD Gérald excusés

Secrétaire(s) de séance : DURANEL Pierre

Monsieur le Maire prèsente la carte de zonage réglementaire du P.P.R.I. accompagné du réglement.

Aprés examen, le Conseil Municipal est amené à faire les observations suivantes:

- L'échelle au 1/5000 de la cartographie n'est pas adaptée pour une exploitation en terme d'urbanisme.

- Pouquoi les axes de ruissellement repérés sur le précédant document ne figurent plus sur le nouveau. L'incidence dans ces couloirs est pourtant importante dans les évènements.

- La période de réference de 2016 ne nous semble pas judiciieuse.

Les évènements de 1987 ont été plus importants.

Les repères de crue posés par le SYMSAGEL n'ont pas été pris en compte.

- les observations émises dans des mails précédents n'ont pas été pris en compte.

- Pourrait on avoir les résultats de l'étude qui démontre que la situation d'une habitation dans une zone rouge n'a aucune incidence sur sa valeur immobiliére.

- L'ensemble des ouvrages et aménagements réalisés par la Commune et le Département n'a pas été pris en compte.

JVS-MAIRISTEM EDILASER

GAUCHIN LE GAL 20/03

GAUCHIN LE GAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Suite)

République Française

- Pour ce qui est de parcelles plus précises.

* La parcelle AB 35, a et b, pourrait être reprise en bleu clair tout en maintenant une bande de libre passage le long de la rivière. Cette parcelle a eu un CU positif.

*Concernant les parcelles AA1 et AA54, un passage en bleu autour de ces 2 maisons serait plus approprié.

Sur la carte , le fossé qui se trouve sur l'axe moyen d'écoulement n'est pas repris.

La zone de fort écoulement se transforme sur la partie aval en écoulement puis de nouveau en fort écoulement dont l'enjeu vient de la Chaussée Brunehaut.

La carte d'aléa montre un artéfact blanc maintenu à proximité de l'habitation sur la parcelle AA1.

En conclusion , l'aléa écoulement devrait être décalé principalement dans l'axe du fossé et complété d'un axe d'écoulement sur la Chaussée Brunehaut uniquement.

Sur l'habitation parcelle AA54, comment expliquer la zone bleu foncé sur la parcelle?

Ces 2 habitations se trouvent zonées en rouge sur la carte réglementaire du P.P.R.I.

Est ce que le zonage rouge peut être revu au titre du ruissellement urbain et donc limitè à un tampon le long de la voirie et légérement débordant dans les parcelles en façade.

A noter que ces habitations se trouvent aujourd'hui surélevées de 50 à 80 cm par rapport au terrain naturel.

Considerant ces observations, conscient qu'un P.P.R.I. prenant en compte touts les réalités du terrain pour être juste et éfficace est utile, à condition d'être en adéquation avec le vécu des municipalités, le Conseil Municipal émet un avis trés réservé sur ce document.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRE

MAIRIE DE GAUCHIN LE GAL (Pas-de-Calais)

LEMAITRE CLAUDE

Signature et cachet

REÇU LE 20 FEV. 2020

SOUS PREFECTURE DE BETHUNE (Pas-de-Calais)

JVS-MAIRISTEM EDILASER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/01/2020

L'an deux mil vingt, le vingt huit janvier, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 8

Absents : 2

Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 0
Contre : 9
Abstentions :

Etaient présents :
Mme DAVROUX Maryse, M. DIZIER Christian, Mlle FLAMENT Nelly, M. GLUSZAK Franck, M. LANCRY Florent, M. LECLERCQ Jean-Luc, Mlle LEDEE Christine, Mme NOUHAUD Isabelle

Procuration(s) :
Mme CARON Cécile donne pouvoir à Mlle LEDEE Christine

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme CARON Cécile, M. KANARSKI Nicolas

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mlle FLAMENT Nelly

Date de convocation
21/01/2020

Date d'affichage
21/01/2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
03/02/2020

et publication du :
03/02/2020

dcm 2020-4
OBJET : PPRI de la Lawe - article R.562-7 - consultation officielle

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des consultations officielles, le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe (PPRI de la Lawe) a été transmis par courrier du Préfet du Pas de Calais, le 10/12/2019, aux communes concernées.

L'article R.562-7 du code de l'Environnement dispose que le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré,

- Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les remarques de la commune portant sur les ruissellements abondants issus du secteur de la RD 72 compris entre Hermin et Frévillers ;

- Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire ;

- Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;

- Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;

- Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;

- Considérant l'imprécision des cotes de référence concernant les zones de ruissellement ;

- Considérant que l'avis au cas par cas de l'Autorité Environnementale a été rendu hors délai et qu'il fait l'économie de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- Considérant que les recommandations proposées à la population pour échapper au risque ne reposent sur aucun cadre législatif ;

- Considérant que la modélisation retenue ne repose pas seulement sur des données objectives mais sur une extrapolation non dénuée d'incertitude notamment en raison du dérèglement climatique ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Exprime un avis négatif au projet de PPRI de la vallée de la Lawe

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à HERMIN
Le Maire,

COMMUNE D'HERMIN (Pas-de-Calais)

REÇU LE 06 FEV. 2020

SOUS PRÉFECTURE DE MONTREUIL PAS DE CALAIS

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 062-216205401-20200128-2020_01D-DE

COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

Extrait du registre
des délibérations de la commune de MAISNIL LES RUITZ
séance du 28/01/2020

N°2020_01D

Date de la convocation
21/01/2020

Date d'affichage
21/01/2020

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 18
Présents : 17
Exprimés: 17

Réf : 2020_01D

Vote à l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire :

L'an 2020 et le 28 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MINIOT Jacques, Maire.

Présents : Mr MINIOT Jacques, Maire, Mmes : BAUDUIN Jacqueline, LABOISSE Jeanne-Marie, LEMOINE Béatrice, OLIVIER Sandrine , TONNOIR Laëtitia, WOZNY Isabelle, BOITEL Christelle, SLOMINSKI Michaëlle, PAVY Madeleine
MM : BILLET Jean-Michel, BRASSEUR Francis, DAUTREMEPUIS Henri, DEGRUGILLIERS Yves, PRUVOST Marcel , DELHOMEZ Jacques, DUQUESNOY David
Absent excusé : M.MAGNIEN Julien
Excusés ayant donné procuration :

Mme TONNOIR Laëtitia a été élue secrétaire.

Objet de la délibération : Avis sur le PPRI(Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe)

Par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRi de la Lawe), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Annezin, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estree-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-Le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-Les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Locon, Maisnil-les-Ruitz, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin et Vieille Chapelle.
Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.
De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.
C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :
- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.
Le PPRi de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).
L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.
La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 062-216205401-20200128-2020_01D-DE

phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités de la commune, Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés et leur analyse ont permis de déterminer certains points.

La collectivité note également que :.
Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Commune de Maisnil-les-Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'Etat la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en oeuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Commune de Maisnil-les-Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)
- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Pour la commune de Maisnil-les-Ruitz plusieurs réserves sont émises sur le plan des hauteurs d'eau
1)Deux zones teintées en violet soit une hauteur d'eau supérieure à 1.50m attirent notre attention
La première zone située à l'ouest du village en zone de culture, au lieu-dit l'Epinette à l'emplacement de l'échangeur entre le CD301 et le CD 941.Le CD 941 étant en déblai et en pente vers la zone d'activité de Ruitz, l'échangeur ne peut retenir une telle hauteur d'eau, supérieur à 1,50m.Cela signifie que le plan ayant servi de base aux simulations n'a pas été mis à jour et ne tient pas compte des aménagements réalisés depuis plusieurs années.
La seconde zone située le long de la rocade minièreCD301 au lieu-dit Le Bacquet. Dans la zone de culture, Il est indiqué une hauteur d'eau supérieure à1.50m sur une surface importante une telle hauteur d'eau retenue par les remblais de la rocade entraine une pression importante dans l'égout passant sous la chaussée et surtout une vitesse de propagation de l'inondation côté habitations. Or la simulation n'indique que peu de conséquence sur les niveaux d'écoulement vers la Fosse 7, voir même un écoulement discontinu et surtout de faibles surfaces impactées. A contrario dans le lotissement rue d'Epinal qui surplombe « Le Bacquet » nombre de parcelles sont impactées par des hauteurs variant de 0 à 50cm.

2)En outre le constat ci-dessus relatif à des parcelles urbanisées et situées sur des hauteurs du village interroge. A titre d'exemple la rue du Bois qui mesure 340m a un dénivelé de plus de 7m. Entre la rue d'Houdain à une cote de 112m, la rue de l'Eglise a une cote de 111m , la rue nouvelle à une cote à 109m et le bas de la rue du Bois a une cote à 105m, on constate bien une continuité de la pente alors que sur le plan de nombreuse parcelles sont impactées par la réglementation sur la zone verte de 0 à 20cm.

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 062-216205401-20200128-2020_01D-DE

3) Pour la rue de Ruitz : au niveau de la tache violette la référence de la hauteur d'eau se doit d'être considérée à partir du terrain naturel et non pas en prenant le niveau du sous-sol
4)Pour la mairie, rue d'Houdain : le plan reprend en vert la cour de l'ancienne ferme alors que des travaux d'arasement des bâtiments ont été réalisés.
La mairie est rehaussée par rapport à l'immeuble précédent. Le plan ne prend pas en compte les nouvelles cotes de niveau.

- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés ci-dessus de cette délibération

Au vu de ces éléments qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRI de la Lawe et des réserves exprimées par le conseil municipal, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe.

Le conseil municipal , après avoir entendu l'exposé
DECIDE
D'émettre un avis défavorable sur le projet de Plan et de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-Préfecture
de Béthune le 30/01/2020
et publication ou notification
du 31/01/2020

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire

MAIRIE DE MAISNIL-LES-RUITZ (P.-de-C.)

2020

ARRIVÉ LE :
- 4 FEV. 2020
SDE 360

Département du Pas-de-Calais - Arrondissement d'Arras
COMMUNE DE MINGOVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE

Séance du 23 janvier 2020

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	09

Date de convocation

16/01/2020

L'an deux mil vingt, et le vingt-trois janvier à 19h00, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques DENEUX, Maire.

Date d'affichage

Présents : MM.DENEUX Jacques, PAINBLAN Jean-Charles, BELVAS Didier, BOULINGUEZ Pierre-Marie, DELERUE Jean-Marie, VASSEUR Eric MMES FORTIER Simonne, LEMAIRE Bernadette, DURIEZ Sidonie

Absents : Mr D'ALMEIDA Patrick

Secrétaire de séance : Mme Lemaire Bernadette

OBJET **: DELIBERATION SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (PPRI) DU BASSIN VERSANT DE LA LAWE**

Mr le Maire expose à l'assemblée que suite à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, sur le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du bassin versant de la Lawe, il y lieu de délibérer pour donner notre avis sur le projet. Il expose à l'assemblée les éléments et les cartes.

Il demande à l'Assemblée de délibérer.

Après délibération, l'assemblée émet un avis Favorable sur le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du bassin versant de la Lawe.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jacques DENEUX,

MAIRIE DE MINGOVAL (62)

COMMUNE D'OURTON

République Française

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Béthune
Canton d'Auchel

ARRIVÉ LE :
11 FEV. 2020
SDE 464

Le Maire d'Ourton
à,

Préfecture - DDTM
Service de l'environnement
Unité Gestion des Risques
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Nos réf. : 2020-01-002
Objet : Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe

Ourton, le 6 février 2020

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre courrier reçu fin décembre 2019 et concernant le PPRi du bassin versant de la Lawe, je vous fais part ci-dessous des remarques apportées par mon Conseil Municipal réuni en séance ordinaire le 05 février 2020.

• L'assemblée conteste que le terrain de Monsieur Hannebique Sébastien, cadastré AC 61 dans la rue de Verdun soit classé en zone inondable et non constructible (zone rouge sur la carte en possession).
Aucun document prouvant qu'il y a déjà eu des ruissellements même minimes sur cette parcelle et dans le secteur ne nous est fourni par les experts qui décident d'exclure certains terrains et ne tiennent pas compte des remarques que peuvent faire les personnes qui connaissent le territoire, notamment les Maires et leurs conseils municipaux.
Le classement en zone rouge de ce terrain paraît très exagéré voir démesuré : selon quels critères est-il prévu que dans un avenir lointain il y aura ou il pourrait y avoir des ruissellements importants alors que manifestement lorsque l'on connait ce terrain c'est difficilement compréhensible.
Même si nous ne refusons pas de nous soumettre aux experts, nous demandons que ce terrain cadastré AC 61 dans la rue de Verdun ne soit pas classé en zone rouge mais qu'il reste constructible, fusse-t-il avec quelques obligations à respecter en cas de construction comme par exemple : interdiction de faire un sous-sol, recul de l'immeuble par rapport à la route, surélévation de l'immeuble par rapport au terrain en rehaussant le terrain autour de l'immeuble.
Nous pensons très sérieusement qu'il ne peut y avoir de problème sur ce terrain avec de telles obligations de construction.

230 rue du Chanoine Martel – 62460 OURTON
Tél : 03-21-41-51-31 - Fax : 03-21-47-28-69
Courriel : ourton@nordnet.fr – Site Internet : www.ourton.fr

COMMUNE D'OURTON

République Française

• Concernant le terrain de Madame Bourbier Marie-Jeanne cadastré AE 142 dans la rue de La Comté classé également en zone rouge, il s'agit plutôt d'un terrain quelque peu marécageux (source,...) et non d'un risque de ruissellement important. De même que précédemment, en émettant quelques obligations de constructions - pas de sous-sol et surélévation de la maison, fondations adaptées – il ne semble pas y avoir de risque outre
mesure à ce que ce terrain reste constructible. D'ailleurs les terrains qui le jouxtent sont construits sans aucun problème alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions.
Nous demandons par conséquent que ce terrain cadastré AE 142 dans la rue de La Comté reste constructible avec certaines obligations de construction.

Je vous prie de bien vouloir tenir compte de ces observations et vous remercie de me tenir informé de l'avancée de ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Maire,
Jean-Charles CORDONNIER

MAIRIE D'OURTON
R.F.
(Pas-de-Calais)

230 rue du Chanoine Martel – 62460 OURTON
Tél : 03-21-41-51-31 - Fax : 03-21-47-28-69
Courriel : ourton@nordnet.fr – Site Internet : www.ourton.fr

République Française
Département du Pas-de-Calais – Arrondissement de Béthune – Canton d'Auchel – Mairie d'Ourton

N° 2020020501

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt, le cinq février à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire des séances sous la présidence de M. CORDONNIER Jean Charles, Maire, en suite des convocations en date du 29 janvier 2020. Affichage le 29 janvier 2020.

Etaient présents : M. Jean-Charles CORDONNIER, Mme Marie-Claire HAY, M. Frédy CORDONNIER (arrivé à 21h45), Mme Nadine DUFAY-MOUTON, Mme Christelle CAILLIERET-CARON, M. Patrick THOREL, Mme Laurence VICHERY-LESAGE, M. Michaël CARDON ; M. Bernard THELLIER ; Mme Monique CORDONNIER-CRETEL, M. Guy CANLERS, Mme Céline WINTREBERT-BEDU.

Excusés : M. Julien DEVISE (procuration à M. Jean-Charles CORDONNIER)

Absents : Mme Nathalie DESMARETZ, M. Romain POLLART.

Secrétaire de séance : M. Guy CANLERS

Objet : Plan de prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le courrier reçu de la Préfecture du Pas-de-Calais et plus précisément des services de la DDTM concernant le Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe ainsi que les cartes s'y référant.
Il demande à l'assemblée de statuer sur ce dossier et émettre éventuellement des remarques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, analysé les documents et en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents d'émettre les remarques suivantes :

- L'assemblée conteste que le terrain de Monsieur Hannebique Sébastien, cadastré AC 61 dans la rue de Verdun soit classé en zone inondable et non constructible (zone rouge sur la carte en possession).
  Aucun document prouvant qu'il y a déjà eu des ruissellements même minimes sur cette parcelle et dans le secteur ne nous est fourni par les experts qui décident d'exclure certains terrains et ne tiennent pas compte des remarques que peuvent faire les personnes qui connaissent le territoire, notamment les Maires et leurs conseils municipaux.
  Le classement en zone rouge de ce terrain paraît très exagéré voir démesuré : selon quels critères est-il prévu que dans un avenir lointain il y aura ou il pourrait y avoir des ruissellements importants alors que manifestement lorsque l'on connait ce terrain c'est difficilement compréhensible.
  Même si nous ne refusons pas de nous soumettre aux experts, nous demandons que ce terrain cadastré AC 61 dans la rue de Verdun ne soit pas classé en zone rouge mais qu'il reste constructible, fusse-t-il avec quelques obligations à respecter en cas de construction comme par exemple : interdiction de faire un sous-sol, recul de l'immeuble par rapport à la route, surélévation de l'immeuble par rapport au terrain en rehaussant le terrain autour de l'immeuble.
  Nous pensons très sérieusement qu'il ne peut y avoir de problème sur ce terrain avec de telles obligations de construction.

- Concernant le terrain de Madame Bourbier Marie-Jeanne cadastré AE 142 dans la rue de La Comté classé également en zone rouge, il s'agit plutôt d'un terrain quelque peu marécageux (source,…) et non d'un risque de ruissellement important. De même que

précédemment, en émettant quelques obligations de constructions - pas de sous-sol et surélévation de la maison, fondations adaptées – il ne semble pas y avoir de risque outre mesure à ce que ce terrain reste constructible. D'ailleurs les terrains qui le jouxtent sont construits sans aucun problème alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions. Nous demandons par conséquent que ce terrain cadastré AE 142 dans la rue de La Comté reste constructible avec certaines obligations de construction.

Rendu exécutoire à la signature,
affichage et envoi en Sous-Préfecture
le 07 février 2020
Le Maire,
Jean-Charles CORDONNIER

MAIRIE D'OURTON R.F. (Pas-de-Calais)

Fait et délibéré les jours et heures susdits,

Le Maire,
Jean-Charles CORDONNIER

MAIRIE D'OURTON R.F. (Pas-de-Calais)

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Béthune

Canton de Noeux-les-Mines

Séance du 13 février 2020

VILLE DE BARLIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt, le treize février à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Julien DAGBERT, Maire, en suite de convocation en date du 06 février 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Maxime LECOUSTRE, Virginie SASIELA, Mickaël DELEU (procuration à C. LALLAIN), Marylaine KUCHARSKI (procuration à J. DAGBERT), Patricia RICART (procuration à J-P. COURCHELLE), Martine DZIERWA arrivée à 18h47 (en attendant procuration à P. CONSTANCE), Sandrine MIKULA arrivée à 19h40 (en attendant procuration à A. DUFRESNNE).

Madame Maryse VOLCKAERT est élue secrétaire de séance.

***Objet** : PPRi : avis du Conseil Municipal*

« Par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRi de la Lawe), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Annezin, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Douvrin-le-Marais, Essars, Estree-Cauchy,Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-Le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-Les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Locon, Maisnil-les-Ruitz, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin et Vieille Chapelle.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRi de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de la commune, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation avec des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

M. le Maire et M. LASAK ont assisté à la commission « Eau et Risques » du 15 janvier 2020 à la CABBALR et proposent au Conseil de reprendre comme leurs un certain nombre d'observations, d'amendements ou de corrections sollicités par le Conseil communautaire du 5 février 2020 notamment :

- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)

- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000éme et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération (voir annexe).

- Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier des documents du PPRi en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boites de branchement, avaloirs, bouches d'égout,…) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600mm. Le titre III du PPRi pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) **ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées)** ». Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

- De plus, plus spécifiquement pour la commune de Barlin, M. le Maire explique à l'Assemblée qu'il a sollicité par courrier le 6 décembre 2019, le Président de l'Agglomération pour des études de faisabilité de travaux rue de la gare, demande évoqué auprès de M. le Préfet le 13 décembre 2019 pour que la DDTM étudie également cette possibilité.

- Qu'il est demandé un accompagnement par les services de l'Etat plus important dans la mise en œuvre des prescriptions et l'information qu'il aura à faire à la population soumise aux aléas et/ou aux prescriptions.

- Pour finir, il est demandé aux services de l'Etat de fournir à la commune les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Au vu de ces éléments, qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRi de la Lawe et de l'avis favorable assorti des réserves exprimées à la fois par la Commission « Eau et Risques » de la CABBALR du 15 janvier 2020 soumises au Conseil communautaire du 5 février 2020 et par le Conseil Municipal de ce jour, et sous réserve de l'acceptation par M. le Préfet de prendre en compte les demandes et corrections ci-dessus énoncées, il proposée à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de PPRi de la Lawe.

- En complément M. CARTON sollicite que l'historique concernant la ville de Barlin soit mis à jour dans le dossier de PPRi.

- M. COURCHELLE explique qu'il a déposé au tribunal administratif de Lille une requête sous le numéro 800 16 45 en janvier 2009 et qu'il souhaite qu'il en soit tenu compte également,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 18 voix pour et 7 abstentions

Emet un avis favorable au projet de PPRi de la Lawe avec les réserves énoncées et reprises ci-dessus.

REÇUE 24 FEV. 2020

Pour extrait conforme,

Le Maire,

J. DAGBERT

MAIRIE DE BARLIN 62620

Le Maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
(application de l'article L2131-1 du CGCT).

Le 21 février 2020

Le Maire,
J. DAGBERT

MAIRIE DE BARLIN 62620

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LAWE
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PROJET DE PPRI

REMARQUES ET AMENDEMENTS NECCESSAIRES

Titre II du Règlement

P 16 - exemples de détermination d'une cote de référence : le projet n'est localisé que dans le 2nd schéma relatif au projet situé entre 2 isocotes. Par souci de compréhension du public il pourrait être intéressant de localiser le projet sur les 2 autres plans.

P 16 - définition de la destruction totale ou partielle. La destruction totale s'entend lorsque les murs porteurs sont détruits. La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée. Préciser la définition dans les cas intermédiaires : la destruction de la toiture et d'un ou deux murs porteurs est-elle bien considérée comme étant une destruction partielle ?

P 17 - définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation :

- Il est précisé que les surfaces destinées à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite « *des extensions* » sont décomptées du calcul de l'emprise au sol. Cette précision (figurant dans le présent titre II puis ultérieurement dans les dispositions figurant au titre III sur ce sujet, p 30, 44, 54, 66, 80) implique que cela concerne uniquement les extensions. Il apparaît donc nécessaire de supprimer cette mention pour que les éléments permettant la mise en accessibilité des bâtiments existants soient également décomptés du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.
  Dans la même thématique, la mention figurant au titre III dans les paragraphes « sont autorisés sans prescriptions (...) les remblais liés à la mise aux normes PMR » (p34, 47, 58, 70, 84, 99) pourrait être plus générale : certains travaux de mise en conformité ne sont pas constitués par des remblais mais par des ouvrages spécifiques (création de rampes par exemple).

- Dernier croquis relatif au cas des garages : cette partie est imprécise, ne permettant pas de déterminer s'il s'agit ici de garages (c'est-à-dire de lieux totalement clos et couverts) qui seraient réalisés sur pilotis ou vide sanitaire percé (ce qui n'est jamais le cas dans les dossiers instruits) ou de carports.

- Il aurait été utile d'ajouter un exemple reprenant le cas de légers remblais étalés sur l'ensemble d'un terrain suite à une construction (= gestion de la terre extraite lors des fondations), s'agissant d'une question très fréquemment posée aux services instructeurs.

P 18 - cas n°3 (corriger le chiffre « 2 » mentionné). Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert prévue au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'Etat dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

P 19 - définition des garages : à la lecture de cet article, cela implique qu'il s'agit aussi bien des garages que des carpots, alors qu'un garage est normalement un lieu totalement clos et couvert.

P 20 - définition des opérations d'aménagement d'ensemble : préciser la notion de lotissements (par exemple lotissement ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs). En effet, un lotissement est constitué dès le détachement d'un lot à bâtir, et ne constitue donc pas réellement une opération d'aménagement d'ensemble.

P 20 - définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2nde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

P 21 - définition d'un vide sanitaire : il serait plus compréhensible de préciser « vide sanitaire *ne soustrayant pas du volume à l'inondation* » afin que cela vienne en complément de cette notion qui est évoquée page 17 dans la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Titre III du Règlement

(il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne situent, à titre d'illustration, les propos que dans un article du PPRi, alors que ces notions sont retrouvées dans différentes zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

P 27 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'Etat accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages… ?)

P 28 / paragraphe 1.3 – sont autorisés sans prescription, en zone rouge, « les équipements liés à la sécurité incendie ». Cela concerne-t-il bien l'ensemble des équipements, y compris les réserves d'eau contenues dans des citernes souples ?

P 29 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notice de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Les administrés concernés ne pourraient alors plus se prévaloir d'une exonération des taxes liées à la construction et seraient pénalisés. Un système d'exonération des taxes peut-il être envisagé dans ce cas ?

P 30 / paragraphe 2.2.d – les extensions et les annexes : au regard du titre, ce paragraphe concerne les extensions et les annexes or le corps du texte indique que « une extension inférieure ou égale à x m² » sera autorisée une seule fois. Cette rédaction pourrait être source de litiges avec les administrés qui indiqueraient que cette prescription spécifique ne concerne que les extensions et non les annexes. Il conviendrait donc de trouver une formulation plus générale.

P 30 / paragraphe 2.2.e – les garages : au regard de la définition des garages page 19, cela implique que les surfaces des carports sont également limitées à 20 m², alors même que les carports ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Il serait en outre peu compréhensible pour l'administré de recevoir un refus pour un projet de carport fondé sur un article du règlement du PPRI visant les garages, alors même que cette distinction est opérée dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (formulaire Cerfa).

P 31 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être

indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).

BEUGIN

Département du
Pas-De-Calais

Arrondissement de
Béthune

Canton de
Bruay-La-Buissière

COMMUNE DE BEUGIN

8,rue Pierre et Paul Perrin – 62150 BEUGIN
Tél 03.21.65.86.02 – Fax 03.21.64.80.97

ARRIVÉ LE :
24 FEV. 2020
SDE 641

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2020

L'an deux mille vingt, et le treize février à dix neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Odile LECLERCQ, Maire, suivant convocation faite le 07 février 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie de BEUGIN.

Etaient présents : Mesdames CATOUILLARD Charline, LECLERCQ Odile, POLANSKI Corinne, Messieurs, BONNE Hervé, GWARDYS Nicolas, MORCRETTE Sylvain, VAN DEN NEUCKER Michel.

Etaient absents excusés : Madame NICOLE Christelle, Messieurs BONNE Gabriel, MEURIN Gilles.
Madame NICOLE Christelle a donné procuration à. Madame LECLERCQ Odile.
Monsieur BONNE Gabriel a donné procuration à Monsieur VAN DEN NEUCKER Michel

Monsieur MORCRETTE Sylvain est élu Secrétaire de séance.

Délibération D20/01-01 - Objet : Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la LAWE

Madame Le Maire expose à l'Assemblée que par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la vallée de la Lawe et plus particulièrement pour notre commune. Au terme des études et concertations, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 24 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRI pour avis aux personnes publiques associées.

Les documents soumis à consultation officielle ont été transmis et étudiés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il convient de souligner et de prendre en compte que :

- certains conseillers, natifs de Beugin, ont déjà un « passé de vie », de connaissance des lieux d'au moins 70 ans. Ils ont donc pu déjà constater **sur le terrain,** les lieux où il y a accumulation et/ou ruissellement.

- des travaux de voirie ont déjà été effectués, limitant le ruissellement et la pénétration d'eau dans les propriétés (inversement de pente, création de fossé drainant, pose d'acodrains …) et il n'en ai pas tenu compte dans les études menées et les aléas déterminés – Bien que cela avait été spécifié lors des rencontres avec les services.

- les plans réalisés ne permettent pas d'appréhender exactement les surfaces impactées et cela ne facilitera pas les autorisations du droit des sols et les relations avec les propriétaires.

- les préconisations en matière d'équipement privé ou public ne font pas état de l'aspect financier. Y aura-t-il des aides ?

- les emprises au sol énoncées pour les zones - rouge et bleue -, que ce soit pour des constructions nouvelles ou des extensions sont insuffisantes quelle que soit l'unité foncière du terrain

- les trottoirs réalisés en schistes dans notre commune permettent les infiltrations des eaux pluviales (malgré le mécontentement des habitants qui aimeraient des enrobés, comme en ville!!!!)

- les corrections suivantes, répertoriées sur le plan joint sont à apporter :

- zones bleues à supprimer : ① - ② - ③ - ④ - ⑤

motif : . zones bordées par une ancienne voie de chemin de fer constituant ainsi un talus surélevé, comportant de chaque côté une haie bien fournie (opération – plantation 1000 arbres), qui retient l'eau.

. la rue André Flament, aménagée en 2012 est pentée vers la voie – un fossé drainant a été créé et récupère les eaux pluviales

. zone ① n'est pas complètement urbanisable (erreur matérielle à corriger) – Le long de la voie de (a) à (b), il y a une zone naturelle constituée de prairies, empêchant ruissellement et accumulation en contrebas.

- zone bleue ⑥ : à supprimer – aucune accumulation ni ruissellement – présence d'un équipement public : local associatif et technique

- zones ⑦ – ⑧ – ⑩ : à passer en zone bleue car travaux sur voirie et chemins (f) et (g) non pris en compte

- zone ⑨ à supprimer – zone bleue dans cour fermée – situation inadéquate

- zones (11) : pas d'accumulation constatée

- zone (12) : à déplacer (voir flèche)

- zone (13) : à supprimer – aucune accumulation constatée ni possible – zone naturelle palliative

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ne remet pas en question** le bien-fondé d'un PPRI pour la commune et l'ensemble du territoire.
- **émet un avis défavorable sur le projet en l'état.**
- **demande** que les remarques, demandes et corrections ci-dessus énoncées soient prises en compte.

Ainsi fait et délibéré à BEUGIN les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Certifié exécutoire par son envoi en
Sous-Préfecture et sa publication, le 20/02/2020

Le Maire
Odile LECLERCQ



Pour copie conforme
Le Maire
Odile LECLERCQ



Ville de Beuvry

BEUVRY, le 18 FEV. 2020

ARRIVÉ LE :
19 FEV. 2020
SDE SH

Monsieur Fabien SUDRY
Préfecture du Pas-de-Calais
100 avenue Winston Churchill
CS 10 007
62022 ARRAS

Affaire suivie par Alicia MICHEZ
JLD/AM

Objet : Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 10 décembre 2019 par lequel vous m'informez de l'approbation du Plan Prévention Risques et Inondations (PPRi).

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, je vous informe que dans sa séance du 11 février 2020, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet à la majorité.

A cet effet je vous joins copie de la délibération.

Vous en souhaitant bonne réception

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

VILLE DE BEUVRY 62660

Nadine LEFEBVRE

Ville de BEUVRY **Hôtel de ville - Place de la Liberté - 62660 Beuvry**
Tél. : 03 21 61 82 90 Fax : 03 21 61 82 91 e-mail : contact@villedebeuvry.fr www.villedebeuvry.fr

Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Madame le Maire.

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 062-216201269-20200211-DE022020_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
BETHUNE

CANTON
BEUVRY

SEANCE
Ordinaire

02/2020 – 8

OBJET :
Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Bassin versant de la Lawe

COMMUNE de BEUVRY

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'An Deux Mille vingt le onze février à Dix-Neuf Heures.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine LEFEBVRE, Maire, à la suite d'une convocation en date du 05 février 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :

Mesdames Nicole BRICHE, Lydie BOURGOIS, Messieurs Alain KEMPYNCK et Christian BOUQUE, absents excusés ayant donné procuration.

Madame Emilie LAGNEAU absente

Monsieur Arnaud FIGENWALD est élu Secrétaire de Séance.

Madame le Maire informe le Conseil que la Préfecture a transmis le nouveau projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe en date du 10 décembre 2019.

Elle rappelle que suite à la définition de l'aléa « *Inondation par débordement des cours d'eau, par ruissellement et par rupture d'ouvrage* », le PPRi du bassin versant de la Lawe a été prescrit une nouvelle fois par arrêté préfectoral du 07 novembre 2019 sur 53 communes.

La procédure réglementaire fixée par l'article R562-7 du Code de l'Environnement prévoit notamment de recueillir l'avis des Conseils Municipaux concernés dans un délai de deux mois, à la réception du projet PPRi, soit avant le 23 février 2020.

Par suite, le PPRi arrêté sera soumis à enquête publique.

Considérant que le dossier a été envoyé par mail en date du 10 janvier 2020 pour consultation à l'ensemble des élus, Madame le Maire propose au Conseil :

- **D'ÉMETTRE** un avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Lawe.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

EMET un Avis Favorable sur ce projet à la Majorité
(4 Abstentions : Madame Christine BRASSE et Messieurs Guillaume DELBARRE, Charles DUMONT et Léonard MOREL)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Beuvry, le 11 février 2020

Signé par : NADINE LEFEBVRE
Date : 13/02/2020
Qualité : Mme Le Maire

Nadine Lefebvre

DDTM

Ville de
Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRIVÉE LE :
25 FEV. 2020
SDE 662

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
24 FEV. 2020
ARRIVÉE

Cabinet du Maire
Hôtel de Ville
Place Henri Cadot, BP 23
62701 Bruay-La-Buissière Cedex

☎ : 03.21.64.56.02
🖷 : 03.21.64.56.48
cabinet@bruaylabuissiere.fr

Bruay-La-Buissière, 21 février 2020

Monsieur Le Maire

à

Monsieur Fabien SUDRY
Préfet du Pas-de-Calais
Préfecture
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cédex 9

N/Réf : OS/XM/JFW
Objet : Avis de la Ville de Bruay-La-Buissière relatif au PPRI du bassin versant de la Lawe
Copie : Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Béthune

Monsieur le Préfet,

Par courrier daté du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019, vous avez sollicité l'avis de la Ville de Bruay-La-Buissière dans un délai de deux mois relativement au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Lawe.

Vous trouverez en pièce jointe la délibération du Conseil Municipal qui s'est réuni en séance du 20 février 2020 et valant avis de la Ville.

Cet avis est défavorable au projet de PPRI. La Ville de Bruay-La-Buissière considère que le projet de PPRI apporte une réponse réglementaire satisfaisante à la prévention du risque. Cependant, les mesures prescrites par l'Etat ont une incidence financière directe pour les propriétaires des biens dans le périmètre de protection du Vieux Bruay pour se mettre en conformité. De même, les biens immobiliers du périmètre subissent une dépréciation directement liée à l'exploitation minière antérieure, puisque le détournement et le rehaussement de la rivière de la Lawe est le fait de l'exploitation minière antérieure. La Ville considère que l'Etat doit assumer la responsabilité liée à la fin de cette exploitation minière et doit donc garantir une prise en charge financière décente et respectueuse du préjudice subi par les propriétaires et les occupants bruaysiens de biens immobiliers impactés par ce projet de PPRI.

Je fonde l'espoir que l'Etat reconnaisse la responsabilité qui est la sienne et apporte enfin cette garantie financière aux propriétaires bruaysiens concernés, avant la prise de l'arrêté préfectoral de validation du PPRI. Ils ne peuvent être durablement les victimes de l'exploitation minière, sans indemnisation. L'Etat pourrait proposer à ces propriétaires bruaysiens une voie transactionnelle pour remédier à ce préjudice.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire de Bruay-La-Buissière

Olivier Switaj

Tous les courriers doivent être adressés de manière impersonnelle à Monsieur le Maire.

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt,

Le vingt février à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle Marmottan, Place Marmottan de BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique ordinaire, sous la Présidence de **Monsieur Olivier SWITAJ.**

Etaient, en outre, présents :
Valérie LAQUAY-DREUX, Éric DELEVAL, Francine CHARPENTIER, Albert BONNAIRE, Annick DUHAMEL, Boris GREGORCIC, Yveline AGACHE, Frédéric LESIEUX, Anne-Sophie BUDYNEK, Serge JANQUIN, Bernard CAILLIAU, Nathalie MOREAU, Josiane LAMARE, Sabine KOWALCZYK, Marie-Christine MARLIERE-PAPEGAY, Alexis MAZUR, Cathy POIRET-PARISSEAUX, Pascal WALOTEK, Chantal PLAYE, Bernard BOURGEOIS, Anne-Sophie CORNET, Stanislas GLAPIAK, Jérémy DEGREAUX, Robert MILLE, Éric DERUY, Marlène ZINGIRO.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :
Alain WACHEUX, Pierre MOREAU, Ingrid KSIAZYK.

Etaient absents :
Guy GILBERT, Elodie LECAE, Vincent THELLIEZ, Rémi DESPINS, Jonathan REPLAN.

M. Bernard BOURGEOIS est élu Secrétaire de Séance

Date de la convocation
14 février 2020

Date d'affichage
14 février 2020

Nombre de conseillers
En exercice : 35
Présents : 27
Votants : 30

CM20-02-20

17) Projet de PPRi du bassin versant de la Lawe – Avis de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre des consultations officielles engagées par l'Etat auprès des personnes publiques associées

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques d'une catastrophe liée à l'inondation. Il est établi par l'Etat avec les collectivités afin de définir les zones critiques exposées aux risques d'inondation ainsi que les règles d'urbanisation et de construction qui doivent être appliquées.

Le PPRi du bassin versant de la Lawe, prenant en compte les phénomènes tels que le débordement, le ruissellement, la rupture de digue et l'influence de la nappe, a été re-prescrit par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019. Après prise en compte des observations, le règlement et le zonage ont été modifiés.

Il rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi fait l'objet d'une consultation officielle auprès des personnes publiques associées, qui sera suivie d'une enquête publique.

Il appartient à présent à la Ville de Bruay-La-Buissière de rendre un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du 23 décembre 2019, par le biais d'une délibération du Conseil Municipal.

Pour rappel, en raison de l'exploitation de charbon à la fin du XIX siècle, et suite à des inondations répétées dues aux affaissements miniers du Village de Bruay, le cours d'eau de la « Lawe » a été détourné de son lit naturel et a placé le quartier du « Vieux Bruay » en dessous du niveau du cours d'eau de plusieurs mètres, exposant ainsi les habitants au risque d'inondation en cas de rupture de digue.

Il souligne que le projet de PPRi apporte une réponse réglementaire pertinente à la prévention des inondations mais pas en terme de compensation financière. L'Etat en tant que successeur des Houillères du Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais (HBNPC), elle-même ayant succédé à la Compagnie des Mines de Bruay responsables de l'exploitation minière, se doit d'assumer sur le long terme, les conséquences techniques, pour la sécurité des biens et des personnes liées à son activité passée, mais également financières en matière de dédommagement à l'égard des habitants des secteurs concernés par le risque d'inondation.

Il indique que la singularité du projet de PPRi sur Bruay-La-Buissière, à travers l'étendue de son périmètre au sein duquel on recense de nombreux biens immobiliers, mais également par un zonage réglementaire qui présente des zones rouges et des zones « bande de précaution » interdisant toute nouvelle construction ou création de logement, n'a assurément pas le même impact et les mêmes conséquences que dans les 53 autres communes également soumises au PPRi.

Conscient de la nécessité de ne pas augmenter le risque, de ne pas aggraver l'impact des inondations et de réduire la vulnérabilité de l'existant, l'application du projet de PPRi tel que décrit pour la Ville de Bruay-La-Buissière, apparaitra des plus contraignantes pour les propriétaires comme pour les occupants du « Vieux Bruay » et de la rue Wéry. Il s'agit principalement des biens immobiliers des habitants dont leurs valeurs se verront dépréciées, signifiant une perte de leur capital. La faiblesse de l'accompagnement financier de l'Etat lié aux travaux prescrits tels que la réalisation de zone refuge ou l'installation de détecteur d'eau,

impliquera également que les coûts seront en grande partie supportés par les propriétaires. De plus, en cas de sinistre par inondation, le non-respect des prescriptions définies dans le projet de PPRi en matière de travaux obligatoires, pourra modifier les modalités d'assurance des biens.

Ainsi devant la grande difficulté qu'a l'Etat à reconnaitre sa responsabilité et faute de véritable prise en considération par l'Etat du préjudice subi par les habitants, la Ville de Bruay-La-Buissière souhaite assurément défendre l'intérêt général et apporter un soutien aux habitants du « Vieux Bruay » et de la rue Wéry, en décidant d'émettre un avis défavorable au projet d'élaboration du PPRi, en l'absence d'engagement financier de l'Etat pour indemniser les habitants impactés.

Il précise qu'à défaut d'un véritable accompagnement financier de la part de l'Etat pour les propriétaires, la Ville de Bruay-La-Buissière s'engage à soutenir par tous moyens les actions en justice intentées par ces derniers afin d'obtenir réparation du préjudice subi par l'exploitation minière.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,
Vu l'avis favorable de la Commission Municipale du 13 février 2020,
A la majorité des membres présents (3 abstentions),

EMET un avis défavorable au projet d'élaboration du PPRi en l'absence d'engagement de l'Etat en matière de compensation financière pour les habitants impactés.

Ainsi fait et délibéré à Bruay-La-Buissière, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations, les membres présents.

Le Maire

Olivier SWITAJ

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 21/02/2020
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ARRIVÉ LE :
19 FEV. 2020
SDE 576

Direction Générale des Services Techniques
Service Gestion des Milieux Aquatiques et des Risques
Affaire suivie par : Maxence CATRY
Tél : 03.21.61.50.00
Nos références : BW/MC/ND

Béthune, le 17 FEV. 2020

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service De l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
100 avenue Winston Churchill - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Objet : Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe
Consultation officielle

Monsieur le Directeur,

Par courrier recommandé du 10 décembre 2019 reçu le 23 décembre, Monsieur le Préfet a décidé de mettre en consultation officielle le projet de Plan de Prévention du Risque de la Lawe.

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, je vous prie de trouver en pièce jointe copie de la délibération du Conseil Communautaire du 5 février 2020 valant avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président
Le Vice-Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – ARTOIS LYS ROMANE – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bernard BLONDEL

Pièce jointe : Délibération du Conseil Communautaire du 5 février 2020 valant avis

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Reçu le 23 DEC. 2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service De l'Environnement
Unité Gestion Des Risques
Affaire suivie par : Laurent Laturelle
☎ : 03.21.50.30.29

Arras, le 10 DEC. 2019

Le Préfet

à

liste des destinataires in fine

OBJET : Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant de la Lawe a été re-prescrit par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019.

Lors de la réunion de concertation du 27 septembre 2019, vous avez pu formuler vos remarques et observations concernant le projet présenté. Le règlement et le zonage ont été modifiés pour les prendre en compte le cas échéant. Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi fait désormais l'objet d'une consultation officielle.

Aussi, je vous adresse le projet de PPRi sur lequel je vous demande de me transmettre votre avis dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le projet est également disponible sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe

Si vous souhaitez disposer d'une version papier du dossier, les services de la DDTM du Pas-de-Calais peuvent vous l'adresser sur demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre une copie de votre avis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques – 100, Avenue W. Churchill – 62 022 Arras CS 10 007.

Je vous précise également que le projet de PPRi sera soumis à une enquête publique à l'issue de cette phase de « Consultations officielles » et que les avis recueillis lors de cette dernière seront annexés au dossier d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

Le Préfet

Fabien SUDRY

Listes des destinataires

Pour avis :

Conseil municipal des communes de

- ANNEZIN
- BAILLEUL AUX CORNAILLES
- BAJUS
- BARLIN
- BETHONSART
- BETHUNE
- BEUGIN
- BEUVRY
- BRUAY LA BUISSIERE
- CAMBLIGNEUL
- CAUCOURT
- CHELERS
- DIEVAL
- DIVION
- DROUVIN LE MARAIS
- ESSARS
- ESTREE CAUCHY
- FESTUBERT
- FOUQUEREUIL
- FOUQUIERES LES BETHUNE
- FRESNICOURT LE DOLMEN
- FREVILLERS
- GAUCHIN LEGAL
- GOSNAY
- HAILLICOURT
- HERMIN
- HERSIN COUPIGNY
- HESDIGNEUL LES BETHUNE
- HOUCHIN
- HOUDAIN
- LA COMTE
- LA COUTURE
- LA THIEULOYE
- LABEUVRIERE
- LABOURSE
- LESTREM
- LOCON
- MAGNICOURT EN COMTE
- MAISNIL LES RUITZ
- MINGOVAL
- MONCHY BRETON
- NOEUX LES MINES
- OURTON
- REBREUVE RANCHICOURT
- RICHEBOURG
- RUITZ
- SERVINS
- VAUDRICOURT
- VERQUIGNEUL
- VERQUIN
- VIEILLE CHAPELLE
- VILLERS BRULIN
- VILLERS CHATEL

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Lievin

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de l'Arrageois
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Flandre intérieure
Monsieur le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural Ternois - 7 Vallées
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

Pour information :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens
- Services de la Préfecture :
  - SIDPC
  - DCPPAT/BICUPE
- DREAL Hauts-de-France
- DDTM du Pas-de-Calais :
  - Service de l'Animation et de l'Appui Territorial
  - Service de l'Environnement
  - Service Urbanisme et Aménagement
- Agence de l'Eau
- Agence Française de la Biodiversité
- Agence de l'urbanisme de l'Artois
- Association des Maires du Pas-de-Calais
- Unité Départementale de l'Artchitecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

- Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Artois
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys
- Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Conservatoire des Sites Naturels du Nord Pas-de-Calais
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Villes de l'Artois
- Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais
- Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Fédération des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du Pas-de-Calais
- Météo-France
- SNCF
- SANEF
- Voies Navigables de France
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Association Lestrem Nature
- Association Autorisée de Drainage Irrigation
- Association « Bruay défend son patrimoine »
- Association « Wéry-T »
- Association de pêche de Caucourt
- Association de pêche « les percots Béthunois »
- Association de pêche « la Volante »
- Association de pêche « la truite houdinoise »
- Association de pêche « la Fario »
- Association de pêche « la truite du Gué »
- Association de pêche « la truite divionnaire »
- Association de pêche « l'Arc en Ciel »
- Association de pêche « la Lawe »

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de BETHUNE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil communautaire

---ooOoo---

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

Le mercredi 5 février 2020, à 19 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, à la salle de la Maison du Parc de la Loisne à Beuvry, sous la Présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

WACHEUX Alain, Président,

LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, DELELIS Bernard, MOREAU Pierre, GACQUERRE Olivier, COFFRE Marcel, DELAHAYE Gérard,

Vice-présidents,

ANDREOTTI Patrice, ANSEL Dominique, ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERROYER Béatrice, BERTOUX Maryse, BOUVART Guy, CARINCOTTE Annie, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, COCQ Bertrand, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Louis, DAEMS Frédéric, DAUTRICHE Micheline, DECOURCELLE Catherine, DEFOSSEZ Paul-André, DELBARRE Roger, DELEVAL Eric, DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DEPAEUW Didier, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DRUMEZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Yves, DUQUENNE Nathalie, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLLET Christophe, FONTAINE Joëlle, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, LAISNE Nathalie, LASAK Daniel, LAVERSIN Corinne, LECLERCQ Odile, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEMOINE Jacky, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISON Jasmine, MACKE Jean Marie, MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle, MARTEL Jean Jacques, MARTIN René, MINIOT Jacques, MOREAU Nathalie, NAGLIK Edouard, OGIEZ Gérard, PAILLIARD Gérard, PATRON Severine, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, QUESTE Dominique, ROGER Roland, RUS Ludivine, SELIN Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, VALET Roger, VERDOUCQ Gaëtan,

Conseillers communautaires titulaires,

GALLET Olivier,

Conseiller communautaire suppléant

PROCURATIONS :

BERRIER Philibert donne procuration à FLAHAUT Jacques, SEULIN Jean-Paul donne procuration à VALET Roger, FLAN Emile donne procuration à PICQUE Arnaud, DUCROCQ Alain donne procuration à ANSEL Dominique, LELONG Alain donne procuration à BAROIS Pascal, DELETRE Bernard donne procuration à SGARD Alain, LEMAITRE Claude donne procuration à MINIOT Jacques, NAPIERAJ Jacques donne procuration à DEREUMETZ Nathalie, GAROT Line donne procuration à HOCQ René, COURTOIS Jean-Marie donne procuration à DELOMEZ Daniel, ROJEWSKI Marie-Thérèse donne procuration à LEFEBVRE Daniel, MASSE-BOURY Annie donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DELCROIX Daniel donne procuration à DUPONT Yves, GAQUERE Raymond donne procuration à COPIN Léon, MARCELLAK Serge donne procuration à WACHEUX Alain, DURANEL Francine donne procuration à LASAK Daniel, MELLICK Jacques donne procuration à TASSEZ Thierry, MASSART Yvon donne procuration à MOREAU Pierre, BEVE Jean-Pierre donne procuration à LEFEBVRE Nadine, BOUTON Marie-Thérèse donne procuration à DELEVAL Eric, DISSAUX Thierry donne procuration à DAUTRICHE Micheline, VINCENT Claudine donne procuration à MARTEL Jean-Jacques, FLINOIS René donne procuration à LEMOINE Jacky, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DELCROIX Daniel, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, NAPIERAJ Jacques, GAQUERE Raymond,

Vice-présidents,

BECQUART Gladys, BERRIER Philibert, BEVE Jean-Pierre, BOUTON Marie-Thérèse, BUIRETTE Colette, CAILLIAU Bernard, CANLERS Guy, CARNEAUX Yvette, CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno, CLEMENT Jean-Pierre, COURTOIS Jean-Marie, DEGREAUX Jeremy, DELABRE Hervé, DELANNOY Alain, DELANNOY Nathalie, DELECOURT Dominique, DELETRE Bernard, DENDIEVEL Robert, DISSAUX Thierry, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Annick, DUPONT Jean-Michel, DURANEL Francine, FLAJOLET André, FLAN Emile, FLINOIS René, FOUCAULT Gérard, GAROT LEMATRE Line, GREGORCIC Boris, GUISLAIN Arnaud, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, IDZIAK Ludovic, LADEN Jacques, LAMARE-CRAPART Josiane, LAQUAY-DREUX Valérie, LECAE Elodie, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Anne-Marie, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEROY Michel, LIEVEN Ronald, MANTEL Bernard, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, MELLICK Jacques, MICHAUX Alain, NEVEU Jean, PEDRINI Lelio, POMART Jean-Hugues, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROOT Janine, PROTIN Marie-Andrée, RAOULT Philippe, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, ROUX Bruno , SAINT-ANDRE Stéphane, SEULIN Jean-Paul, SOUILLIART Virginie, TAILLY Gilles, TIRLOIR Serge, VASSEUR Corinne, VINCENT Claudine, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur FIGENWALD Arnaud est élu Secrétaire

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2020/CC033

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
5 février 2020

EAU
ASSAINISSEMENT - AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LAWE
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PROJET DE PPRI

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRi de la Lawe), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Annezin, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estree-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-Le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-Les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Locon, Maisnil-les-Ruitz, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin et Vieille Chapelle.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRi de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de la Communauté d'agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation avec des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par les directions de la Communauté d'Agglomération et leur analyse présentée lors de la réunion de la Commission « Eau et Risques » du mercredi 15 janvier 2020.

Ainsi, il convient de souligner que le projet de PPRi de la Lawe, en prévoyant un zonage et un règlement spécifique aux Zones d'Activités Economiques, permet le maintien d'un développement économique proportionné à l'aléa.

La Communauté d'Agglomération note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. Les terrains envisagés pour la création de l'aire d'Hersin-Coupigny relèvent ainsi d'un aléa à priori incompatible avec la réalisation de ce projet. Il conviendra donc que M le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré dans ce dossier.

La collectivité note également que certains programmes de rénovation de quartiers ou de cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), se trouvent soumis à des aléas du PPRi. Même si ces programmes de rénovation ne sont pas remis en question par le PPRi, les prescriptions réglementaires provoqueront un surcoût financier que l'Etat devra intégralement compenser pour ne pas remettre en cause les programmes de rénovation établis (rénovation de cités à Bruay-La-Buissière et Houdain par exemple).

Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Communauté d'agglomération appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'Etat la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Sur la base des avis exprimés par les élus en commission le 15 janvier 2020, il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Communauté d'Agglomération et aux élus des communes concernées, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

- Le règlement doit préciser le cas des friches industrielles aux surfaces déjà largement artificialisées. Dans le cadre d'un projet nouveau ou dans le cas d'un projet nouveau lié à l'existant (zone bleue), il est nécessaire que le volume soustrait à l'inondation et la prescription de tamponnement tiennent compte d'un existant largement artificialisé.
- Sur la carte de Béthune, le secteur du Rabat est repris en zonage non urbanisé alors qu'un lotissement est existant. Le complexe élargi « Léo Lagrange » est soumis

également à un classement en non urbanisé. Ces erreurs matérielles devront être corrigées pour passer ces espaces en zone urbanisée

- La carte de Noeux les Mines laisse pour la rue Moussy un espace triangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un projet futur sur le site de la Fosse 1. Il convient de passer cette zone en espace urbanisé
- Le zonage bleu prévoit pour les parcs urbains, une recommandation sur l'accueil de nuit dont la rédaction (« en aucun cas ») n'est pas compatible avec une recommandation qui dépendra de la décision du maire ou de l'organisateur de la manifestation. Cette rédaction est à revoir.
- La Zone industrielle de Ruitz (Houchin) retient un zonage réglementaire en rouge alors même que la hauteur d'eau est définie comme inférieure à 20 cm. Une explication technique spécifique est attendue sur ce point
- Le règlement concernant les zones d'activités économiques doit potentiellement permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ou assimilée portée ou accompagnée par la Communauté d'Agglomération (projets en lien avec le PCAET notamment)
- Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue (exemple de la déchèterie de Béthune – secteur du Rabat)
- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)
- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.
- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération
- Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier les documents du PPRi en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boites de branchement, avaloirs, bouches d'égout, ...) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600 mm. Le titre III du PPRI pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : "les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) **ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées)**". Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Au vu de ces éléments qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRi de la Lawe et de l'avis favorable assorti des réserves exprimées par la Commission « Eau et Risques » réunie le 15 janvier 2020, et sous réserve de l'acceptation par M le Préfet de prendre en compte les demandes et corrections ci-dessus énoncées, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau,
A la majorité absolue,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe, sous réserves et amendements tels qu'énoncés ci-dessus.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BLONDEL Bernard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 10 FEV. 2020

Et de la publication le : 07 FEV. 2020
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BLONDEL Bernard

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2020
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LAWE
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PROJET DE PPRI

REMARQUES ET AMENDEMENTS NECCESSAIRES

Titre II du Règlement

P 16 - exemples de détermination d'une cote de référence : le projet n'est localisé que dans le 2nd schéma relatif au projet situé entre 2 isocotes. Par souci de compréhension du public il pourrait être intéressant de localiser le projet sur les 2 autres plans.

P 16 - définition de la destruction totale ou partielle. La destruction totale s'entend lorsque les murs porteurs sont détruits. La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée. Préciser la définition dans les cas intermédiaires : la destruction de la toiture et d'un ou deux murs porteurs est-elle bien considérée comme étant une destruction partielle ?

P 17 - définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation :

- Il est précisé que les surfaces destinées à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite *« des extensions »* sont décomptées du calcul de l'emprise au sol. Cette précision (figurant dans le présent titre II puis ultérieurement dans les dispositions figurant au titre III sur ce sujet, p 30, 44, 54, 66, 80) implique que cela concerne uniquement les extensions. Il apparaît donc nécessaire de supprimer cette mention pour que les éléments permettant la mise en accessibilité des bâtiments existants soient également décomptés du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.
  Dans la même thématique, la mention figurant au titre III dans les paragraphes « sont autorisés sans prescriptions (...) les remblais liés à la mise aux normes PMR » (p34, 47, 58, 70, 84, 99) pourrait être plus générale : certains travaux de mise en conformité ne sont pas constitués par des remblais mais par des ouvrages spécifiques (création de rampes par exemple).

- Dernier croquis relatif au cas des garages : cette partie est imprécise, ne permettant pas de déterminer s'il s'agit ici de garages (c'est-à-dire de lieux totalement clos et couverts) qui seraient réalisés sur pilotis ou vide sanitaire percé (ce qui n'est jamais le cas dans les dossiers instruits) ou de carports.

- Il aurait été utile d'ajouter un exemple reprenant le cas de légers remblais étalés sur l'ensemble d'un terrain suite à une construction (= gestion de la terre extraite lors des fondations), s'agissant d'une question très fréquemment posée aux services instructeurs.

P 18 - cas n°3 (corriger le chiffre « 2 » mentionné). Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert prévue au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'Etat dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

P 19 – définition des garages : à la lecture de cet article, cela implique qu'il s'agit aussi bien des garages que des carports, alors qu'un garage est normalement un lieu totalement clos et couvert.

P 20 - définition des opérations d'aménagement d'ensemble : préciser la notion de lotissements (par exemple lotissement ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs). En effet un lotissement est constitué dès le détachement d'un lot à bâtir, et ne constitue donc pas réellement une opération d'aménagement d'ensemble.

P 20 – définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2nde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

P 21 - définition d'un vide sanitaire : il serait plus compréhensible de préciser « vide sanitaire *ne soustrayant pas du volume à l'inondation* » afin que cela vienne en complément de cette notion qui est évoquée page 17 dans la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Titre III du Règlement

(il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne situent, à titre d'illustration, les propos que dans un article du PPRi, alors que ces notions sont retrouvées dans différents zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

P 27 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'Etat accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages... ?)

P 28 / paragraphe 1.3 – sont autorisés sans prescription, en zone rouge, « les équipements liés à la sécurité incendie ». Cela concerne-t-il bien l'ensemble des équipements, y compris les réserves d'eau contenues dans des citernes souples ?

P 29 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Les administrés concernés ne pourraient alors plus se prévaloir d'une exonération des taxes liées à la construction et seraient pénalisés. Un système d'exonération des taxes peut-il être envisagé dans ce cas ?

P 30 / paragraphe 2.2.d – les extensions et les annexes : au regard du titre, ce paragraphe concerne les extensions et les annexes or le corps du texte indique que « une extension inférieure ou égale à x m² » sera autorisée une seule fois. Cette rédaction pourrait être source de litiges avec les administrés qui indiqueraient que cette prescription spécifique ne concerne que les extensions et non les annexes. Il conviendrait donc de trouver une formulation plus générale.

P 30 / paragraphe 2.2.e – les garages : au regard de la définition des garages page 19, cela implique que les surfaces des carports sont également limitées à 20m², alors même que les carports ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Il serait en outre peu compréhensible pour l'administré de recevoir un refus pour un projet de carport fondé sur un article du règlement du PPRI visant les garages, alors même que cette distinction est opérée dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (formulaire Cerfa).

P 31 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).

République Française --- Département Pas de Calais --- Canton Noeux les Mines --- Commune HOUCHIN	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mille vingt le deux mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LECONTE Maurice, en suite de convocation en date du vingt quatre février deux mille vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient Présents: MM BERDAL Francis, DHERSIN Christophe, LECONTE Maurice, LEMANSKI Christophe, NEUTS Jean, NOWICKI Christian, TRINEL Lucien, VISEUR Michel, KASINSKI Annie, SILLAUME Dominique

Etaient excusées : Mme CARON Alice qui a donné procuration à Monsieur Trinel, Mme GILLON Hélène qui a donné procuration M NEUTS, Mme JANKOWIAK Patricia qui a donné procuration à Mme KASINSKI.

Était Absente : FRUCHART Kheira

Objet : PPRI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.

Monsieur le Maire recueille l'avis de l'assemblée sur le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe.

L'assemblée vote favorablement à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité des membres présents,

Approuve le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe.

Ainsi fait et délibéré à Houchin les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Maire
M. LECONTE

Décision rendue exécutoire le
Le Maire,
M.LECONTE

MAIRIE de HOUCHIN P-de-C

Actes 13/03/2020

République Française
Département PAS DE CALAIS
VERQUIGNEUL
Arrondissement de Béthune - Canton de Beuvry

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/02/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	15

Vote
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Béthune
Le : 26/02/2020
Et
Publication ou notification du : 26/02/2020

Le Maire,

Bruno CHRETIEN

L'an 2020, le 25 Février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de VERQUIGNEUL s'est réuni à la Mairie de Verquigneul, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHRETIEN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/02/2020.

Présents : M. CHRETIEN Bruno, Mme BASSOM Françoise, M. CAPPEL Roger, Mme COUSSEMENT Valériane, M. PETIT René, Mme DENIZART Monique, M. DEGRUGILLIER Robert, M. RAOULT David, Mme DELETTRE Cathy, Mme DUBOIS Virginie, M. MEHAYE Claude, M. HAVEGHEER Dominique, Mme TOMASZEWSKI Marylène

Absents : M. KIATOSKI Michel, Mme LEROUX Géraldine, Mme EVRARD Françoise , Mme SINGER Maryline

Excusé(e)s : M. ROLLAND Philippe donne procuration à M. CAPPEL Roger, Mme ROLLAND Jennifer donne procuration à Mme DUBOIS Virginie

A été nommé(e) secrétaire : Mme DELETTRE Cathy

2020_0013 – Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation Vallée de la Lawe

Vu le code del'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à 562-11-4 et R562-11-6 à R562-11-8
-
Vu la demande de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais en date du 7 novembre 2019,

Vu l'arrété prefectoral portant prescription du plan de prévention du risque innondation du bassin versant de la Lawe du 7 novembre 2019,

Par lettre en date du 10 décembre 2019 recu le 26 décembre 2019, le Préfet

indique aux communes impactées par le PPRi du bassin versant de la lawe , que l'enquête publique portant sur le projet de révision du PPRi sera soumis à une enquête publique à l'issu de la consultation officielle ainsi le conseil municipal doit émette un avis sur le projet de PPRi, projet que le Préfet transmettra aux communes dès que possible

Les parcelles AE0222 et AE0229 autour de l'église de Verquigneul n'ont jamais été inondée, ni approchée par de l'eau ruisselante, la zone retenue dans le PPRi du bassin versant de la lawe étant zone Rouge " en conditions extrêmes" qui ne correspond donc pas à la réalité.
Les objectifs de ces zones rouges étant de stopper l'urbanisation et protéger les infrastructures existantes.
Les parcelles citées ci-dessus répondent à l'attente des administrés concernant un projet de béguinage.

Considérant que l'avis du Conseil Municipal de Verquigneul est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRi du bassin versant de la lawe
- et de la consultation des conseils municipaux,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal DONNE un **avis défavorable** au projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin versant de la lawe.

Le conseil municipal,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/02020
Le Maire
Bruno CHRETIEN

République Française
DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

CANTON
BRUAY LA BUISSIERE

ARRONDISSEMENT
BETHUNE

Nombres de membres :

Afférents au C.M.
15

En exercice
15

Qui ont pris part à la délibération
15

Date de la convocation :
05 février 2020

Délibération n°2020-001 :
Avis sur le PPRI de la Lawe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT

Séance ordinaire du 10 février 2020.....

L'an deux mil vingt.....
et le dix février à dix-neuf heures trente.....
le Conseil Municipal de la Commune de REBREUVE-RANCHICOURT légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MANNESSIEZ, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice, sauf Madame Delphine DELAIRE. Madame Sophie FLACZYNSKI, donnant procuration à Madame DANIELLE MANNESSIEZ. Monsieur Patrick LIEBART à Cathy KOBRZYNSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu BETHENCOURT

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée l'objet des réunions sur le PPRI auxquelles Monsieur BETHENCOURT Matthieu et elle-même ont assisté,

Un débat autour de ce sujet et de la carte présentée a lieu. Il apparaît que la carte n'est pas assez précise, l'échelle étant trop élevée et ne permet pas vérifier si les remarques de la Commune ont été prises en compte pour déterminer les zones à risque.

Après en avoir délibéré, et à la majorité (14 voix contre et 1 voix pour), le Conseil Municipal :

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le PPRI de la Lawe dans l'état actuel et demande à obtenir une carte plus précise.

Fait en séance les jour, mois, an susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,



REÇU LE 05 MAR. 2020



Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le 13 FEV. 2020
ID : 062-216203497-20200212-2020001DELIB-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune
Canton de Noeux les Mines

Commune de Fouquereuil

N°2020-003 (1/2)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mercredi 12 Février 2020

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 10
Absents représentés : 2
Absents excusés: 2
Exprimés : 12

Délibération n° 1

Objet : Avis sur Projet PPRI

Vote :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 31 Janvier 2020, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de FOUQUEREUIL se sont réunis en mairie, en séance ordinaire, le 12 Février 2020 à 19h00 sous la présidence de Monsieur Gérard OGIEZ, Maire.

Etaient présents : Mr OGIEZ Gérard, Mr BURON Jean-Michel, Mme VERPRAET Séverine, Mr JOURDAIN Michel, Mme BOVAL Régine, Mr BRASME Christian, Mr BAYARD Didier, Mme MALINGUE Caroline, Mr BILLET Guy, et Mme KOBRZYNSKI Linda
Absents excusés ayant donné procuration : Mme AROUS Audrey à Mr OGIEZ Gérard, Mme COCQ Fanny à Mme BOVAL Régine
Absents excusés : Mmes DELOBELLE Maryline et Mr THOILLIEZ David
Absents : ----------

En application de l'article L2127-17 du CGCT, Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice est présente et que l'assemblée peut valablement délibérer.
La séance est donc ouverte,
Il a ensuite été procédé, conformément à l'article L 2121-15, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.
Monsieur BURON Jean-Michel est désigné pour remplir cette fonction.

****

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par Arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas de Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRI de la Lawe).
Fouquereuil figure au nombre des communes directement concernées.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'agglomération, le Préfet du Pas de Calais, par courrier du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRI de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'environnement.

Par ce courrier, il est demandé aux communes d'émettre un avis dans un délai de deux mois suivant la date de réception. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Pour rappel, de manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger
- de ne pas augmenter l'aléa
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le 13 FEV. 2020
ID : 062-216209497-20200214-2020001DELIB-DE

Le PPRI de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'évènement de référence centennale du PPRI de la Lawe a été déterminé à partir de l'évènement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de Communauté d'agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par les directions de la Communauté d'agglomération et leur analyse présentée lors de la réunion "Eau et Risques" du 15 janvier 2020.

Après avoir étudié le dossier présenté, en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

Le Conseil Municipal de Fouquereuil :

- partage les avis émis par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
- soumet les remarques suivantes :
  - Titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Le Conseil municipal demande l'accompagnement des services de l'Etat pour la mise en œuvre des prescriptions et l'information à faire à la population. Il est demandé également aux services de l'Etat de fournir à la commune, les études qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

- Concernant la Zone de bande de précaution :

Des parcelles ne sont que partiellement concernées (fonds de parcelles) et ne sont pas adjacentes à des ouvrages de protections (digues). Certaines de ces parcelles jouxtent des terrains agricoles en zone non constructible.

Par ailleurs, l'échelle de la cartographie ne permet pas de déterminer avec précision l'impact partiel de la zone de précaution sur la parcelle concernée.

Il est demandé soit de revoir la limite de zone de bande de précaution, soit d'autoriser la construction d'annexes non fermées telles que carports ou pergolas.

- Nouvelles zones urbanisées :

Les nouvelles zones urbanisées (locatif et accession à la propriété clos fleuri+ Peupleraie 3) n'ont pas été prises en compte dans l'étude. Celle-ci ne correspond donc pas en tous points à la réalité du terrain.

En conclusion, ces éléments ne remettent pas en question le projet de PPRI assorti des remarques émises par le Conseil municipal réuni en ce 12 février 2020, et sous réserve de l'acceptation par Monsieur le Préfet de prendre en compte les demandes énoncées ci-dessus,
Le Conseil Municipal DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Lawe.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Le Maire,

MAIRIE DE FOUQUEREUIL (P.-de-C.)

Gérard OGIEZ

DEPARTEMENT

PAS-de-CALAIS

ARRONDISSEMENT

BETHUNE

COMMUNE DE

LABOURSE

Délibération N°2020CM/12

Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de versant de la Lawe

Convocation du 12 Février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 16

Conseillers présents : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 Février 2020

L'an deux mille vingt, le vingt février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni à la salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, Maire, suite à des convocations adressées à chacun des membres le douze février deux mille vingt et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Mmes Mrs Philippe SCAILLLIEREZ, Nicole CHASTENEZ, Bernard PRUVOST, Jean-Luc ZAWADA, Isabelle VANELLE, Isabelle LEROY, Jean-Marc LARUE, Roland JOLY, Patrice ANDREOTTI, Rodrigue DESULTERRE, Dorothée HAUER, Alain COQUERELLE, Michel BIGET

Etaient Absents excusés : Mme Janina BEAUSSART, Mme Caroline DERAEDT, Mme Hélène DELEURENCE.

Ont donné pouvoir : Mme Caroline DERAEDT à Mr Patrice ANDREOTTI
Mme Hélène DELEURENCE à Mme Isabelle VANELLE

Monsieur Jean-Luc ZAWADA est élu secrétaire de séance.

****

Monsieur le Maire expose l'assemblée que par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la Vallée de la Lawe (PPRi de la Lawe).

53 communes, dont la commune de Labourse, sont concernées par le périmètre d'études du PPRI de la vallée de la Lawe.

Par courrier en date du 10 décembre 2019, reçu le 26 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais nous a adressé le projet PPRi de la vallée de la Lawe pour avis, conformément aux dispositions de l'article R.562.7 du Code de l'environnement,

Le PPRi vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

Le PPRi est un document d'urbanisme qui, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

Le rôle principal du PPRi est de permettre :

- De ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger
- De ne pas augmenter l'aléa
- D'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Les phénomènes pris en compte par le PPRi de la vallée de la Lawe concernent le débordement, le ruissellement, la rupture d'ouvrage de protection et l'influence de la nappe.

Envoyé en préfecture le 24/02/2020
Reçu en préfecture le 24/02/2020
Affiché le 24/02/2020
ID : 062-216204800-20200220-2020CM12-DE

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2015 particulièrement intense.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le dossier soumis aux consultations officielles,

EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de versant la Lawe sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

1. Les parcelles cadastrées section AM n° 131, 163 et 164, rue du Pré aux ânes, sont classées en zone rouge au plan de zonage alors que de mémoire d'homme, elles n'ont jamais été inondées. De plus toutes les parcelles à l'entrée de cette rue sont classées en zone bleue En conséquence Il est demandé de les classer en zone bleue au plan de zonage réglementaire. (annexe 1)

2. Etant donné qu'Il n'y a plus de construction sur la parcelle AM n° 25 et que toute la zone du Par Léo Lagrange est classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme, le classement en zone vert foncé est sollicité. (annexe 2)

3. La parcelle cadastrée section AK n° 82, rue Peucelle est classée en zone vert clair au plan de zonage réglementaire. Cette parcelle se situant en zone urbanisée il est demandé de la classer en zone bleue (annexe 3)

4. Le plan de zonage réglementaire est établi à une échelle de 1/5 000. il est difficile de connaitre les distances des zones sur les parcelles notamment lorsque le terrain se situe sur 2 zonages différents. Difficulté de superposer le plan masse du projet au plan de zonage. A qui devra s'adresser le propriétaire pour connaitre les distances exactes ?

5. Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il serait souhaitable que l'emprise au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation puissent passer de 15 % à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et de 100 à 140 m2 si la surface de l'unité foncière est inférieure à 100 m2 (page 39 du règlement)

6. Il conviendrait de prendre en compte la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales visant à réduire les inondations et d'actualiser le plan de zonage en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE de LA COUTURE 62113

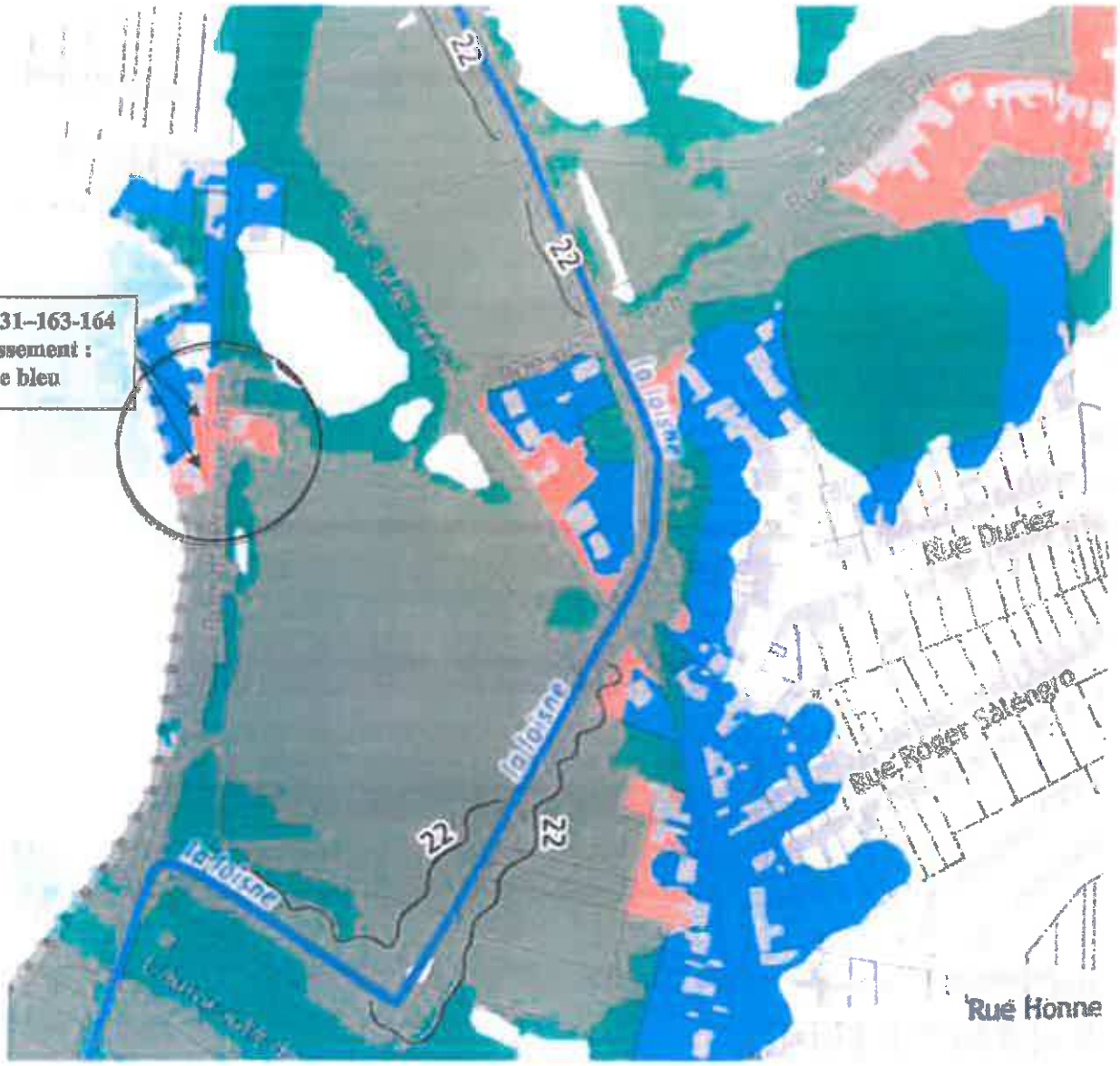
Philippe SCAILLIEREZ

Envoyé en préfecture le 24/02/2020
Reçu en préfecture le 24/02/2020
Affiché le 24/02/2020
ID : 062-216204800-20200220-2020CM12-DE

Envoyé en préfecture le 24/02/2020
Reçu en préfecture le 24/02/2020
Affiché le 24/02/2020
ID : 062-216204800-20200220-2020CM12-DE

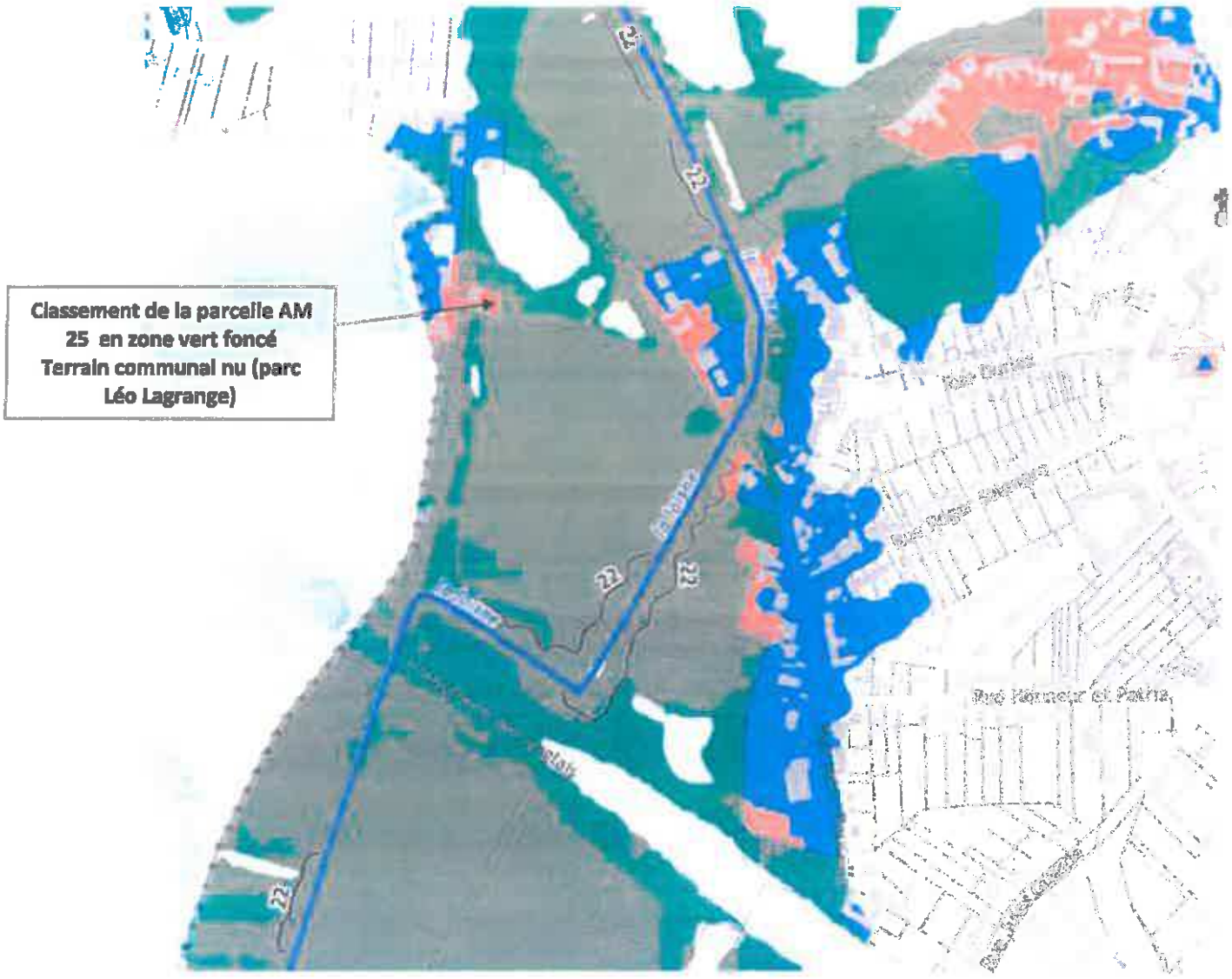
ANNEXE 1

Parcelles Section AM 131–163-164 - modification du classement : zone rouge en zone bleu



Envoyé en préfecture le 24/02/2020
Reçu en préfecture le 24/02/2020
Affiché le 24/02/2020
ID : 062-216204800-20200220-2020CM12-DE

ANNEXE 2



Envoyé en préfecture le 24/02/2020
Reçu en préfecture le 24/02/2020
Affiché le 24/02/2020
ID : 062-216204800-20200220-2020CM12-DE

ANNEXE 3



Envoyé en préfecture le 24/02/2020
Reçu en préfecture le 24/02/2020
Affiché le 24/02/2020
ID : 062-216204800-20200220-2020CM12-DE

DÉPARTEMENT
du PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT
de BÉTHUNE
CANTON
de NOEUX LES MINES

Nombre de conseillers
en exercice : 19
Présents : 17
Absents : 2
Votants : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUITZ

Tel : 03.21.52.01.07 e-mail : mairie.ruitz@wanadoo.fr

Date de la convocation : 13 Février 2020
Date d'affichage : 13 Février 2020
L'an deux mil vingt et le jeudi vingt février à dix-neuf heure et zéro minute, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de : Monsieur SANSEN Jean-Pierre, Maire.

Les membres présents :, Monsieur SANSEN Jean-Pierre, *Monsieur ROGER Roland, Mme SZALECKI Anne-Marie, Madame FRANÇOIS Christine, Monsieur MONTEWIS Arnaud, Monsieur DELATTRE Jean-Pierre, Monsieur Éric BREFORT, Monsieur DELOBELLE Jean-Pierre, Madame LEMAIRE Marie-Françoise, Madame GILLOT Marie-Paule, Madame BOGACZ Ingrid, Monsieur THELLIEZ Pascal, Madame CUGNET Marie-France, Madame ROBILLARD Cathy, Madame Chrystelle GUGLIELMETTI, Madame ROUPIN Emeline, Monsieur LANDRU Bertrand.*

Absents excusés:
- *Monsieur Maurice MONOKY qui a donné pouvoir à Monsieur SANSEN Jean-Pierre*
- *Monsieur THELLIEZ Serge qui a donné pouvoir à Monsieur THELLIEZ Pascal*

Secrétaire de séance : Madame *CUGNET Marie-France*

- **OBJET : DELIB.2020.II.01 : AVIS SUR LE PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe)**

Par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRi de la Lawe), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Annezin, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estree-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-Le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-Les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Locon, Maisnil-les-Ruitz, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin et Vieille Chapelle.
Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 24 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.
De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.
C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :
- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.
Le PPRi de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).
L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.
La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités de la commune, Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés et leur analyse ont permis de déterminer certains points.
La collectivité note que :
Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde).
La Commune de Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'Etat la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit.
Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces

prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Commune de Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.
Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)

- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

-La zone industrielle de Ruitz implantée sur notre territoire a reçu de la part de la DDTM un examen particulier au regard de son importance économique.
Cependant, lors d'une réunion avec les Chefs d'entreprises, organisée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, à notre demande et en présence des représentants de la DDTM, des remarques ont été faites quant à la fiabilité des éléments pris en compte : Avenue Charles Pecqueur (Entreprise BABAT). Les hauteurs mesurées ont été contestées.
D'autres part, plusieurs Chefs d'entreprises ont regretté les mesures contraignantes quant à la possibilité d'extension en zone bleue et le surcoût lié à l'étude obligatoire lors de la demande d'autorisation de permis de construire.
Ils ont souligné également la perte de valeur de leur terrain et de leurs bâtiments, qu'ils veulent compenser par une diminution des taxes.

- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés ci-dessus de cette délibération

Au vu de ces éléments qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRi de la Lawe et des réserves exprimées par le conseil municipal, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe.

Le Conseil Municipal , après avoir entendu l'exposé
DÉCIDE , à l'UNANIMITÉ
d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de Plan et de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 24 février 2020, que la délibération est rendue exécutoire à la date de réception en Sous-Préfecture de BETHUNE.

Le Maire,
Jean-Pierre ~~SANSEN~~

MAIRIE DE RUITZ Pas-de-Calais

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an et susdits et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Jean-Pierre SANSEN

MAIRIE DE RUITZ Pas-de-Calais

Département du Pas De Calais

Arrondissement de BETHUNE

Canton d'HOUDAIN

Commune de CAUCOURT

MAIRIE DE CAUCOURT
62150

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le six mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle PHILIPPE, Maire en suite de convocation du 02/03/2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents :
MM. HARDUIN Jean-Michel, FRATCZAK Pierre-Elie, LHERBIER Marc, CARON David, DAVID Jean-Luc Mmes PHILIPPE Danièle, PLOUVIEZ Marie-Line, DESCAMPS Dorothée, LEMAIRE Rosine, TROADEC Christel.

Mr LECUYER Frédéric a donné pouvoir à Mme Danièle PHILIPPE.
Mr Caron David est désigné secrétaire de séance.

***OBJET* : PPRI**
Madame le Maire expose à l'assemblée l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Lawe.

Madame le Maire recueille l'avis de l'assemblée sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe.

L'assemblée vote favorablement à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité des membres présents,

Approuve le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe.

Date de convocation :02/03/2020
Nombre de membres afférents au Conseil : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11

Ansi fait et délibéré à Caucourt le 20/03/2020
Le Maire,
D.PHILIPPE

Rendue exécutoire par transmission à la préfecture le

Annexe 22
Avis sans délibération
Consultations officielles

CR DDTM
Copie DDPAT-BICWPE - Copie SP Boulogne et Béthune

Pas-de-Calais
Le Département

Arras, le 06 FEV. 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Monsieur Fabien SUDRY
Préfet du Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

COURRIER RÉSERVÉ
7 FEV. 2020

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service des Stratégies Départementales

JFB/SJM n°2020-5

Dossier suivi par :

BLONDEL Jean François

Tél : 03 21 21 90 18
Fax : 03 21 21 62 21
blondel.jean.francois
@pasdecalais.fr

Objet : Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Liane, du Wimereux et de la Lawe
Vos réf : Courriers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 5 et du 10 décembre 2019
Nos réf : AF_20191224_58777 (pour le PPRI de la Lawe)

Monsieur le Préfet,

Par courriers ci-dessus référencés, vous avez souhaité recueillir l'avis du Conseil départemental sur les projets de Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Liane, du Wimereux et de la Lawe dans le cadre de la consultation officielle.

Je vous informe que le Conseil départemental émet un avis favorable sur ces projets.

Je souhaite toutefois mentionner que le projet routier de contournement de SAMER traverse une zone « vert clair » du PPRI de la Liane traduisant un aléa faible dans des espaces non-urbanisés.

Nos services respectifs étudieront l'éventuelle intégration de cette nouvelle information dans le dossier d'enquête publique qui sera déposé prochainement.

Par ailleurs, le travail collaboratif mené avec la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) du Boulonnais dans le cadre de l'élaboration du Programme d'Action Prévention Inondation (PAPI) a permis de valider l'altimétrie des

Pas-de-Calais
Le Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9
Tél. 03 21 21 62 62

GPS Administration **03 21 216 216** Info-Service (appels non surtaxés)

cartes de risque notamment au regard de la cartographie des crues du 5 novembre 2019.

Enfin, en ce qui concerne le PPRI de la Lawe, les fonds de carte seraient à actualiser afin de mettre en évidence les routes départementales nouvellement créées (RD 945 au nord-ouest de BETHUNE par exemple).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil départemental

Bien cordialement

Jean-Claude LEROY

Flandre Lys
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ESTAIRES
FLEURBAIX
HAVERSKERQUE
LA GORGUE
LAVENTIE
LESTREM
MERVILLE
SAILLY-SUR-LA-LYS

La Gorgue, le 11 février 2020

Le Président

A

ARRIVÉ LE :
19 FEV. 2020
SDE 575

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques
100, avenue Winston Churchill
62 022 ARRAS CS 10 007

Nos Réf: BF/FH/AGV/MD/2020_130
Objet : Avis sur le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de faire suite à votre courrier en date du 10 décembre 2019 relatif au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe.

Je tiens à vous informer que la Communauté de Communes Flandre Lys émet un avis favorable au projet tel que présenté dans les documents transmis pour consultation officielle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Bruno FICHEUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

500, rue de la Lys
59253 La Gorgue
Tél. : 03 28 50 14 90
Fax : 03 28 48 01 95
email : contact@cc-flandrelys.fr
site internet : www.cc-flandrelys.fr

Scota

Reçu le
- 5 FEV. 2020
BPUP

Arras, le 28 janvier 2020

Le Président

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
- 5 FEV. 2020
ARRIVÉE

Monsieur le Préfet
Préfecture d'Arras
Rue Ferdinand Buisson
62026 ARRAS Cedex 9

Nos réf. SD/LF/IH
Objet : Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre courrier en date du 10 décembre dernier sollicitant l'avis du SCoT de l'Arrageois sur le Plan de Prévention du Risque d'inondation sur le bassin versant de la Lawe.

Après étude, dont vous trouverez l'analyse en pièce jointe, j'ai le plaisir de vous informer que le Scota émet un avis favorable.

Conformément à votre demande, j'adresse copie de ce courrier à Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Soucieux de répondre à toutes vos éventuelles sollicitations, les services du Scota se tiennent à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération la meilleure.

SCOT SCOTA DE L'ARRAGEOIS

Pascal LACHAMBRE

Scota *Analyse technique*	**AVIS DU SCOTA** CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES, SERVICE OU COMMISSIONS INTÉRESSÉES

DOSSIER

Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant de la Lawe
DDTM
Service de l'Environnement - Unité Gestion des Risques

Affaire suivie par : Ingrid HILLER

CONTEXTE

Par courrier en date du 10 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais sollicite notre avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant de la Lawe qui a été re-prescrit par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2019.

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Le bassin versant de la Lawe couvre un territoire d'environ 300 km², comprenant 54 communes et 4 EPCI. Il est situé géographiquement au sein du bassin hydrographique Artois-Picardie, et plus précisément celui de la Lys. Il compte une population de 159 989 habitants (dont 15 059 en zones inondables), 56 784 emplois, 308 ICPE (dont 78 en zones inondables), 17 captages pour l'alimentation en eau potable (dont 1 en zone inondable).

8 communes de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois sont concernées soit 2128 habitants (Source : INSEE 2018) :

- **Bailleul-aux-Cornailles (269 habitants) ;**
- **Béthonsart (157 habitants) ;**
- **Cambligneul (70 habitants) ;**
- **Frévillers (251 habitants) ;**
- **Magnicourt-en-Comté (649 habitants) ;**
- **Mingoval (232 habitants) ;**
- **Villers-Brûlin (347 habitants) ;**
- **Villers- Châtel (153 habitants).**

Le cours d'eau de la Lawe, d'une longueur de 39 km, prend sa source sur la commune de Magnicourt-en-Comté, et se jette dans la Lys au niveau de la commune de la Gorgue dans le département du Nord.

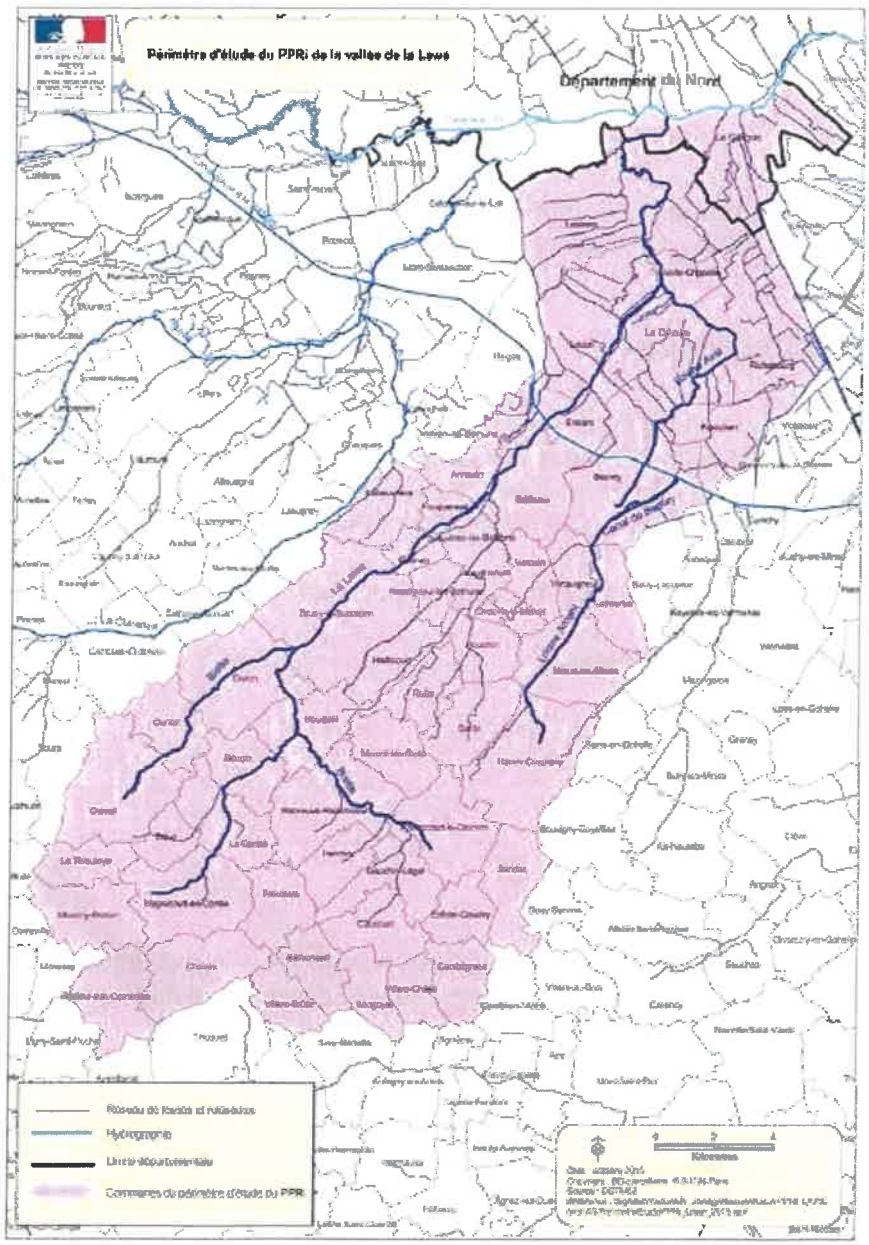
La Lawe reçoit les eaux de plusieurs affluents tout au long de son parcours. Les principaux affluents de la Lawe sont, d'amont en aval :

- La Bajuel, qui prend sa source à Bajus et conflue avec la Lawe en rive gauche sur la commune de Beugin juste après la frontière avec la commune de La Comté ;
- La Brette, qui prend sa source à Caucourt, traverse les communes de Gauchin-Légal, Fresnicourt-le-Dolmen et Rebreuve-Ranchicourt avant de rejoindre la Lawe en rive droite sur la commune de Houdain ;
- La Biette, qui prend sa source à Diéval, traverse les communes d'Ourton et Divion et rejoint la Lawe en rive gauche à Bruay-la-Buissière ;

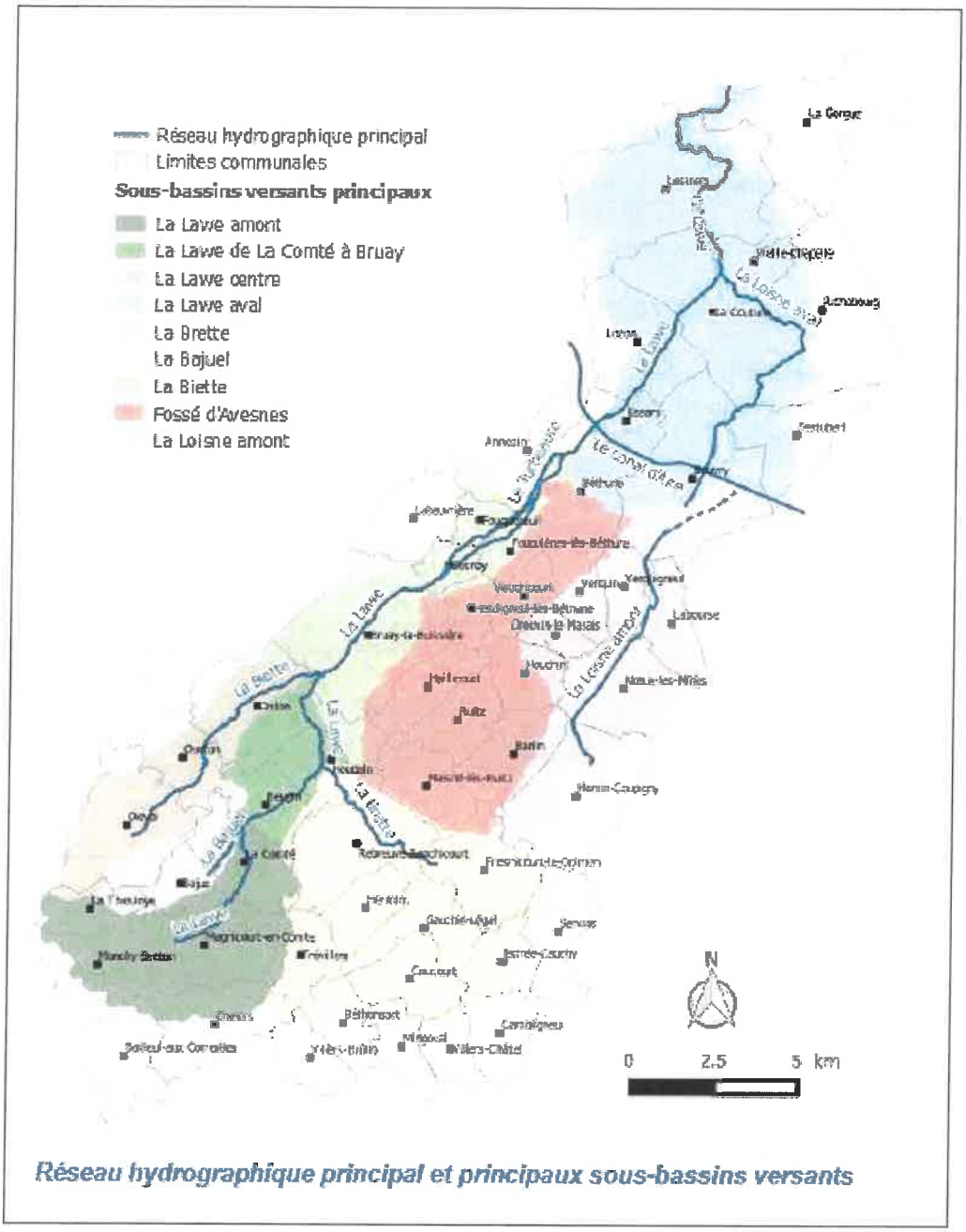
- Le Turbeauté, qui prend sa source dans les marais de Fouquereuil, traverse la commune d'Annezin et rejoint la Lawe en rive gauche à Béthune ;
- Le réseau ramifié dit du fossé d'Avesnes, qui draine les eaux de la zone géographique située entre la Lawe et la Loisne amont et se rejette finalement dans la Lawe en rive droite à Béthune ;
- La Loisne aval, qui prend sa source à Beuvry, marque la limite entre La Couture et les communes de Festubert, Richebourg puis Vieille-Chapelle et rejoint finalement la Lawe en rive droite.

Le bassin versant de la Lawe est coupé en deux par le canal d'Aire qui marque la limite entre l'amont du bassin versant, au relief plus ou moins marqué et présentant un réseau hydrographique plutôt simple, et la basse vallée de la Lawe, zone de plaine au réseau hydrographique dense et complexe du fait de la présence de nombreux fossés et courant.

Le territoire de la vallée de la Lawe est fortement exposé aux risques naturels d'inondations, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, accentués parfois par l'influence des nappes, et également par rupture des digues pouvant être présentes sur le territoire.



Périmètre d'étude du PPRi de la vallée de la Lawe



Réseau hydrographique principal et principaux sous-bassins versants

Le croisement entre occupation du sol, majoritairement de type agricole, et pentes du bassin versant permet de faire ressortir **le caractère fortement ruisselant du territoire.**

ÉLABORATION DU PPRI DE LA VALLÉE DE LA LAWE

CONTENU D'UN PPRI

- Un rapport de présentation qui motive l'élaboration d'un PPRi.
- Un document graphique constitué des plans de zonage au 1/5 000e délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières.
- Un règlement qui définit :
    - Les conditions de réalisation d'aménagements ou de constructions dans la zone exposée,
    - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures d'aménagement.

LES ENJEUX

- Préserver les zones d'expansion de crues actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- Cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (aléa fort et très fort) ;
- Réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- Réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

LE CROISEMENT ALÉAS ET ENJEUX

- Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas. Les différentes zones obtenues à l'issue de ce croisement sont alors identifiées par une couleur qui leur est propre. Le code couleur pour identifier les différentes zones du zonage réglementaire dans le tableau suivant :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé[16]	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Bleu	Vert clair
Faible accumulation		
Production (toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Zones correspondant à des Zones d'Activités Économiques (ZAE) Bandes de précaution

- Le zonage réglementaire se compose ainsi finalement de cinq zones distinctes issues du croisement entre les aléas et les enjeux :

→ des zones **vert** ou **vert foncé**, correspondant aux **Espaces Non Urbanisés** (ENU) sur lesquelles on estime des zones d'accumulation très faible à moyenne pour le vert clair et de forte accumulation ou de conditions extrêmes pour le vert foncé.

→ des zones **bleu** et **rouge**, correspondant aux **Espaces Urbanisés** (EU) sur lesquelles on observe des zones d'accumulation très faible à moyenne pour le bleu et de forte accumulation ou de conditions extrêmes pour le rouge.

→ des zones blanches, correspondant aux zones de production, soit le reste du territoire.

→ de plus, des bandes de précaution sont identifiées derrière les ouvrages de protection pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage ou de surverse.

→ par ailleurs, les zones d'activités économiques (ZAE) du territoire ont été spécifiquement identifiées afin d'y définir des règles adaptées à l'activité économique.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLUi. Les dispositions du PLUi doivent ensuite dans la mesure du possible être mises en cohérence avec le PPRi, lorsque les documents divergent, pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

A défaut, les règles les plus restrictives entre les deux documents s'imposent. De même pour la superposition de servitudes, c'est la plus contraignante qui s'impose.

Il est utile d'ajouter que le PPRi et le PAPi (Programme d'Actions de Prévention des inondations) ont des objectifs complémentaires portant sur les mesures de prévention de protection et de sauvegarde à destination des collectivités territoriales : rehausse de certaines voiries pour la gestion de crise, balisage des voiries inondables, installation d'éclairage autonome...

D'autre part, après approbation du PPRi par arrêté préfectoral et annexé au PLUi, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit être réalisé sur chaque commune concernée par le PPRi.

ANALYSE TECHNIQUE DU PPRI DE LA VALLEE DE LA LAWE

Les phénomènes pris en compte par le PPRi de la vallée de la Lawe concernent le débordement, le ruissellement, la rupture d'ouvrage de protection et l'influence de la nappe.

Pour élaborer un PPRi, il faut définir les zones qui seront impactées par une inondation importante. Cela s'appelle **« l'aléa ».**

Or, de multiples phénomènes différents peuvent se produire chaque année : chaque pluie possède une durée et une intensité propre. C'est pourquoi le PPRi s'appui sur un phénomène bien précis appelé **« événement de référence »** du PPRi.

Ainsi, s'il existe un événement historique dont la période de retour est supérieure à un événement centennal, cet événement historique est retenu comme aléa de référence.
Sur le territoire, on observe 2 phénomènes caractéristiques : le ruissellement lors des orages estivaux et la saturation des terres à l'aval au cours des longues pluies hivernales.

Dans le cas de la Lawe, il a été décidé de retenir l'épicentre de l'orage de juin 2016 pour caractériser le ruissellement et une pluie centennale théorique comme événement de référence du débordement de la Lawe et ses affluents.

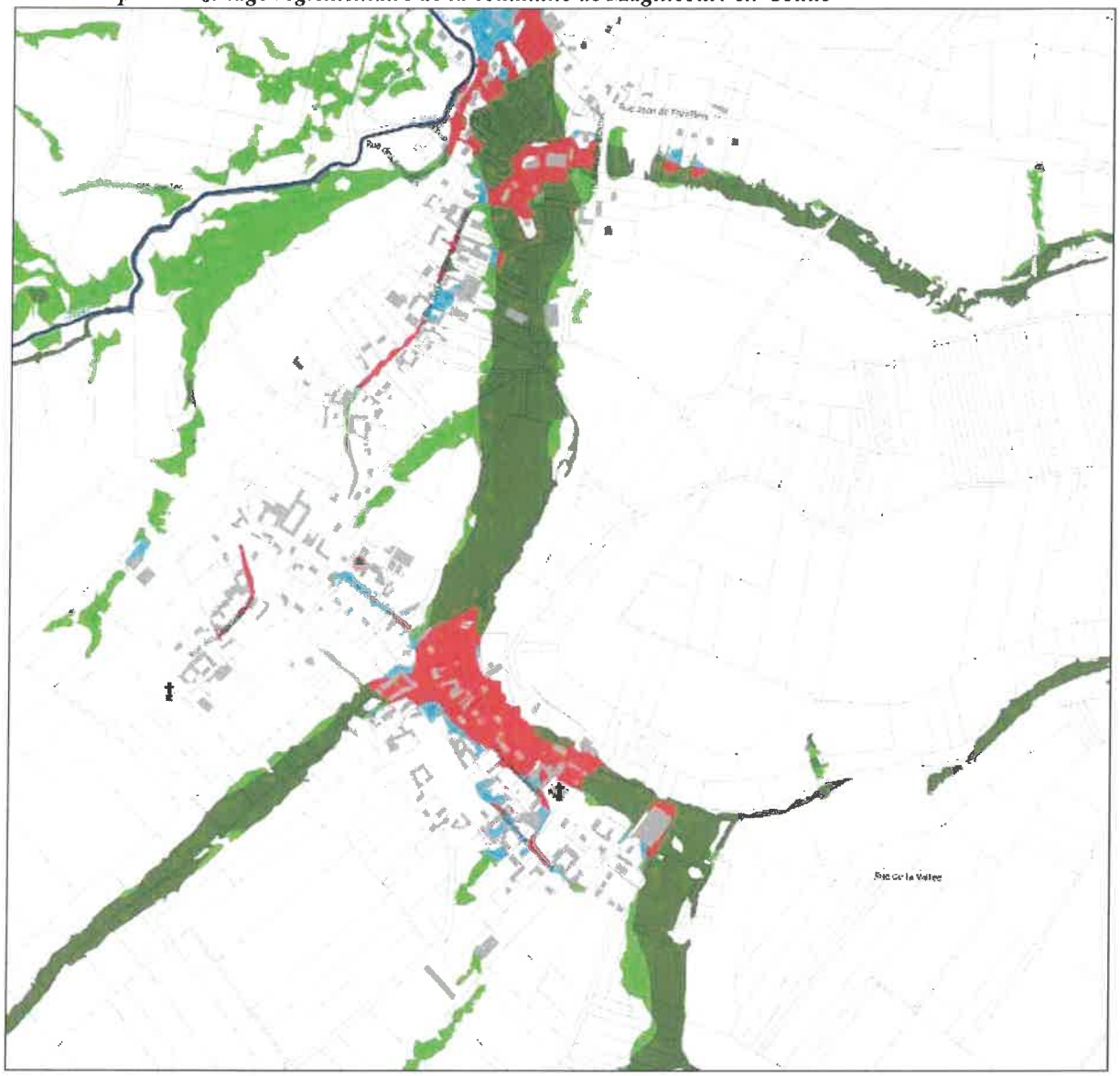
Sur les 8 communes de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois, la commune la plus impactée est celle de Magnicourt-en-Comté. En effet, **la commune de Magnicourt-en-Comté** a eu plusieurs événements marquants :

- événements orageux : juin 1998, août 2002 ;
- évènements marquants de 1999 et 2016 notamment la crue de mai 2016 et l'événement orageux de juin 2016 ayant touché l'amont et l'aval du bassin versant ;
- arrêté de catastrophe naturelle du 26 juillet 2016 pris sur la commune pour les inondations et coulées de boues du 7 juin.

A noter que **la commune de Cambligneul** est aussi concernée par un arrêté de catastrophe naturelle, en date du 26 juillet 2016, pour les inondations et coulées de boues du 30 mai 2016 en date du 26 juillet 2016.

Il est utile d'ajouter que l'amont du territoire apparaît comme le secteur le plus sensible car les importants phénomènes de ruissellement que l'on peut constater sont le résultat de plusieurs facteurs : l'effet d'entonnoir induit par la topographie du secteur, les pratiques culturales et les équipements mis en place sur certaines communes. En cas de fort **orage, les eaux descendent de Brias jusque dans la Vallée de la Lawe.**

Extrait du plan de zonage réglementaire de la commune de Magnicourt-en-Comté



Il existe sur la commune de Magnicourt-en-Comté un secteur avec des aléas forts (zone rouge du plan de zonage) mais aussi d'autres secteurs où les aléas sont plus faibles voire absents. Sur cette zone rouge des projets d'aménagements sont tout de même possibles même s'ils sont limités. De plus, la loi ALUR et d'autres lois imposent aux communes certaines règles qui peuvent être difficilement compatibles avec un PPR. Si le PPR ne permet pas le respect de ces règles, des dérogations sont envisageables.

Dans le PADD du SCoT de l'Arrageois, il est bien inscrit de développer la culture du risque et une gestion durable des ressources pour un territoire apaisé. Il s'agit de gérer les risques en assurant une prévention adéquate des risques d'inondations tout en intégrant les enjeux de réduction des vulnérabilités des personnes et activités ainsi que d'adaptation aux risques.

Ces principes de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité sont aussi inscrits **dans le DOO du SCoT de l'Arrageois : objectif 3.4.1** qui précise que les documents d'urbanisme devront mettre en œuvre les plans de prévention des risques qui constituent des servitudes opposables.

Cette gestion doit permettre :

- une réduction ou une non aggravation des risques garantissant la sécurité des personnes et des biens ;
- contribuer à diminuer la vulnérabilité des populations et des différents usages sur le long terme (réduire les conséquences négatives d'inondations et faciliter le retour rapide à la normale après un sinistre).

A noter que le PPRi de la vallée de la Lawe a fait l'objet d'une application par anticipation et que lors de la révision du SCoT de l'Arrageois, il a été pris en compte.

Avis du Vice-président à l'environnement et à la transition énergétique	Avis favorable
DÉCISION DU PRÉSIDENT	Avis favorable SCOT SCOTA DE L'ARRAGEOIS



Traité le 15/01 par Mail

13 JAN 2020
SG / MG Courrier
YL

Mairie de VERQUIGNEUL

Département du Pas-de-Calais | Arrondissement de Béthune | Canton de Beuvry

ARRIVÉ LE :
13 JAN. 2020
SDE 97

Bruno CHRETIEN
Maire
à
Monsieur le Directeur D.D.T.M
du Pas de Calais
Service de l'environnement Unité gestion des risques.
100 Avenue W.Churchill
62022 ARRAS

Nos réf: BC/MJ
Dossier suivi par: Jazdzewski Mathieu

Verquigneul, le 07 Janvier 2020

Objet:PPRI DU bassin versant de la Lawe

Monsieur le Directeur,

En réception du courrier portant sur le Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe, du 7 novembre 2019, je souhaite vous informer que j'émets un avis défavorable au projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bruno CHRETIEN

Maire,

MAIRIE DE VERQUIGNEUL (PAS DE CALAIS)

Tél. : 03 21 57 28 21
Fax : 03 21 57 03 62
mairie.de.verquigneul@wanadoo.fr

Commune de VERQUIGNEUL
Hôtel de ville - 2, rue de la Mairie - BP 43 – 62113 Verquigneul Email :
Tout courrier doit être adressé exclusivement de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

VIEILLE-CHAPELLE

République Française - Département du Pas-de-Calais

Commune de Vieille-Chapelle 62136

Vieille-Chapelle, le 21 FEV. 2020

ARRIVÉ LE :
24 FEV. 2020
SDE 640

Le Maire

A

Direction Départementale des Territoires
et de la mer
Service de l'Environnement
Unité de Gestion des Risques
100 , avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Nos Réf. : JMD/LMP/CD 146/21.02.20

Objet : Compléments d'information suite au courrier référencé JMD/LMP/CD290/05022020 du 5 février 2020

Monsieur,

Comme suite au dernier courrier référencé JMD/LMP/CD290/05022020 du 5 février dernier, j'aimerai apporter des précisions complémentaires quant à la possibilité de pouvoir construire avec des prescriptions sur la parcelle AC 173 et 174. Tout d'abord, lors de la réunion du conseil municipal du 29 janvier 2020, les membres du conseil n'ont pas pris de délibération pour accepter le PPRI du bassin versant de la Lawe car, sans aucune délibération du conseil, l'avis de la commune est réputé être favorable. Il a simplement émis une réserve que vous trouverez en pièce jointe. Cette réserve est motivée par le fait que :

- Les lignes directrices du SCOT visent à densifier les centres bourgs (cette parcelle est située dans le périmètre des 400 mètres autour du centre du village).
- Lors de l'élaboration du PLU et du PADD en 2013, ce projet a été mûrement réfléchi et cet espace devait constituer une réserve pour des habitations futures.
- De plus, tous les réseaux sont déjà installés ainsi que les trottoirs. Il n'y a donc pas à prévoir de travaux d'aménagements.

Je vous demande donc de bien vouloir prendre en compte la remarque émise par les membres du conseil municipal,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Jean-Michel DESSE,
Maire

01 / 2020 / 05- * - Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe

Monsieur le Président signale que le dossier de consultation officiel lié au PPRI est consultable en Mairie et que les remarques doivent être émises avant la fin février. Monsieur le Président propose aux membres du conseil municipal de prolonger la zone constructible de chez Monsieur et Madame WALLE Charles domiciliés 200 rue Marsy jusqu'au cimetière de VIEILLE CHAPELLE avec une profondeur alignée sur les maisons existantes. Cette possibilité n'existait plus dans le nouveau plan de zonage.

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
n° de l'envoi : 1A 161 411 4747 4

ARRIVÉ LE :
15 JAN. 2020
SDE 128

Le 13/01/2020

Monsieur Daniel Delomez
Maire d'Annezin

A

Monsieur le Préfet
Sous couvert de
Monsieur le Directeur
Départemental
DDTM du Pas de Calais
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques
100 Avenue Winston Churchill
62022 Arras CS 10007

VILLE D'ANNEZIN
Service de l'urbanisme

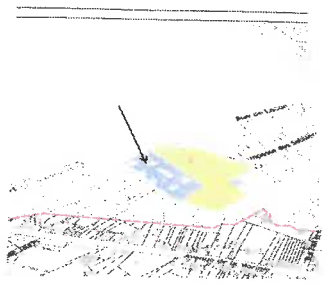
Affaire suivie par Mme Lardé

Vos réf : Laurent Laturelle
Objet : Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe

Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de PPRi repris en objet.

A plusieurs reprises nous avons rencontré vos services auxquels nous avons fait part de nos remarques, qui pour la plupart ont été prises en compte.
Il reste néanmoins ce zonage « bleu » qui ne nous convient pas en ce sens qu'il existe un très grand dénivelé avec le zonage « vert clair », nous pensons que cette zone doit être exempte d'enjeu.



Cette zone est située Allée des Arpents verts, Résidence les Jardins de la Morinie

De plus, nous continuons de regretter la mise en place des nouveaux enjeux « bloquants » sur toute la commune et notamment sur la partie nord d'Annezin.

MAIRIE D'ANNEZIN 62232

Daniel Delomez
Maire d'Annezin

Mairie d'Annezin – B.P.49 – Place du Général de Gaulle – 62232
Tél. : 03.21.57.18.33 – **Email** : nathalie.lardé@mairie-annezin.fr – http://www.mairie-annezin.fr

BÉTHUNE
SMART CITY | CAP ▸ 2020

ARRIVÉ LE :
14 FEV. 2020
526 SDE

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
Fax. 03 21 63 00 01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

Date : 10/02/2020

Destinataire : Mr Laurent LATURELLE
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après pour information, la copie du courrier et des annexes concernant le PPRI adressés ce jour à Mr le Préfet.

Bonne réception.

Bien cordialement.

Le Directeur Général des Services
Jérémie DEGRANDE

BÉTHUNE
SMART CITY | CAP ▸ 2020

Le 10 FEV. 2020

M. Fabien SUDRY
PREFET DU PAS DE CALAIS
PREFECTURE
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 09

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
Fax. 03 21 63 00 01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

Affaire suivie par : Laurent LATURELLE
Nos réf. : OG/JD/HB/VP

Objet : Procédure d'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe / Consultation officielle des Collectivités

A/R n°1A 166 584 4161 4

Monsieur le Préfet,

J'ai bien pris en compte votre courrier en date du 10 décembre 2019, reçu en Mairie de Béthune le 23 décembre 2019, dans lequel vous me demandez un avis sur les projets de règlement et de zonage réglementaire dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

Dans le cadre de cette procédure, je vous avais transmis un courrier en date du 19 juin 2019 afin d'attirer votre attention sur la superposition du calendrier de celle-ci avec celui des élections municipales de mars 2020.

Dans votre réponse du 26 juillet 2019, vous m'aviez précisé que les réunions publiques se dérouleraient sur le second semestre 2019 et que l'enquête publique serait réalisée après mars 2020, sans faire allusion au point d'étape de consultation officielle conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement. Ce dernier point est simplement précisé dans votre dernier courrier du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019.

En cette période de débat électoral, tout comme dans de nombreuses communes, notre calendrier des instances délibérantes ne prévoit pas de réunion du Conseil Municipal avant le mois d'avril 2020.

C'est pourquoi, je sollicite de votre haute bienveillance, au nom de l'intérêt de l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Lawe, la modification de votre planning afin de permettre à chacun de délibérer début avril. À cette condition, vous auriez mon retour par délibération en début

d'enquête publique, comme l'autorise la procédure, ce qui n'aurait aucun impact sur le délai global.

Dans l'absolu, je vous demande de bien vouloir prendre en compte mes demandes exposées ci-dessous.

Concernant le dossier de consultation, nous avions sollicité par courriers adressés à Monsieur le Sous-Préfet (annexes 1 et 2), ainsi que lors de réunions de concertation, des demandes de précisions. Vous trouverez, en annexes 4 et 5, les tableaux de synthèse de ces demandes et, en annexe 3, le projet de zonage réglementaire complété.

Concernant le projet de règlement, je n'ai pas de remarques à formuler sur le fond, il permet l'urbanisation en prenant bien en compte le risque comme je l'avais souhaité dans mes différentes correspondances. Sur la forme, vous trouverez, en annexe 6, mes quelques remarques.

Par ailleurs, en annexes 7, 8 et 9, je me permets de vous transmettre les plans des projets qui étayent mes demandes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Olivier GACQUERRE

P.J. : - annexe 1 : courrier VdB du 17 octobre 2018,
- annexe 2 : courrier VdB du 21 mai 2019,
- annexe 3 : projet de plan de zonage réglementaire avec rappel des secteurs du courrier du 21 mai 2019,
- annexe 4 : reprise des points du courrier du 17/10/18 avec retours,
- annexe 5 : reprise des points du courrier du 21/05/19 avec retours,
- annexe 6 : observations sur le projet de règlement et de plan de zonage réglementaire,
- annexe 7 : permis de construire de l'équipement CABBALR sur le site Léo Lagrange,
- annexe 8 : projet du siège HPL et Adom sur le secteur 1,
- annexe 9 : cadastre du lotissement Rue du Rabat

Copie : - Madame la Sous-Préfète de Béthune

[redacted]

Nos réf. : OG/JD/HB/VP

Annexe 1

BÉTHUNE
SMART CITY | CAP ▸ 2020

Le 17 Octobre 2018

M. le Sous-Préfet
Sous-Préfecture
181, rue Gambetta
CS 90719
62407 BETHUNE Cedex

Hôtel de Ville
6, Place du 4 Septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
Fax. 03 21 63 00 01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

Vos réf. : affaire suivi par Valérie LECOINTE
Nos réf. : ST/FG/HB/VP

Objet : PPRI de la Lawe/Retour sur la validation des cartes des aléas et des enjeux

Monsieur le Sous-Préfet,

Pour faire suite à nos dernières correspondances et à la réunion publique qui s'est tenue le 25 Septembre 2018 à Béthune, des échanges ont eu lieu entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service de l'Environnement et mes services.

La Ville a notamment demandé d'avoir des précisions sur les critères hydrauliques pris en compte dans la modélisation concernant le passage de la Lawe en siphon sous le Canal d'Aire puis d'étendre la zone d'étude du modèle sur le secteur de la rue de Vaudricourt avec la présence du fossé d'Avesnes ainsi que celui à l'amont du siphon occupé entre autres par la station d'épuration (voir plan joint).

Concernant la carte des enjeux, pour les Espaces Urbanisés (EU), je demande à avoir deux sous-espaces :

- Sous-espace 1 (EU1) : concerné par les aléas à faibles accumulations sur lesquels seraient autorisés les constructions sous certaines conditions (seuil à +50cm par exemple),
- Sous-espace 2 (EU2) : concerné par les autres aléas sur lesquels le règlement serait plus restrictif.

[redacted]

BÉTHUNE
SMART CITY | CAP ▸ 2020

Pour les Espaces Non Urbanisés (ENU), il y a lieu de faire quelques adaptations :

- à proximité de la rue Philippe Alpern, passer l'espace du parc de EU à ENU (voir plan),
- au niveau de la rue Pépin passer de ENU à EU l'emprise concernée par l'habitation en retrait
- pour le Jardin Public (avenue Sully) prévoir une surface englobant le kiosque en EU.

Vous trouverez également joint à ce présent courrier un plan précisant les équipements spécifiques concernés par l'exposition aux risques (administrations, maisons de retraite,...) ainsi que les secteurs urbanisés récemment.

Pour conclure, sous réserve de prise en compte des éléments ci-dessus, je valide la carte des aléas et des enjeux concernant le territoire de Béthune. Il est acté que de nouveaux échanges auront lieu avant la validation des plans définitifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Olivier GACQUERRE

PJ : Plan d'information et zone d'études complémentaires

Copie : Me HENNEBELLE – Responsable de l'Unité de Gestion des Risques –Service de l'Environnement- DDTM

MAIRIE DE BETHUNE
SERVICES TECHNIQUES
Rue du quai de Bruay
62400 BETHUNE
Tél. : 03.21.68.26.06
Fax : 03.21.65.41.84

VILLE DE BETHUNE

****

Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Versant de la Lawe

****

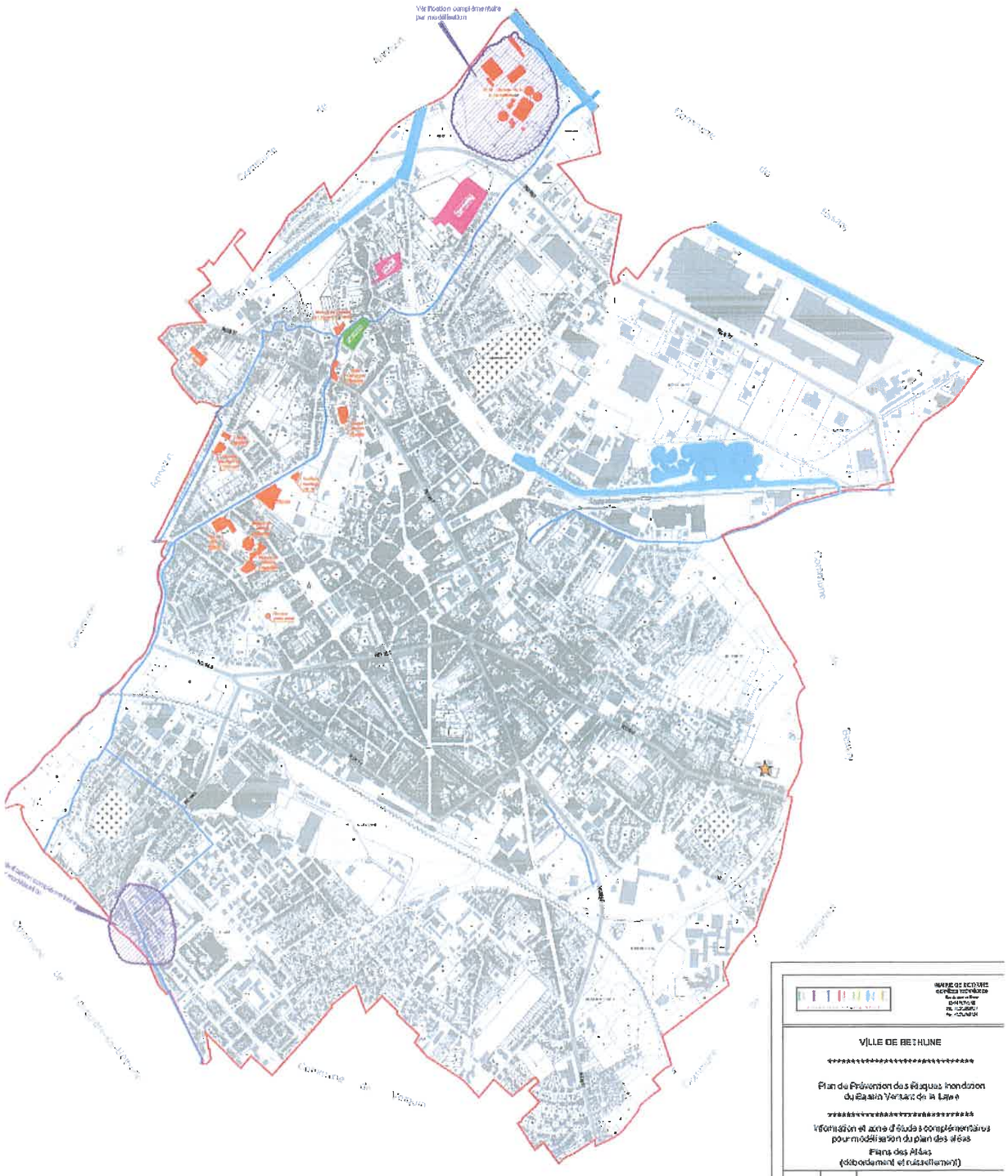
Information et zone d'études complémentaires pour modélisation du plan des aléas

Plans des Aléas (débordement et ruissellement)

Indices	Dates	Modifications

Ech : 1/5000	**Dessiné par :** N. DUHAUTOIS **Le :** 17/10/2018	**Vérifié par :** H. BRIOIS **Le :** 17/10/2018
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE O. GACQUERRE Béthune le :	DEPARTEMENT SERVICES TECHNIQUES ET GRAND TRAVAUX F. GEIGER DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES Béthune le : 17.10.2018	DEPARTEMENT SERVICES TECHNIQUES ET GRAND TRAVAUX H. BRIOIS CHEF DE SERVICE MAÎTRISE D'OUVRAGE Béthune le : 17/10/2018

N° de PLAN : 1/1



VILLE DE BETHUNE

****

Plan de Prévention des Risques Inondation
du Bassin Versant de la Lawe

****

Vérification et aide d'études complémentaires
pour modélisation du plan des aléas

Plans des Aléas
(débordement et ruissellement)

Index	Date	Modifications

Echelle : 1/5000	Validation : N° DATE/VISA Les Elus(es) :	Vérification : N° DATE/VISA Les Elus(es) :
Maîtrise d'ouvrage DDTM du Pas-de-Calais 62 Arras	Conception - Réalisation SOGREAH Agence Méditerranée Parc de Pichaury 13547 AIX EN PROVENCE Cedex 3	Concepteurs associés / Co-traitants Nom de la société Adresse Téléphone
Dessiné :	Dessiné :	Dessiné :

N° de PLAN : 1/1

[redacted] Nos réf. : OG/JD/HB/VP

Annexe 2

BÉTHUNE
SMART CITY | CAP ▸ 2020

Le 07 Mai 2019 2 1 MAI 2019

A/R n°1A 15291371593

Monsieur le Sous-Préfet
Sous-Préfecture
181, avenue Gambetta
62400 BETHUNE

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
Fax. 03 21 63 00 01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

Nos réf. : ST/FG/HB/VP
Objet : PPRI de la Lawe – Propositions d'adaptations sur le règlement et le plan de zonage réglementaire

Monsieur le Sous-Préfet,

Pour faire suite au Comité Technique du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de la Lawe du 5 Mars 2019 au cours duquel ont été débattus le projet de règlement et le plan de zonage proposé correspondant, je me permets de préciser ci-après certains éléments indispensables à l'élaboration concertée de ce document de gestion des risques afin de coller au mieux aux problématiques liées à nos territoires.

Dans mon courrier du 17 Octobre 2018 (en PJ), j'avais exprimé des remarques d'ordre général ainsi que mis l'accent sur des points particuliers (éléments peu repris dans le livrable L20, transmis à l'ensemble des communes concernées avec votre courrier du 29 Mars 2019).

En synthèse, je demandais pour les Espaces Urbanisés (EU) de retrouver deux sous-zones, comme vous nous le proposez sur le dernier plan de zonage réglementaire de Mars 2019 ainsi que dans le règlement (zone bleue et rouge) et je suis donc en accord de principe sur cette proposition.

Cependant, il m'apparaît souhaitable que les zones EU bleues se limitent aux secteurs de faible accumulation repris sur la carte des aléas (couleur bleue claire c'est-à-dire pour des hauteurs d'eau de 0,5 mètre maximum). En effet, je considère qu'une accumulation de 0,5 mètre est déjà un véritable danger pour les administrés et qu'il convient donc de passer au-delà de cette côte toutes ces zones en couleur rouge. En revanche, pour les zones bleues ainsi conservées, il y a lieu de réduire les contraintes règlementaires.
Je souhaite donc que les règles d'urbanisation soient celles correspondantes au règlement du PLU de la Ville, en y ajoutant pour les habitations comme pour les dépendances, la contrainte d'un seuil à «+0,20» par rapport à la côte de montée des eaux maximum (0,50 +0,20 soit + 0,70 par rapport au niveau NGF retenu). Dans le même esprit, il y serait imposé une gestion des eaux à la

[redacted]

BÉTHUNE
SMART CITY | CAP ▸ 2020

parcelle avec un débit de fuite de 2l/s/ha et que tous les remblais nécessaires au projet aient une capacité de stockage minimum de 35% du volume concerné.

De plus, toujours dans cette même logique, du fait que sont proposées 2 sous-zones pour les Espaces Non Urbanisés (ENU), je pense que le vert clair devrait correspondre aux aléas jusqu'à 0,5 mètre et le vert foncé au delà.

Par ailleurs, mes services m'ont fait remonter 7 secteurs particuliers nécessitant une adaptation suite aux expériences de terrain dont vous trouverez en pièce jointe les extraits de plan avec le détail nécessaire :

- Secteur 1 - triangle rue d'Annezin/rue de Jemmapes/rue du Pont des Dames :
  Passer en EU les parcelles en contact avec la zone urbanisée nord (BH0483, BH0593, BH0598, BH 607, BH608). Sur ce secteur, il y aura aussi nécessité pour la Ville et la CABBALR d'affiner la zone N dans le cadre d'une modification de PLU.

- Secteur 2 - rue du Pont des Dames :
  Corriger la zone ENU en EU sur la voirie dans le virage.

- Secteur 3 - rue d'Aire/parcelle BH525 :
  Autoriser en zone EU sur une profondeur de 20 mètres à partir du front à rue.

- Secteur 4 - rue de la Tannerie et rue Alpern/parcelle AC0737 :
  Passer cette parcelle de EU à ENU : correspondant au Parc de Catorive et à un espace vert.

- Secteur 5 - rue du Pré des Rois/parcelle AB0686 :
  Passer la zone de front à rue de EU à ENU (zone N au PLU).

- Secteur 6 - triangle rue du Rabat/rue St Honorine/RD937 :
  Sur ce secteur, 3 fonciers sont concernés par un lotissement réalisé ou à venir (OAP au PLU). A ce sujet, je souhaite faire passer de ENU à EU les parcelles ci-dessous :
  - AD0033, AD0036, AD0167, AD0602, AD0603, AD0604, AD0605,
  - Les parcelles correspondant au projet SIA réalisé (voir plan joint à notre courrier du 17 octobre 2018)

- Secteur 7 - parcelles au nord de la RD937 :
  Indiqué en EU alors que nous sommes en zone N au PLU (voir la CABBALR mais normalement à classer en ENU).

BÉTHUNE
SMART CITY | CAP ▸ 2020

Par ailleurs, j'émets le souhait de réaliser des études de modélisation plus fines sur les secteurs ci-après afin de m'éclairer sur le destin futur de ces espaces :

- Les 2 zones ENU dans le triangle rue d'Annezin, rue d'Aire et rue du Pont des Dames.
- La zone ENU dans le triangle rue d'Annezin, rue d'Aire et rue Pépin.

En effet, des investisseurs ont déjà bien avancé en temps masqué sur des projets sur ces secteurs et je souhaite disposer d'éléments de réponse clairs et précis, voire le cas échéant de ce qui pourrait être proposé pour favoriser leur faisabilité.

Pour conclure, nous sommes en accord sur la complémentarité et la cohérence que doivent avoir le PPRI, outil de gestion des risques, et le PLU, outil de programmation de l'urbanisation. C'est pourquoi, dans la mesure du possible, j'aspire à ce que l'ensemble de mes remarques soient prises en compte, dans le respect de l'intérêt général et des principes de sécurités des administrés dont je suis le dépositaire. Tout cela, bien entendu, dans des conditions soupesées permettant le développement raisonné de notre Ville.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Olivier GACQUERRE

PJ : Courrier du 17/10/18
Extraits de plans des secteurs 1 à 7
Copie :
- M. Laurent LATURELLE - DDTM
- M. Jérémy DELVAL - DDTM
- CABBALR

[redacted]

BÉTHUNE
SMART CITY | CAP ▸ 2020

Hôtel de Ville
6, Place du 4 Septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
Fax. 03 21 63 00 01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

Le 17 Octobre 2018

M. le Sous-Préfet
Sous-Préfecture
181, rue Gambetta
CS 90719
62407 BETHUNE Cedex

Vos réf. : affaire suivi par Valérie LECOINTE
Nos réf. : ST/FG/HB/VP

Objet : PPRI de la Lawe/Retour sur la validation des cartes des aléas et des enjeux

Monsieur le Sous-Préfet,

Pour faire suite à nos dernières correspondances et à la réunion publique qui s'est tenue le 25 Septembre 2018 à Béthune, des échanges ont eu lieu entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service de l'Environnement et mes services.

La Ville a notamment demandé d'avoir des précisions sur les critères hydrauliques pris en compte dans la modélisation concernant le passage de la Lawe en siphon sous le Canal d'Aire puis d'étendre la zone d'étude du modèle sur le secteur de la rue de Vaudricourt avec la présence du fossé d'Avesnes ainsi que celui à l'amont du siphon occupé entre autres par la station d'épuration (voir plan joint).

Concernant la carte des enjeux, pour les Espaces Urbanisés (EU), je demande à avoir deux sous-espaces :

- Sous-espace 1 (EU1) : concerné par les aléas à faibles accumulations sur lesquels seraient autorisés les constructions sous certaines conditions (seuil à +50cm par exemple),
- Sous-espace 2 (EU2) : concerné par les autres aléas sur lesquels le règlement serait plus restrictif.

[redacted]

BÉTHUNE
SMART CITY | CAP ▸ 2020

Pour les Espaces Non Urbanisés (ENU), il y a lieu de faire quelques adaptations :

- à proximité de la rue Philippe Alpern, passer l'espace du parc de EU à ENU (voir plan),
- au niveau de la rue Pépin passer de ENU à EU l'emprise concernée par l'habitation en retrait
- pour le Jardin Public (avenue Sully) prévoir une surface englobant le kiosque en EU.

Vous trouverez également joint à ce présent courrier un plan précisant les équipements spécifiques concernés par l'exposition aux risques (administrations, maisons de retraite,...) ainsi que les secteurs urbanisés récemment.

Pour conclure, sous réserve de prise en compte des éléments ci-dessus, je valide la carte des aléas et des enjeux concernant le territoire de Béthune. Il est acté que de nouveaux échanges auront lieu avant la validation des plans définitifs.

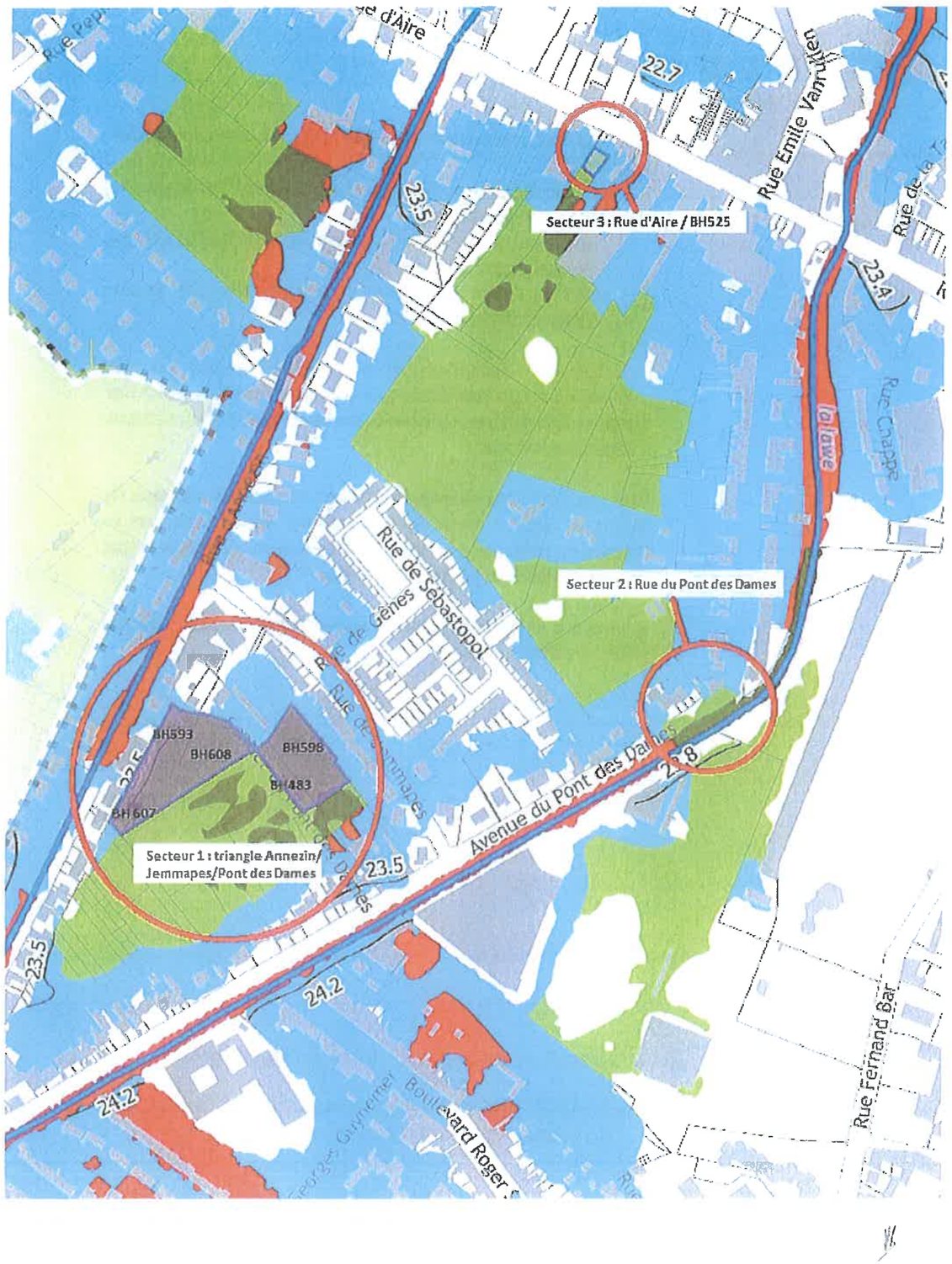
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

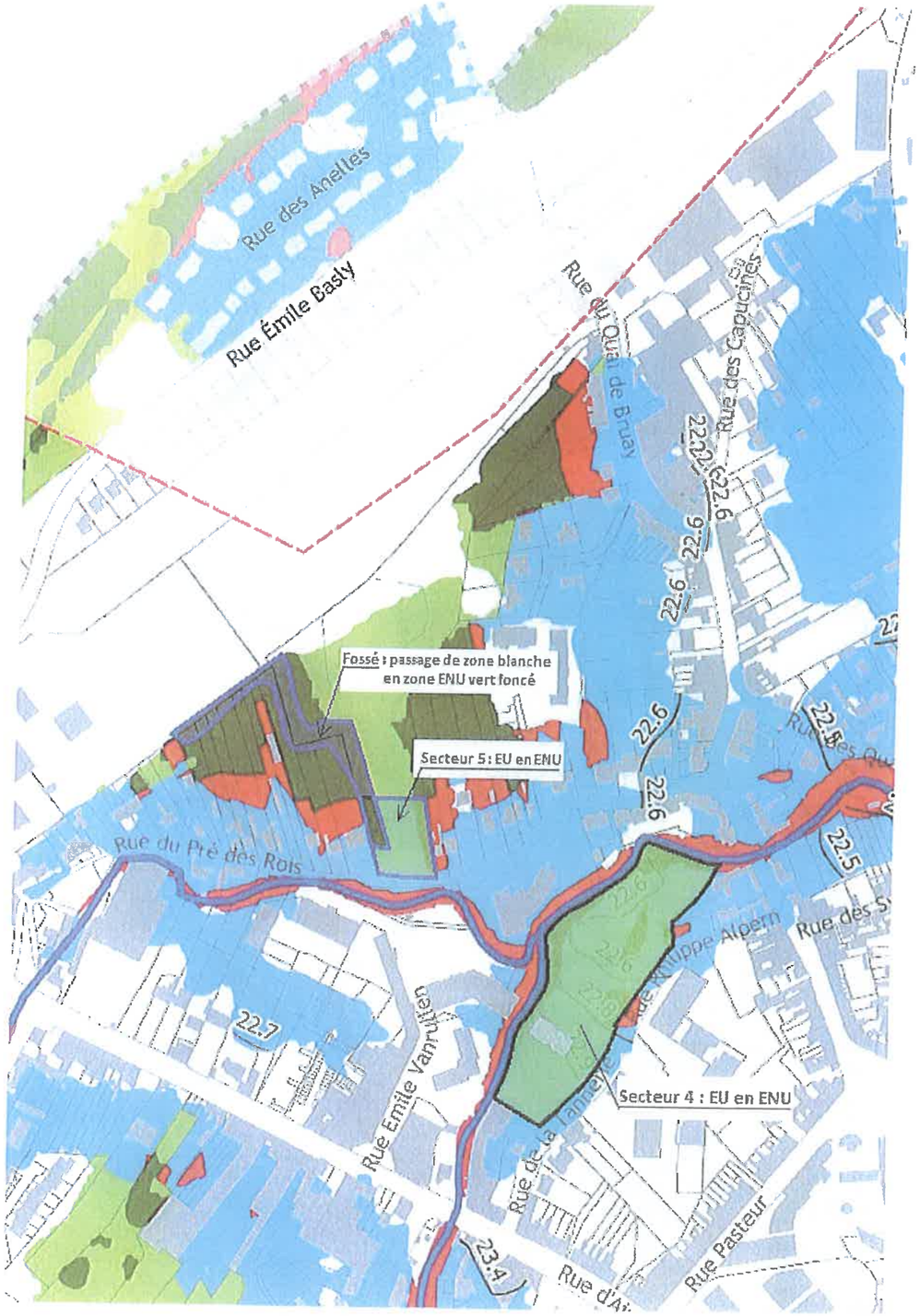
Le Maire,

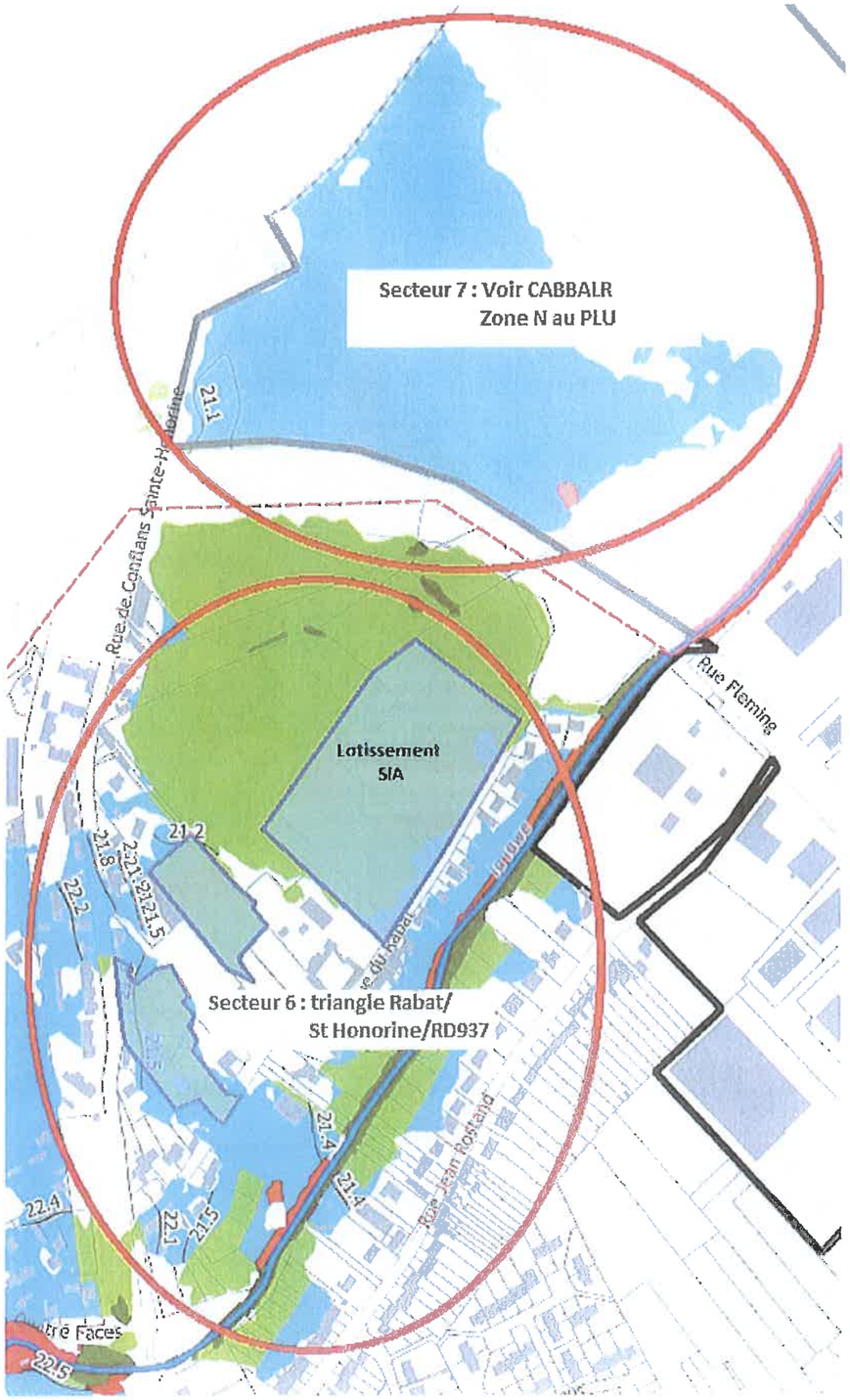
Olivier GACQUERRE

PJ : Plan d'information et zone d'études complémentaires

Copie : Me HENNEBELLE – Responsable de l'Unité de Gestion des Risques –Service de l'Environnement- DDTM


Secteur 3 : Rue d'Aire / BH525
Secteur 2 : Rue du Pont des Dames
Secteur 1 : triangle Annezin/ Jemmapes/Pont des Dames
BH593
BH608
BH598
BH483
BH607
22.7
23.5
23.4
23.8
24.2
Rue Emile Vanhulle
Rue de Gênes
Rue de Sébastopol
Avenue du Pont des Dames
Rue Fernand Bar
Boulevard Roger
la Lawe
Rue Chappe


Rue des Anelles
Rue Émile Basly
Rue du Quai de Bruay
Rue des Capucines
22.6
22.6
22.6
22.6
22.5
22.5
Fossé : passage de zone blanche en zone ENU vert foncé
Secteur 5 : EU en ENU
Rue du Pré des Rois
22.7
Rue Emile Vanrullen
Rue de la Tannerie
Secteur 4 : EU en ENU
Rue Pasteur
23.4


Secteur 7 : Voir CABBALR
Zone N au PLU
21.1
Rue de Conflans Sainte-Honorine
Lotissement
SIA
21.2
21.8
22.2
Secteur 6 : triangle Rabat/
St Honorine/RD937
Rue Fleming
Rue Jean Rostand
21.4
22.4
22.1
21.5
22.5

Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Nos réf.: OG/JD/HB/VP

Annexe 3

Novembre 2019

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

Commune : Béthune

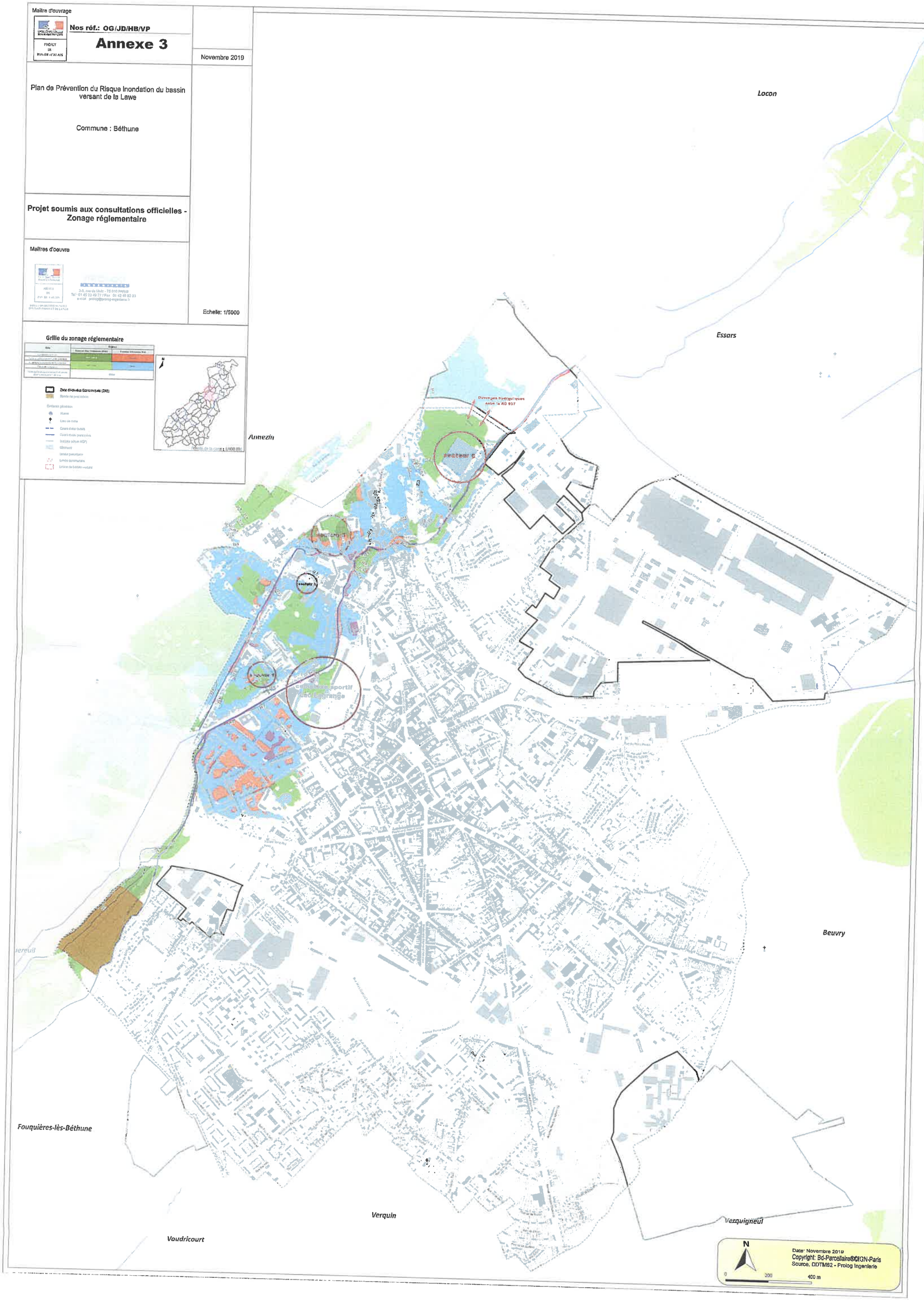
Projet soumis aux consultations officielles - Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

3-5, rue de Metz - 78 000 Prolog
Tel : 01 45 33 49 77 / Fax : 01 42 46 82 03
e-mail : prolog@prolog-ingenierie.fr

Echelle: 1/5000

Grille du zonage réglementaire



Nos réf. : OG/JD/HB/VP

ANNEXE 4

Points abordés dans le courrier du 17 octobre 2018

DEMANDES	RETOURS
Demande d'avoir des précisions sur les critères hydrauliques pris en compte dans la modélisation concernant le passage de la Lawe en siphon sous le Canal d'Aire.	Pas de retour
Etendre la zone d'étude du modèle sur le secteur de la rue de Vaudricourt avec la présence du fossé d'Avesnes.	Pas de retour
Etendre la zone d'étude du modèle dur le secteur à l'amont du siphon occupé entre autres par la station d'épuration.	Pris en compte
Pour l'Espaces Non Urbanisés (ENU) à proximité de la rue Philippe Alpern, passer l'espace du parc de EU à ENU.	Pris en compte
Pour l'Espaces Non Urbanisés (ENU) au niveau de la rue Pépin passer de ENU à EU l'emprise concernée par l'habitation en retrait	Pris en compte
Pour l'Espaces Non Urbanisés (ENU) pour le Jardin Public (avenue Sully) prévoir une surface englobant le kiosque en EU.	Pris en compte
Joint à ce présent courrier, un plan précisant les équipements spécifiques concernés par l'exposition aux risques (administrations, maisons de retraite...) ainsi que les secteurs urbanisés récemment, dont le projet logements rue du Rabat.	Projet logement rue du Rabat, pas pris en compte

ANNEXE 5

Points abordés dans le courrier du 21 mai 2019

DEMANDES	RETOURS
Secteur 1 – triangle rue d'Annezin/rue de Jemmapes/rue du pont des Dames : Passer en EU les parcelles en contact avec la zone urbanisée nord (BH0483, BH0593, BH598 BH607, BH608). Demande de compléments avec les parcelles BH41 et BH42 lors de la commission géographique du 29 Mai 2019 à Lestrem (voir plan projet).	Pas pris en compte pour les parcelles BH0483 et BH0598 Ok pour BH41, BH42, BH593, BH607 et BH608.
Secteur 3 – rue d'Aire / parcelle BH525 : Autoriser en zone EU sur une profondeur de 20 mètres à partir du front à rue.	Pas pris en compte
Secteur 4 – rue de la Tannerie et rue Alpern / parcelle AC0737 : Passer cette parcelle de EU à ENU : correspondant au Parc de Catorive et à un espace vert.	Pris en compte
Secteur 5 – rue du Prè des Rois / parcelle AB0686 : Passer la zone de front à rue de EU à ENU (zone N au PLU).	Pas pris en compte
Secteur 6 – triangle rue du Rabat/rue st Honorine/RD937 : Sur ce secteur, 3 fonciers sont concernés par un lotissement réalisé ou à venir (OAP au PLU). A ce sujet, je souhaite faire passer de ENU à EU les parcelles ci-dessous : - AD0033, AD0036, AD0167, AD0602, AD0603, AD0604, AD0605, - Les parcelles AD628 et AD143 (emprise partielle) correspondant au lotissement SIA réalisé (voir plan joint à notre courrier du 17 octobre 2018).	Pas pris en compte pour les parcelles AD628 et AD143 (emprise partielle) OK pour les parcelles AD33, 167,602,603,604 et 605

DEMANDES	RETOURS
Secteur 2 - rue du Pont des Dames : Corriger la zone ENU en EU sur la voirie dans le virage et à analyser avec le site sportif Léo Lagrange (parcelles BH606, BH739 et BH 740) : demande lors de la commission géographique du 29 Mai 2019 de passer de ENU à EU (projets dont équipement de la CABBALR : voir PC en PJ).	Pas pris en compte il semble que le zonage se soit calqué sur le plan des hauteurs d'eau
Etudes de modélisation plus fines sur les deux zones ENU dans les triangles rue d'Annezin, rue d'Aire et rue du Pont des Dames (voir secteur 1 et BH 231, BH 247, BH 525, BH 578, BH 599...)	Pas de retour
Etudes de modélisation plus fines sur la zone ENU dans le triangle rue d'Aire, rue d'Annezin et rue Pépin (AB 156 , AB 271, AB 676, AB 753...)	Pas de retour

Nos réf. : OG/JD/HB/VP

Annexe 7

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONSTRUCTION D'UN BASSIN D'ORAGE à BETHUNE

DOSSIER	C497 // CABBALR BETHUNE
LOCALISATION	Rue Fernand Bar, 62 400 Béthune
CONCERNE	PC
DATE	19/04/2019
MAITRISE D'OUVRAGE	Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, 100, avenue de Londres CS 40548 62 411 BETHUNE CEDEX
ARCHITECTES	AVANTPROPOS S.A. EMMANUEL DHENIN. 51, Boulevard de Belfort 59 042 LILLE CEDEX

ARTELIA

AVANTPROPOS ARCHITECTES

Philippe THOMAS paysagiste

Par délégation du Président,
Le Vice Président

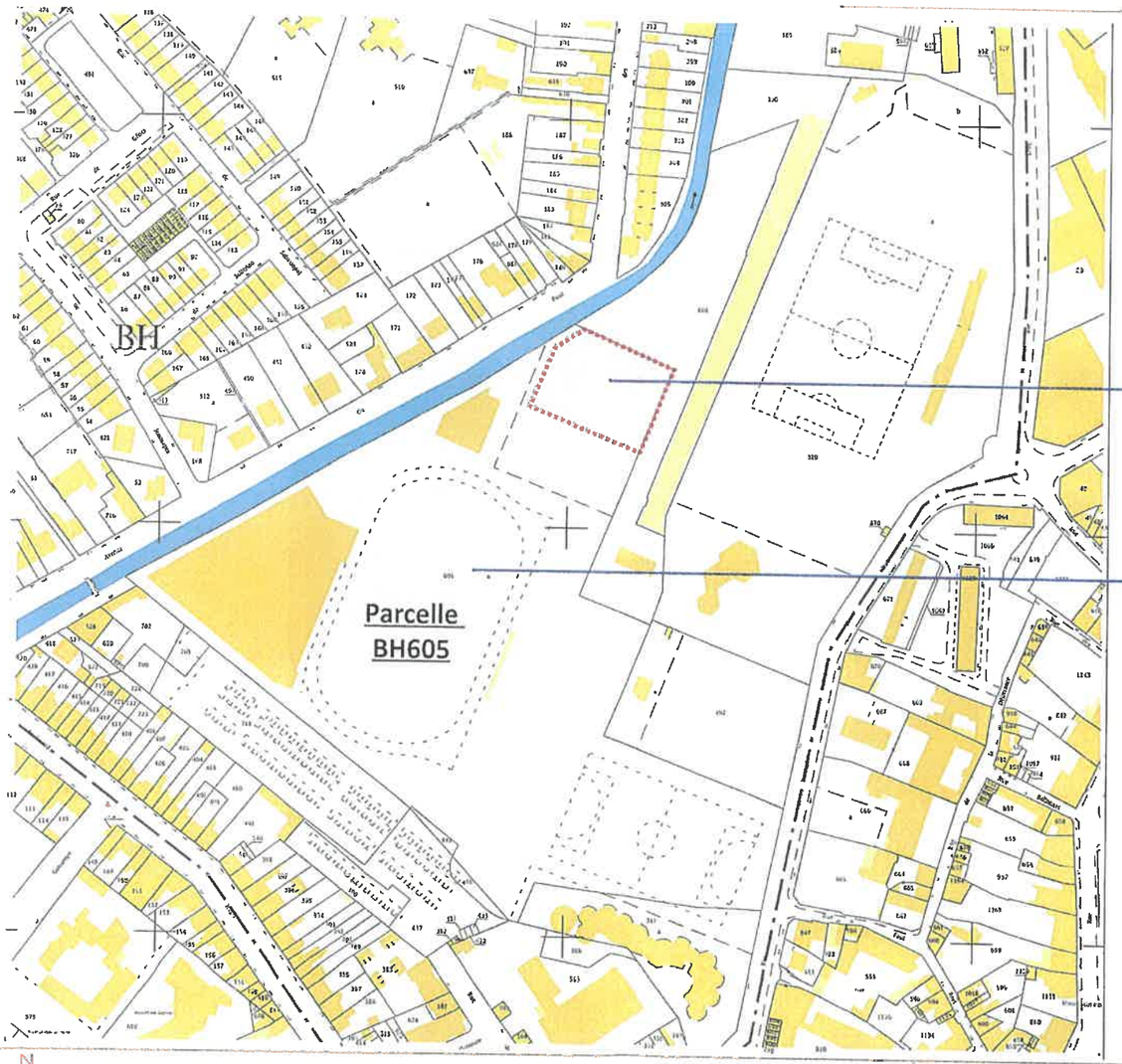
Bernard BLONDEL



Par délégation du Président
Le Vice Président
Bernard BLONDEL

2.1 PC1-1 PLAN DE SITUATION - VUE AERIENNE

ARTELIA
AVANTPROPOS ARCHITECTES
Philippe THOMAS paysagiste



Localisation :
Rue Fernand Bar
62400 BETHUNE

Partie de la parcelle BH605
concernée par le projet
Surface : 2 499,6 m²
PLU : UH

Parcelle BH605
Surface totale : 44 669 m²
PLU : UH

Par délégation du Président,
Le Vice Président

Bernard BLONDEL

N

2.2 PC1-2 PLAN DE SITUATION - CADASTRE

ECH : 1/2000°

ARTELIA

AVANTPROPOS ARCHITECTES

Philippe THOMAS paysagiste

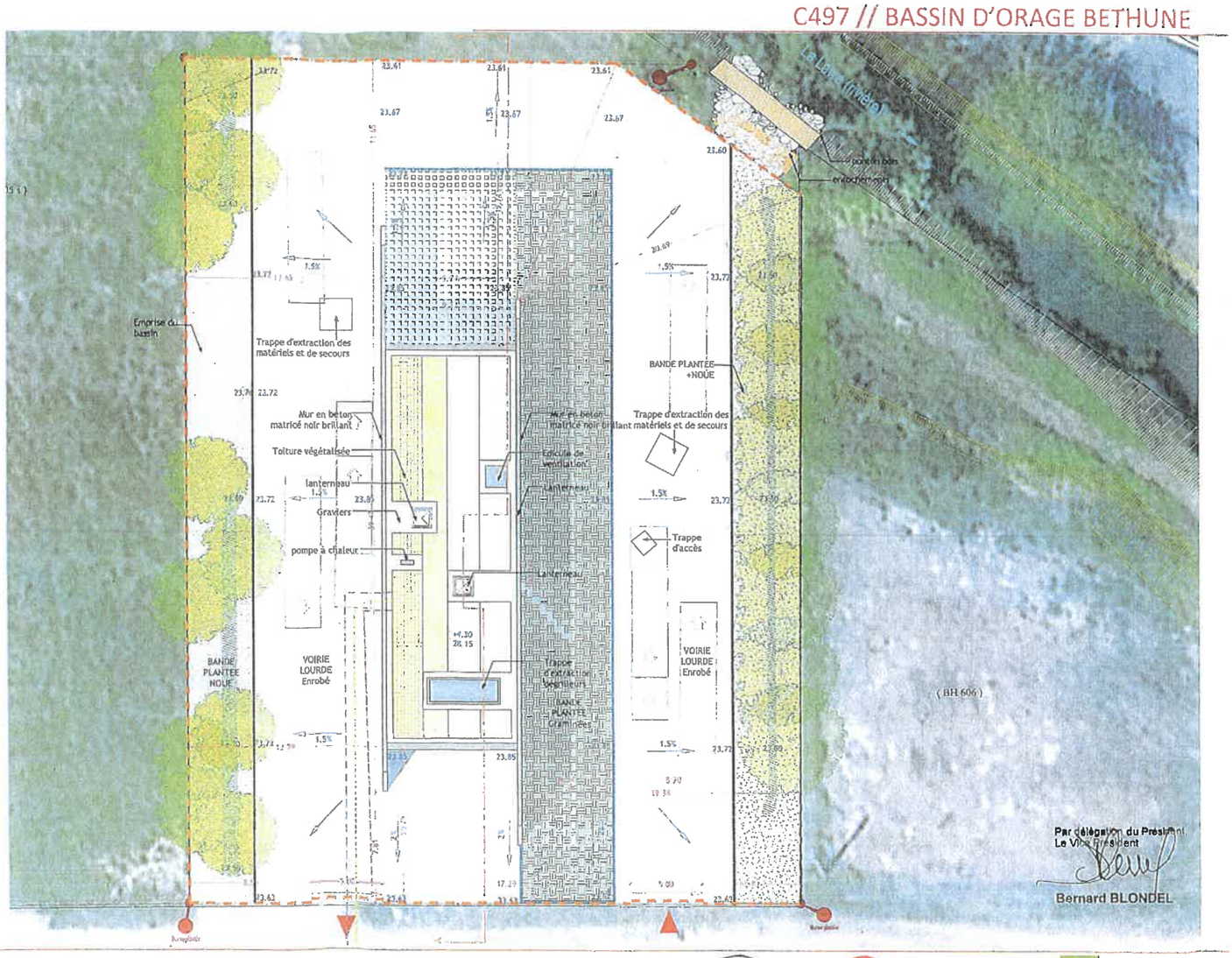
LÉGENDE

PLANTATIONS
- Alignement d'arbres
- Bosquets de prunus
- Massif arbustif
- Graminées
- Graminées
- Engazonnement
- Zones d'infiltrations des noues

VOIRIE
- Enrobé
- Bordures CR3 non Jointées
- Bordures CRJ arasées

SERRURERIE
- Clôture treillis soudés rigides
- Portails coulissants

OUVRAGES
- Ponton bois
- Enrochements



N

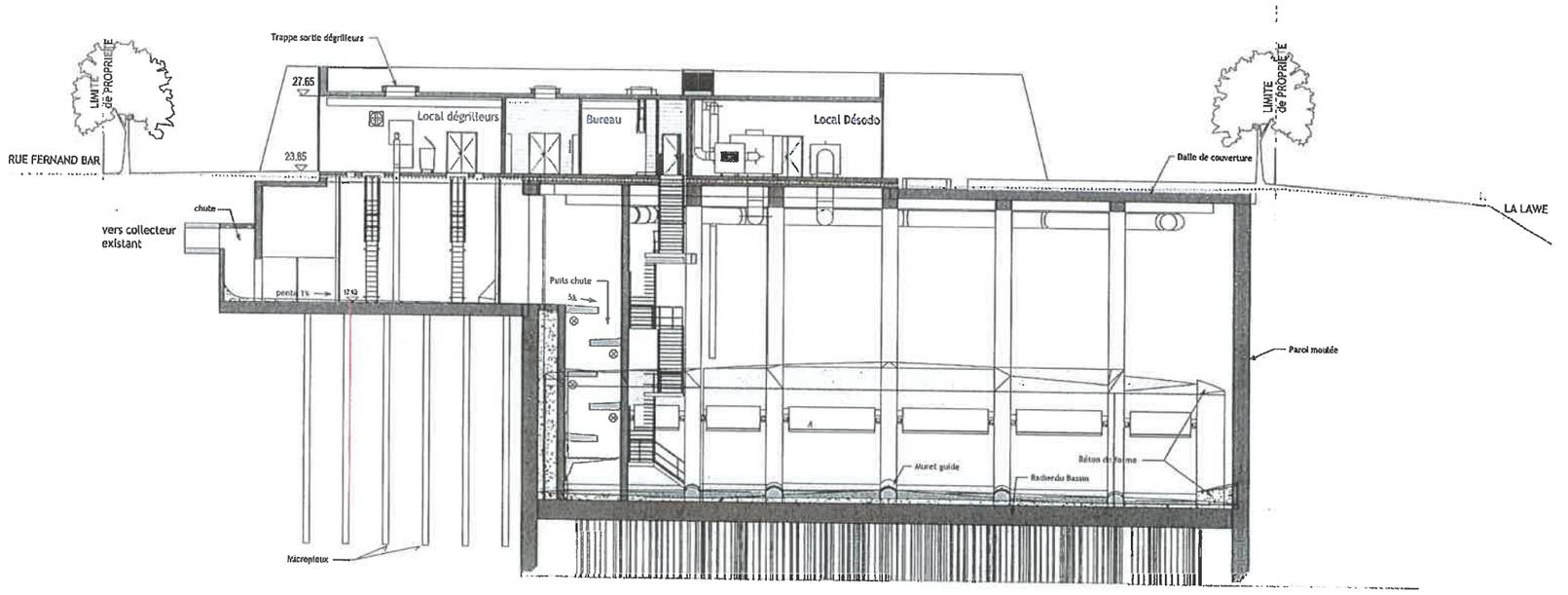
2.3 PC2 PLAN MASSE

ECH : 1/250°

ARTELIA

AVANTPROPOS ARCHITECTES

Philippe THOMAS paysagiste



COUPE AA

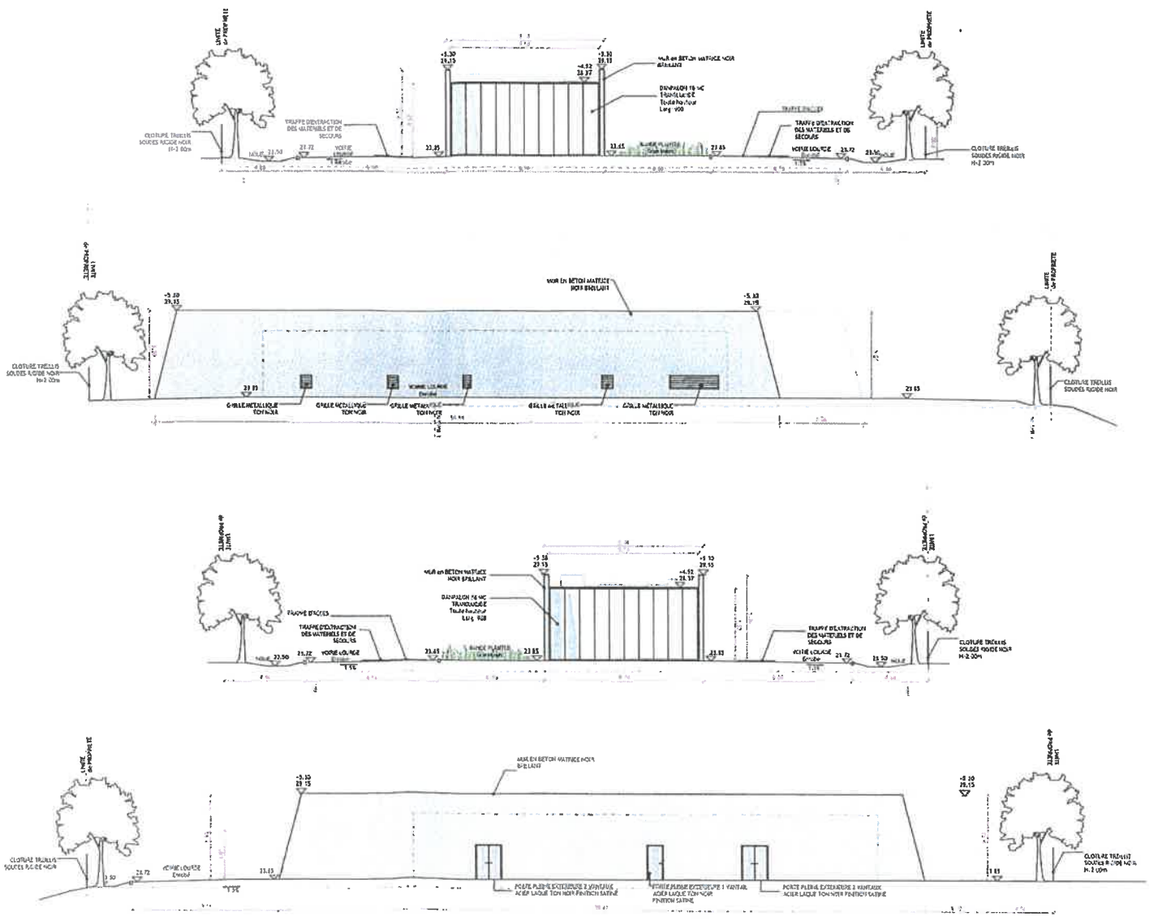
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Bernard BLONDEL

2.4 PC3 COUPE DU TERRAIN ET DU BÂTIMENT

ECH : 1/200°

ARTELIA AVANTPROPOS ARCHITECTES Philippe THOMAS Paysagiste



Par délégation du Président
Le Vice Président

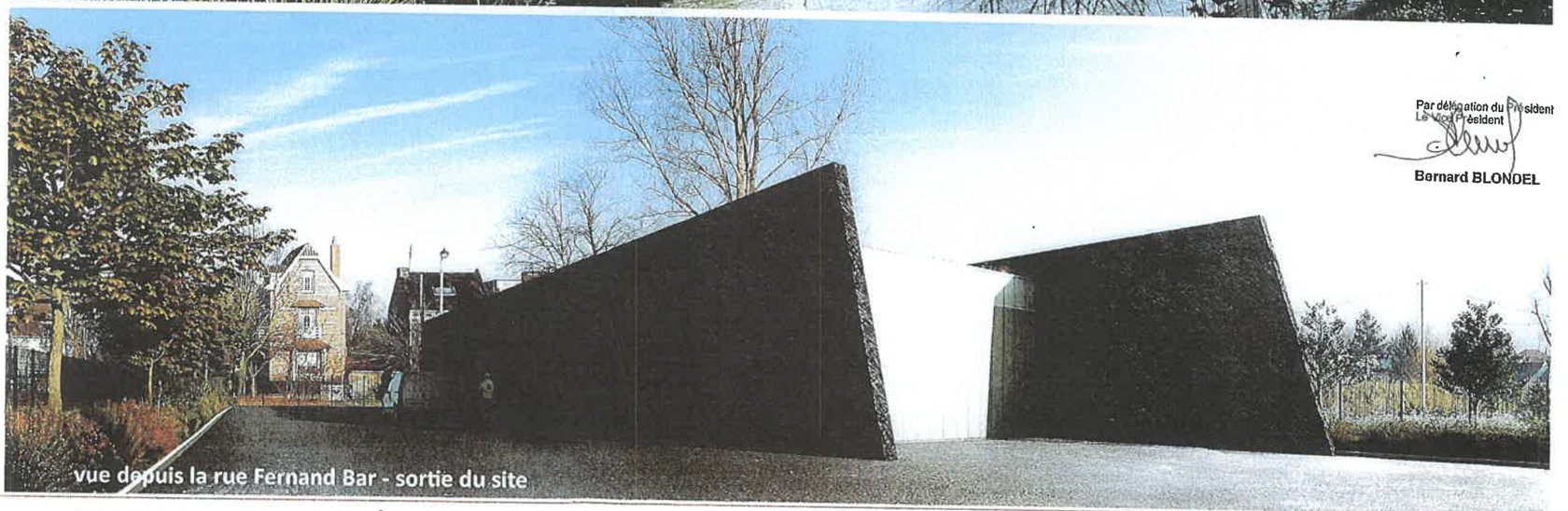
Bernard BLONDEL

2.5 PC5 FACADES
ECH : 1/250°

ARTELIA
AVANTPROPOS ARCHITECTES
Philippe THOMAS paysagiste



vue depuis l'avenue du pont des dames



vue depuis la rue Fernand Bar - sortie du site

Par délégation du Président
Le Vice-Président

Bernard BLONDEL

2.6 PC6 PERSPECTIVES D'INTÉGRATION DU BÂTIMENT PROJETÉ

ARTELIA AVANTPROPOS ARCHITECTES Philippe THOMAS paysagiste

Nos réf. : OG/JD/HB/VP

Annexe 8

ESQUISSE - ETUDE DE CAPACITE
PROJET DE SIEGES "HPL" et "A'dom"

maîtrise d'ouvrage

[illegible]

maîtrise d'oeuvre

Architecte Bernard Porcher bureau d'étude

Ozone Architectures

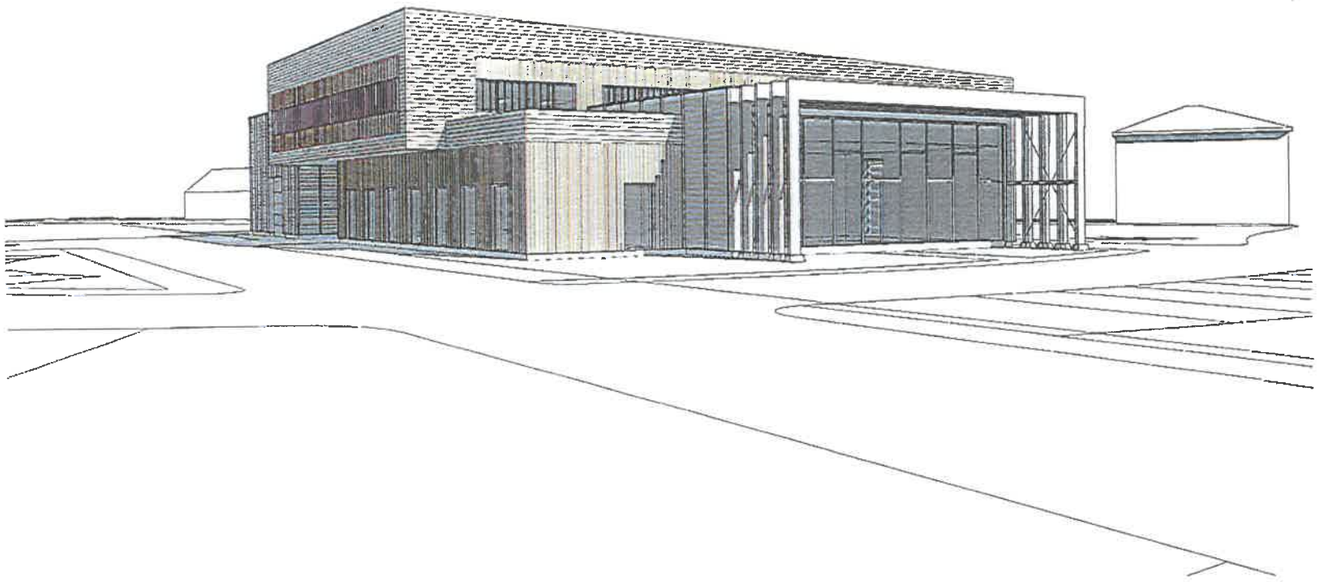
ESQUISSE	DATE : 10/10/2019
	ECHELLE : 1/200
	INDICE :

Projet Sièges " HPL" et "A'dom"
rue de Jemmapes et rue d'Annezin 62400 BETHUNE

Date indice : --/--/----

OZO [illegible] 00

aps 01 rdc.dwg



maîtrise d'ouvrage

maître d'ouvrage HPL - Adom

Propriétaire

maîtrise d'oeuvre

atelier(s) d - Procher

O'zenn Architectures
42, rue Saint-Ambroise 75011 Paris
T. 01 48 05 63 00
architectes.mandataires@ozenn-architectures.com

APS	DATE	10/10/2019
VUE PERSPECTIVE	ECHELLE :	
	INDICE:	

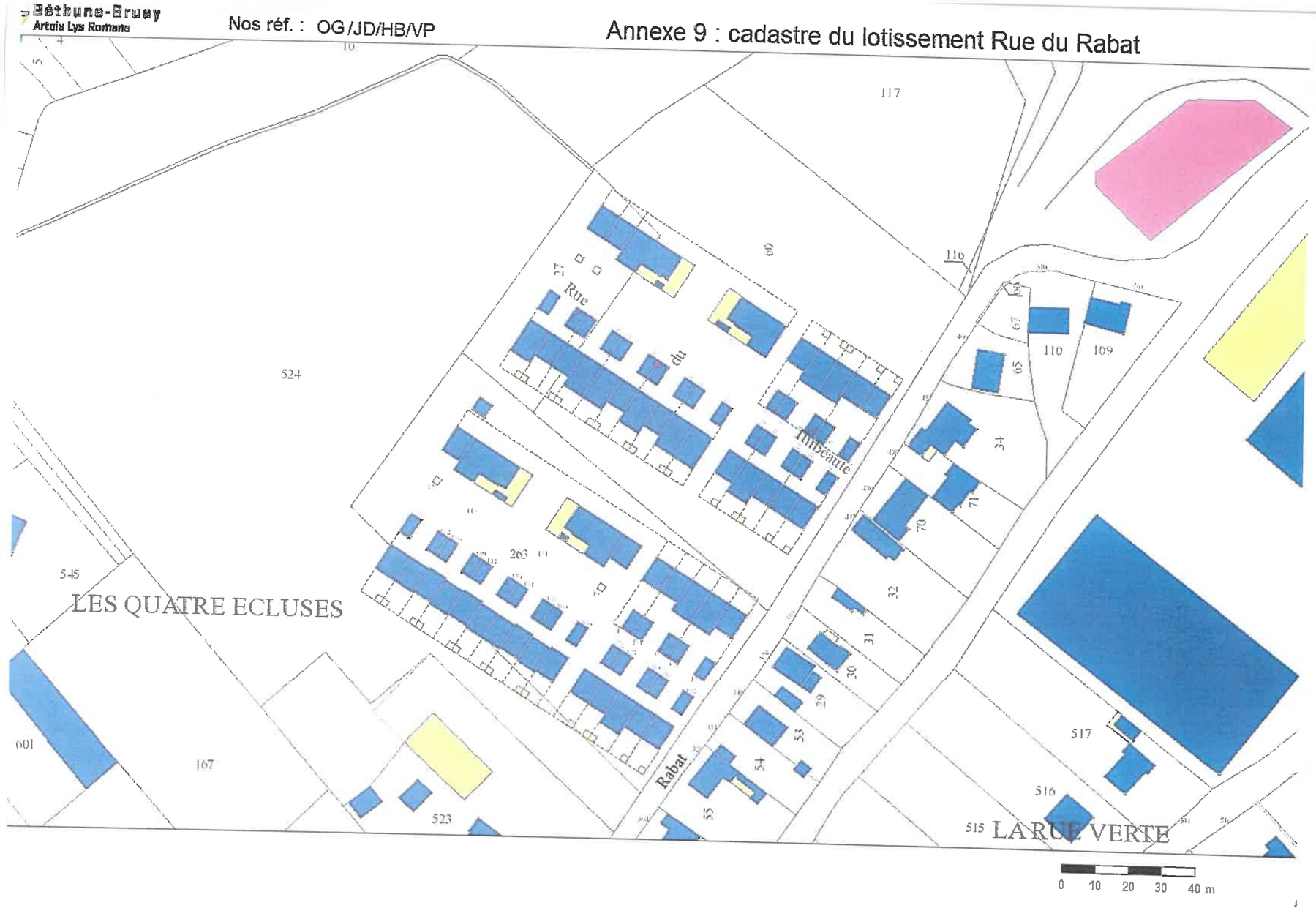
Projet Sièges "HPL" et A'dom"
rue de Jemmapes et rue d'Annezin 62400 BETHUNE

01

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Nos réf. : OG/JD/HB/VP

Annexe 9 : cadastre du lotissement Rue du Rabat



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

ARRIVÉ LE :
- 9 MARS 2020
SDE 818

Monsieur le Directeur
DDTM
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS

Saint-Laurent-Blangy, le 3 mars 2020

Objet : PPRI de la Lawe. Consultation officielle
Réf : CD/JMG/CC/20.012

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@agriculture-npdc.fr

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation officielle sur le dossier référencé en objet vous nous avez transmis les cartes du zonage et le règlement correspondant.

Ce PPRI définit pour chaque zone les interdictions de construire et les admissions sous réserve de prescriptions ainsi que des mesures de prévention. Il concerne 53 communes du bassin versant de la Lawe. Un précédent PPRI approuvé en 2008 avait été cassé au tribunal administratif en 2011. Les études du nouveau PPRI ont été reprises en 2016.

La Chambre d'agriculture a participé aux réunions du comité de concertation et organisé une réunion d'information pour les agriculteurs à Béthune le 17 juillet 2018. Plusieurs réunions publiques ont également été organisées par vos services. L'ensemble des remarques a été transmis à la DDTM.

Nous avons bien noté que les spécificités de l'activité agricole étaient prises en compte et que la construction et l'extension de bâtiments nécessaires à la mise aux normes et à la poursuite de l'activité restaient possibles dans l'ensemble des zonages pour les exploitations agricoles existantes. Suite aux derniers échanges deux nouvelles remarques ont été formulées dans la note jointe.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Christian DURLIN

Siège social
299 boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z
www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr

PPRI de la Lawe

Consultation officielle

Note technique du 13/02/2020

Rappel de la règlementation dans les différents zonages.

1/ Zonage rouge. Il s'agit des espaces situés en zones urbanisées. Les hauteurs d'eau peuvent être supérieures à 1,5 m. L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.

- **Projets nouveaux liés à l'existant.** P31 : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations existantes. ». » La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks. Aucun logement ne sera créé. »

2/ Zonage bleu: les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

- **Projets nouveaux.** P40: sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les constructions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence. La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ».

- **Projets nouveaux liés à l'existant.** P45: sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ». « La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks (recommandation)». « Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence ».

Remarque : Préciser « extension et annexes » au lieu de « annexes » comme cela est écrit dans les autres zonages.

- **Projets nouveaux liés à l'existant.** P45: changement de destination : « sont autorisés sous réserve de prescriptions les changements de destination vers l'habitation (plancher au dessus de la cote de référence). » « Sont autorisés les changements de destination vers les ERP de classe 1 et 2.».

3/ Zonage vert foncé.

Les hauteurs d'eau sont supérieures à 1m.

-Les projets nouveaux liés à l'existant. P55 « Sont autorisées sous réserve de prescriptions les extensions ou les annexes de bâtiments directement

liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ». « La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ». « Aucun logement ne sera créé ».

4/ Zonage vert clair.

Les hauteurs d'eau sont inférieures à 1m.

-Projets nouveaux liés à l'existant

- « **Le changement de destination** (P67) vers les habitations et les ERP sont interdits exceptés le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de niveau 1. »

« Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gites) ».

« Pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au dessus de la cote de référence. ». « Les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance rouge ».

P67 « sont autorisées sous réserve de prescriptions les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement des exploitations agricole existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ». «Aucun logement ne sera créé ».

5/ Zones blanches (P73).

Ce sont des zones en dehors de l'aléa qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants. L'objectif est d'y réaliser une bonne gestion pluviale. Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale. Le débit de rejet maximal est fixé à 2l/s et par ha. Le volume minimal de tamponnement à réaliser sera alors de 4,5 m^3 pour 100m^2 de superficie artificialisée créée.

6/ Zone bande de précaution.

- **Projets nouveaux liés à l'existant** (P82). Sont autorisées les extensions ou annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. « Aucun logement ne sera créé ». « La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ».

Remarque :

Il est demandé que soit ajouté dans ce zonage et dans la rubrique changement de destination la possibilité de création de gîte dans un bâtiment existant en reprenant la formulation du zonage vert clair.

« Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gites ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gites) ».

« Pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au dessus de la cote de référence. ». « Les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance rouge ».

Annexe 23

Avis instances pour information Consultations officielles

ARRIVÉ LE :
17 FEV. 2020
SDE 543

Association « Le Vieux Bruay défend son patrimoine »
243, rue Jules Marmottan
62700 BRUAY LA BUISSIERE

à Monsieur le Préfet du Pas de Calais

Objet : Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la LAWE

Bruay,le 13 février 2020

Monsieur le Préfet

L'association « Le Vieux Bruay défend son patrimoine » a bien reçu le projet de P.P.R.I. du bassin versant de la Lawe.

Nous ne pouvons que marquer notre désaccord face à ce projet.

Nous avons eu ,à diverses reprises ,l'occasion d'affirmer que les digues qui ont été construites vers les années 1920 pour protéger notre quartier dit du Vieux Bruay sont les conséquences de l'exploitation du charbon par la Compagnie des Mines de Bruay.Cette extraction a entraîné des affaissements qui ont perturbé l'écoulement des eaux de la rivière Lawe et ont donc néccessité le dévoiement de ce cours d'eau à un niveau supérieur au quartier du Vieux Bruay qui préexistait à la réalisation de ces travaux.

Les risques inhérents à ces digues devraient logiquement être pris en compte dans un Plan de Prévention des Risques miniers

Les contraintes liées au P.P.R.I. vont s'imposer aux particuliers propriétaires d'habitations dans ce quartier et vont générer une dépréciation de leurs biens.Il n'appartient pas à ces personnes de subir les conséquences du détournement du cours d'eau suite aux affaissements dûs à l'exploitation de la houille.

Il devrait appartenir à l'Etat ,en tant que successeur des obligations de Charbonnages de France, de prendre en charge les conséquences dommageables que ces habitants auront à subir.

Veuillez agréer,Monsieur le Préfet,lexpression de mes sentiments respectueux.

La présidente,Nicole Dzieszynski

Copie à Monsieur le Directeur de la DDTM

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
Sapeurs-Pompiers

Pôle
Prévention Prévision Opérations
Groupement
Prévision des Risques

Affaire suivie par : Lcl F-X GOUZEL
Chef du Groupement Prévision des Risques
☎ 03.21.21.82.32.
🖷 03.21.21.81.23
✉ Prevision@sdis62.fr
Références : FXG /AR/D20-0091

Saint-Laurent-Blangy, le 13 janvier 2020

Le Chef du Groupement Prévision des Risques,

à

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Direction Départementale des Territoires et de la mer
Du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
Unité de Gestion des Risques
100, avenue Winston CHURCHILL CS10007
62022 ARRAS CEDEX

À l'attention de M. Laurent LATURELLE

ARRIVÉ LE :
15 JAN. 2020
SDE

Objet : Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la LAWE

Réf. : Votre transmission en date du 10 décembre 2019 arrivée dans mes services le 23 décembre 2019.

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre demande concernant le projet cité en objet et après étude de ce dossier, je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce document.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Chef de Groupement,

Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Direction
Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, B.P. 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 21 80 00 – Fax : 03 21 21 80 62 – www.sdis62.fr

SAGE LYS
SYMSAGEL

ARRIVÉ LE :
20 JAN. 2020
SDE 187

Nœux-les-Mines, le 10/01/2020

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
100, Avenue Winston Churchill
62 022 ARRAS
CS 10007
A l'attention de Laurent Laturelle

Le Président

Nos réf.: RG/SD/9

Objet : Consultation officielle
pour le PPRI de la Lawe

Monsieur le Préfet,

Je vous remercie pour l'envoi des documents de la consultation officielle du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Lawe.

Le SYMSAGEL, porteur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de la Lys, soutient l'avancement de cette démarche essentielle au programme. Les documents produits, comme indiqué lors des consultations techniques, sont d'une qualité technique et pédagogique appréciable.

Certaines informations faciliteraient, toutefois, le positionnement des communes en améliorant leur compréhension de l'impact du document :

- un comptage des habitations, des ERP et des activités économiques et agricoles concernées par chaque zone du règlement par commune ;
- une synthèse du nombre de diagnostics de vulnérabilité et de plans de mise en sécurité à réaliser et restant à la charge de chaque commune avec une indication des financements mobilisables dans ce cadre.

En vous remerciant par avance de l'attention portée à cette recommandation, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Syndicat Mixte pour le SAGE LYS

Raymond GAQUERE

Copie aux communes concernées par le PPRI de la Lawe

Annexe 24
Arrêté préfectoral d’ouverture d’enquête publique

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-VD-2020

Arras, le 17 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LAWE

COMMUNES DE ANNEZIN, BAILLEUL-AUX- CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BÉTHONSART, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAMBLIGNEUL, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, DROUVIN-LE-MARAIS, ESSARS, ESTRÉE-CAUCHY, FESTUBERT, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FRÉVILLERS, GAUCHIN LÉGAL, GOSNAY, HAILLICOURT, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HOUCHIN, HOUDAIN, LA COMTÉ, LA COUTURE, LA THIEULOYE, LABEUVRIÈRE, LABOURSE, LESTREM, LOCON, MAGNICOURT-EN-COMTÉ, MAISNIL-LÈS-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, NŒUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RICHEBOURG, RUITZ, SERVINS, VAUDRICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VILLERS-BRÛLIN ET VILLERS-CHÂTEL

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8 et R.123-6 à 23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligneul, Caucourt, Chelers, Diéval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Frevillers, Gauchin-Légal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchain, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-les-Ruitz, Mingoval, Monchy-Breton, Nœux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin et Villers-Châtel ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 1er octobre 2019 dispensant le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Lawe de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 24 février 2020 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligneul, Caucourt, Chelers, Diéval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Frévillers, Gauchin-Légal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-les-Ruitz, Mingoval, Monchy-Breton, Nœux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin et Villers-Châtel doit être précédée d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Lawe sur le territoire des communes suivantes : Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligneul, Caucourt, Chelers, Diéval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Frévillers, Gauchin-Légal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-les-Ruitz, Mingoval, Monchy-Breton, Nœux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin et Villers-Châtel.

Article 2 : Cette enquête se déroulera durant 40 jours consécutifs du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 inclus.

Le délai fixé au présent arrêté pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Article 3: Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Bruay-la-Buissière (place Henri Cadot, BP 23, 62701 Bruay-la-Buissière).

Article 4 : Par décision du 24 février 2020, le président du tribunal administratif de Lille a nommé une commission d'enquête qui se compose comme suit :

Présidente:

- Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur de France Télécom, retraitée,

Membres Titulaires :

- Monsieur Jean-Marie VER EECKE, chef de service comptable au service des impôts, retraité,
- Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité,
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie,

- Monsieur Marc LEROY, premier clerc de notaire, retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Le dossier d'enquête en version papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies de Annezin, Barlin, Béthune, Bruay-la-Buissière, Diéval, Divion, Fouquereuil, Hermin, Houdain, La Couture, Lestrem, Magnicourt-en-Comté, Nœux-les-Mines, Ruitz, Verquigneul ainsi qu'en sous-préfecture de Béthune. Ce dossier comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 1er octobre 2019 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescription du projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe;
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones faisant l'objet de recommandations ;
- un règlement précisant notamment :
  - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
  - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- le bilan de la concertation
- les réponses et avis des personnes publiques associées dans le cadre des consultations officielles.

Les autres communes concernées par le projet disposeront d'une version dématérialisée du dossier pour la mise à disposition du public dans les mêmes conditions de durée.

Article 6 : Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson à Arras) dont le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, et en sous-préfecture de Béthune (181 rue Gambetta 62407 Béthune Cedex) ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe ;
- sur le registre numérique, à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) et au siège de l'enquête publique en mairie de Bruay-la-Buissière aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

Date	Commune	Heures permanence
SEPTEMBRE		
Lundi 28	Bruay-la-Buissière	08h00 à 12h00
Lundi 28	Béthune (salle de la Charité – rue Fernand Bar)	09h00 à 12h00
Lundi 28	Houdain	14h00 à 17h00
Lundi 28	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 30	Divion	09h00 à 12h00
OCTOBRE		
Jeudi 1	Nœux-les-Mines	09h00 à 12h00
Samedi 3	Annezin	09h00 à 12h00
Samedi 3	Lestrem	09h00 à 12h00
Lundi 5	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 7	Verquigneul	15h00 à 18h00
Jeudi 8	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 8	La Couture	14h00 à 17h00
Samedi 10	Divion	09h00 à 12h00
Lundi 12	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mardi 13	Diéval	14h00 à 17h00
Mardi 13	Ruitz	14h00 à 17h00
Mercredi 14	Houdain	14h00 à 17h00
Vendredi 16	Nœux-les-Mines	14h00 à 17h00
Samedi 17	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00
Samedi 17	Béthune (salle de la Charité – rue Fernand Bar)	09h00 à 12h00
Mercredi 21	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mercredi 21	Annezin	14h00à 18h00
Jeudi 22	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 22	Lestrem	14h00 à 17h00
Samedi 24	Diéval	09h00 à 12h00
Lundi 26	Divion	14h00 à 17h00
Mercredi 28	Magnicourt-en Comté	14h00 à 17h00
Jeudi 29	La Couture	14h00 à 17h00
Vendredi 30	Verquigneul	15h00 à 18h00
Vendredi 30	Ruitz	14h00 à 17h00
Samedi 31	Noeux-les-Mines	09h00 à 12h00
NOVEMBRE		
Lundi 2	Diéval	14h00 à 17h00
Mardi 3	Fouquereuil	14h00 à 17h00
Jeudi 5	Houdain	09h00 à 12h00
Jeudi5	Béthune (salle de la Charité – rue Fernand Bar)	14h00 à 17h00
Vendredi 6	Barlin	14h30 à 17h30
Vendredi 6	Bruay-la-Buissière	14h30 à 17h30

Les permanences se dérouleront dans les mairies, à l'exception des permanences pour la commune de Béthune qui se dérouleront salle de la Charité, rue Fernand Bar à proximité de la mairie de Béthune.

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19, cinq permanences téléphoniques se tiendront les jeudis 8, 15, 22 et 29 octobre et 5 novembre 2020 de 17h00 à 19h20. Elles seront ouvertes à la réservation téléphonique dès le début de l'enquête, selon les modalités détaillées sur la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe. Une tranche horaire de 20 minutes sera réservée à chacun de ces entretiens.

Pendant le délai fixé à l'article 2, le public pourra faire connaître ses observations et propositions:

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Annezin, Barlin, Béthune, Bruay-la-Buissière, Diéval, Divion, Fouquereuil, Hermin, Houdain, La Couture, Lestrem, Magnicourt-en-Comté, Nœux-les-Mines, Ruitz, Verquigneul ainsi qu'en sous-préfecture de Béthune ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, en mairie de Bruay-la-Buissière (place Henri Cadot, BP 23, 62701 Bruay-la-Buissière), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : ppri-de-la-lawe@mail.registre-numerique.fr ;
- soit en les consignant sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par courriel à la présidente de la commission d'enquête, consignées sur le registre numérique ainsi que les observations écrites du public reçues par les membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Bruay-la-Buissière et seront consultables sur le site internet suivant :https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme seront annexés à ces registres.

Article 8 : La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 : Monsieur Laurent Laturelle, responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29) est l'interlocuteur technique sur le projet de plan.

Article 10 : Les maires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté et la sous-préfète de Béthune feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les lieux habituels réservés à cette fin. Les mairies disposant d'un site internet y publieront également l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet affichage devra intervenir 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 14 septembre 2020, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. À l'issue de l'enquête, les

maires des communes concernées et la sous-préfète de Béthune justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe.

Cet avis sera en outre inséré, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, dans les journaux "La Voix du Nord" édition du Pas-de-Calais et "L'Avenir de l'Artois", 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 11 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la présidente de la commission d'enquête.

Elle examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres et rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées au Préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9). Elle adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Copie du rapport et des conclusions seront également adressées, par les soins de la préfecture aux maires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté et en sous-préfecture de Béthune, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions, en adressant leur demande écrite au Préfet du du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9).

Article 13 : La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur

Dominique KIRZEWSKI

Annexe 25
Avis d’ouverture d’enquête publique

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE ANNEZIN, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BÉTHONSART, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAMBLIGNEUL, CAUCOURT, CHELERS, DIÉVAL, DIVION, DROUVIN-LE-MARAIS, ESSARS, ESTRÉE-CAUCHY, FESTUBERT, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FRÉVILLERS, GAUCHIN LÉGAL, GOSNAY, HAILLICOURT, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HOUCHIN, HOUDAIN, LA COMTÉ, LA COUTURE, LA THIEULOYE, LABEUVRIÈRE, LABOURSE, LESTREM, LOCON, MAGNICOURT-EN-COMTÉ, MAISNIL-LÈS-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, NŒUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RICHEBOURG, RUITZ, SERVINS, VAUDRICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VILLERS-BRÛLIN ET VILLERS-CHÂTEL

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LAWE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 17 juillet 2020, une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lawe aura lieu pendant 40 jours consécutifs, **du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant en outre la décision de l'autorité environnementale en date du 1er octobre 2019 dispensant ce projet d'une évaluation environnementale, en mairies de ANNEZIN, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BÉTHONSART, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAMBLIGNEUL, CAUCOURT, CHELERS, DIÉVAL, DIVION, DROUVIN-LE-MARAIS, ESSARS, ESTRÉE-CAUCHY, FESTUBERT, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FRÉVILLERS, GAUCHIN LÉGAL, GOSNAY, HAILLICOURT, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HOUCHIN, HOUDAIN, LA COMTÉ, LA COUTURE, LA THIEULOYE, LABEUVRIÈRE, LABOURSE, LESTREM, LOCON, MAGNICOURT-EN-COMTÉ, MAISNIL-LÈS-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, NŒUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RICHEBOURG, RUITZ, SERVINS, VAUDRICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VILLERS-BRÛLIN et VILLERS-CHÂTEL, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ce dossier sera également consultable en préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Béthune (181 rue Gambetta, 62407 Béthune Cedex) ainsi qu'en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) et sur le registre numérique à l'adresse suivante: https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe.Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) et au siège de l'enquête publique en mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La conduite de cette enquête a été confiée à une commission qui se compose comme suit :

Présidente :
- Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur de France Télécom, retraitée,

Membres Titulaires :
- Monsieur Jean-Marie VER EECKE, chef de service comptable au service des impôts, retraité,
- Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité,
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie,
- Monsieur Marc LEROY, premier clerc de notaire, retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations en Mairie (sauf mention contraire) aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 28 septembre à BRUAY-LA-BUISSIÈRE de 8h à 12h
- Lundi 28 septembre à BÉTHUNE (salle de la Charité – rue Fernand Bar) de 9h à 12h
- Lundi 28 septembre à HOUDAIN de14h à 17h
- Lundi 28 septembre à BARLIN 14h à 17h
- Mercredi 30 septembre à DIVION de 9h à 12h
- Jeudi 1er octobre à NŒUX-LES-MINES de 9h à 12h
- Samedi 3 octobre à ANNEZIN de 9h à 12h
- Samedi 3 octobre à LESTREM de 9h à 12h
- Lundi 5 octobre à BARLIN de 14h à 17h
- Mercredi 7 octobre à VERQUIGNEUL de 15h à 18h
- Jeudi 8 octobre à HERMIN de 15h à 17h
- Jeudi 8 octobre à LA COUTURE de 14h à 17h
- Samedi 10 octobre à DIVION de 9h à 12h
- Lundi 12 octobre à MAGNICOURT-EN-COMTÉ de 14h à 17h
- Mardi 13 octobre à DIÉVAL de 14h à 17h
- Mardi 13 octobre à RUITZ de 14h à 17h
- Mercredi 14 octobre à HOUDAIN de 14h à 17h
- Vendredi 16 octobre à NŒUX-LES-MINES de 14h à 17h
- Samedi 17 octobre à BRUAY-LA-BUISSIÈRE de 9h à 12h
- Samedi 17 octobre à BÉTHUNE (salle de la Charité – rue Fernand Bar) de 9h à 12h
- Mercredi 21 octobre à MAGNICOURT-EN-COMTÉ de 14h à 17h
- Mercredi 21 octobre à ANNEZIN de 14h à 18h
- Jeudi 22 octobre à HERMIN de 15h à 17h
- Jeudi 22 octobre à LESTREM de 14h à 17h
- Samedi 24 octobre à DIÉVAL de 9h à 12h
- Lundi 26 octobre à DIVION de 14h à 17h
- Mercredi 28 octobre à MAGNICOURT-EN COMTÉ de 14h à 17h
- Jeudi 29 octobre à LA COUTURE de 14h à 17h
- Vendredi 30 octobre à VERQUIGNEUL de 15h à 18h
- Vendredi 30 octobre à RUITZ de 14h à 17h
- Samedi 31 octobre à NŒUX-LES-MINES de 09h à 12h
- Lundi 2 novembre à DIÉVAL de 14h à 17h
- Mardi 3 novembre à FOUQUEREUIL de 14h à 17h
- Jeudi 5 novembre à HOUDAIN de 9h à 12h
- Jeudi 5 novembre à BÉTHUNE (salle de la Charité – rue Fernand Bar) de14h à 17h
- Vendredi 6 novembre à BARLIN de 14h30 à 17h30
- Vendredi 6 novembre à BRUAY-LA-BUISSIÈRE de 14h30 à 17h30

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire dans les lieux publics.

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie de covid-19, cinq permanences téléphoniques se tiendront les jeudis 8, 15, 22 et 29 octobre 2020 et 5 novembre de 17h00 à 19h20. Elles seront ouvertes à la réservation téléphonique dès le début de l'enquête, selon les modalités détaillées sur la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe. Une tranche horaire de 20 minutes sera réservée à chacun de ces entretiens.

Le public pourra faire connaître ses observations et propositions :
- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de ANNEZIN, BARLIN, BÉTHUNE, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIÉVAL, DIVION, FOUQUEREUIL, HERMIN, HOUDAIN, LA COUTURE, LESTREM, MAGNICOURT-EN-COMTÉ, NŒUX-LES-MINES, RUITZ, VERQUIGNEUL ainsi qu'en sous-préfecture de BÉTHUNE ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, en mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE (place Henri Cadot, BP 23, 62701 BRUAY-LA-BUISSIÈRE), laquelle les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, à la présidente de la commission d'enquête à l'adresse électronique suivante : ppri-de-la-lawe@mail.registre-numerique.fr ;
- soit en les consignant sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale à la présidente de la commission d'enquête et consignées sur le registre électronique ainsi que les observations écrites du public reçues par les membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Bruay-la-Buissière et seront consultables sur le site internet suivant : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe .

Toutes informations techniques sur le projet pourront être demandées à Monsieur Laurent Laturelle, responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29) .

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée en mairies de ANNEZIN, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BÉTHONSART, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAMBLIGNEUL, CAUCOURT, CHELERS, DIÉVAL, DIVION, DROUVIN-LE-MARAIS, ESSARS, ESTRÉE-CAUCHY, FESTUBERT, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FRÉVILLERS, GAUCHIN LÉGAL, GOSNAY, HAILLICOURT, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HOUCHIN, HOUDAIN, LA COMTÉ, LA COUTURE, LA THIEULOYE, LABEUVRIÈRE, LABOURSE, LESTREM, LOCON, MAGNICOURT-EN-COMTÉ, MAISNIL-LÈS-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, NŒUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RICHEBOURG, RUITZ, SERVINS, VAUDRICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VILLERS-BRÛLIN et VILLERS-CHÂTEL, en sous-préfecture de Béthune, ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe).

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Au terme de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

Annexe 26
Enquête publique
Entretiens avec les maires

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

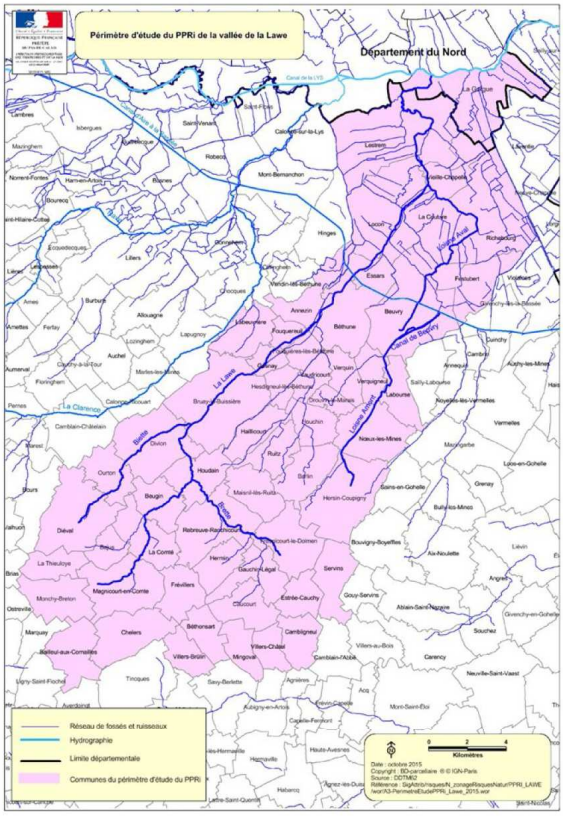
ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe

Enquête publique préalable à l'approbation du PPRI : 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus

AUDITION DES MAIRES

Annezin
Bailleul-aux-Cornailles
Bajus
Barlin
Béthonsart
Béthune
Beugin
Beuvry
Bruay-la-Buissière
Cambligneul
Caucourt
Chelers
Diéval
Divion
Drouvin-le-Marais
Essars
Estrée-Cauchy
Festubert
Fouquereuil
Fouquières-lès-Béthune
Fresnicourt-le-Dolmen
Frévillers
Gauchin-Légal
Gosnay
Haillicourt
Hermin
Hersin-Coupigny



Hesdigneul-lès-Béthune
Houchin
Houdain
La Comté
La Couture
La Thieuloye
Labeuvrière
Labourse
Lestrem
Locon
Magnicourt-en-Comté
Maisnil-lès-Ruitz
Mingoval
Monchy-Breton
Nœux-les-Mines
Ourton
Rebreuve-Ranchicourt
Richebourg
Ruitz
Servins
Vaudricourt
Verquigneul
Verquin
Vieille-Chapelle
Villers-Brûlin
Villers-Châtel

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020

Arrêté Préfectoral du Pas de Calais du 17 juillet 2020

Commission d'Enquête :

Présidente : Madame Chantal CARNEL
Membres : Monsieur Jean-Marie VER EECKE
Monsieur Pierre BAJEUX
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Monsieur Marc LEROY

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Monsieur le Maire de ANNEZIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».

- La commune de ANNEZIN est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 02/09/2020 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

- La commune de ANNEZIN est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.

- Lors d'un entretien en date du 22 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Grégory DEBAS, maire de ANNEZIN, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : OUI. La commune a été impactée notamment en mai juin 2016 ainsi qu'à Noel 2000. Beaucoup de ruissellement et également impact par le turbauté, la lawe, Brette (débordement) et Blanche.

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de* ANNEZIN *?*

Réponse de la commune : oui avec la présence de MM. Delval et PRUDHOMME (DDTM) le 1 octobre 2018. Les points particuliers ont été abordés. Beaucoup d'échanges. D'autres recontres ont eu lieu sur place à la demande de la Mairie.

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : oui. Des observations ont été formulées. Deux courriers ont été envoyés à la DDTM. Certaines remarques ont été prises en compte après échanges avec la DDTM. Un bassin de rétention est prévu, la question est de savoir si problème de débordements ou de cassure, l'inondation ne sera-t-elle pas plus grave ? Inquiétude de la Mairie !

Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui dans un certain sens. Sauf pour la zone les « MATERLOOS » (Annezin nord). Le PPRI précédent était plus adéquat dans cette zone. Un autre souci se pose sur la ZAC. Très problématique car elle se trouve en zone Aléas bleue.

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : contraignant voir bloquant pour la construction de logements sociaux et au niveau de la ZAC.

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : La commune envisage de sa propre initiative de réaliser un bassin de rétention entre la rue schweitzer et la rue des Martyrs. Un bassin de rétention est prévu également dans la ZAC. Il y aura un impact financier pour certains logements de la ZAC.

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : même réponse que précédemment

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : non. L'information à la Mairie ayant été tardive.

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Réponse de la commune : OUI l'information a été très bien faite avec l'aide de la DDTM. Affichage papier, électronique, facebook, plaquette…..très satisfaisant.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : pas de débat en conseil municipal. Pas de délibération.

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune :un courrier a été fait le 13 janvier 2020 (bilan de concertation). Regrette la mise en place des nouveaux enjeux bloquants sur toute la commune et notamment sur la partie nord et le règlement sur la zone bleue (extrêmement pénalisant).

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de* ANNEZIN *?*

Réponse de la commune : il existe mais doit être remis à jour.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à ANNEZIN, le 22 octobre 2020 à 11 heures 30.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête

Monsieur Grégory DEBAS
Maire de ANNEZIN

MAIRIE D'ANNEZIN
62232

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de BAILLEUL AUX CORNAILLES

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

- La commune de Bailleul aux Cornailles est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 13 octobre 2020 à 17 heures 30, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur SOYEZ, Maurice, maire de Bailleul aux Cornailles, et recueilli le point

de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Effectivement la commune a participé à deux réunions : une première le 21-04-2016 et une réunion de la commission géographique le 19-06-2018.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Bailleul aux Cornailles ?
Réponse de la commune :
Non aucune réunion n'a été organisée.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Non aucune observation n'a été formulée, il faut préciser que l'ensemble de la commune est en zone blanche.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Aucun phénomène n'a été constaté sur la commune.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :
Non aucun frein.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune :

Non, aucune mesure ne s'applique pour la commune.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :
Non, aucun aménagement n'est prévu.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune :
Nous avons effectué un affichage au retour de chaque réunions ainsi qu'au fur et à mesure des informations qui nous parvenaient.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune :
Oui tout à fait.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune :
Effectivement le sujet a été abordé lors des conseils municipaux. Aucune délibération n'a rendue par la commune.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Bailleul aux Cornailles ?
Réponse de la commune :
Je sais que le PPRI s'impose au PLU. Actuellement nous sommes en carte communale mais une révision générale du PLUI est en cours par la Communauté de Communes des Campagnes d'Artois.
Actuellement la commune n'est pas dotée d'un plan communal de sauvegarde mais il est en cours d'élaboration

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune observation particulière à formuler.

Fait et clos à BAILLEUL AUX CORNAILLES, le 13 octobre 2020 à 18 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur

Monsieur SOYEZ, Maurice
maire

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de BAJUS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

- La commune de Bajus est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 23 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer

sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 6 octobre 2020 à 15 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur CLEMENT, Jean-Pierre, maire de Bajus, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

- **Elaboration du PPRI**

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
La communes a participé à plusieurs réunions à savoir : commission géographique le 20-06-2018 et le 28-05-2019, réunions COCON les 05-07-2018 et 27-09-2019 et des réunions de travail entre juillet 2018 et janvier 2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Bajus ?
Réponse de la commune :
Non aucune réunion n'a été organisée à Bajus.

- **Le zonage retenu sur la commune**

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Aucune observation particulière n'a été formulée dans la phase d'élaboration.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Tout à fait le plan est cohérent avec le phénomène exceptionnel qui a été constaté le 7 juin 2016. Le secteur concerné est essentiellement concentré dans la traversée du village ou nous avons subis cet événement.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :
Non ce zonage ne constitue pas un frein, tant au niveau des projets communaux qu'au niveau des projets agricoles. La population est particulièrement sensibilisée avec l'événement que nous avons connu en 2016 qui a été bref mais très fort.

- **Les mesures préconisées**

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune :
Toutes mesures comportent une certaine contrainte mais concernant Bajus très peu de maisons sont concernées, mais il y aura toujours un impact financier. Aucun financement n'a été prévu par la commune, mais le PAPI a prévu un bassin d'une capacité de 12.000 m^3 destiné à recevoir les eaux de ruissellement en provenance de La Thieuloye et du versant sud-ouest de la commune de Bajus.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :
Pas au niveau communal, mais comme je vous l'ai expliqué plus haut un projet est prévu par le PAPI.

- **L'information des habitants**

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune :
Dès que nous avions des informations elles ont été diffusées par l'intermédiaire du bulletin municipal, aucun retour particulier n'est venu de la population.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune :
La publicité a été faite avant réunions publiques et toutes les informations qui nous parvenaient étaient inscrites au bulletin municipal ou relayée par les conseillers municipaux.

- **Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle**

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :
Les plans on été présentés à différentes réunions du conseil municipaux et les réunions auxquelles nous avons participé ont été expliquées lors de ces conseils municipaux.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Bajus ?
Réponse de la commune :
Actuellement il n'existe aucun PCS, mais une convention a été signée le 3 juillet 2018 avec le SYMSAGEL pour pouvoir bénéficier de leur aide technique pour l'élaboration de ce document.

- **Observations complémentaires de la commune**

Je tiens à faire l'observation suivante : concernant le plan de zonage je vous précise qu'un chemin appelé « La Ruelle » situé en parallèle de l'axe principal, au sud, est un chemin empierré qui favorise l'écoulement de l'eau vers le centre du village, mais aucune indication signalant ce phénomène n'est précisée sur le plan.

Fait et clos à BAJUS, le 6 octobre 2020 à 16 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick Jean-Pierre
commissaire enquêteur

Monsieur CLEMENT,
maire

MAIRIE DE BAJUS (Pas-de-Calais)

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de BARLIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de BARLIN est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Par délibération du 13 février 2020, un avis favorable avec observations a été rendu.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 28 septembre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Julien DAGBERT, maire de BARLIN, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : oui à de nombreuses réunions depuis 2018.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de BARLIN
Réponse de la commune : oui, trois : le18.7.18, le : 20.9.18, et le 27.3.19.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : oui, certaines modifications ont été retenues, d'autres non : comme pour la ZAC du Centre-Bourg et la Verte Plaine.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : non, le plan n'est pas en cohérence avec les inondations constatées en 2017. Par exemple : le boulevard Marcel Wacheux et la rue Marina sont classés en zone blanche alors qu'ils ont été inondés.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : oui, il y aura un impact négatif pour plusieurs projets communaux.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : oui, par exemple les zones refuges. Pour les habitants, le PPRI aura un impact financier sur les constructions, par exemple : les batardeaux seront à leur charge.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : oui, des bassins tampons enterrés sont prévus (ex : rue des Marrolliers).

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : oui sur le site internet, aussi par 2 réunions publiques.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : oui, sera complétée par le bulletin municipal prévu en octobre 2020.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : oui, le PPRI a été examiné plusieurs fois en conseil municipal et a parfois fait l'objet d'échanges assez vifs.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de BARLIN ?
Réponse de la commune : Le PCS existe déjà et sera actualisé dès l'approbation du PPRI.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à BARLIN, le 28 septembre 2020 à 18 heures.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
Commissaire Enquêteur

M. Julien DAGBERT
Maire

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de BETHONSART

➢ Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

➢ La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

➢ Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

➢ L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

➢ La commune de Béthonsart est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.

➢ L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

➢ Lors d'un entretien en date du 12 octobre 2020 à 10 heures 15, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur CUVILLIER, Jean-Marc, maire de Béthonsart, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

➢ Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) **Elaboration du PPRI**

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Effectivement la commune a participé à plusieurs réunions, à savoir : une réunion de la commission géographique le 19-06-2018, une réunion COCON le 05-07-2018 et des réunions de travail de juillet 2018 à janvier 2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Béthonsart ?
Réponse de la commune :
Non aucune réunion n'a été organisée pour la commune de Béthonsart.

2) **Le zonage retenu sur la commune**

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Non la commune n'a formulé aucune observation, mais je dois préciser que nous sommes très peu concernés car le village se situe à une hauteur comprise entre 140 et 160 mètres.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Oui tout à fait, aucun phénomène particulier n'a été constaté, même en 2016 lors de l'événement exceptionnel qui a particulièrement touche Bajus nous n'avons pas été touché car cette pluie n'a fait que passer pour redescendre.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :
Non, la commune n'a aucun projet d'urbanisme, de même que pour les projets agricoles où je n'ai eu aucune information à ce sujet.

3) **Les mesures préconisées**

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune :
Non étant donné que nous ne sommes pas concernés par une zone rouge.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :
Non la commune n'envisage aucun travaux, mais par contre le SYMSAGEL a prévu la création d'un bassin d'extension de crue en 2021.

4) **L'information des habitants**

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune :
Aucune information n'a été donnée en direction des habitants, mais le fait est que nous sommes très peu concernés.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune :
Il n'y a eu pour ainsi dire aucune publicité concernant le PPRI.

5) **Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle**

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune :
Oui le projet a été discuté en réunion du conseil municipal qui est publique et où plusieurs personnes étaient présentes. Aucune délibération n'a été prise par la commune.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Béthonsart ?
Réponse de la commune :
Je prends connaissance qu'une fois approuvé le PPRI s'imposera au PLUI. La commune n'est pas dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde, j'ignorais même que cela existait. Je vais prendre contact avec la Communauté de Communes de Campagnes d'Artois pour bénéficier d'une aide afin de réaliser ce document.

6) **Observations complémentaires de la commune**
Je n'ai aucune observation particulière à formuler.

Fait et clos à BETHONSART, le 12 octobre 2020 à 11 heures 45.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur

Monsieur CUVILLIER, Jean-Marc
maire

COMPTE RENDU D'AUDITION de Madame l'adjointe à l'urbanisme Commune de BETHUNE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de BETHUNE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 10/12/2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Le conseil municipal ne pouvant être réuni dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Béthune, par lettre du 10 février 2020, a donné un avis favorable au projet sous réserve de réponses à certaines remarques formulées lors de la consultation préalable et demeurées sans suite.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

- La commune de BETHUNE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.

- Lors d'un entretien en date du 20 /10/2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Amel DAHOU-GACQUERRE, adjointe à l'Urbanisme et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

➢ Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : oui
18 /07/2018 Pré réunion technique
25/09/2018 réunion publique d'information foyer François Albert
05/03/2019 1ere réunion technique
14/05/2019 2e réunion technique
29/05/2019 réunion de présentation projet à LESTREM élu (M.GIBSON) et technique(Hervé BRIOIS)
27/09/2019 3e réunion technique

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Béthune ?.
Réponse de la commune :réunion à Lestrem avec d'autres communes

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Courriers du 17 octobre 2018 et 7 mai 2019
En partie (cf. courrier remis)

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : oui sauf secteur beau marais mais la DDTM nous a indiqué que le bureau d'étude n'avait pas repris les ZIC et le zones de ruissellements (carte risque du PLU)

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : non

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?
Réponse de la commune :
PLU approuvé le 28/06/2017

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : la ville de Béthune

-Qui délivre les permis de construire ?
Réponse de la commune : Monsieur le Maire de Béthune

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments
Réponse de la commune : oui (cf. courrier remis)

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : non pas trop contraignantes
oui elle auront un impact financier
non pour les batardeaux

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : non

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : information DDTM, pas de retour.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : OUI

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : NON

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Béthune...?
Réponse de la commune : la ville possède un plan communal de sauvegarde qui sera mis à jour.

7) **Observations complémentaires de la commune**

Fait et clos à Béthune, le 20 octobre 2020

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame Amel DAHOU-GACQUERRE
Adjointe à l'urbanisme

Monsieur Jean Marie VER EECKE
commissaire enquêteur

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de BEUGIN

➢ Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

➢ La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

➢ Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

➢ La commune de Beugin est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 24 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération du 13 février 2020 un avis défavorable a été rendu, avec des remarques.

➢ L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

➢ Lors d'un entretien en date du 14 octobre 2020 à 10 h 00 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Odile LECLERCQ, maire de Beugin et Madame Micheline GERVAIS, secrétaire de mairie, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

➢ Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) **Elaboration du PPRi**

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui à toutes.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Beugin.
Réponse de la commune : Oui avec les représentants de la DDTM.

2) **Le zonage retenu sur la commune**

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Oui plusieurs observations qui ont été partiellement suivies d'effet.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Non il est incohérent dans certaines zones (rouge au lieu de bleu ou blanc et inversement).

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Oui cela peut constituer un frein à des projets communaux, mais à notre connaissance pas à des projets agricoles.

3) **Les mesures préconisées**

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Oui certaines mesures sont trop contraignantes. Oui elles auront un impact financier sur les habitants direct ou indirect (soit pour des travaux à effectuer, soit par l'intermédiaire des taxes). Non nous ne prévoyons pas l'installation de batardeaux.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Oui des travaux sont prévus (bassin de rétention, pose de fascines, amélioration des fossés). D'autres travaux ont déjà été effectués.

4) **L'information des habitants**

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Oui ils ont été informés (réunions publiques, distribution de flyers). Pas de retour de leur part.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui, facebook, flyers, affichage, bulletin municipal.

5) **Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle**

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Oui lors de réunions de conseil ou de travail préalables.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Avis défavorables avec des remarques (voir la teneur de la délibération).

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Beugin ?
Réponse de la commune : Il existe déjà et il sera remis à jour lors de l'approbation du PPRI.

6) **Observations complémentaires de la commune**

Les cartes sont difficilement lisibles avec précision. Le règlement n'est pas assez distinctif entre les zones et trop restrictifs pour certaines zones. Il n'est pas assez tenu compte de nos avis, ni des aménagements réalisés ou prévus.

Fait et clos à Beugin, le 14 octobre 2020 à 11 heures 00.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Madame Odile LECLERCQ
Maire

MAIRIE DE BEUGIN
R.F.
Pas-de-Calais

COMPTE RENDU D'AUDITION
de Madame Leveugle
Commune de BEUVRY

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de BEUVRY est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 11 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Avis favorable par délibération

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

- La commune de BEUVRY est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 23 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame LEVEUGLE, Adjointe Urbanisme et Environnement.et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : OUI pratiquement à toutes les réunions

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Beuvry ?.
Réponse de la commune : OUI

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : OUI mais non prise en compte

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : NON car il ne tient pas compte des phénomènes anthropiques.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :NON

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?
Réponse de la commune : PLU datant du 26 mars 2013

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?
Réponse de la commune : Cabinet privé URBA DS avec préinstruction en commune

-Qui délivre les permis de construire ?
Réponse de la commune : La commune

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune : presque pas d'impact.

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : NON

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : La commune assume déjà ces travaux

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Non à part les réunions publiques de la DDTM

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Bulletin municipal, site internet et panneau d'informations dans la ville.

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : OUI

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?
Réponse de la commune : La commune en dispose déjà.

7) Observations complémentaires de la commune

La commune souhaiterait que le PPRi ne soit pas exclusivement limité aux phénomènes naturels. Le risque « inondation » dépend également de causes anthropiques telles : l'insuffisance des réseaux (réseau unitaire à Beuvry) limitation de l'écoulement des eaux par les siphons du canal à grand gabarit (sans remise en cause de la solidarité amont-aval)

Fait et clos à BEUVRY, le .23 octobre 2020
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame LEVEUGLE EMMANUELLE
Adjointe urbanisme et environnement

Monsieur Jean Marie VER EECKE
Commissaire enquêteur

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Monsieur le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».

- La commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23/12 /2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

- Lors d'un entretien en date du 04 novembre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur LUDOVIC PAJOT, maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : OUI avec la DDTM, préparation et élaboration, avec présentation aux élus.

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de* BRUAY-LA-BUISSIÈRE *?*

Réponse de la commune : oui une réunion spécifique courant 2019.

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : le zonage a fait l'objet d'observations. La rédaction de certains points du règlement a également été débattue.

Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : le dernier phénomène majeur s'est passé en 2016. Effectivement le PPRI répond à ces enjeux face à ces aléas notamment suite aux dernières inondations.

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : beaucoup d'équipements communaux sont dans ce secteur et ont été impactés. Chez les particuliers on refuse des permis de construire suite à ces phénomènes.
Le conservatoire communautaire de musique, l'école Jules Ferry, l'église Saint Martin devraient faire l'objet d'investissement….

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : pour les habitants oui. La CA BBALR pourrait participer mais l'impact pour les habitants est certain. Il aurait été souhaitable que l'État participe pleinement aux financement des dommages collatéraux de la compagnie des Mines.

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : La CA BBALR le fait déjà.

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : oui il y a eu des réunions publiques. Deux associations WERY-T et Le vieux Bruay ont également œuvré.

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Réponse de la commune : oui, publicité dans le magazine d'informations communal, affichage sur site, sur les zones les plus exposées, affichage numérique, réseaux sociaux, site internet de la commune.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : oui

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune : défavorable avec observations

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de* BRUAY-LA-BUISSIÈRE *?*

Réponse de la commune : oui, il été remis à jour et sera réactualisé après approbation du PPRI. Une communication pourra être diffusée auprès des habitants.

6) Observations complémentaires de la commune

Néant

Fait et clos à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le 04 novembre 2020 à 17 heures .
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête

Chantal CARNEL
Commissaire Enquêteur

Monsieur PAJOT LUDOVIC
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

MAIRIE DE BRUAY LA BUISSIERE ★ 62700

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Monsieur le Maire de CAMBLIGNEUL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».

- La commune de CAMBLIGNEUL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 01/09/2020 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

- La commune de CAMBLIGNEUL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.

- Lors d'un entretien en date du 13 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Jean-Luc LEUILLER, maire de CAMBLIGNEUL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : Personnellement non
La commune est impactée par la scarpe amont.

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de* CAMBLIGNEUL *?*

Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : Non

- *Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?*

Réponse de la commune : Oui, zone blanche sans construction

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : Non

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : Non

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : Non
C'est le versant ouest (Rue de Villers - scarpe) qui est impacté (ruissellement et coulées de boue)

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : information passée, mais pas de retours

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Réponse de la commune : Oui

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : simple information

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune : Avis réputé favorable

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de* CAMBLIGNEUL *?*

Réponse de la commune : PLUi en cours d'élaboration (CCCA), retour au RNU au 01/01/2021)
Validé en conseil municipal en 2019 mais pas encore rédigé

6) Observations complémentaires de la commune

Néant

Fait et clos à CAMBLIGNEUL, le 13 octobre 2020 à 18 heures 10.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête

Monsieur Jean-Luc LEUILLER
Maire de CAMBLIGNEUL

MAIRIE de CAMBLIGNEUL (Pas-de-Calais)

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Madame le Maire de CAUCOURT

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».

- La commune de CAUCOURT est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire fin 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

- Lors d'un entretien en date du 7 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Danièle PHILIPPE, maire de CAUCOURT, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : Oui, la commune a participé à de nombreuses réunions. Une présentation sur les écluses et les alertes a été faite dans une agglo du nord.

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de* CAUCOURT *?*

Réponse de la commune : Réunion individuelle avec la DDTM et le Symsagel. Rencontre avec Monsieur DELVAL

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : Rue Fidèle, zone à risque avec certificats d'urbanisme positifs. Commune en RNU.

- *Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?*

Réponse de la commune : Oui
Principalement du Ruissellement et débordement de la Blanche

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : Oui

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : Oui
Intégrer la culture du risque dans la population.
Des dépenses doivent être prévues. Un chemin est devenu inutilisable suite aux inondations. Il faudra le remettre en état.
Des travaux devront être entrepris à l'école (limite zone rouge)

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : Deux bassins devraient être réalisés dans le cadre du PAPI

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : Oui mais pas de retours

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Réponse de la commune : Oui : site et page Facebook, flyer en ligne, 3 affiches sur la commune

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : Oui

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune : Accord tacite
Une délibération a été prise en retard : Avis favorable sans réserve

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de* CAUCOURT *?*

Réponse de la commune : Pas de PCS, en cours d'élaboration

6) Observations complémentaires de la commune

Quid des aides financières dans le cadre du PCS : équipements, matériel
Impact possible des inondations sur les habitations :

Rue du marais, rue fidèle, environ 20 maisons impactées
Rue du moulin : accès difficile pour 20 maisons

Fait et clos à CAUCOURT, le 27 octobre 2020 à 09 heures 30.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête

Chantal CARNEL
Commissaire Enquêteur

Madame PHILIPPE DANIÈLE
Maire de CAUCOURT

MAIRIE DE CAUCOURT 62150 Pas de Calais

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de CHELERS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

- La commune de Chelers est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 23 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 30 septembre 2020 à 14heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur WACHEUX, Raymond, maire de Chelers, et

recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

➢ Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Effectivement la commune a été invitée à participer à une réunion de la commission géographique à laquelle je me suis rendu personnellement. Je n'ai formulé aucune observation particulière lors de cette réunion.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Chelers ?
Réponse de la commune :
Non aucune réunion n'a été organisée pour la commune de Chelers.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Non la commune n'a formulé aucune observation, mais je dois préciser que nous sommes très peu concernés par des phénomènes d'inondations.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Le PPRI est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés, mais je dois vous dire que nous avons été très peu concernés par ce phénomène. Le dernier phénomène constaté remonte à 2016 lorsqu'il y a eu ce phénomène exceptionnel qui a plus particulièrement touche Bajus. A ce moment nous avons eu quelques ruissellements provenant de la zone agricole uniquement sur le Rue Basse sur environ 100 mètres. Trois maisons ont été touchées mais uniquement au niveau des sous-sols sur une petite hauteur, car ces maisons sont équipées de sous-sols.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :
Non à mon avis il n'y a aucun frein, tant au niveau des projets communaux que des projets agricoles.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Non je ne pense pas que les mesures sont trop contraignantes, mais la commune n'est pour ainsi dire pas concernée par ces phénomènes

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Non, mais la commune a prévu de faire des travaux de lagunage et par la suite des travaux concernant l'évacuation des eaux usées.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

L'information qui a été faite est celle qu'a effectuée la DDTM dans la phase concertation, je n'ai eu aucun retour de la part de la population.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Oui, nous avons systématiquement communiqué à la population toutes les informations émanant de la DDTM, tant au niveau des documents que des réunions publiques.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Le projet a été abordé en conseil municipal mais pas débattu et aucune délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Chelers ?

Réponse de la commune :

J'ai pris connaissance que le PPRI s'impose au PLUI. Actuellement aucun Plan Communal de Sauvergarde n'a été mis en place pour la commune de Chelers, cependant je solliciterais les services de la DDTM lorsque nous le mettrons en place.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à CHELERS, le 30 septembre 2020 à 15 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur

Monsieur WACHEUX, Raymond
maire

MAIRIE DE CHE
62127

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de DIEVAL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

- La commune de Diéval est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 26 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 26 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 6 octobre 2020 à 10 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur NEVEU, Jean, maire de Diéval, et recueilli le point de vue

de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Effectivement la commune à participé à trois réunions de préparation, il s'agit d'une réunion de la commission géographique le 20-06-2018, une réunion COCON le 05-07-2018 et une réunion COTECH le 05-03-2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Diéval ?
Réponse de la commune :
Aucune réunion individuelle n'a eu lieu pour la commune de Diéval.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Non la commune n'a formulé aucun observation, le zonage effectué est cohérent avec la physionomie de la commune et les constatations faites au cours d'événements.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Le plan projeté est cohérent avec les phénomènes constatés et concerne les poinys névralgiques de la commune.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :
Non. Il n'existe pas de projet particulier au niveau communal. Je n'ai aucune observation de la part du milieu agricole.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Non je ne pense pas que les mesures soient trop contraignantes et quelles n'aient un impact trop important sur la population. Après étude de la cartographie je constate que la commune est peu concernée par un zonage trop restrictif. Aucun financement de batardeau n'est prévu dans les secteurs à risques qui se situent surtout en bas du village, le long de la grande route.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Non, nous faisons partie de la CABBLR qui a compétence pour tous les travaux d'assainissement, et nous sommes couvert par le PAPI.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Oui les habitants ont été informés pendant la phase d'élaboration mais il n'y a eu aucun retour de leur part.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Un bulletin municipal doit sortir avant le 13 octobre et l'information y sera inscrite. Concernant le site internet pour l'instant il n'est pas opérationnel, il est en cours de réalisation. Aucune distribution de tracts n'a été réalisée.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Non ce projet n'a pas été débattu en conseil municipal et aucune délibération n'a été rendue par la commune.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Diéval ?

Réponse de la commune :

Actuellement il n'existe pas de PCS pour la commune de Diéval, je prends acte que cela sera obligatoire lorsque le PPRI sera approuvé. Je demande l'assistance technique de la DDTM pour la réalisation de ce PCS.

6) Observations complémentaires de la commune

Non je n'ai aucune autre observation à formuler. Le projet de PPRI est cohérent avec la situation de la commune.

Fait et clos à DIEVAL, le 6 octobre 2020 à 11 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur NEVEU, Jean
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de DIVION

➢ Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

➢ La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

➢ Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

➢ L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

➢ La commune de Divion est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 24 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération en date du 17 février 2020 un avis favorable avec remarques a été rendu.

➢ L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

➢ Lors d'un entretien en date du 5 octobre 2020 à 14 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur LEMOINE, Jacky, maire de Divion, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

➢ Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Effectivement la commune a participé à plusieurs réunions COCON les 17-02-2017, le 05-07-2018, le 13-12-2018 et le 27-09-2019 ; ainsi que des réunions géographiques les 29-06-2018 et 28-05-2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Divion ?
Réponse de la commune :
Aucune réunion individuelle n'a été organisée dans la commune de Divion.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
La commune a rendu une délibération le 17 février 2020 émettant plusieurs observations. Certaines réponses ont été favorables et d'autres pas.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Pour certains secteurs de la commune le plan n'est pas en cohérence avec des phénomènes constatés. Effectivement certains secteurs sont zonés en rouge ou en vert foncé alors qu'aucun phénomène n'a été constaté.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :

Effectivement cela constitue un freiu en matière de construction notamment par le fait que certains terrains classé en zone rouge ou vert deviennent inconstructibles. Nous n'avons eu aucun retour concernant le secteur agricole.

3) **Les mesures préconisées**

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune :
Sur certaines zones les mesures sont trop contraignantes notamment pour l'urbanisme, et il existe un risque financier sur certaines habitations qui seront obligés de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :
Des aménagements ont déjà été réalisés, mais depuis 2018 il n'y a pas eu d'évènement particulier. Concernant les éventuels travaux à venir la CABBLR a compétence pour les projets à venir.

4) **L'information des habitants**

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune :
Les différentes informations ont été portées à la connaissance du public par l'intermédiaire du site internet et facebook de la commune, ainsi que par le journal municipal papier.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune :
Oui notamment par ce que je vous ai décrit plus haut et aussi par un affichage dans les quartiers plus particulièrement concernés par le risque.

5) **Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle**

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune :
Non avant délibération le PPRI n'a pas été débattu en conseil municipal, mais cela a été débattu en réunion de bureau technique.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Divion ?
Réponse de la commune :
Actuellement un PCS existe sur la commune de Divion mais il est en cours de révision.

6) **Observations complémentaires de la commune**

Pour la zone verte de la Rue Pasteur la DDTM dans sa réponse propose que le zonage sera rendu « homogène » j'aimerai avoir des précisions sur la notion d'homogénéité, à savoir si la zone pourra être accessible à un projet quelconque.
Concernant la Rue Ch'cafara et la rue Oscar Simon, un particulier à un projet en front à rue dont une partie est en zone blanche et le reste en zone vert clair, le souhait de la commune est un changement de zonage pour permettre cette construction.
Concernant la Rue des Frères Caron nous ne revenons pas sur la réponse de la DDTM.
Concernant la Rue Allende en limite du bassin versant il s'agit d'une erreur matérielle, car la zone est déjà urbanisée et nous demandons le classement de cette zone vert clair en zone bleu.
Concernant la rue Delobelle il s'agit d'un terrain privé pour lequelle la commune à un projet à venir, des contacts ont déjà été pris avec des lotisseurs. D'autre part la commune est déjà très contrainte dans ses possibilités d'urbanisation et l'ouverture de ce terrain à la construction permettrait un développement certain dans un secteur qui est déjà urbanisé.
Concernant la rue Kleinhans un délibéré a eu lieu en septembre 2020 pour ouvrir ce terrain a un projet de lotissement (6 parcelles), nous sommes en attente de signature du compromis de vente avec le notaire.

Fait et clos à DIVION, le 5 octobre 2020 à16 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur

Monsieur LEMOINE, Jacky
maire

MAIRIE de DIVION
62460

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de DROUVIN LE MARAIS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de Drouvin le Marais est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 05 octobre 2020 à 16 h 00 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Catherine DECORCELLE maire de Drouvin le Marais, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Drouvin le Marais.
Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Non

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Il y aura un impact financier indirect par le biais de l'intercommunalité. Pas de travaux de prévus.
- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Non

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Oui il y a eu un affichage en mairie. Pas de retour de la part des habitants.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui suffisante pour notre population. Non pas de publicité complémentaire.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Oui il a été débattu au sein d'un groupe de travail.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Oui avis favorable tacite.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Drouvin le Marais ?
Réponse de la commune : Ce plan existe déjà pour la commune.

6) Observations complémentaires de la commune

Aucune.

Fait et clos à Drouvin le Marais, le 05 octobre 2020 à 16 heures 30.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Madame Catherine DECORCELLE
Maire

COMPTE RENDU D'AUDITION
de Monsieur le Maire
Commune de ESSARS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de ESSARS est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

- La commune de ESSARS est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 13 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu M Gérard MALBRANQUE, Maire et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui, plusieurs Comités de concertation et réunions géographiques.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Essars ?.
Réponse de la commune :

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Non.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : OUI

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Non.

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?
Réponse de la commune : PLU de 2013

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?
Réponse de la commune : La CABBALR

-Qui délivre les permis de construire ?
Réponse de la commune :Le Maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments
Réponse de la commune : pas d'impact.

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Pas d'importants impacts et pas de nécessité de batardeaux.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Non, la commune n'est pas suffisamment impactée.

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Informations sur le bulletin municipal et surtout contacts directs avec les habitants.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui, publicité assurée par la mairie.

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Les sujets ont été discutés régulièrement durant la phase d'élaboration en fonction des éléments recueillis lors des Cocon et des Réunions géographiques.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?
Réponse de la commune : La commune dispose déjà d'un Plan de sauvegarde qui sera éventuellement actualisé.

7) Observations complémentaires de la commune

Commune peu impactée par les inondations à l'exception des orages de juin 2016.
La commune que les réunions organisées par la DDTM ont été très constructives.

Fait et clos à ESSARS, le . 13 octobre 2020

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. MALBRANQUE Gérard
MAIRE D'ESTAIRS

Monsieur Jean Marie VER EECKE
commissaire enquêteur

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune d'ESTRÉE CAUCHY

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune d'Estrée Cauchy est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Par délibération du 10 février 2020 un avis favorable a été rendu avec des remarques.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 06 octobre 2020 à 17 h 30 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Dorothée OPIGEZ, maire d'Estrée Cauchy, et Monsieur Frédéric MATHISSART et Monsieur Etienne GRIERE et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui à certaines réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d...
Réponse de la commune : Oui, deux réunions.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Oui, les mêmes remarques que lors de la délibération du 10 février 2020. Ces remarques n'ont pas été prises en compte.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Non, il est incomplet.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Oui aussi bien à des projets communaux qu'à des projets agricoles.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Non les mesures ne sont pas trop contraignantes dans la mesure où il s'agit de la sécurité des habitants. Il y aura forcément un impact financier pour la commune et la population. Les batardeaux seront envisagés sous la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage de la communauté de communes.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Des aménagements ont déjà été réalisés et financés par la commune (fascines, enrochements, plantations d'arbres et de haies, noues....) ; d'autres aménagements seront encore à réaliser mais sous le couvert financier de la communauté de communes, la commune n'ayant pas les ressources nécessaires pour les effectuer ni la compétence et les moyens techniques

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Oui (flyers, réunions publiques, informations particulières aux personnes les plus concernées).

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui (publicité légale, affichage multiple de l'avis d'enquête, flyers, facebook).

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Oui.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Avis favorable avec des réserves (non prise en compte des événements de ruissellements et coulées de boue).

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune d'Estrée Cauchy ?
Réponse de la commune : Un PCS existe déjà mais il doit être mis à jour.

6) Observations complémentaires de la commune

- Sur le bassin versant côté Villers Chatel, des ruissellements ne sont pas repris, sur la route vers Villers Chatel, il n'y a pas de zonage à risques alors qu'il existe ;
- Dans la partie urbaine du village, sur la Chaussée Brunehaut du n°7 au n°21 et du n°12 au n°16, cette zone est reprise en bleu alors qu'elle devrait être en rouge ;
- Le bassin de rétention situé rue du Mony n'est pas repris sur le plan des hauteurs d'eau.

Fait et clos à Estrée Cauchy, le 06 octobre 2020 à 18 heures 30.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Madame Dorothée OPIGEZ
Maire

Mairie D'ESTREE-CAUCHY 62590 PAS-DE-CALAIS

COMPTE RENDU D'AUDITION
de Monsieur le Maire
Commune de FESTUBERT

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de FESTUBERT est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Avis favorable tacite.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

- La commune de FESTUBERT est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 6 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean Marie DOUVRY, Maire, recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : OUI

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Festubert ?.
Réponse de la commune : NON car la commune est peu impactée.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Non

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Non

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?
Réponse de la commune : PLU

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?
Réponse de la commune : SIVOM de l'Artois

-Qui délivre les permis de construire ?
Réponse de la commune : le Maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune :Aucun impact

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Commune peu concernée

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :NON

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Oui

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui par site internet et Facebook

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Non

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?
Réponse de la commune : Le plan actuel sera réactualisé

7) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à FESTUBERT, le 6 octobre 2020 .
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Monsieur le Maire de FOUQUEREUIL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».

- La commune de FOUQUEREUIL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 01/09/2020 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

- La commune de FOUQUEREUIL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.

- Lors d'un entretien en date du 19 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Gérard OGIEZ, maire de FOUQUEREUIL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : Sur la commune plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sur ruissellement ont été pris.
Depuis 2017 la commune a assisté à 8 réunions
En 2016 il y a eu 2 inondations en 1 semaine

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de* FOUQUEREUIL *?*

Réponse de la commune : En premier lieu le bureau d'étude en février 2017 pour l'état des lieux
Avec la DDTM à 2 reprises en mairie et à Arras

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : Remarques sur des projets en cours qui ont été prises en compte

- *Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?*

Réponse de la commune : Oui
Nota : les boues (pépinière) saturent l'assainissement, des travaux de noues ont amélioré la situation et les pépinières ont cessé leur activité.
Un agriculteur a repris une activité de culture. Vigilance sur les techniques employées et sur le rechargement en terre.

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : Oui
Deux dents creuses dont 1 en zone de précaution (construction interdite) et l'autre est en suspens (PLUi et ZH). L'aménagement d'un accès pour le cimetière est souhaité.
Le PLUi devrait arriver en 2021

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : Perte de la valeur du patrimoine car des modifications ne sont plus possible (ex véranda).

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : A étudier avec l'agglo (GEMAPI)

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : Oui, des questions ont été posées lors de la réunion publique à Béthune (inondations en 2016)
Voir comment informer les riverains et protections à envisager.

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Réponse de la commune : Oui (site, bulletin, invitation aux riverains pour réunion à Béthune)

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : OUI

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune : Réputé favorable en date du 12 février 2020, Préfecture le 13 février 2020

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de* FOUQUEREUIL *?*

Réponse de la commune : PCS existe depuis février 2016, il faudra le réactualiser

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à FOUQUEREUIL, le 19 octobre 2020 à 15 heures 15.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête

Monsieur Gérard OGIEZ
Maire de FOUQUEREUIL

MAIRIE DE FOUQUEREUIL (P-d-C)

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le 13 FEV. 2020
ID : 062-216203497-20200212-2020001DELIB-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune
Canton de Noeux les Mines

N°2020-003 (1/2)

Commune de Fouquereuil

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mercredi 12 Février 2020

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 10
Absents représentés : 2
Absents excusés: 2
Exprimés : 12

Délibération n° 1

Objet : Avis sur Projet PPRI

Vote :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 31 Janvier 2020, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de FOUQUEREUIL se sont réunis en mairie, en séance ordinaire, le 12 Février 2020 à 19h00 sous la présidence de Monsieur Gérard OGIEZ, Maire.

Etaient présents : Mr OGIEZ Gérard, Mr BURON Jean-Michel, Mme VERPRAET Séverine, Mr JOURDAIN Michel, Mme BOVAL Régine, Mr BRASME Christian, Mr BAYARD Didier, Mme MALINGUE Caroline, Mr BILLET Guy, et Mme KOBRZYNSKI Linda
Absents excusés ayant donné procuration : Mme AROUS Audrey à Mr OGIEZ Gérard, Mme COCQ Fanny à Mme BOVAL Régine
Absents excusés : Mmes DELOBELLE Maryline et Mr THOILLIEZ David
Absents : ----------

En application de l'article L2127-17 du CGCT, Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice est présente et que l'assemblée peut valablement délibérer.
La séance est donc ouverte,
Il a ensuite été procédé, conformément à l'article L 2121-15, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.
Monsieur BURON Jean-Michel est désigné pour remplir cette fonction.

****

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par Arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas de Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRI de la Lawe).
Fouquereuil figure au nombre des communes directement concernées.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'agglomération, le Préfet du Pas de Calais, par courrier du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRI de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'environnement.

Par ce courrier, il est demandé aux communes d'émettre un avis dans un délai de deux mois suivant la date de réception. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Pour rappel, de manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger
- de ne pas augmenter l'aléa
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le 13 FEV. 2020
ID : 062-216204971-20200213-2020001DELIB-DE

Le PPRI de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'évènement de référence centennale du PPRI de la Lawe a été déterminé à partir de l'évènement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de Communauté d'agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par les directions de la Communauté d'agglomération et leur analyse présentée lors de la réunion "Eau et Risques" du 15 janvier 2020.

Après avoir étudié le dossier présenté, en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

Le Conseil Municipal de Fouquereuil :

- partage les avis émis par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
- soumet les remarques suivantes :
  - ➢ Titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Le Conseil municipal demande l'accompagnement des services de l'Etat pour la mise en œuvre des prescriptions et l'information à faire à la population. Il est demandé également aux services de l'Etat de fournir à la commune, les études qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

➢ Concernant la Zone de bande de précaution :

Des parcelles ne sont que partiellement concernées (fonds de parcelles) et ne sont pas adjacentes à des ouvrages de protections (digues). Certaines de ces parcelles jouxtent des terrains agricoles en zone non constructible.

Par ailleurs, l'échelle de la cartographie ne permet pas de déterminer avec précision l'impact partiel de la zone de précaution sur la parcelle concernée.

Il est demandé soit de revoir la limite de zone de bande de précaution, soit d'autoriser la construction d'annexes non fermées telles que carports ou pergolas.

➢ Nouvelles zones urbanisées :

Les nouvelles zones urbanisées (locatif et accession à la propriété clos fleuri+ Peupleraie 3) n'ont pas été prises en compte dans l'étude. Celle-ci ne correspond donc pas en tous points à la réalité du terrain.

En conclusion, ces éléments ne remettent pas en question le projet de PPRI assorti des remarques émises par le Conseil municipal réuni en ce 12 février 2020, et sous réserve de l'acceptation par Monsieur le Préfet de prendre en compte les demandes énoncées ci-dessus,
Le Conseil Municipal DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Lawe.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Le Maire

MAIRIE DE FOUQUEREUIL (P.-de-C.)

Gérard OGIEZ

COMPTE RENDU D'AUDITION
de Monsieur WYNNE
Commune de FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  La commune a accepté tacitement le PPRi.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

- La commune de FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 23 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Pierre WYNNE, adjoint aux travaux, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : OUI à plusieurs réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Fouquières-lès-Béthune ?.
Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Non

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Non ni pour la commune pour les exploitants agricoles du fait de l'affectation des sols.

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?
Réponse de la commune : PLU 2015 devant être repris dans le PLUi de la CABBALR

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?
Réponse de la commune : La CABBALR

-Qui délivre les permis de construire ?
Réponse de la commune : Monsieur le Maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments
Réponse de la commune : Non pas d'impact

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Non
- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Non

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Oui mais sans retour particulier. Les parties impactées étant en zone N au PLU
-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : OUI

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Non

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?
Réponse de la commune : Il en existe un en cours d'actualisation.

7) Observations complémentaires de la commune

Au niveau du Château CHALARD existent, d'un côté un passage sous l'autoroute fermé par une écluse et d'un autre côté un exutoire passant sur la Blanche et aboutissant sur la rue de Fouquereuil. Ces aménagements seront ils redimensionnés du fait de la création de la zone d'Expansion des Crues sur Gonay, Fouquières et Hesdigneul.

Fait et clos à FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, le .
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Wynne Pearce
Adj. Tx.

Monsieur Jean Marie VER EECKE
commissaire enquêteur

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de FRESNICOURT LE DOLMEN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de Fresnicourt le Dolmen est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Par délibération du 11 février 2020 un avis défavorable a été rendu.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 30 septembre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Dany CLAIRET, maire de Fresnicourt le Dolmen et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui, plusieurs

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Fresnicourt le Dolmen.
Réponse de la commune : Oui il y a eu plusieurs réunions d'échange soit eu sein du conseil municipal soit au sein des commissions.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Oui, voir la délibération du 11 février 2020. Il y eu des réponses de la part des services de l'Etat qui ne sont pas satisfaisantes partiellement.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Il est cohérent concernant les zones habituellement inondées mais incompréhensible pour certaines zones qui n'ont jamais subi de dégât.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Oui notamment dans les zones qui n'ont jamais été touchées par des inondations mais qui sont classées à risques.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Oui les mesures seront contraignantes ; je crains qu'elles auront un impact financier sur les habitants et nous n'envisageons pas de participer au financement des frais.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Des aménagements ont déjà été réalisés mais il y a encore des travaux à prévoir qui ont déjà été proposés aux services de l'Etat.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui, l'information est passée et des personnes ont contacté la mairie car ils sont propriétaires de terrains situés en zone constructible mais considérée à risques dans le PPRI

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui publicité suffisante et la commune a fait sa propre publicité (facebook, site internet).

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Ce projet a été débattu avant la délibération du 11 février 2020 et lors de cette délibération.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Avis défavorable avec des réserves (voir la délibération).

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Fresnicourt le Dolmen ?
Réponse de la commune : Des contacts ont déjà et pris avec le SYMSAGEL en vue de l'élaboration de ce plan.

6) Observations complémentaires de la commune

Nous souhaitons que nos remarques faites lors de la délibération du 11 février soient prises en compte. Nous regrettons que personne ne vienne sur le terrain afin de constater les possibilités de travaux à réaliser qui, à notre avis, ne sont pas très importants et qui permettraient de ne plus avoir certaines zones classées à risques.

Fait et clos à Fresnicourt le Dolmen, le 30 septembre 2020 à 10 heures 00.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Monsieur Dany CLAIRET
Maire

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de FREVILLERS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

- La commune de Frévillers est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 7 octobre 2020 à 10 heures 15 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur VASSEUR, Guy, maire de Frévillers, et recueilli le point

de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Effectivement la commune a été invitée à deux réunions de la commission géographique les 19 et 20 juin 2018.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Frévillers ?
Réponse de la commune :
Non aucune réunion particulière n'a été organisée à Frévillers.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Non aucune observation n'a été émise par la commune.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Oui tout à fait, je dois préciser que la commune est très peu impactée par les phénomènes de ruissellement car la commune se situe en moyenne à 164 mètres de hauteur et jusqu'à 187 mètres, ce qui fait que l'impact est minime. Les phénomènes d'inondations concernent essentiellement la voirie.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :
Non la commune n'a aucun projet particulier d'urbanisme et je n'ai pas connaissance de projets agricoles particuliers.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune :
Non les mesures ne sont pas contraignantes concernant la commune les zones rouges se situent uniquement sur la voirie et les autres zones sont peux importantes.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :
La commune à déjà réalisé des travaux par la création d'un fossé au nord de la Rue Basse. Nous avons été confronté à un changement de pratique culturales à cet endroit où l'exploitant a transformé des pâtures en ch amps d'exploitation et ou les sillons qui vont en direction de la Rue Basse ont favorisé le ruissellement vers la Rue Basse.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune :
Toutes les informations pendant la phase d'élaboration ont été communiquées au fur et à mesure à la population par affichage ou publication. Il n'y a eu aucun retour de leur part.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune :
Oui nous avons fait des publications sur le site facebook de la commune, mais nous n'avons pas de site internet et nous n'avons qu'une publication papier par an en début d'année.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune :
Le projet a été discuté en conseil municipal chaque fois que nous parvenait des informations ou après les réunions de la commission géographique.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Frévillers ?
Réponse de la commune :
Je prends connaissance que le PPRI approuvé s'impose au PLU et que la commune devra mettre en place un Plan Communal de sauvegarde. Actuellement la commune ne

possède par ce genre de document, mais nous demanderons l'aide technique de la Préfecture pour la mise en place de ce document.

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune observation à formuler.

Fait et clos à FREVILLERS, le 7 octobre 2020 à 11 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur VASSEUR, Guy
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de GAUCHIN-LE-GAL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de GAUCHIN-LE-GAL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21.12.19, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Par délibération du 7 février 2020 un avis favorable avec réserves et remarques a été rendu.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

- Lors d'un entretien en date du 22 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Dominique VOISEUX, maire de GAUCHIN-LE-GAL, accompagné de M. LEMAITRE Bernard, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Comité de concertation : 17.02.2017 et du 5.7.2018
Commission géographique : 20.6.2018 avec l'ancien maire et le maire actuel.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de GAUCHIN-LE-GAL ?
Réponse de la commune : oui, le 16.1.2019

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : oui, le 27.9. 2019, mais les demandes n'ont pas été prises en compte, cf : délibération du 7.2.2020

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : oui, selon 2016 : année de référence.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : oui, les mesures sont contraignantes pour les particuliers, du fait que des travaux d'envergure de protection en amont (bassins d'orage, ZEC…) prévus par le Symsagel et la CABBALR sont reportés depuis 2005.
Des batardeaux sont envisagés en trottoir long de la RD 341.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : oui, 1 bassin et 2 retenues collinaires sont à l'étude par la CABBALR.
Il en est de même pour des fascines prévues dans les thalwegs.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : oui, à Houdain et Magnicourt en Comté où il était difficile de faire entendre, car trop générales.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : oui, par la presse locale, le bulletin municipal.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : oui, mais les cartes étaient peu lisibles.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de GAUCHIN-LE-GAL ?
Réponse de la commune : oui existe depuis 2017 et sera actualisé.

6) Observations complémentaires de la commune

La Commune et le Département ont réfectionné certains ouvrages d'art qui enjambent la Brette et ont installé une vanne manuelle à l'entrée de la RD 341.

Fait et clos à GAUCHIN-LE-GAL, le 22 octobre 2020.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur

Monsieur Dominique VOISEUX
maire

MAIRIE DE GAUCHIN-LE-GAL (62) Pas-de-Calais

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Madame le Maire de GOSNAY

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».

- La commune de GOSNAY est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire début septembre 2020 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

- La commune de GOSNAY est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.

- Lors d'un entretien en date du 20 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Virginie SOUILLIART, maire de GOSNAY, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : une réunion de travail

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de* GOSNAY *?*

Réponse de la commune : lors des inondations de 2016
En 2018 : City parc a été évoqué mais les contraintes de développement de la commune ont été plus largement présentées.

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : pas de changement
Nota : Commune avec PLU

Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Zones de ruissellement n'apparaissent pas (différent du PPRi par anticipation)
Rue du moulin construite : en rouge sur le précédent PPRi et en vert sur ce projet ; zone d'épuration en blanc et maintenant en vert

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : Oui. Des zones en vert clair qui ne sont pas à priori inondable.
Deux ZEC sont de plus programmées (financement agglo).
Il faut préserver la vie économique de la commune.

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : Beaucoup de travaux ont été faits : rehaussement du pont, mise en place de palplanches.

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : ZEC pour 2021

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : Oui

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Réponse de la commune : Oui : internet, 5 panneaux d'information….

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : Oui

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune : Pas de délibération de prise

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de* GOSNAY *?*

Réponse de la commune : Un PCS date de 10 ans environ, il vient d'être réactualisé.

6) Observations complémentaires de la commune

Des observations seront portées sur le registre

Fait et clos à GOSNAY, le 20 octobre 2020 à 12 heures.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL	**Madame Virginie SOUILLIART**
Présidente de la Commission d'Enquête	Maire de GOSNAY
Chantal CARNEL	
Commissaire Enquêteur	

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de HAILLICOURT

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune d'HAILLICOURT est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  L'avis a été réputé favorable, sans avis délibératif.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 2 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Gérard FOUCAULT, maire d'HAILLICOURT, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :oui, la commune était représentée par M. Legrand, responsable de l'urbanisme.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'HAILLICOURT ?
Réponse de la commune :non.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :oui, les demandes ont été prises en compte.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :oui, à quelques exceptions près.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune :non

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :non

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune :oui, sous plusieurs vecteurs, mais pas de retour.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune :oui : affichage électronique, site internet, réseaux sociaux.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : non

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d'HAILLICOURT ?
Réponse de la commune : existe déjà et sera actualisé.

6) Observations complémentaires de la commune :

Etudier la canalisation du » Fossé des Septs » qui pose des problèmes d'hygiène.
Prévoir l' entretien du bassin d'expansion de crue situé à l'extrémité du chemin latéral.

Fait et clos à HAILLICOURT, le 2 octobre 2020
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur

M.Gérard FOUCAULT
maire

MAIRIE D'HAILLICOURT
62940

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune d'HERMIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune d'HERMIN est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21.12.19 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Par délibération du 28 janvier 2020 un avis défavorable avec remarques a été rendu. Ceci a été confirmé par une nouvelle délibération du 6 octobre 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

- Lors d'un entretien en date du 30 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur, Jean-Luc LECLERCQ, maire d'HERMIN, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : oui à plusieurs réunions

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'HERMIN ?
Réponse de la commune : oui

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : oui mais les observations n'ont pas été prises en compte.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : oui mais en partie seulement.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : non, pas de retour sur le plan agricole

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune :oui, mais nécessaire. Pour les batardeaux la commune s'était proposée d'en offrir pour une habitation mais cela a été résolu par la famille du propriétaire.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : des bassins tampons ont été réalisés et améliorés en 2017. Des canalisations plus importantes ont été installées à l'intersection du Bas-Chemin et de la Longue Borne.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : oui lors des réunions publiques.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : oui, par un A4 distribué toutes boites.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : oui et repris après le renouvellement du conseil municipal.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d'HERMIN.
Réponse de la commune : en cours d'élaboration.

6) Observations complémentaires de la commune :

L'entretien des cours d'eau n'est plus de la compétence de la commune, mais de la CABBALAR.
La responsabilité du Maire est-elle engagée si ses observations n'ont pas été prises en compte ?

Fait et clos à HERMIN, le 30 octobre 2020.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Luc LECLERCQ
maire

COMMUNE d'HERMIN (Pas-de-Calais)

HERMIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/10/2020

L'an deux mil vingt, le six octobre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Luc Leclercq, maire

Etaient présents :
M. ALLEMAND Michaël, M. DEBUCHY Christian, M. DIZIER Christian, Mlle FLAMENT Nelly, Mme GALIOT Marie-Claude, M. GLUSZAK Franck, M. LAGACHE Frédéric, M. LANCRY Florent, M. LECLERCQ Jean-Luc, Mme NOUHAUD Isabelle

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme DAVROUX Maryse

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. DEBUCHY Christian

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Absents : 1

Nombre de suffrages exprimés :
Pour :10
Contre :
Abstentions :

Date de convocation
28/09/20

Date d'affichage
28/09/20

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
20/10/20.

et publication du :
20/10/20

dcm 2020-27 :
OBJET: PPRI de la Lawe - enquête publique

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant de la Lawe a lieu entre le 28 septembre et le 6 novembre inclus.

Il rappelle que par délibération en date du 20 janvier 2020 le conseil municipal, à l'unanimité, avait exprimé un avis négatif au projet de PPRI de la vallée de la Lawe.

Il invite le conseil municipal à délibérer sur le projet de PPRI

Après en avoir délibéré,

- Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les nombreuses remarques de la commune portant notamment sur les ruissellements abondants issus du secteur de la RD 72 compris entre Frévillers et Hermin qui entrainent des coulées de boues et des ruissellements importants dans la rue haute ;

- Considérant que les aménagements existants (bassin de rétention, aménagement de fossés) n'ont pas été pris en compte

–Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire ;

–Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;

–Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;

–Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;

A l'unanimité, le conseil municipal émet un avis négatif au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant de la Lawe.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à HERMIN
Le Maire,



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune d'HERSIN COUPIGNY

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune d'Hersin Coupigny est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 07 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean-Marie CARAMIAUX, maire d'Hersin Coupigny, et Monsieur Maurice DISTINGUIN, directeur des services et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui à toutes les réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d...
Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Oui il y a eu plusieurs observations qui ont été partiellement suivies d'effet.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui sauf cas exceptionnels.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Oui aussi bien à des projets communaux qu'à des projets agricoles ou d'urbanisme.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Oui les mesures sont contraignantes et elles auront un impact financier sur les habitants. Non la commune n'envisage pas de financer des batardeaux (financement à prévoir par le PAPI).

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Non

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Les habitants ont simplement été avertis des réunions publiques par voie de presse. Aucun retour.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui la publicité a été suffisante et nous l'avons mis sur les panneaux électroniques, le compte facebook et le site internet.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Non

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Avis favorable tacite.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune d'Hersin Coupigny ?
Réponse de la commune : Il est en cours d'élaboration.

6) Observations complémentaires de la commune

Non.

Fait et clos à Hersin Coupigny, le 07 octobre 2020 à 10 heures 30.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Marie CARAMIAUX
Maire

MAIRIE D'HERSIN-COUPIGNY 62530

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune d'HESDIGNEUL-les-BETHUNE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune d'HESDIGNEUL-les-BETHUNE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  L'avis a été réputé favorable, sans avis délibératif.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 2 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Maurice LECOMTE, maire d'HESDIGNEUL-les-BETHUNE, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : oui, plusieurs réunions où M .le Maire était présent.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'HESDIGNEUL-les-BETHUNE
Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : non.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : non

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : non

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : oui, par affichage, mais sans retour particulier.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : oui, complétée par les réseaux sociaux.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : oui, le PPRI n'impose pas de contraintes particulières.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d'HESDIGNEUL-les-BETHUNE ?
Réponse de la commune : existe déjà et sera actualisé dès l'approbation du PPRI.

6) Observations complémentaires de la commune :

Fait et clos à HESDIGNEUL-les-BETHUNE, le 2 octobre 2020.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur

M. Maurice LECOMTE
maire

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune d'HOUCHIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune d' HOUCHIN est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 21.1.20 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  L'avis favorable a été rendu par une délibération du 2 mars 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

- Lors d'un entretien en date du 8 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Maurice LECONTE, maire de HOUCHIN, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : oui presque toutes.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'HOUCHIN ?
Réponse de la commune : oui.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : oui mais les remarques n'ont pas été prises en compte en raison des observations émises lors des commissions géographiques, qui ont conduit à une modification des critères de modélisation.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : oui.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : non mais il y aura une adaptation à prévoir.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : non, sauf pour la zone bleue et verte où il faudra prévoir des surélévations pour les nouvelles constructions. Pas de batardeaux.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : non.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : oui, un avis de la préfecture a été diffusé dans le bulletin municipal d'août 2020. Pas de retour.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : oui, sur le bulletin municipal.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : oui.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d'HOUCHIN ?
Réponse de la commune : en cours d'élaboration et une mention particulière sera portée pour la zone située à l'intersection : RD72 et rue de Ruitz.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à HOUCHIN, le 8 octobre 2020 .
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur

Monsieur Maurice LECONTE
maire

MAIRIE de HOUCHIN (P-de-C)

République Française

Département

Pas de Calais

Canton

Noeux les Mines

Commune

HOUCHIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/03/2020
Reçu en préfecture le 13/03/2020
Affiché le
ID : 062-216204560-20200302-DELIB02_03_20_4-DE

L'An deux mille vingt le deux mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LECONTE Maurice, en suite de convocation en date du vingt quatre février deux mille vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient Présents: MM BERDAL Francis, DHERSIN Christophe, LECONTE Maurice, LEMANSKI Christophe, NEUTS Jean, NOWICKI Christian, TRINEL Lucien, VISEUR Michel, KASINSKI Annie, SILLAUME Dominique

Etaient excusées : Mme CARON Alice qui a donné procuration à Monsieur Trinel, Mme GILLON Hélène qui a donné procuration M NEUTS, Mme JANKOWIAK Patricia qui a donné procuration à Mme KASINSKI.

Était Absente : FRUCHART Kheira

Objet : PPRI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.

Monsieur le Maire recueille l'avis de l'assemblée sur le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe.

L'assemblée vote favorablement à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité des membres présents,

Approuve le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe.

Ainsi fait et délibéré à Houchin les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Maire
M. LECONTE

Décision rendue exécutoire le 14 Mai 2020.
Le Maire,
M.LECONTE

MAIRIE de HOUCHIN (P-de-C)

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune d'HOUDAIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune d'Houdain est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 26 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 05 novembre 2020 à 15 h 00 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Isabelle LEVENT, maire d'Houdain, et Monsieur CAPERON Cyril, DGS, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui à quelques réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'Houdain.
Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Oui des remarques ont été faites et elles ont été prises en compte.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Oui à des projets communaux (développement de l'urbanisation…)

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Elles peuvent être partiellement contraignantes. Oui elles auront un impact financier sur les habitants. Pas de travaux prévus au niveau communal sauf les travaux d'entretien.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Ils sont déjà fait.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Non sauf par le biais des réunions publiques.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui, affichage réglementaire, internet, facebook.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Non

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Avis favorable tacite.

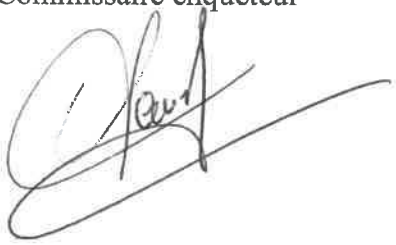
- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune d'Houdain ?
Réponse de la commune : Il existe et doit être actualisé

6) Observations complémentaires de la commune

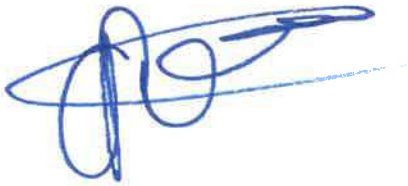
Aucune

Fait et clos à Houdain, le 05 novembre 2020 à 15 heures 20.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur



Madame Isabelle LEVENT
Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de LA COMTE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

- La commune de La Comté est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 13 octobre 2020 à 09 heures 15, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame ALLEMAN, Joëlle, maire de La Comté, et recueilli le point de vue de la

commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Effectivement la commune a participé à plusieurs réunions, à savoir : deux réunions de la commission géographique à Magnicourt en Comté les 20-06-2018 et 28-05-2019, deux réunions COCON les 05-07-2018 et 27-09-2019 ainsi qu'à des réunions de travail entre juillet 2018 et janvier 2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de La Comté ?
Réponse de la commune :
Non aucune réunion d'information n'a été organisée par la commune.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Non aucune observation n'a été formulée concernant le zonage.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
A mon sens oui, cela reflète bien la physionomie de la commune quant aux événements constatés.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :
Non ce projet ne constitue pas un frein pour la commune, il n'existe pas de projet particulier d'ensemble, je n'ai aucun écho concernant le monde agricole.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Pour certaines personnes elles seront contraignantes et auront un impact financier certain pour les propriétaires impactés qui n'ont pas les moyens financiers d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité. La commune n'envisage pas de financer des travaux pour des raisons budgétaires.

Par contre la commune a mis en place depuis avril 2020 une action en concertation avec la population concernée par la rivière Bajuel en organisant des réunions d'informations ainsi que des actions sur la rivière pour procéder à un nettoyage et à un enlèvement des embacles pour faciliter la circulation de l'eau.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Non aucune étude n'a été effectuée, mais nous avons mis en place cette opération que je viens de vous décrire.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Oui tout à fait une information a été faite en direction de la population après chaque réunion auxquelles nous avons participés. Le relais en direction de la population a également été fait verbalement par les élus. Les réunions publiques ont été annoncées par l'intermédiaire de notre site internet et par affichage.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Oui cela a été fait sérieusement par l'intermédiaire des réseaux sociaux (facebook, internet)

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Oui nous avons débattu de façon pédagogique avec l'ensemble du conseil municipal au moins à cinq reprises. Les cartes d'aléas et de zonage ont été étudiées et expliquées et une explication a été donnée sur la différence entre PAPI et PPRI.

Aucune délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de La Comté ?
Réponse de la commune :
Je prends acte qu'une fois approuvé le PPRI s'imposera au PLU. La commune est actuellement dotée d'un plan communal de sauvegarde depuis 2015 mais qui est en cours de refonte et d'actualisation.

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune autre observation à formuler.

Fait et clos à LA COMTE, le 13 octobre 2020 à 10 heures 45.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur

Madame ALLEMAN, Joëlle
maire

MAIRIE DE LA COMTE 62150

COMPTE RENDU D'AUDITION
de Monsieur le Maire
Commune de LA COUTURE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de LA COUTURE… est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Avis réputé favorable sans avis délibératif.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

- La commune de LA COUTURE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.

- Lors d'un entretien en date du 6 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu M Raymond GAQUERE, Maire et Président du SYMSAGEL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui à plusieurs reprises

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de La Couture ?.
Réponse de la commune : Oui

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Les propositions ont partiellement retenues.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune Non:

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?
Réponse de la commune : PLU datant de 2013

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?
Réponse de la commune :Le SIVOM des deux cantons.

-Qui délivre les permis de construire ?
Réponse de la commune : le Maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments
Réponse de la commune : l'élaboration du PLU a anticipé sur le PPRi

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Elles sont indispensables.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Oui au niveau du PAPI

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Oui

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Site internet, distribution de tracts d'information., bulletins municipaux

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : OUI

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?
Réponse de la commune : il existe déjà sur la commune.

7) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à La Couture, le . 6 octobre 2020
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. **Monsieur Jean Marie VER EECKE**
commissaire enquêteur

Jean-Michel DENOEUD
Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint au Maire,

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de LA THIEULOYE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

- La commune de La Thieuloye est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien prévu le 16 octobre 2020 à 15 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur FLAMENT, André, maire de La Thieuloye, le 16 octobre

2020 à 16 heures 30 ; Monsieur le Maire ayant été retenu par ailleurs ; et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Oui effectivement la commune a participé à plusieurs réunions, à savoir une réunion COCON le 17-02-2017, deux réunions de la commission géographique à Magnicourt en Comté les 20-06-2018 et 29-05-2019, ainsi que des réunions de travail entre le juillet 2018 et janvier 2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de La Thieuloye ?
Réponse de la commune :
Non aucune réunion n'a été effectuée pour la commune de La Thieuloye

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Non aucune observation n'a été formulée par la commune.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Oui tout à fait le projet est cohérent. A part en 2016 où il y a eu un événement exceptionnel sans cela nous n'avons pas été touchés.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :
Non, la commune n'a aucun projet particulier d'urbanisme, par contre pour le monde agricole, je n'en ai pas connaissance.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Toutes mesures sont contraignantes, mais la commune de La Thieuloye n'est concernée par aucun logement situé en zone rouge. Non la commune n'envisage de financer aucun travaux de batardeaux.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Aucun projet n'est en cours actuellement, mais nous envisageons de faire une étude pour estimer si travaux s'imposent.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Oui la population a été informée, mais je n'ai connaissance d'aucun retour.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Oui je pense que cela a été suffisant, toutes les informations qui nos parvenaient ont fait l'objet d'une communication à la population essentiellement verbalement par l'équipe municipale.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

A l'époque je n'étais que conseiller municipal, mais le projet a été discuté en conseil municipal, par contre aucun délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de La Thieuloye ?

Réponse de la commune :

Actuellement la commune n'est pas dotée d'un plan communal de sauvegarde mais il sera mis en place prochainement.

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune observation à formuler.

Fait et clos à LA THIEULOYE, le 16 octobre 2020 à 17 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur

Monsieur FLAMENT, André
maire

MAIRIE DE LA THIEULOYE
62130

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Monsieur le Maire de LABEUVRIÈRE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».

- La commune de LABEUVRIÈRE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 6 septembre d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

- La commune de LABEUVRIÈRE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.

- Lors d'un entretien en date du 7 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur BERTIER Jacky, maire de LABEUVRIÈRE, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune :
NON, n'était pas Maire à l'époque. N'était pas associé ni informé.

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de* LABEUVRIÈRE *?*

Réponse de la commune : NON pas à sa connaissance.

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : NON

- *Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?*

Réponse de la commune : plutôt impacté par la Clarence

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : Dans le cadre du PLU les caves et sous-sols sont déjà interdits. La commune est située en zone blanche

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : pas à sa connaissance

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : NON, pas pour le moment

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : OUI l'information a été faite. Aucun retour.

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Réponse de la commune : OUI

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : pas été évoqué

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune : pas d'avis. Donc réputé favorable.

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de* LABEUVRIÈRE *?*

Réponse de la commune : il existe déjà. Une remise à niveau sera nécessaire. Il sera envoyé au Commissaire enquêteur pour information.

6) Observations complémentaires de la commune

Pas d'obervation

Fait et clos à LABEUVRIÈRE, le 07 octobre 2020 à 10 heures 35.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête

Monsieur BERTIER Jacky
Maire de LABEUVRIÈRE

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de LABOURSE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de Labourse est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 26 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Par délibération du 20 février 2020 un avis favorable a été rendu, avec des remarques.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 30 octobre 2020 à 10 h 00 ,le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, maire de Labourse, Monsieur Alain COQUERELLE, adjoint aux travaux et à l'urbanisme et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui à toutes les réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Labourse.
Réponse de la commune : Non.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Non, pas de remarques particulières.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui mais partielle.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Non.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Oui elles sont contraignantes et entraineront un impact financier pour les habitants. Le financement de batardeaux n'est pas envisagé car trop onéreux pour la commune.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Oui avec l'agglo et le SYMSAGEL en particulier pour la construction d'une station de pompage pérenne.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Oui par le biais de flyers, le site internet et facebook.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui, affichage réglementaire et complémentaire, flyers, site internet et facebook.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Oui.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Avis favorable avec des remarques.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Labourse ?
Réponse de la commune : Il existe depuis deux ans.

6) Observations complémentaires de la commune

Aucunes autres réserves en dehors de celles faites lors de la délibération du Conseil Municipal.

Fait et clos à Labourse, le 30 octobre 2020 à 10 heures 20.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Monsieur Philippe SCAILLIEREZ
Maire

COMPTE RENDU D'AUDITION
de Monsieur Christophe DELAVAL
Commune de LESTREM

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de LESTREM est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  A défaut de réponse dans le délai de 2 mois, elle est réputée avoir accepté tacitement le projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

- La commune de LESTREM est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.

- Lors d'un entretien en date du 4 novembre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Christophe DELAVAL, adjoint aux voiries et cours d'eau de LESTREM, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : J'ai participé à la dernière réunion d'information qui a eu lieu le mardi 8 septembre

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de LESTREM?.
Réponse de la commune : Pas à ma connaissance

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Pas à ma connaissance

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Il me semble plutôt cohérent au vue des derniers phénomènes observés

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : l'impact devrait être limité car une bonne partie du zonage correspond à des près humides

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?
Réponse de la commune : il s'agit d'un PLU datant de février 2011 et qui est entré dans une phase de révision

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?
Réponse de la commune : l'instruction se fait par les services de la communauté de commune

-Qui délivre les permis de construire ?
Réponse de la commune : les permis de construire sont visés par le maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments
Réponse de la commune : non, je ne pense pas qu'un état des lieux a été fait

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : mieux vaut des mesures trop contraignantes aujourd'hui que de devoir gérer des situations dramatiques demain
A ma connaissance, il n'est pas prévu de financer des batardeaux

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : en premier lieu, nous attachons une grande importance dans l'entretien régulier et rigoureux de notre réseau hydraulique.

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Pas à ma connaissance

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : nous n'avons pas eu de retour contraire
Nous avons fait une information supplémentaire sur notre page facebook

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : le projet a été présenté en début d'année 2020 avec l'ancien conseil mais pas depuis l'établissement du nouveau

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?

Réponse de la commune : le plan de sauvegarde de la commune a été réaliser au dernier trimestre 2019 et premier trimestre 2020
Il nous reste plus qu'à présenter le rendu final en commission ainsi qu'en conseil municipal avant de pouvoir distribuer le D.I.C.R.I.M. à la population
Tout ceci est prévu une fois que la situation sanitaire nous le permettra

7) Observations complémentaires de la commune

J'ai essayé de répondre au mieux au questionnaire dans la mesure où je suis tout nouveau installé au poste d'adjoint. Nous espérons réussir à toujours bien travailler conjointement entre les différentes collectivités concernées par ce bassin versant dans un entretien très rigoureux de notre réseau hydraulique afin de limiter au maximum ou de minimiser le plus possible les risques majeurs que ce soit d'inondation ou d'écoulement.

Fait et clos à Lestrem, le 04 novembre 2020 .
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Christophe DELAVAL
Adjoint aux voiries et cours d'eau



Monsieur Jean Marie VER EECKE
Commissaire enquêteur



COMPTE RENDU D'AUDITION
de Madame le Maire
Commune de LOCON

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de LOCON est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Par avis favorable tacite, la commune a approuvé le projet de PPRi.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

- La commune de LOCON est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 27 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Sylvie ROSE, maire et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : OUI à plusieurs réunions

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Locon ?.
Réponse de la commune : OUI

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : OUI. Les remarques formulées ont été partiellement suivies d'effet. Les éléments non pris en compte ont été justifiés par la DDTM.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : on relève certaines incohérences mais qui ne nécessitent pas une modification du PPRi. Les inondations constatées dans les zones blanches concernaient principalement des zones agricoles qui ont fait l'objet d'indemnisations dans le cadre des arrêtés de catastrophe naturelle. La commune se réserve toutefois un délai jusqu'à la fin de l'enquête pour faire d'éventuelles observations à cet égard ,sur le registre d'enquête publique.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Non

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?
Réponse de la commune : PLU datant de 2014

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?
Réponse de la commune : Cabinet privé URBA DS jusqu'au 1er novembre, CABBALR ensuite.

-Qui délivre les permis de construire ?
Réponse de la commune :Madame le Maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments
Réponse de la commune : Non pas d'impact sur les zones constructibles.

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : NON
- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :NON

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Affichage réglementaire de la DDTM et informations communales.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui sur le site internet, sur Facebook et sur panneaux lumineux d'informations municipales.

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Oui durant la phase d'élaboration.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?
Réponse de la commune : Document incomplet devant être actualisé.

7) Observations complémentaires de la commune

Elles seront éventuellement déposées sur le registre d'enquête

Fait et clos à LOCON, le 27 octobre 2020 .
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame ROSE
Maire

Monsieur Jean Marie VER EECKE
commissaire enquêteur

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de MAGNICOURT EN COMTE

➢ Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

➢ La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

➢ Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

➢ L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

➢ La commune de Magnicourt en Comté est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.

➢ L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

➢ Lors d'un entretien en date du 28 octobre 2020 à 10 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur GUILLEMANT, Pierre, maire de Magnicourt en Comté, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

➢ Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Effectivement la commune a participé à plusieurs réunions, à savoir : des réunions COCON les 17-02-2017, 05-07-2018, 13-12-2018 et le 27-09-2019 ; des réunions COTECH les 05-03 et 14-05-2019 ; des réunions de la commission géographique les 20-06-2018 et 28-05-2019 ; ainsi que des réunions de travail entre juillet 2018 et janvier 2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Magnicourt en Comté ?
Réponse de la commune :
Une réunion publique a été organisée par la DDTM à Magnicourt en Comté en juin 2019.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
La commune a fait un certain nombre d'observations lors des différentes réunions, pour l'instant elles n'ont donné lieu à aucune modification.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Je reconnais que la pente naturelle tire l'eau dans ce sens là, par contre lors d'un événement particulier le problème venait un pont qui ralentissait le passage d'ailleurs le SYMSAGEL a prévu des travaux pour remédier ce problème.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :
Oui tout à fait. La possibilité pour le village de se développer est fortement remise en cause, de même que pour le monde agricole. Comme je l'ai dit lors des réunions notre village sera transformé en village lacustre sur pilotis.

3) **Les mesures préconisées**

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune :
Toute mesure est forcément contraignante et il y aura toujours un impact financier pour la population concernée. Concernant les batardeaux la commune est tout à fait favorable à cette solution quand elle est nécessaire, un projet en ce sens avait été envisagé à la sortie nord-est du village pour une maison concernée par des ruissellements mais cela ne s'est pas fait à la demande du propriétaire pour une raison professionnelle.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :
Dans le cadre du PAPI des travaux sont prévus par le SYMSAGEL pour traerés des problèmes en amont. Treize chantiers d'aménagements sont prévus sur la commune.

4) **L'information des habitants**

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune :
L'information a été faite en permanence en direction de la population, des réunions publiques se sont déroulées à Magnicourt en Comté où la participation a été minime. Spontanément je n'ai pas eu de retour de la part de la population, ce n'est qu'en abordant le sujet avec eux que j'ai eu quelques commentaires polis.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune :
La commune a fait un effort maximum pour transmettre l'information à la population. Le sujet a été abordé à chaque réunion du conseil municipal et l'ensemble du conseil municipal a été invité à relayer l'information en direction de la population lors de rencontres.

5) **Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle**

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune :
Le projet a été discuté en conseil municipal et tous les conseillers municipaux connaissent le projet. Aucune délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Magnicourt en Comté ?
Réponse de la commune :
Je sais que le PPRI s'impose au PLU, la commune est couverte par le RNU, un projet de PLUI existe au niveau de la Communauté de Communes des Campagnes d'Artois. Actuellement il n'existe pas de Plan communal de Sauvegarde nous avons une convention avec le SYMSAGEL en date du 22-06-2018 pour l'établissement de ce document et il sera mis en place dès l'approbation du PPRI.

6) **Observations complémentaires de la commune**

Réponse de la commune : J'aimerai aborder la problématique des différents plans et projets qui ont des impacts croisés à savoir le PAPI, le PPRI et le PLUI à venir. J'aimerais qu'il y ait une certaine convergence et harmonisation entre ces projets. D'autant plus que le PAPI par son programme de travaux va améliorer la situation pour certaines zones de la commune et de ce fait devrait avoir un impact sur le zonage actuellement décidé par le PPRI qui pourra être modifié. Ceci devrait pourvoir être fait avant le PLUI notamment pour l'urbanisme qui suite au PPRI sera fortement contraint pour le commune.

Fait et clos à MAGNICOURT EN COMTE, le 28 octobre 2020 à 12 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur

Monsieu GUILLEMANT, Pierre
maire

MAIRIE DE MAGNICOURT-EN-COMTE

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de MAISNIL-LES-RUITZ

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de MAISNIL-LES-RUITZ est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23.12.19 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Par délibération du 31 janvier 2020, un avis défavorable avec remarques a été rendu.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 7 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Marcel PRUVOST, maire de MAISNIL-LES-RUITZ, accompagné de M. DEGRUGILLIERS Yves, adjoint aux travaux, et a recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du dit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : oui à au moins 3 réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de MAISNIL-LES-RUITZ ?
Réponse de la commune : oui, au moins 2.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : oui, au lieu-dit « Le Bacquet » réfléchir à améliorer l'écoulement à la sortie de la traversée de la rocade minière en diamètre 1000 mm, non pris en compte jusque maintenant.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : oui, mais le zonage bleu de la partie aval de la rue de Ruitz semble excessif.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : non, mais il y aura des aménagements supplémentaires à prévoir, d'où un surcoût.

3) Les mesures préconisées

Pensez-vous que ces mesures sont trop contraignantes. Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : non mais indéniablement il y aura un surcoût pour les constructions nouvelles.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : non, des bassins tampons ont été réalisés par la commune et le département.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : oui, sur le site internet de la commune.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : oui.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : oui, à plusieurs reprises.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de MAISNIL-LES-RUITZ ?
Réponse de la commune : un plan de sauvegarde est à l'étude.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à MAISNIL-LES-RUITZ, le 7 octobre 2020.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur

Monsieur Marcel PRUVOST
maire

MAIRIE DE MAISNIL-LES-RUITZ (Pas-de-Calais)

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Madame le Maire de MINGOVAL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».

- La commune de MINGOVAL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire fin 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

- Lors d'un entretien en date du 27 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Sidonie DURIEZ, maire de MINGOVAL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : une réunion de travail

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de* MINGOVAL *?*

Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : 2 bassins versants : la lawe et la Scarpe
La partie de la commune comprise dans le BV de la lawe ne possède aucune habitation.

- *Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?*

Réponse de la commune : Oui

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : Non

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : Non
La commune est en RNU

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : Ruissellement uniquement, terrain à plat.

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : Non

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Réponse de la commune : Oui

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : Oui

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune : Avis favorable sans remarques 23/01/2020

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de* MINGOVAL *?*

Réponse de la commune : Que doit-on-faire ? Aucune zone urbanisée n'est concernée.

6) Observations complémentaires de la commune

Néant

Fait et clos à MINGOVAL, le 27 octobre 2020 à 10h30
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête

Chantal CARNEL
Commissaire Enquêteur

Madame DURIEZ SIDONIE
Maire de MINGOVAL

MAIRIE DE MINGOVAL (Pas-de-Calais)

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de MONCHY BRETON

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

- La commune de Monchy Breton est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 5 octobre 2020 à 10 heures 10 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame GODART, Nicole, maire de Monchy Breton, et recueilli le

point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
La commune a participé à 2 commissions géographiques à Magnicourt en Comté les 20 juin 2018 et 28 mai 2019 ainsi qu'une réunion de travail en 2019 à La Thieuloye.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Monchy Breton ?
Réponse de la commune :
Non aucune réunion individuelle n'a eu lieu pour Monchy Breton.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Aucune remarque n'a été formulée par la commune concernant le zonage.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Le plan projeté est cohérent avec les phénomènes constatés.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :
Actuellement aucun projet nouveau n'est connu sur le commune, concernant les projets agricoles il est possible que certains agriculteurs soient concernés, mais ils ne sont pas encore connus.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :
Je ne sais pas car je n'ai pas pris connaissance du règlement. J'ignore s'il y aura un impact financier sur les habitants. Aucun financement pour des batardeaux n'est prévu, je dois préciser qu'en 15 ans une seule maison a été concernée par trois fois.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :
L'assainissement a été réalisé en 1973/1975, il existe un bassin de rétention rue du 14 Juillet. Des études sont en cours sur le secteur de La Thieuloye et Monchy Breton.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune :
Une information a été faite en direction de la population pour la réunion publique qui s'est déroulée à Magnicourt en Comté. Il n'y a eu aucun retour suite à cette réunion.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune :
Nous avons distribués toutes les informations qui nous sont parvenues à l'ensemble de la population par distribution de tracts ainsi que par inscription dans le bulletin municipal.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune :
Aucun débat ne s'est déroulé en conseil municipal et aucune délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Monchy Breton ?
Réponse de la commune :
Non actuellement aucun plan communal de sauvegarde n'existe sur la commune de Monchy Breton, cependant nous demanderons l'aide de la DDTM pour l'élaboration de ce document.

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune observation particulière à formuler.

Fait et clos à MONCHY BRETON, le 5 octobre 2020 à 11 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Madame GODART, Nicole
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de NOEUX LES MINES

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de Noeux les Mines est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 28 octobre 2020 à 10 h 00 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Serge MARCELLAK, maire de Noeux les Mines, Monsieur Jacques SWITALSKI, adjoint à l'urbanisme et l'environnement et Monsieur David HABOURDIN, Directeur de l'urbanisme et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui à toutes.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Noeux les Mines.
Réponse de la commune : Oui il y a eu 2 réunions.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Oui plusieurs observations ont été formulés et elles ont été suivies d'effet.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Quelques petites incohérences apparaissent mais sans grandes conséquences.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Oui ce zonage peut constituer un frein pour les projets communaux (ex : impact sur la reconstruction de la salle Douphy) et à priori aucune contrainte pour d'éventuels projets agricoles.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Non les mesures ne sont pas trop contraignantes mais elles auront un impact financier sur les habitants. Il n'y a pas de travaux prévus par la commune seule.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Non, sauf à voir avec l'agglo.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Oui information sur internet et dans la revue municipale. Pas de retour.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui : insertions légales, affichage légal et complémentaire, site internet, revues municipales (2).

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Oui il a été débattu pendant la période d'élaboration. Pas de délibération.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Avis favorable tacite.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Noeux les Mines ?
Réponse de la commune : Ce PCS existe et doit être actualisé.

6) Observations complémentaires de la commune

La lisibilité des plans devrait être améliorée.

Fait et clos à Noeux les Mines, le 28 octobre 2020 à 10 heures 40.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Monsieur Serge MARCELLAK
Maire

MAIRIE DE NŒUX-les-MINES (Pas-de-Calais)

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune d'OURTON

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

- La commune de Ourton est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 24 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Par délibération en date du 7 février 2020 un avis favorable avec remarques a été rendu.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 21 octobre 2020 à 10 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur CORDONNIER, Jean-Charles, maire d'Ourton, et recueilli

le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Oui effectivement la commune a participé à deux réunions, une première réunion COCON le 27-09-2019 et une réunion de la commission géographique le 28-05-2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'Ourton ?
Réponse de la commune :
Non aucune réunion n'a été organisée à Ourton au niveau de la population.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Effectivement dans sa délibération la commune a formulé deux observations concernant des terrains situés rue de Verdun et Rue de la Comté qui ont été classés en zone rouge et où la construction se révèle impossible.
La DDTM a répondu aux deux observations mais les réponses ne nous conviennent pas. Pour ma part il n'est tenu compte uniquement que de la modélisation ayant servi à déterminer le zonage, il n'est pas tenu compte de l'histoire, car aucun événement n'a jamais été constaté sur ces deux terrains, ni de l'avis des anciens de la population qui n'a pas souvenir d'événement sur ces terrains.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
Non parce que les derniers phénomènes que nous avons constatés ne se retrouvent pas sur la cartographie fournie, par contre des phénomènes de ruissellements ont été constatés en 2016 en provenance de l'ouest de la localité à travers champs vers le Chemin d'Houdain où une maison a été traversée de part en part par la boue et la route a été dégradée. Cette zone n'est pas colorée en vert signalant l'événenement sur la cartographie.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :
Actuellement nous avons un PLU communal très restrictif et qui est en cours de révision au niveau de la CABBLR. Ce zonage constituera un frein certain au niveau de l'expansion de la commune. Par contre au niveau du monde agricole je n'ai eu aucun retour.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune :
Toute mesure est contraignante et aura un impact financier pour les personnes concernées. J'ai connaissance des possibilités de subventions prévues par la Loi Barbier. Non la commune n'envisage pas le financement de batardeaux.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :
Non aucune étude n'a été réalisée par la commune pour effectuer des aménagements, par contre des aménagements de fascines et de plantations diverses ont été réalisés par la CABBALR pour freiner le ruissellement. Une réunion a eu lieu avec la chambre d'agriculture et les exploitants du village afin qu'ils puissent changer leurs pratiques culturales pour de freiner le ruissellement.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune :
Non aucune information écrite n'a été faite en direction de la population, par contre une information verbale a été donnée par l'équipe municipale lors des réunions avec la population.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune :
Nous avons informés la population par affichage, parution dans le journal municipal, inscription sur le site internet de toutes informations concernant ce projet.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune :
Le projet a été débattu en conseil municipal les observations que nous avons formulés dans la délibération viennent de ce débat.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d'Ourton ?
Réponse de la commune :
Je sais que le PPRI s'impose au PLU lorsqu'il est approuvé. Par contre la commune n'est pas dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde, je prends connaissance que ce document est obligatoire après approbation d'un PPRI. J'aimerais bénéficier de l'aide technique de la DDTM ou du SYMSAGEL pour rédiger ce document.

6) Observations complémentaires de la commune

L'observation que j'ai à formuler porte sur les deux terrains dont je vous ai parlé plus haut et qui se retrouvent inconstructible. Comme je vous l'ai dit la commune est très contrainte en espace pour se développer et ces terrains seraient utiles pour une expansion de la commune. D'autre part aucun phénomène particulier n'a jamais été constaté sur ces deux terrains.

Fait et clos à OURTON, le 21 octobre 2020 à 11 heures30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur

Monsieur CORDONNIER, Jean-Charles
maire

MAIRIE D'OURTON
R.F.
(Pas-de-Calais)

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de REBREUVE RANCHICOURT

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de Rebreuve Ranchicourt est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 06 octobre 2020 à 10 h 00 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Danielle MANNESSIEZ, maire de Rebreuve Ranchicourt, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui toutes les réunions à partir de mai 2018.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Rebreuve Ranchicourt.
Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Oui les remarques faites ont donné lieu à des modifications et il en a été tenu compte dans la suite de l'élaboration du PPRI.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui le Plan est en cohérence avec les phénomènes constatés à ce jour.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Il n'y a pas de projets communaux dans les zones impactées mais cela mettra un frein pour d'éventuels projets agricoles, de même pour des projets individuels.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Oui pour les habitants il y aura surement un impact financier lorsqu'il faudra financer les travaux. Par contre la commune n'envisage pas de travaux pour l'instant, certains ayant déjà été réalisés (rue des Prés, en amont de la rue du Moulin, rue de la Comté). Nous attendons les instructions du PAPI.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Voir la réponse ci-dessus.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui par la presse et dans la revue communale. Des habitants ont participé aux réunions publiques.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui, en plus la commune va distribuer un avis informant de l'enquête dans toutes les boites aux lettres.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Oui en conseil municipal et une réunion avec les agriculteurs avait été organisée.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Oui avis défavorable lors de la réunion du conseil municipal du 10 février 2020, délibération qui n'a d'ailleurs pas été reprise dans le dossier d'enquête publique. Le principal grief est le manque de précision de la cartographie (échelle trop grande, limites de zonage imprécises, etc…). Copie de cette délibération est jointe aux présentes.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Rebreuve Ranchicourt ?
Réponse de la commune : Une ébauche a déjà été élaborée et ce PCS sera mis en place dès que possible.

6) Observations complémentaires de la commune

Non.

Fait et clos à Rebreuve Ranchicourt, le 06 octobre 2020 à 10 heures 45.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Madame Danielle MANNESSIEZ
Maire

MAIRIE DE REBREUVE RANCHICOURT (Pas-de-Calais)

République Française
DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

CANTON
BRUAY LA BUISSIERE

ARRONDISSEMENT
BETHUNE

Nombres de membres :

Afférents au C.M.
15

En exercice
15

Qui ont pris part
à la délibération
15

Date de la convocation :
05 février 2020

Délibération n°2020-001 :
Avis sur le PPRI de la Lawe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT

Séance ordinaire du 10 février 2020.....

L'an deux mil vingt.....
et le dix février à dix-neuf heures trente.....
le Conseil Municipal de la Commune de REBREUVE-RANCHICOURT légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MANNESSIEZ, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice, sauf Madame Delphine DELAIRE. Madame Sophie FLACZYNSKI, donnant procuration à Madame DANIELLE MANNESSIEZ. Monsieur Patrick LIEBART à Cathy KOBRZYNSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu BETHENCOURT

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée l'objet des réunions sur le PPRI auxquelles Monsieur BETHENCOURT Matthieu et elle-même ont assisté,

Un débat autour de ce sujet et de la carte présentée a lieu. Il apparaît que la carte n'est pas assez précise, l'échelle étant trop élevée et ne permet pas vérifier si les remarques de la Commune ont été prises en compte pour déterminer les zones à risque.

Après en avoir délibéré, et à la majorité (14 voix contre et 1 voix pour), le Conseil Municipal :

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le PPRI de la Lawe dans l'état actuel et demande à obtenir une carte plus précise.

Fait en séance les jour, mois, an susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE REBREUVE RANCHICOURT (Pas-de-Calais)

REÇU LE 05 MAR. 2020

PREFECTURE DE L'ARTOIS PAS DE CALAIS

COMPTE RENDU D'AUDITION
de Monsieur le Maire
Commune de RICHEBOURG

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de RICHEBOURG est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Le PPRi a fait l'objet d'une acceptation tacite

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

- La commune de RICHEBOURG est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 20 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu M Jérôme DEMULIER, maire et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : OUI plusieurs commissions géographiques

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Richebourg ?
Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : oui mais la justification du PPRi a été apportée.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : oui compte tenu du niveau bas du territoire de la commune.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Non

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?
Réponse de la commune : PLU

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?
Réponse de la commune : le SIVOM de l'Artois

-Qui délivre les permis de construire ?
Réponse de la commune : le maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments
Réponse de la commune : Pas d'impact sur les zones constructibles, notamment classées Uca.

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Pas de zone habitée concernée.
- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Non

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Le caractère réglementaire a été respecté.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Non

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune ?
Réponse de la commune : Un PCS sera mis au point dans un souci de prévention

7) Observations complémentaires de la commune

Originellement, en amont, certains ouvrages, notamment au niveau du Pont maudit à La Couture,, par leur configuration, permettaient de réguler le flux de la Lawe vers sa confluence avec la Loisne et éviter l'inversement du courant sur cette dernière, phénomène provoquant des inondations. L'ouvrage modifié, ne joue plus ce rôle et la commune de Richebourg souhaiterait donc la mise en place d'aménagements permettant de servir de zones tampon et ralentir le flux.

Fait et clos à RICHEBOURG, le 20octobre 2020 .
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Jérôme DEMULIER EECKE
maire

Monsieur Jean Marie VER EECKC
commissaire enquêteur

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de RUITZ

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de RUITZ est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23.12.19 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Un avis favorable avec remarques a été rendu par une délibération du 20 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 30 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean-Pierre SANSEN, maire de RUITZ, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : oui à toutes les réunions

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de RUITZ.
Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : oui et suivies d'effet.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : oui, certains lotissements n'ont pas eu de suite. Pas de retour pour l'agriculture.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : non mais il y aura un surcoût pour les entreprises de la zone d'activité. Des batardeaux peuvent être envisagés par la commune.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : des plantations sont prévues dans les talwegs dans le cadre de l'aménagement foncier.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : oui par le bulletin municipal entr'autre.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : oui sur la page FCB, tract etc…

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : oui.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de RUITZ.
Réponse de la commune : en cours d'élaboration.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à RUITZ, le 30 octobre 2020.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Pierre SANSEN
maire

MAIRIE DE RUITZ
Pas-de-Calais

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de SERVINS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de Servins est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 06 octobre 2020 à 14 h 20 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Nadine DUCLOY, maire de Servins, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Servins.
Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Non

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Pas de projets communaux et cela n'impactera pas d'éventuels projets agricoles.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Non l'impact financier ne devrait pas être important pour les habitants et la commune n'envisage pas de faire de travaux sauf ceux qui sont prévus avec le PAPI.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Oui en relation avec le PAPI.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Non, toutefois ils ont eu connaissance des réunions publiques dans la presse et nous n'avons pas eu de retour de leur part.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui (presse et affichage réglementaire) et revue communale.

5) **Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle**

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Non

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Avis favorable tacite.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Servins ?
Réponse de la commune : En cours d'élaboration.

6) **Observations complémentaires de la commune**

Non

Fait et clos à Servins, le 06 octobre 2020 à 15 heures 00.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Madame Nadine DUCLOY
Maire

MAIRIE de SERVINS 62530

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de VAUDRICOURT

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de VAUDRICOURT est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 24.12.19 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  L'avis a été réputé favorable, sans avis délibératif.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 7 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean-François JURCZYK, maire de VAUDRICOURT, accompagné par M. DEBAILLEUL Philippe, adjoint aux travaux, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : non

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de VAUDRICOURT ?
Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : non

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : non

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : des bassins tampons sont prévus pour des opérations immobilières.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : non

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : oui, la commune dispose d'une information téléphonique : « Panneau Pocket ».

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : le PPRI a été évoqué.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de VAUDRICOURT ?
Réponse de la commune : existe déjà et son actualisation est en cours.

6) Observations complémentaires de la commune :

La commune demande à la CABBLR un entretien régulier des cours d'eau et améliorer la jonction de 2 cours d'eau au niveau des cimetière.

Fait et clos à VAUDRICOURT, le 7 octobre 2020. .
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur

M. Jean-François JURCZYK
maire

Mairie de Vaudricourt
62111 Pas de Calais

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de VERQUIGNEUL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

  La commune de Verquigneul est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 26 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Une délibération a été rendue le 25 février 2020 non reçue par la DDTM et rendant un avis défavorable avec des remarques.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 13 octobre 2020 à 9 h 50 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Bruno CHRETIEN, maire de Verquigneul, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Verquigneul.
Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Oui les mêmes que celles dans la délibération et elles n'ont pas été suivies d'effet.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Non par exemple la rue des Déportés qui a subi un ruissellement en 2016 est reprise en zone blanche.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Oui (projet de béguinage), mais pas au niveau agricole.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Les mesures ne sont pas trop contraignantes par contre elles auront un impact financier pour les habitants. La commune n'a pas prévu de travaux d'aménagement.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Oui : curage des fossés et une étude des réseaux d'assainissement pour vérifier leur efficacité.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Oui, réunion publique ; des personnes ont réagi.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui : site internet, toutes boîtes, page Facebook, affichage réglementaire.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Oui, le projet avait déjà été évoqué en réunion de conseil.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Oui avis défavorable, voir la délibération du 25/02/2020 ci-jointe.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Verquigneul ?
Réponse de la commune : Le PCS sera étudié en concours avec le SYMSAGEL.

6) Observations complémentaires de la commune

Non mais je joins la copie de la délibération du conseil municipal du 25 février 2020 qui n'est pas jointe au dossier d'enquête ainsi qu'un relevé topographique d'un cabinet de géomètre concernant la zone litigieuse.

Fait et clos à Verquigneul, le 13 octobre 2020 à 10 heures 20.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Monsieur Bruno CHRETIEN
Maire

République Française
Département PAS DE CALAIS
VERQUIGNEUL
Arrondissement de Béthune - Canton de Beuvry

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/02/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	15

Vote
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Béthune
Le :
Et
Publication ou notification du : 26/02/2020

Le Maire,

Bruno CHRETIEN

L'an 2020, le 25 Février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de VERQUIGNEUL s'est réuni à la Mairie de Verquigneul, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHRETIEN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/02/2020.

Présents : M. CHRETIEN Bruno, Mme BASSOM Françoise, M. CAPPEL Roger, Mme COUSSEMENT Valériane, M. PETIT René, Mme DENIZART Monique, M. DEGRUGILLIER Robert, M. RAOULT David, Mme DELETTRE Cathy, Mme DUBOIS Virginie, M. MEHAYE Claude, M. HAVEGHEER Dominique, Mme TOMASZEWSKI Marylène

Absents : M. KIATOSKI Michel, Mme LEROUX Géraldine, Mme EVRARD Françoise , Mme SINGER Maryline

Excusé(e)s : M. ROLLAND Philippe donne procuration à M. CAPPEL Roger, Mme ROLLAND Jennifer donne procuration à Mme DUBOIS Virginie

A été nommé(e) secrétaire : Mme DELETTRE Cathy

2020_0013 – Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation Vallée de la Lawe

Par lettre en date du 10 décembre 2019 recu le 26 décembre 2019, le Préfet indique aux communes impactées par le PPRi du bassin versant de la lawe , que l'enquête publique portant sur le projet de révision du PPRi sera soumis à une enquete publique à l'issu de la consultation officielle ainsi le conseil municipal doit émette un avis sur le projet de PPRi, projet que le Préfet transmettra aux communes dès que possible

Les parcelles AE0222 et AE0229 autour de l'église de Verquigneul n'ont jamais été innondée, ni approchée par de l'eau ruisselante,la zone retenue dans le PPRi du

bassin versant de la lawe étant zone Rouge " en conditions extremes" qui ne correpond donc pas à la réalité.
Les objectifs de ces zones rouges étant de stopper l'urbanisation et protéger les infrastructures existantes.
Les parcelles citées ci-dessus repondent à l'attente des administrés concernant un projet de béguinage.

Considérant que l'avis du Conseil Municipal de Verquigneul est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRi du bassin versant de la lawe - et de la consultation des conseils municipaux, Après en avoir délibéré,le conseil municipal DONNE un **avis défavorable** au projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin versant de la lawe.

Le conseil municipal,

Vu le code del'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à 562-11-4 et R562-11-6 à R562-11-8
-
Vu la demande de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais en date du 7 novembre 2019,

Vu l'arrété prefectoral portant prescription du plan de prévention du risque innondation du bassin versant de la Lawe du 7 novembre 2019,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/09/2020
Le Maire
Bruno CHRETIEN

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Commune de VERQUIGNEUL

PROJET DE BEGUINAGE

Place Clémenceau

Section AE

TOPOGRAPHIE

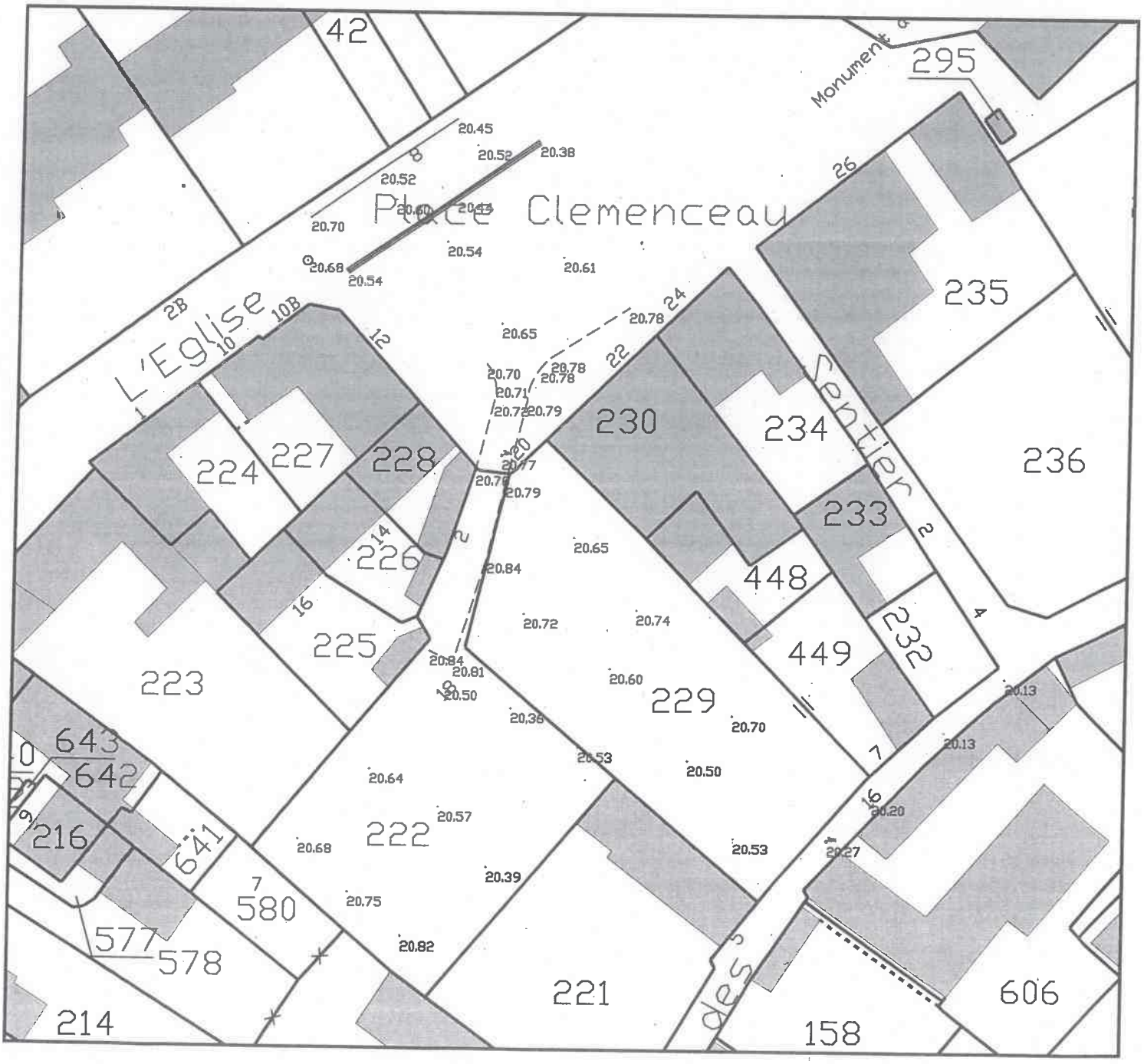
DOSSIER : N°	..-..-....	Echelle 1/500
Code info	..... .DWG	
Suivi	Xavier CRETON	

Plan établi le 24-09-2019
Modifié le .....
Mis à jour le .....

Hugues LAPOUILLE
Géomètre-Expert

BETHUNE
658, Avenue de BRUAY- 62400
Tél. 03.21.56.45.66 - Fax. 03.21.53.41.21
E-MAIL: x.creton@lapouille-geometre.fr

Le Nivellement est rattaché au système NGF
La Planimétrie est rattachée au système Lambert 1



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de VERQUIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- La commune de Verquin est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 24 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 28 octobre 2020 à 14 h 20 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Thierry TASSEZ, maire de Verquin, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune : Oui mes adjoints ont participé à certaines réunions

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Verquin
Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune : Aucune

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : Non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Non

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : Non

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : Pas d'information particulière en dehors des publicités pour les réunions publiques.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Oui.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Vu en commission de travaux.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?
Réponse de la commune : Avis favorable tacite

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Verquin ?
Réponse de la commune : Il existe mais doit être réactualisé.

6) Observations complémentaires de la commune

Il faudrait définir qui du SYMSAGEL ou de l'agglo se charge des travaux d'aménagement.

Fait et clos à Verquin, le 28 octobre 2020 à 14 h 35.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur

Monsieur Thierry TASSET
Maire

COMPTE RENDU D'AUDITION
de Monsieur le Maire
Commune de VIEILLE CHAPELLE

➢ Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

➢ La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

➢ Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

➢ La commune de VIEILLE CHAPELLE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 26 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Avis tacitement favorable avec remarques.

➢ L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

➢ La commune de VIEILLE CHAPELLE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
➢ Lors d'un entretien en date du 6 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu M. Jean Michel DESSE, maire et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

➢ Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) **Elaboration du PPRi**

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :Oui à plusieurs reprises.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Vieille-Chapelle ?.
Réponse de la commune : Oui

2) **Le zonage retenu sur la commune**

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune : Oui et une grande partie a donné lieu à modification.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune : oui pour les parcelles AC 173 et 174 une inconstructibilité constituerait un obstacle à la densification du bourg.

3) **La constructibilité sur la commune**

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?
Réponse de la commune : PLU de fin mars 2013

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?
Réponse de la commune : la CABBALR

-Qui délivre les permis de construire ?
Réponse de la commune : le Maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments
Réponse de la commune : De l'ordre de 20 à 30% des terrains constructibles ont été impactés.

4) **Les mesures préconisées**

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune : Ces prescriptions sont indispensables.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune : un programme a été à l'étude et est en cours de réalisation par le SYMSAGEL

5) **L'information des habitants**

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune : OUI

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune : Site internet de la commune, bulletins communaux.

6) **Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle**

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune : Le projet a été débattu mais a donné lieu à un accord tacite avec remarques.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?
Réponse de la commune : Il existe déjà et a été réactualisé il y a 18 mois environ.

7) **Observations complémentaires de la commune**

Géographiquement Vieille-Chapelle est le réceptacle des cours d'eau (Lawe et Loisne). En certaines occasions, les montées très rapides de la Lawe génèrent un flux si important qu'il inverse le courant de la Loisne et provoque d'importants débordements de cette dernière (7 reconnaissances de catastrophe naturelle).
Ce phénomène implique une intervention supra communale sur l'entretien des réseaux secondaires.
Par ailleurs, la commune réitère sa demande de classement en zonage bleu de la façade des parcelles AC 173 et 174 sur une profondeur alignée sur celles des parcelles déjà construites.

Fait et clos à VIEILLE CHAPELLE, le .
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. DESSE Jean-Michel

Monsieur Jean Marie VER EECKE
commissaire enquêteur

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de VILLERS BRULIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***

- La commune de Villers Brulin est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
  Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 26 octobre 2020 à 10 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame LAMBERT, Louis, maire de Villers Brulin, et recueilli le

point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?
Réponse de la commune :
Effectivement la commune a participé à une réunion de la commission géographique le 28 juin 2018 à Magnicourt en Comté.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Villers Brulin ?
Réponse de la commune :
Non aucune réunion individuelle n'a été organisée pour la commune de Villers Brulin.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?
Réponse de la commune :
Non aucune observation n'a été formulée car la commune n'est concernée que par une très petite partie en zone agricole. Aucune des habitations n'est située dans une zone à risque. Les habitations se trouvent sur le bassin versant de la Scarpe.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?
Réponse de la commune :
La commune n'est pas concernée par le plan de zonage.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?
Réponse de la commune :
Non il n'existe aucun frein pour la commune.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse de la commune :

Non étant donné que nous ne sommes pas concernés.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?
Réponse de la commune :
Non aucun aménagement n'est prévu étant donné qu'il n'y a eu aucun événement.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?
Réponse de la commune :
Non étant donné que nous n'étions pas concernés.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)
Réponse de la commune :
Pour ma commune oui.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?
Réponse de la commune :
Le conseil municipal en a été informé, mais il n'y a eu aucun débat. Aucune délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Villers Brulin ?
Réponse de la commune :
Je prends connaissance que le PPRI s'impose au PLU. La commune est couverte par une carte communale, mais un projet de PLUI est prévu par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.
Je prends connaissance qu'après approbation du PPRI la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire. La commune n'est pas dotée de ce document. Je demanderais l'aide technique de la DDTM pour l'élaboration de ce document.

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune observation particulière à formuler.

Fait et clos à VILLERS BRULIN, le 26 octobre 2020 à 11 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur

Monsieur LAMBERT, Louis
maire

MAIRIE DE VILLERS-BRULIN
PAS-DE-CALAIS

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Madame le Maire de VILLERS-CHÂTEL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
  Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».

- La commune de VILLERS-CHÂTEL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
  Elle a été destinataire le 10/12/2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
  « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
  Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
  Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

- Lors d'un entretien en date du 27 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Denise TETELIN, maire de VILLERS-CHÂTEL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : Oui Dont Béthune 24/07/2018, Magnicourt en Comté 28/05/2019 et 27/09/2019

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de* VILLERS-CHÂTEL *?*

Réponse de la commune : NON

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : La commune est très peu impactée par ce PPRi, aucune habitation. Le centre du village appartient au bassin de la scarpe
Nota : RNU

- *Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?*

Réponse de la commune : Oui

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : Non, exclusivement des champs.

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : NON

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : Uniquement avec la Scarpe

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : Oui de quelques cultivateurs qui ont commencé quelques travaux. Les habitants sont plus proches de Aubigny

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Réponse de la commune : Oui

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : Oui

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune : Avis réputé favorable

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de* VILLERS-CHÂTEL *?*

Réponse de la commune : Que doit-on-faire ? Aucune zone urbanisée n'est concernée.

6) Observations complémentaires de la commune

Les personnes en première ligne c'est l'agriculture. Les pratiques agricoles sont un facteur important pour réduire les impacts.

Fait et clos à VILLERS-CHÂTEL, le 27 octobre 2020 à 11 heures 40.
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête

Chantal CARNEL
Commissaire Enquêteur

Madame TETELIN DENISE
Maire de VILLERS-CHÂTEL

MAIRIE de VILLERS-CHATEL
62690

Annexe 27
Enquête publique
Rapport de la commission d’enquête

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe

Enquête publique préalable à l'approbation du PPRI : 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PARTIE 1 : RAPPORT

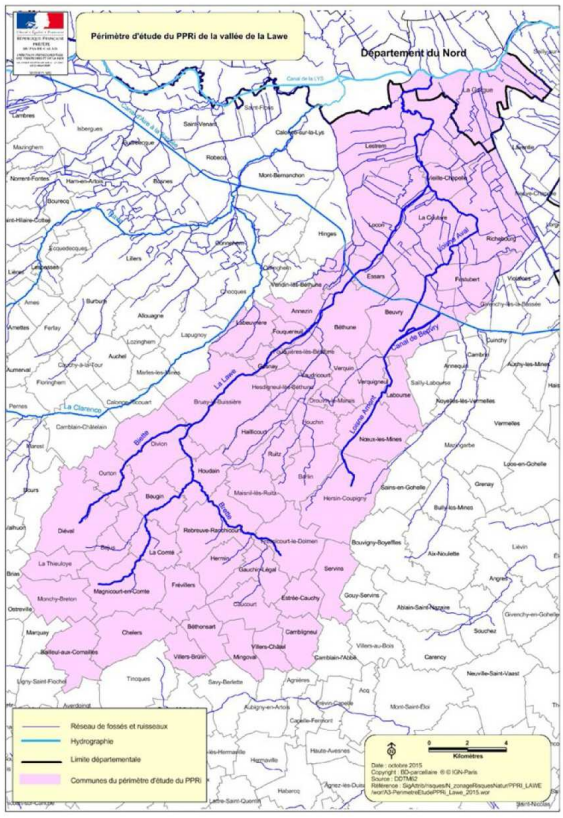
PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES

PARTIE 3 :AVIS DES PPA – Réponses de la DDTM – Commentaires de la Commission d'Enquête

CONCLUSIONS ET AVIS

ANNEXES

Annezin
Bailleul-aux-Cornailles
Bajus
Barlin
Béthonsart
Béthune
Beugin
Beuvry
Bruay-la-Buissière
Cambligneul
Caucourt
Chelers
Diéval
Divion
Drouvin-le-Marais
Essars
Estrée-Cauchy
Festubert
Fouquereuil
Fouquières-lès-Béthune
Fresnicourt-le-Dolmen
Frévillers
Gauchin-Légal
Gosnay
Haillicourt
Hermin
Hersin-Coupigny



Hesdigneul-lès-Béthune
Houchin
Houdain
La Comté
La Couture
La Thieuloye
Labeuvrière
Labourse
Lestrem
Locon
Magnicourt-en-Comté
Maisnil-lès-Ruitz
Mingoval
Monchy-Breton
Nœux-les-Mines
Ourton
Rebreuve-Ranchicourt
Richebourg
Ruitz
Servins
Vaudricourt
Verquigneul
Verquin
Vieille-Chapelle
Villers-Brûlin
Villers-Châtel

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020

Arrêté Préfectoral du Pas de Calais du 17 juillet 2020

Commission d'Enquête :

Présidente : Madame Chantal CARNEL
Membres : Monsieur Jean-Marie VER EECKE
Monsieur Pierre BAJEUX
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Monsieur Marc LEROY

PPRI DE LA LAWE - RAPPORT : PARTIE 1

Table des matières

ANNEXES 3

I GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE 4

I.1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE 5

I.1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 5

I.1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 7

I.1.3 LE PÉRIMÈTRE DU PROJET 7

I.2 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 9

I.2.1 LE DOSSIER 9

I.2.2 PIÈCE COMPLÉMENTAIRE AJOUTÉE À LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 13

I.2.3 REGISTRES PAPIERS ET DÉLIBERATIONS 14

II LE PROJET 14

II.1 EXAMEN DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE 14

II.2 LA CONCERTATION 14

II.2.1 LA CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES 14

II.2.2 LES CONSULTATIONS OFFICIELLES 18

II.3 SYNTHÈSE DU PROJET 21

II.3.1 LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ 22

II.3.2 LES ALEAS 22

II.3.3 LES ENJEUX 24

II.3.4 LA GESTION DU RISQUE 25

II.3.5 LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PPRI : ZONAGE ET RÈGLEMENT 26

II.4 COMPATIBILITÉ DU PPRI AVEC LE PGRI ARTOIS-PICARDIE 30

III ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 31

III.1 LA COMMISSION D'ENQUÊTE 31

III.2 LES CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 31

III.3 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE 31

III.4 PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 34

III.5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE 34

III.5.1 CHRONOLOGIE GÉNÉRALE 34

III.5.2 VISITE DE TERRAIN 34
III.5.3 RÉUNIONS 36
III.5.1 RÉUNION COCON À BÉTHUNE 37
III.5.2 ENTRETIENS PRÉLIMINAIRES DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AVEC LES MAIRIES 38
III.5.3 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE 38
III.6 ENTRETIENS AVEC LES MAIRES 40
III.7 COMPTE RENDU DES PERMANENCES 41
III.8 CLIMAT DE L'ENQUÊTE 46
III.9 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE 46
III.1 EXAMEN DE LA PROCÉDURE 47
IV LA CONTRIBUTION DU PUBLIC 47
IV.1 LE REGISTRE NUMÉRIQUE 47
IV.1.1 PROVENANCE DES VISITES 47
IV.1.2 LA CONSULTATION DU DOSSIER NUMERIQUE 47
IV.1.3 DÉPÔTS DES CONTRIBUTIONS PAR JOUR 49
IV.2 LE BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS 49
IV.3 MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET ANALYSE QUALITATIVE 51
V CONCLUSION DU RAPPORT 52
VI ANNEXES 54
VI.1 DÉTAIL DES OBSERVATIONS PAR COMMUNE CONCERNÉE 54
VI.2 LISTES DES OBSERVATIONS 56
VI.3 PPRI ET DOCUMENT URBANISME 59

RAPPORT PARTIE 2 : *MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA DDTM AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC, AUX QUESTIONS DE LA CE ET DES AUDITIONS DES MAIRES*

RAPPORT PARTIE 3 : *AVIS DES PPA ENRICHIS DES RÉPONSES DE LA DDTM ET DE COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE*

ANNEXES

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2020
DOCUMENTS DE REMISE DU PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ET DU MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS
VADE-MECUM
INFORMATION LÉGALE ET AVIS
PUBLICITÉ - EXEMPLES
COMPTES-RENDUS DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PRÉAMBULE

Le présent document constitue le rapport (partie 1) relatif au projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Lawe.

Une partie 2 comprend le mémoire en réponse de la DDTM aux observations public, à des questions de la commission d'enquête et issues des auditions des maires.

Une partie 3 qui présente les commentaires de la Commission suite aux réponses de la DDTM aux PPA.

Les Conclusions et Avis font l'objet d'un document distinct.

Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

I GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La notion de risque naturel recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur des populations, des ouvrages et des équipements. Il est défini comme majeur quand les effets produits peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

En France, six risques naturels majeurs ont été identifiés : avalanche, cyclone, incendie de forêt, inondation, mouvement de terrain et séisme.

Le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones. Il se traduit par une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

Les inondations se produisent lorsque le volume d'eau d'une rivière ou d'un cours d'eau dépasse la capacité du lit, elles apparaissent aussi à la suite d'une forte accumulation des eaux de ruissellement, lors de remontées de nappe, de débordements de réseaux ou de ruptures d'ouvrages.

Si les précipitations sont une condition nécessaire au déclenchement des inondations, de nombreux facteurs influent sur le débit d'une rivière et des ruissellements comme la quantité et le type de précipitations, la nature et l'état du bassin versant…

La présence d'activités humaines dans les zones soumises à un risque d'inondation constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités.

L'ensemble des personnes, des biens et des équipements directement menacés par l'aléa inondation constituent des enjeux plus ou moins vulnérables.

La compréhension et l'identification des aléas ainsi que des enjeux sur un territoire contribuent à développer une gestion du risque inondation.

Plusieurs outils gèrent le risque inondation (GEMAPI, la Directive Inondation et le PPRi) en axant leurs actions sur la prévention, la maîtrise de l'urbanisation, l'information, la protection la surveillance.

Le PPRi contrôle le développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou de la crue centennale. Le PPRi préserve les zones d'expansion de crue. Il peut prescrire ou recommander des dispositions constructives. Pour les zones les plus exposées il interdit la construction. Pour les zones moyennement inondables, il réglemente la construction en fixant par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de projet (cote de mise hors d'eau).
Il prévoit également des obligations de réduction de la vulnérabilité des biens déjà présents.

Le PPRI est annexé aux documents d'urbanisme dans lesquels il crée des servitudes.

Une fois approuvé, le PPRi est accompagné d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui doit être mis à jour pour intégrer le risque inondation ou, mis en place, s'il n'existe pas encore, dans les deux ans, afin d'organiser de manière opérationnelle la gestion de crise.
Grâce au PPRi, les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques inondation de leur bien, soit par ruissellement des eaux pluviales, soit par débordement des cours d'eau.
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé par le Maire, est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune. S'il existe, il est également mis à jour après approbation du PPRi.

I.1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

I.1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

De nombreux arrêtés de catastrophe naturelle d'inondation liés à des phénomènes de débordement, de ruissellement, de remontée de nappe et de rupture d'ouvrage ont été pris sur l'ensemble des communes du bassin versant de la Lawe.

Le 27 septembre 2000 un premier PPRI de la Lawe est prescrit au titre des inondations sur la vallée de la Lawe pour 19 communes (Annezin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la- Buissière, La Comté, La Couture, Divion, Essars, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Gauchin-le-Gal, Gosnay, Houdain, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Rebreuve-Ranchicourt, Vielle-Chapelle) et le 28 décembre 2000 au titre des catastrophes naturelles par inondations, ruissellements et coulées de boues pour 5 communes (Bajus, Barlin, Estrée-Cauchy, Haillicourt, Nœux-les-Mines) ;

Le 19 novembre 2008 ce PPRI est approuvé pour les 24 communes ;

Le 15 décembre 2011, ce PPRI est annulé par le tribunal administratif de Lille. L'annulation est fondée sur l'impression des documents cartographiques et un défaut dans la procédure d'enquête publique ;

Le 1er octobre 2013, un nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Lawe est prescrit ;

Le 7 août 2015, un arrêté préfectoral rend immédiatement opposables les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lawe sur 37 communes ;

En avril 2016 les études hydrauliques et les études d'enjeux du PPRI, confiées au Bureau d'études PROLOG INGENIERIE, démarrent.

Le 13 janvier 2017, un arrêté préfectoral rectifie une erreur matérielle de l'arrêté du 7 août 2015;

Le 04 novembre 2019, suite à la définition des aléas inondation par débordement des cours d'eau, par ruissellement et par rupture d'ouvrage, le PPRi du bassin versant du Lawe est represcrit sur 53 communes : Annezin ; Bailleul-aux-Cornailles ; Bajus ; Barlin ; Béthonsart ; Béthune ; Beugin ; Beuvry ; Bruay-la-Buissière ; Cambligneul ; Caucourt ; Chelers ; Diéval ; Divion ; Drouvin-le-Marais ; Essars ; Estrée-Cauchy ; Festubert ; Fouquereuil ; Fouquières-lès-Béthune ; Fresnicourt-le-Dolmen ; Frévillers ; Gauchin-Légal ; Gosnay ; Haillicourt ; Hermin ; Hersin-Coupigny ; Hesdigneul-lès-Béthune ; Houchin ; Houdain ; La Comté ; La Couture ; La Thieuloye ; Labeuvrière ; Labourse ; Lestrem ; Locon ; Magnicourt-en-Comté ; Maisnil-lès-Ruitz ; Mingoval ; Monchy-Breton ; Nœux-les-Mines ; Ourton ; Rebreuve-Ranchicourt ; Richebourg ; Ruitz ; Servins ; Vaudricourt ; Verquigneul ; Verquin ; Vieille-Chapelle ; Villers-Brûlin ; Villers-Châtel.

La commune de la Gorgue (située dans le département du nord) bien que faisant partie du bassin versant n'a pas été intégrée dans le périmètre de prescription du PPRi. Elle fait partie des 17 communes intégrées dans le PPRI de la Lys aval.

L'article 2 précise qu'aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce PPRi.

L'Article 3 précise que les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

L'article 4 désigne la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais service instructeur pour l'élaboration du projet du plan.

L'article 6 liste les modalités d'association des collectivités territoriales et du public qui seront mises en œuvre.

L'Article 7 stipule que « l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant prescription d'un plan de prévention des risque inondation sur la vallée de la Lawe est abrogé. ». L'arrêté de mise en application anticipé en date du 07 août 2015 est également abrogé.

Fin décembre 2019 à fin février 2020 le projet est soumis aux consultations officielles.

Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet du PPRi est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le 17 février 2020, Monsieur le Préfet du Pas de Calais sollicite le Tribunal Administratif pour la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

I.1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation par inondation de la vallée de la Lawe s'inscrit :

➢ dans le cadre juridique suivant (textes principaux, liste non exhaustive) :

- Le PPRi est élaboré par les services de l'État, sous l'autorité du Préfet de département, selon les modalités du décret du 5 octobre 1995

- Articles L.562-1 à L.562-9 (partie législative) et R.562-1 à R.562-11-9 (partie réglementaire) du code de l'environnement.

- Évaluation environnementale : Demande d'examen au cas par cas (R. 122-18 CE)

- Prescription du PPRN par arrêté préfectoral définissant le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation et de l'association (R. 562-2 CE)

- Notification de l'arrêté aux maires des communes et aux présidents des EPCI Compétents Publicité et affichage de l'arrêté (R. 562-2 CE)

Élaboration du dossier du projet de PPRN : R. 562-2 et R. 562-3 du CE

Demande d'avis sur le projet de PPRN : (R. 562-7 CE) - Conseils municipaux et organes délibérants E des E.P.C.I compétents concernés et Consultation d'autres organismes en fonction du contenu du projet : Départements, régions, S.D.I.S, C.R. P.F.

➢ au titre du projet :
- L'arrêté préfectoral du 07 novembre 2019, portant prescription du Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de la Lawe sur 53 communes
- L'Arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de la Lawe

I.1.3 LE PÉRIMÈTRE DU PROJET

Le secteur d'étude du présent PPRi du bassin versant de la Lawe couvre un territoire de 300 km^2, réparti sur 53 communes (La Gorgue exclue) et 5 EPCI. Il fait partie du bassin hydrographique de la LYS.

Le total de ces communes représente un bassin de vie de 186 020 habitants (INSEE 2015).

	EPCI : 5	Nombre de communes
Communauté d'agglomération	Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	40
Communauté de communes	Flandres Lys	1
	Campagnes de l'Artois	9
	Lens Liévin	1
	Ternois	2

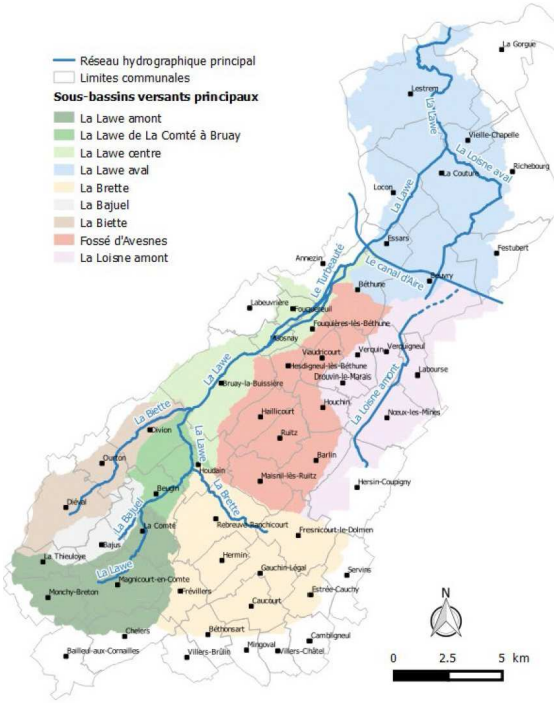
La rivière prend sa source à Magnicourt-en-Comte et se jette dans la Lys à La Gorgue (59), après avoir parcouru 39 kilomètres.

Les principaux affluents sont : le Bajuel, la Brette, la Biette, le Turbeauté, le Fossé d'Avesnes et la Loisne Aval.

Le bassin versant est coupé par le Canal d'Aire, dans lequel se jette la Loisne Amont. Compte tenu du niveau trop élevé de ce canal, la Lawe est obligée de le franchir en siphon, près de Béthune.

Tableau Commission d'Enquête

Communes	CC	BV PPRi	Superficie Km²	Pop municipale	Logements 2015 (princ	Densité
Barlin	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	6,18	7 661	3388	1240
Haillicourt	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	4,46	4 886	2150	1096
Hesdigneul-lès-Béthune	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	2,59	822	366	317
Houchin	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	4,5	718	304	160
Maisnil-lès-Ruitz	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	5,56	1 680	626	302
Ruitz	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	4,96	1 583	716	319
Vaudricourt	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	2,99	971	395	325
Diéval	CA BBALR	La Biette	12	750	328	63
Divion	CA BBALR	La Biette	10,96	6 978	3154	637
Ourton	CA BBALR	La Biette	5,28	769	329	146
Béthonsart	CC CA	La Brette	4,21	147	66	35
Cambligneul	CC CA	La Brette	4,69	337	143	72
Caucourt	CA BBALR	La Brette	5,51	346	147	63
Estrée-Cauchy	CA BBALR	La Brette	5,32	373	153	70
Fresnicourt-le-Dolmen	CA BBALR	La Brette	7,95	772	354	97
Frévillers	CC CA	La Brette	5,07	239	93	47
Gauchin-Légal	CA BBALR	La Brette	6,03	321	138	53
Hermin	CA BBALR	La Brette	4,19	213	91	51
Mingoval	CC CA	La Brette	3,79	230	93	61
Rebreuve-Ranchicourt	CA BBALR	La Brette	10,73	1 074	483	100
Servins	CALL	La Brette	6,36	1 093	409	172
Villers-Brûlin	CC CA	La Brette	3,81	365	150	96
Villers-Châtel	CC CA	La Brette	3,17	135	53	43
Bailleul-aux-Cornailles	CC CA	La Lawe amont	6,82	263	107	39
Chelers	CC CA	La Lawe amont	8,04	259	117	32
La Comté	CA BBALR	La Lawe amont	6,63	935	379	141
La Thieuloye	CCT	La Lawe amont	4,06	493	203	121
Magnicourt-en-Comte	CC CA	La Lawe amont	9,86	649	274	66
Monchy-Breton	CCT	La Lawe amont	6,9	476	176	69
Bruay-la-Buissière	CA BBALR	La Lawe centre	16,35	21 831	10617	1335
Fouquereuil	CA BBALR	La Lawe centre	2,01	1 570	623	781
Fouquières-lès-Béthune	CA BBALR	La Lawe centre	2,42	1 060	474	438
Gosnay	CA BBALR	La Lawe centre	2,21	951	410	430
Labeuvrière	CA BBALR	La Lawe centre	6,11	1 645	739	269
Beugin	CA BBALR	La Lawe de la Comté à Bruay	5,06	471	197	93
Houdain	CA BBALR	La Lawe de la Comté à Bruay	6,3	7 246	3192	1150
Béthune	CA BBALR	Lawe aval	9,46	24 895	14112	2632
Beuvry	CA BBALR	Lawe aval	16,85	9 442	4253	560
Essars	CA BBALR	Lawe aval	3,72	1 725	723	464
Festubert	CA BBALR	Lawe aval	7,64	1 313	531	172
La Couture	CA BBALR	Lawe aval	13,52	2 764	1088	204
Lestrem	CCFL	Lawe aval	21,15	4 532	1771	214
Locon	CA BBALR	Lawe aval	9,52	2 465	1013	259
Richebourg	CA BBALR	Lawe aval	17,31	2 622	1064	151
Vieille-Chapelle	CA BBALR	Lawe aval	3,41	778	304	228
Bajus	CA BBALR	Le Bajuel	2,94	365	150	124
Drouvin-le-Marais	CA BBALR	Loisne amont	2,12	594	216	280
Hersin-Coupigny	CA BBALR	Loisne amont	12,02	6 245	2625	520
Labourse	CA BBALR	Loisne amont	4,67	2 847	1039	610
Nœux-les-Mines	CA BBALR	Loisne amont	8,84	12 074	5710	1366
Verquigneul	CA BBALR	Loisne amont	3,54	1 929	710	545
Verquin	CA BBALR	Loisne amont	3,7	3 452	1493	933
Annezin	CA BBALR	Turbeauté	6,1	5 898	2656	967
TOTAL			**360**	**154 252**	**71 099**	**429**
		Lawe aval	103	50 536	24 860	493
		Loisne amont	35	27 141	11 793	778
		La Lawe centre	29	27 057	12 864	930
		Fossé d'Avesnes	31	18 321	7 945	586
		La Biette	28	8 497	3 811	301
		La Lawe de la Comté à Bruay	11	7 717	3 389	679
		Turbeauté	6	5 898	2 656	967
		La Brette	71	5 645	2 375	80
		La Lawe amont	42	3 075	1 256	73
		Le Bajuel	3	365	150	124
		TOTAL	**360**	**154 252**	**71 099**	**429**
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane		CA BBALR	271,66	145034	67441	534
Flandres Lys		CCFL	21,15	4532	1771	214
Campagnes de l'Artois		CC CA	49,46	2624	1098	53
Lens Liévin		CALL	6,36	1093	409	172
Ternois		CCT	10,96	969	379	88
		TOTAL	**360**	**154252**	**71099**	**429**



Réseau hydrographique principal et principaux sous-bassins versants

I.2 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier consultable pendant l'enquête publique relative au projet de PPRi du Bassin Versant de la Lawe comporte les pièces suivantes :

I.2.1 LE DOSSIER

- **NOTICE EXPLICATIVE (ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

1 page - Procédure administrative conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

- **PRESCRIPTION**
  Arrêté préfectoral de prescription
  Décision de l'autorité environnementale

- **NOTE DE PRÉSENTATION – AVRIL 2020 -** 52 pages

	LA GESTION DU RISQUE	**5**
1	**Préambule**	**5**
2	**Un processus global porté par l'ensemble des acteurs du territoire**	**6**
2.1	Les principes de la gestion des risques naturels	6
2.2	Le citoyen	7
2.3	Les collectivités	7
2.4	L'État	7
2.5	Responsabilités	7
	Un outil des gestions du risque : le Plan de Prévention des Risques Naturels	
3	**Les objectifs du PPRN**	**8**
3.1	Pourquoi un PPRi du bassin versant de la Lawe ?	8
3.2	Le périmètre de l'arrêté de prescription	8
3.3	La procédure d'élaboration d'un PPRi	9
3.4	Contenu d'un PPRi : documents réglementaires et documents informatifs	9
3.5	Les modalités d'association et de concertation	9
3.6	Les implications d'un PPRi : accès au Fonds de Prévention des Risques	10
3.7	Naturels Majeurs ou Fonds Barnier, le citoyen, la collectivité, l'État, en matière d'assurances	10
	ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ	**13**
1	**Contexte local et présentation du territoire**	**13**
1.1	Bassin versant et hydrographie	13
1.2	Topographie et occupation du sol	16
1.3	Géologie et hydrogéologie	19
1.4	Climat	20
2	**La problématique des inondations sur le territoire**	**20**
	L'ÉLABORATION DU PPR INONDATION DE LA LAWE	**21**

1	**Définitions préalables**	**21**
2	Occurrence prise en compte	**22**
3	Démarche mise en œuvre	**22**
4	**Connaissance du territoire et des évènements historiques**	**23**
4.1	Les raisons d'une étude historique : Entretenir la mémoire du risque, localiser les sites à risque, connaître le fonctionnement hydraulique du bassin versant, déterminer l'aléa de référence.	23
4.2	Les principaux événements marquants : la crue de mai 2016 et l'orage de juin 2016	23
5	**Méthode et qualification de l'aléa de référence**	**25**
5.1	Périmètre d'étude	25
5.2	Démarche : la modélisation hydrologique et hydraulique, le calage et validation des modèles, les choix des événements de référence	25
5.3	Représentation cartographique	31
6	**Enjeux PPRi, vulnérabilité du territoire et gestion de crise**	**32**
6.1	Principes généraux	32
6.2	Méthode	33
6.3	Représentation cartographique	35
	LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PPRI	**37**
1	**Zonage brut et objectifs de prévention**	**37**
1.1	Le croisement aléas / enjeux	37
1.2	Les objectifs de prévention **:** en espace urbanisé, en espace non urbanisé, autres zones	38
2	**Le règlement**	**40**
2.1	Organisation	40
2.2	Réglementer les projets	40
2.3	Diminuer la vulnérabilité de l'existant	44
	GLOSSAIRE	**45**
	ANNEXES	**49**
1	**Schéma détaillé de la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels**	49
2	**PPRN et assurance**	50

- **BILAN DE CONCERTATION** – AVRIL 2020

558 pages : 48 pages et 21 Annexes (510 pages)

	PRÉAMBULE	**5**
1	Définition	5
2	Contexte juridique	5
3	Les objectifs de la concertation	5
	CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES	**7**
1	**Organisation par phase**	**7**
2	**Les différents types de réunions :** comité technique (COTECH), commission géographique, comité de concertation (COCON), réunion bilatérale ou en comité restreint, réunions publiques	**7**

	Objectifs et composition	
3	**Réunions physiques par phase**	**9**
	Réunions préalables avant le lancement de l'étude (Annexes 1 et 2) Réunions en phase 1 - Connaissance du territoire, des événements historiques et des enjeux (Annexes 3 et 4) Réunions en phase 2 - Méthode et qualification de l'aléa de référence du PPRi (Annexes 5 à 10) Réunions en phase 3 - Enjeux PPRi, vulnérabilité du territoire et gestion de crise (Annexes 11 à 13) Réunion en phase 4 - Documents du PPRi (Annexes 14 à 19)	
4	**L'information en continue : Site internet**	**31**
	CONSULTATIONS OFFICIELLES	**32**
1	**Entités consultées**	**32**
1.1	Pour avis	
1.2	Pour information	
2	**Avis des instances consultées**	**33**
3	**Retour des instances consultées pour avis**	**35**
	COMPLÉMENT AU BILAN DE LA CONCERTATION – Septembre 2020 : Ruitz et Labourse	**17**
	DEMANDE DE COMPLÉMENT AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE FORMULÉE PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE – Octobre 2020 : Verquigneul - Rebreuve- Ranchicourt – Houchin.	**10**

	ANNEXES	510 pages
1	Réunion CCTP Lawe 13/10/2015	3 p
2	Réunion lancement Lawe 21/04/2016	2 p
3	Lawe Cotech 23/11/2016 : Phase 1 connaissance du territoire, des évènements historiques et des enjeux	7 p
4	Lawe Phase 1 Cocon 17/02/2017	23 p
5	Lawe Cotech 28/04/2017 : Phase 2 méthode et qualification de l'aléa de référence	16 p
6	Lawe Phase 2 Cotech 19/12/2017	16 p
7	Lawe Phase 2 Cotech 17/05/2018	17 p
8	Lawe Phase 2 commissions géographiques 19, 20 et 29/06/2018 : présentation des cartes d'aléa (3 réunions : Magnicourt, La Couture, Haillicourt et Béthune)	54 p
9	Lawe Phase 2 Cocon 05/07/2018 : transmission des cartes d'aléas	49 p
10	Réunions publiques sur les aléas 24/09 Houdain et 25/09/2019 Béthune	12 p
11	Lawe 24, 25 et 26/07/2018 : Phase 3 Enjeux	117 p
12	Réunion Bilatérale Enjeux : réunions du 17/07/2019 au 16/01/2019	30 p
13	Réunion Concertation Symsagel Enjeux du 13/12/2018	24 p
14	Lawe Cotech 5/03/2019 : Phase 4 règlement et zonage	18 p
15	Lawe Phase 4 Cotech 14/05/2019	10 p
16	Lawe Phase 4 commissions géographiques 28 et 29/05/2019	16 p
17	Réunion Bilatérale zonage	14 p
18	Réunion de concertation zonage	7 p

19	Réunions publiques 2 et 3 décembre 2019 (Magnicourt et Vieille Chapelle)	16 p
20	Annexe au courrier de Béthune	36 p
21	Beugin plan observations	1 p

➢ RÈGLEMENT – DOCUMENT RÈGLEMENTAIRE

		Page
TITRE I	**PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**	**11**
1	**Dispositions générales**	**11**
1.1	Champ d'application	11
1.2	Responsabilité d'application des mesures	12
1.3	Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers	13
1.4	Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte	13
2	**Effets du PPRi sur les documents d'urbanisme**	**13**
2.1	Servitude d'utilité publique	13
2.2	Annexion obligatoire au PLU	13
3	**Sanctions**	**13**
3.1	Administratives	13
3.2	Pénales	13
3.3	Assurantielles	13
4	**Superposition des servitudes**	**14**

TITRE II	**Définitions des termes employés au titre du présent règlement**	Page 15

TITRE III	**Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone**	Page 16

RÈGLEMENT DE LA ZONE		R III.1	B III.2	VF III.4	VC III.5	B III.6	BP III.7	ZAE III.8
		Rouge	Bleu	Vert Foncé	Vert Clair	Blanc	Marron	
III.1 à II.5 suivant les couleurs de zones		Page	Page	Page	Page	Page	Page	Page
1	**Article 1 : Les projets nouveaux**	**27**	**39**	**51**	**63**	**73**	**77**	**89**
1.1	Sont interdits	27	39	51	63		77	89
1.2	Sont autorisés sous réserves de prescriptions	27	39	51	63		77	89
1.3	Sont autorisés sans prescriptions	28	42	52	64		78	92
2	**Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**	**29**	**43**	**53**	**65**	**73**	**79**	**93**
2.1	Sont interdits	29	43	53	65		79	93
2.2	Sont autorisés sous réserves de prescriptions	29	43	53	65		79	93
2.3	Sont autorisés sans prescriptions	34	47	58	70		84	99
3	**Article 3 : La gestion des eaux pluviales**	**45**	**48**	**59**	**71**	**74**	**85**	**100**

TITRE IV	**MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**	Page 101
IV.1	**À destination des collectivités**	101
.1.1	Mesures prescrites rendues obligatoires	101
.1.2	Mesures recommandées	102

IV.2	**À destination des activités économiques et agricoles**	102
.2.1	Mesures prescrites rendues obligatoires	102
.2.2	Mesures recommandées	103

TITRE V	**MESURES DE REDUCTION DE LA Vulnérabilité**	**Page 105**
V.1	**Mesures prescrites rendues obligatoires**	**105**
V.2	**Mesures recommandées :**	**106**
.2.1.a	- concernant le bâti existant	106
	limiter temporairement la pénétration des eaux…	106
	adapter l'intérieur du bien…	106
.2.1.	- concernant l'organisation familiale	106

	ANNEXES	**Page 107**
N°1	Exemple d'attestation (article R.431-16f du CU)	**107**
N°2	Éléments pour l'application de la prescription relative à la gestion des eaux pluviales	**109** 106

CARTOGRAPHIES

- Carte informative des aléas : Échelle 1/25 000ème
- Carte informative des enjeux : Échelle 1/25 000ème
- Carte informative du zonage réglementaire : Échelle 1/25 000ème
- Cartes communales du zonage réglementaire : Échelle 1/5 000ème
- Cartes communales des hauteurs d'eau : Échelle 1/5 000ème

PLAQUETTE DE COMMUNICATION

I.2.2 PIÈCE COMPLÉMENTAIRE AJOUTÉE À LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Plusieurs avis de communes n'ayant pas été rendus dans les délais réglementaires ont été réputés favorables, en particulier les communes de Verquigneul et Rebreuve-Ranchicourt qui avaient émis un avis défavorable par délibérations respectives du 25 février 2020 (non reçue en sous-préfecture de Béthune) et du 10 février 2020 (reçue en sous-préfecture de Béthune le 5 mars 2020).

A ces 2 communes s'ajoute la commune de Houchin qui a émis un avis favorable sans remarque par délibération du 2 mars 2020 (reçue en sous-préfecture de Béthune le 13 mars 2020)

À la demande de la commission d'enquête, lesdites délibérations ont été versées au dossier d'enquête publique par un complément et des réponses ont été apportées par la DDTM aux remarques formulées par les communes de Verquigneul et Rebreuve-Ranchicourt.

Ainsi, le bilan de concertation du projet de PPRi soumis à enquête publique est complété dans sa partie consacrée aux consultations officielles et notamment les parties :

- Retours des instances consultées pour avis

• Annexe 21 : Délibérations des conseils municipaux ou communautaires

I.2.3 REGISTRES PAPIERS ET DÉLIBERATIONS

Dans chaque lieu de permanence et en sous-préfecture de Béthune, deux registres d'enquête ont été prévus. Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 ont été consignés dans chacun de ces deux registres d'enquête.

II LE PROJET

II.1 EXAMEN DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le PPRi a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application des articles L122-4, R122-17 II et R122-18 du code de l'environnement. La demande transmise par la DDTM a été reçue le 24 juillet 2019. Après examen, l'autorité environnementale a dispensé le projet d'une évaluation environnementale par la décision F-032-19-P-0087 en date du 01 octobre 2019.

La présente décision annule et remplace l'absence de décision au 24 septembre 2019 qui valait soumission du PPRI à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale conclut que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe (62) à élaborer n'est pas susceptible en tant que tel d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001 /42/CE du 27 juin 2001.

II.2 LA CONCERTATION

La démarche générale d'élaboration d'un PPRi est définie aux articles R. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier du projet de PPRi de la Lawe comprend le bilan de la concertation qui a pour vocation d'informer et de sensibiliser les acteurs locaux et la population.
Document de 558 pages, il est composé de trois parties :

- La concertation avant les consultations obligatoires
- Les consultations officielles
- 21 Annexes (510 pages)

II.2.1 LA CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

Durant les différentes phases d'élaboration du PPRi, la concertation s'est adressée aux services de l'État intéressés ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, aux intercommunalités et aux autres acteurs institutionnels concernés.
Participant à l'élaboration du projet, chacune de ces personnes publiques a été tenue informée de l'état d'avancement du projet et de son contenu et était ainsi à même d'émettre ses observations et avis.
La concertation a donc permis :

- d'élaborer le projet de plan en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

- de donner l'occasion aux élus locaux de compléter l'appréhension du contexte local par leur connaissance du terrain, d'informer leurs administrés et de recueillir leurs réactions, de débattre de solutions alternatives d'aménagement du territoire, d'adhérer au projet et d'engager une réflexion sur les travaux à réaliser et sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde).

Outre l'information au fil de l'eau par voie d'internet, la concertation se traduit par l'association des acteurs locaux et des communes aux choix techniques et à leur validation par le biais de trois instances : le comité technique (COTECH), le comité de concertation (COCON) et les commissions géographiques.
La consultation préalable s'est déroulée du 23 novembre 2016, date du premier Comité Technique au 3 décembre 2019, date de la dernière réunion publique.
Entre temps, se sont tenues :

- 6 COTECH ;
- 4 COCON ;
- 3 commissions géographiques pour les aléas, 3 pour les enjeux et 3 pour le zonage et le règlement ont été organisées ainsi qu'une réunion d'échanges et une réunion complémentaire ;
- 18 réunions particulières concernant 12 communes différentes ;
- 4 réunions publiques.

LE COMITÉ TECHNIQUE (COTECH)

Il est composé de représentants institutionnels, choisis en fonction de leur connaissance propre du territoire.

Il s'agit des services de l'État (DDTM du Pas-de-Calais, Sous-Préfecture de Béthune, DREAL, Voies Navigables de France), des établissements publics de coopération intercommunale (dont la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane), chambre d'agriculture, Syndicat Mixte du SAGE de la Lys (SYMSAGEL), l'Agence d'Urbanisme de l'Artois, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Ses objectifs principaux sont :

- le contrôle et la critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique ;
- la coordination des politiques des différents services de l'État ;
- la réception et la correction des documents et orientations en amont du Comité de Concertation.

Certains EPCI et certains organismes, sans participer aux COTECH, ont cependant assisté à certains COCON ou à certaines commissions géographiques : USAN, CC du Ternois, CA Lens-Liévin, SNCF, SANEF, Agence française de biodiversité, Agence d'Urbanisme de l'Artois, Association de Drainage Agricole de Béthune (ASSADI).
Une association, Lestrem Nature, a participé à un COCON.

La participation aux réunions est synthétisée dans le tableau suivant :

Organismes	Réunions préalables	COTECH	COCON	Com géo.	Réunions de travail
DDTM 62	2	8	4	7	14
SYMSAGEL	2	8	4	6	12
CABBALR	2	8	4	7	13
PROLOG	1	6	2	4	

Chambre Agriculture		3	2		
BRGM		3	4		
Synd. Haute Vallée de la Lawe		5	1	2	
DREAL		3	1		
CC Campagnes de l'Artois		2	1	1	
Conseil départemental 62			3		
CEREMA		2			
VNF		2			
CC Artois-Lys		1			
CC Flandre Lys		1	1	1	

LE COMITÉ DE CONCERTATION (COCON)

Il est constitué d'élus locaux et d'acteurs de l'aménagement concernés par le périmètre de l'étude du PPRi.
Il regroupe l'ensemble des membres du COTECH, les maires de 54 communes du bassin versant (communes du périmètre de prescription), les représentants des autres collectivités territoriales (EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional), des chambres consulaires (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie), du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de plusieurs associations environnementales.
Les objectifs principaux du comité sont :

- l'information des acteurs locaux puis la prise en compte de leurs avis, commentaires et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- la validation des grandes phases de l'étude.

Deux communes seulement n'ont participé à aucune réunion (Servins et Labeuvrière).
Les communes, toutes confondues, ont participé à 201 réunions soit en moyenne 4 par commune.
Huit associations ont participé à certains COCON : Le Vieux Bruay (3), Véry T (2), Lestrem Nature (2 dont 1 COTECH), La truite Houdinoise (2), Pêche Caucourt, les Percots béthunois et Allouagne Stop aux inondations ainsi qu'une entreprise : Carlier Plastiques.

La participation des communes aux réunions, regroupée par appartenance à un sous-bassin, est résumée dans le tableau suivant

Tableau commission d'enquête - Source *livrables 14, 20 et 21 relatifs aux aléas, aux enjeux, au zonage réglementaire et au règlement pour le nombre d'observations formulées*

Sous-bassin	**Nbre communes**	**Population**	**Superficie km²**	**COTECH**	**COCON**	**Com géo.**	**Réunions de travail**	**TOTAL**	**Obs. aléas**	**Obs. enjeux**	**Obs. zonage et règlement**
Fossé d'Avesnes	7	18504	31	3	11	6	6	26	2	3	3
La Biette	3	8551	28	1	6	4	0	11	3	2	1
La Brette	13	5745	71	1	17	14	8	40	6	5	1
La Lawe amont	6	3126	42	2	7	10	4	23	3	1	1
La Lave Centre	5	27546	29	2	9	7	2	20	3	2	0

La Lawe de La Comté à Bruay	2	7785	11	0	7	4	2	13	2	2	0
La Lawe aval	9	51332	103	6	10	15	6	46	5	4	5
Le Bajuel	1	371	3	0	2	2	1	5	1	0	0
La Loisne amont	6	27351	35	1	10	4	5	19	2	1	1
La Turbeauté	1	5944	6	0	4	1	1	5	1	1	0

LES COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES

Elles réunissent les maires et les services de communes géographiquement regroupées. L'objectif est de faire participer les communes et de recueillir leurs remarques sur les documents présentés. Elles sont réalisées en comité plus restreint afin de faciliter les premiers échanges.
Des réunions bilatérales ou en comité restreint ont été tenues pour répondre à des points précis correspondant à des sollicitations particulières.

LES RÉUNIONS PUBLIQUES

Quatre réunions publiques ont été organisées. Leurs objectifs étaient de présenter l'avancement du projet, répondre aux interrogations formulées et mieux faire appréhender la culture du risque.

	Houdain	**Béthune**	**Magnicourt-en-Comté**	**Vieille-Chapelle**
Date	24/09/2018	25/09/2018	2/12/2019	3/12/2019
Compte-rendu	oui	Pas joint	oui	oui
Participants	Interventions notées dans le CR	Pas indiqué	100	80

LES PROBLÈMATIQUES ÉVOQUÉES

La DDTM a rédigé un compte-rendu de chaque réunion et, dans 3 livrables, a repris les observations formulées et correspondant respectivement aux aléas, aux enjeux et au zonage réglementaire.
Les comptes rendus ont été synthétisés et répartis par commune pour alimenter éventuellement les entretiens avec les maires.
Chaque commune a formulé des propositions ciblées sur son territoire, notamment au niveau de la détermination des zones inondables et des demandes de changements de zonage bien localisés. Ces demandes ont été analysées par la DDTM dans les livrables 14 (les aléas), 20 (les enjeux) et 21 (le zonage réglementaire) et les éléments de réponse y ont été développés.

Toutefois certains thèmes se sont révélés récurrents au fil des réunions.

- sur l'aléa de débordement, les thèmes évoqués avaient principalement trait :

- aux éléments de base retenus pour la modélisation, à savoir les événements pluvieux de référence et les aménagements pris en compte pour atténuer les vitesses de ruissellement et les hauteurs de débordement provoquées par la topographie.

- aux résultats présentés qui, d'une part conféraient un caractère inondable à des secteurs jamais inondés « de mémoire d'homme » et d'autre part ne reconnaissaient pas comme tels, certains secteurs régulièrement inondés.
La DDTM a répondu que la modélisation reposait sur l'hypothèse d'une crue centennale donc non connue de »mémoire d'homme » et que les aménagements n'avaient pas été pris en compte puisque dimensionnés pour une période de retour de 20 ou 30 ans.
Par ailleurs, certaines zones inondables n'ont pas été reconnues car correspondant à des causes anthropiques et donc non naturelles selon la DDTM. Elles sont reprises en Zones d'Inondation Constatées (ZIC) dans les zones à risques des PLU.

- sur l'aléa de ruissellement, les thèmes suivants ont été évoqués :

- définition des zones sensibles aux ruissellements ;
- intégration des bassins de rétention ou de travaux en prévision ;
- prise en compte des pratiques culturales.

Les secteurs sensibles ont été définis (Lawe et Loisne amont ainsi que quelques zones centrales : Gosnay, Annezin, Fouquereuil et Haillicourt). Les aménagements ne sont pas pris en compte pour les raisons sus évoquées tandis que le PPRI n'a pas vocation à réglementer les conditions de mise en valeur des sols.

- sur les enjeux, les questions ont porté sur le devenir des exploitations agricoles, les ERP, les maisons de retraite, les constructions situées dans les bandes de précaution, autant de questions qui ont fait l'objet de réponses au cas par cas.

- sur le zonage réglementaire : divers sujets ont été abordés :

- détermination des E.U et E.N.U : chevauchement de zones, dents creuses, ENU pour des terrains situés en zone U au PLU ;
- prise en compte dans le PPRI des Zones d'Inondations Constatées.

- sur le règlement, les questions ont porté principalement sur ;

- la constructibilité des parcelles ;
- les normes de construction dans les zones soumises à prescriptions, notamment au niveau de l'infiltration des eaux pluviales ;
- l'existence d'une zone blanche censée non inondable mais néanmoins dotée d'un règlement.

- sur les suites du PPRI

- financement des travaux rendus obligatoires (Fonds Barnier, sa pérennité) ;
- valeur résiduelle des immeubles nouvellement classés en zone inondable (bâtis et non bâtis) ;
- en cas de vente, obligations déclaratives des vendeurs et des agents immobiliers. Obligations des bailleurs vis-à-vis des locataires ;
- comportement des assureurs ;
- comment seront la mise en place ou l'actualisation d'un Plan Communal de Sauvegarde ;
- l'information des populations des secteurs non repris dans le PPRI mais situés dans des ZIC.

II.2.2 LES CONSULTATIONS OFFICIELLES

En décembre 2019, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'environnement, le projet de PPRI a été soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Sur 66 demandes d'avis notifiés, 19 PPA ont exprimés un avis.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des avis reçus :
- deux favorables ;
- douze favorables avec des remarques ;
- quarante-sept réputés favorables dont trois avec des remarques ;
- cinq défavorables avec des remarques.

INSTANCES CONSULTÉES	Date réception dossier	Avis favorable (avec date de la délibération)	Avis réputé favorable (sans avis délibératif)	Avis défavorable (avec date de la délibération)
53 COMMUNES				
Annezin	23/12/2019		Réputé favorable avec remarques	
Bailleul-aux-Corneilles	21/12/2019		Réputé favorable	
Bajus	23/12/2019		Réputé favorable	
Barlin	23/12/2019	13/02/2020 avec remarques		
Béthonsart	21/12/2019		Réputé favorable	
Béthune	23/12/2019		Réputé favorable avec remarques	
Beugin	24/12/2019			13/02/2020 avec remarques
Beuvry	23/12/2019	11/02/2020		
Bruay la Buissière	23/12/2019			20/02/2020 avec remarques
Cambligneul	23/12/2019		Réputé favorable	
Caucourt *	21/12/2019		Réputé favorable	
Chelers	23/12/2019		Réputé favorable	
Diéval	26/12/2019		Réputé favorable	
Divion	24/12/2019	08/02/2020 avec remarques		
Drouvin le Marais	21/12/2019		Réputé favorable	
Essars	27/12/2019		Réputé favorable	
Estrée Cauchy	21/12/2019	10/02/2020 avec remarques		
Festubert			Réputé favorable	
Fouquières les Béthune	23/12/2019		Réputé favorable	
Fouquereuil *	23/12/2019		Réputé favorable	
Fresnicourt le Dolmen	23/12/2019			11/02/2020 avec remarques
Frévillers	21/12/2019		Réputé favorable	
Gauchin-Légal	21/12/2019	07/02/2020 avec remarques		
Gosnay	23/12/2019		Réputé favorable	
Hallicourt	23/12/2019		Réputé favorable	
Hermin	21/12/2019			28/01/2020 avec remarques
Hersin Coupigny	21/12/2019		Réputé favorable	
Hesdigneul les Béthune	21/12/2019		Réputé favorable	
Houchin			Réputé favorable	
Houdain *	26/12/2019		Réputé favorable	
La Comté	21/12/2019		Réputé favorable	
La Couture	21/12/2019		Réputé favorable	

La Thieuloye	21/12/2019		Réputé favorable	
Labeuvrière	24/12/2019		Réputé favorable	
Labourse	26/12/2019	20/02/2020 avec remarques		
Lestrem	23/12/2019		Réputé favorable	
Locon	23/12/2019		Réputé favorable	
Magnicourt en Comté	21/12/2019		Réputé favorable	
Maisnil les Ruitz	23/12/2019			28/01/2020 avec remarques
Mingoval	21/12/2019	23/01/2020		
Monchy Breton	21/12/2019		Réputé favorable	
Noeux les Mines	23/12/2019		Réputé favorable	
Ourton	21/12/2019	05/02/2020 avec remarques		
Rebreuve Ranchicourt *	23/12/2019		Réputé favorable	
Richebourg	23/12/2019		Réputé favorable	
Ruitz	23/12/2019	20/02/2020 avec remarques		
Servins	23/12/2019		Réputé favorable	
Vaudricourt	24/12/2019		Réputé favorable	
Verquigneul *	26/12/2019		Réputé favorable	
Verquin	24/12/2019		Réputé favorable	
Vieille Chapelle	26/12/2019		Réputé favorable avec remarques	
Villers Chatel	21/12/2019		Réputé favorable	
Villers Brulin	21/12/2019		Réputé favorable	
13 AUTRES				
Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane	23/12/2019	05/02/2020 avec remarques		
Communauté de communes du Ternois	23/12/2019		Réputé favorable	
Communauté de communes Flandres Lys	23/12/2019	11/02/2020 (courrier)		
Communauté de communes des Campagnes de l'Artois	26/12/2019	27/02/2020 avec remarques		
Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	23/12/2019		Réputé favorable	
Syndicat mixte du SCOT de l'Arrageois	23/12/2019	28/01/2020 (courrier)		
Syndicat mixte du SCOT de Flandre Intérieure			Réputé favorable	
Pôle d'équilibre territorial et rural Ternois-7 Vallées	23/12/2019		Réputé favorable	
Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	21/12/2019		Réputé favorable	
Conseil Départemental du Pas de Calais	23/12/2019	06/02/2020 (courrier)		
Conseil Régional des Hauts de France	23/12/2019		Réputé favorable	
Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie	23/12/2019		Réputé favorable	
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais	06/01/2020		Réputé favorable	

** En l'absence de transmission, cinq délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, n'ont pas été reprises dans le tableau ci-dessus et ont été portées à connaissance pendant l'enquête publique :*

- Caucourt : délibération du 06 mars 2020, avis favorable ;
- Fouquereuil : délibération du 12 février 2020, avis favorable avec des remarques ;
- Houchin : délibération du 02 mars 2020, avis favorable ;
- Rebreuve-Ranchicourt : délibération du 10 février 2020, avis défavorable avec des remarques ;
- Verquigneul : délibération du 25 février 2020, avis défavorable avec des remarques.

Les principales observations émises portent sur :

- erreurs matérielles (zones reprises en non urbanisées alors qu'elle le sont, routes nouvelles non reprises sur les plans, …) ;
- impact financier, dans les zones à risques, pour les quartiers en rénovation ou sur le schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage ;
- certaines obligations étant mises à la charge des communes, un accompagnement des services de l'État est demandé ;
- quel avenir pour les friches industrielles déjà artificialisées ;
- préciser que les zones d'activités économiques doivent permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ;
- demande pour allonger le délai de 2 ans à 5 ans pour la mise en œuvre des mesures de prévention compte tenu des délais nécessaires pour constituer le dossier (démarches administratives, demandes de subvention, respect des règles d'urbanisme…) ;
- problème de la différence d'échelle entre les plans du PPRI et les plans de projets ;
- des précisions à apporter au règlement (prévoir le maintien ou le renouvellement des équipements publics en zone rouge ou bleue, emprise au sol des constructions en zone rouge ou bleue, cas des tampons d'assainissement, etc.…) ;
- demandes spécifiques particulières (problèmes de zonage, ruissellement non pris en compte, travaux de prévention effectués par les collectivités locales non pris en compte, etc…) ;
- absence d'engagement de l'État pour indemniser les habitants du quartier « Vieux Bruay » à Bruay.

Seuls le Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys et l'Association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » ont émis des remarques.

II.3 SYNTHÈSE DU PROJET

La démarche PPR et son contenu sont expliqués et justifiés dans la note de présentation. Les grands principes de la politique nationale de prévention des risques y sont rappelés. Un glossaire décrit les termes les plus couramment employés.

Le projet de PPRI de la LAWE découle d'un constat : le bassin versant qui s'étale sur 53 communes du Pas-de-Calais, a connu de nombreux épisodes d'inondation, par débordement, ruissellement, remontée de nappe, ou encore par rupture d'ouvrage.

Le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles atteste de la vulnérabilité de ce territoire.

La « note de présentation » de ce projet, se décline en quatre parties, à savoir :

- La gestion du risque

- Les éléments de contexte et secteur géographique concerné
- L'élaboration du PPR Inondation de la LAWE
- Les documents opposables du PPRI

II.3.1 LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ

La Lawe prend sa source à Magnicourt-en-Comté, sur le hameau de Rocourt-en-l'Eau, à l'altitude de 105 mètres NGF. Elle totalise une longueur de 39 km, jusqu'à sa confluence avec la Lys, à La Gorgue. Le bassin versant de la Lawe couvre une superficie de 300 km².

Les principaux affluent de la Lawe sont, d'amont en aval :

- la Bajuel conflue avec la Lawe à l'aval de la commune de La Comté ;
- la Brette conflue avec la Lawe à Houdain ;
- la Biette et la Lawe confluent à Bruay-la-Buissière ;
- le Turbeauté, prend sa source dans les marais de Fouquereuil, traverse la commune d'Annezin et rejoint la Lawe en rive gauche à Béthune ;
- le réseau ramifié dit du fossé d'Avesnes draine les eaux de la zone géographique située entre la Lawe et la Loisne amont et se rejette finalement dans la Lawe en rive droite à Béthune ;
- la Loisne aval prend sa source à Beuvry, marque la limite entre La Couture et les communes de Festubert, Richebourg puis Vieille-Chapelle et rejoint finalement la Lawe en rive droite.

La Lawe se sépare en deux bras au niveau de Gosnay, qui se rejoignent à l'aval de Fouquereuil. Elle passe sous le canal d'Aire entre Béthune et Essars par un système de siphons.

La partie amont du bassin versant présente un relief très vallonné et un paysage rural constitué de cultures et de prairies.

La partie centrale se caractérise par des pentes plutôt faibles mais localement fortes, dans un contexte très urbanisé autour de Béthune et Bruay-la-Buissière, induisant un ruissellement important. Ce secteur est également impacté par des affaissements dus à l'exploitation minière, où les eaux de surface doivent être relevées par des stations de pompage.

La partie aval est une plaine argileuse dont les pentes sont quasi-nulles et moyennement urbanisée. Elle accumule les eaux pluviales dont l'évacuation est très difficile.

Les précipitations sont relativement importantes : près de 900 mm/an à Ourton, avec des pics en novembre-décembre et lors des orages d'été.

Le bassin versant subi donc de fortes inondations, causées à la fois par : débordement des cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement et rupture d'ouvrages. Ceci explique le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles.

II.3.2 LES ALEAS

L'élaboration d'un PPRi nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence qui permet de définir la réglementation du PPRi.

Selon la doctrine PPRi, « la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

L'événement de référence modélisé et cartographié est un événement a minima centennal, c'est-à-dire qui a « 1 risque sur 100 » de se produire chaque année.

Les études et la procédure de ce PPRI ont été conduites par la DDTM du Pas-de-Calais avec l'appui du bureau d'études PROLOG Ingénierie. Elles ont fait l'objet d'une large concertation, ce qui a permis de collecter des informations historiques : témoignages, hauteurs d'eau, repères de crues, etc…

Deux phénomènes caractéristiques ont été observés : le ruissellement lors des orages estivaux et la saturation des terres à l'aval au cours des longues pluies hivernales.

Les témoignages ont confirmé que la crue du 31 mai 2016 était bien un évènement exceptionnel au vu des hauteurs d'eau et de la généralisation des inondations. À cette occasion 34 communes du bassin versant ont fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle.

Des événements de référence centennale du PPRI ont été retenus pour :

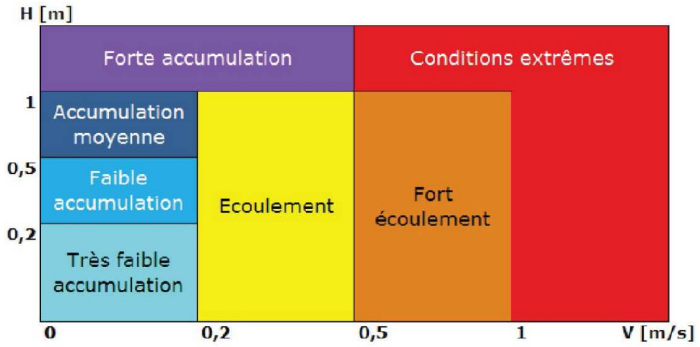
- le débordement de la Lawe et de ses principaux affluents : la pluie de mai 2016
- le ruissellement sur les versants : l'orage de juin 2016 particulièrement intense et dévastateur.

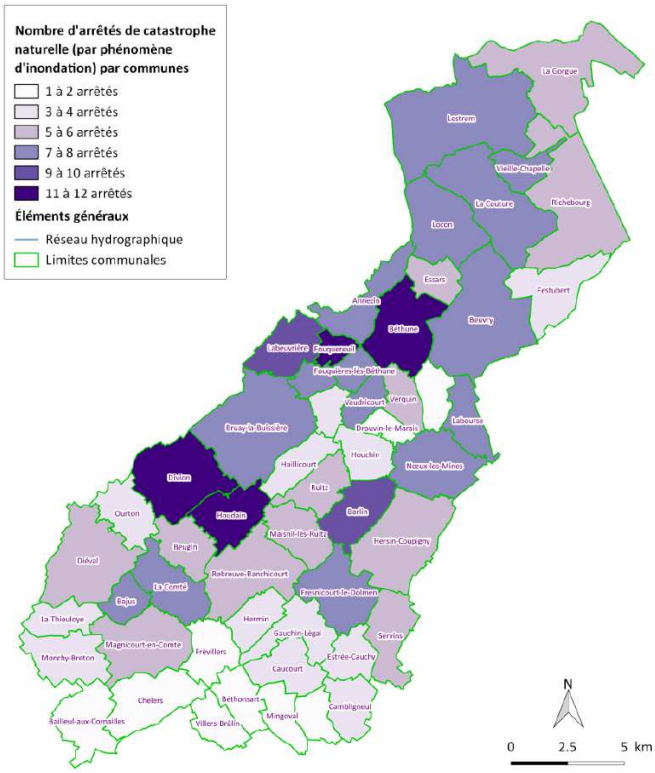
La défaillance des ouvrages de protection tels que les digues a également été étudiée.

Le scénario final de référence du PPRI résulte de la fusion entre 2 types d'événements d'intensité centennal :

– une pluie hivernale avec un cumul de 120 mm en 3 jours
– une pluie intense orageuse avec un cumul de 120 mm en 1h30
Intensité du phénomène : Expression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques.

Une grille unique d'aléa qualifie le risque en termes de fonctionnement hydraulique et de phénomènes prépondérants entre l'écoulement, l'accumulation, voire les deux en même temps, pour une meilleure compréhension globale et lecture des cartes.





Les arrêtés de catastrophe naturelle par inondation sur le bassin versant de la Lawe

II.3.3 LES ENJEUX

Les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel inondation. Leur détermination permet, en fonction des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

Dans le cadre du PPRi, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants et les projets pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée ou suffisamment avancés au moment du lancement de la procédure.

Les enjeux ont été repérés sur fond cadastral. Pour le PPRi de la Lawe, deux zones ont été retenues dans l'emprise des aléas :

- les zones bâties dénommées « espaces urbanisés » nommés EU.

Elles sont définies par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 et s'apprécient sur la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements…)

- les zones non bâties regroupées au sein d' « espaces non urbanisés » nommés ENU (hameaux et habitats isolés, espaces verts, terrains agricoles, zones boisées, terrains de sports, parkings, friches, les stations d'épuration…).
- Les parcelles non bâties insérées au cœur de l'aire urbaine, appelées « dents creuses », ont été classées en EU ou en ENU en fonction de la surface des parcelles, de leur positionnement au sein de l'aire urbanisée et de la densité du bâti aux alentours.

Des affinages ont été réalisés pour les fonds de parcelles, routes, cimetières, parkings, espaces verts et terrains de sport ainsi que pour les parcelles récemment construites. Une analyse au cas par cas a été faite pour la prise en compte des zones constructibles et la cohérence avec les documents d'urbanisme.

Aucun centre urbain n'a été défini car aucun secteur ne répond aux critères d'occupation historique, de forte densité, de continuité bâtie et de mixité des usages (commerces, activités, services, habitat).

II.3.4 LA GESTION DU RISQUE

La gestion du risque inondation a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dommages faits aux biens et chaque citoyen a le droit de connaitre les risques auxquels il est exposé.

L'objet principal du PPRI est de maitriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques.

En situation de crise, ce plan permet également au maire, de mieux organiser les secours, et ce, dès le début de la catastrophe.

Certains travaux de protection peuvent être envisagés pour des enjeux importants, mais ne doivent pas inciter à urbaniser.

Le PPRI est de la compétence de l'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais.

Il sera annexé aux documents d'urbanisme locaux des 53 communes concernées auxquels il s'impose.

Concrètement, le PPRI va donner naissance à une cartographie à l'échelle du 1/5000ème, faisant apparaître différentes zones délimitées et colorées selon leur degré d'exposition aux risques.

Ces cartes sont complétées par un « règlement » qui définit pour chaque zone les conditions d'aménagements et de constructions.

Pour mémoire, le bassin versant de la LAWE, a fait l'objet d'un premier PPRI annulé en 2012. Puis en 2014, un nouveau PPRI a été appliqué par anticipation par un arrêté préfectoral du 7 août 2015, jusqu'au 7 novembre 2019.

Une fois approuvé, le PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme. En cas de contradiction, ce sont les règles les plus restrictives qui s'imposent.

Le PPRI approuvé permet d'accéder au « Fonds Barnier » qui financera partiellement la réalisation des prescriptions rendues obligatoires, dans des conditions bien spécifiques.

Le citoyen propriétaire ou bailleur aura l'obligation d'informer l'acheteur ou le locataire de l'existence des risques.

Le maire sera tenu d'appliquer le PPRI dans l'exercice de son mandat et demeurera responsable juridiquement même après la fin de celui-ci. Il se devra d'informer la population, au moins une fois tous les deux ans, au cours de réunions publiques et de mettre en place le « Plan Communal de Sauvegarde » (PCS).

II.3.5LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PPRI : ZONAGE ET RÈGLEMENT

La finalisation des études techniques se traduit par la superposition des aléas et des enjeux, ce qui permet de déterminer le risque et le zonage réglementaire.

Les documents opposables du PPRI sont essentiellement le zonage réglementaire représenté sur les cartes, et le règlement, afin de répondre aux objectifs suivants :

- préserver les zones d'expansion de crues
- cesser les constructions dans les zones les plus exposées
- réglementer les constructions dans les zones les moins exposées
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Le zonage réglementaire du PPRi de la Lawe a défini 7 zones dans lesquelles les mesures de prévention sont plus ou moins contraignantes en matière de règles d'urbanisme et de construction :

- pour les espaces urbanisés :
  - en rouge : conditions extrêmes de forte accumulation et de fort écoulement
  - en bleu : accumulation et écoulement moyen
- pour les espaces non urbanisés :
  - en vert foncé : accumulation et écoulements forts
  - en vert clair : accumulation et écoulement moyens
- pour les bandes de précaution identifiées derrière les ouvrages, en cas de rupture, où l'aléa est très fort en marron
- pour les Zones d'Activités Économiques (ZAE) : simple délimitation
- pour le reste du territoire : zone blanche, appelée aussi zone de production.

A ce zonage correspond un règlement qui constitue l'aboutissement de la démarche du plan de prévention des risques d'inondations. Il définit pour chaque zone, ce qui est interdit et ce qui est réglementé, en particulier pour l'urbanisation.

Une fois le PPRI approuvé, les cartes au 1/5000ème et le règlement sont opposables aux tiers et s'imposent aux documents d'urbanisme.

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé[1]	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Bleu	Vert clair
Faible accumulation		
Production (toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

	Zones correspondant à des Zones d'Activités Économiques (ZAE)		Bandes de précaution

Les objectifs du règlement sont :

- ne pas augmenter le risque, en interdisant toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées au risque ;
- préserver les zones d'accumulation et d'écoulement actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- pour les zones aménagées, réduire la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures vis-à-vis des inondations.

Des mesures applicables (interdictions et prescriptions) à chaque zone du document cartographique sont précisées en fonction des objectifs définis, en distinguant :

- la réglementation des projets nouveaux : le niveau d'interdiction est différent en zones d'accumulation (faible, moyenne ou forte) et en zones de production et d'aggravation de l'aléa

- les mesures applicables à l'existant, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs

- les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers.

Pour les projets nouveaux, il est précisé ce qui est interdit et ce qui est prescrit.
Pour l'existant, il y est indiqué ce qui est recommandé et ce qui est prescrit.

7 Zones	**Objectif recherché du règlement**	
	Espace Urbanisé - EU	**Espace Non Urbanisé - ENU**
Rouge	Rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.	
Bleue	Permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant.	
Vert foncée		Interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'extension d'inondation. Nécessité de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.
Verte		Permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire, en préservant les capacités d'expansion des inondations. Préservation des capacités de sécurité civile, interdire toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Nécessité de préserver les activités existantes, permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur l'aléa.
Blanche	Autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement n'en soit pas aggravé.	
Bande de précaution	Rendre inconstructible les secteurs tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.	
Z.A.E	N'autoriser que les projets relatifs à l'activité économique sous réserve de prise en compte du risque et de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens. Implantation d'ERP ou habitation interdite. Limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation recherchée ainsi que la non-aggravation du ruissellement sur l'aval.	

Le règlement, pièce 6 du dossier, est constitué de 5 titres :

TITRE I : La portée du PPRI

Y sont présentés le champ d'application du PPRI, la responsabilité d'application des mesures, les possibilités de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers, la possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte, les effets du PPRI sur les documents d'urbanisme et les sanctions

TITRE II : Les définitions des termes employés dans le règlement

TITRE III : La règlementation des projets

Les conditions de réalisation d'aménagements ou de construction dans chaque zone située en EU ou en ENU se traduisent par 7 règlements dans les 6 zonages identifiés par une couleur (rouge, bleu, vert foncé, vert, blanc et marron) et pour les zones d'activités économiques matérialisées par un simple contour noir.
La notion de cote de référence est introduite.
Chaque règlement est décliné en 3 chapitres :

- les projets nouveaux,
- les projets nouveaux liés à l'existant,
- la gestion des eaux pluviales.

TITRE IV : Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde.

À destination des collectivités et des activités économiques et agricoles, il comprend les mesures prescrites rendues obligatoires et les mesures recommandées.

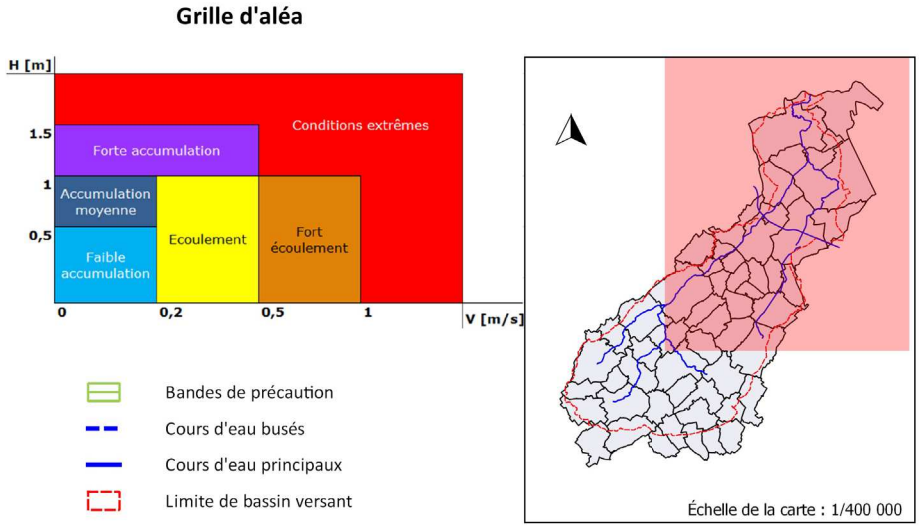
TITRE V : Mesures de réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit de prescriptions et de recommandations pour les biens et les activités existantes à la date d'approbation du PPRI avec l'objectif de :

- mettre en sécurité les occupants en cas d'événements,
- limiter les dégradations éventuelles.

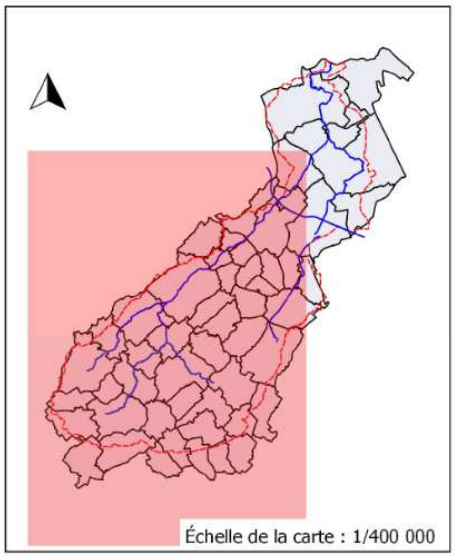
Le règlement est accompagné et complété par :

- Deux cartes des aléas au 1/25000ème couvrant l'ensemble du territoire.



- Deux cartes des enjeux au 1/25000ème couvrant l'ensemble du territoire.





- Deux cartes de zonage règlementaire sur l'ensemble du bassin versant au 1/25000ème qui visualise à quelle zone appartient un territoire donné. Ce plan résulte de la superposition de la carte des aléas et des enjeux.

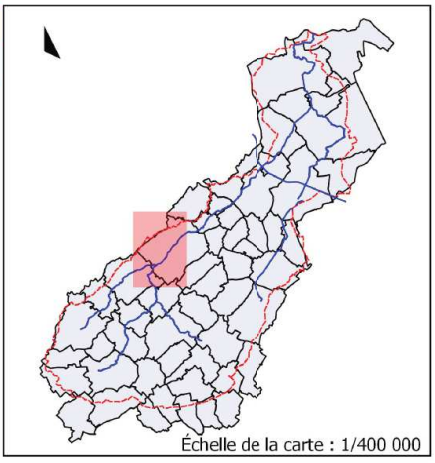
- Les plans de zonages et de hauteurs d'eau pour chacune des 53 communes du bassin versant au 1/5000ème (62 cartes dont 2 pour Annezin, Beuvry, Bruay, Diéval, Hersin Coupigny, La Couture, Lestrem, Rebreuve Monchicourt et Richebourg).

Légendes

Grille du zonage réglementaire

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Ecoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	



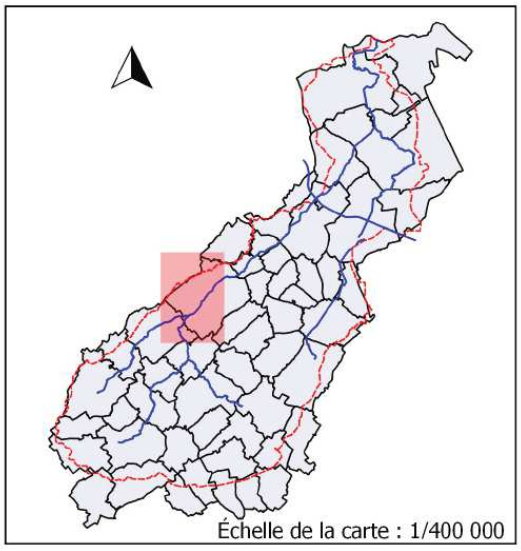


Classes de hauteurs d'eau

Supérieure à 1,5 m
Comprise entre 1 et 1,5 m
Comprise entre 50 cm et 1 m
Comprise entre 20 et 50 cm
Inférieure à 20 cm

Éléments généraux

- Mairie
- Lieu de culte
- Cours d'eau busés
- Cours d'eau principaux
- Bâtiment
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite de bassin versant

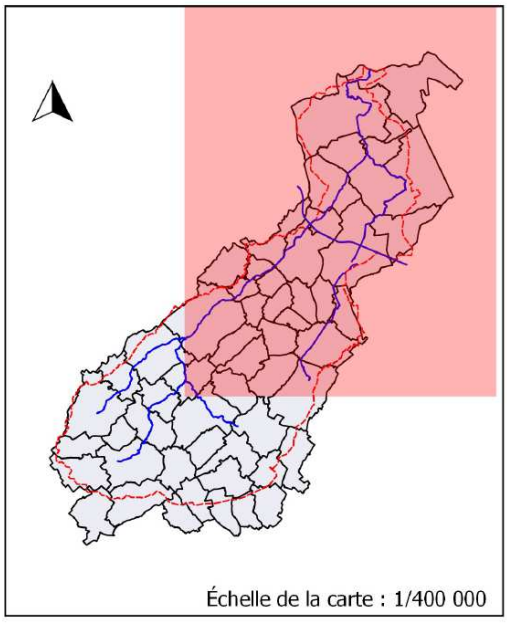


- Le zonage délimite les zones exposées au risque inondation lié aux phénomènes de ruissellement selon qu'elles sont situées en EU ou en ENU. Chaque zone correspond à un objectif de prévention.

Grille du zonage réglementaire

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Ecoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

- Bandes de précaution
- Zones d'Activités Economiques
- Cours d'eau busés
- Cours d'eau principaux
- Limite de bassin versant



II.4 COMPATIBILITÉ DU PPRI AVEC LE PGRI ARTOIS-PICARDIE

Un PGRI fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation au niveau d'un bassin hydraulique ou d'un groupement de bassins. Il fixe également les objectifs propres à certains territoires à risque important d'inondation (TRI).

Ce point n'a pas été abordé dans la note de présentation

III ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision N° E20000015/59 en date du 24 février 2020, a désigné, une Commission d'Enquête, en vue de procéder à une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la Lawe.

Cette désignation faisait suite à la demande exprimée le 17 février 2020 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

La composition de la commission d'enquête est la suivante :

Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur chez France Télécom, retraitée, demeurant dans le département du Pas-de-Calais, en qualité de présidente ;
Monsieur Jean-Marie VER EECKE, chef de service comptable au service des impôts, retraité, demeurant dans le département du Nord
Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité, demeurant dans le département du Nord
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de Gendarmerie, demeurant dans le département du Nord
Monsieur Marc LEROY, premier clerc de notaire, retraité, demeurant dans le département du Pas-de-Calais.

III.2 LES CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les principaux correspondants auprès de la Commission d'Enquête appartiennent à l'Unité « Gestion des risques » de la DDTM 62. Ils sont :

- Monsieur LATURELLE Laurent, Responsable de l'unité – Service Environnement
- Monsieur DELVAL Jeremy : Chargé d'études – Service Environnement
- Madame ZIOLKOWSKI Valérie : adjointe responsable risque DDTM 62

III.3 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

La contribution publique a été définie d'un commun accord entre la Commission d'Enquête et la DDTM 62. Le projet porté couvre 53 communes du Pas-de-Calais (cf. § I I.1.3 LE PÉRIMÈTRE DU PROJET du présent rapport).

Une première réunion en date du 13 mars 2020 avait abouti sur des propositions concernant l'organisation et les modalités de déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique ouverte initialement le 27 avril fut reportée compte-tenu de la situation sanitaire. La date du report devait également tenir compte des échéances électorales des municipales.

L'évolution de la pandémie a permis de décider d'un déconfinement et d'une reprise progressive des activités à compter du 2 juin 2020. Une réunion de la Commission d'Enquête avec la DDTM fut organisée le 3 juin 2020.

La consultation publique fut prévue pendant 40 jours, du lundi 28 septembre au 6 novembre 2020. Cette période assez longue permettait aux commissaires enquêteurs de concilier leur présence aux permanences et de réaliser les 53 entretiens avec les maires.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Bruay-la Buissière.

Les quinze communes, lieux de tenue des 37 permanences, sur 53 furent déterminées au vu des secteurs les plus impactés, des bassins de population et de l'affluence prévisible. Elles disposaient du dossier papier d'enquête publique ainsi que deux registres d'enquête incluant les délibérations des communes.

Le tableau suivant indique les dates et horaires des permanences des commissaires enquêteurs pour recevoir le public :

DATE	COMMUNE	HEURES PERMANENCE
SEPTEMBRE	**5 permanences**	
Lundi 28	BRUAY LA BUISSIERE	**08H00 à 12H00**
Lundi 28	BÉTHUNE (Salle de la Charité – Rue Fernand Bar)	09H00 à 12H00
Lundi 28	HOUDAIN	14H00 à 17H00
Lundi 28	BARLIN	14H00 à 17H00
Mercredi 30	DIVION	09H00 à 12H00
OCTOBRE	**26 permanences**	
Jeudi 1°	NOEUX LES MINES	09H00 à 12H00
Samedi 3	ANNEZIN	09H00 à 12H00
Samedi 3	LESTREM	09H00 à 12H00
Lundi 5	BARLIN	14H00 à 17H00
Mercredi 7	VERQUIGNEUL	15H00 à 18H00
Jeudi 8	HERMIN	15H00 à 17H00
Jeudi 8	LA COUTURE	14H00 à 17H00
Samedi 10	DIVION	09H00 à 12H00
Lundi 12	MAGNICOURT EN COMTE	14H00 à 17H00
Mardi 13	DIEVAL	14H00 à 17H00
Mardi 13	RUITZ	14H00 à 17H00
Mercredi 14	HOUDAIN	14H00 à 17H00
Vendredi 16	NOEUX LES MINES	14H00 à 17H00
Samedi 17	BRUAY LA BUISSIERE	09H00 à 12H00
Samedi 17	BÉTHUNE (Salle de la Charité – Rue Fernand Bar)	09H00 à 12H00
Mercredi 21	MAGNICOURT EN COMTE	14H00 à 17H00
Mercredi 21	ANNEZIN	14H00à 18H00
Jeudi 22	HERMIN	15H00 à 17H00
Jeudi 22	LESTREM	14H00 à 17H00
Samedi 24	DIEVAL	09H00 à 12H00
Lundi 26	DIVION	14H00 à 17H00
Mercredi 28	MAGNICOURT EN COMTE	14H00 à 17H00
Jeudi 29	LA COUTURE	14H00 à 17H00
Vendredi 30	VERQUIGNEUL	15H00 à 18H00
Vendredi 30	RUITZ	14H00 à 17H00
Samedi 31	NOEUX LES MINES	09H00 à 12H00
NOVEMBRE	**6 permanences**	
Lundi 2	DIEVAL	14H00 à 17H00
Mardi 3	FOUQUEREUIL	14H00 à 17H00
Jeudi 5	HOUDAIN	09H00 à 12H00
Jeudi 5	BÉTHUNE (Salle de la Charité – Rue Fernand Bar)	14H00 à 17H00
Vendredi 6	BARLIN	14H30 à 17H30
Vendredi 6	BRUAY LA BUISSIERE	**14H30 à 17H30**

Le dossier de projet du PPRi de la Lawe, accompagné de 2 registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public, dans chacun des lieux d'enquête visés dans le tableau ci-dessus, aux jours et heures de leur ouverture.

Un exemplaire papier du dossier et deux registres papier étaient disponibles en sous-préfecture de Béthune.

Les 38 communes qui n'accueillaient pas de permanence étaient dotées d'un dossier numérique enregistré sur une clef USB.

15 communes avec permanences dossier papier et sur clef USB, 2 registres papier	**38 communes** sans permanences dossier sur clef USB sans registres papier	
Annezin (2*) Barlin (3*) Béthune (3*) **Bruay-la-Buissière siège de l'enquête (3*)** Diéval (3*) Divion (3*) Fouquereuil (1*) Hermin (2*) Houdain (3*) La Couture (2*) Lestrem (2*) Magnicourt-en-Comté (3*) Nœux-les-Mines (3*) Ruitz (2*) Verquigneul (2*) **nombre de permanences*	Bailleul-aux-Cornailles Bajus Béthonsart Beugin Beuvry Cambligneul Caucourt Chelers Drouvin-le-Marais Essars Estrée-Cauchy Festubert Fouquières-lès-Béthune Fresnicourt-le-Dolmen Frévillers Gauchin-Légal Gosnay Haillicourt Hersin-Coupigny	Hesdigneul-lès-Béthune Houchin La Comté La Thieuloye Labeuvrière Labourse Locon Maisnil-lès-Ruitz Mingoval Monchy-Breton Ourton Rebreuve-Ranchicourt Richebourg Servins Vaudricourt Verquin Vieille-Chapelle Villers-Brûlin Villers-Châtel

Les documents administratifs et le dossier d'enquête étaient également consultables :

- Sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais, à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv/Politiques-publiques/Prévention-des-risques-majeurs/Plan-de-prévention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe

- Sur le registre numérique à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-le-lawe

Le public avait le choix de s'exprimer sur le dossier :

- sur les registres papier des 15 mairies citées ci-dessus ainsi qu'en sous-préfecture de Béthune
- par courrier adressé à la présidente de la commission à la mairie de Bruay-la-Buissière, siège de l'enquête
- par courriel : ppri-de-la-lawe@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe
- lors de cinq permanences téléphoniques qui se sont tenues les jeudis 8, 15, 22 et 29 octobre et 5 novembre 2020 de 17h00 à 19h20 (prise de rendez-vous sur le registre numérique).

III.4 PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Commission d'Enquête a décidé de faire, le 09 octobre 2020, un point de la contribution publique afin d'examiner l'opportunité de prolonger la période de consultation.

Après la tenue de 12 permanences, la Commission d'Enquête a pris en considération que :

- 25 permanences seraient encore tenues à des jours et des heures différents ;
- le public avait la possibilité de consulter le dossier et de déposer des observations sur les registres d'enquête, aux heures d'ouverture des 15 mairies et de la sous-préfecture de Béthune ainsi que d'utiliser les moyens informatiques (courriel, registre numérique et téléphone) ;
- les observations pouvaient être adressées par correspondance à Mme la Présidente de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête publique.

En conséquence, elle a décidé, conformément aux prérogatives qui lui sont données par les dispositions de l'article L 123-7 du code de l'environnement, de ne pas prolonger l'enquête publique.

III.5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

III.5.1 CHRONOLOGIE GÉNÉRALE

La procédure d'enquête publique a débuté le 24 février 2020 avec la désignation de la Commission d'Enquête, elle s'est achevée le 07 décembre 2020 avec la remise numérique du rapport et des conclusions de la commission et le 08 avec la remise papier.

Le créneau public a eu lieu du 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus, soit 40 jours consécutifs.

Sur le plan procédural, la définition des modalités d'organisation de l'enquête, de compétence préfectorale, a généré plusieurs échanges avec la DDTM 62.

En ce qui concerne le projet objet de l'enquête, l'importance du sujet, l'étendue et la diversité des territoires, l'analyse des pièces du dossier et sa complexité technique, ont demandé à la Commission d'Enquête un important travail de fond en amont de la contribution publique et plusieurs contacts avec la DDTM.

Ainsi ont été organisées des réunions, internes à la Commission d'Enquête ou plénières avec la DDTM et une visite de terrain afin d'appréhender l'impact du projet et les modalités d'exécution de l'enquête pour les communes concernées.

III.5.2 VISITE DE TERRAIN

Une visite accompagnée et commentée du territoire a été organisée le 24 juin 2020 avec un rendez-vous à 09 h 30 place de Caucourt.

Les participants ont été :

- pour la DDTM 62 : Messieurs Laurent LATURELLE et Jérémy DELVAL
- pour le Cabinet PROLOG INGENIERIE : Monsieur Fabien DOUSSIERE, Ingénieur Chef de Projet

- l'ensemble de la Commission d'Enquête ainsi que Monsieur Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire.

CAUCOURT : Visite du site du Gué situé au moulin de Caucourt à cheval sur les communes de Caucourt et Gauchin le Gal ou de nombreuses sources alimentent la Brette affluent de la Lawe

BAJUS : L'événement pluvieux du 7 juin 2016 a été d'une violence exceptionnelle emportant les enrobés, de mémoire jamais une telle inondation n'avait été constatée, les eaux ont ruisselé à une vitesse élevée sur tout le linéaire de la rue. La commune de Bajus présente des versants relativement pentus qui induisent un ruissellement important des eaux pluviales.

HOUDAIN : La commune de Houdain a connu des épisodes importants d'inondations les 31 mai et 7 juin 2016. Il s'agit d'un phénomène récurrent de débordement de la Lawe et de la Biette et de ruissellement à chaque épisode pluvieux. Une passerelle située Place des Martyrs a été submergée. A la confluence de la Lawe et de la Biette le débit a été estimé à 29 m3/s et la hauteur d'eau à 2,10 mètres.

Vu sur repère de crues installé et des différentes crues constatées au fil des événements.

RUITZ : Explications des inondations constatées en mai et juin 2016 qui sont les plus importantes que la commune ait connues et qui sont dues principalement à deux grands axes de ruissellement des eaux.

Visite d'une partie de la zone industrielle qui s'étend sur 266 hectares et regroupant 60 entreprises créant une vulnérabilité humaine, matérielle et économique importante face aux inondations.

Explication sur le « fossé d'Avesnes » qui traverse la ville et plus particulièrement la zone industrielle et qui a débordé dans la Rue de Béthune lors de l'événement de mai 2016.

BRUAY LA BUISSIERE : La commune a connu plusieurs épisodes d'inondations importants en 1999, 2015, mai et juin 2016.

Visite de la digue située au-dessus de la Place Marmottan et qui protège ce secteur des débordements de la Lawe. Lors de l'événement de 1999 les eaux sont arrivées au pied de la statue érigée sur la place à plus de 2 mètres. Dans une situation de rupture d'ouvrage la hauteur pourrait atteindre 7 mètres.

Visite de l'emplacement des batardeaux de la Rue Arthur Lamendin qui ont été mise en place entre 03 heures et 05 heures lors de l'événement de mai 2016 évitant le débordement en rive gauche. Les eaux sont montées ce jour-là à 50 centimètres sous la ligne de crête.

Visite du vannage d'Ulluch situé en amont de la Place et qui à ce jour n'est pas manipulé.

Après-midi : 14H00 à 16h30

FOUQUEREUIL : Visite de l'ouvrage de protection situé Rue du Marais.

BÉTHUNE : Visite du siphon de la Lawe qui passe sous le canal d'Aire et qui constitue un nœud important pour l'écoulement des eaux de la Lawe. Ce siphon est constitué de 4 buses grillagées ayant pour effet de freiner fortement les écoulements. Il existe également 3 dalots

situés à 40 centimètres sous le seuil de la digue permettant directement l'écoulement des eaux de la Lawe dans le canal d'Aire.

Lors de l'événement de 2016 les buses ont été levées et les dalots ouverts. Voies Navigables de France lors de la mise en œuvre se charge de descendre le niveau du canal pour permettre l'absorption de cet apport d'eau.

VIEILLE-CHAPELLE : Situé en aval du bassin versant de la Lawe la topographie est très plate. Plusieurs épisodes d'inondations fortes ont été constatés en 1993, 1999, 2007, mai et juin 2016.

Dans cette commune de la plaine la montée des eaux et de submersion sont longs, il s'agit de crues lentes. Le secteur est parcouru par un réseau dense de fossés et de courants.

Visite de la Rue de la Loisne la plus fortement touchée par l'événement de 2016, visite dans le même secteur de la confluence entre la Loisne et la Lawe.

III.5.3 RÉUNIONS

Les comptes-rendus détaillés sont réunis dans le document « ANNEXES ».

- ✓ Réunion de la commission d'enquête du 13 mars 2020 de 09H30 à 12H00 avec DDTM salle S3PI centre Jean Monnet à Béthune :

Prise de contact avec DDTM – Propositions pour l'organisation de l'enquête publique – Modalités de déroulement de l'enquête publique – Commentaires divers.

- ✓ Réunion de la commission d'enquête du 3 juin 2020 de 14H00 à 17H00 à Arras siège de la DDTM :

Présentation du dossier d'enquête publique par la DDTM.

- ✓ Réunion de la commission d'enquête du 9 juin 2020 de 09H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H30 avec DDTM au siège de CABBALR à Béthune :

Lecture arrêté « PPRI NO LILLE » et remarques – Registre dématérialisé (3 choix proposés) – Affectation des zones par CE – Proposition nombre et permanences – Répartition de la rédaction de la synthèse du dossier.

- ✓ Réunion d'une partie de la commission d'enquête le 31 août 2020 de 10H00 à 12H30 et de 14H00 à 16H30 au siège de la DDTM à Arras :

Signature des dossiers d'enquête publique et des registres d'enquête.

- ✓ Réunion d'une partie de la commission d'enquête le 8 septembre 2020 de 09H30 à 11H30 au siège de la DDTM à ARRAS et de 14H00 à 16H00 au siège de la CABALLR à Béthune :

Finalisation vade-mecum – Vérification affichage – Détermination thèmes registre dématérialisé.
Participation à la dernière réunion du Comité de Concertation (COCON) au siège de la CABALLR à Béthune (voir détail au paragraphe suivant).

- ✓ Réunion de la commission d'enquête le 16 septembre 2020 de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 au siège de la DDTM à Arras :

Présentation du registre dématérialisé et formation par la société CDV EVENEMENTS aux diverses application du registre dématérialisé.

Attribution des permanences téléphoniques – Vérification du règlement – Synthèse des prescriptions par zonage – Déroulement des permanences – Vérification de la parution dans la presse.

- ✓ Réunion de la commission d'enquête le 9 octobre 2020 de 09H30 à 12H00 et de 14H00 à 16H00, en mairie de Bruay La Buissière :

Bilan après 10 jours d'enquête publique – Prolongation de l'enquête publique - Explications sur l'utilisation du registre dématérialisé – Détermination sujets à aborder dans les conclusions.

- ✓ Réunion de la commission d'enquête le 6 novembre 2020 de 09H30 à 13H00 et de 14H30 à 17H30, en mairie de Bruay La Buissière :

Bilan de la participation à enquête publique – Récupération des registres d'enquête – Vérification des observations.

- ✓ Réunion de la commission d'enquête le 9 novembre 2020 de 10H00 à 13H00 et de 13H30 à 17H00, en mairie de Bruay La Buissière :

Bilan de l'enquête publique – Observations du public – Mise à jour dernières observations - Détermination sujets à aborder dans les conclusions.

- ✓ Réunion de la commission d'enquête le 20 novembre 2020 de 09H30 à 12H30 et de 13H00 à 17H00 au siège de la DDTM à Arras :

Lecture rapport et consultations officielles des PPA avec réponse de la DDTM.

- ✓ Réunion de la commission d'enquête le 26 novembre 2020 de 09H30 à 12H30 et de 13H00 à 17H00 au siège de la DDTM à Arras :

Restitution mémoire en réponse de la DDTM - Lecture conclusion et répartition tâches à venir.

- ✓ Réunion de la commission d'enquête le 01 décembre 2020 de 09H30 à 13H00 et de 14H00 à 17H30 au siège de la DDTM à Arras :

Restitution zonage général du bassin versant par DDTM - Relecture conclusion et thèmes à retravailler, raccourcir ou ajouter.

- ✓ Réunion de la commission d'enquête le 04 décembre 2020 de 09H30 à 13H00 et de 14H00 à 17H30 au siège de la DDTM à Arras :

Finalisation des « conclusions et avis », finalisation du « Rapport ».

III.5.1 RÉUNION COCON À BÉTHUNE

Une réunion du comité de concertation (COCON) avec les mairies s'est déroulée le mardi 8 septembre salle de réunion de la CABBALR à Béthune.

Cette réunion était présidée par Madame la Sous-préfète de Béthune et par Monsieur GACQUERRE, président de la CABBALR.

La séance a été ouverte par Madame la Sous-préfète qui a rappelé l'historique de la procédure PPRI.

Ont suivi les interventions de :

Monsieur le Président de la CABBALR qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants.

Monsieur GESLOT de la DDTM d'ARRAS qui a présenté la démarche du PPRI
Messieurs LATURELLE et DELVAL qui ont présenté le dossier d'enquête dans son intégralité. Présentation de l'enquête publique qui se déroulera du 28 septembre au 6 novembre 2020.

Ensuite l'auditoire s'est exprimé et à demander quelques précisions principalement relatives aux réponses apportées aux délibérations des communes, sur les aléas et enjeux, l'organisation de l'enquête...

La présidente de la commission d'enquête, Chantal CARNEL, après avoir présenté la commission d'enquête, a apporté des précisions sur les contacts avec les maires qui seront effectués avant le début de l'enquête publique. Un rappel de l'obligation de l'audition des maires durant le temps de l'enquête publique a été fait.

III.5.2 ENTRETIENS PRÉLIMINAIRES DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AVEC LES MAIRIES

En vue d'assurer le bon déroulement de la contribution publique, un vade-mecum a formalisé les principales dispositions pratiques à respecter pendant l'enquête et a été transmis à chaque commune. Ce vade-mecum est présenté dans le document « ANNEXES ».

Chaque commissaire enquêteur a pris contact avec les mairies pour la tenue de ses permanences respectives. Les principes de déroulement d'une enquête publique ont été rappelés, notamment :

- le respect des conditions d'affichage ;
- les conditions matérielles de fonctionnement des permanences ;
- l'accueil du public par le commissaire enquêteur ;
- les modalités de recueil des observations du public pendant les heures d'ouverture des services de la mairie ;
- la sécurisation du dossier.

Les commissaires enquêteurs ont également laissé leurs coordonnées pour être joints en cas de difficultés ou de demande de renseignements complémentaires.

Ces rencontres ont été également l'occasion d'évoquer, avec les communes, les mesures complémentaires éventuelles qui pouvaient être envisagées afin d'informer au mieux leurs concitoyens de l'existence de l'enquête publique et de mesurer la perception du projet par la population.

III.5.3 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

➢ INFORMATION LÉGALE

Au cours de la première semaine de septembre 2020, la DDTM 62 a adressé aux communes l'arrêté d'organisation, l'avis d'enquête (affiches A2 jaune). Ces pièces étaient accompagnées d'un courrier précisant que l'affichage devait être effectué sans délai et au plus tard le lundi 14 septembre 2020, et jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 inclus.

➢ PUBLICITÉ LÉGALE

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, cet arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique ont été publiés par voie d'affichage dans les mairies de chaque commune concernée.

En outre le même arrêté a stipulé que cet avis serait publié dans les journaux « La Voix du Nord » édition du Pas de Calais et « L'Avenir de l'Artois », 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. À la suite d'une erreur matérielle, la première insertion n'a pas eu lieu dans « L'Avenir de l'Artois » mais dans le journal « Nord Éclair ». Par suite ces insertions légales ont donc eu lieu :

- La Voix du Nord : Première parution le vendredi 11 septembre 2020
  Seconde parution le vendredi 02 octobre 2020
- Nord Éclair : Première parution le vendredi 11 septembre 2020
  Seconde parution le vendredi 02 octobre 2020
- L'Avenir de l'Artois : Parution du jeudi 1er octobre 2020

Les justificatifs de ces publications légales dans la presse figurent en « ANNEXES »

➢ PUBLICITÉ COMPLÉMENTAIRE

En sus de la publicité ci-dessus, des articles, relatant le déroulement de l'enquête publique sur le PPRI de la vallée de la Lawe, sont parus dans « L'Avenir de l'Artois » du jeudi 08 octobre 2020 et du mercredi 04 novembre 2020.

Outre l'affichage réglementaire au niveau de chacune des 53 mairies, certaines communes ont effectué une information complémentaire au profit de la population, à savoir :

- 22 communes ont posé des affiches sur leurs panneaux publicitaires habituels ou à d'autres endroits de leur territoire (voies publiques, écoles, salle des fêtes…) ;
- 21 communes ont fait mention de l'enquête sur leur site internet ;
- 8 communes ont fait mention de l'enquête sur leur page facebook ;
- 13 communes ont publié un avis d'enquête dans leur revue municipale ;
- 4 communes ont distribué des flyers ;
- 6 communes ont procédé à une publication sur leurs panneaux lumineux.

Un tableau reprenant toutes les communes et leurs actions de communication ainsi que quelques exemples de ces publicités complémentaires figurent dans le document « ANNEXES ».

➢ CONTRÔLE DE L'INFORMATION

Les contrôles de l'affichage de l'avis d'enquête ont été effectués dans toutes les communes par les membres de la commission d'enquête à partir du 14 septembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête.

La commission d'enquête a pu constater que l'avis d'enquête publique avait été affiché dans toutes les communes et dans les délais réglementaires.

Ces affichages ont été maintenus jusqu'au 06 novembre 2020, date de la clôture d'enquête.

Les insertions légales ont été vérifiées ; elles ont été correctement rédigées et elles ont été publiées aux dates réglementaires.

En conclusion, les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont respecté strictement la réglementation en vigueur.

La Commission d'Enquête considère que toutes les mesures ont été prises pour apporter une information suffisante à la population.

III.6 ENTRETIENS AVEC LES MAIRES

Pendant la durée de l'enquête publique conformément à l'article R 562.8 du code de l'environnement les maires, ou leurs représentants, des communes sur le territoire desquelles le PPRi doit s'appliquer ont été entendus par la Commission d'Enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Tous les entretiens ont été menés suivant un questionnaire unique rédigé par la Commission d'Enquête.

COMMUNE	DATE	NOM	FONCTION	PCS
Annezin	22-10-2020	DEBAS, Gregory	Maire	À actualiser
Bailleul-aux-Corneilles	13-10-2020	SOYEZ, Maurice	Maire	NON
Bajus	06-10-2020	CLEMENT, Jean-Pierre	Maire	NON
Barlin	28-09-2020	DAGBERT, Julien	Maire	À actualiser
Béthonsart	12-12-2020	CUVILLIER, Jean-Marc	Maire	NON
Béthune	20-10-2020	DAHOU-GACQUERRE, Amel	Adjoint Urb.	À actualiser
Beugin	14-10-2020	LECLERCQ, Odile	Maire	À actualiser
Beuvry	23-10-2020	LEVEUGLE, Emmanuelle	Adjoint Urb.	OUI
Bruay la Buissière	04-11-2020	PAJOT, Ludovic	Maire	OUI
Cambligneul	13-10-2020	LEUILLER, Jean-Luc	Maire	En cours
Caucourt	07-10-2020	PHILIPPE, Danièle	Maire	NON
Chelers	30-09-2020	WACHEUX, Raymond	Maire	NON
Diéval	06-10-2020	NEVEU, Jean	Maire	NON
Divion	05-10-2020	LEMOINE, Jacky	Maire	À actualiser
Drouvin le Marais	05-10-2020	DECORCELLE, Catherine	Maire	OUI
Essars	13-10-2020	MALBRANQUE, Gérard	Maire	OUI
Estrée Cauchy	06-10-2020	OPIGEZ, Dorothée	Maire	À actualiser
Festubert	06-10-2020	DOUVRY, Jean-Marie	Maire	À actualiser
Fouquières les Béthune	23-10-2020	WYNNE, Pierre	Adjoint Trav.	À actualiser
Fouquereuil	19-10-2020	OGIEZ, Gérard	Maire	À actualiser
Fresnicourt le Dolmen	30-09-2020	CLAIRET, Dany	Maire	NON
Frévillers	07-10-2020	VASSEUR, Guy	Maire	NON
Gauchin-Légal	22-10-2020	VOISEUX, Dominique	Maire	À actualiser
Gosnay	20-10-2020	SOUILLIART, Virginie	Maire	À actualiser
Hallicourt	02-10-2020	FOUCAULT, Gérard	Maire	À actualiser
Hermin	30-10-2020	LECLERCQ, Jean-Luc	Maire	En cours
Hersin Coupigny	07-10-2020	CARAMIAUX, Jean-Marie	Maire	En cours
Hesdigneul les Béthune	02-10-2020	LECOMTE, Maurice	Maire	À actualiser
Houchin	08-10-2020	LECONTE, Maurice	Maire	En cours
Houdain	05-11-2020	LEVENT, Isabelle	Maire	À actualiser
La Comté	13-10-2020	ALLEMAN, Joëlle	Maire	En cours
La Couture	06-10-2020	GAQUERE, Raymond	Maire	OUI
La Thieuloye	16-10-2020	GLAMENT, André	Maire	NON
Labeuvrière	07-10-2020	BERTIER, Jacky	Maire	À actualiser
Labourse	30-10-2020	SCAILLEREZ, Philippe	Maire	OUI
Lestrem	04-11-2020	DELAVAL, Christophe	Adjoint voirie	OUI
Locon	27-10-2020	ROSE, Sylvie	Maire	À actualiser
Magnicourt en Comté	28-10-2020	GUILLEMANT, Pierre	Maire	NON

Maisnil les Ruitz	07-10-2020	PRUVOST, Marcel	Maire	NON
Mingoval	27-10-2020	DURIEZ, Sidonie	Maire	NON
Monchy Breton	05-10-2020	GODART, Nicole	Maire	NON
Noeux les Mines	28-10-2020	MARCELLAK, Serge	Maire	À actualiser
Ourton	21-10-2020	CORDONNIER, Jean-Charles	Maire	NON
Rebreuve Ranchicourt	06-10-2020	MANNESSIEZ, Danielle	Maire	NON
Richebourg	20-10-2020	DEMULIER, Jérôme	Maire	NON
Ruitz	30-10-2020	SANSEN, Jean-Pierre	Maire	En cours
Servins	06-10-2020	DUCLOY, Nadine	Maire	En cours
Vaudricourt	07-10-2020	JURCZYK, Jean-François	Maire	À actualiser
Verquigneul	13-10-2020	CHRETIEN, Bruno	Maire	NON
Verquin	28-10-2020	TASSEZ, Thierry	Maire	À actualiser
Vieille Chapelle	06-10-2020	DESSE Jean-Michel	Maire	À actualiser
Villers Brulin	26/10/2020	LAMBERT Louis	Maire	NON
Villers Chatel	27/10/2020	TETELIN Denise	Maire	NON

Les auditions des maires sont consignées dans un document séparé.

Les principaux points ont été transmis à la DDTM pour réponse. L'ensemble est consigné dans le document nommé « PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES »

III.7 COMPTE RENDU DES PERMANENCES

Le contenu des observations est développé au § « IV.3 MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET ANALYSE QUALITATIVE »

Mairie de Annezin : 3 et 21 octobre 2020

L'affiche était présente sur une vitre à proximité de l'entrée. La mairie est équipée d'un ascenseur.

Permanence du 3 octobre : elle s'est tenue dans un bureau au rez-de-chaussée :
Mr REYMOND a développé son point de vue favorable sur la mise en place d'un PPRi

Permanence du 21 octobre : elle s'est tenue dans une salle au premier étage aménagée avec des précautions sanitaires (plexiglas, gel, aération…)
MR PEIL a complété une déposition qu'il avait faite la veille en dénonçant des erreurs sur le plan de zonage.

Mairie de Barlin : 28 septembre, 5 octobre et 6 novembre

Au total, 11 visiteurs se sont présentés pour prendre connaissance du zonage réglementaire.

Permanence du 6 novembre :
Mme BECQUET a remis 2 courriers séparés, l'un à son nom, l'autre au nom de son mari :
Mr WILLEMETZ, contestant le zonage

Mairie de Béthune - Salle de la Charité : 28 septembre, 17 octobre et 5novembre 2020

Permanences tenues dans une grande salle au rez-de-chaussée de l'immeuble associatif « La Charité » 7 rue Fernand Bar à Béthune, accessible par les personnes à mobilité réduite.
Arrêté d'enquête affiché. Accueil du public bien fléché.
Service d'accueil de l'institution très courtois et coopératif.

Permanence du lundi 28 septembre de 9h à 12h : aucune visite

Permanence du samedi 17 octobre de 9h à 12h : 3 visites

Mr DUBORPER signale l'insuffisance de la protection assurée par la digue de la Lawe, édifiée au fond d'une parcelle lui appartenant et supportant son garage

Mme LUGEZ, propriétaire de son habitation principale située en Zone d'Inondations Constatées. Les inondations seraient dues à l'exhaussement du terrain voisin

Mr DELBARRE à Beuvry signale l'existence d'une zone inondable au lieu-dit la Belleforière. Il conteste le fait qu'elle ne soit pas considérée comme telle dans le PPRI malgré l'existence d'une nappe affleurante constatée par le BRGM.

Il s'élève également contre le projet de création d'une zone de logements sur ces terrains qui constituent un cœur de nature.

Permanence du jeudi 5 novembre de 14h à 17h : 2 visites

Mr et Mme PATTYN, pour le compte de l'association « Les 4 arbres » signalent des difficultés d'accès au site dédié de l'enquête.

Ils s'étonnent du peu de zones inondables recensées sur le territoire de Beuvry malgré

Ils appuient les dires de Mr DELBARRE quant à l'existence d'une zone inondable constituant un cœur de nature au lieu-dit « La Belleforière ».

Ils s'étonnent du peu de zones inondables recensées sur Beuvry par le PPRI alors que les inondations sont fréquentes sur la commune.

Monsieur MARCONVILLE du Service Urbanisme de la Ville de Béthune est venu présenter un dossier au nom de la commune comprenant :

-une proposition de limiter la zone bleue aux terrains dont la hauteur n'excède pas 0,50 mètre

-6 demandes de modification du zonage pour des terrains ayant été construits ou faisant l'objet d'études pour la réalisation de programmes de construction.

Mairie de Bruay-la-Buissière – Maison des services - siège de l'enquête : 28 septembre, 17 octobre et 6 novembre 2020

La mairie de Bruay-la-Buissière étant en travaux de restauration suite à un incendie, les 3 permanences se sont tenues dans « la maison des services », bâtiment qui jouxte la mairie et qui est le point d'accueil des services de la mairie.

L'affiche était présente sur une vitre à proximité de l'entrée. Les permanences se sont tenues dans une salle située à l'entrée immédiate de la maison des services. Le dossier, un PC et le registre étaient à la disposition du public.

Il n'y a eu aucune visite lors des deux premières permanences.

Permanence du 6 novembre 2020 de 14H30 à 17H30

Mr BOULET sur les travaux de réduction de la vulnérabilité

Mr TRIOUX et Mr LECLERCQ ont présenté des suggestions de travaux pour atténuer les inondations

Mr PAJOT Maire de Bruay-la-Buissière a remis un courrier

Mr DOBRAKOWSKI a commenté des documents relatifs à une erreur de tracé de la Brette et l'ignorance d'un ouvrage hydraulique

MR DROLEZ a commenté un courriel relatif au Vieux Bruay

Mr et Mme DZIESZYNSKI ont déposé 3 courriers et exposé leur point de vue sur le « Vieux Bruay »

MR DELVAL a commenté son courriel

Mairie de Diéval : 13 et 24 octobre – 2 novembre 2020

Permanences tenues dans la salle de réunion du conseil municipal au rez-de-chaussée.

Présence gel hydro alcoolique et rappel mesures de distanciation physique.

Arrêté enquête affiché à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie. Dossier d'enquête publique vérifié à chaque permanence, complet aucune pièce manquante.

Visite de 2 personnes au cours des trois permanences.

Permanence du mardi 13 octobre 2020 de 14H00 à 17H00 : Aucune visite, aucune inscription au registre d'enquête.

Permanence du samedi 24 octobre 2020 de 09H00 à 12H00 :

Mr COURTADE à DIEVAL se renseigne sur la situation de son terrain. Après vérification sur la carte il s'avère que celui-ci est en zone blanche. Intéressé satisfait.

Aucune inscription au registre d'enquête.

Permanence du lundi 2 novembre 2020 de 14H00 à 1700 :

Mr PIQUET, journaliste à l'Avenir de l'Artois. Est resté environ 01H00 – A demandé des renseignements sur le PPRI (but – incidences – zonage – date fin enquête). L'adresse du site internet lui a été communiqué. Il a précisé qu'un premier article paraitrait le mercredi 4 novembre et peut être un autre plus complet la semaine suivante.

Aucune inscription au registre d'enquête.

Mairie de Divion : 30 septembre - 10 et 26 octobre 2020

Permanences tenues dans la salle de réunion du conseil municipal au rez-de-chaussée.

Présence gel hydro alcoolique et rappel mesures de distanciation physique.

Arrêté enquête affiché à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie. Dossier d'enquête publique vérifié à chaque permanence, complet aucune pièce manquante.

Visite de 9 personnes au cours des trois permanences.

Permanence du mercredi 30 septembre 2020 de 09H00 à 12H00 :

Mr HENNON ancien DGS à DIVION (actuellement CE) prise de connaissance du dossier.

Mr LEMOINE, Maire de DIVION, entretien sur l'enquête publique. Rappel de l'audition qui sera faite le 05-10-2020 à 14H00. Observations seront effectuées à cette occasion.

Mr BEAUDET pour son fils propriétaire d'un terrain en zone rouge. Renseignements sur le règlement dans cette zone. Le fils fera une inscription au registre dématérialisé.

Aucune inscription au registre d'enquête.

Permanence du samedi 10 octobre 2020 de 09H00 à 12H00 :

Mme CARLIER désire avoir des renseignements sur un terrain rue Simon classé en zone vert clair avec certificat d'urbanisme et pour lequel un projet de lotissement existe. Ce terrain à fait l'objet d'une observation dans la délibération de la ville pour laquelle la DDTM est restée sur sa position. Fera une observation au registre dématérialisé.

Mr DEON à OURTON - habitation construite en partie sur une zone rouge et bleu. Se renseigne sur la possibilité de construite un garage en zone bleu. Après vérification au règlement il s'avère que cela est possible.

Mr et Mme BOYAVAL à DIVION signalent des problèmes d'inondation sur leur terrain suite au rehaussement d'un terrain de leur voisin qui a eu pour effet que ce terrain se trouve en zone blanche, observation identique à celle effectuée par Mr PRUVOST par mail avant ouverture de l'enquête publique. Une inscription au registre dématérialisé sera effectuée.

Aucune inscription au registre d'enquête.

Permanence du lundi 26 octobre 2020 de 14H00 à 17H00 :

Mr et Mme VERBECQ à DIVION – observation écrite concernant des zones qui n'auraient jamais été inondées (terrains agricoles) et une demande de changement de zonage sur son terrain Rue du 19 Mars (zone vert clair en zone blanche) – A déposé une lettre et un plan.

Mr BOYAVAL à CALONNE-RICOUART se renseigne sur des terrains à OURTON. Terrains en zone blanche – Satisfait

Une inscription au registre d'enquête avec dépôt d'un courrier et de plan effectuée par Mr et Mad VERBECQ : OBS R32-1 (DIVI-A-01)

Mairie de Fouquereuil : 3 novembre 2020

L'affiche était présente sur une vitre à proximité de l'entrée.

La permanence s'est tenue dans une salle au rez-de-chaussée.

Aucune visite à l'exception de monsieur le Maire de Fouquereuil qui a déposé une contribution dans le registre.

Mairie de Hermin : 8 et 22 octobre 2020

Au total, 9 personnes se sont présentées pour prendre connaissance du zonage réglementaire.

Permanence du 8 octobre
Mr DULIEU à REBREUVE RANCHICOURT porte une requête au registre, contestant le zonage.

Permanence du 22 octobre
Mr DESGRUGILLIERS a remis un courrier au nom de sa fille Mme COUSIN à REBREUVE RANCHICOURT contestant le zonage.

Marie de Houdain 28 septembre, 14 octobre et 05 novembre 2020

L'affichage était en place jusqu'à la clôture de l'enquête, visible de l'extérieur. Les permanences se sont déroulées dans la salle des mariages au rez-de-chaussée, accessible aux personnes à mobilité réduite et où la confidentialité était assurée.

Permanence du 28 septembre :
Mr VIGNACOURT d'Houdain consulte le plan.
Mr CARBONNAUX de Fresnicourt le Dolmen consulte le plan

Permanence du 14 octobre : aucune visite

Permanence du 05 novembre :
Mr HOUVENAGEL de Divion demande des travaux.
Mr MOLIN de Rebreuve-Ranchicourt remet un dossier de 126 pages.
Mr LAIGLE de Beugin remet un document de 4 pages.
Mme GERVAIS de Hermin pour des renseignements, va faire une contribution sur le Registre numérique.

Mairie de La Couture : 8 et 29 octobre 2020

Permanences tenues dans la salle du Conseil Municipal au 1er étage de la Mairie avec possibilité de réception éventuelle au rez-de-chaussée pour personnes à mobilité réduite.
Personnel de l'accueil très disponible.

Permanence du jeudi 8 octobre de 14h à 18h
Mr ENGLARD demande le passage en zone bleu d'une parcelle située à La Couture, en zone U et pouvant être assimilée à une dent creuse dans le cadre du PPRi.
M. LECLERCQ, adjoint au maire de LA COUTURE, demande de tenir compte des travaux de remblaiement sur son terrain classé zone bleue alors qu'il pensait rester en zone blanche.
M. ACARIE signale des affaissements de berge sur LOCON ainsi que le comportement exagéré de certains cultivateurs.
M. et Mme DELASSUS signalent
- l'existence de zones inondables non reprises par la modélisation sur LESTREM
- pour le compte de leur fille et de son compagnon, un affaissement de berge à ESSARS à l'arrière de la rue de Sevelinghe

Permanence du jeudi 29 octobre de 14h à 18h
Mme LECOCQ propriétaire d'un terrain de moins de 40 mètres de façade, situé en zone UB constructible au PLU de Vieille-Chapelle, pour lequel elle a obtenu le 9 septembre 2020 un C.U. opérationnel positif conteste le classement de son terrain en Espace Non Urbanisé. Elle demande le passage de Vert Clair en Bleu Clair.
Mme BERTHE venue constater le classement de son terrain dans la PPRi sur la commune de LOCON. Elle s'étonne de le voir en zone blanche alors que la commune lui avait fait valoir qu'il était en zone inondable. Il lui a été conseillé de se rendre en mairie et de consulter le PLU pour vérifier s'il ne d'agit pas d'un terrain situé dans une ZIC non reprise au PPRi.

Mairie de Lestrem : 3 et 22 octobre 2020

Les permanences se sont tenues dans un bureau situé au rez-de-chaussée, à proximité de l'accueil et accessible par les personnes à mobilité réduite.

Service d'accueil de la Mairie très courtois et coopératif.

Permanence du samedi 3 octobre de 9h à 12h

Mr LECOMTE signale un effondrement de berges au niveau du Pont du Centre.
Mr LOISEE, adjoint aux bâtiments et à la Rénovation du PLU de Lestrem consulte les plans.

Permanence du jeudi 22 octobre de 14h à 17h

Mme BODELET consulte les plans pour le secteur de son habitation principale.
Mr DESFOSSEY demande une modification de la limite du zonage sur une parcelle pour lui permettre l'implantation d'une habitation qu'il souhaite construire dans le respect des prescriptions.

Mairie de Magnicourt-en-Comté : 12, 21 octobre et 28 octobre 2020

Permanences tenues dans la salle de réunion du conseil municipal au rez-de-chaussée.
Présence gel hydro alcoolique et rappel mesures de distanciation physiques.
Arrêté enquête affiché à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie. Dossier d'enquête publique vérifié à chaque permanence, complet aucune pièce manquante.
Visite de 18 personnes au cours des trois permanences.

Permanence du lundi 12 octobre 2020 de 14H00 à 17H00 :

Mr HERNU à MONCHY BRETON signale une parcelle de son terrain en vert foncé et vert clair qui n'a jamais été inondée, demande une modification du zonage – Observation écrite
Mr DEBUIRE à MAGNICOURT, adjoint à l'environnement dans la commune, venu se renseigner sur les obligations de réduction de la vulnérabilité.
Me NEVEU Gérard de l'agence immobilière AVESNES IMMO à Avesnes le Comte, venu se renseigner sur la classification d'un terrain pour un projet immobilier individuel.
Mr LECLERCQ à MAGNICOURT venu signaler que deux terrains sont situés en zone vert foncé, voudrait passer en zone constructibles. Fera une observation au registre dématérialisé.
Une inscription au registre d'enquête : OBS R14-1 (MAGN-A-1)

Permanence du mercredi 21 octobre de 14H00 à 17H00 :

Mr DUBOIS à MAGNICOURT EN COMTE se renseigne sur le zonage d'un terrain mitoyen à son habitation. Le terrain se trouve en zone blanche, aucune observation particulière.
Mr HERMANT à MAGNICOURT EN COMTE signale sur ses terres une zone de ruissellement (vert foncé et vert clair) non inscrite sur le plan de zonage. Va faire une inscription détaillée au registre dématérialisé.
Trois membres de la famille BLONDEL à MAGNICOURT EN COMTE, se renseignent sur des travaux de barrages prévu par le PAPI en zone agricole (fonds d'Aubigny à MAGNICOURT). Aucun renseignement n'a pu être donné, invités à contacter le SYMSAGEL sur la nature des travaux envisagés.
Aucune inscription au registre d'enquête.

Permanence du mercredi 28 octobre 2020 de 14H00 à 17H00 :

Cinq personnes, agriculteurs, se renseignent sur les prévisions de travaux du PAPI sur le Val d'Aubigny à Magnicourt. Aucun renseignement à ce sujet n'a pu être donné. Confusion dans l'esprit du public entre PAPI et PPRI.
Mr CARDON à Monchy Breton vérifie le zonage d'un terrain classé en zone vert foncé. Envisage une inscription au registre dématérialisé.
Mr LECLERCQ à Magnicourt vérifie le zonage d'un terrain agricole classé en zone vert foncé. Envisage une inscription au registre dématérialisé.
Mr LECLERCQ à Magnicourt se renseigne sur possibilité de créer un hangar agricole sur son exploitation en zone vert foncé. Lecture du règlement et renseignement donné (possible).
Mr RICHARD à Magnicourt se renseigne sur conséquences d'un PPRI. Renseignement donné.
Mme DELMOTTE à BEUGIN se renseigne sur le terrain où est bâtie sa résidence en zone bleu et sur les obligations et restrictions prévues sur cette zone. Lecture du règlement, renseignements donnés.
Aucune inscription au registre d'enquête.

Mairie de Nœux-les-Mines : 01, 16 et 31 octobre 2020

L'affichage était en place jusqu'à la clôture de l'enquête, visible de l'extérieur. Les permanences se sont déroulées dans la salle du conseil au rez de chaussée, accessible aux personnes à mobilité réduite et où la confidentialité était assurée.

Permanence du 1er octobre :
Mme DECOUPIGNY d'Hersin Coupigny consulte le plan.
Mme SALA de Noeux les Mines consulte le plan et le règlement.

Permanence du 16 octobre :
Mme CROENNE de Labourse demande des travaux d'aménagement.

Permanence du 31octobre :
Mr GOUILLARD de Labourse demande un aménagement.

Mairie de Ruitz 13 et 30 octobre 2020

Au total, 8 personnes se sont présentées pour prendre connaissance du zonage réglementaire.

Permanence du 30 octobre
Mme BART à RUITZ remet un courrier sollicitant des travaux afin de réduire la stagnation des eaux pluviales dans la résidence.

Mairie de Verquigneul : 07 et 30 octobre 2020

L'affichage était en place jusqu'à la clôture de l'enquête, visible de l'extérieur. Les permanences se sont déroulées dans la salle du conseil au rez-de-chaussée, accessible aux personnes à mobilité réduite et où la confidentialité était assurée.

Permanence du 07 octobre :
Mr CANTRULE de Labourse demande des travaux.
Mmes PRAT de Labourse contestent le zonage.
Mr PRAT de Labourse conteste le zonage.

Permanence du 30 octobre :
Mr et Mme MARLIERE de Labourse contestent le zonage.
Mme CROENNE de Labourse conteste les hauteurs d'eau indiquées, les résultats de la modélisation et le zonage.
Mme WEBER de Labourse conteste le zonage et les bases de la modélisation.
Mr MAHIEUX à Labourse pour renseignements.

III.8 CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Le climat de l'enquête peut être qualifié de serein ; aucun problème particulier ni incident notable n'est à rapporter. Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure a mobilisé modérément l'opinion, malgré la mise en place des possibilités d'expression par la voie numérique et téléphonique.
Il faut noter que la participation du monde socio-économique : agriculteurs, chefs d'entreprise, commerçants, etc… a été quasi inexistant.

III.9 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

La clôture de l'enquête a été effective le 6 novembre 2020 à 17h30, heure de fermeture de la mairie de Bruay-la-Buissière.
Les registres de Bruay-la-Buissière et de Barlin ont été emportés par les commissaires enquêteurs à la fin de leurs permanences du 6 novembre après midi.

Le ramassage des autres registres a été organisé par la commission d'enquête et la DDTM les lundi 9 et mardi 10 novembre 2020.

Après vérification et codifié les contributions avec les références initialisées par le registre numérique, la commission d'enquête a procédé à leurs clôtures.

III.1 EXAMEN DE LA PROCÉDURE

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête, la Commission d'Enquête a pu constater que la procédure a été respectée, tant du point de vue technique que sur le plan de la législation en vigueur.

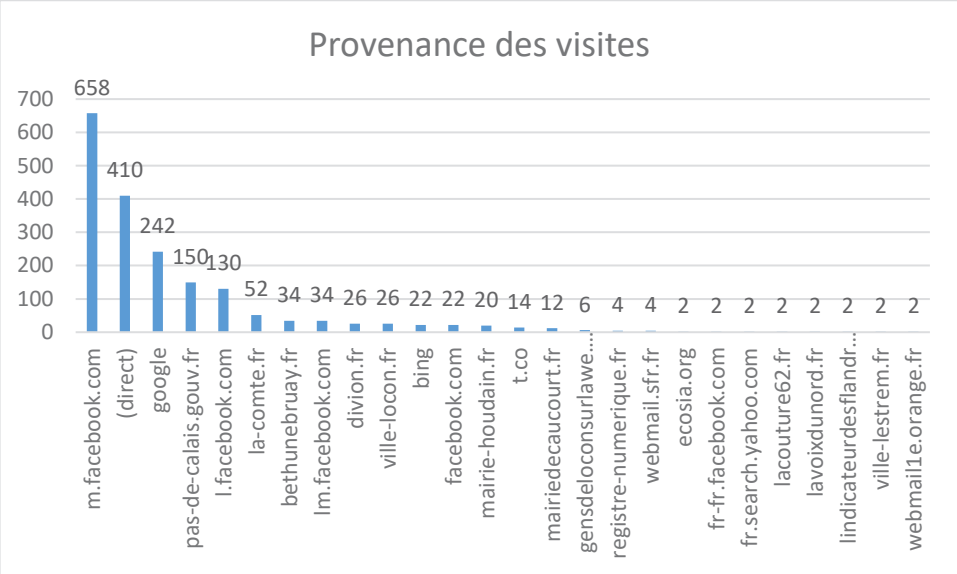
IV LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

IV.1 LE REGISTRE NUMÉRIQUE

Si la vocation du registre numérique est de permettre au public de s'informer sur le projet et de déposer ses observations, il permet aussi de restituer des données sur la fréquentation du public et sur la nature des documents visualisés.

IV.1.1 PROVENANCE DES VISITES

Le graphique montre qu'environ 50% des visites proviennent de facebook.

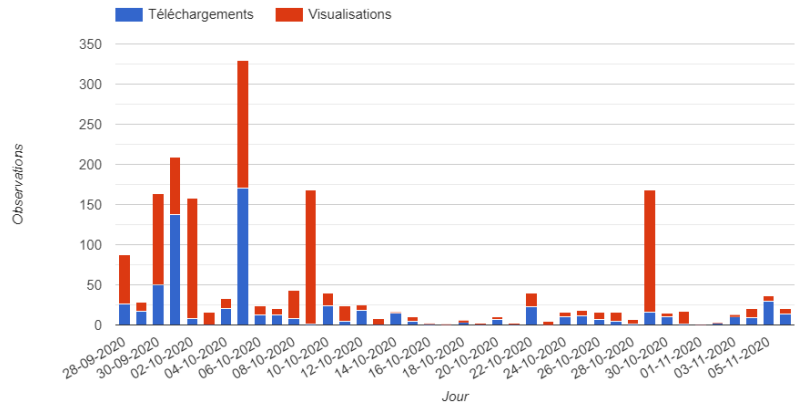


IV.1.2 LA CONSULTATION DU DOSSIER NUMERIQUE

Le dossier du projet de PPRi de la Lawe était consultable sur le site du registre numérique.

Les nombres de téléchargements et de visualisations des documents ont été comptabilisés.

Au total il y a eu 689 téléchargements et 1147 visualisations dont une forte concentration dans la première quinzaine de l'enquête.



Le tableau ci-dessous présente leur répartition suivant la nature des documents.

	Téléchargements		Visualisations	
TOTAL	689		1147	
Carte des hauteurs d'eau	236	34,3%	400	34,9%
Carte du zonage réglementaire	178	25,8%	350	30,5%
Annexes au bilan de la concertation	84	12,2%	193	16,8%
Cartes à l'échelle du bassin de risque	53	7,7%	48	4,2%
Règlement	49	7,1%	63	5,5%
Prescription	28	4,1%	32	2,8%
Note de présentation	27	3,9%	16	1,4%
Bilan de la concertation	19	2,8%	25	2,2%
Plaquette d'information	15	2,2%	20	1,7%

Les cartes des hauteurs d'eau, du zonage et les annexes au bilan de concertation ont été les documents les plus consultés

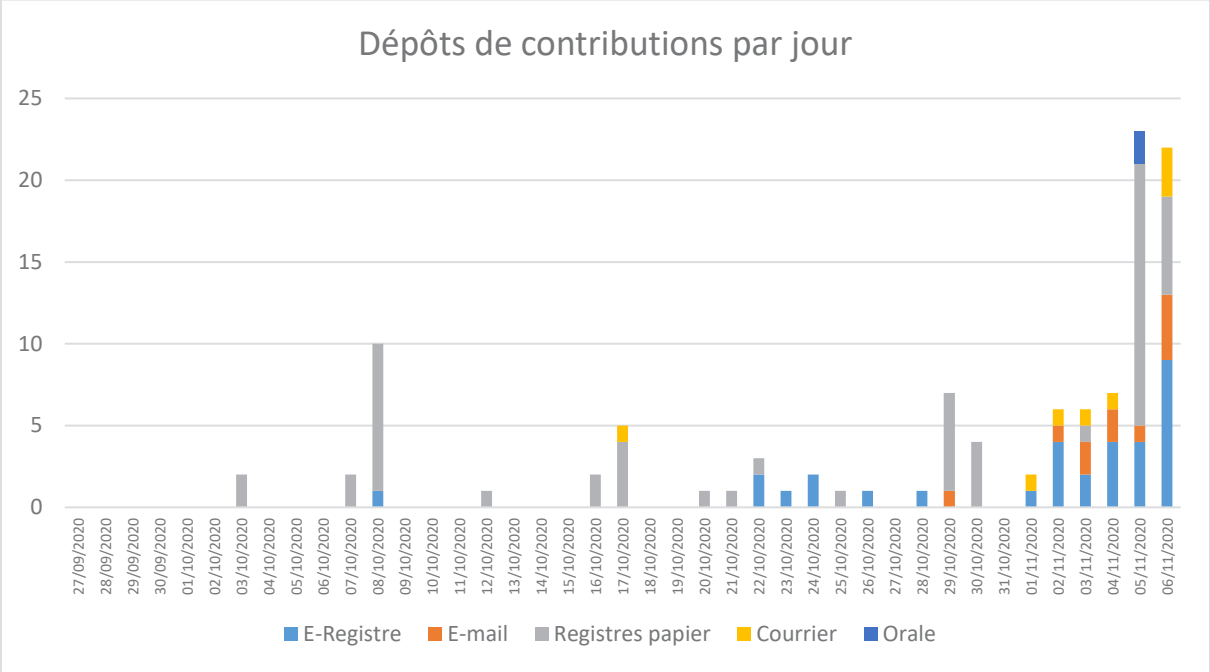
50% des téléchargements et des visualisations des cartes à l'échelle des communes sont concentrés sur 19 communes.

	ZONAGE		HAUTEUR		TOTAL		
	Télécharg	Visualisat	Télécharg	Visualisat	Télécharg	Visualisat	TOTAL
TOTAL 53 COMMUNES	**178**	**350**	**236**	**400**	**414**	**750**	**1164**
Rebreuve	11	17	11	28	22	45	67
Bruay	10	13	24	17	34	30	64
Beuvry	4	12	10	16	14	28	42
Labourse	13	6	11	6	24	12	36
La Couture	7	11	6	11	13	22	35
Gauchin Legal	3	6	13	13	16	19	35
Lestrem	5	10	6	13	11	23	34
Hersin	4	11	6	12	10	23	33
Richebourg	5	10	6	12	11	22	33
Divion	5	10	8	10	13	20	33
Annezin	4	10	6	12	10	22	32

Diéval	5	10	4	11	9	21	30
Locon	4	6	5	13	9	19	28
Beugin	4	7	11	6	15	13	28
Vieille Chapelle	3	6	2	11	5	17	22
Essars	2	7	4	7	6	14	20
Magnicourt en Comte	2	7	5	6	7	13	20
Ourton	2	5	5	8	7	13	20
Labeuvrière	2	6	6	6	8	12	20
TOTAL 19 COMMUNES	**95**	**170**	**149**	**218**	**244**	**388**	**632**
%	**53,4%**	**48,6%**	**63,1%**	**54,5%**	**58,9%**	**51,7%**	**54,3%**

IV.1.3 DÉPÔTS DES CONTRIBUTIONS PAR JOUR

Le dépôt des contributions s'est concentré dans la dernière semaine.



IV.2 LE BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS

Le public a pu s'exprimer, quel que soit le mode d'expression, jusqu'au vendredi 06 novembre 2020

- oralement auprès du commissaire enquêteur lors d'une permanence ;
- par écrit sur les registres d'enquête papier mis en place à cet effet dans lieux de permanences ;
- par courrier adressé au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête ;
- par voie électronique sur l'adresse mail réservée à l'enquête figurant dans l'arrêté d'organisation ou sur le registre numérique mis à disposition du public durant toute l'enquête ;
- par téléphone lors des 5 permanences téléphoniques.

La codification de chaque contribution fut celle générée automatiquement par le registre numérique :

Chaque déposition a été référencée par :

- son lieu de dépôt avec un code de 4 lettres

Lieu de dépôt : code de 4 lettres	
Annezin	ANNE
Barlin	BARL
Béthune	BETH
Sous-Préfecture	BETH
Bruay-la-Buissière siège de l'enquête	BRUA
Diéval	DIEV
Divion	DIVI
Fouquereuil	FOUQ
Hermin	HERM
Houdain	HOUD
La Couture	LACO
Lestrem	LEST
Magnicourt-en-Comté	MAGN
Nœux-les-Mines	NOEU
Ruitz	RUIT
Verquigneul	VERQ

- son mode de dépôt avec un code de 1 caractère

Mode de dépôt	1 caractère
Registre papier	**R**
Téléphonique	**O**
Courrier	**C**
Courriel	**E**
Registre dématérialisé	**@**

Quelques difficultés dans l'application du mode opératoire pour l'enregistrement numérique des contributions « registres papiers » ont généré de petits écarts dans le mode de dépôt.

L'ensemble des dépositions a été téléchargé à partir du registre numérique dans lequel les dépositions sur registre papier, par courrier et orales avaient été transposées par la commission d'enquête.
Ce document a été remis à la DDTM pour archivage avec les registres papier.

Soixante-seize personnes, publiques ou morales, se sont manifestées pendant la période de consultation du public pour un total de 108 contributions. La liste des observations est jointe en fin de ce document.
Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises par inscriptions dans le registre, par courriers remis directement au commissaire enquêteur ou par courriels ; que des personnes sont venues se renseigner et s'exprimer mais n'ont pas confirmé leurs propos par un écrit, que certaines contributions, rédigées par des personnes différentes, concernent le même thème ; que chaque contribution peut comprendre plusieurs observations, demandes ou interrogations portant sur des points ou lieux différents.

Ces contributions sont réparties par mode de dépôt de la façon suivante :

R	@	E	C	RDV tél	Total général
55	31	11	8	3	108
49,53%	29,91%	10,28%	7,48%	2,80%	100,00%

Trois dépositions ont été transmises hors délai : une avant l'ouverture (le courriel du registre numérique était opérationnel), deux après la clôture dont une délibération de Rebreuve-Ranchicourt.

Le registre de Diéval ne comporte aucune déposition.

Registre papier	Dépositions	Courrier
ANNE	3	1
BARL	0	2
BETH	12	
BETH SOUS PREF	2	2
BRUA	11	3
DIEV	0	
DIVI	1	
FOUQ	1	
HERM	3	
HOUD	3	
LACO	11	
LEST	2	
MAGN	1	
NOEU	2	
RUIT	1	
VERQ	2	
Total général	55	8

Quelques dépositions abordant des thèmes différents ont été découpées portant le nombre d'observations enregistrées dans le registre numérique à 118.
Cinquante-neuf observations sont relatives au zonage et vingt-six concernent l'entretien et des travaux d'aménagement.

IV.3 MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET ANALYSE QUALITATIVE

À l'issue de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été rédigé par la Commission d'Enquête.

Ces observations se rapportant principalement aux zonages et à des problématiques territoriales, il a été décidé de les regrouper par communes dans les dix sous-bassin versant :

01 BAJUEL
02 BIETTE
03 BRETTE
04 FOSSE
05 LAWE AMONT
06 LAWE AVAL
07 LAWE CENTRE
08 LAWE COMTE A BRUAY
09 LOISNE AMONT
10 TURBEAUTE
11 AUTRES

Quelques thèmes plus généralistes ont été regroupés dans un dossier « 11 AUTRES ».

Ce document comportait aussi des questions relatives aux observations des PPA et aux entretiens avec les maires ainsi que plusieurs questions posées par la Commission dont les réponses seraient utiles pour la rédaction du rapport et des conclusions.

Un fichier téléchargé sur le registre numérique regroupant l'ensemble des observations déposées au cours de l'enquête (tous modes de dépôt) a été également transmis à la DDTM.

La DDTM a accusé réception de ces documents le 12 novembre 2020.

La Commission d'Enquête a rencontré Monsieur LATURELLE le 13 novembre 2020 afin d'échanger sur le document et lui remettre les comptes-rendus des entretiens des maires des cinquante-trois communes concernées par le projet .

La DDTM a transmis par courriel le 26 novembre 2020 son mémoire en réponse aux observations. Le document a été présenté et commenté lors d'une réunion à la DDTM ce 26 novembre 2020.

Il est précisé dans le courrier d'accompagnement signé par Monsieur Edouard GAYET

« Au sujet de la commune de Bruay-La-Buissière, le mémoire précise que le risque inondation recensé sur le secteur du« Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de !'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.
Plusieurs contributions témoignent de problématiques de gestion des cours d'eau, de ruissellement ou de réseaux d'assainissement et proposent des solutions pour y remédier. Le mémoire rappelle alors que le PPRi n'est pas un programme des travaux et que son objectif est de réglementer l'aménagement du territoire en prenant en compte le risque inondation. Ces remarques sont renvoyées vers le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté actuellement par le SYMSAGEL ou vers les collectivités gestionnaires et notamment la Communauté d' Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. »

Une réponse détaillée et argumentée a été apportée à chacune des questions.

La Commission d'Enquête a rédigé ses commentaires à la suite de chaque réponse de la DDTM.

Ce mémoire en réponse est consigné dans le document nommé : « RAPPORT - PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES »

La Commission d'Enquête, dans un souci de faciliter la lecture des observations déposées au cours de cette enquête, a réalisé leurs retranscriptions. Il se peut que quelques erreurs subsistent: faute de frappe, écriture un peu difficile à déchiffrer…En cas de doute, les originaux de ces dépositions sont disponibles dans les registres.

V CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités.

La mise à disposition du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans l'ensemble des lieux d'enquête définis.

Les conditions d'accueil des commissaires enquêteur en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (affichage de la permanence, salle convenable, accès facile, personnel de l'accueil capable de renseigner le public…) pour la totalité des lieux d'enquête. La Commission d'Enquête remercie le personnel des mairies et en particulier la mairie de Bruay-la-Buissière, pour leur disponibilité et leur accueil.

La coopération des services de la DDTM a été optimale tant au niveau de la logistique, afin d'accueillir les réunions de la commission, que sur le fond au niveau des échanges techniques indispensables au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

Le 5/12/2020

Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête



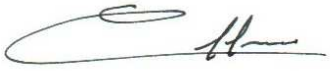
Jean-Marie VER EECKE



Pierre BAJEUX



Patrick CHLEBOWSKI



Marc LEROY



VI ANNEXES

VI.1 DÉTAIL DES OBSERVATIONS PAR COMMUNE CONCERNÉE

COMMUNE CONCERNEE	NBRE OBS	NBRE CONTR	REFERENCES DES OBSERVATIONS
Bajus	0	0	
Le Bajuel TOTAL	**0**	**0**	
Diéval	0	0	
Divion	12	8	R32-1 (DIVI-A-01) – MR MME VERBECQ-LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE @44-1 – MR BOYAVAL BERNARD @58-1 ; @59-1 ; @60-1 ET C101-1 - MMES DURANT MICHÈLE, VALÉRIE ET ISABELLE R66-1 (HOUD-A-03) – MR HOUVENAGEL Patrick @80 ET @81 – MR SEBASTIEN C110-1 – MR VERBECQ GASTON C111-1 – MR MME VERBECQ LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE HORS DELAI - 24/09/2020 -MR PRUVOST
Ourton	1	1	@62 – MME HAY MARIE-CLAIRE
La Biette TOT	**13**	**9**	
Béthonsart	0	0	
Cambligneul	0	0	
Caucourt	0	0	
Estrée-Cauchy	0	0	
Fresnicourt-le-Dolmen	0	0	
Frévillers	0	0	
Gauchin-Légal	1	1	@19-1 – MR LEMAITRE BERNARD
Hermin	2	2	@82-1 – MME GERVAIS MICHELINE R107-1 (HERM-A-03) – COMMUNE DE HERMIN
Mingoval	0	0	
Rebreuve-Ranchicourt	4	4	R13-1 (HERM-A-1) – MR DULIEU JEAN-MARIE R24-1 (HERM-A-02) – MME COUSIN DELPHINE R67-1 (HOUD A- 4) – MR MOLIN JEAN-PIERRE DÉLIBERATION DE LA COMMUNE DE REBREUVRE-RANCHICOURT DU 29 OCTOBRE 2020
Servins	0	0	
Villers-Brûlin	0	0	
Villers-Châtel	0	0	
La Brette TOT	**7**	**7**	
Barlin	4	2	@70 ET C105-1 (BARL-A-01) – MME BECQUET BIGITTE @73 ET C106-1 (BARL-A-02) – MR WILLEMETZ PHILIPPE
Haillicourt	1	1	@76-3 – MR LALOUX OLIVIER
Hesdigneul-lès-Béthune	0	0	
Houchin	0	0	
Maisnil-lès-Ruitz	0	0	
Ruitz	1	2	R43-1 (RUIT-A) – MME BART MONIQUE
Vaudricourt	0	0	
Fossé d'Avesnes TOT	**6**	**5**	
Bailleul-aux-Cornailles	0	0	
Chelers	0	0	
La Comté	0	0	
La Thieuloye	0	0	
Magnicourt-en-Comte	3	2	@20-1 – MR LECLERCQ SERGE @31-1 – MR LECLERCQ SERGE @30-1 – MR HERMANT FABRICE

Monchy-Breton	2	2	R14-1 (MAGN-A-1) – MR HERNU JEAN @48-1 – MR CARON DAMIEN
La Lawe amont TOT	**5**	**4**	
Béthune	13	4	R22-1 (BETH-A-01) – MR DUBORPER PASCAL R27-1 (BETH-A-02) - MME LUGEZ 104-1 (BETH-A-12) - MME LUGEZ 103-1 (BETH-A-12) - MME LUGEZ @47-@49 ET @50 - MR COUSIN OLIVIER R-85 (BETH-A-6) – VILLE DE BÉTHUNE R-86 (BETH-A-7) – VILLE DE BÉTHUNE R-89 (BETH-A-8) – VILLE DE BÉTHUNE R-90 (BETH-A-9) – VILLE DE BÉTHUNE R-91 (BETH-A-10) – VILLE DE BÉTHUNE R-92 (BETH-A-11) – VILLE DE BÉTHUNE
Beuvry	8	3	R29-1 (BETH A-3) - MR DELBARRE GUILLAUME @21-1 – MR DELBARRE GUILLAUME R79-1-(BETH-A-4) MR et MME PATTYN R79-2-(BETH-A-4) MR ET MME PATTYN O88-1-(PERM TEL 02) MR et MME PATTYN O88-2-(PERM TEL 02) MR ET MME PATTYN O87-1-(PERM TEL 01) MME GUERARD O87-2-(PERM TEL 01) MME GUERARD
Essars	3	2	R9-1 (LACO-A-6) – MME DELASUS FLORINE E53– E54-MR MME THERY
Festubert	0	0	
La Couture	3	3	R7-1 (LACO-A-2) – MR ENGLART R8-1 (LACO-A-3) – MR LECLERCQ CHRISTOPHE R109 (LACO-A-10) – MR DEJONGHE JACQUES
Lestrem	3	3	R12-1 (LACO-A-5) - MR ET MME DELASUS R28-1 (LEST-A-02) – MR DEFOSSEY FRANCIS R1-1 (LEST-A-1) – MR LECOMTE YVES-MARIE
Locon	2	2	R10-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE R39-1 (LACO-A-08) – MME BERTHE
Richebourg	0	0	
Vieille-Chapelle	4	3	R6-1 (LACO-A-1) – MR DESSE JEAN MICHEL R34-1 (LACO-A-7) ET @69 – MR LECOCQ ARNAUD R108-1 (LACO-A-9) – MR MME BLONDIAUX ÉPOUX LECLERQ DANY PIERRE-MARIE
Lawe aval TOT	**36**	**20**	
Bruay-la-Buissière	13	11	R94-1 (BRUA-A-02) – MR BOULET R96-1 (BRUA-A-04) – MR TRIOUX ET MR LECLERCQ R99-1 (BRUA-A-07) – MR PAJOT LUDOVIC E33-1 – MR FLEURET NICOLAS E64-1 ET R95-1 (BRUA-A-03) – MME GUERRIER ODILE ET MR DROLEZ R97-1 (BRUA-A-05) - MR DZIESZYNSKI JOSEPH R97-2 (BRUA-A-05) – MME DZIESZYNSKI NICOLE – ASSOCIATION « VIEUX BRUAY » R97-3 (BRUA-A-05) – MR NADHYR DEFFAR ET MME CÉLINE QUESTE E72-1 ET R98 (BRUA-A-06) – MR DELVAL CLAUDE C102-1 (BRUA-A-10) – MR ZUZLEWSKI ALBERT HORS DELAI - 08/11/2020 - Mr BACLE
Fouquereuil	1	1	R55-1 (FOUQ-A-01) – MR OGIEZ GÉRARD - MAIRE DE FOUQUEREUIL
Fouquières-lès-Béthune	0	0	
Gosnay	4	2	@75 ; R93-1 (BRUA-A-01) ET R100 (BRUA-A-08) – MR DOBRAKOWSKI JEAN @76-2 – MR LALOUX OLIVIER
Labeuvrière	0	0	
La Lawe centre TOT	**18**	**14**	

Beugin	7	5	@25-1 – MR DELAUTRE MAURICE @26-1 – MR DELAUTRE MAURICE @51-1 – MR BODART GILLES @52-1 – MR LOUVET FABIEN @63-1 – MME LECLERCQ ODILE @65-1 – MME LECLERCQ ODILE R68-1 (HOUD A- 5) – MR LAIGLE EMMANUEL
Houdain	2	2	@83-1 – MME GERVAIS MICHELINE @76-4 – MR LALOUX OLIVIER
La Lawe de la Comté à Bruay TOT	**9**	**7**	
Drouvin-le-Marais	0	0	
Hersin-Coupigny	1	1	@57-1 – MR HUBLART FRANCIS
Labourse	12	11	@3-1 (VER-A-1) – MR CANTRULE GÉRARD R4-1 (VERQ-A-2) – MME PRAT BERNADETTE R5-1 (VERQ-A-3) – MR PRAT VINCENT R15-1 (NOEU-A-1) - CROENNE O23-1 – MR LONGUEPEE OLIVIER R35-1 (VERQ-A-04) – MR MARLIERE THIERRY R36-1 (VERQ-A-05) – MME CROENNE MARTINE R37-1 (VERQ-A-06) – MME WEBER MICHELE R45-1 (VERQ-A-03) – MR GOUILLARD JEAN-MARC E61-1 – MR QUAI JULIEN E74-1 – MR QUAI JULIEN @78-1 – MR MAHIEUX KEVIN
Nœux-les-Mines	0	0	
Verquigneul	0	0	
Verquin	0	0	
Loisne amont TOT	**13**	**12**	
Annezin	6	3	R17-1 (ANNE-A-02) - MR PEIL R18-1 (ANNE-A-03) - MR PEIL E56-1 ET C113-1 – MR DEBAS GRÉGORY - MAIRE D'ANNEZIN (TRANSMIS PAR MME NATHALIE LARDÉ) @76-1 ET @77-1 – MR LALOUX OLIVIER
Turbeauté TOT	**6**	**3**	
	113	81	
AGRICULTURE	2	2	R11-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE E46-1 – CHAMBRE D'AGRICULTURE - MR BODDAERT BERTRAND
AUTRE	6	3	R2-1 (ANNE-A-1) – MR REYMOND GILLES R84-1-(BETH-A-6) VILLE DE BETHUNE E71-1 ET C112-1 (BRUA-A-11) (CABBALR) E71-2 ET C112-2 (BRUA-A-11) (CABBALR)
Total	8	5	
Total Général Observations	**121**	**86**	

VI.2 LISTES DES OBSERVATIONS

ORDRE	ID Unique	N° obs	Registre	Nom
1	R1	1	Lestrem	LECOMTE
2	R2	1	Annezin	REYMOND
3	@3	1	E-registre	CANTRULE
4	R4	1	Verquigneul	PRAT

5	R5	1	Verquigneul	PRAT
6	R6	1	La Couture	DESSE
7	R7	1	La Couture	ENGLART
8	R8	1	La Couture	LECLERCQ
9	R9	1	La Couture	DELASUS
10	R10	1	La Couture	ACARIE
11	R11	1	La Couture	ACARIE
12	R12	1	La Couture	DELASUS MR ET MME
13	R13	1	Hermin	DULIEU
14	R14	1	Magnicourt-en-Comté	HERNU
15	R15	1	Nœux-les-Mines	CROENNE
16	R17	1	Annezin	PEIL
17	R18	1	Annezin	PEIL
18	@19	1	E-registre	LEMAITRE
19	@20	1	E-registre	LECLERCQ
20	@21	1	E-registre	DELBARRE
21	R22	1	Salle de la Charité	DUBORPER
22	O23	1	Orale	LONGUEPEE
23	R24	1	Hermin	COUSIN
24	@25	1	E-registre	DELAUTRE
25	@26	1	E-registre	DELAUTRE
26	R27	1	Salle de la Charité	MADAME LUGEZ
27	R28	1	Lestrem	DEFOSSEY
28	R29	1	Salle de la Charité	DELBARRE
29	@30	1	E-registre	HERMANT
30	@31	1	E-registre	LECLERCQ
31	R32	1	Divion	VERBECQ-LAGACHE
32	E33	1	E-mail	FLEURET
33	R34	1	La Couture	LECOCQ
34	R35	1	Verquigneul	MARLIERE
35	R36	1	Verquigneul	CROENNE
36	R37	1	Verquigneul	WEBER
37	R39	1	La Couture	MADAME BERTHE
38	R43	1	Ruitz	BART
39	@44	1	E-registre	BOYAVAL
40	R45	1	Nœux-les-Mines	GOUILLARD
41	E46	1	E-mail	Cambre agriculture
42	@47	1	E-registre	COUSIN
43	@48	1	E-registre	CARON
44	@49	1	E-registre	COUSIN
45	@50	1	E-registre	COUSIN
46	@51	1	E-registre	BODART
47	@52	1	E-registre	LOUVET
48	E53	1	E-mail	THERY
49	E54	1	E-mail	THERY
50	R55	1	Fouquereuil	
51	E56	1	E-mail	NATHALIE LARDÉ
52	@57	1	E-registre	HUBLART
53	@58	1	E-registre	DURANT

54	@59	1	E-registre	DURANT
55	@60	1	E-registre	DURANT
56	E61	1	E-mail	JULIEN QUAI
57	@62	1	E-registre	HAY
58	@63	1	E-registre	LECLERCQ
59	E64	1	E-mail	ODILE GUERRIER
60	@65	1	E-registre	LECLERCQ
61	R66	1	Houdain	HOUVENAGEL
62	R67	1	Houdain	MOLIN
63	R68	1	Houdain	LAIGLE
64	@69	1	E-registre	LECOCQ
65	@70	1	E-registre	BECQUET
66	E71	1	E-mail	CATRY
67	E71	2	E-mail	MAXENCE CATRY
68	E72	1	E-mail	DELVAL.CLAUDE
69	@73	1	E-registre	WILLEMETZ
70	E74	1	E-mail	JULIEN QUAI
71	@75	1	E-registre	ABBÉ R.VÉRON ET J.DOBRAKOWSKI
72	@76	1	E-registre	LALOUX
73	@76	2	E-registre	LALOUX
74	@76	3	E-registre	LALOUX
75	@76	4	E-registre	LALOUX
76	E77	1	E-mail	LALOUX OLIVIER
77	@78	1	E-registre	MAHIEUX
78	R79	1	Salle de la Charité	PATTYN POUR ASSOCIATION LES 4 ARBRES
79	R79	2	Salle de la Charité	PATTYN POUR ASSOCIATION LES 4 ARBRES
80	@80	1	E-registre	
81	@81	1	E-registre	
82	@82	1	E-registre	GERVAIS
83	@83	1	E-registre	GERVAIS
84	R84	1	Salle de la Charité	VILLE DE BÉTHUNE
85	R85	1	Salle de la Charité	VILLE DE BÉTHUNE
86	R86	1	Salle de la Charité	VILLE DE BÉTHUNE
87	O87	1	Orale	GUERARD
88	O87	2	Orale	GUERARD
89	O88	1	Orale	PATTYN
90	O88	2	Orale	PATTYN
91	R89	1	Salle de la Charité	VILLE DE BÉTHUNE
92	R90	1	Salle de la Charité	VILLE DE BÉTHUNE
93	R91	1	Salle de la Charité	VILLE DE BÉTHUNE
94	R92	1	Salle de la Charité	VILLE DE BÉTHUNE
95	R93	1	Bruay-la-Buissière	DOBRAKOWSKI
96	R94	1	Bruay-la-Buissière	BOULET
97	R95	1	Bruay-la-Buissière	DROLEZ
98	R96	1	Bruay-la-Buissière	TRIOUX ET LECLERCQ
99	R97	1	Bruay-la-Buissière	DZIESZYNSKI
100	R97	2	Bruay-la-Buissière	DZIESZYNSKI
101	R97	3	Bruay-la-Buissière	DZIESZYNSKI
102	R98	1	Bruay-la-Buissière	DELVAL

103	R99	1	Bruay-la-Buissière	PAJOT
104	R100	1	Bruay-la-Buissière	DOBRAKOWSKI
105	C101	1	Bruay-la-Buissière	DURANT
106	C102	1	Bruay-la-Buissière	ZUZLEWSKI
107	R103	1	Salle de la Charité	LUGEZ
108	R104	1	Salle de la Charité	LUGEZ
109	C105	1	Barlin	BECQUET
110	C106	1	Barlin	WILLEMETZ
111	R107	1	Hermin	MAIRIE DE HERMIN
112	R108	1	La Couture	BLONDIAUX ÉPOUX LECLERQ DANY
113	R109	1	La Couture	DEJONGHE
114	C110	1	Préfecture du Pas de Calais	VERBECQ
115	C111	1	Préfecture du Pas de Calais	VERBECQ - LAGACHE
116	C112	1	Bruay-la-Buissière	PRÉSIDENT DE LA CABBALR
117	C112	2	Bruay-la-Buissière	PRÉSIDENT DE LA CABBALR
118	C113	1	Annezin	Maire de Annezin

+ 3 hors délai
Ont été annulées : les références 16 et 38
Les observations R40, R41 et R42 ont été refondues dans le R43

VI.3 PPRI ET DOCUMENT URBANISME

Pour mieux connaitre le territoire la Commission souhaitait obtenir des informations sur l'impact du projet du PPRi sur le territoire : population et nombre de logements concernés, surface comprise dans les zones urbaines au sens des documents d'urbanisme…

Ces données permettraient d'enrichir l'état des lieux des « Enjeux ».

Le système d'information de la CABBALR a transmis à la DDTM le dernier jour de l'enquête des informations sur 39 communes.

Le détail par commune est présenté ci-dessous

La grille de lecture est la suivante : Pour Ruitz, 23% de la zone U au sens urbanisme est dans une zone bleue au sens PPRi.

	zone rouge				zone bleu				zone vert foncé			
nom_com	A+N	U	AU	TOT	A+N	U	AU	TOT	A+N	U	AU	TOT
Barlin	0,0%	1,9%	7,3%	1,4%	0,1%	5,7%	11,2%	3,3%	2,0%	0,3%	4,0%	1,5%
Haillicourt	0,0%	2,7%	0,0%	1,2%	0,0%	11,3%	2,5%	5,1%	3,9%	1,0%	2,4%	2,5%
Hesdigneul-lès-Béthune	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Houchin	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,1%	5,5%	5,6%	1,4%	0,9%	0,0%	0,0%	0,7%
Maisnil-lès-Ruitz	0,0%	1,9%	3,0%	0,3%	0,0%	5,0%	5,3%	0,7%	2,5%	0,2%	0,9%	2,2%
Ruitz	0,2%	3,3%	0,2%	1,6%	0,2%	**23,2%**	8,5%	11,3%	5,0%	0,8%	3,1%	2,9%
Vendin-lès-Béthune	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Diéval	0,0%	4,3%		0,2%	0,0%	4,5%		0,2%	2,1%	1,5%		2,1%
Divion	0,0%	2,4%	0,0%	0,7%	0,2%	8,2%	0,4%	2,4%	3,0%	1,4%	0,4%	2,4%
Ourton	0,0%	4,4%	0,0%	0,4%	0,1%	9,2%	0,0%	0,8%	1,5%	0,5%	0,0%	1,4%
Estrée-Cauchy	0,0%	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%	9,1%	0,0%	0,7%	2,3%	0,4%	0,0%	2,2%
Fresnicourt-le-Dolmen	0,1%	5,3%	1,1%	0,4%	0,0%	7,2%	0,8%	0,4%	4,3%	2,5%	1,5%	4,1%
Hermin	0,0%	4,7%		0,2%	0,1%	9,5%		0,5%	4,5%	3,2%		4,5%
Rebreuve-Ranchicourt	0,0%	4,2%	0,0%	0,4%	0,1%	6,1%	0,0%	0,5%	3,9%	2,5%	0,0%	3,8%
La Comté	0,0%	1,0%	0,0%	0,1%	0,1%	6,7%	0,0%	0,8%	2,4%	0,7%	0,0%	2,2%
Bruay-la-Buissière	0,0%	2,1%	0,0%	1,0%	0,6%	6,2%	0,7%	3,3%	2,3%	0,4%	0,0%	1,3%
Fouquereuil	0,3%	0,5%	0,0%	0,4%	1,4%	19,0%	10,9%	7,0%	3,2%	0,2%	0,0%	2,2%
Fouquières-lès-Béthune	0,0%	0,1%	0,0%	0,1%	0,2%	1,6%	0,0%	0,7%	6,1%	0,2%	0,0%	4,0%
Gosnay	0,0%	1,3%	0,0%	0,3%	1,7%	**25,3%**	1,2%	6,2%	**20,8%**	2,1%	0,0%	**17,0%**
Labeuvrière	0,0%	0,0%		0,0%	0,0%	0,0%		0,0%	0,0%	0,0%		0,0%
Beugin	0,0%	1,7%	0,0%	0,1%	0,0%	8,6%	0,0%	0,5%	1,7%	1,5%	0,0%	1,7%
Houdain	0,1%	2,0%	0,0%	0,9%	1,0%	**12,2%**	4,4%	6,1%	6,7%	1,3%	0,0%	4,2%
Béthune	0,4%	1,1%	0,0%	1,0%	6,1%	5,6%	0,0%	5,6%	6,8%	0,3%	0,0%	1,2%
Beuvry	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	0,4%	0,0%	0,2%	0,8%	0,2%	0,0%	0,6%
Essars	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,3%	0,0%	0,4%
Festubert	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
La Couture	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	5,2%	0,0%	0,7%	0,9%	0,1%	0,4%	0,8%
Lestrem	0,0%	0,4%	0,0%	0,1%	0,3%	5,3%	0,9%	1,2%	5,5%	0,7%	0,0%	4,3%
Locon	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%	0,0%	0,3%	0,7%	0,0%	0,0%	0,6%
Richebourg	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%
Vieille-Chapelle	0,0%	0,4%	0,0%	0,1%	0,3%	**29,3%**	**57,7%**	4,5%	1,0%	0,3%	0,0%	0,9%
Bajus	0,0%	**10,1%**		0,8%	0,0%	4,2%		0,4%	4,0%	2,0%		3,8%
Drouvin-le-Marais	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	0,1%
Hersin-Coupigny	0,0%	1,6%	0,0%	0,4%	0,0%	4,6%	0,1%	1,3%	2,3%	0,6%	3,0%	1,9%
Labourse	0,0%	2,0%	0,0%	0,6%	0,0%	4,8%	0,0%	1,4%	10,7%	1,5%	0,0%	6,7%
Noeux-les-Mines	0,1%	1,7%	0,0%	0,9%	0,7%	9,2%	1,0%	5,0%	2,8%	0,3%	0,0%	1,3%
Verquigneul	0,0%	3,0%	0,0%	1,1%	0,2%	8,5%	0,0%	3,3%	5,0%	0,8%	0,0%	3,2%
Verquin	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Annezin	0,0%	0,7%	0,0%	0,3%	1,0%	17,2%	4,5%	8,1%	2,0%	0,1%	0,0%	1,1%
TOTAL	0,0%	1,4%	0,4%	0,4%	0,2%	6,8%	2,2%	1,9%	2,6%	0,5%	0,6%	2,0%

	zone vert clair				bande de précaution				zones blanches			
nom_com	A+N	U	AU	TOT	A+N	U	AU	TOT	A+N	U	AU	TOT
Barlin	9,5%	0,9%	2,4%	5,4%					88,4%	91,1%	75,1%	88,5%
Haillicourt	9,8%	4,7%	8,6%	7,5%					86,2%	80,4%	86,6%	83,7%
Hesdigneul-lès-Béthune	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%					100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Houchin	7,3%	0,9%	0,0%	5,7%					91,8%	93,6%	94,2%	92,3%
Maisnil-lès-Ruitz	4,9%	0,4%	1,7%	4,3%					92,6%	92,4%	89,1%	92,5%
Ruitz	5,3%	0,5%	1,4%	2,8%					89,3%	72,2%	86,8%	81,4%
Vendin-lès-Béthune	2,2%	0,0%	0,0%	1,3%					97,8%	100,0%	100,0%	98,7%
Diéval	5,2%	2,4%		5,0%					92,7%	87,2%		92,5%
Divion	4,4%	5,4%	0,1%	4,3%					92,4%	82,6%	99,1%	90,3%
Ourton	3,6%	3,2%	0,0%	3,6%					94,8%	82,7%	100,0%	93,8%
Estrée-Cauchy	4,8%	5,6%	0,0%	4,9%					92,8%	84,4%	100,0%	92,2%
Fresnicourt-le-Dolmen	4,8%	5,1%	**10,5%**	4,9%					90,9%	79,8%	86,2%	90,2%
Hermin	4,5%	6,6%		4,6%					90,9%	76,0%		90,3%
Rebreuve-Ranchicourt	5,0%	3,2%	0,0%	4,8%					90,9%	84,1%	100,0%	90,5%
La Comté	6,3%	3,7%	7,9%	6,0%					91,2%	87,9%	92,1%	90,8%
Bruay-la-Buissière	3,0%	0,3%	0,6%	1,6%	**1,2%**	**2,2%**	**0,6%**	**1,7%**	92,8%	88,7%	98,1%	91,0%
Fouquereuil	**23,9%**	4,3%	0,0%	17,2%	6,1%	6,3%		6,0%	65,0%	69,7%	89,1%	67,2%
Fouquières-lès-Béthune	11,2%	2,3%	0,0%	7,9%					82,5%	95,8%	100,0%	87,4%
Gosnay	9,6%	9,0%	12,3%	9,5%					67,9%	62,2%	86,5%	67,0%
Labeuvrière	0,1%	0,0%		0,1%					99,9%	100,0%		99,9%
Beugin	3,3%	3,2%	**26,6%**	3,4%					95,0%	85,1%	73,4%	94,3%
Houdain	7,9%	2,6%	0,0%	5,5%					84,3%	81,9%	95,6%	83,4%
Béthune	**13,2%**	1,1%	0,0%	2,7%	**6,1%**			0,8%	67,3%	91,8%	100,0%	88,7%
Beuvry	9,9%	0,1%	8,0%	7,2%					89,1%	99,1%	92,0%	91,9%
Essars	7,0%	0,0%	0,0%	5,4%					92,6%	99,7%	100,0%	94,2%
Festubert	0,3%	0,0%	0,0%	0,2%					99,7%	100,0%	100,0%	99,8%
La Couture	15,0%	1,9%	0,8%	13,5%					83,9%	92,9%	98,8%	84,9%
Lestrem	10,4%	2,0%	0,0%	8,3%					83,8%	91,6%	99,0%	86,1%
Locon	10,1%	0,0%	0,0%	8,8%					88,9%	100,0%	100,0%	90,4%
Richebourg	4,4%	0,0%	0,0%	4,0%					95,4%	99,9%	100,0%	95,7%
Vieille-Chapelle	**29,0%**	6,1%	13,3%	25,9%					69,7%	63,9%	29,0%	68,7%
Bajus	3,9%	1,7%		3,7%					92,1%	82,0%		91,3%
Drouvin-le-Marais	2,3%	0,0%	0,0%	1,9%					97,5%	100,0%	100,0%	97,9%
Hersin-Coupigny	4,2%	2,1%	5,0%	3,7%					93,4%	91,1%	91,9%	92,8%
Labourse	4,4%	2,2%	0,0%	3,2%					84,9%	89,5%	100,0%	88,0%
Noeux-les-Mines	8,4%	0,5%	0,9%	3,6%					88,0%	88,3%	98,1%	89,3%
Verquigneul	4,1%	1,4%	0,0%	2,9%					90,6%	86,4%	100,0%	89,4%
Verquin	0,8%	0,0%	0,0%	0,4%					99,2%	100,0%	100,0%	99,5%
Annezin	**21,2%**	2,1%	0,0%	11,9%	**5,9%**	**1,2%**		**3,6%**	70,0%	78,6%	95,5%	75,0%
TOTAL	**7,0%**	1,6%	1,7%	5,5%	**0,2%**	**0,4%**	0,0%	**0,2%**	90,0%	89,2%	95,0%	90,0%

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe

Enquête publique préalable à l'approbation du PPRI : 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PARTIE 1 : RAPPORT

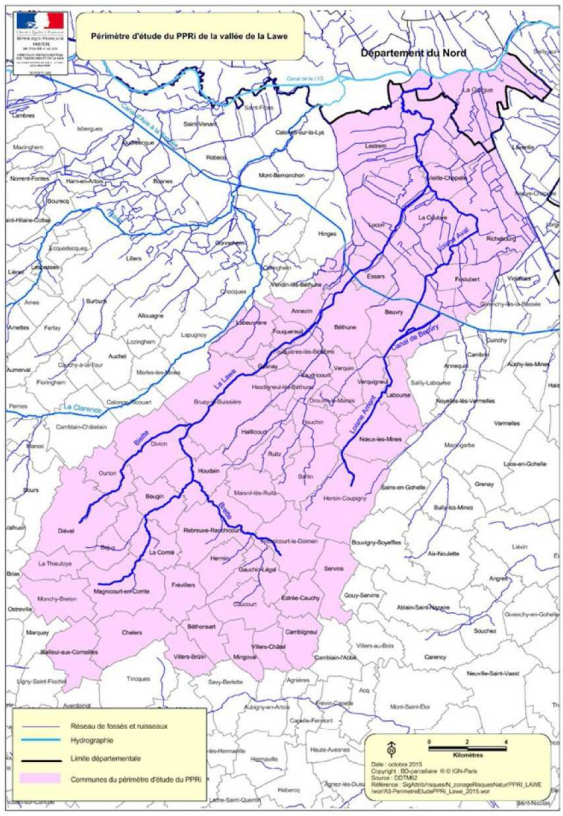
PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES

PARTIE 3 :AVIS DES PPA – Réponses de la DDTM – Commentaires de la Commission d'Enquête

CONCLUSIONS ET AVIS

ANNEXES

Annezin
Bailleul-aux-Cornailles
Bajus
Barlin
Béthonsart
Béthune
Beugin
Beuvry
Bruay-la-Buissière
Cambligneul
Caucourt
Chelers
Diéval
Divion
Drouvin-le-Marais
Essars
Estrée-Cauchy
Festubert
Fouquereuil
Fouquières-lès-Béthune
Fresnicourt-le-Dolmen
Frévillers
Gauchin-Légal
Gosnay
Haillicourt
Hermin
Hersin-Coupigny



Hesdigneul-lès-Béthune
Houchin
Houdain
La Comté
La Couture
La Thieuloye
Labeuvrière
Labourse
Lestrem
Locon
Magnicourt-en-Comté
Maisnil-lès-Ruitz
Mingoval
Monchy-Breton
Nœux-les-Mines
Ourton
Rebreuve-Ranchicourt
Richebourg
Ruitz
Servins
Vaudricourt
Verquigneul
Verquin
Vieille-Chapelle
Villers-Brûlin
Villers-Châtel

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020

Arrêté Préfectoral du Pas de Calais du 17 juillet 2020

Commission d'Enquête :

Présidente : Madame Chantal CARNEL
Membres : Monsieur Jean-Marie VER EECKE
Monsieur Pierre BAJEUX
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Monsieur Marc LEROY

PRÉAMBULE

Le présent document constitue la partie 2 du rapport relatif au projet de PPRi de la Lawe
Les parties 1 et 3, les Conclusions et Avis font l'objet de documents distincts.
Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

OBSERVATIONS DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - PAR LE PUBLIC

COMMUNES

BASSIN VERSANT	*(en italique : aucune observation ne concerne ce territoire)*	PAGE
01 - LE BAJUEL	*BAJUS*	**4**
02 - LA BIETTE	*DIEVAL* - DIVION – OURTON	**6**
03 - LA BRETTE	*BÉTHONSART - CAMBLIGNEUL - CAUCOURT - ESTRÉE-CAUCHY - FRESNICOURT-LE-DOLMEN - FRÉVILLERS* - GAUCHIN-LÉGAL - HERMIN - MINGOVAL - REBREUVE RANCHICOURT - SERVINS - VILLERS-BRÛLIN - VILLERS-CHÂTEL	**28**
04 - LE FOSSE D'AVESNES	BARLIN – HAILLICOURT - *HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE – HOUCHIN - MAISNIL-LÈS-RUITZ* – RUITZ – *VAUDRICOURT*	**40**
05 - LA LAWE AMONT	*BAILLEUL-AUX-CORNAILLES – CHELERS - LA COMTÉ - LA THIEULOYE* - MAGNICOURT-EN-COMTE - MONCHY-BRETON	**50**
06 – LA LAWE AVAL	BÉTHUNE – BEUVRY – ESSARS – *FESTUBERT* - LA COUTURE – LESTREM – LOCON – *RICHEBOURG* - VIEILLE-CHAPELLE	**59**
07 - LA LAWE CENTRE	BRUAY-LA-BUISSIÈRE – FOUQUEREUIL - *FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE* – GOSNAY – *LABEUVRIÈRE*	**102**
08 - LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY	BEUGIN – HOUDAIN	**131**
09 - LA LOISNE AMONT	*DROUVIN-LE-MARAIS* - HERSIN-COUPIGNY – LABOURSE - *NŒUX-LES-MINES – VERQUIGNEUL – VERQUIN*	**144**
10 - LE TURBEAUTÉ	ANNEZIN	**159**
11- QUESTIONS GÉNÉRALES	TOUT LE TERRITOIRE	**166**

2 - PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE A LA DDTM **176**

3 - PAR LES MAIRES LORS DES ENTRETIENS AVEC UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE **193**

RAPPORT – PARTIE II
MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DÉPOSÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PPRi DE LA LAWE

L'analyse quantitative des observations a été commentée dans la partie 1 du rapport.
Le jeudi 12 novembre 2020 la Commission d'Enquête a transmis par courriel à la DDTM 62 le procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête publique accompagné d'un courrier à destination de Monsieur LATURELLE. Un accusé de réception a validé la réception des documents. Le procès-verbal a été commenté à Monsieur LATURELLE lors d'un entretien à le DDTM 62 le vendredi 13 novembre.
Le 26 novembre 2020 les réponses aux observations ont été présentées par Messieurs LATURELLE et DELVAL aux membres de la commission à la DDTM 62.
La Commission d'Enquête a apporté ses commentaires et ses avis à la suite des réponses apportées par la DDTM.
Il y a eu très peu d'observations généralistes, les observations se rapportaient à plus de 90% à des demandes personnelles sur le zonage. Face à cette constatation et dans un souci de cohérence les observations ont été regroupées par commune et classées par Bassin Versant.
Une observation qui avait été déposée à Béthune mais qui concernait une problématique reliée à la commune de LABOURSE a été rangée dans la commune de Labourse, Bassin Versant de la Loisne amont.
Cette façon d'organiser a permis de regrouper les observations qui se rapportaient au même objet.

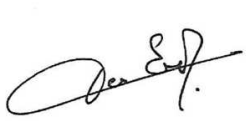
La Commission a, pour presque la totalité des observations, réalisé leur retranscription et les a complétées avec l'illustration du plan cadastral et le zonage du PPRi.
Ce mémoire en réponse comporte 3 parties :
Partie 1 : les observations déposées dans le cadre de l'enquête publique par le public
Partie 2 : les questions de la commission d'enquête
Partie 3 : les observations relatives aux communes déposées dans le cadre des entretiens individuels avec les maires ou leurs représentants

Le 5/12/2020

Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête



Jean-Marie VER EECKE



Pierre BAJEUX



Patrick CHLEBOWSKI



Marc LEROY



LE BAJUEL

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières 4
I OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU BAJUEL 5
I.1 BAJUS 5

I OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU BAJUEL

I.1 BAJUS

Aucune observation relative au territoire communal de BAJUS

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observation.

LA BIETTE

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières 6
II OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA BIETTE 7
II.1 DIEVAL 7
II.2 DIVION 7
OBS R32-1 (DIVI-A-01) – MR MME VERBECQ-LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE 7
OBS @44-1 – MR BOYAVAL BERNARD 10
OBS @58-1 ; @59-1 ; @60-1 ET C101-1 - MMES DURANT MICHÈLE, VALÉRIE ET ISABELLE 12
OBS R66-1 (HOUD-A-03) – MR HOUVENAGEL Patrick 16
OBS @80 ET @81 – MR SEBASTIEN 16
OBS C110-1 – MR VERBECQ GASTON 19
OBS C111-1 – MR MME VERBECQ LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE 21
OBS HORS DELAI 01 - 24/09/2020 -MR PRUVOST 25
II.3 OURTON 25
OBS @62 – MME HAY MARIE-CLAIRE 25

II OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA BIETTE

II.1 DIEVAL

Aucune observation relative au territoire communal de DIEVAL

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

II.2 DIVION

OBS R32-1 (DIVI-A-01) – MR MME VERBECQ-LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE

Date de dépôt : Le 29/10/2020

Objet :contestation zonage

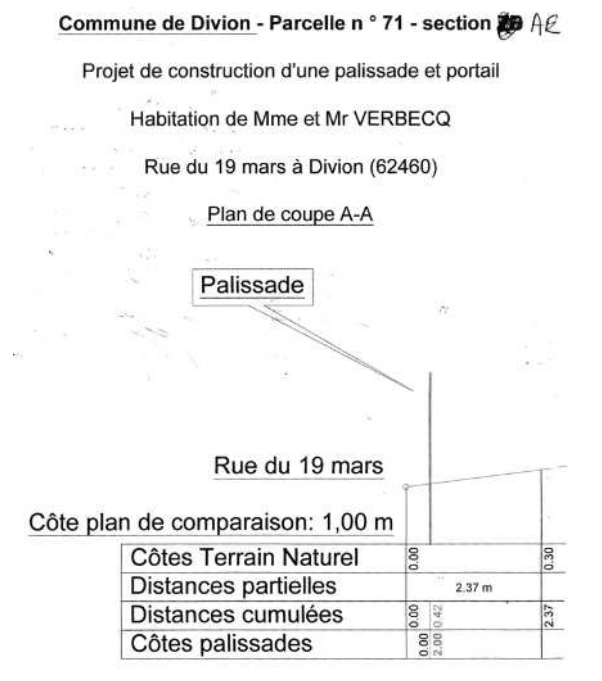
Observation :

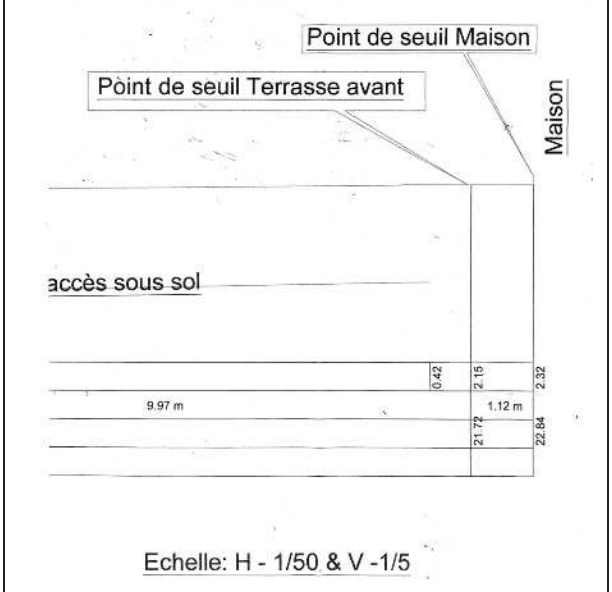
« Réclamation en tant qu'ancien agriculteur et mon épouse agricultrice. Il ne nous semble pas possible que la parcelle AE217 soit une zone à fortes accumulations et écoulements. Pour la parcelle AE22 et 23 il n'y a jamais eu d'accumulation d'eau.
Pour notre maison et salle d'exploitation notre terrain naturel est à 2, 32 mètres par rapport au service routier rue du 19 Mars. Je demande l'annulation des décisions prises au PPRI pour ces parcelles (PARCELLES AE71, Ferme et habitation - Pas d'écoulement d'eau.
Pour les ZA175 en hauteur nous n'avons jamais eu de rétention d'eau. C'est une zone à limon argileux.
Monsieur et Madame VERBECQ-LAGACHE, Alain et Valérie, 16 Rue du 19 Mars 62460 DIVION. »
« Remise du courrier le 26/10/2020 de Mr et Mad Verbecq-Lagache - 16 Rue du 19 Mars 6240 DIVION, ainsi qu'un plan de coupe de l'habitation parc rapport à la Rue du 19 Mars 62460 DIVION. »

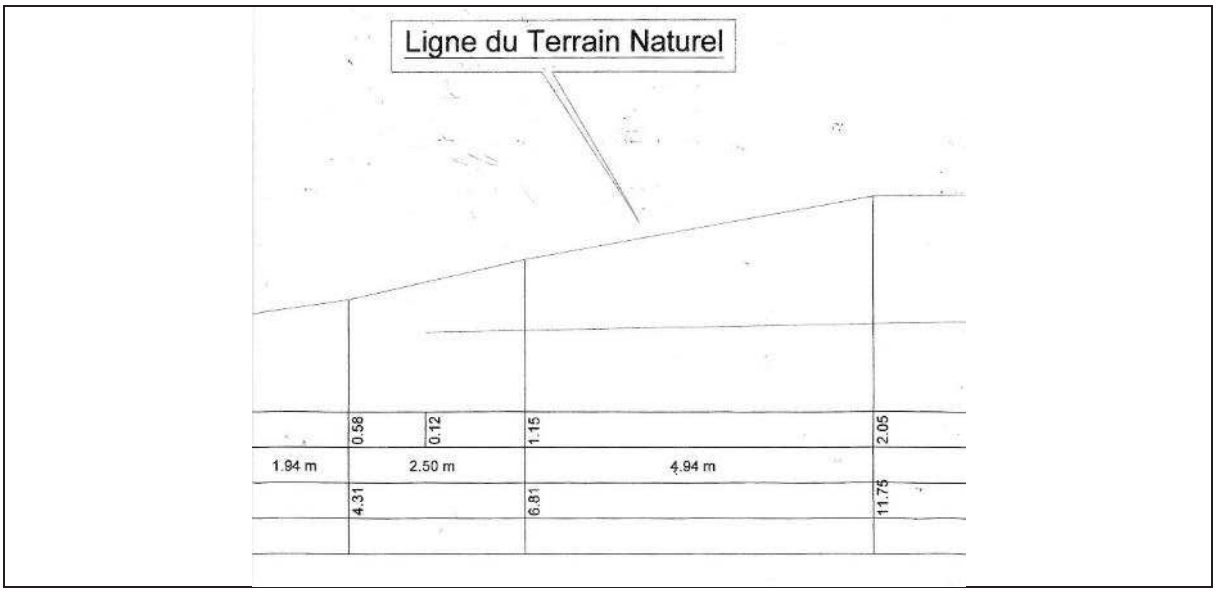
Pièce(s) jointes(s) :

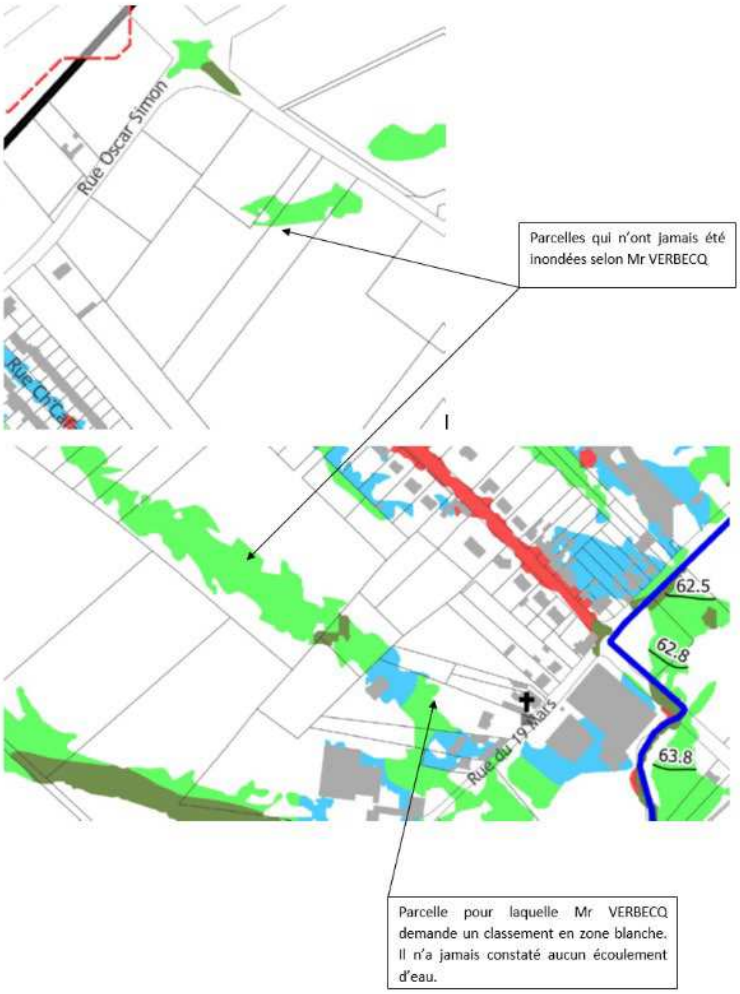
PLAN VERBECQ - LETTRE VERBECQ et OBSERVATION VERBECQ A DIVION

Documents fournis par Mr et Mme VERBECQ-LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE









DOCUMENT JOINT PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Divion de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Divion, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Ainsi, au regard l'étude menée dans le cadre du PPRi, les parcelles de M. et Mme VERBECQ sont soumises à un aléa ruissellement avec des vitesses et des hauteurs d'eau faibles, ce qui correspond à un aléa écoulement et de faible accumulation et non à un aléa fort comme précisé dans l'observation. Ainsi, les parcelles sont reprises en zones vert clair et bleu dans le projet de zonage réglementaire du PPRi de la Lawe. Les parties identifiées en bleu demeurent constructibles avec prescriptions au titre du PPRi.

Le plan de coupe fourni montre un dénivelé d'environ 2,30 m entre l'habitation et la rue du 19 mars ce qui est cohérent avec l'aléa modélisé dans le cadre du PPRi.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Selon la doctrine PPRI : « la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Bien qu'aucun événement centennal n'ait été constaté sur le territoire de la commune de Divion l'objet principal du PPRI est de maitriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques.

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM, Le maintien du zonage est donc pleinement justifié, il est à noter qu'une grande partie du terrain se trouve en zone blanche et bleu ce qui permet une urbanisation avec prescription pour la zone bleu.

OBS @44-1 – MR BOYAVAL BERNARD

Date de dépôt : Le 01/11/2020

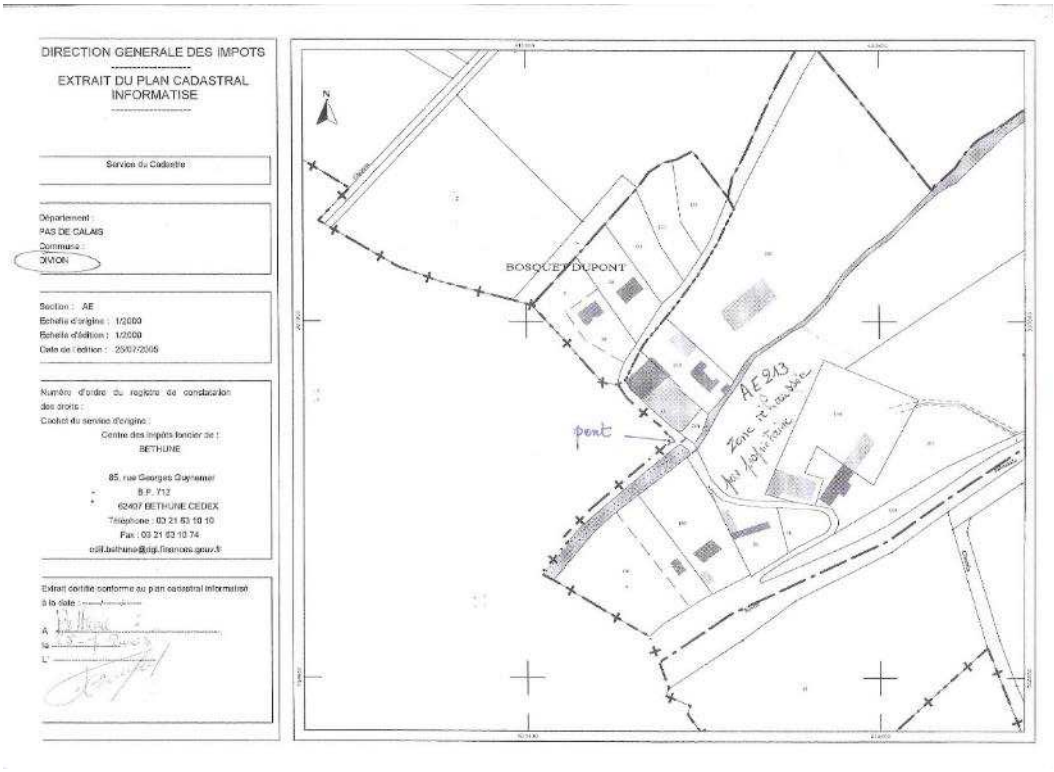
Objet :débordement de la rivière : inondation

Observation : DIVION

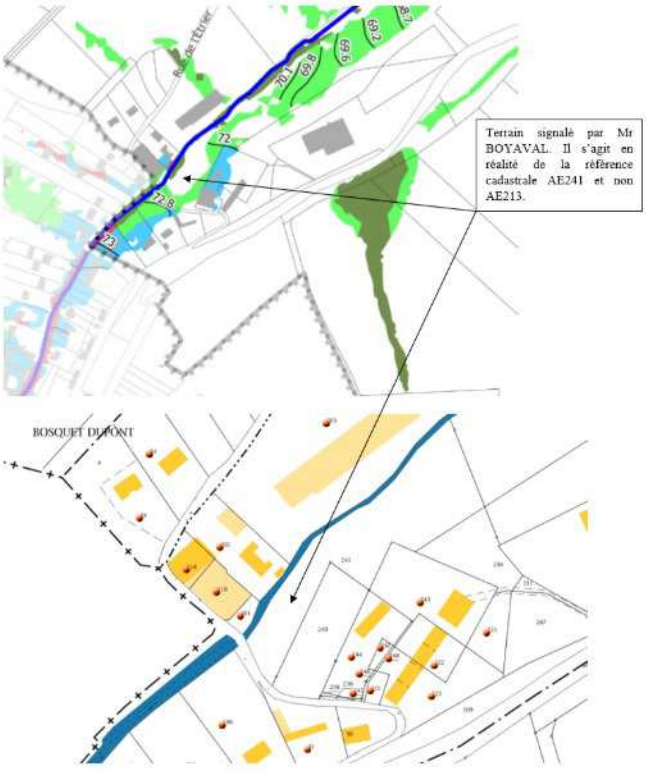
« Bonjour, au hameau d'Estréelles, rue de l'Étrier à Divion , il y a un pont qui est tellement bas par rapport au lit de la rivière que lors de fortes pluies, la rivière est retenue par ce pont, ce qui entraine son débordement, sur la chaussée, ensuite sur la parcelle AE 201 et ensuite notre bâtiment d'élevage sur parcelle AE 33.
Et ce phénomène s'est accentué depuis que le propriétaire de la parcelle AE 213 (M. Laigle Gilles) a relevé son terrain (remblai de terre d'env. 50 cm) sans autorisation de la mairie de Divion. M. Jacky Lemoine (M. Le Maire) a déjà été interpellé à ce sujet par d'autre personne que nous.
L'eau du débordement ne peut plus s'étaler dans cette prairie qui est considérée par le PLU comme zone inondable.
Alors que sur le PPPRI nous informe que le ce terrain est en zone blanche.
Autre information, ce terrain est actuellement à vendre en partie en terrain à bâtir.
Ci-joint un plan de situation.
Restant à votre disposition et en attente de votre réponse.
Cdt »

Pièce(s) jointes(s) :





Documents joints par la commission d'enquête



RÉPONSE DE LA DDTM :

En l'espèce, l'ouvrage évoqué par M.BOYAVAL n'a pas d'incidence sur la définition des aléas car au regard de son dimensionnement, celui-ci apparaît transparent pour un phénomène centennal tel que modélisé dans le cadre du PPRi.

En ce qui concerne la parcelle AE241 (et non 213), M. BOYAVAL signale que celle-ci a été remblayée ce qui explique qu'elle apparaisse en zone blanche. Il demeure que ce remblaiement doit respecter les dispositions du code de l'urbanisme et de la loi sur l'eau. Un signalement de cette situation sera effectué auprès du service en charge de la police de l'eau.

À noter que le PPRI réglemente voire interdit les remblaiements dans les zones exposées pour ne pas aggraver le risque par ailleurs et éviter ainsi le renouvellement de situations telles que décrites par M. BOYAVAL.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Voir observation hors délai de Monsieur Pruvost identique.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui valide l'observation de Monsieur BOYAVAL.

OBS @58-1 ; @59-1 ; @60-1 ET C101-1 - MMES DURANT MICHÈLE, VALÉRIE ET ISABELLE

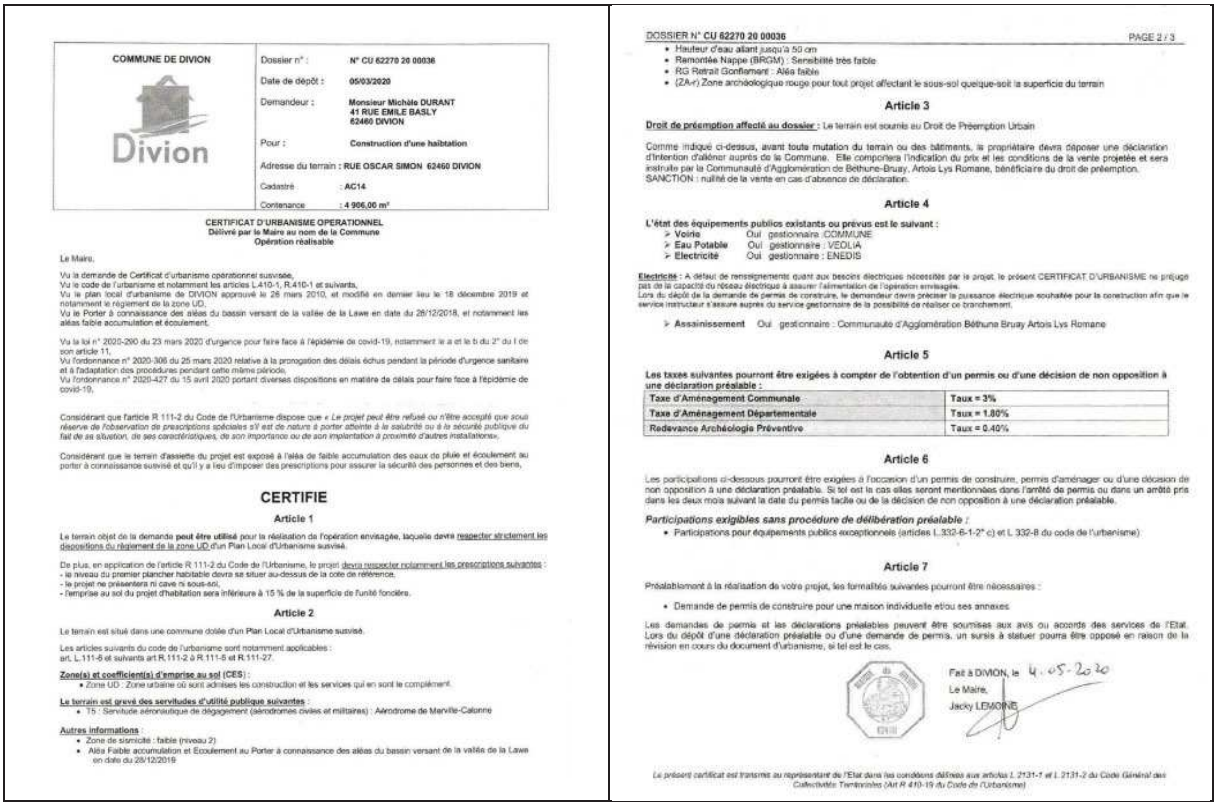
Date de dépôt : Le 04/11/2020

Objet : Contestation projet PPRi parcelle référencée au cadastre AC numéro 14 - commune de Divion
Observation :
« Madame la Présidente, Veuillez trouver ci joint 4 documents que nous souhaitons porter à votre connaissance concernant le projet de classement en zone vert clair de la parcelle référencée au cadastre AC n°14.
Restant à votre disposition, nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à cette requête.
Pièce(s) jointes(s) :

Document 01: Courrier de Monsieur Pierre Magnuszewski domicilié 20, rue Oscar Simon 62460 – DIVION, voisin de Mme DURANT
« Objet: Terrain à bâtir/ zone verte 21 octobre 2020
Madame, Monsieur,
Madame Carlier, héritière du terrain situé à côté du mien dans la rue Oscar Simon, me fait part d'un gros souci concernant la constructibilité de sa parcelle. Apparemment, et contre l'avis de la Municipalité, cette surface pourrait être considérée en zone inondable, et/ou en zone verte, donc non constructible (alors que Madame Carlier a reçu un certificat d'un service départemental, à Arras, lui précisant le contraire).
Madame Cartier a un projet immobilier (vente des terrains à bâtir, en plusieurs parcelles plus petites), projet qui correspond au mien. En effet, nos deux parcelles réunies forment un bel ensemble sur lequel on pourrait construire une agréable petite zone pavillonnaire (de 6 à 8 habitations environ, en comptant le rectangle de terrain situé au sud du chemin de servitude qui rejoint la Cité Ch'Cafara à la rue J. Guesde).
J'habite à cet endroit depuis 1987. Depuis 33 ans, il n'y a jamais eu aucune inondation. Et pour cause : le terrain est en pente douce, et l'eau, forcément, s'écoule du point haut vers le point bas.
Comme partout à La Clarence, quartier situé sur une des collines de l'Artois, à 124 mètres au-dessus du niveau de la mer et à quelque 64 mètres au-dessus du niveau de la Siette qui s'écoule en centre-ville.
Quand il pleut, il peut y avoir des flaques d'eau, dans des trous, des endroits défoncés par la circulation par exemple, mais comme partout ... Tout le quartier est urbanisé, il y a des constructions tout autour de ce terrain, mais pas d'inondation dans aucune des maisons. Sans cave (par exemple), il est impossible d'être victime d'une inondation, l'eau de pluie rejoignant plus bas le réseau d'eau pluviale.
Mon terrain est un peu enclavé, il est constructible et non concerné par ce genre de (nouvelles) mesures, mais sans la parcelle voisine (celle de Madame Carlier), on ne peut pas convenablement exploiter cette idée et réaliser ce projet immobilier. La perte financière serait énorme (pour nous deux).
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. »

Document 02 : Courrier de Madame DURANT Michèle, Madame CARLIER-DURANT Valérie, Mademoiselle DURANT Isabelle - Divion, le 27 octobre 2020 - A l'attention de Madame CARNEL Chantal, Présidente de la commission d'enquête

« Objet: contestation passage en zone vert clair d'une parcelle référencée au cadastre « section AC numéro 14 lieudit Oscar Simon » pour une contenance de 49a et 6ca sur la commune de Divion.
Lors de l'enquête publique en date du 10 octobre 2020, monsieur le Maire de Divion, monsieur
Lemoine, nous a communiqué le projet de classement en zone vert clair de cette parcelle (propos confirmé par l'enquêteur public). Nous apportons à votre connaissance plusieurs informations afin de contester ce projet de classement en zone vert clair (contestation déjà effectuée par monsieur le maire à son niveau).
1/ en date du 4 mai 2020, nous a été délivré un certificat d'urbanisme (pièce jointe n°2) pour la construction d'une habitation où figure dans l'article 1 «le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée» et l'article 2 autres informations «aléa faible accumulation et écoulement au porter à connaissances des aléas du bassin versant de la vallée de la Lawe en date du 18/12/2019; hauteur d'eau allant jusqu'à 50 cm; remontée nappe : sensibilité très faible ».
2/ suite à cette délivrance du certificat d'urbanisme, Maitre Delille de l'étude notariale Hollander de Béthune a estimé la parcelle à une valeur de terrain à bâtir et a ainsi calculé les frais de succession avec les données à sa disposition à cette date.
3/ devenues propriétaires suite à la succession close au 29 mai 2020, les démarches pour la vente de la parcelle ont été entamées auprès d'un agent immobilier et de promoteurs (cf. pièce jointe n°3).
4/ De plus, monsieur Magnuszewski, propriétaire de la parcelle voisine AC 161 souhaite également la vendre afin de s'associer auprès de promoteurs à notre projet. La mise en commun de nos deux biens permettrait un projet immobilier plus important et bénéfique également à la commune de Divion et s'inscrit dans le sens de la densification et non dans l'étalement urbain (cf. pièce jointe n°4).
À notre étonnement, le PPRi ne modifie en rien le classement de sa parcelle (reste blanche) alors que les 2 parcelles sont jumelles. Il faut souligner que monsieur Magnuszewski, habitant une maison construite sur une partie de sa parcelle n'a vu en 33 ans aucune inondation sur cette zone urbanisée. Cette information corrobore les propos de l'enquêteur public« le changement est basé sur une modélisation d'un événement qui n'existe pas (...)». Les terrains se trouvent à 124m au-dessus du niveau de la mer et 64m du niveau de la Biette. L'eau de pluie rejoignant plus bas le réseau d'eau pluviale.
Vous comprendrez qu'au regard de ces éléments, nous nous interrogeons sur le bien -fondé de ce classement en zone vert clair qui impliquerait des préjudices financiers pour les deux parties et des préjudices économiques et sociaux pour la commune (implantation de nouvelles familles avec enfants ou de structures développant économiquement la commune. Les terrains se situant proche d'une école, d'une crèche et d'un hôpita1).
Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à cette requête et vous prie d'agréer, madame
la Présidente de la commission d'enquête, nous salutations distinguées.
DURANT Michèle CARLIER-DURANT Valérie DURANT Isabelle »
Document 03 : Certificat d'urbanisme (pièce jointe 2)



COMMUNE DE DIVION

Dossier n° : N° CU 62270 20 00036
Date de dépôt : 05/03/2020
Demandeur : Monsieur Michèle DURANT
41 RUE EMILE BASLY
62460 DIVION
Pour : Construction d'une habitation
Adresse du terrain : RUE OSCAR SIMON 62460 DIVION
Cadastré : AC14
Contenance : 4 906,00 m²

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
Délivré par le Maire au nom de la Commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande de Certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1, R.410-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme de DIVION approuvé le 26 mars 2010, et modifié en dernier lieu le 18 décembre 2019 et notamment le règlement de la zone UD,
Vu le Porter à connaissance des aléas du bassin versant de la vallée de la Lawe en date du 28/12/2018, et notamment les aléas faible accumulation et écoulement,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11,
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations*»,

Considérant que le terrain d'assiette du projet est exposé à l'aléa de faible accumulation des eaux de pluie et écoulement au porter à connaissance susvisé et qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée, laquelle devra respecter strictement les dispositions du règlement de la zone UD d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

De plus, en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, le projet devra respecter notamment les prescriptions suivantes :
- le niveau du premier plancher habitable devra se situer au-dessus de la cote de référence,
- le projet ne présentera ni cave ni sous-sol,
- l'emprise au sol du projet d'habitation sera inférieure à 15 % de la superficie de l'unité foncière.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6 et suivants art.R.111-2 à R.111-5 et R.111-27.

Zone(s) et coefficient(s) d'emprise au sol (CES) :
- Zone UD : Zone urbaine où sont admises les construction et les services qui en sont le complément.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civiles et militaires) : Aérodrome de Marville-Calonne

Autres informations :
- Zone de sismicité : faible (niveau 2)
- Aléa Faible accumulation et Ecoulement au Porter à connaissance des aléas du bassin versant de la vallée de la Lawe en date du 28/12/2018

DOSSIER N° CU 62270 20 00036 PAGE 2 / 3

- Hauteur d'eau allant jusqu'à 50 cm
- Remontée Nappe (BRGM) : Sensibilité très faible
- RG Retrait Gonflement : Aléa faible
- (ZAr) Zone archéologique rouge pour tout projet affectant le sous-sol quelque-soit la superficie du terrain

Article 3

Droit de préemption affecté au dossier : Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain

Comme indiqué ci-dessus, avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la Commune. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée et sera instruite par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, bénéficiaire du droit de préemption.
SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :
- **Voirie** Oui gestionnaire : COMMUNE
- **Eau Potable** Oui gestionnaire : VEOLIA
- **Electricité** Oui gestionnaire : ENEDIS

Electricité : A défaut de renseignements quant aux besoins électriques nécessités par le projet, le présent CERTIFICAT D'URBANISME ne préjuge pas de la capacité du réseau électrique à assurer l'alimentation de l'opération envisagée.
Lors du dépôt de la demande de permis de construire, le demandeur devra préciser la puissance électrique souhaitée pour la construction afin que le service instructeur s'assure auprès du service gestionnaire de la possibilité de réaliser ce branchement.

- **Assainissement** Oui gestionnaire : Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement Communale	**Taux = 3%**
Taxe d'Aménagement Départementale	**Taux = 1.80%**
Redevance Archéologie Préventive	**Taux = 0.40%**

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L 332-8 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Les demandes de permis et les déclarations préalables peuvent être soumises aux avis ou accords des services de l'Etat. Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de la révision en cours du document d'urbanisme, si tel est le cas.

Fait à DIVION, le 4-05-2020
Le Maire,
Jacky LEMOINE

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme)

Document 04 : courriel (pièce jointe 3)



envoyé : 13 octobre 2020 à 17:19
de : Lemort Nicolas <nicolas.lemort@iadfrance.fr>
à : valerie.carlier@orange.fr
objet : Terrain Divion

Bonjour,

Je fais suite à notre notre conversation téléphonique de la fin de semaine dernière concernant le terrain référence cadastrale AC14 de 4906m2.

Mes démarches auprès des différents promoteurs ont été effectués et j'attends les retours de ceci afin de pouvoir vous présenter les différents projets envisageables sur cette parcelle ainsi que celle de Monsieur Magnuszewski, le propriétaire de la parcelle AC161

Je reviendrai vers vous prochainement avec les différentes offres.

Cordialement.

iad
iadfrance.fr
Nicolas LEMORT
06 79 86 82 45
nicolas.lemort@iadfrance.fr
Nicolas Lemort
Concrétisons ensemble votre projet immobilier

Illustration Commission d'Enquête

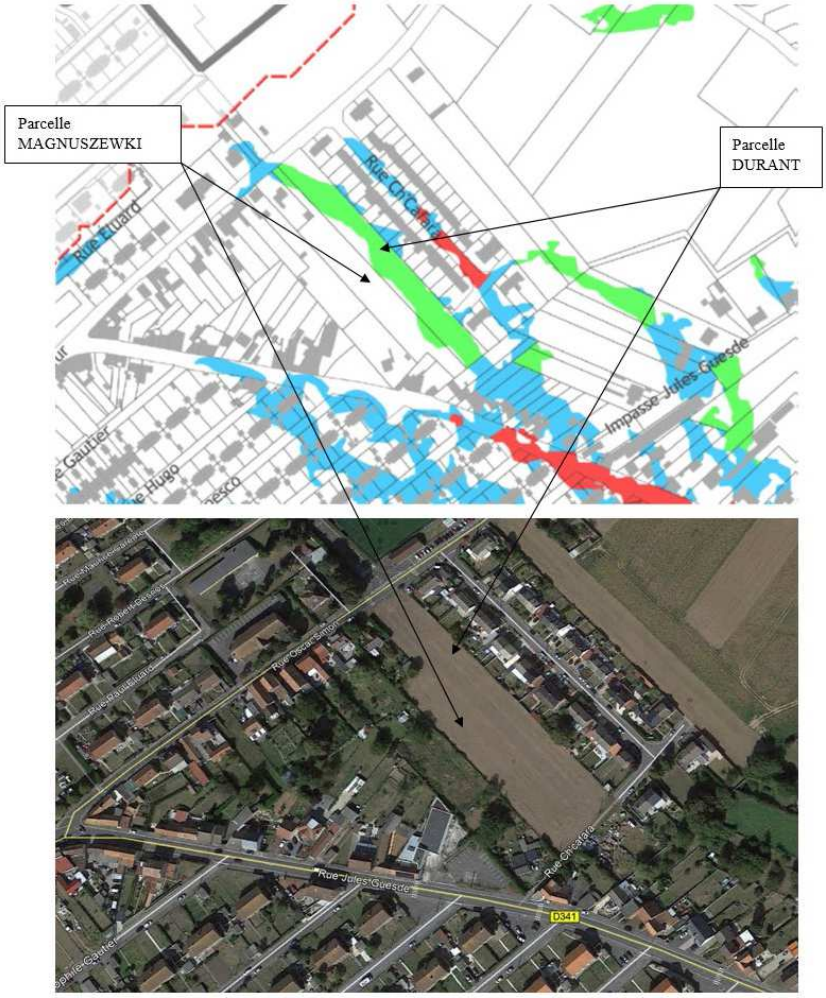
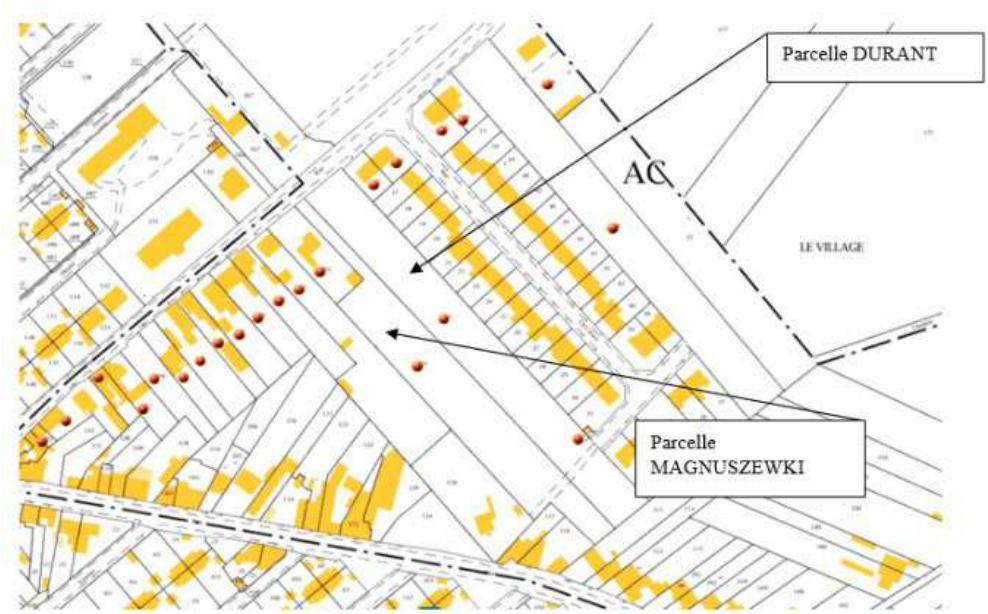


Illustration Commission d'Enquête



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Divion de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Divion, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Ainsi, au regard l'étude menée dans le cadre du PPRi, la parcelle de Mmes DURANT est soumise à un aléa ruissellement avec des vitesses et des hauteurs d'eau faibles, ce qui correspond à un aléa écoulement.

Au regard du contexte non urbanisé de la parcelle, celle-ci a été reprise en espace non urbanisé dans le cadre de la phase enjeux et, par voie de conséquence, en zone vert clair dans le zonage règlementaire du PPRi.

Il demeure que la transmission d'un certificat d'urbanisme positif est de nature à modifier le classement retenu conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRi. Ainsi, la parcelle AC 14 sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage règlementaire de la commune. Le terrain sera donc constructible avec prescriptions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les deux parcelles sont encadrées par du bâti existant et correspondent donc à la réalité physique de l'urbanisation. Elles font l'objet d'un projet qui va dans le sens de la densification

et non de l'étalement urbain, d'autre part un certificat d'urbanisme pour le projet envisagé a été délivré en date du 04-05-2020 par le maire de Divion.

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM en reclassant ce terrain en zone bleu ce qui donne satisfaction à Mesdames DURANT ainsi qu'à Monsieur MAGNUSZEWSKI dont le terrain contigüe fait partie du même projet.

OBS R66-1 (HOUD-A-03) – MR HOUVENAGEL PATRICK

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet :Travaux d'aménagement

Observation :
Pourquoi s'attaquer aux problèmes sans s'attaquer aux causes
En cas de fortes pluies l'eau de la rivière est de couleur marron, résultant du ruissellement de l'eau des champs.
Pourquoi ne pas responsabiliser les agriculteurs (haies, fossés)
D'autre part une personne des voies navigables.
Il faut élargir les rivières quand cela est possible et non la canaliser quand cela est possible.
Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

Aussi, sur chaque zone du PPRi, la soustraction des volumes à l'inondation (remblais) liée à une construction neuve, la création de voiries ou d'accès, etc. sera limitée. La gestion des eaux pluviales, y compris dans les zones blanches, est également règlementée afin d'éviter d'aggraver les phénomènes par ailleurs (voir en ce sens les articles 3 des différentes zones du règlement du PPRi).

Concernant la problématique d'élargissement des rivières, de plantations de haies et de réalisation de fossés, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations qui ne constitue pas un programme de travaux.

Ceux-ci peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les aménagements réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la réponse fournie par la DDTM aux questions posées par Monsieur HOUVENAGHEL qui entrent dans un cadre général.

OBS @80 ET @81 – MR SEBASTIEN

Date de dépôt : Le 06/11/2020
Objet : contestation zonage
Observation :
« Bonjour Madame la Présidente ,
« J'ai deux remarques à vous soumettre concernant ce PPRI ;

le première concerne le fait que j'ai appris l'existence de ce plan lors d'une dépose de déclaration de travaux pour la construction d'un chalet en bois qui m'a été refusé étant donné que mon bien acheté en 1997 se situe en zone rouge et qu'a aucun moment je n'ai été averti de ce projet de PPRI lors de l'achat de ce bien.
La deuxième remarque concerne le zonage et l'importance du ruissellement dans cette rue (rue Romain Rolland). En effet comment expliquez-vous le fait que les parcelles cadastrées AJ412,411,409,251,250 et 249 sont en zone rouge et que les parcelles AJ248,247,246 et 245 passent en zone bleue alors que le ruissellement est plus important me semble-t-il lorsque l'eau atteint une vitesse plus importante en fonction de la pente ?
Je suis bien conscient qu'il est nécessaire de " prévenir plutôt que de guérir " mais il faut revoir les simulations qui ne restent que des simulations qui ne sont pas logiques en soient.
En espérant que mes remarques auront attirées votre attention, veuillez Madame la Présidente recevoir mes sincères salutations. »

Aucune pièce jointe

Pièces jointes par la commission d'enquête et commentaire :
La parcelle AJ409 citée dans l'observation n'a pas été trouvée sur le site cadastre.gouv





RÉPONSE DE LA DDTM :

Lors de toute transaction immobilière (vente ou location) d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) situé notamment dans une zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le vendeur ou le bailleur a obligation d'annexer au contrat de vente ou de location un imprimé relatif à l'état des risques.

Cette information dénommée « information acquéreur-locataire » est disponible sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires

Ainsi, lors de la vente d'un bien situé dans une commune concernée par le PPRi de la Lawe, l'acquéreur est informé qu'un PPRi est prescrit sur la commune.

Il demeure que lors de l'acquisition de la propriété de monsieur en 1997, le PPRi de la vallée de la Lawe n'était pas prescrit. En conséquence, cette information ne lui a pas été communiquée lors de la vente.

En ce qui concerne la délimitation des différentes zones du PPRi, la méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible : Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement.

Plus spécifiquement sur le secteur, les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Il confirme que la pente est plutôt constante dans le sens de l'écoulement et que les maisons en zone rouge se situent sur un axe d'écoulement bien marqué.

L'axe s'élargit à l'aval et l'écoulement passe plus à l'Est des maisons en zone bleu. La vitesse est donc plus faible à cet endroit qu'à l'Est ce qui justifie leur classement en zone bleu.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la réponse technique fournie par la DDTM, notamment sur la non-connaissance d'un zonage qui n'existait pas encore au moment de l'achat.

OBS C110-1 – MR VERBECQ GASTON

Date de dépôt : Le 03/11/2020

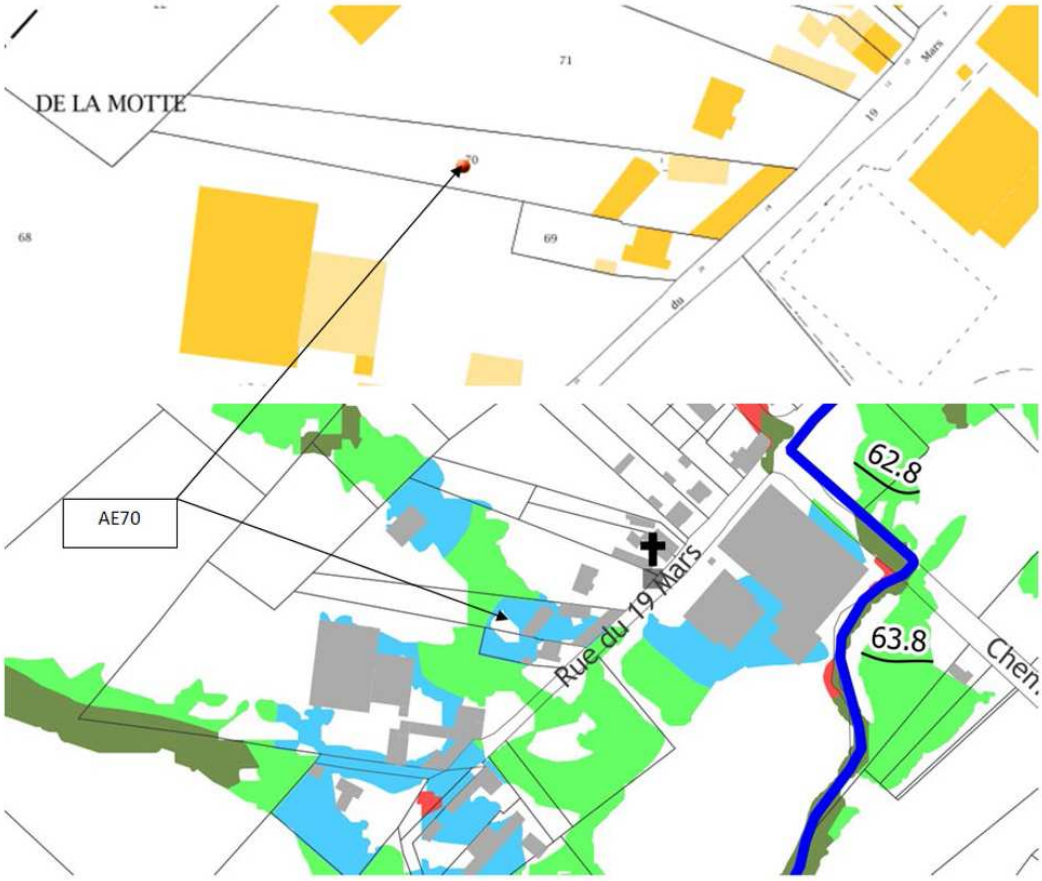
Ce courrier a été adressé à la Préfecture du Pas de Calais (cachet du 4/11/2020)

Objet : Contestation zonage

Observation : 18 Rue du 19 Mars à Divion

« Je viens d'apprendre que ma maison est placée en zone inondable (parcelle AE70) cela fait bientôt 91 ans que je vis et habite au 18 Rue du 19 mars, il n'y a jamais eu d'inondations ni d'eau sur ma propriété.
Cela m'amène à formuler l'observation suivante, il s'agit d'une erreur matérielle prescrite par le PPRI.
Je vous demande de bien vouloir consigner l'erreur commise dans le registre d'enquête et d'en demande la rectification dans les futures conclusions.
Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande, je vous prie Monsieur le Préfet de croire en mes cordiales salutations. »

Pièces jointes par la commission d'enquête et commentaire :



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Divion de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Divion, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse fournie par la DDTM. Cette observation est similaire à l'observation OBS R32-1 (DIVI-A-01) de Monsieur VERBECQ, Alain, fils de Monsieur VERBECQ, Gaston dont les terrains sont contigus. D'autre part la zone vert clair n'occupe qu'une petite surface n'empêchant pas Monsieur VERBECQ de construire sur le reste du terrain situé en zone blanche et bleu.

OBS C111-1 – MR MME VERBECQ LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Ce courrier a été adressé à la Préfecture du Pas de Calais (cachet du 4/11/2020)

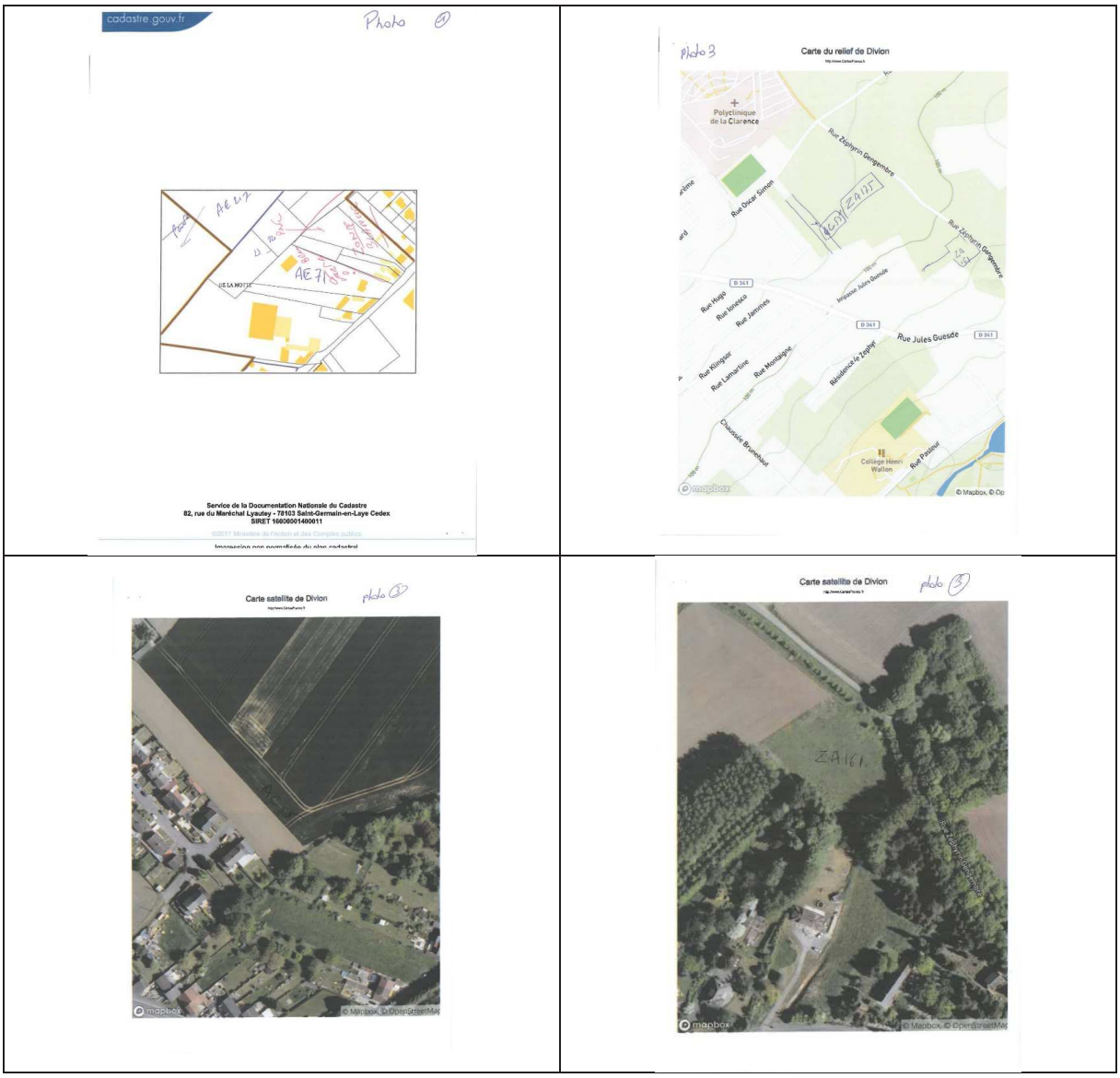
Objet :Contestation zonage

Observation :

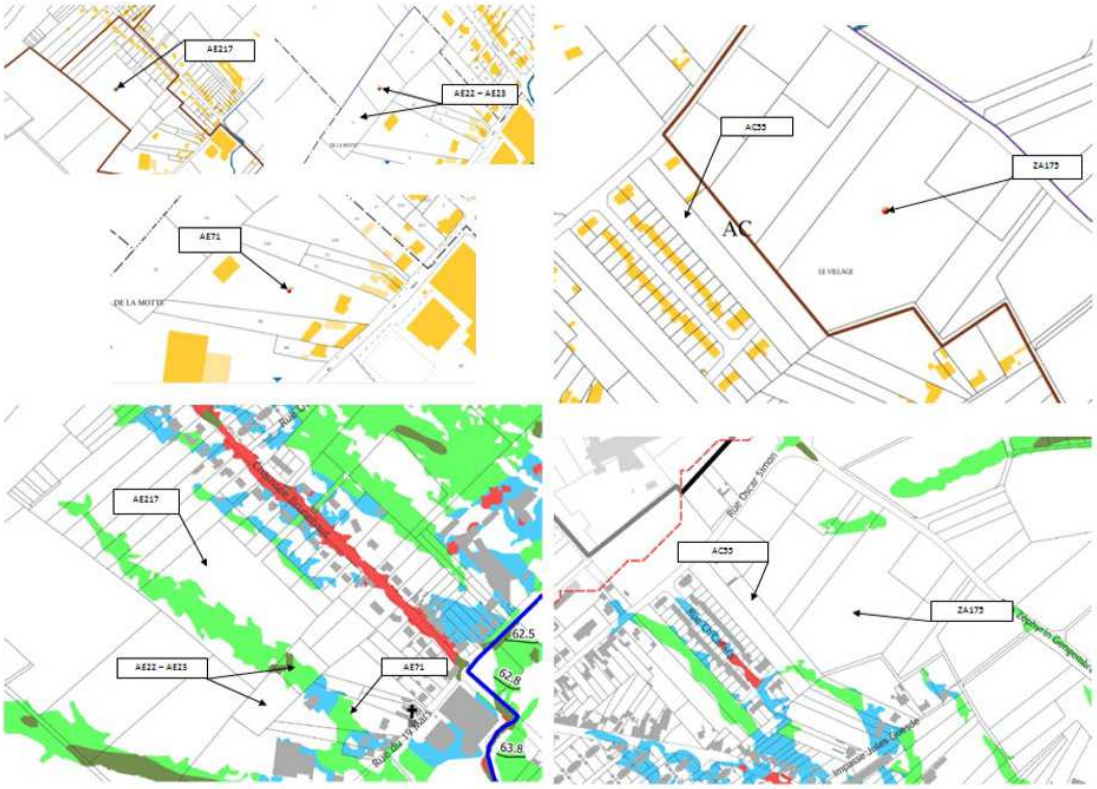
« 16 Rue du 19 Mars à DIVION
Monsieur le Préfet
Nous revenons vers vous pour le PPRI de la vallée de la Lawe surtout sur le secteur de Divion.
Nous souhaitons savoir pourquoi les agriculteurs n'ont pas été concertés ainsi que le Divionnais (pas de réunion d'information avant l'élaboration du PPRI).
Nous souhaitons une visite sur le terrain, pour que les instigateurs du PPRI puissent se rendre compte des incohérences du plan de zonage.
Nous vous alertons sur les incohérences et anomalies de ce PPRI. Je suis agricultrice et nos parcelles AE217, AE23 et AE22 ainsi que mon corps de ferme et habitation AE71 sont en zone inondable alors que celles-ci se trouvent à 2,32 mètres de hauteur vis à vis de la Rue du 19 mars.
Les habitations de cette rue étant plus basses que la nôtre, bâties au niveau de hauteur de cette voie, eux sont classé en blanc : c'est une incohérence !
Récemment j'ai effectué une formation pour la création de gîtes, ce plan de zonage m'interdit l'implantation de mon projet (7 photos n°: 1).
En ce qui concerne l'AE217 et vu l'altimétrie de cette parcelle ainsi que le sens de la pente, cette parcelle ne peut être inondable (3 photos n°:2).
Pour les parcelles AC55, ZA161, ZA175 vu l'altimétrie plus de 100 mètres, il est impensable de n'avoir qu'une tâche vert clair sans que les parcelles attenantes ne soient touchées (3 photos n°3).
Nous vous demandons Monsieur le Préfet que le classement en zone d'aléa fort de notre parcelle AE71 et AE217 soit annulé.
Ceci est une erreur matérielle produite par les documents graphiques du PPRI car les parcelles voisines jouxtant nos propriétés sont en zone blanche alors qu'elles se trouve au niveau de la Rue du 19 mars et que nous, nous sommes à 2,32 mètres par rapport au niveau de cette rue.
Par conséquent, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir consigner les erreurs commises dans le registre et de demander la rectification de celles-ci dans vos futures conclusions.
Nous attirons aussi votre attention sur des erreurs de plan de zonage sur l'ensemble de la commune de Divion sur des terrains ne nous appartenant pas, il serait souhaitable de revoir l'ensemble du plan de zonage pour ne pas léser les divionnais (ex : Rue Ch'Cafara, ancien terrain de football du Transvaal, Cité de la Clarence...).
Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos demandes, nos vous priions de croire Monsieur le Préfet en nos sentiments les meilleurs.
Pièce(s) jointes(s) :

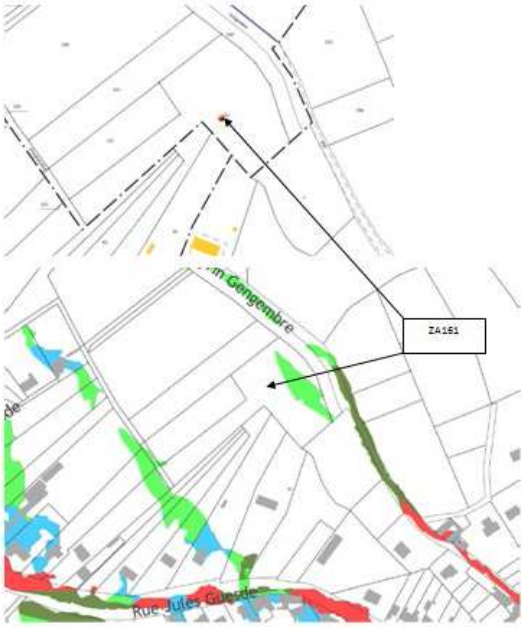
Télécharger la pièce jointe originale (Madame Verbecq Lagache OBS PREF.pdf)
Document : Madame Verbecq Lagache OBS PREF.pdf, page 1 sur 15 »

Pièce(s) jointes(s) : outre la lettre retranscrite ci-dessus, le déposant à joint à son observation 12 photographies qui ne sont pas toutes jointes au présent document dans le but de ne pas alourdir ce document. Ces photographies sont en possession de la DDTM.


cadastre.gouv.fr
Photo 2
AE 72
AE 71
DE LA MOTTE
Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011
Photo 3
Carte du relief de Divion
Polyclinique de la Clarence
Rue Zéphyrin Gengembre
Rue Oscar Simon
ZA 161
ZA 137
ZA 154
D 341
Rue Hugo
Rue Ibrahco
Rue Jasmines
Rue Jules Guesde
Rue Klingler
Rue Lamartine
Rue Montaigne
Résidence le Zephyr
Chaussée Brunehaut
Collège Henri Wallon
Rue Pasteur
mapbox
Carte satellite de Divion
photo 2
mapbox
© Mapbox, © OpenStreetMap
Carte satellite de Divion
photo 3
ZA 161
mapbox
© Mapbox, © OpenStreetMap

Pièces jointes par la commission d'enquête :





RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Divion de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Divion, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible : Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement.

Ainsi, au regard l'étude menée dans le cadre du PPRi, les parcelles de M. et Mme VERBECQ sont soumises à un aléa ruissellement avec des vitesses et des hauteurs d'eau faibles, ce qui correspond à un aléa écoulement et de faible accumulation et non à un aléa fort comme précisé dans l'observation. Ainsi, les parcelles sont reprises en zones vert clair et bleu dans le projet de zonage réglementaire du PPRi de la Lawe. Les parties identifiées en bleu demeurent constructibles avec prescriptions au titre du PPRi.

Le plan de coupe fourni montre un dénivelé d'environ 2,30 m entre l'habitation et la rue du 19 mars ce qui est cohérent avec l'aléa modélisé dans le cadre du PPRi.

Concernant le projet de gîtes évoqué par M. et Mme VERBECQ, celui-ci est envisageable en zone bleu avec prescriptions mais également en zone vert clair dans le cadre d'un changement de destination (voir en ce sens le titre III-4 – partie 2.2.i du règlement).

Enfin, concernant la concertation, l'information du public et des agriculteurs, le détail des actions menées est repris dans le bilan de la concertation. Ainsi, 4 réunions publiques ont été organisées avant l'enquête publique pour informer la population. Par ailleurs, l'ensemble des communes et la chambre d'agriculture ont été associées tout au long de la procédure que ce soit dans le cadre des commissions géographiques, des comités techniques ou des comités de concertation.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Monsieur et Madame VERBECQ-LAGACHE ont fait une observation OBS R32-1 (DIVI-A-01) reprenant en partie les mêmes problématiques.

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique fournie par la DDTM.

Le maintien du zonage est donc pleinement justifié. D'autre il est à noter qu'une grande partie du terrain se trouve en zone blanche et bleu ce qui permet à Monsieur et Madame VERBECQ-LAGACHE d'envisager la création d'un gîte.

OBS HORS DELAI 01 - 24/09/2020 -MR PRUVOST

Expéditeur : Michel PRUVOST

Date d'envoi de l'email : 24/09/2020 12:31:42
Date de réception de l'email : 24/09/2020 12:32:00
Objet : PPRI risque inondation la lame - commune DIVION

« Bonjour, dans la cadre de l'enquête publique ouverte pour le risque d'inondations de la Lawe, je souhaiterais qu'une expertise soit faite sur un pont dans le hameau d'Estréelles à Divion, qui de par sa conception (faible hauteur entre le niveau de la rivière et la base du pont), retient rapidement tous les branchages qui arrivent jusque-là en cas de forte pluie et provoque un débordement voir l'inondation des habitations. Une vérification régulière devrait être faite ainsi qu'un entretien régulier des arbres longeant la rivière 'la Biette' qui se déverse dans la Lawe. J'ai cru comprendre également qu'à proximité du pont dans le hameau, un propriétaire a rehaussé son terrain sans avoir obtenu d'autorisation.

PRUVOST MICHEL »

RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux de rectification des ouvrages ou d'entretien des cours d'eau dont la gestion relève du propriétaire.

Les travaux évoqués par M. PRUVOST peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Cette observation aborde la même problématique que celle de Monsieur BOYAVAL @44-1.
La commission d'enquête prend acte de la réponse fournie par la DDTM qui explique le but du PPRI qui n'est pas un programme de travaux et que ceux-ci pourraient être effectués dans le cadre du PAPI.

II.3 OURTON

OBS @62 – MME HAY MARIE-CLAIRE

Date de dépôt : Le 05/11/2020

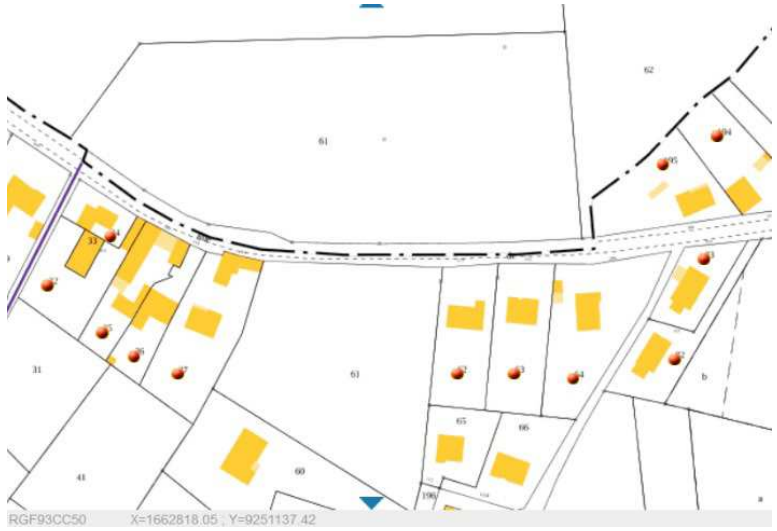
Objet : contestation zonage

Observation :

« Je conteste à nouveau que ce terrain cadastré AC61 rue de Verdun soit classé en zone inondable et non constructible. Les habitants les plus âgés du village n'ont jamais observé une seule goutte d'eau de ruissellement sur ce terrain!! Ce classement est démesuré, exagéré. Je ne le comprends pas et je me permets de vous le redire une fois encore. (2 courriers envoyés le 11 juin 2019 et le 6 février 2020). Aucun événement que vous décrivez dans une période DE PLUS DE 100 ANS N'A JAMAIS ETE CONNU ET RECENSE DANS NOTRE COMMUNE. Veuillez agréer Monsieur le Préfet l'expression de mon profond respect. »

Aucune pièce jointe

Pièces jointes par la commission d'enquête :





RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Ourton de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Ourton, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Par ailleurs, la méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation auquel la commune a été associée. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement.

Par ailleurs, suite à la sollicitation de la commune par courrier du 11 juin 2019, la DDTM62 s'est rendue sur place. Une analyse approfondie a été réalisée par le bureau d'étude en charge du PPRI et une réponse a été apportée en date du 23 juillet 2019. Le courrier du 6 février 2020 relatif à l'avis de la commune dans le cadre des consultations officielles a fait l'objet d'une réponse dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête.

Les différentes analyses réalisées par le bureau d'études confirment les premiers résultats de la modélisation et notamment la présence d'un axe de ruissellement ayant une vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s sur cette parcelle. Son classement en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRI apparaît donc justifié.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique fournie par la DDTM et qui justifie pleinement le zonage initial. L'objet principal du PPRI est de maitriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques. Le terrain de Madame HAY présente, au vu de la modélisation, une vulnérabilité importante.

LA BRETTE

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières 28
III OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA BRETTE 29
III.1 BÉTHONSART 29
III.2 CAMBLIGNEUL 29
III.3 CAUCOURT 29
III.4 ESTRÉE-CAUCHY 29
III.5 FRESNICOURT-LE-DOLMEN 29
III.6 FRÉVILLERS 29
III.7 GAUCHIN-LÉGAL 29
OBS @19-1 – MR LEMAITRE BERNARD 29
III.8 HERMIN 31
OBS @82-1 – MME GERVAIS MICHELINE 31
OBS R107-1 (HERM-A-03) – COMMUNE DE HERMIN 32
III.9 MINGOVAL 34
III.10 REBREUVE-RANCHICOURT 34
OBS R13-1 (HERM-A-1) – MR DULIEU JEAN-MARIE 34
OBS R24-1 (HERM-A-02) – MME COUSIN DELPHINE 35
OBS R67-1 (HOUD A- 4) – MR MOLIN JEAN-PIERRE 36
OBS DÉLIBERATION DE LA COMMUNE DE REBREUVRE-RANCHICOURT DU 29 OCTOBRE 2020 38
III.11 SERVINS 39
III.12 VILLERS-BRÛLIN 39
III.13 VILLERS-CHÂTEL 39

III OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA BRETTE

III.1 BÉTHONSART

Aucune observation relative au territoire communal de BÉTHONSART

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.2 CAMBLIGNEUL

Aucune observation relative au territoire communal de CAMBLIGNEUL

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.3 CAUCOURT

Aucune observation relative au territoire communal de CAUCOURT

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.4 ESTRÉE-CAUCHY

Aucune observation relative au territoire communal de ESTRÉE-CAUCHY

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.5 FRESNICOURT-LE-DOLMEN

Aucune observation relative au territoire communal de FRESNICOURT-LE-DOLMEN

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.6 FRÉVILLERS

Aucune observation relative au territoire communal de FRÉVILLERS

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.7 GAUCHIN-LÉGAL

OBS @19-1 – MR LEMAITRE BERNARD

Particulier
Date de dépôt : Le 22/10/2020
Objet : Fonds de parcelles AB 35 a et b changement de zonage demandé

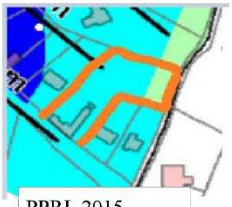
Observation :
« Nouveau certificat d'urbanisme demandé le 1/10/ 2020. Le PPRI 2015, les évènements de 2016 mettent mes parcelles hors zone inondation, et je suis entouré d'habitations récentes existantes »

Courrier explicatif libellé comme suit :

« ENQUETE PUBLIQUE PPRI Lawe GAUCHIN LE GAL avant approbation
A) Retour sur le PPRI DE 2015:
Mes fonds de parcelles cadastrées AB 35 a et b, sises chaussée Brunehaut étaient classées en totalité zone bleu clair <<correspondant aux parties urbanisées ... Ce sont des zones qui sont constructibles sous réserves ... >>. Telle était la position du PPRI en 2015.
En 2013, j'avais demandé un certificat d'urbanisme pour division parcellaire en vue de la construction, et rien ne l'a interdit au POS, pas même l'application anticipée du PPRI. Il m'a été autorisé. Un nouveau certificat d'urbanisme a été déposé le 1/10/2020 en mairie. Mes parcelles étaient donc reprises à la fois par le P.O.S et le PPRI en zone U et Espace Urbanisé.

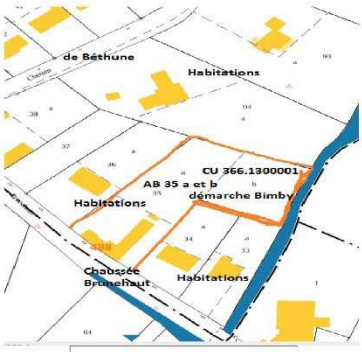
Éviter l' étalement urbain, mais utiliser l'espace urbanisé est encouragé par la densification
<< style BIMBY >> (construire dans mon jardin). Cf. document d'évaluation du SCOT de mars 2016 à la page 61.
B) Au projet de PPRI 2020 : Mes fonds de Parcelles AB 35 a et b ne sont plus en totalité bleu clair, ?. .? .? >>
1° Ces mêmes fonds de parcelles, en zone urbanisée, sont hors Champ d'expansion des crues au SAGE de la Lys de 2019 ; ils ne sont pas dans l'historique cartographique de référence des inondations de 2016.(voir extrait carte ci-dessous)
2° Il est dit dans les Annexes d'études du PPRI 2020 que << Les espaces urbanisés , peuvent être appréciés au travers de la réalité physique de l'urbanisation, du nombre de constructions existantes . Mes fonds de parcelles sont entourés par des constructions plutôt récentes.
3° J'ajoute qu'en réunion de conseil municipal, du 07/02/2020, le problème a été soulevé pour que la totalité de mon terrain soit en Bleu Clair; en conservant les contraintes de construction de la zone, et le respect de la bande de 6m le long de la rivière.
En résumé mes fonds de parcelles AB35a et b sont encerclées par un bâti existant récent (U); correspondent donc à la réalité physique de l'urbanisation ; et font l'objet d'un projet qui va dans le sens de la densification et non de l'étalement urbain. Je suis en adéquation avec le PLU, le SCOT et le SAGE.
Les ruissellements qui viennent de l'amont suivent la RD 341 pour partir, route de Béthune.
Avec ces arguments, je souhaite que le projet de PPRI 2020 réhabilite mes fonds de parcelles en totalité en zone bleu clair de 2015.

Joints Extraits cadastraux et PPRi
Pièce(s) jointe(s) :

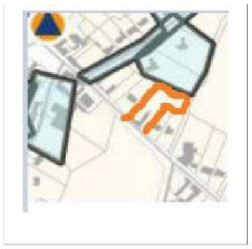

PPRI 2015



PPRI 2020



Réalité urbanisation


Cartes des événements historiques par communes au 1/5000ème
2016 .
pas-de-calais.gouv.fr

Gauchin le Gal

RÉPONSE DE LA DDTM :
La méthodologie développée dans le PPRI et validée en comité technique de décembre 2017 et mai 2018 a conduit à classer les fonds de parcelle en espace non urbanisé et par voie de conséquence en zone vert sur la carte du zonage réglementaire.

Comme précisé dans le bilan de la concertation en réponse aux observations formulées par la commune dans le cadre des consultations officielles, un reclassement de la parcelle en espace urbanisé et donc en zone bleu dans le zonage règlementaire sera opéré si un certificat d'urbanisme positif est délivré et fourni avant l'approbation du PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La réponse au certificat d'urbanisme permettra en effet de reclasser la parcelle en question, en espace urbanisé, ou non.

III.8 HERMIN

OBS @82-1 – MME GERVAIS MICHELINE

Date de dépôt : Le 06/11/2020
Objet :Zones d'aléas disproportionnées
Observation :
HERMIN RUE DU CALVAIRE

« Je demande la diminution des zones d'aléas représentées sur mon terrain cadastré AB 64. En effet, cette zone de plus de 20m de large est disproportionnée par rapport aux risques encourus : débordement du cours d'eau et ruissellements (voir carte avec proposition). Je vous précise que ce lieu, dit "le donjon" (depuis le 11ème siècle) comporte d'anciennes douves canalisant l'eau des ruissellements, sources et reflux du ruisseau avec des rives protectrices de 2 à 5 m.
D'autre part, je suis secrétaire de mairie et je pense que les autorisations d'urbanisme vont être compliquées à donner compte tenu de l'imprécision des cartes d'aléas proposées et que les règlements seront difficilement applicables (coefficient d'occupation etc.…).

Fait à Hermin, le 06/11/2020.
Micheline GERVAIS. »

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Hermin de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Hermin, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible : Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement. Ainsi, les anciennes douves ont été intégrées dans la topographie qui a servi de base à la modélisation.

Concernant la représentation du ruisseau d'Hermin, celle-ci correspond à une donnée du système d'information géographique (SIG) intégrée à la cartographie. Il demeure que cette donnée n'a pas servi de base à la délimitation des aléas. En effet, la position exacte du cours d'eau a été intégrée dans la modélisation grâce notamment aux différents levés géomètres effectués dans le cadre de l'étude. La délimitation des différentes zones ne sont donc pas remises en cause par ce décalage. La représentation du ruisseau d'Hermin sur le zonage règlementaire de la commune sera ajusté en conséquence.

Enfin, l'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus, des EPCI et des pétitionnaires afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend acte de cette décision.

OBS R107-1 (HERM-A-03) – COMMUNE DE HERMIN

Date de dépôt : Le 08/10/2020
Objet :DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Observation :

Séance du 06/10/2020
dcm 2020-27 .
OBJET: PPRI de la Lawe - enquête publique
Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant de la Lawe a lieu entre le 28 septembre et le 6 novembre inclus.
Il rappelle que par délibération en date du 20 janvier 2020 le conseil municipal, à l'unanimité, avait exprimé un avis négatif au projet de PPRI de la vallée de la Lawe.
Il invite le conseil municipal à délibérer sur le projet de PPRI
Après en avoir délibéré,
- Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les nombreuses
remarques de la commune portant notamment sur les ruissellements abondants issus du secteur de la RD 72 compris entre Frévillers et Hermin qui entrainent des coulées de boues et des ruissellements importants dans la rue haute ;
- Considérant que les aménagements existants (bassin de rétention, aménagement de fossés) n'ont pas été pris en compte
-Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire;
-Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;
-Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;
-Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;
À l'unanimité, le conseil municipal émet un avis négatif au projet
de Plan de Prévention des Risques d'inondations du bassin versant de la Lawe.
Ainsi délibéré les Jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à HERMIN
Le Maire,
Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Les remarques formulées sont quasi-identiques à celles émises dans le cadre des consultations officielles. Les réponses ont été apportées dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique. Elles sont reprises ci-dessous.

Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les nombreuses remarques de la commune portant notamment sur les ruissellements abondants issus du secteur de la

RD 72 compris entre Frévillers et Hermin qui entrainent des coulées de boues et des ruissellements importants dans la rue haute ;

Cette question a déjà fait d'une réponse apportée dans le livrable aléas transmis fin 2018 et dans le courrier en réponse à la commune du 20/09/2019.

Après analyse fine, le bureau d'études n'a pas identifié d'écoulement sur ce secteur du fait de la topographie et n'a donc pas repris les observations sur les cartographies.

Considérant que les aménagements existants (bassin de rétention, aménagement de fossés) n'ont pas été pris en compte

Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés notamment au titre du PAPI qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire;

Cette question a déjà fait d'une réponse apportée dans le courrier à la commune du 20/09/2019 :

Les événements connus et recensés dans la première phase du PPRi ont une période de retour inférieure à 100 ans.

Aussi, l'enveloppe de la zone inondable du PPRI a donc été bâtie à partir d'une modélisation. Cette dernière a conduit à cartographier des secteurs n'ayant pas connu d'événement d'inondation au cours de ces dernières années, mais qui en connaîtront en cas de survenance de l'évènement centennal.

La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.

Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;

Le PAPI et le PPRI n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les aménagements prévus dans le cadre du PAPI apparaissent sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;

Il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRi pourra être révisé le cas échéant.

Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle

L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend acte de cette décision, qui néanmoins pourrait être réexaminée lors des prochains évènements climatiques importants.

III.9 MINGOVAL

Aucune observation relative au territoire communal de MINGOVAL
RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

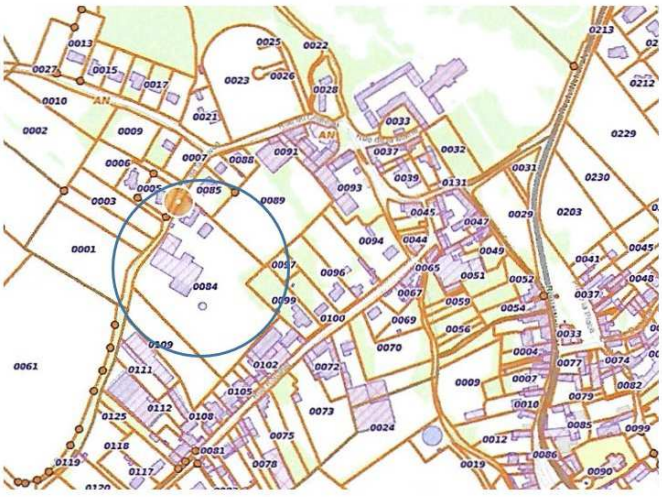
III.10 REBREUVE-RANCHICOURT

OBS R13-1 (HERM-A-1) – MR DULIEU JEAN-MARIE

Date de dépôt : Le 08/10/2020
Objet : zonage à revoir
Observation : Rebreuve-Ranchicourt

M. Jean-Marie DULIEU ne comprend pas le classement en zone rouge et bleue de son corps de ferme et demande une visite sur le terrain, en vue d'une révision.

Illustration Commission d'Enquête : AN 84





RÉPONSE DE LA DDTM :

En l'espèce, sur ce secteur, le niveau d'aléa n'est pas lié à la hauteur d'eau mais à la vitesse d'écoulement qui est comprise entre 0 et 0,5 m/s pour le zonage bleu et 0,5 et 1,0 m/s pour le zonage rouge.

Aussi, conformément à la méthodologie développée dans le PPRI et validée en comité technique de décembre 2017 et mai 2018, ce secteur a été classé en zone d'écoulement et de fort écoulement et par voie de conséquence en zones bleu et rouge dans le projet de zonage réglementaire. Cette différence de vitesse est notamment due à la topographie du terrain. En zone bleu, le développement mesuré des constructions existantes est possible avec, par exemple, la possibilité de construire des extensions.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM. Le maintien du zonage est justifié par suite des aléas de ruissellement et notamment de la vitesse de ces ruissellements.

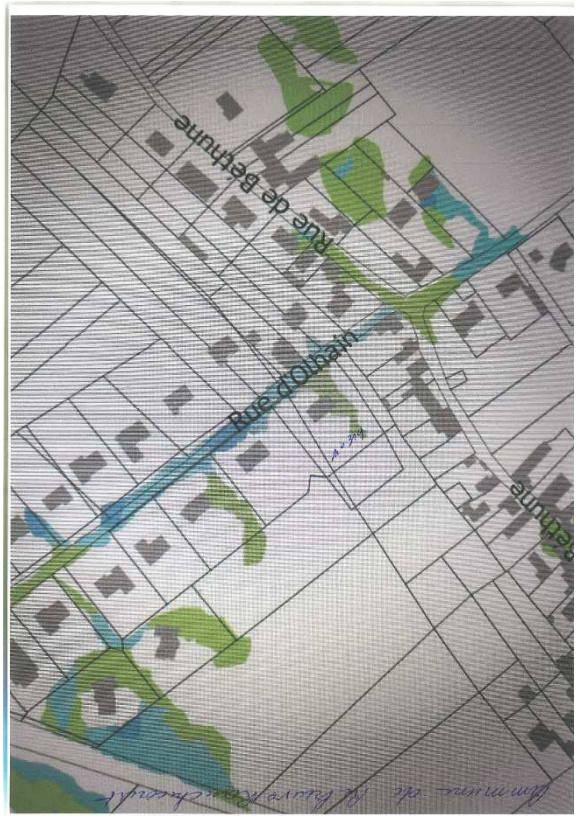
OBS R24-1 (HERM-A-02) – MME COUSIN DELPHINE

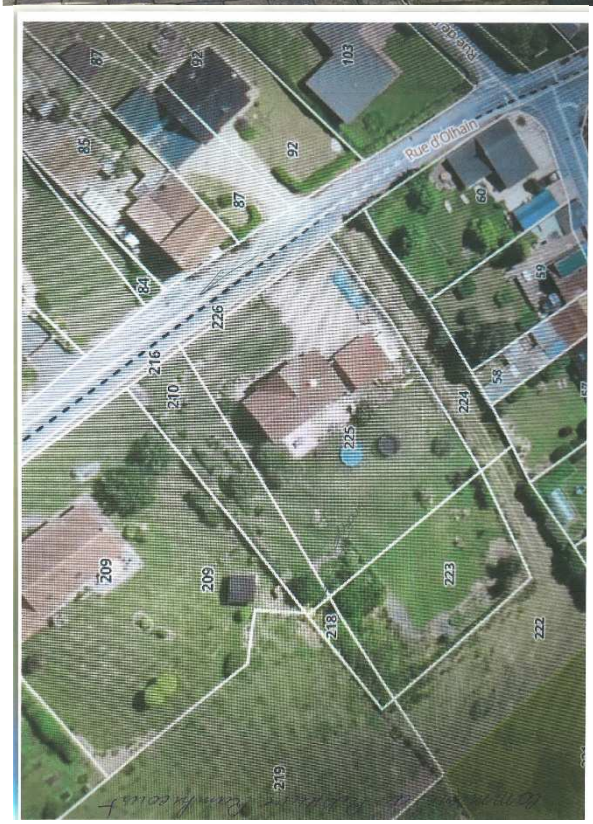
Date de dépôt : Le 22/10/2020
Objet : Révision du règlement
Observation : Rebreuve-Ranchicourt
Courrier déposé par M. Yves DEGRUGILLIERS (destiné à Mme la Présidente de la CE), sollicitant une révision du zonage de la commune de REBREUVE-RANCHICOURT, pour la propriété de sa fille Mme Delphine COUSIN, sise au 319, rue d'Olhain.

Ce courrier est libellé comme suit :
« Rebreuve Ranchicourt, le 18 Octobre 2020
Madame la Présidente
Propriétaires des parcelles cadastrées sous la section AB n°225 et 210, sise au 319 rue d'Olhain à Rebreuve Ranchicourt telles que reprises sur l'extrait ci-joint, nous vous faisons part de remarques dans le cadre de l'enquête publique sur le PPRI de la vallée de la Lawe.
Le projet de PPRI indique que notre parcelle ci-dessus référencée est reprise :
- au plan des aléas : - en zone bleue, de faible accumulation, sur une faible surface dans sa partie arrière
- en zone jaune, de faible écoulement, sur la façade avant
- au plan des hauteurs d'eau, ces deux zones, reprises en vert, correspondent à un niveau inférieur de 20 cm
- au plan de zonage réglementaire, la partie de terrain concernée est classée en zone bleue soit de faible accumulation sur espace urbain, cf. extrait joint.
Le plan utilisé pour ces études, ne reflète pas la réalité actuelle de l'immeuble. Sur la zone incriminée, des garages, terrasses, accès aux dépendances et parking ont été érigés depuis plus de quatre ans. L'ensemble des niveaux du terrain s'en est trouvé rehaussé. Le niveau+/- 0,00 des dalles s'inscrit dans la continuité de celui du logement et se situe à une cote de + 41 cm par rapport au nu supérieur du caniveau pris face au portail d'entrée. Sachant que la voirie située le long des 40 m de façade de cette parcelle présente un dénivelé d'un mètre soit une pente de 215%, la stagnation ou l'écoulement d'eau vers le terrain est impossible, voir photos annexées. Cette pente se poursuit tout au long de la rue d'Olhain jusqu'au CD341.
Par ailleurs, à l'arrière de l'immeuble, la surface a été reprofilée avec l'apport des terres de fondations des constructions et la mise en place de drains périphériques ceinturant les bâtiments. Désormais, la pelouse a une pente continue de plus de 2% dans le sens transversal.
En conclusion, devant ces éléments factuels ci-dessus sommairement exposés, nous vous sollicitons pour que les services compétents actualiser la base-plan et modifier les prescriptions qui se rattachent à notre immeuble.
Par avance, nous vous remercions et vous prions d'agréer, Madame l'expression de nos sentiments distingués.
PJ 4 pièces
Pièce(s) jointes(s) : »









RÉPONSE DE LA DDTM :

Les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière et du LIDAR. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières voiries ou constructions n'aient pas été intégrées à la modélisation.

Après vérification, le terrain ayant été remblayé au niveau de la construction du garage, l'aléa sera revu sur cette parcelle.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de revoir l'aléa sur cette parcelle compte tenu du remblaiement qui y a été effectué et, par la suite, selon le résultat de la vérification le zonage sera peut-être modifié.

OBS R67-1 (HOUD A- 4) – MR MOLIN JEAN-PIERRE

Date de dépôt : Le 05/11/2020

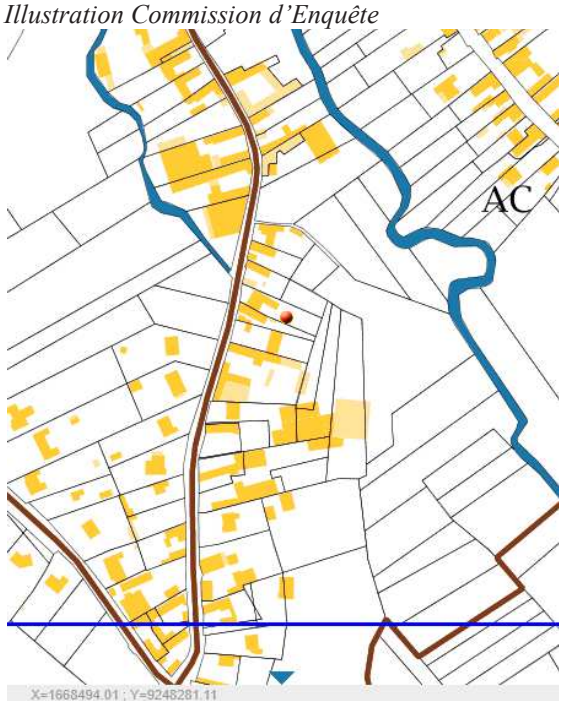
Objet : Travaux d'aménagement

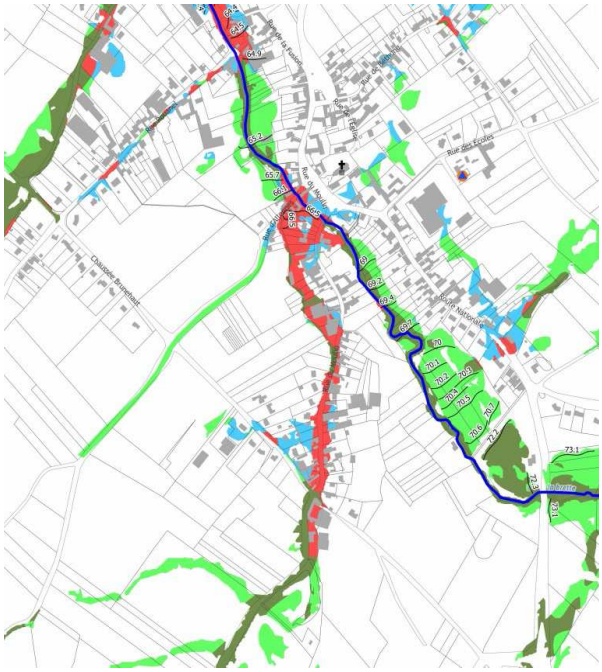
Observation : BEUGIN

« À la suite des inondations importantes de mon habitation en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2007, 2008, 2014 et 2016, j'ai réalisé plusieurs rapports (diffusés en Mairie et à la DDAF) contenant les analyses réalistes apportant la preuve des causes favorisant les inondations récurrentes de cette partie de la rue. J'y insère des propositions concrètes susceptibles d'éliminer, ou au pire, de réduire drastiquement les submersions à cet endroit.
Or, témoin direct, mais impuissant, je n'ai jamais été sollicité et aucune suite n'a été donnée. Cependant, force est de constater qu'à ce jour, les mêmes erreurs de construction susceptibles de conduire à de nouvelles inondations ont encore été reproduites et confortées.
En référence à la crue de 2016 encore plus dévastatrice, où un véhicule et sa conductrice ont été emportés, vous trouverez ci-joint le rapport réalisé en 2007 sur une submersion équivalente et ses conséquences. La teneur de ce rapport s'applique encore dans son intégralité aux phénomènes de 2016, seulement complété par quelques photographies représentatives de cette époque.
Je me tiens à votre disposition pour produire les documents réalisés au cours de chacun de ces évènements et répondre, si vous le souhaitez, à vos interrogations éventuelles. »

Commentaire de la Commission d'Enquête : Le dossier remis par Mr MOLIN comporte 126 pages. Sa reproduction exhaustive est trop importante pour figurer dans ce document. L'original a été annexé au registre papier de la commune de Houdain. Une copie a été remise à la DDTM.

Illustration Commission d'Enquête





RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

Aussi, sur chaque zone du PPRi, la soustraction des volumes à l'inondation (remblais) liée à une construction neuve, la création de voiries ou d'accès, etc. sera limitée. La gestion des eaux pluviales, y compris dans les zones blanches, est également règlementée afin d'éviter d'aggraver les phénomènes par ailleurs (voir en ce sens les articles 3 des différentes zones du règlement du PPRi).

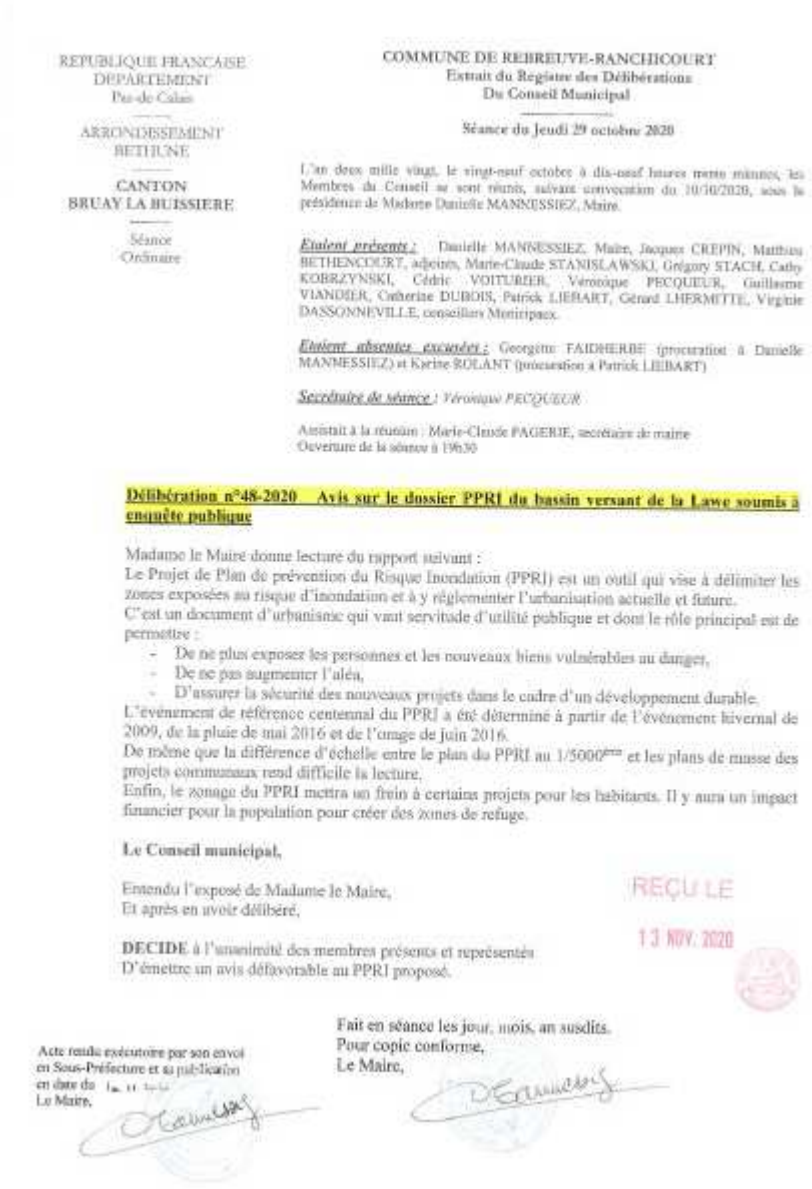
Cependant, le document ne constitue pas un programme de travaux tels qu'envisagés par M. MOLIN. Lesdits travaux peuvent cependant être prévus dans le cadre du Programme d'Actions

de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi. En effet, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM car effectivement l'observation de Monsieur MOLIN concerne des travaux d'aménagement et par conséquent le PAPI et non pas le PPRi.

OBS DÉLIBERATION DE LA COMMUNE DE REBREUVRE-RANCHICOURT DU 29 OCTOBRE 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
BETHUNE

CANTON
BRUAY LA BUISSIERE

Séance
Ordinaire

COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT
Extrait du Registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 29 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf octobre à dix-neuf heures trente minutes, les Membres du Conseil se sont réunis, suivant convocation du 10/10/2020, sous la présidence de Madame Danielle MANNESSIEZ, Maire.

Etaient présents : Danielle MANNESSIEZ, Maire, Jacques CREPIN, Matthieu BETHENCOURT, adjoints, Marie-Claude STANISLAWSKI, Grégory STACH, Cathy KOBRZYNSKI, Cédric VOITURIER, Véronique PECQUEUR, Guillaume VIANDIER, Catherine DUBOIS, Patrick LIEBART, Gérard LHERMITTE, Virginie DASSONNEVILLE, conseillers Municipaux.

Etaient absentes excusées : Georgette FAIDHERBE (procuration à Danielle MANNESSIEZ) et Karine ROLANT (procuration à Patrick LIEBART)

Secrétaire de séance : Véronique PECQUEUR

Assistait à la réunion : Marie-Claude FAGERIE, secrétaire de mairie
Ouverture de la séance à 19h30

Délibération n°48-2020 Avis sur le dossier PPRI du bassin versant de la Lawe soumis à enquête publique

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :
Le Projet de Plan de prévention du Risque Inondation (PPRI) est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.
C'est un document d'urbanisme qui vaut servitude d'utilité publique et dont le rôle principal est de permettre :

- De ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger,
- De ne pas augmenter l'aléa,
- D'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

L'événement de référence centennal du PPRI a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016.
De même que la différence d'échelle entre le plan du PPRI au 1/5000ème et les plans de masse des projets communaux rend difficile la lecture.
Enfin, le zonage du PPRI mettra un frein à certains projets pour les habitants. Il y aura un impact financier pour la population pour créer des zones de refuge.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés
D'émettre un avis défavorable au PPRI proposé.

REÇU LE
13 NOV. 2020

Fait en séance les jour, mois, an susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire par son envoi en Sous-Préfecture et sa publication en date du
Le Maire,

RÉPONSE DE LA DDTM : Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

À ce titre, les objectifs recherchés sont de :

- rendre inconstructibles les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.
- permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant dans les zones moins exposées situées en zone urbanisée,
- interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation dans les zones non urbanisées

L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus, des EPCI et des pétitionnaires afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Concernant l'impact financier pour la population, le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRi ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ces travaux pourront en outre faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

III.11 SERVINS

Aucune observation relative au territoire communal de SERVINS

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.12 VILLERS-BRÛLIN

Aucune observation relative au territoire communal de VILLERS-BRÛLIN

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.13 VILLERS-CHÂTEL

Aucune observation relative au territoire communal de VILLERS-CHÂTEL

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

LE FOSSÉ D'AVESNES

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Table des matières 40
IV OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU FOSSE D'AVESNES 41
IV.1 BARLIN 41
OBS @70 ET C105-1 (BARL-A-01) – MME BECQUET BIGITTE 41
OBS @73 ET C106-1 (BARL-A-02) – MR WILLEMETZ PHILIPPE 42
IV.2 HAILLICOURT 44
OBS @76-3 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER 44
IV.3 HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE 47
IV.4 HOUCHIN 47
IV.5 MAISNIL-LÈS-RUITZ 47
IV.6 RUITZ 47
OBS R43-1 (RUIT-A) – MME BART MONIQUE 47
IV.7 VAUDRICOURT 49

IV OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU FOSSE D'AVESNES

IV.1 BARLIN

OBS @70 ET C105-1 (BARL-A-01) – MME BECQUET BIGITTE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Classement rue en zone inondable

Observation : BARLIN - 9 Rue Legrand

Barlin, le 06 novembre 2020
Madame la Présidente
Domiciliée à Barlin, rue LEGRAND, je me permets de faire quelques remarques quant au classement de cette rue en zone inondable. Il n'y a aucun cours d'eau sur le territoire de la commune de Barlin. seules les eaux de ruissellement et débordement d'égouts occasionnent des inondations.
La rue Legrand est située dans le point bas de la commune, de ce fait, elle reçoit les eaux de ruissellement des rues en amont ainsi que des eaux vannes dues à des branchements inversés. Des travaux de mise en conformité furent réalisés d'autres pas ...
La commune reçoit également les eaux de ruissellement du rondpoint de la rocade minière ainsi que celles des bretelles d'accès. Celles-ci arrivent dans le centre-ville par la rue de Fresnicourt et non au niveau de la plaine agricole comme indiqué sur la carte des hauteurs d'eau. s'agissant d'une crête (voir carte IGN). en 2009, les riverains de la rue de Fresnicourt voyaient les poubelles passer sur la route transformée en rivière, caves et sous-sols de cette rue furent inondés.
Au dernier PPRi. la rue des Marolliers était classée en zone inondable .à ce jour il n'en est rien alors que dans ce secteur des eaux aussi se concentrent, des habitations furent inondées, la commune a délibéré pour la création de 2 bassins enterrés au niveau de la rue des Marolliers. Ces travaux ne sont toujours pas réalisés ...
Lors de ces épisodes de pluies intenses, on s'aperçoit que les eaux de ruissellement sont bloquées rue d'Haillicourt, rue d'Hersin, rue de la Gare et rue Legrand . en effet, l'ancienne voie ferrée (propriété du SMT) qui longe la rue Louise Michel et une partie de la rue de la Gare, fait obstacle.
la commune ne pourrait-elle pas conclure un arrangement avec le SMT et le propriétaire du terrain situé de l'autre côté de cette voie désaffectée afin d'effectuer des travaux (percer la voie pour faire "sauter le bouchon". créer un bassin) qui seraient sans conséquence pour les communes en aval?
Lors de fortes précipitations, on a pu constater que le centre-ville et autres quartiers de la commune sont victimes d'inondation suite au ruissellement et débordement d'égout dont la plupart sont branchés à l'envers (eaux pluviales dans les eaux vannes), avant de pénaliser définitivement les riverains des quartiers concernés, ne pourrait-on pas effectuer des travaux et entretien des réseaux plutôt que de céder au fatalisme"?
C'est pourquoi je demande à ce que la rue Legrand ne soit plus classée en zone inondable.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable mais ne constitue pas un programme de travaux.

Les aménagements évoqués par Mme BECQUET peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

Concernant les travaux et entretien des réseaux, ceux-ci relèvent des collectivités compétentes et notamment de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane pour la commune de Barlin.

Plus spécifiquement concernant la rue des Marolliers, après vérification des résultats bruts de la modélisation, il apparaît que ladite rue peut effectivement être sensible aux écoulements alimentés par les rues perpendiculaires Boileau et Corneille. L'attache de la commune sera prise pour analyser cette situation et un zonage bleu sera ajouté sur lesdites rues le cas échéant.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend acte de la réponse de la DDTM. En effet les travaux évoqués relèvent du PAPI et non du PPRI

OBS @73 ET C106-1 (BARL-A-02) – MR WILLEMETZ PHILIPPE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Barlin - PPRI ? ZONE INONDABLE

Observation : BARLIN - 9 Rue Legrand

Je suis exploitant agricole et ma famille est installée sur la commune depuis plusieurs générations.
Je suis propriétaire de 4 logements en location rue Legrand à Barlin. Le classement de celte rue en zone inondable m'interpelle et m'amène à faire renoncer quelques informations et remarques sur cette étude.
Le centre-ville et la rue Legrand situés au point bas de la commune reçoivent les eaux de ruissellement des rues situées en amont. Celles-ci sont bloquées au niveau de l'ancienne voie ferrée (propriété du SMT) formant ainsi un bouchon: Des négociations ne pourraient-elles pas être entreprises avec le SMT afin de faire sauter ce bouchon et envoyer les eaux dans un bassin rée à cet effet? la majeur partie des inondations du centre-ville trouveraient là leur solution.
Suite à la création du rondpoint à la sortie de Barlin en direction de Haillicourt, des problèmes d'infiltration des eaux de pluie sont apparus: la portion comprise entre le rondpoint et la rue
d'Houchin fut inondée plusieurs fois. pour solutionner le problème les eaux furent renvoyées dans le centre-ville accentuant ainsi une montée des eaux (ANNEXE 1). Il aurait suffi d'envoyer les eaux ,du rond-point dans une bouche d'égout (réseau pluvial) existante si tuée près de l'ancien passage à niveau.
Ayant une bonne connaissance du territoire en tant qu'agriculteur sur la commune, je ne peux que constater ce qui me parait des aberrations quan1 au relevé des hauteurs d'eau et la réa lité du terrain.
(ANNEXE 2) Il est indiqué que la rue Legrand peut recevoir une hauteur d'environ lm50 et que les propriétés riveraines environ l 111. comment ces relevés ont-ils pu être effectués sans pénétrer dans les propriétés ?
De même, (ANNEXE 3) la rue des mineurs a un ruissellement d'eau alors que la zone A l du PLU, portion comprise entre la rue des Bracquenois et la rue de Noeux, se situe à la même hauteur d'eau.
(VOIR CARTE IGN).
À ce jour, je suis propriétaire d'un logement vacant situé rue Legrand. Celui-ci nécessite des travaux de rénovation avant de le remettre sur le marché du locatif. Or actuellement il est imbriqué
dans un bâtiment agricole qui n'est plus utilisé, ces deux bâtiments sont indissociables de par leur configuration. j'ai pour projet de faire dans ces bâtiments deux logements, rénovation complète du Ier et changement de destination pour le bâtiment agricole. Le PPRI actuel me l'interdit. Je ne peux pas rénover le logement actuel et raser le bâtiment agricole sans mettre en péril toute la structure. Suis-je condamné à tout raser'?
Pour conclure, à plusieurs reprises, certaines rues de la commune de Barlin, ont été victimes d'inondation et débordement d'égout. Il est à déplorer que peu de travaux pour y remédier aient été entrepris malgré les engagements (courrier MRACA ANNEXE 5) amenant ainsi le classement en zone inondable et pénalisant les riverains des rues concernées. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, je demande à ce que les engagements soient respectés (nettoyage du Fossé d'Avesnes ANNEXE 6), que l'ancienne voie ferrée soit percée, et que les réseaux de la ville fassent l'objet d'un entretien régulier.
Je demande que la rue Legrand ne soit plus classée en zone inondable et que le ruissellement rue des mineurs soit retiré.



MRACA
L'ASSURANCE DE VOS BIENS
AU CRÉDIT AGRICOLE

Société d'Assurance du CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

Code GTA 535

• *Service Gestion des sinistres*
27 à 33 GRAND'PLACE
62009 ARRAS
Mail : mraca.sinistres@ca-norddefrance.fr
• **La référence de ce dossier** à rappeler dans toute correspondance :
GAE0917190

MR WILLEMETZ PHILIPPE
51, RUE DES BRACQUENOIS
62620 BARLIN

Arras, le 6 octobre 2009

Objet :
Rue LEGRAND Barlin

Monsieur,

Nous revenons vers vous concernant le dossier référencé ci-dessus.

L'expertise contradictoire a pu mettre en évidence différentes raisons expliquant la mise en charge récurrente du réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le représentant de la commune de Barlin, Mr PAILLARD, a indiqué que différents travaux avaient été programmés afin de résoudre les problèmes de la rue Legrand :

- Nettoyage du fossé d'Avesnes

- Nettoyage du réseau d'assainissement en bas de la rue Legrand

- Mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux usées sur le réseau ARTOIS COM (Société en charge de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales)

Dès lors, nous vous saurions gré de bien vouloir nous informés de l'état d'avancement des dits travaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gaëtan HOUSSIN
Tél : 03.21.07.73.57.
Mail :mra-habit@ca-norddefrance.fr

MRACA Société d'assurance du Crédit Agricole Nord de France - Entreprise régie par le Code des Assurances — S.A. au capital de 9 150 000 Euros

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable mais ne constitue pas un programme de travaux.

Les aménagements évoqués par M. WILLEMETZ peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

Concernant les travaux et l'entretien des réseaux, ceux-ci relèvent des collectivités compétentes et notamment de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane pour la commune de Barlin.

En ce qui concerne la délimitation des différentes zones du PPRi, la méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.
L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement.

Concernant le ruissellement sur la rue des Mineurs, celui-ci provient des rues situées à l'Ouest (rue de l'Escoupe, de la Rivelaine) et se dirige ensuite vers un thalweg rejoignant la Loisne. Le secteur compris entre la rue des Bracquenois et la rue de Noeux se situe sur un autre bassin versant alimentant le fossé d'Avesnes, la rue des Bracquenois se situant sur la ligne de partage des eaux (point haut topographique) entre les deux bassins versants.

Enfin, concernant le projet évoqué par M. WILLEMETZ, la réhabilitation d'un ancien logement est possible y compris en zone rouge sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements. Le changement de destination d'un bâtiment agricole en logement est également envisageable en zone bleu avec prescriptions. Un tel changement de destination est proscrit en zone rouge car il aurait pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité des enjeux présents dans cette zone particulièrement dangereuse.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend acte de la réponse de la DDTM. En effet la cause principale des inondations de la rue Legrand à Barlin est d'origine anthropique et doit être traitée dans le cadre du PAPI. D'autre part, transformer en logements, un ancien bâtiment agricole situé en zone rouge, revient à accroitre leur vulnérabilité.

IV.2 HAILLICOURT

OBS @76-3 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage Annezin, Gosnay, **Haillicourt** et Houdain.

« TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX, aménageur local, conduit différentes opérations pour le compte des collectivités locales sur le territoire de la CABBALR. Certaines de ces projets se situent sur des communes impactées par le périmètre PPRI de la Lawe. Aussi, nous souhaitons que soit conservé dans les secteurs en zone bleu soit "espace urbanisé" les périmètres de projet ayant fait l'objet depuis 2017 d'autorisations réglementaires (ZAC / Permis d'aménager) ainsi que les parcelles en zone 1AU objet d'OAP et faisant l'objet d'études de faisabilité. Les opérations concernent les communes de Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain. Les explications détaillées des demandes sont reprises dans les fichiers joints. »

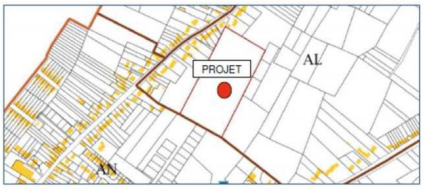
HAILLICOURT – BOIS A BAUDETS -Phase 05 - Territoires Soixante-Deux

Notre société Territoires Soixante Deux, a été désignée aménageur d'une concession d'aménagement sur la commune d'Haillicourt. Cette dernière fait l'objet de l'urbanisation rue Bodelot au droit du lieudit Bois à Baudets depuis le 30 aout 2011
Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs instructions réglementaires et possède un dossier loi sur l'eau validé par la DDTM le 22 JUIN 2015. Territoires 62 a entamé la dernière phase opérationnelle du programme. Pour se faire un arrêté de permis d'aménager a été obtenu le 10 août 2020.





Dans la continuité de ce projet, nous envisageons une extension sur le secteur est du nouveau quartier dans un périmètre classé en zone 1AU au PLU.



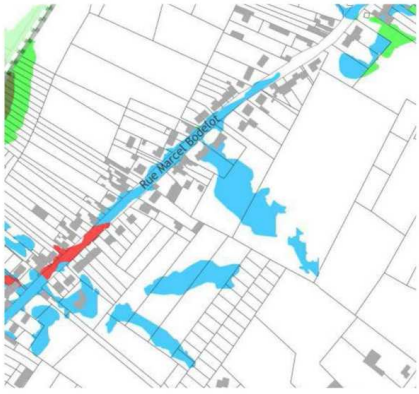


Avec l'élaboration des documents relatifs au PPRI, nous avons intégré, sur nos plans, la carte des aléas du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.
Notre futur projet est à ce jour impacté par une zone de faible accumulation.
Cette situation s'avère contraignante durant le temps d'approbation du PPRI au regard du document « Porté à connaissance » transmis par le préfet en décembre 2018 et mis à jour en mars 2020.
En effet, le document « préconisation en matière d'urbanisme » distinguent bien les zones urbanisées et non urbanisées à l'instar du projet de règlement PPRI. Il se base sur les cartes d'aléas pour définir les principes de zonages. Notre projet se retrouve en zone faible accumulation et écoulement (zone bleu clair et zone jaune).



Toutefois, à l'inverse du règlement PPRI, les zones 1 AU telles que celle dont fait partie le site objet du permis d'aménager se retrouvent comme étant classées en zonage non urbanisé malgré l'obtention des autorisations réglementaires et le démarrage opérationnel du projet. Cette décision empêche la réalisation de toute construction nouvelle au regard du règlement d'application temporaire (Elles ont pour vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR).
A la lecture du dossier d'enquête publique, nous sommes malgré tout rassurés, la carte de zonage reprenant bien le secteur du permis d'aménager dans la classification espace urbanisé et renvoie de ce fait aux autorisations de la zone bleue.

La réalisation de constructions nouvelles sur ces périmètres est autorisée sous réserves. Ainsi des adaptations de construction par la surélévation des rez-de-chaussée des maisons pourraient être envisagées dans l'aménagement des parcelles, afin de se positionner au-dessus de la côte de référence, soit 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleue.
Par la présente, nous souhaitons que vous puissiez maintenir et confirmer le périmètre de projet de la zone 1AU en zone bleue du règlement du PPRI. Une modification de ce classement aurait un impact sur la faisabilité du projet situé dans l'un des derniers secteurs à urbaniser de la commune.



HAILLICOURT – BOIS A BAUDETS - Territoires Soixante-Deux

Notre société Territoires Soixante Deux, a été désignée aménageur d'une concession d'aménagement sur la commune d'Haillicourt. Cette dernière fait l'objet de l'urbanisation rue Bodelot au droit du lieudit Bois à Baudets depuis le 30 aout 2011

Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs instructions réglementaires et possède un dossier loi sur l'eau validé par la DDTM le 22 JUIN 2015. Territoires 62 a entamé la dernière phase opérationnelle du programme. Pour se faire un arrêté de permis d'aménager a été obtenu le 10 août 2020.
Lors de l'obtention de l'arrêté, celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque des services de l'État.

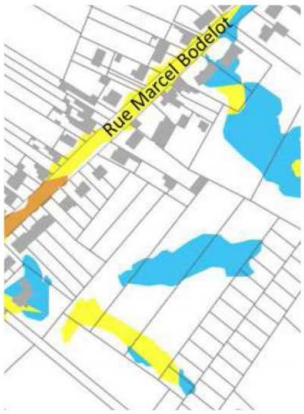






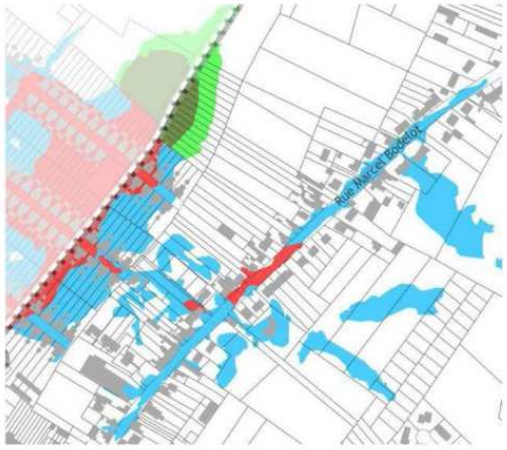
Avec l'élaboration des documents relatifs au PPRI, nous avons intégré, sur nos plans, la carte des aléas du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.
Notre projet, qui n'était soumis à aucune observation depuis 2011, est à ce jour impacté par une zone de faible accumulation.
Cette situation s'avère contraignante durant le temps d'approbation du PPRI au regard du document « Porté à connaissance » transmis par le préfet en décembre 2018 et mis à jour en mars 2020.

En effet, le document « préconisation en matière d'urbanisme » distinguent bien les zones urbanisées et non urbanisées à l'instar du projet de règlement PPRI. Il se base sur les cartes d'aléas pour définir les principes de zonages. Notre projet se retrouve en zone faible accumulation et écoulement (zone bleu clair et zone jaune).
La pré-commercialisation de la dernière phase opérationnelle arrive à son terme. Les constructeurs pressentis sur l'emprise du permis d'aménager travaille avec les acquéreurs sur l'aboutissement du projet de construction. À ce titre, les prescriptions qu'imposent le PPRI en zone urbanisée sont pris en considération.



Toutefois, à l'inverse du règlement PPRI, les zones 1 AU telles que celle dont fait partie le site objet du permis d'aménager se retrouvent comme étant classées en zonage non urbanisé malgré l'obtention des autorisations réglementaires et le démarrage opérationnel du projet. Cette décision empêche la réalisation de toute construction nouvelle au regard du règlement d'application temporaire (Elles ont pour vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR).
A la lecture du dossier d'enquête publique, nous sommes malgré tout rassurés, la carte de zonage reprenant bien le secteur du permis d'aménager dans la classification espace urbanisé et renvoie de ce fait aux autorisations de la zone bleue.

La réalisation de constructions nouvelles sur ces périmètres est autorisée sous réserves. Ainsi des adaptations de construction par la surélévation des rez-de-chaussée des maisons pourraient être envisagées dans l'aménagement des parcelles, afin de se positionner au-dessus de la côte de référence, soit 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleue.
Par la présente, au vu de l'antériorité de l'arrêté du permis d'aménager, nous souhaitons que vous puissiez maintenir et confirmer le périmètre de projet de la zone 1AU en zone bleue du règlement du PPRI. Une modification de ce classement malgré l'obtention des autorisations précédemment susmentionnées aurait un impact sur la finalisation du projet et la construction des lots d'ores et déjà commercialisés.



RÉPONSE DE LA DDTM :
Au regard de l'état d'avancement des projets, des autorisations délivrées et conformément à la méthodologie arrêtée lors de l'élaboration du PPRi, le zonage proposé dans le cadre du dossier d'enquête publique ne sera pas modifié pour les projets de Territoire 62 sur la commune de Haillicourt dans le dossier approuvé.

Les secteurs concernés seront maintenus en zone bleu.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage bleu sur la parcelle objet du projet de « Territoires soixante-deux » conformément au souhait de cette société.

IV.3 HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE

Aucune observation relative au territoire communal de HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE
RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IV.4 HOUCHIN

Aucune observation relative au territoire communal de HOUCHIN
RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IV.5 MAISNIL-LÈS-RUITZ

Aucune observation relative au territoire communal de MAISNIL-LÈS-RUITZ
RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IV.6 RUITZ

OBS R43-1 (RUIT-A) – MME BART MONIQUE

Date de dépôt : Le 30/10/2020

Objet :Demande de travaux - RUITZ

Mme BART Monique demande la mise en œuvre de travaux par la collectivité afin de réduire les écoulements et la stagnation des eaux pluviales dans la résidence.

Pièce(s) jointes(s) : Télécharger la pièce jointe originale (OBS Mme BART.pdf)
Document : OBS Mme BART.pdf, page 1 sur 4

« Madame BART MARS Monique - 109E Résidence Les Allées du Parc 62620 RUITZ
Ruitz le 30 octobre 2020
Madame, Monsieur le Responsable de la Commission d'enquête du PPRI de la Lawe
Pour la commune de Ruitz
Pour information, la Résidence « Les Allées du Parc » à Ruitz a déjà eu à subir des problèmes d'écoulements et stagnations des eaux pluviales, dus à des intempéries et au niveau des sols inclinés vers certains bâtiments.
Des travaux ont d'ores et déjà été effectués pour amoindrir ce problème derrière le bâtiment C où l'eau courait jusqu'à descendre dans la rue de Maisnil, située en contre-bas. Ces travaux pourront-ils nous être remboursés ?
Je vous joins les photos que je possède sur les problèmes derrière le bâtiment E, qui je l'espère seront résolus par vos services, afin d'éviter tous nouveaux risques ou aggravations.
Avec ces photos, je vous joins également un mail où il est mentionné que ce genre de problèmes est aussi présent derrière le bâtiment D.
Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.
Madame MARS BART Monique »





Rés. Les Allées du Parc





ARRIÈRE BÂTIMENT C

Gmail — Monique Bart <nikyta.bart@gmail.com>

PPRI Ruitz
2 messages

Monique Bart <nikyta.bart@gmail.com> 29 octobre 2020 à 10:46
À : Patrick Mars <pmars5259@gmail.com>, Grégory Decan <gdecan@gmail.com>, Chérie <magaliefajfer@gmail.com>

Bonjour,
En ce qui concerne le PPRI, nous avons déjà eu bcp d'eau derrière le bâtiment E, mais n'est ce pas le même cas derrière le bâtiment C, notamment avec la descente vers la route de Maisnil...
Mme Mars Bart Monique

Grégory Decan <gdecan@gmail.com> 29 octobre 2020 à 11:16
À : Monique Bart <nikyta.bart@gmail.com>
Cc : Patrick Mars <pmars5259@gmail.com>, Chérie <magaliefajfer@gmail.com>

Bonjour,

Suite aux averses d'hier le terrain bâtiment D est également gorgé d'eau et par endroit inondé.

Bonne journée
M. Decan
[Texte des messages précédents masqué]

RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

Les travaux évoqués par Mme BART peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que ces travaux réalisés dans le cadre du PAPI n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend acte de la réponse de la DDTM qui indique les personnes publiques compétentes pour remédier à aux problèmes énoncés par Mme BART.

IV.7 VAUDRICOURT

Aucune observation relative au territoire communal de VAUDRICOURT
RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

LA LAWE AMONT

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières 50
V OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE AMONT .. 51
V.1 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES 51
V.2 CHELERS 51
V.3 LA COMTÉ 51
V.4 LA THIEULOYE 51
V.5 MAGNICOURT-EN-COMTE 51
OBS @20-1 – MR LECLERCQ SERGE 51
OBS @31-1 – MR LECLERCQ SERGE 52
OBS @30-1 – MR HERMANT FABRICE 53
V.6 MONCHY-BRETON 55
OBS R14-1 (MAGN-A-1) – MR HERNU JEAN 55
OBS @48-1 – MR CARON DAMIEN 56

V OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE AMONT

V.1 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES

Néant

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

V.2 CHELERS

Néant

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

V.3 LA COMTÉ

Néant

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

V.4 LA THIEULOYE

Néant

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

V.5 MAGNICOURT-EN-COMTE

OBS @20-1 – MR LECLERCQ SERGE

Date de dépôt : Le 22/10/2020

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : contestation classement en non constructible de ZH105 et ZH39 au lieu-dit sous l'écluse rue Martin d'Ostrel

Observation : Magnicourt en Comté

Ces deux parcelles n'ont jamais été inondées. Je les ai achetées en prix de terrain à bâtir en 1988.Le vendeur et moi-même étions conscients du caractère constructible de ces parcelles. Elles se situent près de mon habitation pourvue d'un sous-sol au 4 rue martin d'Ostrel; mise en couleur blanche sur la carte.
Je suis prêt à justifier ma contestation sur place avec les personnes habilitées à traiter ce sujet.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Magnicourt en Comté de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Magnicourt en comté, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Ainsi, au regard l'étude menée dans le cadre du PPRi, les parcelles ZH105 et ZH39 sont soumises à un aléa ruissellement avec des vitesses des eaux comprises entre 0,5 et 1m/s voire plus, ce qui correspond à un aléa de fort écoulement repris en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRi de la Lawe.

L'objectif du PPRI est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de limiter l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation. La zone rouge représente un risque très important. Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la vulnérabilité humaine dans les biens existants.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Selon la doctrine PPRI : « la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

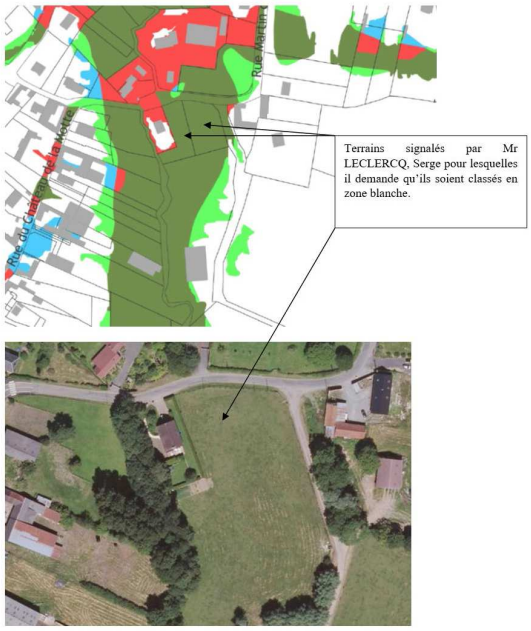
Bien qu'aucun événement centennal n'ait été constaté sur le territoire de la commune de Magnicourt en Comté l'objet principal du PPRI est de maitriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques.

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM, Le maintien du zonage est donc pleinement justifié.

OBS @31-1 – MR LECLERCQ SERGE

Date de dépôt : Le 22/10/2020

Objet : contestation classement en non-constructibilité d'une partie de la parcelle B179 hameau d'Houvelin route de Bajus à Magnicourt-en-Comté



Observation : Magnicourt en Comté - Rue de Bajus

« Il n'y a jamais eu d'eau dans une partie de la parcelle.
Bien sûr toute construction dans cette parcelle doit se faire avec un vide sanitaire.
Je suis prêt à en débattre sur place. »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Magnicourt en Comté de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Magnicourt en comté, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Ainsi, au regard l'étude menée dans le cadre du PPRi, la parcelle B179 est soumise à un aléa ruissellement avec des vitesses des eaux comprises entre 0,5 et 1m/s, ce qui correspond à un aléa de fort écoulement repris en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRi de la Lawe.

L'objectif du PPRI est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de limiter l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation. La zone rouge représente un risque très important. Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la vulnérabilité humaine dans les biens existants.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Selon la doctrine PPRI : « la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Bien qu'aucun événement centennal n'ait été constaté sur le territoire de la commune de Magnicourt en Comté l'objet principal du PPRI est de maitriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques.

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM, Le maintien du zonage est donc pleinement justifié.

OBS @30-1 – MR HERMANT FABRICE

Date de dépôt : Le 26/10/2020

Objet :passage d'eau descendant du lieu-dit "la savaterie"

Observation : Magnicourt en Comté

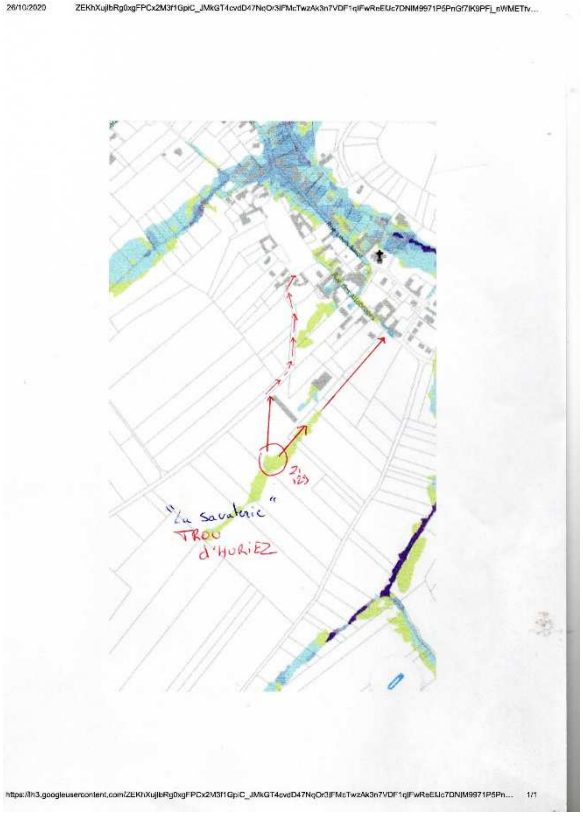
Le passage d'eau descendant de la savaterie est mal représenté sur les cartes. Lors de forte précipitation, l'eau provenant de la savaterie" se divise sur la parcelle ZI129, une partie descend par le chemin communal du trou duriez, tandis qu'une autre partie emprunte les parcelles ZI 125,124,121,120 pour arriver rue des alllobroges au-dessus du numéro 10.

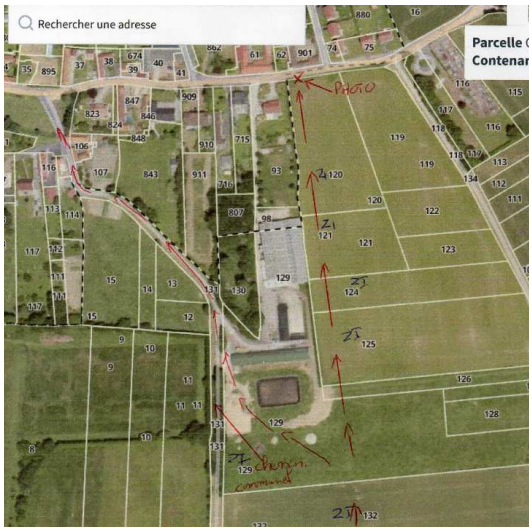
La parcelle ZI 120 a été incluse dans le projet du PLUI. Il serait souhaitable de faire reconnaitre ce passage d'eau afin qu'aucune construction sur les premiers mètres de la parcelle ne vienne contraindre l'écoulement, en effet les maisons N6 N8 N10 se situent en contrebas du passage.

Pièce(s) jointes(s) :









RÉPONSE DE LA DDTM :

Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Il s'avère que dans les résultats bruts de modélisation, la séparation des écoulements est avérée. Pour le flux continuant tout droit, la modélisation indique que les écoulements traversent la ferme. Cependant, au regard de la faible hauteur d'eau et des

faibles vitesses, il est plausible que les aménagements réalisés en limite de propriété dévient les eaux comme indiqué jusque la voirie en contrebas.

Pour le second flux, celui-ci emprunte bien le chemin communal mais la quitte ensuite. Compte-tenu des hauteurs d'eau limitées à 10-15 cm et des faibles vitesses, il est également possible que les écoulements restent dans le chemin communal du trou du riez. L'attache de la commune sera prise pour analyser cette situation et le zonage réglementaire sera modifié comme indiqué le cas échéant

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Les documents fournis par Monsieur HERMANT dans son observation sont parlants et expliquent bien une situation qui n'a pas été identifiée dans la carte des hauteurs d'eau.
Si comme le déclare le déposant la parcelle ZI 120 a été inclus au projet du PLUI et au vu des photographies fournies il apparaît nécessaire de modifier le zonage.
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM et de sa volonté de modifier le zonage.

V.6 MONCHY-BRETON

OBS R14-1 (MAGN-A-1) – MR HERNU JEAN

Date de dépôt : Le 12/10/2020

Objet :ZONAGE

Observation : Monchy Breton

« Vu la carte du projet inondation sur le territoire de Monchy Breton. La parcelle n°A747 sur le projet est en vert foncé mais cette partie en vert est la partie supérieure donc elle ne peut pas être inondée, elle doit rester en zone constructible sur 25 mètres partie supérieure. »
Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration de la Commission d'Enquête



RÉPONSE DE LA DDTM :
Sur ce secteur, le phénomène est lié au ruissellement. Ainsi, le niveau d'aléa n'est pas lié à la hauteur d'eau mais à la vitesse d'écoulement qui est comprise selon les endroits entre 0,1 m/s et 1,0 m/s. L'axe de ruissellement étant situé en fond de parcelle éloigné des zones urbanisées, celui-ci a été repris en espace non urbanisé conformément à la méthodologie développée dans le PPRI et validée en comité technique de décembre 2017 et mai 2018. En conséquence, ce secteur a été classé en zone vert foncé et vert clair dans le projet de zonage réglementaire.

Les 25 premiers mètres de la parcelle situés en front en rue ne sont pas concernés par l'aléa et demeurent donc constructibles au titre du PPRi.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Au vu de la définition des espaces non urbanisés figurant dans le glossaire de la note de, présentation disant que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivant pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus, etc.) sont considérés comme des ENU. Il s'agit donc bien de la définition de cette parcelle qui bien qu'urbanisée peut être considéré comme habitat diffus.
La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de ne pas modifier le zonage règlementaire.

OBS @48-1 – MR CARON DAMIEN

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet :contestation

Observation : MONCHY BRETON

Par la présente je conteste que la parcelle A580 soit placée en zone non urbanisée classé en vert foncé et que pour la A580 l'écoulement prenne la moitié de la parcelle.
Je souhaiterais qu'il n'y ait qu'un trait d'une dizaine de mètres pour laisser passer l'excès d'eau (comme je l'indique dans la pièce jointe)
En effet lors de la dernière inondation en 2016, avec 100mm en moins d'une heure, l'eau s'est bien écoulée avec un écoulement ne dépassant pas une largeur de 10 m et une hauteur de 50 cm avec un zonage bleu et sans aucune stagnation d'eau comme supposé par les restrictions que vous émettez. Une heure après les faits, il n'y avait plus d'eau.
De plus un PAPI qui est en cours avec proposition de travaux qui retiendraient les écoulements en amont et donc n'impacterait plus ou que peu les deux parcelles précédemment citées.
Enfin on est au tout début d'un premier écoulement donc la surface du bassin ne représente que 15 à 20 hectares maximum donc je ne comprends pas que l'on peut classer des terrains en rouge et vert foncé, si non après on fait quelle couleurs?
Je reste à votre disposition pour une étude sur site.

Pièce(s) jointes(s) :



Pièce(s) jointes(s) : Pièce jointe par la commission d'enquête.





RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Monchy-Breton de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Monchy-Breton, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement.

En l'espèce, le niveau d'aléa et en conséquence le zonage règlementaire recensés sur la parcelle sont liés aux vitesses d'écoulement comprises entre 0,5 et 1 m/s. En effet, les hauteurs d'eau demeurent faibles (< 50 cm).

Concernant le PAPI évoqué par M. CARON, il n'a pas le même objectif de prévention que le PPRi. En effet, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRi.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique fournie par la DDTM et qui justifie pleinement le zonage initial. L'objet principal du PPRI est de maitriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques. Il est à noter toutefois que le terrain de Monsieur CARON sur environ 50% de sa superficie est en zone blanche ce qui lui permet d'envisager une éventuelle construction.

LA LAWE AVAL

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières 59
VI OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE AVAL 61
VI.1 BÉTHUNE 61
OBS R22-1 (BETH-A-01) – MR DUBORPER PASCAL 61
OBS R27-1 (BETH-A-02) - MME LUGEZ 62
OBS 104-1 (BETH-A-12) - MME LUGEZ 64
OBS 103-1 (BETH-A-12) - MME LUGEZ 64
OBS @47-@49 ET @50 - MR COUSIN OLIVIER 65
OBS R-85 (BETH-A-6) – VILLE DE BÉTHUNE 66
OBS R-86 (BETH-A-7) – VILLE DE BÉTHUNE 67
OBS R-89 (BETH-A-8) – VILLE DE BÉTHUNE 68
OBS R-90 (BETH-A-9) – VILLE DE BÉTHUNE 69
OBS R-91 (BETH-A-10) – VILLE DE BÉTHUNE 70
OBS R-92 (BETH-A-11) – VILLE DE BÉTHUNE 71
VI.2 BEUVRY 71
OBS R29-1 (BETH A-3) - MR DELBARRE GUILLAUME 71
OBS @21-1 – MR DELBARRE GUILLAUME 73
OBS R79-1-(BETH-A-4) MR et MME PATTYN 77
OBS R79-2-(BETH-A-4) MR ET MME PATTYN 78
OBS O88-1-(PERM TEL 02) MR et MME PATTYN 79
OBS O88-2-(PERM TEL 02) MR ET MME PATTYN 81
OBS O87-1-(PERM TEL 01) MME GUERARD 81
OBS O87-2-(PERM TEL 01) MME GUERARD 83
VI.3 ESSARS 84
OBS R9-1 (LACO-A-6) – MME DELASUS FLORINE 84
OBS E53– E54-MR MME THERY 85
VI.1 FESTUBERT 86
VI.4 LA COUTURE 87
OBS R7-1 (LACO-A-2) – MR ENGLART 87
OBS R8-1 (LACO-A-3) – MR LECLERCQ CHRISTOPHE 87

OBS R109 (LACO-A-10) – MR DEJONGHE JACQUES 88
VI.5 LESTREM 90
OBS R12-1 (LACO-A-5) - MR ET MME DELASUS 90
OBS R28-1 (LEST-A-02) – MR DEFOSSEY FRANCIS 91
OBS R1-1 (LEST-A-1) – MR LECOMTE YVES-MARIE 92
VI.6 LOCON 93
OBS R10-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE 93
OBS R11-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE 94
OBS R39-1 (LACO-A-08) – MME BERTHE 94
VI.7 RICHEBOURG 95
VI.8 VIEILLE-CHAPELLE 96
OBS R6-1 (LACO-A-1) – MR DESSE JEAN MICHEL 96
OBS R34-1 (LACO-A-7) ET @ 69-1– MR LECOCQ ARNAUD 97
OBS R108-1 (LACO-A-9) – MR MME BLONDIAUX ÉPOUX LECLERQ DANY PIERRE-MARIE 98

VI OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE AVAL

VI.1 BÉTHUNE

OBS R22-1 (BETH-A-01) – MR DUBORPER PASCAL

Date de dépôt : Le 17/10/2020

Objet :Protection insuffisante (digue partielle)

Observation : Béthune

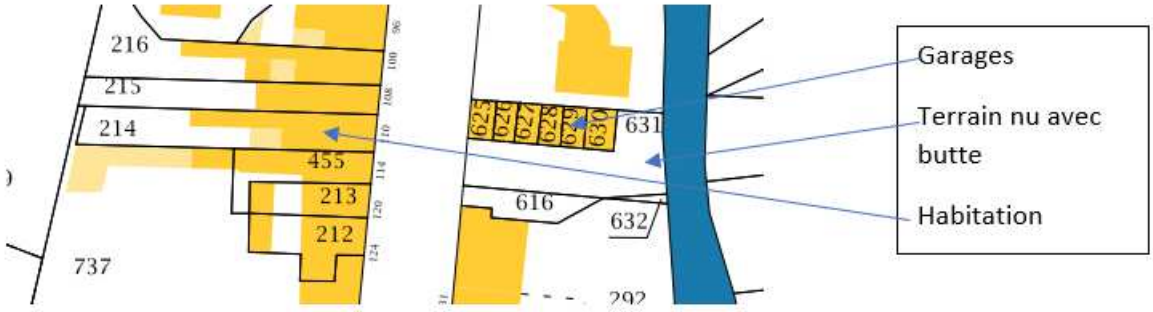
Mr DUBORPER est propriétaire d'une maison sise 110 avenue du Pont des Dames à BETHUNE.
Face à son habitation, de l'autre côté de la route, M. DUBORPER possède un terrain servant de support à un garage tandis que le surplus est à usage de jardin. Le fond de parcelle jouxte la Lawe.
Pendant et après l'inondation de 2013, la mairie a aménagé une digue en emprise sur le fond de cette parcelle qui a été clôturée à la limite de l'ouvrage. Il entretient régulièrement la partie de digue située sur son terrain à l'arrière de sa parcelle mais signale cependant que cette digue est incomplète et s'arrête peu après sa propriété.
Il précise qu'en cas d'inondation, il y aurait inévitablement submersion par les côtés.
Tout en reconnaissant que cet ouvrage a été aménagé dans l'urgence et pour l'intérêt général, Il s'interroge cependant sur la propriété de son terrain qui a fait l'objet d'une emprise illégale (voie de fait). Il ne s'oppose pas à cette emprise mais considère que la protection sera inefficace du fait du risque de submersion par les côtés et qu'un linéaire complet de digue aurait été plus sécurisant pour les riverains.
Par ailleurs, il constate que l'entretien de la rivière n'est assuré que sporadiquement ce qui laisse place à une importante végétation.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

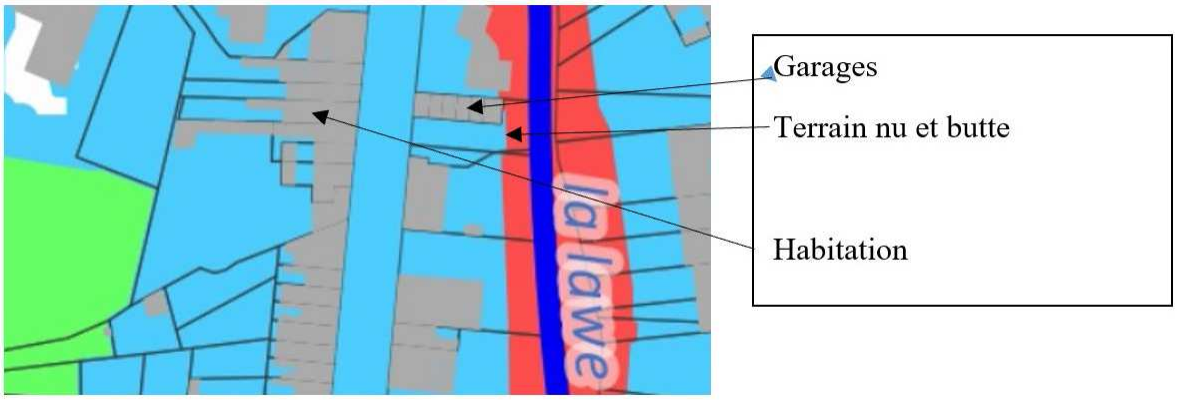
Illustration Commission d'Enquête

Extrait cadastre

Habitation 110 avenue du Pont des Dames Section BH n° 214 pour 197 m^2
Garages section BH 625 à 630 : 5 garages sur 17 m^2 et 1 garage sur 22 m^2
Terrain nu Section BH n° 631 pour 191 m^2



Extrait PPRI



RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des cours d'eau ou des digues dont la gestion relève du propriétaire.

Lorsqu'un système d'endiguement est défini, son entretien relève de la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). En l'espèce, sur la commune de Béthune, cette compétence est assurée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Ainsi qu'il lui a été indiqué lors de sa visite, l'observation de Mr DUBORPER relative à l'endiguement n'entre effectivement pas dans le champ d'application du PPRi.
Il lui appartient de prendre contact avec la CABBALR tant pour les insuffisances qu'il a constatées sur la digue située au fond de sa parcelle que sur les problèmes juridiques afférents à l'emplacement de cet ouvrage.

OBS R27-1 (BETH-A-02) - MME LUGEZ

Date de dépôt : Le 17/10/2020

Commentaire de la Commission d'Enquête : Madame LUGEZ a déposé sa contribution dans le registre papier de la sous-préfecture de Béthune. Pour des raisons informatiques cette contribution a été enregistrée dans le registre numérique de la commune de Béthune (salle de la charité).

Objet :Zone Inondée Constatée

Observation : Béthune

Madame LUGEZ est venue déclarer que le secteur où se situe son habitation principale est située en Zone Inondée Constatée au PLU de 2017.
Elle dépose un document relatant les faits qui ont conduit à cette situation et confirmés par le Commissaire enquêteur lors de l'enquête publique de 2011. (PLU précédent).
À cette époque, la commune de Béthune avait fait connaître qu'elle avait procédé à une mise en demeure du propriétaire voisin (SCI La Graineterie) afin "qu'il procède au rétablissement des niveaux et écoulements conformément aux dispositions de l'article 604 du Code civil".
Aucun aménagement efficace n'ayant été réalisé, Madame LUGEZ demande à quel point en est ce dossier dans la mesure où la commune s'était engagée à modifier le PLU après réalisation des travaux.

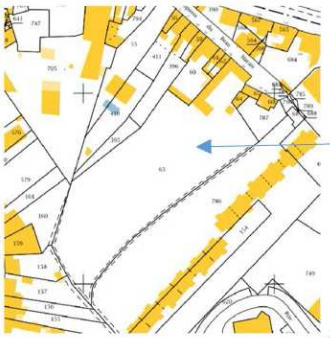
Elle dépose un document dont la teneur est la suivante :

« Enquête d'utilité Publique-PPRI Lawe - 17 octobre 2020

L'impasse du Beau Marais à Béthune a été ~~récemment~~ classée en Zone Inondée Constatée (PLU 2017) en raison de perturbations créées à l'écoulement du Courant du BEAU MARAIS par la réalisation d'un lotissement voisin.
Le rapport du Commissaire enquêteur du PLU 2011 (EP du 6.12.10 au 6.1.11), auquel nous avions signalé les faits, avait mentionné la nécessité de trouver une solution, disant sic « ... Cet écoulement a manifestement été perturbé par le projet immobilier de la SCI La Graineterie. Les malfaçons ont eu pour conséquence de mettre en zone à risque d'inondation les anciennes habitations du fond de cette impasse. ».
Par courrier du 4 mai 2011, la Ville de Béthune, ayant mis la SCI La Graineterie en demeure de :
procéder au rétablissement des niveaux et des écoulements conformément aux disposition de l'article 640 du Code Civil m'informait que : sic « A l'issue de la réalisation des travaux permettant la remise en état du réseau, nous procèderons à la rectification de ce plan par une mise à jour du PLU »
Qu'en est-il de la suite donnée à cette injonction et de la rectification de la mention ZIC dans l'impasse du Beau Marais »

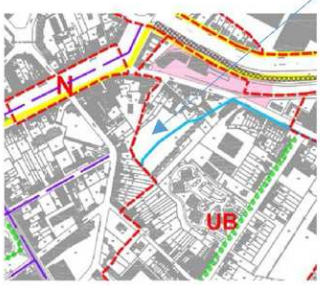
Pièce(s) jointes(s) par la commission d'enquête :

Cadastre : Béthune 40 impasse du Beau Marais. Parcelle AL n° 63 pour 5 300m2



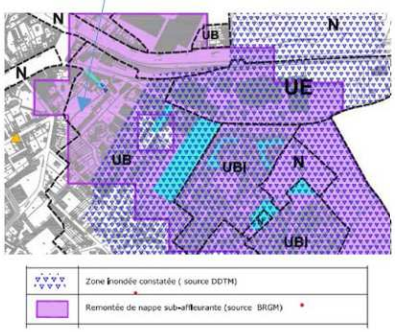
Propriété de Mme LUGEZ

PLU 2017 Zonage réglementaire: Zone UB Zone urbaine de moyenne densité



PLU 2017 Carte des Risques :

Propriété en Zone de remontée de nappe sub-affleurante (BRGM) mais paraissant hors ZIC.



RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. La modification ou la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Au regard des déclarations fournies par Mme LUGEZ, la cause de l'inondation est anthropique ce qui explique que le secteur n'ait pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI qui ne traite que les inondations dites naturelles.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les problèmes de stagnation des eaux sur le propriété de Mme LUGEZ résultent effectivement des désordres occasionnés sur le secteur par les travaux effectués sur la propriété voisine par la SCI La Graineterie, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction.

Les travaux de remblaiement réalisés ont en effet modifié la topographie des lieux et généré des troubles dans les écoulements et l'évacuation des eaux pluviales.
Au PLU de 2011, la propriété a été classée en Zone d'Inondation Constatée mais dans le dernier PLU, ce classement ZIC a été supprimé, la propriété demeurant néanmoins dans une zone classée « à risques inondation » du fait de la nappe subaffleurante.
Les problèmes de stagnation des eaux résultent manifestement d'une cause anthropique et ne relèvent pas de la problématique du PPRi.

OBS 104-1 (BETH-A-12) - MME LUGEZ

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Zone Inondée Constatée

Observation : Béthune

Madame LUGEZ apporte des éléments complémentaires à sa contribution du 17 octobre 2020 (R 27).

Les désordres constatés résultent du fait que la SCI "La Graineterie" avait enseveli un regard d'évacuation des eaux pluviales au fond de l'impasse du Beau Marais à Beuvry.
1) le TGI a constaté par ordonnance du 13/08/2003, l'engagement de la SCI de restaurer les écoulements;
En l'absence de travaux, le TGI a constaté le 01/04/2005, le nouvel engagement de la SCI de réaliser ces travaux;
2)La ville de Beuvry a mis en demeure la SCI de réaliser les travaux et a pris l'engagement de supprimer la ZIC dans laquelle se trouvait l'immeuble de Mme LUGEZ;
3) une expertise datant de 2008 et une note technique du SYMSAGEL a confirmé que les désordres étaient occasionnés par la suppression du regard d'eaux pluviales;
4)Un jugement du TGI en date du 7 mai 2019 atteste des éléments ci-dessus;
Les extraits du cadastre, du PLU et du PPRi sont reproduits da Madame LUGEZ apporte des éléments complémentaires à sa contribution du 17 octobre 2020 (R 27).
Les désordres constatés résultent du fait que la SCI "La Graineterie" avait enseveli un regard d'évacuation des eaux pluviales au fond de l'impasse du Beau Marais à Beuvry.
1) le TGI a constaté par ordonnance du 13/08/2003, l'engagement de la SCI de restaurer les écoulements;
En l'absence de travaux, le TGI a constaté le 01/04/2005, le nouvel engagement de la SCI de réaliser ces travaux;
2)La ville de Beuvry a mis en demeure la SCI de réaliser les travaux et a pris l'engagement de supprimer la ZIC dans laquelle se trouvait l'immeuble de Mme LUGEZ;
3) une expertise datant de 2008 et une note technique du SYMSAGEL a confirmé que les désordres étaient occasionnés par la suppression du regard d'eaux pluviales;
4)Un jugement du TGI en date du 7 mai 2019 atteste des éléments ci-dessus;
Les extraits du cadastre, du PLU et du PPRi ont été reproduits dans l'OBS 27-1 (BETH-A-02)

RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations.

Au regard des déclarations fournies par Mme LUGEZ, la cause de l'inondation est anthropique ce qui explique que le secteur n'ait pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI qui ne traite que les inondations dites naturelles.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Madame LUGEZ produit à l'appui de ses observations, la liste des décisions judiciaires relatives à ce dossier, ce qui atteste bien le caractère anthropique des désordres constatés.

OBS 103-1 (BETH-A-12) - MME LUGEZ

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Irrégularités dans un programme de construction sur le terrain voisin

Observation : Béthune

En complément aux contributions R 27 et R 103 Mme LUGEZ précise:
-que les travaux de la "SCI La graineterie " ont relevé le terrain de près d'un mètre, déplaçant ainsi le point bas de son terrain vers le fond de l'impasse.
-que l'implantation des constructions a été modifiée de 10 mètres environ ce qui interdit le retournement pour les camions des ordures ménagères et les secours
-que l'avis de Monuments historiques n'a pas été sollicité.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations.

Au regard des déclarations fournies par Mme LUGEZ, la cause de l'inondation est anthropique ce qui explique que le secteur n'ait pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI qui ne traite que les inondations dites naturelles.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Les éléments fournis à l'appui de son intervention, traitent des irrégularités supposées dans le cadre des travaux réalisés par la société voisine. Ces observations ne concernent pas le PPRi.

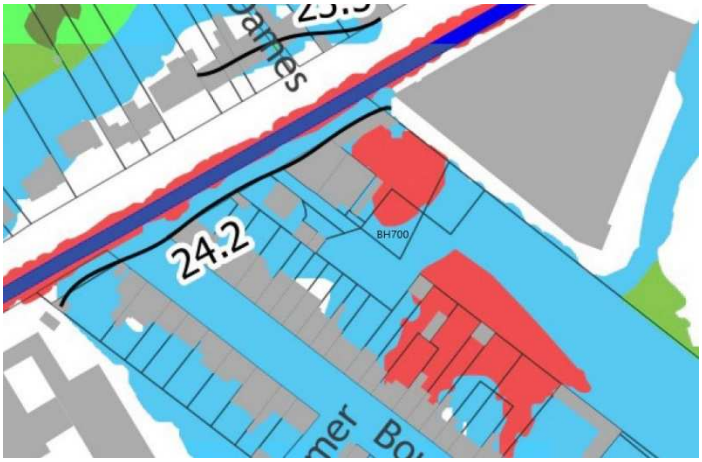
OBS @47-@49 ET @50 - MR COUSIN OLIVIER

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet :Contestation de zone

Observation : BETHUNE

Monsieur Cousin demeure 621 impasse Brosset à Béthune à proximité immédiate du Centre Nautique.
Cette propriété est cadastrée section BH n° 702 et M. COUSIN est propriétaire de 2 parcelles attenantes sises sur l'arrière et cadastrées section BH 621 et 700.
Il conteste le fait qu'une partie de la parcelle BH 700 soit classée en zone rouge (zone urbanisée concernée par un aléa de référence "conditions extrêmes") alors qu'elle se situe à une cote plus élevée que celle de parcelles voisines (le parking de la piscine notamment)
qui sont classées en zone bleu concernée par un aléa "accumulation moyenne".
Il demande donc le classement en zone bleu de l'intégralité de la parcelle BH 700.
Il précise que la topographie du secteur de la piscine a grandement été modifiée lors de la construction de la piscine, engendrant un aléa fort dans le prolongement de ma maison sur la parcelle BH671 du fait du talus crée lors de la construction de la piscine. (Note du CE: En fait il s'agit de la parcelle BH 702 et non la parcelle BH 671 qui est située 60 rue Marie Lemichez à Béthune).



Cousin Plan situation et Cadastre.docx

RÉPONSE DE LA DDTM :
La cote reférence à prendre en compte au droit de la parcelle BH 700 est de 24,2 m NGF.

En l'espèce, M. COUSIN a fourni un plan géomètre qui démontre que le point le plus bas de sa parcelle se situe à la cote 23,21 m NGF. De fait, la hauteur d'eau potentielle dans le cadre du PPRi est légèrement inférieure à 1 m ce qui correspond à un aléa d'accumulation moyenne et, par voie de conséquence, à une zone bleu dans le zonage règlementaire.

Au regard de ces éléments, une suite favorable sera donnée à la demande de M. COUSIN. La parcelle BH 700 sera reclassée en zone bleu dans le zonage règlementaire de la commune.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Décision justifiée et approuvée par la commission d'enquête.

OBS R-85 (BETH-A-6) – VILLE DE BÉTHUNE

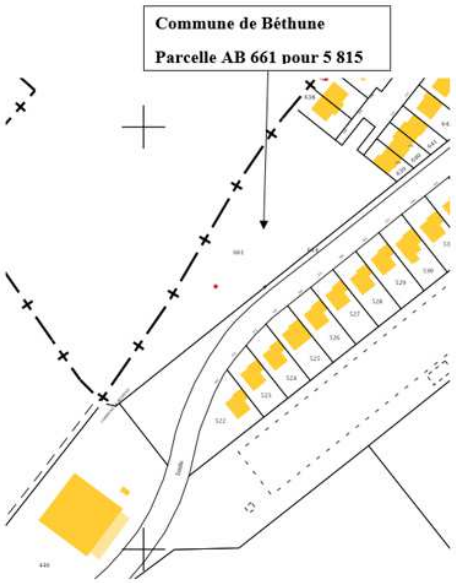
Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet :Modification du zonage

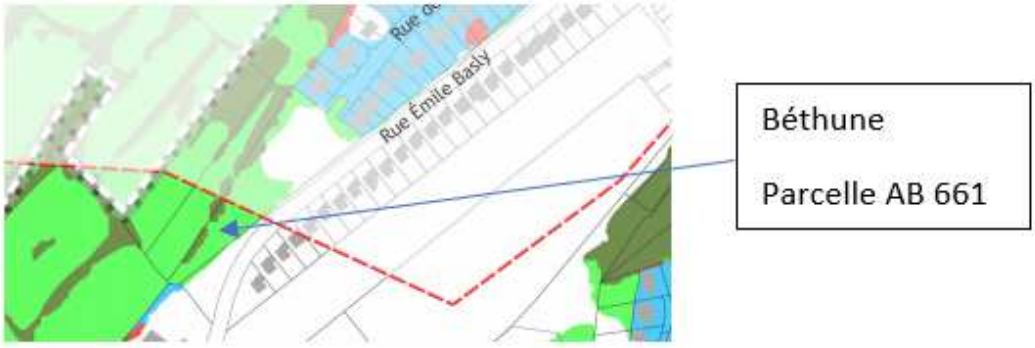
Observation : BETHUNE

La commune demande le classement en E.U. (Espace urbanisé) soit en zone Bleu d'une parcelle sise rue Emile Basly et cadastrée section AB n° 661 pour 5 815 m2.
Un projet de construction de 25 logements sociaux par la SCCV BETHUNE BASLY est en cours d'instruction.
Le dossier de permis de construire est joint à la contribution.

Cadastre



PPRi



RÉPONSE DE LA DDTM :
Au regard du contexte non urbanisé de la parcelle, celle-ci a été reprise en espace non urbanisé dans le cadre de la phase enjeux et, par voie de conséquence, en zone vert clair dans le zonage règlementaire du PPRi.

Il demeure que l'existence d'un projet avancé concrétisé par le dépôt d'un permis de construire est de nature à modifier le classement retenu conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRi. Ainsi, la parcelle AB 661 sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage règlementaire de la commune. Le terrain sera donc constructible avec prescriptions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
En présence d'un projet avancé, le classement des terrains en Espace Urbanisé avec un zonage bleu autorisant la construction de logements sous réserve du respect de prescriptions, est approuvé par la commission.

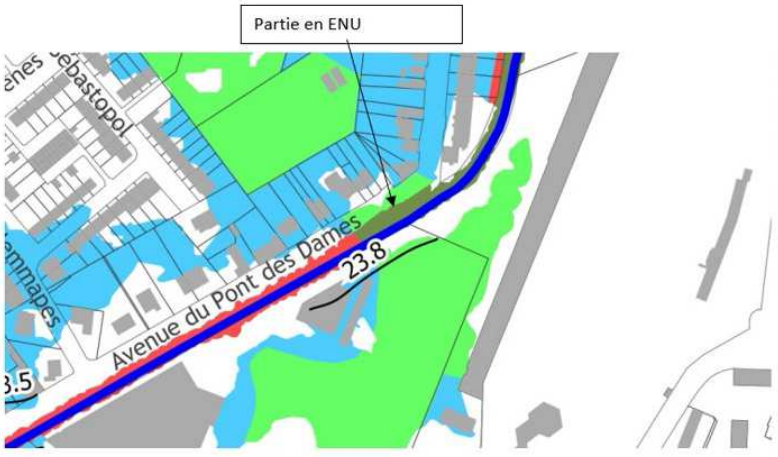
OBS R-86 (BETH-A-7) – VILLE DE BÉTHUNE

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet :Modification du zonage

Observation : BETHUNE

Pourquoi la partie sise sur la voirie et en bordure de la rue du Pont des Dames à proximité du virage vers le Nord Est, a-t-elle été placée en Espace Non Urbanisé alors qu'elle jouxte une zone construite ?



RÉPONSE DE LA DDTM :
Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique, le classement de la voirie est lié à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI. Ainsi, si une voirie est contiguë à une zone d'aléa recensée en espace non urbanisé comme c'est ici le cas, ladite voirie est également reprise en espace non urbanisé.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La bande de terrain considérée, constituée par de la voirie est effectivement contigüe d'un côté à un espace non urbanisé , de l'autre à une zone blanche ou bleue (espace urbanisé).
Compte tenu de la méthodologie applicable, le maintien en zone verte ne peut qu'être approuvé par la commission, qui trouve cependant cette position quelque peu dogmatique pour ce petit espace en nature de voirie. Un classement en même teinte que le surplus de l'avenue du Pont des Dames aurait simplifié la cartographie et amélioré sensiblement la lisibilité du document.

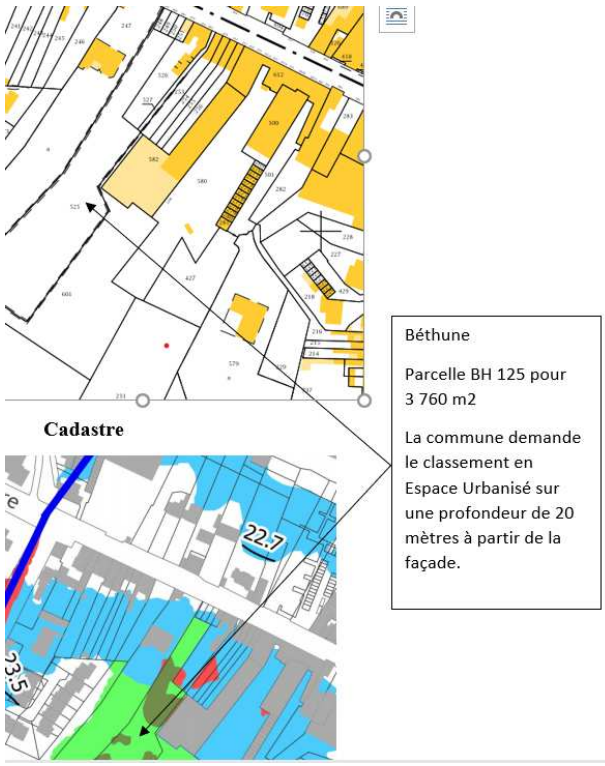
OBS R-89 (BETH-A-8) – VILLE DE BÉTHUNE

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet :Modification du zonage

Observation : BETHUNE

La parcelle sise au niveau du n° 493 rue d'Aire à Béthune et cadastrée section BH n° 525 pour 3 760 m^2
Il est demandé d'y autoriser un classement en zone Espace Urbanisé sur une profondeur de 20 mètres à partir du front à rue.



Cadastre

PPRi

RÉPONSE DE LA DDTM :
Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique, la parcelle BH525 est assimilable à une dent creuse au sens de la méthodologie de définition

des enjeux élaborée dans le cadre du PPRI (largeur de façade < 40 m). A ce titre, un reclassement de la parcelle sur une profondeur de 20 mètres sera effectué comme sollicité par la commune dans le zonage règlementaire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
S'agissant d'une dent creuse, la position de la DDTM est approuvée par la commission.

OBS R-90 (BETH-A-9) – VILLE DE BÉTHUNE

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet :Modification du zonage

Observation : BETHUNE

La commune demande de classer en Espace Non Urbanisé, la parcelle AB n°686 à Béthune .
Cette parcelle est en effet placée en zone N au PLU de la commune.



RÉPONSE DE LA DDTM :
Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique et après vérification, la parcelle AB0686 présente un front à rue inférieur à 40 m. Conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI, la parcelle constitue donc une dent creuse et a été classée en Espace Urbanisé. Une parcelle peut être urbanisable au titre du PPRI et inconstructible au titre du PLU, et vice versa. Dans ce cas, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, la zone restera inconstructible au titre du PLU.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La demande de la commune tendait simplement à harmoniser les zonages PLU et PPRi dès lors qu'en tout état de cause, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront. Pour le PLU, la parcelle est en zone naturelle inconstructible tandis que pour le PPRi, l'existence d'une

dent creuse sur une voie équipée lui confère la qualification d'espace urbanisé , bien que la parcelle ne puisse jamais être considérée comme constructible.

OBS R-91 (BETH-A-10) – VILLE DE BÉTHUNE

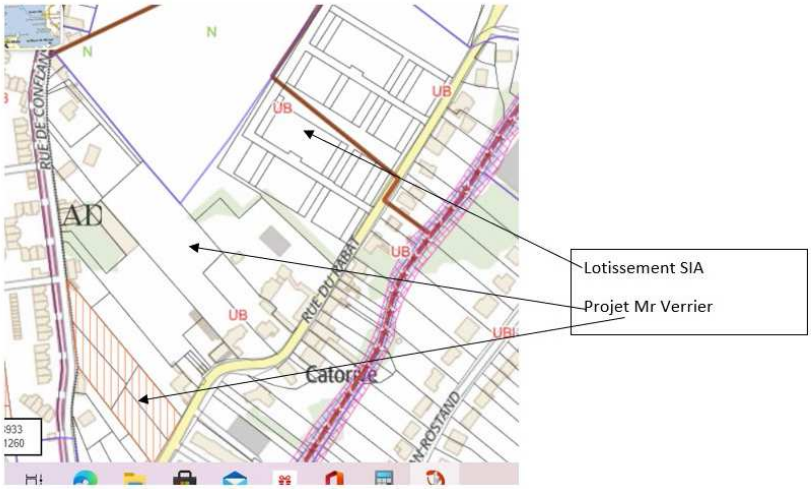
Date de dépôt : Le 02/11/2020
Objet :Modification du zonage
Observation : BETHUNE

La commune demande le classement de la totalité de ce site en Espace Urbanisé dans la mesure où :
-Les parcelles AD 524, 263 ,603 et 604 sont déjà construites (lotissement SIA)
-une OAP est prévue dans le PLU pour la construction de logements sur les parcelles AD 33, 36, 167, 602 à 605. Les plans de l'avant-projet sont annexés à la demande.

Cadastre



PLU



RÉPONSE DE LA DDTM :
Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique et au regard de son urbanisation récente, le secteur du Rabat sera repris en espace urbanisé. Le zonage réglementaire sera modifié en conséquence avec passage du secteur en zone bleu.
Concernant les autres secteurs évoqués, au regard de l'état d'avancement des projets présenté par la commune, ces espaces seront reclassés en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage règlementaire conformément à la méthodologie retenue dans

le PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Avis partagé compte tenu des programmes de construction en cours d'instruction.

OBS R-92 (BETH-A-11) – VILLE DE BÉTHUNE

Date de dépôt : Le 02/11/2020
Objet :Modification du zonage
Observation : BETHUNE
La commune souhaite que la parcelle cadastrée BH 751 ayant façade rue Fernand Bar à Béthune soit reprise en totalité en Espace Urbanisé pour pouvoir y réaliser des équipements sur ce site qui était précédemment occupé par une salle de sports.



RÉPONSE DE LA DDTM :
Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique, cette observation a été prise en compte précédemment avec la création d'un tampon autour des équipements existants et en projet tout en préservant une capacité de stockage minimale des eaux sur le site. A noter que le zonage vert ne remet pas en cause la possibilité de créer des équipements sportifs comme des terrains de sports, des vestiaires, des bâtiments techniques IOP ou des tribunes.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Dès lors que le zonage Vert, même s'il interdit toute construction de logements, ne contrariera pas les projets de création d'équipements sportifs sur le site considéré, la commission estime que le maintien du zonage réservé aux espaces non urbanisés peut être maintenu.

VI.2 BEUVRY

OBS R29-1 (BETH A-3) - MR DELBARRE GUILLAUME

Date de dépôt : Le 17/10/2020

Objet : Signalement de zone inondable sur secteur ENU

Observation : Beuvry

M. DELBARRE dépose un dossier relatif à une zone sise rue Henri Lefebvre à BEUVRY.
Ce secteur est situé en zone 1AU au PLU de la commune et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour la construction de logements.
1) Il s'étonne que dans le cadre du PPRi, le secteur considéré n'ait pas été reconnu inondable dans la mesure où de fréquentes remontées d'eau y sont constatées.
Il produit à cet effet divers éléments qui sont contenus dans le registre papier de la permanence de Béthune ainsi que sur le registre numérique du PPRi de la Lawe:
-photographies (doc. 10) plan du BRGM (doc. 1)
-évolution du réseau hydraulique depuis 1863 (doc.3)
-relevés cadastraux attestant de réduction d'impôts fonciers suite aux inondations (doc.9).
2) Il ajoute que le secteur est une zone naturelle en milieu humide :
- selon l'association LESTREM Nature, le secteur est l'un des éléments du périmètre d'une zone humide remarquable (doc. 5)
-cette particularité est attestée par diverses associations : Béthune Nature (doc. 4) les 4 arbres (doc.6), Nord Nature (doc.7).
3) par ailleurs, il conteste le projet d'OAP, estimant que le site n'est pas en secteur urbanisé et que cette opération n'est pas nécessaire à la satisfaction des besoins en logements de la commune. Il produit à cet effet:
-un extrait d'un document établi en 2006 pour la sauvegarde des abords de la Belleforière (doc. 11 et 8) ainsi qu'un extrait des conclusions du commissaire enquêteur de l'époque (doc.2);
-un article de presse attestant que le quota de logements sociaux était atteint pour la commune(doc.12) ;
-le mémoire qu'il a rédigé le 19 octobre 2020 dans le cadre de l'enquête relative à la révision du PLU pour l'aménagement de l'OAP Henri Lefebvre (doc. 13).
En résumé, Mr DELBARRE demande que les secteur soit classé en zone ENU inondable soit en Vert Clair.

Plan BRGM :



RÉPONSE DE LA DDTM :
La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts. Il demeure que le secteur incriminé n'a pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI.

Concernant la zone humide et plus précisément la possible remontée de nappe sur ce secteur, le BRGM a effectivement produit des cartes de sensibilité à la remontée de nappe à l'échelle de la France. Cependant, comme indiqué par le BRGM, cette cartographie est basée sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, elle ne procure que des indications sur des tendances, et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation comme pour un PPRI.

Les faibles stagnations d'eau identifiées sur les photographies peuvent être effectivement liées à la présence d'une nappe superficielle mais également à la finesse du travail de labour et à la nature imperméable des sols (argiles).

Aussi, au regard de ces éléments et en l'absence d'éléments probants démontrant le caractère inondable du secteur, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Lors de la permanence le commissaire enquêteur a expliqué aux intervenants que les inondations constatées sur la commune de BEUVRY, provenaient souvent de causes anthropiques non prises en compte dans le PPRI mais reprises par compte dans un plan d'exposition aux risques annexés au PLU et faisant même l'objet d'un zonage spécifique dans le dit PLU.
Concernant le lotissement Henri Lefebvre à BEUVRY, l'argument a été également évoqué par Mr DELBARRE (Cf. OBS R-29-1 et @21-1). L'avis suivant a été formulé par la commission :
« L'argumentation développée par Mr DELBARRE relève d'une opposition au projet construction de logements de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Henri Lefebvre.
Elle se décline autour de 3 thèmes :

-le risque d'inondation de la zone
-le caractère naturel du secteur, véritable cœur de nature
-l'inutilité de l'OAP en regard des besoins en logements de la commune.

Si les deux derniers arguments ne concernent pas le PPRi, le premier est plus pertinent dans la mesure où il est appuyé d'un plan du BRGM faisant apparaitre un aléa d'inondation très élevé du fait de la présence d'une nappe affleurante.
Il s'agissait cependant d'une étude à l'échelle de la France sur la sensibilité du territoire à la remontée de nappe. Cette étude globale ne pouvait atteindre le niveau de fiabilité recherché dans le cadre de la modélisation à partir d'une analyse précise de la topographie des secteurs permettant d'affiner les données du Modèle Numérique de Terrain.
L'imprécision d'une étude réalisée au niveau national ne pouvait conduire à un niveau de fiabilité tel qu'il permette de remettre en cause les résultats d'une analyse approfondie menée au plan local.
S'agissant de sols argileux, la présence d'eau stagnante après des événements pluvieux semble résulter de lenteur du processus d'infiltration plutôt que de la remontée de la nappe sous-jacente.
Le caractère inondable n'ayant pas été démontré, la commission estime justifié de maintenir le secteur considéré en zone blanche. »

OBS @21-1 – MR DELBARRE GUILLAUME

Date de dépôt : Le 23/10/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

« Vous trouverez ci-joint 2 documents, fournis dans le cadre d'une consultation du public PPVE qui vient de s'achever, concernant un projet de lotissement rue Henri Lefebvre à Beuvry. Je vous les transmets de façon à démontrer le caractère inondable de cette zone 1AU rue Henri Lefebvre.
Bonne réception,

Guillaume Delbarre »

Pièce(s) jointes(s) :

Document : tract_les4arbres.pdf, page 1 sur 1

Les quatre arbres

Projet d'aménagement d'un lotissement de 34 parcelles et d'un ilot à vocation sociale Rue Henri LEFEBVRE - BEUVRY
Participation du public par voie électronique
PA N° 062 126 19 00002
Beuvry, le 24 septembre 2020
Une enquête d' utilité publique par voie électronique concernant le projet de lotissement de la rue Henri Lefebvre sur le territoire de la Commune de BEUVRY est en cours depuis le 07/09/2020 jusqu'au 09/10/2020.
…/… L'Association les 4 Arbres est une association environnementaliste. Nous nous positionnons contre ce projet, nous y avons relevé notamment :
- les risques d'inondations non pris en compte dans le projet,
- l'aberration de la destruction de zone naturelle entraînant la perte de la diversité de la faune et la flore,
-l'absence d'analyse de projet plus pertinent sur la commune dans des zones à plus faible risques environnementaux,
- l'augmentation significative du trafic routier rue Henri Lefebvre qui risque vite d'être problématique.
Si vous souhaitez plus d'informations …/…Sylvie PATTYN

Remarques_G_Delbarre_ppve_beuvry_consultation_09_2020.pdf, page 1 sur 25

Extraits :

« M. Guillaume Delbarre
Ferme de la Belleforière
1 Rue Jules Weppe
62660 BEUVRY

Beuvry, le 05/10/2020

Objet: Permis d'aménager n°62 126 19 00002
Avis de participation du Public

Ville de Beuvry
ppve@villedebeuvry.fr

Madame, Monsieur,
…/…Vous trouverez ci-après mes remarques sur les différents documents que vous avez mis à disposition pendant cette seconde période de participation du public, du 7 septembre au 9 octobre 2020.
…/… Sur le fond, ce projet est un projet d'un autre temps, où l'on ne faisait pas attention à la consommation des ressources agricoles. Ce temps est révolu, et la convention citoyenne pour le climat doit marquer un point d'arrêt à ce type de projet, en stoppant l'artificialisation à outrance des terres agricoles.
Je suis donc contre ce projet d'aménagement d'un lotissement de 34 parcelles+ un ilot social de 11 logements, rue Henri Lefebvre. Vous trouverez dans les pages suivantes les raisons qui me forcent à cette conclusion. En voici la synthèse :

1) Discontinuité.
La zone « secteur Lefebvre » représente une surface agricole de 8 Hectares, contiguë sur 1 de ses côtés à une zone urbaine, et sur le reste de ses côtés, de 2 zones boisées et d'une ZNIEFF de type 1. Vous prévoyez, contrairement à ce qui avait été décidé dans le PLU initialement, d'urbaniser : de la zone la moins urbanisée, vers la zone la plus urbanisée. Or, vous démontrez vous-même que le sens de construction initialement prévu ne peut être respecté, car le terrain ne s'y prête pas, pour des raisons de saturation en eaux de la zone. Donc, vous allez créer une avancée urbaine en plein cœur de nature, et il subsistera toujours une zone agricole séparant ce nouveau lotissement des constructions actuelles. Cela ne respecte donc pas les règles en vigueur concernant l'urbanisme. Et, vous ne fournissez aucune information sur la taille de la zone, qui, au final, restera agricole.

2) Absence de vue d'ensemble.
L'Orientation d'Aménagement Programmée réalisée pour le PLU présentait clairement l'ensemble du projet prévu pour le« Secteur Lefebvre ». Avec l'inconstructibilité avérée sur une partie de la zone, vous modifiez, par exemple, les liaisons routières prévues, sans fournir de vue d'ensemble qui pourraient démontrer une cohérence globale du projet. Là, on va à l'aveugle pour la suite de l'aménagement de la zone. De la même façon, pour les

études d'impact, elles ne prennent en compte que ce premier lotissement, et pas l'intégralité du projet...donc on commence à construire, mais sans visibilité réelle des problèmes ultérieurs, notamment en termes de circulation par exemple.

3) Ratio d'utilisation des terres agricoles.
Les contraintes présentes sur la zone globale du « secteur Lefebvre » sont nombreuses (cônes de vision, Loisne busée, noues à créer, ...) et au final, sur une zone de 8 Ha, il y a 2,5 Ha qui ne peuvent être utilisés pour ces différentes contraintes. Le ratio de 20 logements à l'Hectare ne peut donc être tenu. D'autres secteurs existent avec moins de contraintes sur la ville et permettraient de consommer moins de terres agricoles.

4) Zone à risque.
Vous minimisez volontairement les risques pour démontrer en vain que cette zone est la meilleure pour votre projet, pourtant, c'est une zone qui a déjà été inondée (cf. avis de dégrèvement d'impôts fournis ci-après),
qui est en zone de risque maximum pour les remontées de nappe, selon le BRGM. Et c'est également une zone à risque moyen (et non faible, comme vous l'avancez) pour les retraits et gonflements d'argile (plusieurs cas avérés de dégâts sur des habitations, à la suite des sécheresses récentes dans ce secteur du Préolan).
Vous insistez sur le risque de prise en compte des eaux pluviales car le projet de lotissement va intercepter un bassin versant de plus de 4 Hectares, ce qui n'est pas rassurant pour les habitations environnantes, déjà soumises au risque d'inondations dans ce secteur.

5) Analyse faussée des autres secteurs disponibles.
Contrairement à ce que vous affirmez, le secteur« Gambetta» a moins de contraintes de gestion des eaux. Il est situé en risque «faible» pour les retraits et gonflements d'argile, est déjà urbanisé sur l'ensemble des côtés. li dispose déjà d'une liaison piétonne, est mieux situé pour l'accès au centre et aux commerces, à pieds, mais également mieux situé pour l'accès aux voies rapides. Et, il peut être aménagé tout en préservant le boisement existant bien sûr.
Il existe également d'autres secteurs, à réhabiliter, qui n'ont pas été étudiés, et une opération novatrice, utilisant des secteurs plus petits, et moins destructeurs en termes de ressources n'a pas été étudiée.

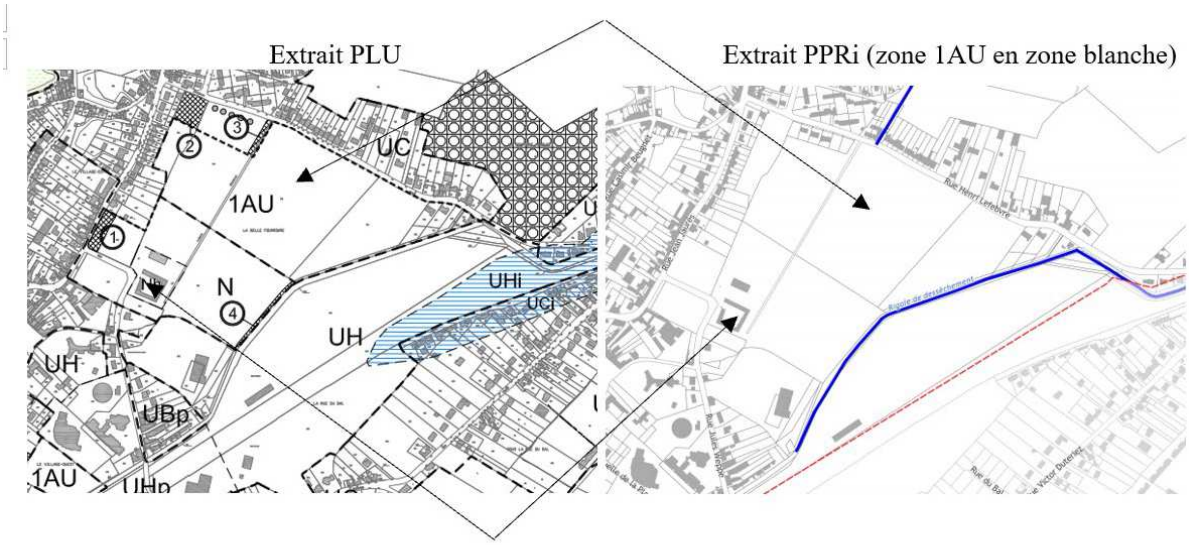
6) Zone « cœur de nature »
Vous constaterez dans mes remarques ci-après que je vous apporte plusieurs informations liées au fait que la zone choisie pour ce lotissement est au centre de toute une zone humide, boisée, naturelle, sans aucune clôture ne limitant les déplacements de faune, et que l'équilibre existant ne peut exister que par la présence de cette zone agricole en son centre, qu'il convient de sanctuariser.
L'arrivée de votre lotissement apportera des désordres irrémédiables et isolera les différences zones communiquant actuellement.

7) Circulation
A 2 endroits différents dans votre argumentaire, vous abordez la volumétrie de circulation avec des chiffres différents, et une fois de plus, cette analyse est partielle, car on ne connait pas, au final, quelle sera l'emprise réelle des lotissements prévus sur la zone. Cela est inquiétant pour le carrefour de la RD72 et de la rue Lefebvre, qui ne pourra pas accepter une forte augmentation du trafic, or c'est la voie d'accès principalement utilisée pour quitter le secteur Lefebvre.
Concernant les liaisons piétonnes initialement évoquées dans votre projet, et faisant l'objet de mes précédentes remarques dans mon courrier du l" aout dernier: je note qu'elles sont maintenant supprimées dans cette nouvelle version du projet, et qu'il n'y aura pas de liaison piétonne créée à l'extérieur de l'emprise des parcelles constituant le lotissement prévu. Ceci étant stipulé dans le nouveau document versé à la consultation « Note Technique complémentaire au dépôt - étude d'impact ».

Suite à l'analyse de votre projet, et relativement aux 7 thématiques évoquées ci-avant, je vous demande donc d'abandonner le projet actuel. et:
D'attendre les conclusions de la consultation du public concernant le PPRI pour que les remarques de l'ensemble des riverains puissent être prises en compte et confirmer, ou pas que finalement, le PPRI émet des restrictions d'usage sur le« Secteur Lefebvre», et sur d'autres secteurs.
De profiter de la démarche de PLUi à venir pour réétudier le développement de la ville en utilisant le moins de ressources naturelles possibles, en réaffectant les anciennes zones commerciales ou industrielles disponibles, et en tenant compte des nouvelles opportunités comme le Bus à Haut Niveau de Service, dont est isolé le lotissement prévu actuellement.

D'étudier une solution alternative, basée sur la densification des constructions existantes, le comblement des dents creuses, l'utilisation de logements actuellement vides, bref, tout ce qui permettrait de construire un projet vitrine d'une urbanisation respectueuse de l'environnement.
Projet que je me propose de co-construire avec vous en tant que conseiller municipal, et défenseur actif de notre patrimoine et de l'environnement.
Je vous remercie par avance pour la réponse que vous effectuerez à ce courrier.
Vous en souhaitant bonne réception.
Guillaume DELBARRE »

Illustration Commission d'Enquête
Extrait PPRi (zone 1AU en zone blanche)



Ferme de la Belleforière

RÉPONSE DE LA DDTM :
La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts. Il demeure que le secteur incriminé n'a pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI.

Concernant la zone humide et plus précisément la possible remontée de nappe sur ce secteur, le BRGM a effectivement produit des cartes de sensibilité à la remontée de nappe à l'échelle de la France. Cependant, comme indiqué par le BRGM, cette cartographie est basée sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, elle ne procure que des indications sur des tendances, et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation comme pour un PPRI.

Les faibles stagnations d'eau identifiées sur les photographies peuvent être effectivement liées à la présence d'une nappe superficielle mais également à la finesse du travail de labour et à la nature imperméable des sols (argiles).

Concernant l'extrait de dégrèvement des impôts pour cause d'inondation, il n'est apporté aucune précision sur la source dudit document, sur les modalités d'application dudit dégrévement, la nature du phénomène pris en compte et son intensité.

Aussi, au regard de ces éléments et en l'absence d'éléments probants démontrant le caractère inondable du secteur, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Le dossier transmis par Mr DELBARRE vient en complément des pièces déjà déposées en permanence (Cf. OBS R 29-1(BETH-A-3)).

Il s'agit ici du mémoire qu'il avait rédigé contre le projet d'OAP, lors de la consultation publique relative à ce programme.

Dans son mémoire il développe 7 arguments dont 6 ne concernent pas directement le PPRi mais plutôt la politique urbanistique de la commune en matière de consommation d'espaces agricoles, de localisation des logements, d'atteinte à l'environnement et de circulation.

Par contre, le dernier argument porte directement sur la prise en considération des risques, tantôt d'inondation en période de pluie, tantôt de retraits et gonflements d'argile consécutifs aux périodes de sécheresse.

Il fait état d'une étude du BRGM présumant un aléa fort d'inondation dû à la présence d'une nappe affleurante mais sans préciser toutefois la finesse de l'analyse au plan local alors que, comme indiqué par le BRGM lui-même, cette étude a été réalisée à une échelle nationale.

Il produit également suite aux inondations de 2016, des documents cadastraux listant, sur le secteur, des dégrèvements accordés sur les valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts fonciers.

Ces documents cadastraux ainsi que des photographies attestent du fait que ces terres ont bien été inondées en 2016 mais ne permettent pas de définir si la cause correspond à l'un des événements pris en compte par le PPRI (débordement, ruissellement, remontée de nappe ou rupture d'ouvrage) ou simplement à la lenteur du processus d'infiltration due à la nature argileuse des sols, nature qui n'est pas contestée par Mr DELBARRE qui en fait état dans sa description de cette zone à risque.

Il n'a pas été démontré que le caractère le caractère inondable de la zone résultait de l'un des événements pris en compte par le PPRi . Dès lors, le maintien du secteur en zone blanche apparait justifié.

OBS R79-1-(BETH-A-4) MR ET MME PATTYN

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

L'Association "Les 4 Arbres" signale un disfonctionnement dans la procédure de consultation et donc les difficultés de participer à l'enquête:
-l'adresse e-mail est considérée comme bonne par l'association mais la boîte indique "adresse introuvable". Elle fournit la copie du message.
-il est impossible d'obtenir un rendez-vous téléphonique à partir d'un téléphone fixe.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Il est pris acte des difficultés de M. et Mme PATTYN. Il demeure qu'il semble que le problème ait été résolu au regard des contributions versées par les interessés à la suite. Par

ailleurs, plusieurs autres moyens étaient mis à disposition du public pour émettre des observations sur le dossier d'enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La copie d'un message reçu suite à l'impossibilité de transmettre le mail rédigé par l'association « Les 4 arbres » a été remis au commissaire enquêteur. La lecture de ce message démontre bien que l'adresse avait été mal libellée. Les adresses de messagerie électronique ne comportent jamais d'accentuation alors que le mot « numerique » figurant dans l'adresse du site dédié avait été écrit « numérique ».
Concernant l'utilisation du téléphone fixe, les informations fournies téléphoniquement en présence de Mr et Mme PATTYN lors de la permanence, n'ont pas permis de connaître les raisons de l'échec.

OBS R79-2-(BETH-A-4) MR ET MME PATTYN

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

Mme PATTYN s'étonne que la commune ne soit pas plus impactée par le PPRi eu égard aux problèmes récurrents d'inondation sur le secteur.

RÉPONSE DE LA DDTM :
La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

A défaut de précisions et d'éléments complémentaires, il n'est pas possible de donner une suite à l'observation de M. et Mme PATTYN.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Lors de la permanence le commissaire enquêteur a expliqué aux intervenants que les inondations constatées sur la commune de BEUVRY, provenaient souvent de causes anthropiques non prises en compte dans le PPRI mais reprises par contre dans un plan d'exposition aux risques annexé au PLU et faisant même l'objet d'un zonage spécifique dans le dit PLU.

Elle s'étonne du projet de réalisation d'une zone d'habitation sur un ensemble de terrains situés dans une zone humide et au caractère naturel remarquable et à protéger (OAP Henri Lefebvre). Cette zone a par ailleurs déjà été inondée. (voir OBS R29 et OBS @ 21)

RÉPONSE DE LA DDTM :
La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts. Il demeure que le secteur incriminé n'a pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI.

Concernant la zone humide et plus précisément la possible remontée de nappe sur ce secteur, le BRGM a effectivement produit des cartes de sensibilité à la remontée de nappe à l'échelle de la France. Cependant, comme indiqué par le BRGM, cette cartographie est basée sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, elle ne procure que des indications sur des tendances, et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation comme pour un PPRI.

Les faibles stagnations d'eau identifiées sur les photographies fournies dans le cadre de l'enquête peuvent être effectivement liées à la présence d'une nappe superficielle mais également à la finesse du travail de labour et à la nature imperméable des sols (argiles).

Concernant l'extrait de dégrèvement des impôts pour cause d'inondation également fourni dans le cadre de l'enquête, il n'est apporté aucune précision sur la source dudit document, sur les modalités d'application dudit dégrévement, la nature du phénomène pris en compte et son intensité.

Aussi, au regard de ces éléments et en l'absence d'éléments probants démontrant le caractère inondable du secteur, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
L'avis de la commission correspond à ceux émis pour les observations OBS R-29-1 et @21-1.
Les observations relatives à la création d'une zone de logement dans un « cœur de nature » n'entrent pas dans le cadre d'une enquête sur le PPRi.
Comme indiqué précédemment, il n'a été démontré que les phases d'inondations déjà constatées, dépendaient d'un événement pris en compte dans la méthodologie du PPRi (débordement, ruissellement, remontée de nappe ou rupture d'ouvrage). Le maintien en zone blanche est donc justifié.

OBS O88-1-(PERM TEL 02) MR ET MME PATTYN

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

Madame PATTYN indique qu'elle a eu un entretien avec un commissaire enquêteur à la permanence de Béthune ce jour.
Elle fait part de sa surprise que la commune de BEUVRY ne soit pas reconnue comme "zone à risques" en matière d'inondations dans le PPRi.
Elle s'interroge au sujet du permis d'aménager attribué à un lotissement rue Henri Lefebvre à BEUVRY qui est situé dans une zone humide et inondable.

Obs du CE : Absence de signalisation des zones inondables à BEUVRY. Question récurrente puisque les ZIC figurent en annexe du PLU mais ne sont reprises par le PPRi .
Concernant le lotissement Henri Lefebvre, il correspond à une zone 1AU ayant fait l'objet d'une OAP récemment soumise à consultation publique.

RÉPONSE DE LA DDTM :
La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de

l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

Il demeure que le secteur concerné par le projet de lotissement n'a pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI.

Concernant la zone humide et plus précisément la possible remontée de nappe sur ce secteur, le BRGM a effectivement produit des cartes de sensibilité à la remontée de nappe à l'échelle de la France. Cependant, comme indiqué par le BRGM, cette cartographie est basée sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, elle ne procure que des indications sur des tendances, et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation comme pour un PPRI.

Les faibles stagnations d'eau identifiées sur les photographies fournies dans le cadre de l'enquête peuvent être effectivement liées à la présence d'une nappe superficielle mais également à la finesse du travail de labour et à la nature imperméable des sols (argiles).

Concernant l'extrait de dégrèvement des impôts pour cause d'inondation également fourni dans le cadre de l'enquête, il n'est apporté aucune précision sur la source dudit document, sur les modalités d'application dudit dégrévement, la nature du phénomène pris en compte et son intensité.

Aussi, au regard de ces éléments et en l'absence d'éléments probants démontrant le caractère inondable du secteur, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

Concernant l'observation de la commission d'enquête, le PPRi ne traite que des inondations naturelles. Ainsi, les éventuelles inondations d'origine anthropique ne sont pas prises en compte. Concernant les zones inondables reprises dans le PLU de la commune, celles-ci sont issues du PPRi de la Lawe appliqué par anticipation. Ce dernier ne faisait pas de distinction entre les inondations d'origine naturelle et anthropique. La modélisation réalisée dans le cadre du présent PPRI apparaît beaucoup plus précise et s'est appuyée notamment sur des données topographiques précises (modèle numérique de terrain avec une précision de 10 cm en altitude) qui n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration du PPRi appliqué par anticipation. Ainsi, certaines zones inondables ont pu être précisées et leur périmètre rectifié.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Lors de la permanence le commissaire enquêteur a expliqué aux intervenants que les inondations constatées sur la commune de BEUVRY, provenaient souvent de causes anthropiques non prises en compte dans le PPRI mais reprises par compte dans un plan d'exposition aux risques annexés au PLU et faisant même l'objet d'un zonage spécifique dans le dit PLU.
Concernant le lotissement Henri Lefebvre à BEUVRY, l'argument a été également évoqué par Mr DELBARRE (Cf. OBS R-29-1 et @21-1). L'avis suivant a été formulé par la commission :
« L'argumentation développée par Mr DELBARRE relève d'une opposition au projet construction de logements de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Henri Lefebvre. Elle se décline autour de 3 thèmes :

-le risque d'inondation de la zone
-le caractère naturel du secteur, véritable cœur de nature
-l'inutilité de l'OAP en regard des besoins en logements de la commune.

Si les deux derniers arguments ne concernent pas le PPRi, le premier est plus pertinent dans la mesure où il est appuyé d'un plan du BRGM faisant apparaitre un aléa d'inondation très élevé du fait de la présence d'une nappe affleurante.
Il s'agissait cependant d'une étude à l'échelle de la France sur la sensibilité du territoire à la remontée de nappe. Cette étude globale ne pouvait atteindre le niveau de fiabilité recherché dans

le cadre de la modélisation à partir d'une analyse précise de la topographie des secteurs permettant d'affiner les données du Modèle Numérique de Terrain.
L'imprécision d'une étude réalisée au niveau national ne pouvait conduire à un niveau de fiabilité tel qu'il permette de remettre en cause les résultats d'une analyse approfondie menée au plan local.
S'agissant de sols argileux, la présence d'eau stagnante après des événements pluvieux semble résulter de lenteur du processus d'infiltration plutôt que de la remontée de la nappe sous-jacente.
Le caractère inondable n'ayant pas été démontré, la commission estime justifié de maintenir le secteur considéré en zone blanche. »

OBS O88-2-(PERM TEL 02) MR ET MME PATTYN

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

Mme PATTYN indique que le mail adressé en réponse à l'enquête publique PPRI en cours est revenu en "non abouti" alors que l'adresse mail est bonne.
Il lui est demandé de nous transmettre la copie du message d'erreur qu'elle a reçu. (cf. ci-joint Copie du mail de réponse)
Elle fait part de l'impossibilité de prendre des RDV téléphonique à partir d'un téléphone fixe.
Obs du CE : Mme PATTYN indique Mme GUERARD a déclaré avoir eu des difficultés à déposer une contribution sur le registre numérique et a transmis la réponse que cette dernière avait reçue en cette occasion.
Le document envoyé fait apparaître qu'elle avait fait une erreur dans la rédaction de l'adresse mail qui n'aurait pas dû comporter d'accentuation (le mot "numerique" ayant été écrit "numérique"). Le mail n'est donc jamais parvenu à son destinataire.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Il est pris acte des difficultés de M. et Mme PATTYN liées notamment à une erreur dans la rédaction de l'adresse électronique. Il demeure qu'il semble que le problème ait été résolu au regard des contributions versées par les interessés à la suite. Par ailleurs, plusieurs autres moyens étaient mis à disposition du public pour émettre des observations sur le dossier d'enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La copie d'un message reçu suite à l'impossibilité de transmettre le mail rédigé par l'association « Les 4 arbres » a été remis au commissaire enquêteur. La lecture de ce message démontre bien que l'adresse avait été mal libellée. Les adresses de messagerie électronique ne comportent jamais d'accentuation alors que le mot « numerique » figurant dans l'adresse du site dédié avait été écrit « numérique ».

Concernant l'utilisation du téléphone fixe, les informations fournies téléphoniquement en présence de Mr et Mme PATTYN lors de la permanence, n'ont pas permis de connaître les raison de l'échec.

OBS O87-1-(PERM TEL 01) MME GUERARD

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

Madame GUERARD est surprise que la commune de BEUVRY ne soit pas reconnue comme "zone à risques" en matière d'inondations dans le PPRi. Elle déclare être souvent inondée.
Elle s'interroge au sujet du permis d'aménager attribué à un lotissement rue Henri Lefebvre à BEUVRY qui est situé dans une zone humide et inondable (démonstration BRGM)

(Cf OBS 088-1)

RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

Il demeure que le secteur concerné par le projet de lotissement n'a pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI.

Concernant la zone humide et plus précisément la possible remontée de nappe sur ce secteur, le BRGM a effectivement produit des cartes de sensibilité à la remontée de nappe à l'échelle de la France. Cependant, comme indiqué par le BRGM, cette cartographie est basée sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, elle ne procure que des indications sur des tendances, et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation comme pour un PPRI.

Les faibles stagnations d'eau identifiées sur les photographies fournies dans le cadre de l'enquête peuvent être effectivement liées à la présence d'une nappe superficielle mais également à la finesse du travail de labour et à la nature imperméable des sols (argiles).

Concernant l'extrait de dégrèvement des impôts pour cause d'inondation également fourni dans le cadre de l'enquête, il n'est apporté aucune précision sur la source dudit document, sur les modalités d'application dudit dégrévement, la nature du phénomène pris en compte et son intensité.

Enfin, Mme GUERARD déclare être règulièrement inondée mais sans préciser la localisation de son domicile ce qui aurait permis de faire les vérifications idoines.

Aussi, au regard de ces éléments et en l'absence d'éléments probants démontrant le caractère inondable du secteur, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

L'argumentation rejoint celle déjà développée par Mr DELBARRE et à laquelle la Commission a formulé les avis suivants :

OBS@49-1 « L'argumentation développée par Mr DELBARRE relève d'une opposition au projet construction de logements de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Henri Lefebvre.

Elle se décline autour de 3 thèmes :

-le risque d'inondation de la zone

-le caractère naturel du secteur, véritable cœur de nature

-l'inutilité de l'OAP en regard des besoins en logements de la commune.

Si les deux derniers arguments ne concernent pas le PPRi, le premier est plus pertinent dans la mesure où il est appuyé d'un plan du BRGM faisant apparaitre un aléa d'inondation très élevé du fait de la présence d'une nappe affleurante.

Il s'agissait cependant d'une étude à l'échelle de la France sur la sensibilité du territoire à la remontée de nappe. Cette étude globale ne pouvait atteindre le niveau de fiabilité recherché dans le cadre de la modélisation à partir d'une analyse précise de la topographie des secteurs permettant d'affiner les données du Modèle Numérique de Terrain.

L'imprécision d'une étude réalisée au niveau national ne pouvait conduire à un niveau de fiabilité tel qu'il permette de remettre en cause les résultats d'une analyse approfondie menée au plan local.

S'agissant de sols argileux, la présence d'eau stagnante après des événements pluvieux semble résulter de lenteur du processus d'infiltration plutôt que de la remontée de la nappe sous-jacente.

Le caractère inondable n'ayant pas été démontré, la commission estime justifié de maintenir le secteur considéré en zone blanche. »

OBS @21-1 « Le dossier transmis par Mr DELBARRE vient en complément des pièces déjà déposées en permanence (Cf. OBS R 29-1 BETH-A-3)).

Il s'agit ici du mémoire qu'il avait rédigé contre le projet d'OAP, lors de la consultation publique relative à ce programme.

Dans son mémoire il développe 7 arguments dont 6 ne concernent pas directement le PPRi mais plutôt la politique urbanistique de la commune en matière de consommation d'espaces agricoles, de localisation des logements, d'atteinte à l'environnement et de circulation.

Par contre, le dernier argument porte directement sur la prise en considération des risques, tantôt d'inondation en période de pluie, tantôt de retraits et gonflements d'argile consécutifs aux périodes de sécheresse.

Il fait état d'une étude du BRGM présumant un aléa fort d'inondation dû à la présence d'une nappe affleurante mais sans préciser toutefois la finesse de l'analyse au plan local alors que, comme indiqué par le BRGM lui-même, cette étude a été réalisée à une échelle nationale.

Il produit également suite aux inondations de 2016, des documents cadastraux listant, sur le secteur, des dégrèvements accordés sur les valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts fonciers.

Ces documents cadastraux ainsi que des photographies attestent du fait que ces terres ont bien été inondées en 2016 mais ne permettent pas de définir si la cause correspond à l'un des événements pris en compte par le PPRI (débordement, ruissellement, remontée de nappe ou rupture d'ouvrage) ou simplement à la lenteur du processus d'infiltration due à la nature argileuse des sols, nature qui n'est pas contestée par Mr DELBARRE qui en fait état dans sa description de cette zone à risque.

Il n'a pas été démontré que le caractère le caractère inondable de la zone résultait de l'un des événements pris en compte par le PPRi . Dès lors, le maintien du secteur en zone blanche apparait justifié.

OBS O87-2-(PERM TEL 01) MME GUERARD

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

Elle fait part aussi des difficultés à déposer un courriel sur le registre numérique : courriel envoyé déclaré en échec de distribution, adresse erronée.

Note du C.E: Cf. ci-joint copie du mail relatif à l'échec de distribution

Les 4 arbres.pdf

RÉPONSE DE LA DDTM :
Il est pris acte des difficultés de Mme GUERARD liées à une erreur dans la rédaction de l'adresse électronique. Il demeure qu'il semble que le problème ait été résolu au regard des contributions versées par l'interessé à la suite. Par ailleurs, plusieurs autres moyens étaient mis à disposition du public pour émettre des observations sur le dossier d'enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La copie d'un message reçu suite à l'impossibilité de transmettre le mail rédigé par l'association « Les 4 arbres » a été remis au commissaire enquêteur. La lecture de ce message démontre bien que l'adresse avait été mal libellée. Les adresses de messagerie électronique ne comportent jamais d'accentuation alors que le mot « numerique » figurant dans l'adresse du site dédié avait été écrit « numérique ».

VI.3 ESSARS

OBS R9-1 (LACO-A-6) – MME DELASUS FLORINE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet :Affaissement de digue

Observation : ESSARS

Mme Florine DELASUS (représentée par ses parents) et Mr Stéphane GRZELAKOWSKI, demeurant 17 rue de Sevelinghe à ESSARS, signalent la dangerosité de l'arrière de la parcelle supportant leur habitation.
Cette situation est due au manque d'entretien du chemin de halage séparant leur propriété de la Lawe.
Les digues de cette dernière sont en partie effondrées (phénomène accentué lors des pluies de juin 2016) et ils ne peuvent plus effectuer les travaux d'entretien sur le chemin le chemin alors que les travaux leur incombent normalement.
Ils insistent sur la nécessité de stabiliser ces berges afin qu'ils puissent respecter leurs obligations.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution

Illustration Commission d'Enquête

scan
Extrait cadastre

scan
Extrait PPRi (zone blanche)

Propriété de Madame DELASUS
17 RUE DE Sevelinghe à ESSARS
Section AC 94 et 96



RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des cours d'eau ou des digues dont la gestion relève du propriétaire.

Lorsqu'un système d'endiguement est défini, son entretien relève de la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). En l'espèce, sur la commune d'ESSARS, cette compétence est assurée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Avis partagé. Madame DELASUS souhaitait surtout connaître l'interlocuteur à contacter en telle circonstance.

OBS E53– E54-MR MME THERY

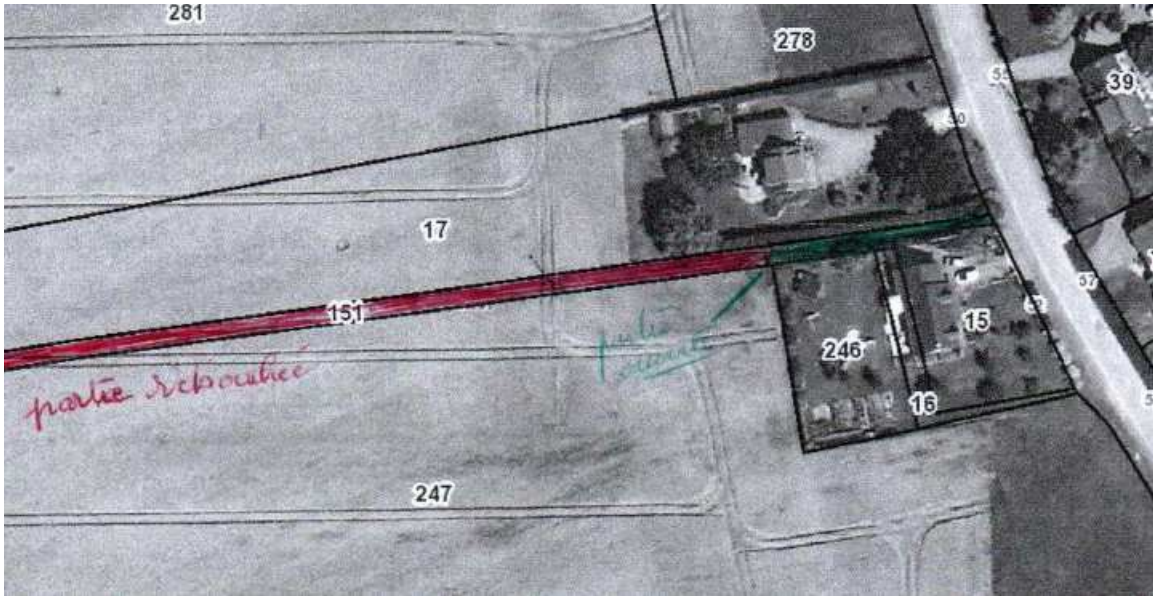
Date de dépôt : Le 03/11/2020

Objet : Réglementation inappropriée

Observation : ESSARS

Mr et Mme THERY s'interrogent sur l'impact négatif dans le cadre de la lutte contre les inondations: :
-des dispositions de l'article 21-1 §2 du règlement du Service Assainissement Collectif de la CABBALR qui, depuis le 10 décembre2014, interdit le rejet des eaux pluviales vers le réseau existant et oblige les propriétaires de constructions nouvelles à gérer ces eaux pluviales par infiltration ou par stockage alors qu'il existe à ESSARS un réseau séparatif des eaux usées;
-des dispositions du règlement du PLU de la commune d'ESSARS, qui interdit, notamment dans la rue de Warembourg, la construction de sous-sols et de caves tandis que des vides-sanitaires sont imposés par endroit après des études de terrain;
-du fait que le comblement d'un fossé de l'Association Foncière de Remembrement ait été autorisé en 2008, entre 2 parcelles à l'exception de la partie de 50 mètres séparant les propriété THERY et LEMAIRE, partie recueillant les eaux de ruissellement et qui se trouve maintenant privée d'exutoire, ce qui a généré d'importants débordements lors des pluies de 2016.

Ils joignent un fichier comprenant l'exposé de leur contribution, un extrait du règlement d'assainissement, une photographie aérienne des lieux ainsi que deux photographies.



Photographie aérienne

RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

La définition du règlement du Service Assainissement Collectif et des prescriptions du plan local d'urbanisme sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Il demeure que lorsqu'un projet est concerné par plusieurs règlements (assainissement, PLU, PPRi), ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Concernant le comblement du fossé par l'Association Foncière de Remembrement, le PPRi ne constitue pas un programme de travaux et ne peut donc pas prévoir son rétablissement. Ces travaux peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il convient de noter que le PPRi règlemente les opérations d'aménagement foncier rural qui doivent être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies…) devront alors être mises en oeuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Il est pris note des personnes publiques compétentes pour remédier à ces dommages indirects sur la propriété de Mr et Mme THÉRY ainsi que de la réglementation susceptible d'être appliquée pour prévenir les effets induits des travaux réalisés dans le cadre d'aménagement foncier rural.

VI.1 FESTUBERT

Aucune observation relative au territoire communal de FESTUBERT

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

VI.4 LA COUTURE

OBS R7-1 (LACO-A-2) – MR ENGLART

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet :Zonage

Observation : LA COUTURE

Monsieur ENGLART est propriétaire d'une parcelle sise à La Couture et cadastrée section AB n°237 pour 3 025 m2.
Elle est située en zone UB constructible au PLU mais deviendra inconstructible du fait de son classement en zone Vert Clair au PPRi, zone dans laquelle toute construction est interdite.
Il s'étonne de ce classement PPRi d'autant que la parcelle est située entre 2 terrains construits et pourrait de ce fait être considéré comme une dent creuse et être classée en zone d'Espace Urbanisé à savoir un zonage bleu avec permission de construire en respectant des prescriptions de prévention contre les inondations.

Pièce(s) jointes(s) : Document : Plans AB 237 La Couture.docx, page 1 sur 1



RÉPONSE DE LA DDTM :
Au regard de ces éléments et conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI, la parcelle AB n°237 constitue effectivement une dent creuse. Une suite favorable sera donnée à la demande de M. ENGLART. La parcelle sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage règlementaire de la commune.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission considère également que présentant les caractéristiques d'une dent creuse, la parcelle doit être reprise en Espace Urbanisé.

OBS R8-1 (LACO-A-3) – MR LECLERCQ CHRISTOPHE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet :Zonage

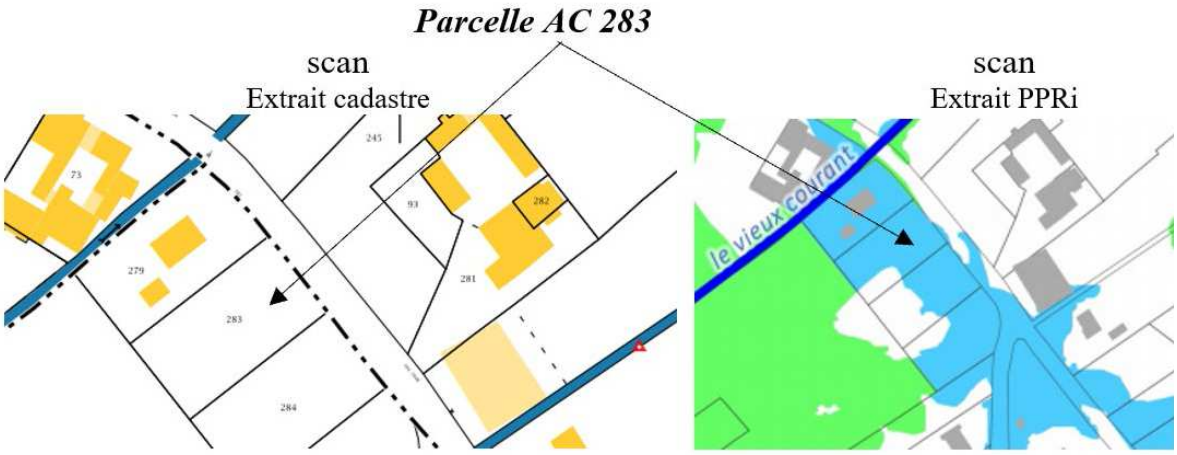
Observation : LA COUTURE

Mr LECLERCQ est propriétaire de parcelles sises rue du Pont Maudit à LA COUTURE et cadastrées section AC n° 280 à 283.

La parcelle 283 a été classée en zone Bleu et est donc constructible sous réserve du respect de prescriptions du PPRi.
Monsieur LECLERCQ fait remarquer que ce terrain a déjà été remblayé sur 0,50 mètre de hauteur.
Il désire savoir si, dans le cadre de l'instruction d'une éventuelle demande permis de construire, il sera tenu compte de ces aménagements existants.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration Commission d'Enquête



RÉPONSE DE LA DDTM :

Dans le cas de Monsieur LECLERCQ, le premier plancher de la construction réalisée devra être situé au minimum à la cote de référence défini par le PPRi.

La cote de référence, rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69), correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. Pour le cas de M. LECLERCQ, cette cote de référence est précisée sur les cartes du zonage réglementaire sur lesquelles figurent des isocotes.

La cote de référence s'appliquant à un nouveau projet se détermine sur les cartes du zonage réglementaire de la manière suivante :

- si le projet d'urbanisme se situe sur l'isocote, la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote ;
- si le projet se situe entre 2 isocotes, la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude.

Dans ce cadre, le remblai existant sera pris compte. En effet, la réhausse pour atteindre la cote de référence sera plus faible qu'en l'absence de remblais.

Pour faciliter la lisibilité, une isocote sera ajoutée à proximité de la parcelle concernée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Il est pris note des informations relatives aux cotes de références et aux isocotes.

OBS R109 (LACO-A-10) – MR DEJONGHE JACQUES

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Observation : Zonage

Adresse 169 rue du Pont Maudit

Habitant la parcelle AC 239 à La Couture, Mr DEJONGHE atteste qu'il n'a jamais constaté d'inondation sur cette parcelle et conteste le fait qu'elle soit classée Partiellement en Bleu et en Vert.

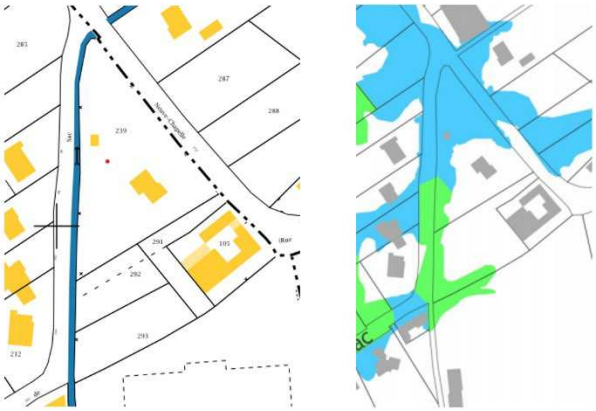
De même pour les parcelles AC 292 et 293 sises rue du Cul de Sac.
Il demande donc que les trois parcelles demeurent en leur intégralité, en zone blanche.

Illustration Commission d'Enquête :

La Couture :

Rue du Pont maudit route de Neuve-Chapelle, parcelle AC 239

Rue du Cul de Sac : parcelles AC 292 et 293



Cadastre **PPRi**

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de La Couture de mémoire d'Homme.

L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Point de vue partagé.

VI.5 LESTREM

OBS R12-1 (LACO-A-5) - MR ET MME DELASUS

Date de dépôt : Le 08/10/2020

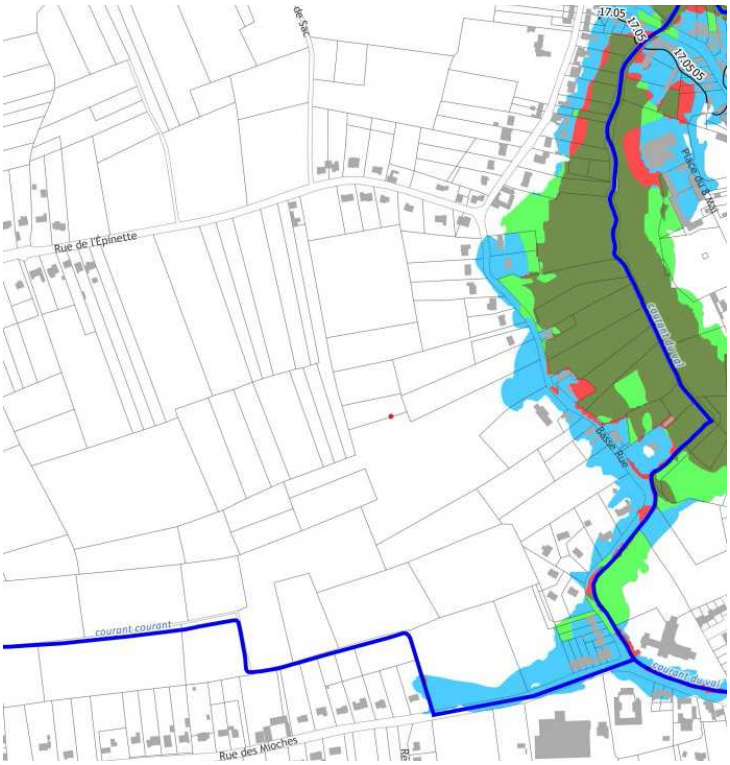
Objet :Signalement de zones inondables

Observation : Lestrem

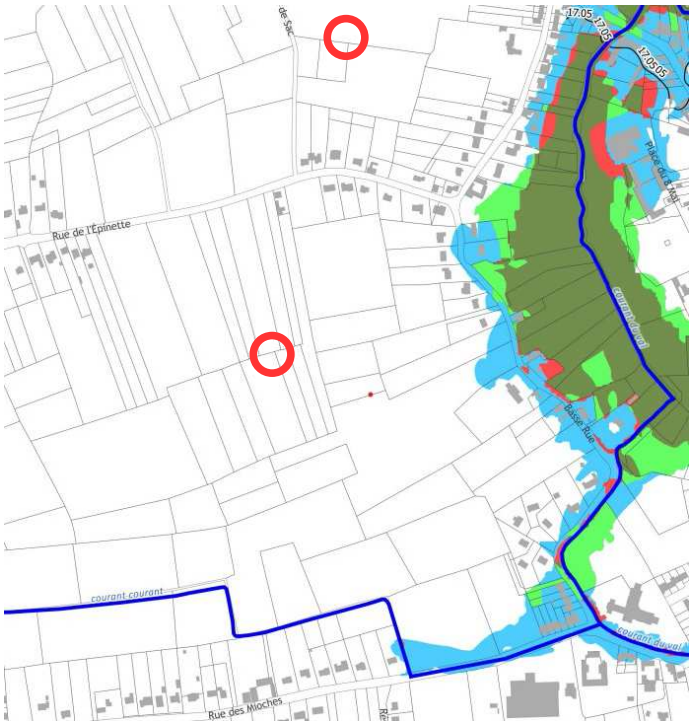
Mr et Me DELASUS demeurant 314 rue Adam Grunewald à LESTREM, s'étonnent de la faible étendue du territoire considéré comme inconstructible dans le secteur où ils habitent.
Ils produisent en effet des documents photographiques datant de 1994 et attestant du caractère inondable des secteurs situés à l'Ouest des RD 945 et 172 voies situées, elles aussi, à l'Ouest de la Lawe, à proximité de la rue Basse.
Ils craignent que la poursuite de l'urbanisation de ces zones, notamment sur la rue de l'Epinette génère une trop grande imperméabilisation des sols et provoquent d'importants ruissellements.
Ils joignent un plan de situation et 4 photographies attestant des inondations. Ces documents sont annexés au registre de la permanence de La Couture et reproduits dans le registre numérique dédié au PPRi de la Lawe.

Illustration Commission d'Enquête

Extrait PPRi



RÉPONSE DE LA DDTM :
Les photographies transmises et qui ont pu être localisées (2 sur 4) ne remettent pas en cause le périmètre inondable défini dans le PPRI. En effet, sauf erreur dans la localisation, les terrains évoqués sont effectivement dans les périmètres exposés repris dans le zonage règlementaire de la commune.



Concernant l'impact des futures constructions sur le ruissellement, il convient de rappeler que l'objectif du PPRi est de contrôler l'urbanisation de manière raisonnée.

Aussi, sur chaque zone du PPRi, la soustraction des volumes à l'inondation (remblais) liée à une construction neuve, la création de voiries ou d'accès, etc sera limitée. La gestion des eaux pluviales, y compris dans les zones blanches, est également règlementée afin d'éviter d'aggraver les phénomènes par ailleurs (voir en ce sens les articles 3 des différentes zones du règlement du PPRi).

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Les photographies remises semblent effectivement correspondre à la zone inondable.
Mr et Mme DELASUS s'inquiètent surtout du ruissellement susceptible d'être généré par d'éventuelles autorisations de construire sur des terrains non encore urbanisés et situés en amont.
Cette problématique ne relève pas du PPRi mais du PLU.

OBS R28-1 (LEST-A-02) – MR DEFOSSEY FRANCIS

Date de dépôt : Le 25/10/2020 à 10:00:00

Objet :Modification de zone

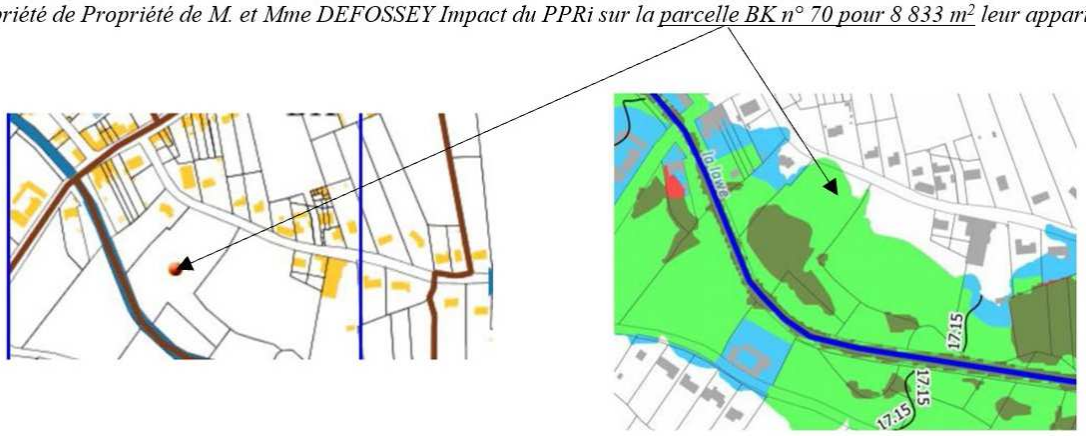
Observation : LESTREM

« Le siège de l'exploitation agricole de M. DEFOSSEY se situe en son domicile actuel, 655 Haute Rue à LESTREM.
Lorsqu'il cessera son activité, il compte faire construire une habitation sur une parcelle lui appartenant sise rue des Verts Pruniers à LESTREM et cadastrée section BK n° 70 pour 8 833 m2.
Sur le plan de zonage réglementaire, cette parcelle est en grande partie située en zone Vert Clair, le surplus situé en façade partie Nord-Est du terrain étant resté en zone blanche.

M. et Mme DEFOSSEY demandent s'il ne serait pas possible de reculer un peu la limite du zonage Vert Clair pour agrandir la partie blanche du terrain et leur permettre d'y édifier leur future résidence principale dans le respect des prescriptions qui leur seraient imposées. »

Illustration Commission d'Enquête

Propriété de Propriété de M. et Mme DEFOSSEY Impact du PPRi sur la parcelle BK n° 70 pour 8 833 m² leur appartenant



Extrait cadastre ou photo aérienne — Extrait PPRi

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'objectif du PPRI est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de réduire l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation.

Dans le cadre de la méthode présentée aux acteurs locaux du territoire en réunion enjeux (mai et juin 2018), la longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse et être intégrée à l'espace urbanisé.

La parcelle évoquée par M. DEFOSSEY apparaît trop grande (60 mètres) pour constituer une dent creuse selon la méthode définie dans le PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

On remarque que la parcelle voisine présente une façade bien plus importante et demeure toutefois en zone blanche.

La hauteur d'eau y est certainement un peu plus faible que sur la parcelle BK n°70 , mais la DDTM précise que Mr DEFOSSEY a toujours la possibilité de faire déterminer l'altimétrie de son terrain par un géomètre pour ensuite demander un recul de la limite de la zone verte pour permettre l'implantation d'une habitation.

La commission considère qu'en cas de contestation, la charge de la preuve devrait incomber à l'initiateur du projet plutôt qu'au propriétaire.

Le maintien de la limite de la zone verte résulte de la méthodologie et ne peut qu'être approuvée par la commission, qui estime cependant qu'en l'espèce un peu de pragmatisme aurait été souhaitable, la modification demandée n'étant pas d'une importance susceptible de générer une aggravation sensible du risque d'inondation sur la zone.

OBS R1-1 (LEST-A-1) – MR LECOMTE YVES-MARIE

Date de dépôt : Le 03/10/2020

Objet :Affaissement de digue.

Observation : LESTREM

Monsieur LECOMTE, habitant de la commune de Lestrem, est venu signaler l'effondrement de digues de la Lawe au lieudit Pont du Centre. Ce fait a provoqué un abaissement du niveau de la Lawe qui ne peut plus se déverser dans le fossé communal voisin, le niveau de l'eau étant trop bas pour atteindre le système de clapet aménagé en cet endroit. En cas de remontée des eaux, la Lawe se répand donc directement sur les champs voisins.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux notamment au droit des digues dont la gestion relève du propriétaire.

Lorsqu'un système d'endiguement est défini, son entretien relève de la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). En l'espèce, sur la commune de Lestrem, cette compétence, assurée par la Communauté de Communes Flandres-Lys, est déléguée à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique de Nord.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Mr LECOMTE est venu signaler le fait pour provoquer l'intervention du service compétent.

VI.6 LOCON

OBS R10-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet :Affaissement de digue

Observation : LOCON

M. ACARIE signale que sur la commune de LOCON, il existe 2 points sensibles où la rivière déborde à cause du mauvais entretien de la rivière et surtout des berges qui s'affaissent du fait de l'érosion:

-le premier point se situe au niveau du 545 rue du Bas chemin Sud. La berge est affaissée et le secteur est inondé;

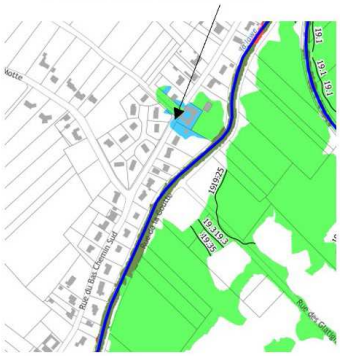
-le second se situe au 1322 rue du Bas chemin Nord. La route est à 0,50 m du haut de la berge qui est aussi affaissée et de ce fait, les rues du Bas chemin Nord et Pierre Lallam sont inondées tous les 3 ans.

En conclusion il ajoute que constater par plan c'est bien mais qu'il serait souhaitable de remédier à ces affaissement en rehaussant les berges pour éviter les inondations .

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution

Illustration Commission d'Enquête

PPRi
545 rue du Bas chemin Sud



PPRi
559 rue du Bas chemin Nord



RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des cours d'eau ou des digues dont la gestion relève du propriétaire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Point de vue partagé par la commission.

OBS R11-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Cette contribution a été reprise au chapitre des « observations générales » »

OBS R39-1 (LACO-A-08) – MME BERTHE

Date de dépôt : Le 29/10/2020 à 10:00:00

Objet :Zonage

Observation : LOCON

Madame BERTHE est propriétaire d'un immeuble sis 72 rue du Bas chemin à LOCON et cadastré section AH n°272 pour 1 290 m2.
Envisageant la création d'un gite, elle avait commencé des travaux de remise en état (toiture notamment) mais elle a dû cesser sa réhabilitation car son immeuble serait, semble-t-il, en zone inondable.
Elle est donc venue consulter le PPRi pour vérifier cette allégation, mais il apparait que la parcelle AH n° 272 est située en zone blanche dans le projet.
Il lui a donc été conseillé de se rendre en mairie pour obtenir des explications et notamment vérifier si sa propriété ne serait pas incluse dans une zone d'inondation constatée (ZIC).
Elle a alors indiqué que si tel était le cas, elle ne comprenait pas pourquoi il n'y avait pas qu'une seule cartographie pour toutes les zones inondables.

Illustration de la Commission d'Enquête : Extraits Cadastre et PPRi

Plan de cadastre



PPRi



RÉPONSE DE LA DDTM :
La parcelle AH 272 située à LOCON se trouve en zone blanche dans le PPRi de la vallée de la Lawe. Les prescriptions qui y sont applicables concernent uniquement les constructions nouvelles (projets nouveaux ou projets nouveaux liés à l'existant).

Le projet de Madame BERTHE, décrit comme une réhabilitation d'une construction existante, ne semble donc pas concerné par le PPRi.

Concernant l'abscence de ZIC dans le PPRi, ce dernier a pour objectif de réglementer l'urbanisation dans les zones concernées par un phénomène naturel comme le débordement de cours d'eau, le ruissellement, la remontée de nappe ou la rupture d'ouvrage. A contrario, les zones inondées constatées peuvent recenser d'autres types d'inondations comme le débordement de réseau.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Point de vue partagé par la commission.

VI.7 RICHEBOURG

Aucune observation relative au territoire communal de RICHEBOURG
RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

VI.8 VIEILLE-CHAPELLE

OBS R6-1 (LACO-A-1) – MR DESSE JEAN MICHEL

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet :Zonage

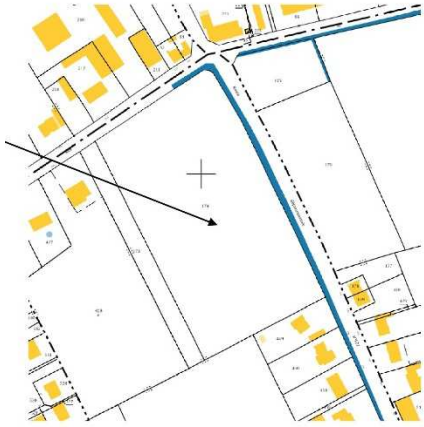
Observation : VIEILLE-CHAPELLE

« Après délibération, les membres du conseil municipal demandent à conserver la possibilité de construire avec des prescriptions sur les parcelles situées entre Mr et Mme WALLE Charles, domiciliés 200 rue Marsy (parcelle AC 428) et le cimetière de VIEILLE-CHAPELLE avec une profondeur alignée sur le terrain des maisons voisines existantes. Cela concerne les parcelles AC 173 et AC 174.
Il est donc demandé de modifier, à cet endroit, la couleur de vert en bleu dans la cartographie du zonage réglementaire de la vallée de la Lawe.
Cette demande est motivée par:
- les lignes directrices du SCOT visent à densifier les centres-bourgs (parcelles situées dans le périmètre de 400 mètres autour du centre du village;
- lors de l'élaboration du PLU et du PADD en 2013, ce projet a été mûrement réfléchi et cet espace devait constituer une réserve pour des habitations futures.
- de plus tous les réseaux sont déjà installés ainsi que les trottoirs. Il n'y a donc pas à prévoir de travaux d'aménagement. »

Pièce(s) jointes(s) :

Illustration Commission d'Enquête
Commune de Vieille-Chapelle Parcelles AC 173 pour 17 075 m² et 174 pour 2190 m²
Illustration Commission d'Enquête

Extrait cadastre



Extrait PPRi



RÉPONSE DE LA DDTM :
Cette observation a été faite par Monsieur le Maire de VIEILLE CHAPELLE lors des consulations officielles. Comme indiqué dans le bilan de la concertation, à la vue de l'avancée du projet, ces parcelles seront reclassées en espace urbanisé dans l'alignement du 200 rue de Marsy jusqu'au cimetière et par voie de conséquence en bleu dans le zonage réglementaire. Les constructions seront donc autorisées sous réserve du respect des prescriptions relatives au réglement du PPRi de la Lawe.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend acte de la modification à intervenir

Elle relève l'antagonisme existant entre les dispositions du SCOT préconisant la densification des centres-bourgs et la méthodologie du PPRi classant en Espaces Non Urbanisés les terrains même proche du centre qui ne sont pas encore encombrés de constructions.

OBS R34-1 (LACO-A-7) ET @ 69-1– MR LECOCQ ARNAUD

Date de dépôt : Le 29/10/2020

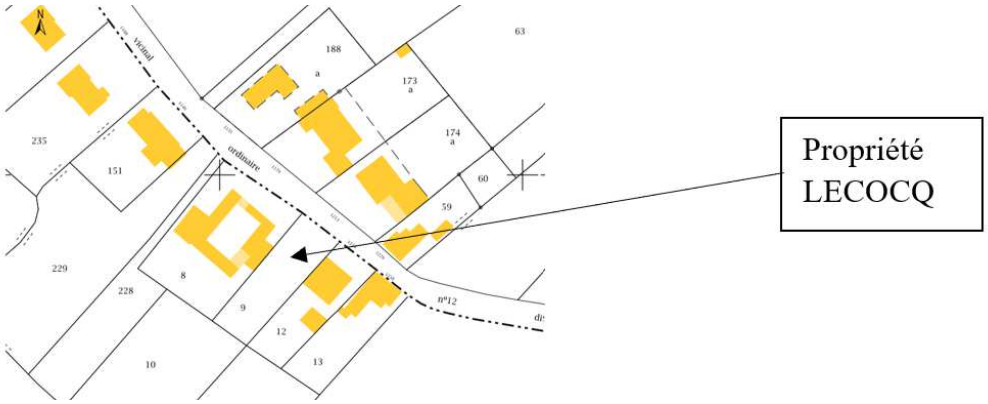
Observation :

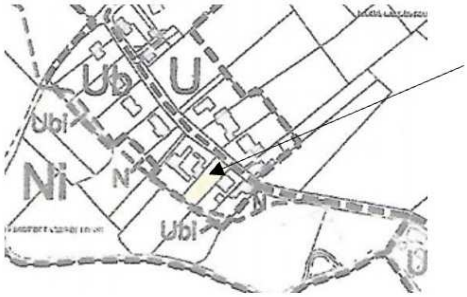
Mr et Mme LECOCQ sont propriétaires d'un terrain sis au niveau du 1192 rue de Loisne à VIEILLE-CHAPELLE, cadastré section AD n°9 pour 631 m^2.
Souhaitant construire une maison de 140 m^2 sur une surface au sol de moins de 100 m^2, ils ont déposé en mairie, le 10 juillet 2020, une demande de certificat d'urbanisme. Par décision du 9 septembre 2020, la commune a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel attestant que le terrain considéré pouvait être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.
A la lecture du projet de PPRi, Mr et Mme LECOCQ se sont rendus compte que la parcelle était impactée par le plan de prévention et placée en grande partie en zone Vert Clair au PPRi (zone inondable inconstructible pour l'habitation). Seule une petite partie en façade subsiste en zone blanche mais ne permet pas l'implantation de la construction.
Mr et Mme LECOCQ contestent ce classement en Espace Non Urbanisé. En effet:
- d'une part le terrain est entièrement en zone UB au PLU, zone urbanisée constructible;
- d'autre part, il ne dispose que d'une façade de l'ordre de 13 mètres et se situe entre 2 immeubles bâtis, ce qui permet de l'assimiler à une dent creuse.

Ils demandent donc que la partie de la parcelle affectée du zonage Vert Clair soit classée en zone « Bleu » (zone constructible sous réserve du respect de prescriptions contre les inondations).
Une copie du certificat d'urbanisme opérationnel est annexée au registre de permanence de LA COUTURE et figure dans le registre numérique dédié du PPRi de la Lawe.

En *Illustration Commission d'Enquête : Cadastre-PLU-PPRi*

Propriété de Mr et Mme LECOCQ - Parcelle AD n°9 pour 631 m^2 à VIEILLE-CHAPELLE





Extrait PLU



Extrait PPRi

RÉPONSE DE LA DDTM :
Au regard de ces éléments et conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI, la parcelle AB n°0009 constitue effectivement une dent creuse. Une suite favorable sera donnée à la demande de M. et Mme LECOCQ. La parcelle sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage règlementaire de la commune.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Présentant les caractéristiques d'une dent creuse (façade inférieure à 40 mètres) le classement de la parcelle en zone bleue est justifié.

OBS R108-1 (LACO-A-9) – MR MME BLONDIAUX ÉPOUX LECLERQ DANY PIERRE-MARIE

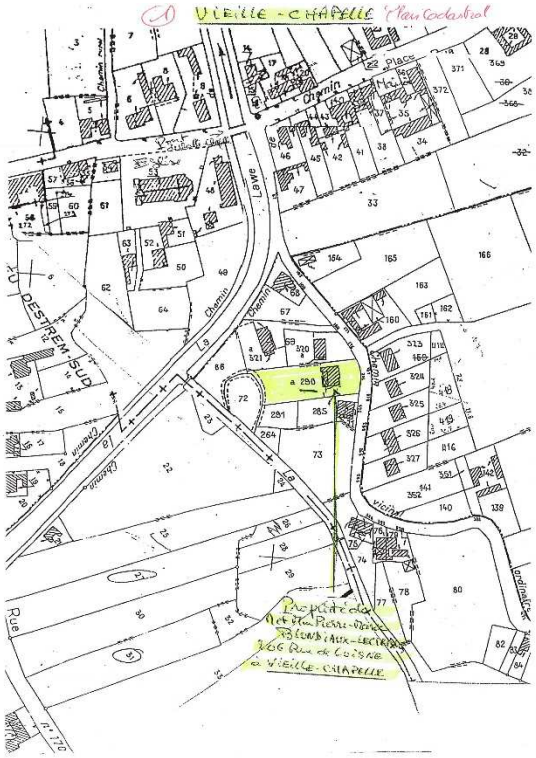
Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Cote de référence des inondations

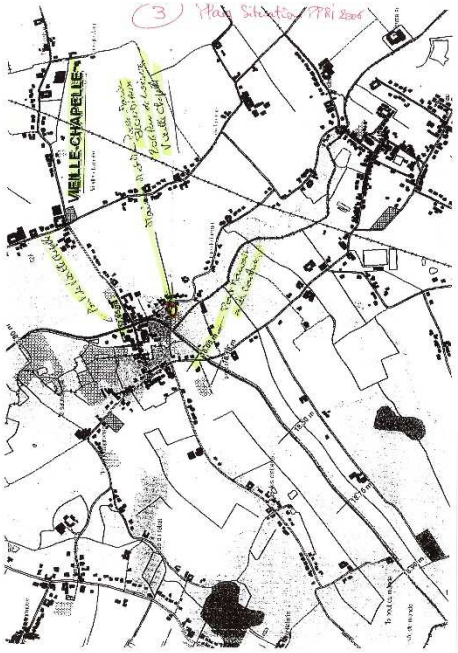
Observation :

Mr et Mme BLONDIAUX contestent la cote de référence de 18.3 retenue pour le secteur d'implantation de leur habitation car dans le précédent PPRi (celui de 2006) les cotes se situaient entre 18.05 en amont du Pont maudit et 17.95 en aval du Pont de Vieille-Chapelle, hauteurs qui leur paraissent correspondre à la réalité.
Selon le nouveau PPRi, durant les 14 années écoulées depuis 2008, le niveau de crue aurait augmenté de 14 cm et pratiquement tout le centre de Vieille-Chapelle aurait été inondé, ce qui est faux et n'a jamais été le cas.
Leur maison a été construite en 1975 en se référant à la hauteur des seuils des maisons anciennes du quartier qui datent des années 20/30 puisque le village avait été rasé pendant la 1ère guerre mondiale. Il allait de soi que les habitants sinistrés n'auraient pas reconstruit en secteur inondable.
Avant de construire, Mr et Mme BLONDIAUX s 'étaient bien renseignés auprès de leur famille, dont les aïeux natifs de Vieille-Chapelle depuis plusieurs générations, n'ont jamais connu d'inondation catastrophique pour le village.
Depuis la reconstruction consécutive à la guerre 14-18, de nombreux travaux d'assainissement ont été réalisés pour faciliter l'écoulement de la Loisne et de la Lawe dont la suppression de plusieurs méandres entre La Couture et Vieille-Chapelle. Il y a également eu plusieurs curages importants de la Lawe.
Plus récemment l'écluse de l'Etroit sur la Lawe en aval de Vieille-Chapelle a été supprimée et rectifiée pour permettre le libre passage de la rivière.
Ils demandent donc la révision à la baisse avec reprise des cotes de 2006.
Ils déposent également un plan altimétrique de leur maison, établi par un géomètre et duquel il ressort que les seuils de l'habitation se situent à 18.33, 18.36 et 18.37., c'est à dire une cote supérieure à celle du projet de PPRi qu'ils contestent.
Ils demandent donc la modification du projet de manière à ce que leur maison ne soit plus en zone inondable.

Pièce(s) jointes(s) :







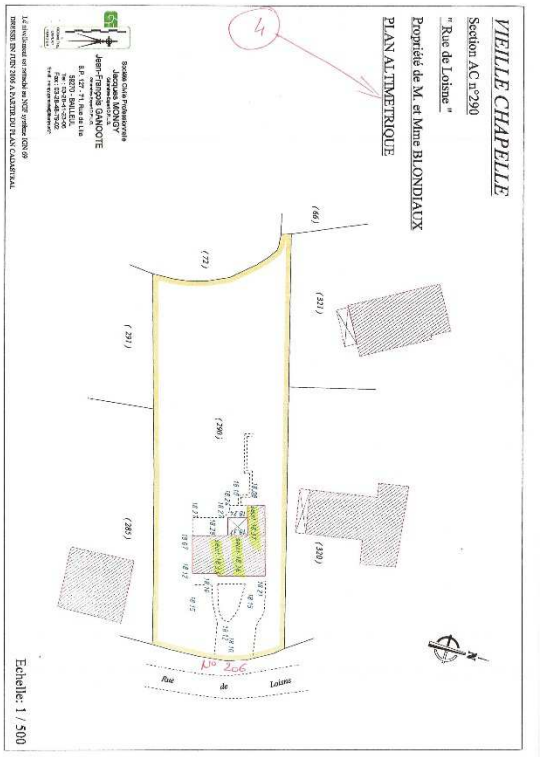


Illustration de la Commission d'Enquête





Cadastre | PPRi

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

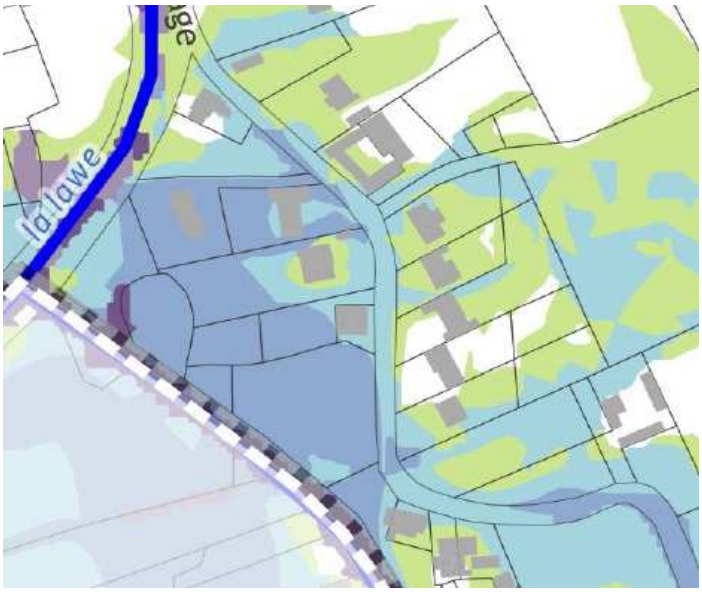
En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Vieille-Chapelle de mémoire d'Homme.

L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

La modélisation réalisée dans le cadre du présent PPRI apparaît beaucoup plus précise que celle réalisée pour le PPRI de 2006. Elle s'est appuyée notamment sur des données topographiques précises (modèle numérique de terrain avec une précision de 10 cm en altitude) qui n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration du PPRi de 2006. Ainsi, les hauteurs d'eau ont pu être précisées ce qui explique la différence relevée par M. et Mme BLONDIAUX.

Le plan topographique fourni apparaît cohérent avec l'aléa modélisé. En effet, il montre que le seuil de l'habitation est au-dessus de la cote de référence mais que le terrain est situé en-dessous.(18,07 à 18,15 m NGF). Ces éléments apparaissent cohérents avec les hauteurs d'eau modélisées comme le montre l'extrait qui suit.



Classes de hauteurs d'eau

Supérieure à 1,5 m
Comprise entre 1 et 1,5 m
Comprise entre 50 cm et 1 m
Comprise entre 20 et 50 cm
Inférieure à 20 cm

Il convient enfin de relever que la parcelle de M. et Mme BLONDIAUX demeure constructible avec prescriptions.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La modélisation a été obtenue par croisement des hauteurs d'eau correspondant à l'événement pluvieux considéré comme centennal et des données du Modèle Numérique de Terrain. Cette base de données a fait l'objet de contrôles sur place pour s'assurer de sa fiabilité.

Cette méthodologie a permis une étude assez fine des aléas (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) sur toutes les communes du bassin versant.

Le secteur dans lequel est située l'habitation des Mr et Mme BLONDIAUX est apparu comme inondable avec une hauteur comprise entre 0,20 et 0,50 mètre. Le classement en zone bleue, zone constructible sous réserve du respect de prescriptions de prévention contre les inondations, est donc justifié.

LA LAWE CENTRE

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières 102
VII OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE CENTRE 103
VII.1 BRUAY-LA-BUISSIÈRE 103
OBS R94-1 (BRUA-A-02) – MR BOULET 103
OBS R96-1 (BRUA-A-04) – MR TRIOUX ET MR LECLERCQ 104
OBS R99-1 (BRUA-A-07) – MR PAJOT LUDOVIC 105
OBS E33-1 – MR FLEURET NICOLAS 106
OBS E64-1 ET R95-1 (BRUA-A-03) – MME GUERRIER ODILE ET MR DROLEZ 108
OBS R97-1 (BRUA-A-05) - MR DZIESZYNSKI JOSEPH 110
OBS R97-2 (BRUA-A-05) – MME DZIESZYNSKI NICOLE – ASSOCIATION « VIEUX BRUAY » 111
OBS R97-3 (BRUA-A-05) – MR NADHYR DEFFAR ET MME CÉLINE QUESTE 116
OBS E72-1 ET R98 (BRUA-A-06) – MR DELVAL CLAUDE 118
OBS C102-1 (BRUA-A-10) – MR ZUZLEWSKI ALBERT 121
OBS HORS DELAI 02 - 08/11/2020 – MR BACLE 123
VII.2 FOUQUEREUIL 124
OBS R55-1 (FOUQ-A-01) – MR OGIEZ GÉRARD - MAIRE DE FOUQUEREUIL 124
VII.3 FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE 126
VII.4 GOSNAY 126
OBS @75 ; R93-1 (BRUA-A-01) ET R100 (BRUA-A-08) – MR DOBRAKOWSKI JEAN 126
OBS @76-2 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER 128
VII.5 LABEUVRIÈRE 130

VII OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE CENTRE

VII.1 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

OBS R94-1 (BRUA-A-02) – MR BOULET

Date de dépôt : Le 06/11/2020
Observation :
Monsieur BOULET, domicilié au 538 rue Arthur LAMENDIN, souhaitait obtenir des renseignements sur la mise en sécurité de son logement qui dispose d'une chambre à l'étage pour lui-même.
Un membre de sa famille dort au rez-de-chaussée.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :
L'habitation de M. BOULET se situe en zone de précaution dans le zonage règlementaire de la commune de Bruay-La-Buissière. Au regard de la dangerosité de la zone, certains travaux y sont imposés aux habitations existantes. Il est notamment prévu la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1 m x 1 m) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m² par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).

En l'espèce, sur le secteur où réside M. BOULET, les hauteurs d'eau qui peuvent être recensées sont extrêmement élevées (jusqu'à 7 m par endroit). Aussi, il apparaît techniquement impossible de créer un espace refuge au-dessus de la cote de référence. Aussi, le règlement limite celle-ci à 2,50 m au-dessus du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRi. De fait, si l'habitation de M. BOULET dispose d'un étage situé au-dessus de cette cote (2,5 m) et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation de la zone refuge n'est pas nécessaire, car elle existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1 m x 1 m).

Concernant les pièces situées en rez-de-chaussée, le PPRi demande l'installation d'un détecteur d'eau notamment pour chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérable la nuit.

Le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRi ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ils pourront en outre faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Monsieur BOULET réside dans la zone de précaution de Bruay-la-Buissière et compte tenu de la dangerosité de celle-ci il est en effet impératif de réduire la vulnérabilité de son habitation. Les propositions de la DDTM, espace refuge et détecteur d'eau, sont bien appropriés à la situation de Mr BOULET qui dispose d'une pièce à l'étage. Il sera peut-être nécessaire de vérifier si quelques adaptations devront être réalisées.

OBS R96-1 (BRUA-A-04) – MR TRIOUX ET MR LECLERCQ

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Travaux pour atténuer les inondations

Observation :

Prévoir
1: Un bassin rétention à l'angle de la rue Pierre BROSSOLETTE et la rue des profondes voies pour ralentir la descente des eaux de la porte Nord
2 : Revoir le profil de la rue Pierre BROSSOLETTE entre le rond-point et la limite de Gosnay. Prévoir de nombreuses grilles et égouts pour récupérer les eaux pluviales
3 : Entretien des berges de la Lawe
Éliminer les soucis dus aux feuilles de platanes, les abattre plutôt que les élaguer.

Pour la rue Pierre Brossolette l'ouvrage ne doit pas être refait car le bassin sera raccordé directement. Le bassin va empêche le coup de bélier dans l'ancien ouvrage. La contenance du bassin va faire que le débit sera plus constant.

Amitiés



RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable mais ne constitue pas un programme de travaux notamment en ce qui concerne l'entretien des cours d'eau dont la gestion relève du propriétaire.

Les aménagements évoqués par M.TRIOUX et M. LECLERCQ peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

Concernant les travaux et entretien des réseaux, ceux-ci relèvent des collectivités compétentes et notamment de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane pour la commune de Bruay-La-Buissière.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
En effet, les problématiques présentées par Mrs TRI TRIOUX et LECLERCQ s'apparentent à des besoins de travaux et d'entretien.

OBS R99-1 (BRUA-A-07) – MR PAJOT LUDOVIC

Organisme : Maire de Bruay la Buissière

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Observation :

Bruay le Buissière
Madame la Présidente, Le 6 novembre 2020
Ludovic P AJOT Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière
à Mme Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête PPRi
En raison de l'exploitation de charbon à la fin du XIXème siècle et suite à des inondations répétées dues aux affaissements miniers du village de Bruay, le cours d'eau de la « Lawe » a
été détourné de son lit naturel et a placé le quartier du « Vieux Bruay» en dessous du niveau du cours d'eau de plusieurs mètres, exposant ainsi les habitants au risque d'inondation.
Le projet de PPRi apporte une réponse réglementaire pertinente à la prévention des inondations mais pas en terme de compensation financière.
L'État en tant que successeur des houillères du Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais, elle-même ayant succédé à la compagnie des mines de Bruay, responsable de l'exploitation minière, se doit d'assurer sur le long terme, les conséquences techniques, pour la sécurité des biens et des personnes liées à son activité passée ; mais également financières en matière de dédommagement à l'égard des habitants des secteurs concernés par le risque d' inondation.
La faiblesse de l'accompagnement financier de l'État lié aux travaux prescrits tels que la réalisation de zone refuge ou l'installation de détecteur d'eau, impliquera également que les coûts seront en grande partie supportés par les propriétaires.
La nouvelle municipalité partage donc l'avis de la ville de Bruay-La-Buissière émis en février 2020.
Signature

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :
- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS E33-1 – MR FLEURET NICOLAS

Date de dépôt : Le 29/10/2020

Objet : NON au PPRI . FLEURET NICOLAS, 20 place Marmothan BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Observation :
« Étant propriétaire de la maison située 20, place Marmothan à Bruay la Buissière, j'ai pris connaissance dans les grandes lignes du Plan de Prévention des Risques Inondations. Je ne trouve pas normal que le « petit propriétaire » doit payer pour des frais d'aménagements de son domicile !! La situation n'est pas naturelle, elle est due au passé des mines, des travaux charbonniers : L'État français est héritier, il doit prendre en charges ces frais !! Cette situation est due au déport du lit de la rivière la Lawe. En 1920 , la société des Mines avait été condamné à ce sujet.
Je ne suis pas d'accord pour payer ces frais tel qu'un détecteur d'eau ou l'ouverture manuelle des ouvrants.
Je reste à votre disposition. FLEURET NICOLAS »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS E64-1 ET R95-1 (BRUA-A-03) – MME GUERRIER ODILE ET MR DROLEZ

Organisme : SCI TRIANGLE

Dates de dépôt : Les 05 et 06/11/2020

Objet :Vieux Bruay

Lors de la permanence du 06/11 à Bruay-la-Buissière Monsieur DROLEZ a commenté le courrier qui avait été transmis par courriel le 5/11 par Mme Odile Guerrier, gérante de la SCI Triangle.

« Bruay la Buissière
Madame la Présidente, Vous trouverez en PJ un courrier de la SCI Triangle que je représente, à verser à votre enquête en cours sur le PPRI de la Lawe. Bien à vous Odile Guerrier, gérante de la SCI Triangle

SCI TRIANGLE 437 RUE MARMOTTAN 62700 BRUAY LA BUISSIERE
À MADAME CHANTAL CARNEL
OBJET: ENQUETE PUBLIQUE PPRI DE LA LAWE
Bruay La Buissière, le 5 novembre 2020
La Société Civile immobilière que je représente souscrit totalement aux observations et objections formulées, dans un courrier spécifique qui vous a été précédemment transmis par l'Association << le Vieux Bruay défend son patrimoine >l, concernant le PPRI de la Lawe.
Notamment, le risque objet de ce PPRI, ne doit pas être traité comme c'est le cas ici, dans un plan de prévention des risques naturels, qui banalise la situation du quartier, mais bien dans un plan de prévention des risques miniers.
Le quartier du Vieux Bruay a une situation tout à fait particulière: une cuvette située en dessous du niveau de la Lawe, conséquence d'ouvrages réalisés par la Compagnie minière, dont la responsabilité a été transmise au groupe nationalisé Charbonnages de France et Houillères du Bassin Nord Pas de Calais, et après sa disparition, à l'État.
C'est cet effet de cuvette qui accentuerait les conséquences d'une rupture ou submersion de digues. Le quartier serait alors ennoyé sous une hauteur d'eau qui pourrait dépasser les trois mètres. L'ampleur des dommages serait aggravée par la stagnation des eaux pendant une durée plus ou moins longue, avec impossibilité de faire fonctionner les deux stations de relèvement de eaux, situées rue d' Amont et rue Marmottan. Cette dernière (rue Marmottan) devrait cesser de fonctionner très rapidement du fait de son implantation en point bas du quartier.
l'État a t'il fait des études qui permettraient d'apprécier la capacité de ces stations à continuer à relever les eaux? A t'il étudié d'autres moyens pour parvenir à ce résultat ? Envisage-t-il d'engager des travaux en conséquence ?
Si l'État est prescripteur du Plan de Prévention des Risques, il ne doit pas oublier ses responsabilités en tant que successeur de l'exploitant. Ce n'est pas aux particuliers ou à la Ville de Bruay La Buissière de subir les conséquences qui pourraient résulter de la rupture des digues ou de leur submersion.
En effet, même si le plan de zonage repose sur des hypothèses ou des modèles qui peuvent paraître obscurs pour le commun des mortels, les conséquences sont bien réelles pour les particuliers : limitation du droit de construire, obligation de travaux et perte de valeur des biens.
Le risque est réel aussi de voir progressivement le quartier évoluer très négativement, avec des immeubles vacants qui ne trouveront plus à se louer ou encore moins à se vendre, et des biens dont l'entretien sera de plus en plus limité.
On peut craindre que le quartier ne se vide de tous ses équipements et de toute activité économique, pour preuve le récent projet d'implantation d'une entreprise sur la Place Marmottan, avorté à cause des contraintes liées au PPRI.
Aussi, je demande à l'État d'assumer sa responsabilité.
S'il ne peut garantir le quartier et ses habitants de la survenance d'une rupture de digue ou sa submersion, il doit acquérir les biens à une valeur faisant abstraction du classement lié au PPRI.
Enfin, je ne peux m'empêcher d'introduire dans mon propos une dimension humaine, complètement absente de ce PPRI. Il est bien regrettable dans ce type d'études de ne pas prendre en compte les effets engendrés par ce plan, sur la population impactée. Bon nombre de propriétaires du quartier sont des fils, filles et petits enfants de Mineurs. Pour eux, c'est la double peine. Non seulement leurs parents ont laissé leur santé, voire leur vie, dans la mine, mais aujourd'hui leur patrimoine perd toute valeur à cause des conséquences de l'extraction charbonnière. N'est-ce pas un argument à prendre en compte?
Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.
Odile Guerrier,
Gérante de la SCI »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

En ce qui concerne le fonctionnement des stations de relevage des eaux, celles-ci ont vocation à gérer les eaux pluviales tombant dans la cuvette en l'absence d'exutoire naturel. Elles ne sont pas prévues pour évacuer les eaux liées au débordement de la Lawe ou à la rupture d'ouvrage. Cette évacuation doit être vue dans le cadre de la gestion de crise et notamment dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaboré par la commune.

Une attention particulière a été portée à la situation du quartier Marmottan pour permettre son évolution et le maintien d'une vie normale pour les habitants. Ainsi, dans le respect des textes réglementaires qui s'imposent compte-tenu du risque identifié, plusieurs types d'aménagements y sont autorisés sous certaines conditions tels que :

- Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction
- Les travaux d'aménagement dans les volumes existants
- Les extensions et annexes de taille limitée
- Les garages
- Les opérations de renouvellement urbain
- Les changements de destination vers les petits commerces ou services

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS R97-1 (BRUA-A-05) - MR DZIESZYNSKI JOSEPH

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Bande de précaution Bruay

Observation :

Monsieur et Madame DZIESZYNSKI ont déposé et commenté 3 courriers lors de leur entretien pendant la permanence à Bruay La Buissière

1 / 3: courrier au nom de Joseph DZIESZYNSKI

"Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Plan de prévention des risques inondation du Bassin versant de la Lawe je voudrais attirer votre attention sur la spécificité du quartier dit du « Vieux Bruay » (Commune de Bruay la Buissière),délimité par la rive gauche du cours d'eau: la LAWE ;
Ce quartier serait un des rares exemples connus en France, à savoir que le lit du cours d'eau est au-dessus des constructions existantes et que cela n'a rien de naturel.
Il faut savoir que Bruay qui au milieu du 18° siècle n'était qu'un tout petit village qui a connu un développement important avec l'exploitation du sous-sol.
Mais avec l 'extraction du charbon sont apparus des effondrements de terrain, des fissures dans les bâtiments: ce sont les affaissements miniers dont on connait les conséquences dans toutes les régions où le sous-sol a été exploité.
Dans les années 1920,à la suite de ces affaissements miniers, le quartier du Vieux Bruay a connu des inondations importantes. II existe des cartes postales de la place Marmottan où l'on voit l'armée ravitailler la population réfugiée au 1er étage, l'eau affleurant ce 1° étage.
À la suite de ces sinistres. la Compagnie des Mines de Bruay fut mise en demeure d'effectuer d'importants travaux.
La Lawe qui traversait le Vieux Bruay en deux bras qui autrefois entouraient le château féodal dont il ne subsiste qu'une tour de la ferme fut détournée. Il a été créé un lit artificiel réhaussé. La Lawe traverse maintenant le Vieux Bruay en ligne droite .Des schistes ont été apportés par trains complets pour remodeler le Lerrain et surtout pour construire une digue sur la rive gauche.
De ce fait, beaucoup des constructions existantes se sont retrouvées sous le niveau du lit du cours d'eau, parfois de 7 à 9 mètres
À la suite de quoi la Compagnie des Mines de Bruay, puis les Houillères nationales et enfin Charbonnages de France assurèrent l'entretien des bassins de récupération des eaux pluviales et usées du bas de Bruay ainsi que le curage de la rivière.
D'autre part, il existait une clause dite « des affaissements ». Tous dégâts constatés chez les particuliers et dus aux affaissements étaient réparés aux frais de l'exploitant.
Tout cela pour vous dire que la situation préoccupante à laquelle nous sommes confrontés résulte d'un phénomène qui n'a rien de naturel.
Dans une décision en date du 16 mai 2012 (CE n° 338135), le Conseil d'État reconnait que le lien entre le risque d'inondation auquel est soumis le Vieux Bruay et l'activité minière ne fait aucun doute « Considérant qu'il ressort

des pièces du dossier soumis aux juges de fond que, à la suite d'affaissements liés à l'extraction de charbon. les exploitants miniers ont réalisé depuis la fin du XIXème siècle des travaux de modification du cours et de canalisation de la Lawe, qui traverse la commune de BRUAY-LA-BUISIERE; qu'après l'arrêt de l'exploitation des gisements de charbon Charbonnages de France a entrepris des travaux de confortation du lit de la rivière, visant notamment à protéger les digues de la rive gauche ....
Ce qui précède montre bien que l'État qui assure l'héritage des exploitants reconnait sa responsabilité dans la situation que nous subissons
En conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre en compte cette responsabilité de l'État .Cette reconnaissance doit obliger l'État à prendre totalement en charge les travaux que les particuliers seraient amenés à effectuer dans le cadre de l'application du PPRI.
21 octobre 2020"

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le secteur dit du « Vieux Bruay » est protégé par une digue située en rive gauche de la Lawe, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières (DPSM) du Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Cependant, le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRi ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ces travaux pourront en outre faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :
- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS R97-2 (BRUA-A-05) – MME DZIESZYNSKI NICOLE – ASSOCIATION « VIEUX BRUAY »

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Bande de précaution Bruay

Observation :

Courrier déposé et commenté par Monsieur et Madame DZIESZYNSKI lors de leur entretien pendant la permanence à Bruay La Buissière

"Madame la Présidente,
Le quartier dit du Vieux Bruay sur la commune de Bruay la Buissière est particulièrement impacté par le PPRI de la Lawe. Notamment les immeubles de la Place Marmottan, des rues Marmottan, d' Amont, Noyelles, du bas de la rue Lamendin et de l'impasse d'Amont sont repris dans le zonage dite de Bande
de précaution de ce projet de plan de prévention. Il semble en être de même pour ceux de la rue Wéry, même si ce plan de zonage n'est pas précis.
Ce zonage a des conséquences lourdes pour les habitants ainsi que pour la Commune, qui dispose d'équipements dans ce périmètre dont :
- la limitation forte du droit de construire
-l'obligation de réaliser un certain nombre de travaux dans les habitations
-la perte de valeur des biens situés dans ce périmètre.
À l'origine des aléas invoqués pour ce classement, se trouve une situation singulière : les affaissements liés à l' exploitation charbonnière. La Compagnie minière dans les années 20, compte tenu des difficultés d'écoulement de la rivière la Lawe, et des crues qui en résultaient, a décidé d'en modifier fondamentalement le cours. La Lawe a été déplacée et canalisée dans un ensemble de digues et la rivière coule désormais à un niveau supérieur au quartier situé rive gauche.
Ces digues sont donc la conséquence de ce passé minier. Leur responsabilité a appartenu à la Compagnie minière, puis aux entreprises publiques Houillères nationales et Charbonnages de France.
Depuis leur disparition, l'État a hérité de leurs obligations.
Il appartient donc à l'État, s'il considère que les digues, notamment celle de la rive gauche puissent être rompues ou submergées, d'en assumer la responsabilité, et non pas de laisser aux habitants et à la Commune, le soin d'assumer la charge de cet aléa.
C'est pourquoi l'Association « le Vieux Bruay défend son patrimoine» a toujours considéré que cet aléa devait être traité dans un plan de prévention des risques miniers, et non banalisé dans un plan de prévention des risques naturels.
-Les textes relatifs aux PPRM prévoient bien que ces plans doivent tirer les conséquences des risques résultant de l'exploitation minière de toute nature, y compris les inondations. La référence par les services de l'État à un avis en date du 5 février 2003 du Conseil Général des Mines, outre qu' il n'a aucune valeur normative, ne peut être pris en compte pour la situation particulière de Bruay la Buissière.
-Par ailleurs, les services de l'État relativisent les conséquences du classement en zone dite Bande de précaution :
1/ le droit de construire se trouve pourtant bien limité. Aucune construction n'est plus possible.
2/ les travaux risquent d'être lourds suivant la configuration, la taille ou la hauteur des immeubles, et même si des financements sont prévus, ils ne couvrent pas la totalité des dépenses.
À titre d'obligation, on peut citer la réalisation d'une zone refuge, l'installation d'un détecteur d'eau, la mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuelle, la fixation ou le déplacement au-dessus de la côte de référence des citernes de produits polluants ou toxiques.
Une mise en demeure d'exécuter les travaux pourrait même être imposée, et les conséquences en matière d'assurances, en cas d'inexécution, pourraient être lourdes.
3/ les immeubles vont perdre de leur valeur.
Les services de l'État s'évertuent à affirmer que l'impact d'un classement en zone rouge ou de Bande de précaution serait limité. C'est une affirmation sans fondement.
Des immeubles notamment sur la Place Marmottan ne trouvent plus acquéreur et le processus risque de s'amplifier.
A Bruay la Buissière, la pression foncière n'est pas telle, que si un acquéreur a le choix entre un bien situé dans cette zone et un dans une autre zone non concernée par le PPRI, il souhaitera acquérir un bien grevé d'une telle charge. Et s' il le fait, l'acquisition se fera avec une forte décote.
Outre cette objection primordiale, l'association souhaite évoquer un certain nombre de points :
- Les habitations situées rive gauche, dans l'hypothèse d'une submersion ou d'une rupture de digue, seraient inondées durablement puisque les eaux seraient captives dans cette cuvette, résultat de cette histoire industrielle déjà évoquée.
Actuellement, deux stations de relèvement des eaux appartenant à l' État, et mises en place par l'exploitant, remontent les eaux de ruissellement vers la Lawe, située à un niveau supérieur aux bassins qui recueillent ces eaux.
Des études devraient être réalisées pour vérifier que ces stations auraient la capacité à faire face à ces crues et dénoyer les quartiers concernés. Le problème serait d'autant plus important pour la station située rue Marmottan, qui est située à un niveau très bas, ce qui entrainerait rapidement son incapacité à fonctionner. Des travaux devraient être réalisés en conséquence.

- Le projet de PPRI soumis à l'enquête accentue les charges qui s'imposent aux habitants, puisque le périmètre de la nouvelle zone dite Bande de précaution est plus large que la zone rouge de la version précédente (PPRI annulé par le Tribunal Administratif en 2012). Des immeubles qui se trouvaient exclus de PPRI de tout zonage ou étaient en zone bleue totalement ou partiellement, sont maintenant complètement dans cette zone.
- Le PPRI avait été prescrit par arrêté en date du 1er octobre 2013 et a fait l'objet d'une application anticipée par arrêté en date du 7 août 2015.
Conformément à l' article R 562-1 du Code de l'Environnement, le plan aurait dû être approuvé dans les 3 ans de sa prescription soit pour le 1 ... , octobre 2016.
L'article R 562-2 du Code de l'Environnement prévoit que l'arrêté d'application anticipée cesse d'être opposable si les dispositions prévues dans cet arrêté n'ont pas été repris dans le plan approuvé ce qui n'aura pas été le cas, puisqu'au mieux le PPRI sera approuvé fin 2020 ou début 2021.
L'arrêté du 7 août 2015 ne devrait plus trouver à s'appliquer à compter du 1er octobre 2016. Qu'en est-il dans la réalité ? Jusqu'à quelle période cet arrêté a-t -il servi de base à l'instruction des demandes d'autorisations des droits du sol ?
-L'arrêté de prescription du 1er octobre 2013 portait sur le périmètre de 36 communes : A cet arrêté
initial est venu succéder un arrêté en date du 7 novembre 2019 qui, lui, porte sur 53 communes. Cet arrêté, qui est intervenu très tardivement dans le calendrier d'élaboration du PPRI, a fixé, conformément à l' article R 562-2 du Code de l' Environnement, notamment le périmètre mis à l'étude et les modalités de concertation.
Un arrêté aussi tardif souscrit-il aux exigences de cet article R 562-2 ? On peut se le demander surtout avec une telle extension du périmètre des communes concernées.
-Le plan de zonage du PPRI repose sur les conséquences qu'aurait une crue à récurrence centennale.
Cette crue purement virtuelle s'appuie sur un certain nombre d'hypothèses et un modèle hydraulique peu compréhensibles sauf par des techniciens.
La remise en cause de ces études est donc quasiment impossible de la part des habitants alors même que ce sont bien eux qui vont en subir les conséquences matérielles et juridiques.
La présidente Nicole Dzieszynski"

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

En ce qui concerne le fonctionnement des stations de relevage des eaux, celles-ci ont vocation à gérer les eaux pluviales tombant dans la cuvette en l'absence d'exutoire naturel. Elles ne sont pas prévues pour évacuer les eaux liées au débordement de la Lawe ou à la rupture d'ouvrage. Cette évacuation doit être vue dans le cadre de la gestion de crise et notamment dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaboré par la commune.

Concernant la dévalorisation des biens, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

Une attention particulière a été portée à la situation du quartier Marmottan pour permettre son évolution et le maintien d'une vie normale pour les habitants. Ainsi, dans le respect des textes règlementaires qui s'imposent compte-tenu du risque identifié, plusieurs types d'aménagements y sont autorisés sous certaines conditions tels que :

- Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction
- Les travaux d'aménagement dans les volumes existants
- Les extensions et annexes de taille limitée
- Les garages
- Les opérations de renouvellement urbain
- Les changements de destination vers les petits commerces ou services

Concernant le périmètre d'exposition, la modélisation réalisée dans le cadre du présent PPRI apparaît beaucoup plus précise que celle réalisée dans le PPRI appliqué par anticipation. Elle s'est appuyée notamment sur des données topographiques précises (modèle numérique de terrain avec une précision de 10 cm en altitude) qui n'étaient pas disponibles à l'époque. Ainsi, certaines zones inondables et la bande précaution ont pu être précisées et leur périmètre affiné.

Concernant les arrêtés de prescription et d'application anticipé, le PPRi de la Vallée de la Lawe a fait l'objet d'un arrêté de prescription le 01/10/13. Sur ce fondement, un arrêté mettant en application anticipée les dispositions du PPRi a été pris le 07/08/15.

Par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, M. le Préfet du Pas-de-Calais a represcrit le PPRi de la vallée de la Lawe sur 53 communes. Ce nouvel arrêté préfectoral de prescription a entraîné l'abrogation du précédent en date du 01/10/13 et de facto l'abrogation de l'arrêté de mise en application anticipée en date du 07/08/15.

Il demeure que même en l'absence de PPRi appliqué par anticipation ou de PPRi approuvé, les éléments de connaissance sur les risques doivent être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme dont les collectivités ont la responsabilité au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En effet, la jurisprudence administrative apparaît constante sur ce point comme le signale la Cour Administrative d'Appel de Marseille :*« Il appartient à l'autorité administrative compétente de se prononcer sur les demandes de permis de construire dont elle est saisie en prenant en compte l'ensemble des risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique effectivement constatés à la date où elle prend sa décision, alors même qu'aucun plan de prévention des risques n'aurait été adopté »* (CAA Marseille, 19 octobre 2017, n°15MA03073).

Par ailleurs, il s'avère que le juge administratif examine en particulier l'état des connaissances que pouvait avoir l'administration sur les risques encourus au moment de la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si celle-ci devrait être refusée ou assortie de prescriptions nécessaires (CE, 02 octobre 2002, n°232720 ; CE, 16 juin 2010, n°312331).

Ainsi, la responsabilité de l'autorité qui a délivré l'autorisation pourra être engagée dès lors qu'il apparaît qu'elle avait une connaissance suffisante des risques, connaissance qui aurait justifié de refuser ou d'assortir l'autorisation de prescriptions spéciales au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'absence de PPRI appliqué par anticipation ou approuvé est sans incidence sur la nécessité de prendre en compte le risque connu dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Concernant le nouvel arrêté de prescription de novembre 2019, celui-ci a été pris à l'issue des études techniques afin d'identifier précisément les communes impactées par les phénomènes. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.122-17-II-2° du Code de l'environnement, le PPRI était susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. En la matière, l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mentionne si une évaluation environnementale est requise. Aussi, il était souhaité que la saisine de l'autorité environnementale soit effectuée sur la base d'un dossier suffisamment avancé afin que celle-ci puisse donner une décision éclairée sur la nécessité d'une évaluation environnementale ou non.

Les exigences de l'article R562-2 du code de l'environnement ont été pleinement respectées notamment en matière de concertation. Ainsi, les 53 communes concernées ainsi que les acteurs locaux dont l'association « Vieux Bruay » ont été associés à l'ensemble des études comme le démontre le bilan de la concertation versé au dossier d'enquête publique.

Enfin, concernant la modélisation utilisée, la méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Par ailleurs, les différents livrables techniques détaillés étaient et sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante :https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :
- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS R97-3 (BRUA-A-05) – MR NADHYR DEFFAR ET MME CÉLINE QUESTE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Bande de précaution Bruay

Courrier déposé et commenté par Monsieur et Madame DZIESZYNSKI lors de leur entretien pendant la permanence à Bruay La Buissière

"Nadhyr DEFFAR & Céline QUESTE 446 rue Jules Marmottan
62 700 BRUAY LA BUISSIERE
Objet : contestation de la mise en place d'un nouveau PPRI dans la zone incluant la rue Jules Marmottan.
Donne pouvoir à Mr et Mme DZIESZYNSKI pour déposer mes dires.
Je vous remercie par avance, de porter notre voix dans la contestation en route concernant la mise en place d'un nouveau PPRI dans la zone cadastrale incluant la Jules Marmottan de Bruay la buissière.
Notre témoignage est le suivant :
Cela fait maintenant 10 ans que nous résidons dans la rue Marmottan.
En 10 années, nous n'avons jamais été sinistré par les inondations, que ce soit dans la maison (compris la cave) et aussi dans notre terrain ; et pourtant nous nous trouvons à proximité d'un brin de délestage. Auparavant, l'ancien propriétaire, n'a lui aussi jamais connu de sinistres des eaux. Et le propriétaire avant lui aussi ....
En ce sens, nous ne trouvons pas justifier que la rue Jules Marmottan fasse partie de ce périmètre de protection.
Cela a pour effet de dévaluer notre patrimoine, et de nous contraindre à terme par la force des choses, à assumer des frais supplémentaires imputables aux anciennes mines de charbon. (majoration assurance, exclusion de couverture en cas de non mise en place des éléments requis au PPRI, ...)
Compte tenu des dernières inondations connues en 2016, il apparait logique que la mise en place d'un PPRI semble justifier dans les zones sinistrées comme par exemple dans la rue Wéry, Cependant là encore, les gens qui résident rue Wéry, doivent obtenir de l'État une compensation financière, afin de compenser la perte vénale de leur bien.
Fait à Bruay, le 05/11/2020"

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Bruay-la-Buissière. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Concernant la dévalorisation des biens, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant

son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS E72-1 ET R98 (BRUA-A-06) – MR DELVAL CLAUDE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Observations PPRI

Observation : Bruay le 6/11/2020

« Madame la Présidente, Messieurs les commissaires enquêteurs
Malgré cet envoi dématérialisé, je me rendrai cependant en mairie dans l'après-midi. »
C. DELVAL 269 rue Marmottan 62700 BRUAY LA BUISSIERE
Bruay le 5 novembre 2020
Vous trouverez ci-après mes observations concernant le PPRI que la DDTM du Pas de Calais envisage de mettre en place sur la commune de Bruay la Buissière.
Ces observations sont faites en tant que riverain et trésorier de l'association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » créée il y a une dizaine d'années afin de défendre les intérêts des habitants concernés par le PPRI.

BRUAY LA BUISSIERE
Ces observations sont faites en tant que riverain et trésorier de l'association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » créée il y a une dizaine d'années afin de défendre les intérêts des habitants concernés par le PPRI.
"À m'en tenir au 1er paragraphe de la notice explicative accompagnant l'arrêté affiché en commune
Au cours de son histoire, le bassin versant de la vallée de la Lawe a connu plusieurs épisodes d'inondations par débordement, par ruissellement, par remontée de nappe mais aussi par rupture d'ouvrage. On peut citer par exemple les épisodes de décembre 1999 ou de l'été 2000. Le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles atteste de la vulnérabilité du territoire.
On ne peut contester le fait que les récents épisodes pluvieux dont les derniers remontent à l'été 2016 ont provoqué un débordement de la rivière avec l'inondation des maisons situées rue Wéry.
Je n'ai pas en mémoire qu'il y ait eu un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il y a bien eu celui du 28 juin 2016 mais avant ????, à vrai dire je l'ignore car auparavant je ne m'étais jamais intéressé à la question.

Par ailleurs, cette notice ainsi que le projet soumis l'enquête (source : registre.numerique.fr) ne font aucune référence à l'historique des évènement liés à la rivière quand elle traverse cette partie de la commune, parfois le passé explique le présent. On parle des conséquences, les inondations, sans insister sur l'histoire de la commune et du Vieux Bruay » en particulier. À cet endroit, le cours de la rivière a été modifié à plusieurs reprises, le sol s'est affaissé de façon significative -10 mètres- et une sorte de bassin se forme lorsque les pluies sont fortes (cf. ci-après page 4 le tracé de la rivière)
Les cuvettes d'affaissement sont l'une des principales conséquences de l'exploitation des mines dans le bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais. C'est le cas sur la commune de Bruay-la-Buissière où des affaissements de 10 mètres sont apparus à proximité de la Lawe, petite rivière sous-affluent de l'Escaut. Le BRGM a dû procéder au renforcement des berges afin de sécuriser une digue minière en amont protégeant plus de 1 000 habitants. (site internet « vieille-eau.com » le renforcement des berges)
En fait, tous ces éléments se retrouvent sur internet « brgm Bruay la buissière ».

Dans son livre paru en 1980, « Bruay en Artois et sa région de 1918 à 1945 », Charles TOURSEL, professeur honoraire du lycée de cette même commune, nous relate, de la page 217 à 219, l'historique de la rivière dont le lit et les berges ont été maintes fois remaniés (cf. in fine pages 5 et 6)
Il est inutile d'ajouter quelque chose car ces écrits se suffisent à eux-mêmes. Ils mettent en évidence le rôle capital joué par la Compagnie des Mines de Bruay dans la « vie » de la rivière : déviation et creusement du lit, remblaiement…Dans ce livre l'auteur souligne que les travaux n'ont cessé que dans les années 50. Depuis l'aspect n'a pas changé.
Ce qu'il faut retenir de ces 3 pages (217 à 219 du livre), c'est ce rôle joué par la Compagnie des mines avec l'affaissement des sols provoqué par l'exploitation charbonnière, la modification constante du lit de rivière, le changement complet du paysage

Selon les dires de l'avocat qui défend les intérêts de l'association, cette situation (zone inondable résultant d'affaissements miniers) est spécifique à la commune et ne se retrouverait nulle part ailleurs en France.

En outre la consultation du site internet « histoires-de-chtis.com » fait état d'un article paru dans la Voix du Nord (édition du dimanche 14 et du lundi 15 janvier 1990) dont le titre est particulièrement évocateur «dans la nuit du 3 au 4 janvier, une brèche dans la digue provoque une terrible inondation du village ». Il s'agit en fait de la zone située dans le périmètre du PPRI
L'article se termine par les 2 paragraphes suivants :
La Compagnie des Mines ne voulut pas reconnaître cette expertise. Mais quelques mois plus tard, la ville ayant intenté une action en justice, elle dut indemniser les victimes.
Le vœu de la municipalité de combler la partie basse de Bruay ne fut jamais accepté. Mais les travaux effectués par la suite par la Compagnie des Mines puis les Houillères évitèrent la répétition d'un pareil sinistre.
A la lecture de ces paragraphes on peut en conclure que la compagnie des mines reconnaissait finalement sa responsabilité en effectuant par ailleurs des travaux de consolidation de la berge. Ce qu'on connaît aujourd'hui s'inscrit donc dans une triste continuité !
On se trouve bien ainsi devant un risque minier à l'origine des inondations, risque toujours nié par l'autorité administrative qui s s'en tient à ses premiers arguments.

Il convient de noter que depuis quelques années des travaux ont été effectués dans le but de préserver les berges (travaux effectués en aval des ponts des rues Cail et Casimir Beugnet) et de sécuriser les habitations de la rive gauche rive par la mise en place de batardeaux au niveau des ponts Hermant et Lamendin)

Cet aléa, inondation, s'inscrit plus dans le cadre d'un PPRM (plan de prévention des risques miniers) que d'un PPRI au sens de la définition qui lui est donné
Le décret du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier, donne une liste non exhaustive des aléas qui peuvent être pris en compte par un PPRM :

* les affaissements ;
* les effondrements et fontis ;
* les inondations (dues aux ouvrages miniers) ;

En s'en tenir à cette liste d'aléas, force est de constater que les inondations connues à Bruay répondent bien à ces caractéristiques.

Les dispositions de la circulaire du Ministère de l'Écologie bureau du sol et sous-sol en date du 6/1/2012 (publiée le 10/4/2012) relative à la prévention des risques miniers résiduels s'intègrent bien à la situation particulière, propre à cette partie de la commune de Bruay qui connaît en de multiples endroits les affaissements miniers. Ceux-ci ont été mis en évidence lors de relevés topographiques effectués ces dernières années. Ainsi, l'école Jules Ferry située rue Marmottan, était à 41 mètres à la fin des années 80, maintenant elle est à 35 mètres. Que les services de l'état n'aillent pas dire qu'il n'y a pas affaissement ! les chiffres sont là.

Dans le contexte actuel, la DDTM s'en tient aux conséquences, les inondations, sans jamais évoquer les causes, l'exploitation minière avec les affaissements aux effets multiples.

Dans le cadre du bassin de la Lawe, la situation de Bruay est unique et ne peut être comparée à celle des autres communes faisant l'objet du PPRI.

La mise en place d'un PPRI sans possibilité d'indemnisation dans le cadre d'un PPRM serait désastreuse pour les habitants dont les maisons sont situées dans le périmètre du PPRI aussi bien pour les propriétaires (chute de la valeur vénale des biens, impossibilité de procéder à des additions de construction, dégâts matériels des biens de la vie courante…) que pour les locataires (dégâts matériels).
Quelque soit l'importance de la valeur des biens, qui osera acheter un bien situé en zone inondable ? Pour le particulier vendeur, à quel niveau se situerait cette dépréciation de la valeur vénale Sauf à avoir fait une étude approfondie de marché en analysant le montant des transactions présentant des caractéristiques similaires, cela est difficile à chiffrer. De plus il faudrait connaître les conditions dans lesquelles ces transactions ont été réalisées. Il arrive parfois que le vendeur baisse le prix car il y a urgence à vendre (mutation professionnelle, divorce, succession…). La comparaison d'un bien vendu dans le passé dans de telles conditions et avec un bien qui sera vendu dans X mois ou années n'aurait aucun sens et serait sans objet.

Pour en conclure avec mes observations, il convient au surplus de prendre en compte les pratiques culturales mises en œuvre aujourd'hui :

* les haies qui retenaient la terre ont toutes été arrachées donnant naissance à de vastes parcelles dénudées qui favorisent l'érosion des sols en cas de fortes pluies,
* les sols sont labourés dans le sens de la pente favorisant ainsi le ruissellement.
Ces pratiques ne sont pas neutres au niveau de l'écoulement des eaux pluviales.
À titre d'exemple, après de fortes pluies il suffit d'emprunter la D941 dans le sens Bruay/
St Pol. Que peut-t-on voir entre Ourton et Diéval ? une route partiellement recouverte de boue en raison des terres en provenance des champs situés sur la droite la route, les fossés non entretenus, non curés ne remplissent plus leur rôle. Les eaux de pluie qui ne rencontrent aucun obstacle se déversent dans la rivière, se déposent sur son lit et en augmentent le débit provoquant des inondations.
Sur ce point, entretien des fossés, comme celui de l'entretien des berges et du cours de la rivière, le projet de PPRI est muet."
C. DELVAL
Tracé de la rivière la Lawe de sa source à la Lys(42km)
LA LAWE
Une rivière remaniée.
Un parcours de 42 km :
Source à Rocourt-en-l'Eau(62) dans les collines de l'Artois (105 m NGF)
Traversée de Bruay-la-Buissière, Béthune, la Bassée, La Gorgue(59)
Rejoint la Lys en rive droite
Drainage d'un bassin versant de 200 km2
3 régimes d'écoulement suivant des pentes variés

Affaissements miniers à Bruay-la-Buissière (-10 m) :
Entre 1855 et 1979, 21 modifications majeurs successives réalisées par l'exploitant minier sur le lit de la Lawe
Entre 1918 et 1920, création d'un endiguement

Source: BRGM introduction aux visites de site journée du 23 février 2018 » page 10 THE FRENCH GEOLOGICAL SURVEYWWW.BRGM.EU "

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit

que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

Concernant la dévalorisation des biens, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

Enfin, le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de d'entretien des cours d'eau, des fossés ou des berges dont la gestion relève du propriétaire.

Les travaux évoqués par M. DELVAL peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS C102-1 (BRUA-A-10) – MR ZUZLEWSKI ALBERT

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet :TRAVAUX

Observation : BRUAY LA BUISSIERE - 344 RUE MARMOTTAN

.../ Nous avons été informés du risque d'inondation par le notaire lors de l'achat de notre maison
Mais il n'a jamais été question de travaux à notre charge alors que les houillères sont responsables des travaux et des problèmes d'inondation dus à leurs travaux de déplacement du lit de la Lawe.
Le gouvernement ayant hérité de l'ensemble des propriétés des houillères est donc responsable des travaux à entreprendre.

Je n'ai donc pas à financer ces travaux .../ signature
Cachet de la mairie 2/11/2020
Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :
- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris

dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS HORS DELAI 02 - 08/11/2020 – MR BACLE

Expéditeur : Philippe Bacle

Date d'envoi de l'email : 08/11/2020 18:27:13
Date de réception de l'email : 08/11/2020 18:27:18
Objet : PPRI LAWE

Message :
« En effet. Cette situation n'a que trop durer.
Chaque grosses pluies nous inquiètent , nous nous demandons s'il va falloir encore une fois appeler ou les pompiers ou les vidanges Bruaysiennes !
Personnellement nous sommes en train de refaire toutes les boiseries suite à des problèmes de capillarité dans la rue Marmottan ! Ces travaux sont nécessaires mais vous vous en doutez extrêmement couteux, et non pris en charge par l'assurance.
Notre quartier semble totalement abandonné avec des trottoirs impraticables ,une circulation de camions anormale et des caniveaux qui n'absorbent plus les pluies diluviennes.
Le bon sens voudrait que l'État reprenne ce dossier à son compte, étant suite aux Houillères responsable des désagréments que nous connaissons.
Et ainsi rendre la sérénité aux nombreux habitants anxieux et n'étant pas en possibilité de répondre financièrement à d'éventuels travaux !
Quelle désolation que cette rue Marmottan ...!
Avec nos remerciements . »

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant

difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La bande de précaution est un secteur identifié derrière un ouvrage de protection (digue) particulièrement dangereux en cas de rupture de celui-ci.

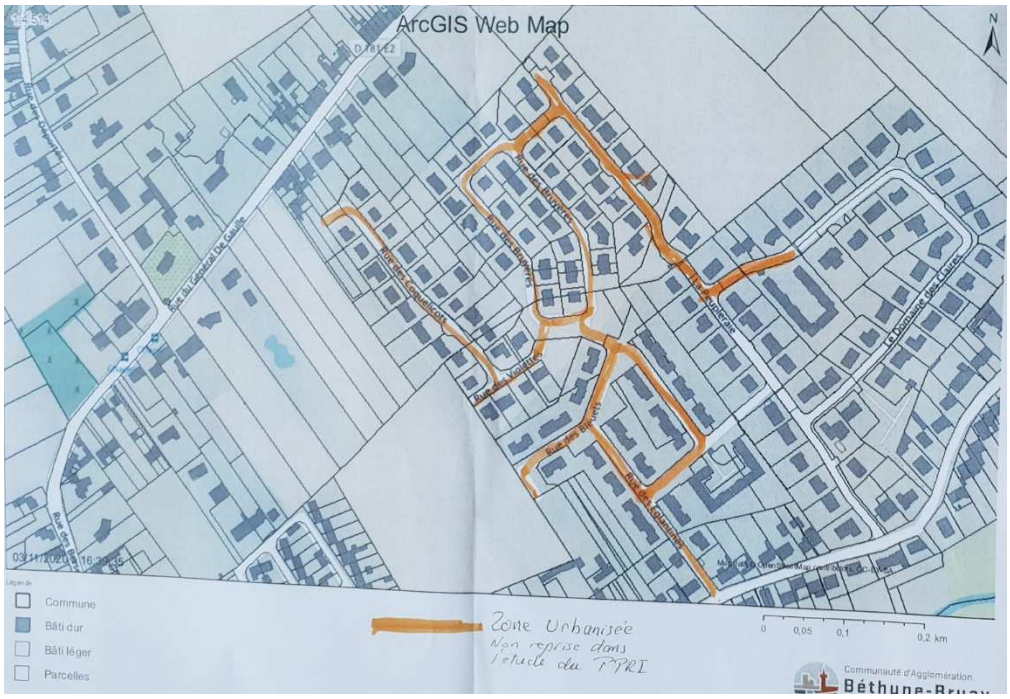
En parallèle aux travaux préconisés chez l'habitant, il conviendrait de mettre en place des systèmes d'alarme dédiés à la surveillance de l'état de la digue.

VII.2 FOUQUEREUIL

OBS R55-1 (FOUQ-A-01) – MR OGIEZ GÉRARD - MAIRE DE FOUQUEREUIL

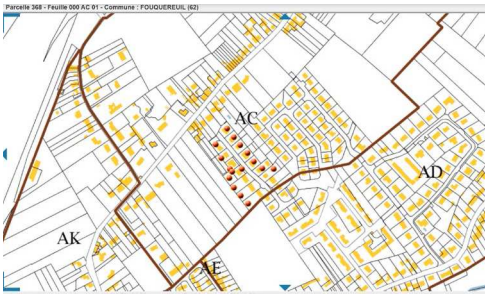
Date de dépôt : Le 03/11/2020

Observation : Le 3/11/2020 Gérard OGIEZ Maire de Fouquereuil
Informe que toute une zone pavillonnaire ne figure pas dans le zonage de l'étude du PPRi
Voir le plan joint pour mise-à-jour à la validation
Signature

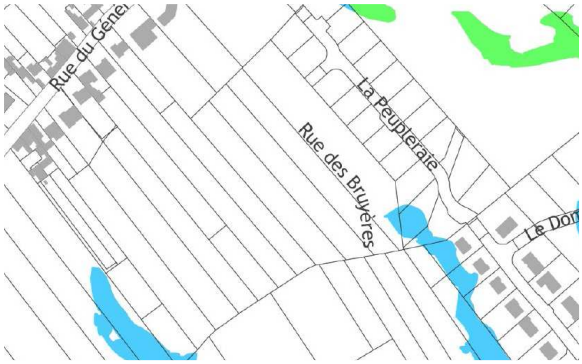


Pièce(s) jointes(s) :

Illustration Commission d'Enquête



Extrait cadastre (rue des coquelicots)



Extrait PPRi

RÉPONSE DE LA DDTM :
Les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière et du LIDAR. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières habitations ne soient pas représentées.

Il demeure qu'elles ont été prises en compte dans la définition des enjeux. Ainsi, les secteurs évoqués par M. le Maire et concernés par le PPRi ont bien été identifiés en espace urbanisé et, par voie de conséquence, en zone bleu dans le zonage réglementaire de la commune.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

VII.3 FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE

Aucune observation relative au territoire communal de FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

VII.4 GOSNAY

OBS @75 ; R93-1 (BRUA-A-01) ET R100 (BRUA-A-08) – MR DOBRAKOWSKI JEAN

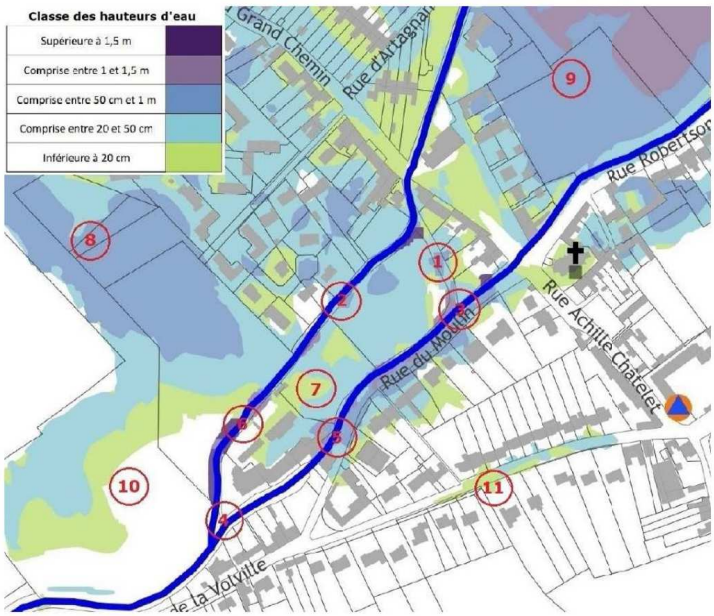
Organisme : Association Nid du Moulin
Date de dépôt : Le 06/11/2020

Remarque : Mr DOBRAKOWSKI s'est exprimé via le registre numérique, il a déposé 2 documents dans le registre de Bruay-la Buissière et s'est présenté à la permanence du 06/11 à Bruay la Buissière afin de commenter son dossier.

Objet :Erreur de tracé de la Brette. Ignorance de l'Épi du Moulin ouvrage hydraulique qui partage la Lawe en 2 rivières, Blanche et Brette.

Observation :
Remarque liminaire:
Un dossier remarquable, complet et surtout consultable numériquement. Sur Gosnay et les environs, les affichages publics ont été nombreux et parfaitement mis en évidence. Bravo.

Extrait de plan issu du dossier d'enquête et relatif à la hauteur des eaux sur le territoire de la commune de Gosnay sur lequel ont été reportées les observations en fonction de leurs numérotations.



Premier dossier: EN RÉSUMÉ ET POUR CONCLURE
- Rectifications impératives des parcours des rivières sur tous les documents graphiques du dossier du PPRI ;
- Reconstruction totale de l'Épi du Moulin en tenant compte de son importance hydraulique stratégique dans la séparation des flux ;
- Relèvement de la rue du Moulin sur 20/30m au droit du pont donnant accès à l'établissement du Nid pour permettre son accès en toutes circonstances, établissement qui héberge en permanence une quarantaine de résidents handicapés mentaux adultes et vieillissants ;
- Reconstruction du passage de la Blanche sous l'autoroute ;

- Remodélisation sur toute la partie du Nid du Moulin après la réalisation toute récente d'importants travaux de construction de bâtiments et de remodelage des terrains.
- Dans toutes les inondations subies, le passage de la Lawe sous le moulin et l'utilisation de l'itinéraire du bras de décharge ont évacué relativement correctement les débits instantanés
surabondants. La montée des eaux reste due essentiellement au blocage des eaux de la Blanche sous l'autoroute et à leur reflux. La création de ZEC en amont de Gosnay, si elle va réduire la quantité des eaux, n'enlèvera pas malheureusement l'engorgement de ce passage obligé. Sa reconstruction s'impose.

Le second dossier conclut en ces termes " 5 - EN CONCLUSION
Tels sont les constats et les éléments de réflexion que nous avons l'honneur de porter à la connaissance du SYMSAGEL concernant la régulation des débits entre la BRETTE et la BLANCHE sur le territoire de la commune de GOSNAY.
Nous pensons qu'il est préférable de traiter dans une seule et même opération, globale et cohérente, toutes les questions concrètes qui se posent en apportant, sur les sujétions et les dysfonctionnements de l'hydraulique actuelle, les vraies réponses. Il semble ainsi judicieux de rassembler et de dépenser en une seule fois toutes les énergies de tous les intervenants possibles pour ne pas devoir y revenir ultérieurement par petites touches ponctuelles successives, peu éloquentes, peu crédibles et hautement insatisfaisantes pour tout le monde. Mais surtout et de toute façon, toujours fort critiquables.
La construction d'un nouveau pont, la réalisation d'une ZEC en amont immédiat du moulin, une meilleure répartition des débits entre les deux courants à partir de l'épi du moulin et les renforcements de ses berges attenantes, seraient à notre avis, les vrais éléments essentiels à donner en réponse, pour traiter définitivement, avec pertinence et efficacité, l'ensemble de la problématique gosnaysienne des inondations dans ce secteur, situé en plein cœur du village. "

RÉPONSE DE LA DDTM :
La représentation des cours d'eau correspond à une donnée du système d'information géographique (SIG) intégrée à la cartographie. Il demeure que cette donnée n'a pas servi de base à la délimitation des aléas. En effet, la position exacte des cours d'eau a été intégrée dans la modélisation grâce notamment aux différents levés géomètres effectués dans le cadre de l'étude. La délimitation des différentes zones ne sont donc pas remises en cause par ce décalage.

Concernant le secteur de l'Épi du Moulin, celui-ci a bien été modélisé comme indiqué sur la base de levés topographiques du lit mineur réalisés en 2017. La modélisation a été calée sur la crue de mai 2016 reproduisant ainsi les niveaux observés sur le secteur.

Pour les travaux évoqués relatifs au nouveau pont, aux nouveaux bâtiments et aux terrassements opérés, la DDTM prendra l'attache de la commune pour connaître la date de leur réalisation et le détail des aménagements réalisés. Le cas échéant, le périmètre des aléas et du zonage règlementaire sera revu sur ce secteur.

Concernant les propositions d'aménagements évoquées par M. DOBRAKOWSKI, il convient de relever que le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il ne constitue pas un programme de travaux.

Lesdits aménagements peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
L'étude a bien pris en compte le nouveau tracé des cours d'eau. Celui-ci a été actualisé suite à un lever de terrain effectué par un géomètre.

De même le secteur de « l'Epi du Moulin » a bien été intégré dans la modélisation.

Enfin, les travaux évoqués relèvent du PAPI et non du PPRI.

OBS @76-2 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage Annezin, **Gosnay**, Haillicourt et Houdain.

« TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX, aménageur local, conduit différentes opérations pour le compte des collectivités locales sur le territoire de la CABBALR. Certaines de ces projets se situent sur des communes impactées par le périmètre PPRI de la Lawe. Aussi, nous souhaitons que soit conservé dans les secteurs en zone bleu soit "espace urbanisé" les périmètres de projet ayant fait l'objet depuis 2017 d'autorisations réglementaires (ZAC / Permis d'aménager) ainsi que les parcelles en zone 1AU objet d'OAP et faisant l'objet d'études de faisabilité. Les opérations concernent les communes de Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain. Les explications détaillées des demandes sont reprises dans les fichiers joints. »

GOSNAY – La prairie -Territoires Soixante-Deux

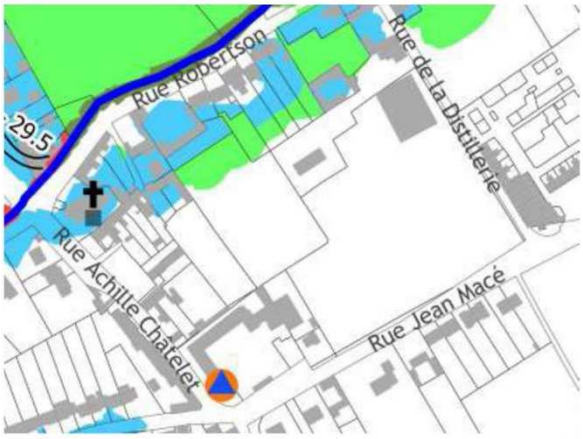
Notre société Territoires Soixante Deux, en tant qu'aménageur, a décidé d'étudier l'aménagement d'un lotissement rue Jean Macé /rue de la Distillerie à Gosnay (62) au droit de la zone 1AU inscrite au PLU (parcelle 243, 229, 335, 68,61).



Notre projet en cours d'étude se retrouve en zone faible et moyenne accumulation (zone bleu clair et zone bleu foncé).
En effet, le document « préconisation en matière d'urbanisme » distinguent bien les zones urbanisées et non urbanisées à l'instar du projet de règlement PPRI. Il se base sur les cartes d'aléas pour définir les principes de zonages.



Toutefois, à l'inverse du règlement PPRI, les zones 1 AU telles que celle dont fait partie le site objet du permis d'aménager se retrouvent comme étant classées en zonage non urbanisé malgré l'obtention des autorisations réglementaires et le démarrage opérationnel du projet. Cette décision empêche la réalisation de toute construction nouvelle au regard du règlement d'application temporaire (Elles ont pour vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR).
A la lecture du dossier d'enquête publique, nous sommes constatons que le fond de l'emprise de la zone 1AU (parcelle 229) se retrouve dans la cartographie en zone verte et devait être ainsi considéré comme espace non urbanisé malgré l'OAP dessinée sur ce parcellaire.



En zone bleue, la réalisation de constructions nouvelles sur ces périmètres est autorisée sous réserves. Ainsi des adaptations de construction par la surélévation des rez-de-chaussée des maisons pourraient être envisagées dans l'aménagement des parcelles, afin de se positionner au-dessus de la côte de référence, soit 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleue.
En zone verte, les projets nouveaux sont interdits.
Par la présente, nous souhaitons que vous puissiez modifier le zonage PPRI du périmètre 1AU faisant l'objet d'une OAP en classant le fond de la parcelle 229 en zone urbanisée au regard des caractéristiques suivantes : secteur 1 AU disposant d'une OAP et situé sur des fonds de parcelles construites rue Roberston.
À défaut, le classement imaginé (zone vert clair) jusqu'à maintenant aura un impact sur la faisabilité de projet d'aménagement global et risque de rendre l'ensemble du périmètre non aménageable pour non-respect de la densité et de l'OAP. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Au regard du contexte non urbanisé de la parcelle 229 sus-évoquée, celle-ci a été reprise en espace non urbanisé dans le cadre de la phase enjeux et, par voie de conséquence, en zone vert clair dans le zonage règlementaire du PPRi.

Il demeure que l'existence d'un projet avancé présenté par Territoire 62 est de nature à modifier le classement retenu conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRi. Ainsi, la parcelle 229 sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage règlementaire de la commune. Le terrain sera donc constructible avec prescriptions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de modifier le zonage compte tenu de l'avancement du projet de « Territoires soixante-deux ».

VII.5 LABEUVRIÈRE

Aucune observation relative au territoire communal de LABEUVRIÈRE
RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières 131

VIII OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY 132

VIII.1 BEUGIN 132

OBS @25-1 – MR DELAUTRE MAURICE 132

OBS @26-1 – MR DELAUTRE MAURICE 133

OBS @51-1 – MR BODART GILLES 134

OBS @52-1 – MR LOUVET FABIEN 135

OBS @63-1 – MME LECLERCQ ODILE 136

OBS @65-1 – MME LECLERCQ ODILE 138

OBS R68-1 (HOUD A- 5) – MR LAIGLE EMMANUEL 139

VIII.2 HOUDAIN 140

OBS @83-1 – MME GERVAIS MICHELINE 140

OBS @76-4 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER 141

VIII OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY

VIII.1 BEUGIN

OBS @25-1 – MR DELAUTRE MAURICE

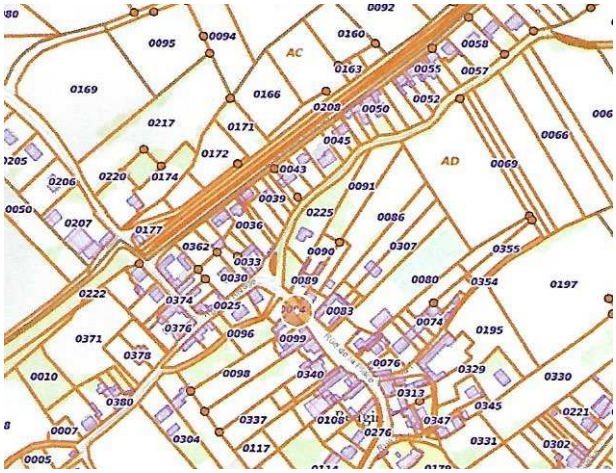
Date de dépôt : Le 24/10/2020

Objet : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT CONCERNANT LE LIEU D'HABITATION

Observation : BEUGIN

« Veuillez bien me préciser le motif signalé "zone rouge" de mon habitation principale que vous avez porté dans votre projet ; j'ai bien été sinistré en 2016 suite à la coulée de boue.

Illustration de la Commission d'Enquête – AD95





L'eau de la rivière est toutefois parvenue à la limite de l'habitation lors des précédentes inondations.
J'attends de vos services un éclaircissement concernant mon lieu d'habitation riverain de la Lawe.
Merci
Lieu :3 rue de la place BEUGIN
DELAUTRE Maurice, Propriétaire. »

Pièce (s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Plus spécifiquement, la parcelle de M. DELAUTRE est soumise à un aléa ruissellement avec des vitesses des eaux comprises entre 0,5 et 1m/s et est située en espace urbanisé, ce qui correspond à un aléa de fort écoulement repris en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRi de la Lawe.

L'objectif du PPRI est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de limiter l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation. La zone rouge représente un risque très important. Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la vulnérabilité humaine dans les biens existants.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM. Le maintien du zonage est justifié compte tenu des risques de ruissellement ce que ne conteste pas Monsieur DELAUTRE qui a d'ailleurs déclaré avoir été sinistré en 2016 par suite de coulées de boues.

OBS @26-1 – MR DELAUTRE MAURICE

Date de dépôt : Le 24/10/2020

Objet : Réalisation travaux

Observation : BEUGIN

« Nous espérons qu'un calendrier de travaux de rétention d'eau en amont du village de BEUGIN sera rapidement mis en place afin de parer à une nouvelle crue de la Lawe. »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

Les travaux évoqués par M. DELAUTRE peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que ces travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM car effectivement l'observation de Monsieur DELAUTRE concerne des travaux d'aménagement et par conséquent le PAPI et non pas le PPRi.

OBS @51-1 – MR BODART GILLES

Date de dépôt : Le 03/11/2020

Objet : Questions et interrogations

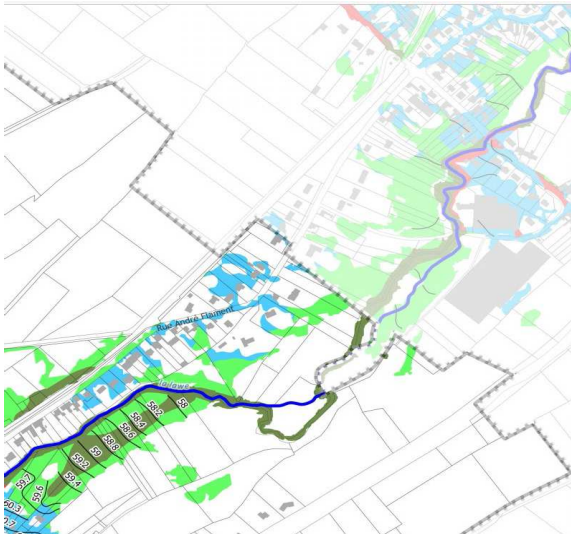
Observation : BEUGIN

« Bonjour,

Suite à la consultation de la cartographie, je suis très étonné de trouver une tache bleue devant chez moi, sur la route! Lors de la dernière inondation, c'est la rivière qui était sortie de son lit (au bout de mon terrain), le cours d'eau n'a pas suivi son cours habituel et avait traversé les terrains derrière ma maison. Il faut interdire toutes les coupes de haie dans les versants de la vallée, interdire toutes destructions de rives, de talus, interdire la taille à ras des talus et rives sur la commune de Beugin et sur toutes les communes de la vallée, des rives ont disparu sans aucune intervention ni concertation. Il faut replanter, boiser des bandes dans les cultures des versants de la vallée. Les pâtures ont disparu et continuent à disparaître, là encore aucune interdiction…
Il faut aménager les rives de la rivière (dans les courbes), par des plantations d'arbres.
Cordialement »

Illustration de la Commission d'Enquête – AE15





RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Ainsi, la zone bleu sur la route évoquée par M. BODART est liée à l'intensité exceptionnelle du phénomène modélisé. Les autres observations formulées apparaissent cohérentes avec les réusltats de la modélisation.

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux. Ceux évoqués par M. BODART peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de

la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).
Concernant l'activité agricole et les mesures qui feraient que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines…), celles-ci sont recommandées et non prescrites dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

Il convient de noter que le PPRi règlemente les opérations d'aménagement foncier rural qui doivent être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies…) devront alors être mises en oeuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM tant de maintenir le zonage proposé compte tenu du résultat de la modélisation, que du rappel des recommandations faites dans le règlement concernant l'activité agricole et les mesures qui atténueraient les effets de l'impact hydraulique.

OBS @52-1 – MR LOUVET FABIEN

Date de dépôt : Le 03/11/2020

Objet : Incohérence sur la cartographie des hauteurs d'eau et non prise en compte des travaux

Observation : BEUGIN

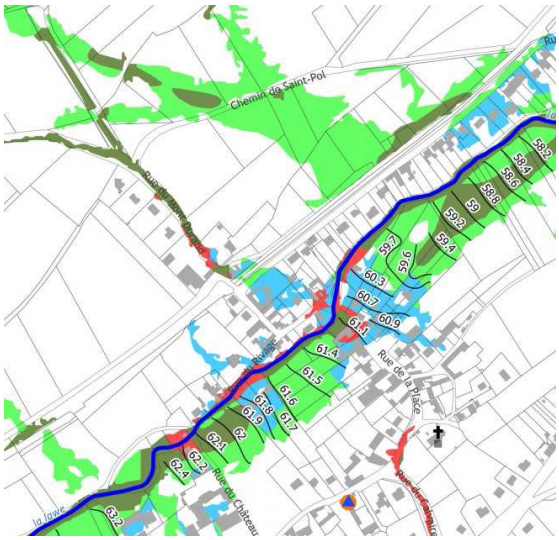
« Bonjour, je suis le propriétaire de la parcelle AD 363 située au 3 rue André Flament à Beugin. Mon terrain ainsi que ceux de mes voisins sont frappés d'une tache verte et bleue signifiant que la hauteur d'eau serait comprise entre 20 et 50 cm alors que le terrain est dans ma famille depuis des générations et qu'il n'y a jamais eu d'eau notamment lors des évènements de 2016 qui font références. Depuis des années, la mairie a réalisé et réalise d'importants travaux d'amélioration et d'entretien : création d'un bassin de rétention à la « fourche » formée par la rue Durand et le chemin de St Pol, plantation d'arbres et création d'une tranchée drainante au pied de l'ancienne voie ferrée face à ma propriété, curage régulier des fossés… Je souhaite donc qu'une étude spécifique intégrant ces aménagements soit réalisée et modifie la cartographie établie qui n'est pas adéquation avec la réalité.

Je suis à votre disposition pour vous rencontrer afin d'échanger plus directement sur le sujet.

Merci d'avance »

Illustration de la Commission d'Enquête – AD362





RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Concernant les travaux évoqués par M.LOUVET, ceux-ci visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage compte tenu des risques encourus selon l'aléa de référence, le but du PPRi étant de protéger les personnes et les biens. En outre concernant les travaux réalisés, ceux-ci ne seraient certainement d'aucune efficacité en cas de survenance d'un tel aléa.

OBS @63-1 – MME LECLERCQ ODILE

Date de dépôt : Le 05/11/2020

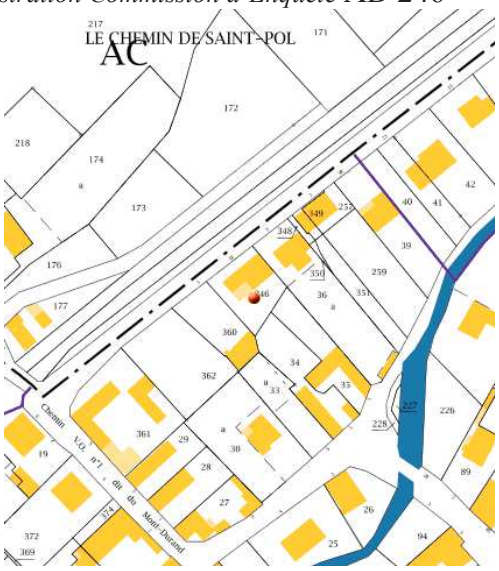
Objet : Zonage

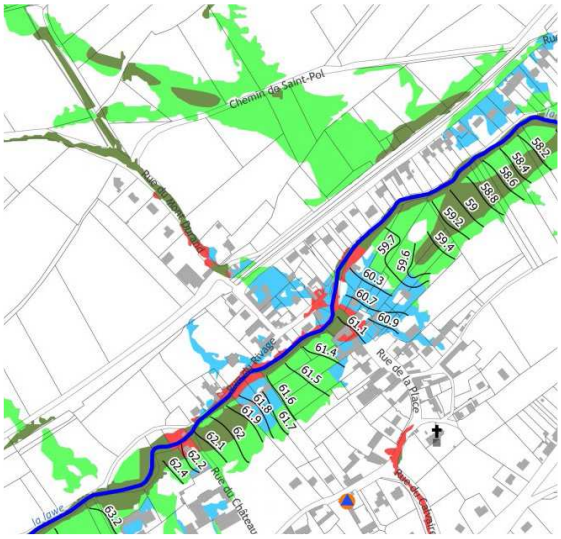
Observation : BEUGIN

« Rue du rivage : parcelle située en face des parcelle cotées 61.7- 61.8 dont je suis en partie propriétaire
Sur cette parcelle figure une zone bleue ; or l'ensemble de la parcelle est protégé par une ancienne voie de chemin de fer, en creux, qui descend vers Houdain. Sur les deux talus pousse une haie bien épaisse. Il n'y a jamais eu d'eau sur ce terrain, même en 2016
Rue Flament: ma maison et ses dépendances sont situées au 3 bis de la rue. Sur les parcelles voisines (n°3 et n°1) on trouve également une zone bleue qui empiète aussi sur le bas de ma parcelle.

Les travaux qui ont été réalisés dans la rue en 2012 : création de trottoir et d'un fossé drainant donc rue pentée vers ce fossé situé à gauche en allant vers Houdain, empêchent l'eau de pénétrer chez moi et chez mes voisins. De plus en 2018 et 2019, des travaux ont été réalisés rue du Mont Durand (pose d'un acodrain et zone de retenue d'eau pluviales).
Il n'y a jamais eu d'accumulation d'eau sur ces parcelles même en 2016.
J'habite cet endroit depuis 70 ans ! »

Illustration Commission d'Enquête AD 246





RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Les talus évoqués ont bien été pris en compte dans la topographie utilisée dans le cadre de la modélisation.

Concernant les travaux évoqués par Mme LECLERCQ, ceux-ci visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage compte tenu des risques encourus selon l'aléa de référence, le but du PPRi étant de protéger les personnes et les biens. En outre concernant les travaux réalisés, ceux-ci ne seraient certainement d'aucune efficacité en cas de survenance d'un tel aléa.

OBS @65-1 – MME LECLERCQ ODILE

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Zonage

Observation : BEUGIN

« Il est regrettable que les travaux réalisés en 2012/2013 n'aient pas été pris en compte dans la rue Flament: création de trottoir et d'un fossé drainant avec la rue pentée vers ce fossé. Fin 2013/début 2014, une haie paysagère (cornouiller, noisetier églantier…) a été plantée en haut du talus qui longe cette rue côté numéros pairs. Ce talus borde une ancienne voie ferrée devenue chemin de randonnée.
En 2018, la rue du Mont Durand sur sa partie haute a été refaite avec la pose d'un acodrain; les fossés ont été curés et un aménagement réalisé pour récupérer l'eau qui coule sur la chaussée .
L'eau de pluie est bien canalisée et n'entre pas sur la rue Flament.
Il n'y a rien eu en 2016.
Nous demandons donc l'effacement de toutes les zones bleues notées sur les propriétés de la rue Flament: il n'y a jamais eu d'accumulation d'eau et encore moins en 2016.
Nous trouvons anormal que des travaux complémentaires prévus en coordination avec le Symsagel dans la rue du Mont Durand ne soient pas pris en compte ultérieurement.
Il est prévu la création d'un fossé à redents (à la place du tubage existant), d'un bassin de rétention pour freiner l'écoulement des eaux, installation de haies supplémentaires et de fascines. Ces travaux seront réalisés avec des finances publiques et il est surprenant qu'on n'en tienne pas compte à l'avenir.
Nous trouvons aussi que la cartographie n'est pas adaptée pour répondre aux demandes d'urbanisme. »

Voir les plans ci-dessus.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Concernant les travaux évoqués par Mme LECLERCQ, ceux-ci et notamment ceux prévus dans le PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage compte tenu des risques encourus selon l'aléa de référence, le but du PPRi étant de protéger les personnes et les biens. En outre concernant les travaux réalisés, ceux-ci ne seraient certainement d'aucune efficacité en cas de survenance d'un tel aléa.

OBS R68-1 (HOUD A- 5) – MR LAIGLE EMMANUEL

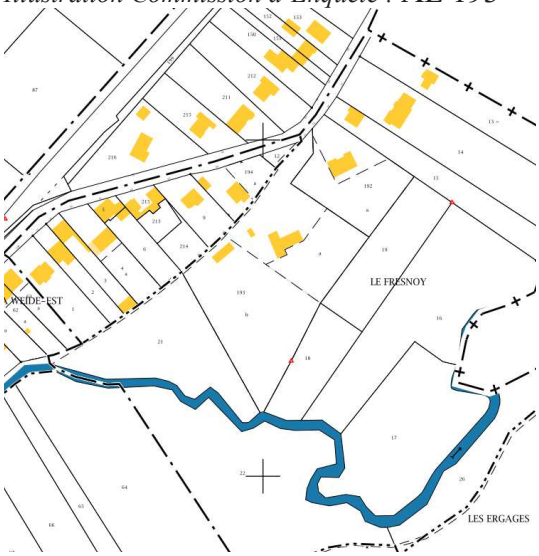
Date de dépôt : Le 05/11/2020

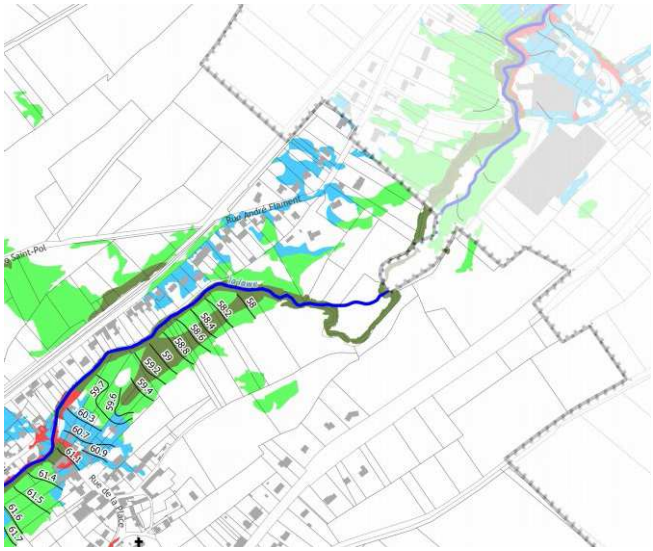
Objet : Zonage

Observation : BEUGIN

« Habitant Beugin depuis 26 ans, nous n'avons jamais connu d'eau dans notre terrain et aux dires d'habitants de + de 80 ans, ils n'en ont jamais connu non plus.
La rivière se trouve à 100 m de notre maison et en contrebas de 2,5 m par rapport à la berge. Le terrain est en pente de la maison à la rivière. Ci-joint schéma.
La représentation en bleue est erronée. Nous avons hachuré la partie où il n'y avait pas d'eau.
La partie restante en bleu (hauteur 5 cm) est dû à l'inondation de 2016.
A Beugin il n'a pas tombé une goutte d'eau. Un violent orage a éclaté à la Thieuloye à 8 km de Beugin.
La rivière a monté pour une seule raison : l'arrachage continuel des haies ; les chemins d'exploitation et les bandes enherbées sont labourés et cultivés.
Tout le monde le sait et la destruction continue encore.
Il est donc anormal de faire passer les terrains des habitants en zone inondable, qui n'y sont pour rien dans la destruction des éléments qui servent à éviter les inondations et les ruissellements.
Nous demandons le retrait de la zone bleue de notre terrain et naturellement celle où il n'y a jamais eu d'eau. »

Illustration Commission d'Enquête : AE 193





RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Par ailleurs, l'inondation de la parcelle AE 193 est liée au ruissellement et non au débordement de la Lawe comme le confirme l'observation de M. LAIGLE concernant la pente observée entre son habitation et le cours d'eau.

Concernant les mesures qui feraient que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines…) celles-ci sont recommandées et non prescrites dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

Il convient de noter que le PPRi règlemente les opérations d'aménagement foncier rural qui doivent être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies…) devront alors être mises en oeuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend acte de la décision de la DDTM. Les travaux réalisés et les pratiques agricoles utilisées actuellement selon Monsieur LAIGLE, ne font qu'accentuer le phénomène de ruissellement et par conséquent le zonage ne peut qu'être maintenu.

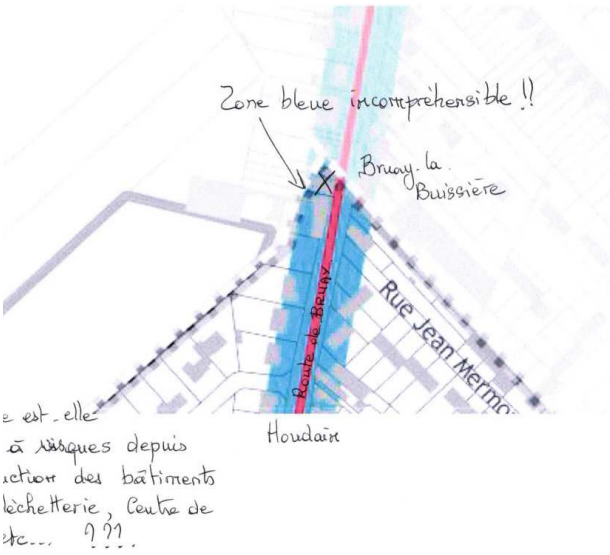
VIII.2 HOUDAIN

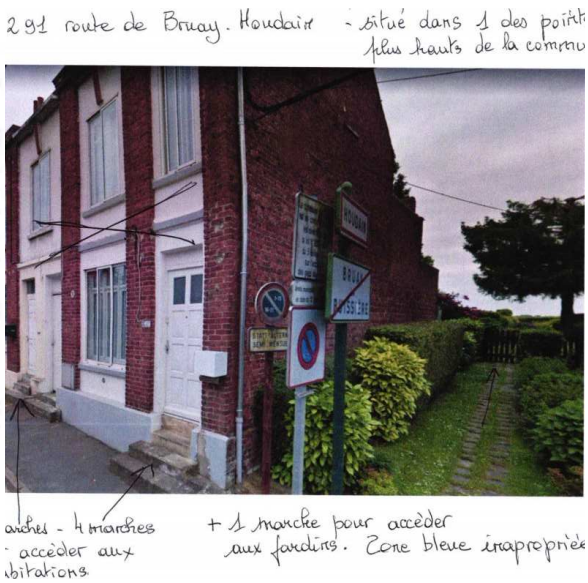
OBS @83-1 – MME GERVAIS MICHELINE

Date de dépôt : Le 06/11/2020
Objet : Zonage
Observation : HOUDAIN

« Madame, Monsieur,
Je vous demande de tenir compte des observations spécifiées sur les - plan et photo - joints.
Fait le 06/11/2020.
Micheline GERVAIS
Propriétaire non occupant des 1285 et 1291 route de Bruay à Houdain »

Pièces jointes :





RÉPONSE DE LA DDTM :
Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Houdain. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Le phénomène qui concerne la parcelle de Mme GERVAIS est lié à la présence d'un axe d'écoulement sur la rue. Les vitesses y sont élévées et les habitations riveraines peuvent être impactées par le phénomène. Il demeure que les hauteurs d'eau recensées sont faibles (20 cm). Ainsi, les habitations qui présentent 3 ou 4 marches comme celle de Mme GERVAIS sont en sécurité ce qui n'est pas le cas des terrains riverains situés au même niveau que la rue.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission approuve le maintien du zonage car en cas de fort aléa, l'écoulement des eaux peut être très important et les terrains situés au même niveau que la route seront impactés.

OBS @76-4 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage Annezin, Gosnay, Haillicourt et **Houdain.**

« TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX, aménageur local, conduit différentes opérations pour le compte des collectivités locales sur le territoire de la CABBALR. Certaines de ces projets se situent sur des communes impactées par le périmètre PPRI de la Lawe. Aussi, nous souhaitons que soit conservé dans les secteurs en zone bleu soit "espace urbanisé" les périmètres de projet ayant fait l'objet depuis 2017 d'autorisations réglementaires (ZAC / Permis d'aménager) ainsi que les parcelles en zone 1AU objet d'OAP et faisant l'objet d'études de faisabilité. Les opérations concernent les communes de Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain. Les explications détaillées des demandes sont reprises dans les fichiers joints. »

HOUDAIN – Le grand champ -Territoires Soixante-Deux

Notre société Territoires Soixante Deux, en tant qu'aménageur, a décidé de reprendre l'aménagement d'un lotissement de 67 lots libres rue du Général Mitry/chemin des Baudets à Houdain (62) au droit de la zone 1AU inscrite au PLU.





Ce projet a été initié par la société Lots Concept en 2017 qui obtenu un arrêté de permis d'aménager le 21 septembre 2017.

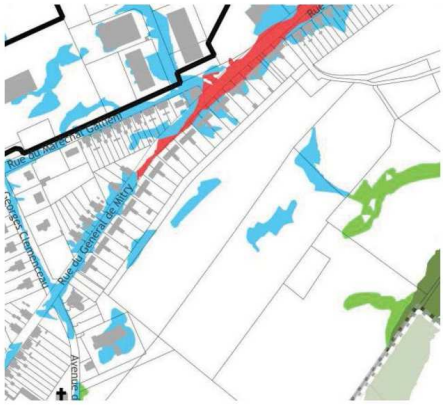
Ce permis d'aménager a ensuite été transféré à la société Grand Champ le 5 juillet 2018, puis à la société Territoires Soixante Deux le 30 novembre 2019.
L'instruction et l'obtention de ces différents arrêtés n'ont fait l'objet d'aucune remarque des services de l'Etat.
Avec l'élaboration des documents relatifs au PPRI, nous avons intégré, sur nos plans, la carte des aléas du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.
Notre projet, qui n'était soumis à aucune observation depuis 2017, est à ce jour impacté par une zone d'accumulation moyenne.
Cette situation s'avère contraignante durant le temps d'approbation du PPRI au regard du document « Porté à connaissance » transmis par le préfet en décembre 2018 et mis à jour en mars 2020.

En effet, le document « préconisation en matière d'urbanisme » distinguent bien les zones urbanisées et non urbanisées à l'instar du projet de règlement PPRI. Il se base sur les cartes d'aléas pour définir les principes de zonages. Notre projet se retrouve en zone faible accumulation et écoulement (zone bleu clair et zone jaune).



Toutefois, à l'inverse du règlement PPRI, les zones 1 AU telles que celle dont fait partie le site objet du permis d'aménager se retrouvent comme étant classées en zonage non urbanisé malgré l'obtention des autorisations réglementaires et le démarrage opérationnel du projet. Cette décision empêche la réalisation de toute construction nouvelle au regard du règlement d'application temporaire (Elles ont pour vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR).

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous sommes malgré tout rassurés, la carte de zonage reprenant bien le secteur du permis d'aménager dans la classification espace urbanisé et renvoie de ce fait aux autorisations de la zone bleue.
La réalisation de constructions nouvelles sur ces périmètres est autorisée sous réserves. Ainsi des adaptations de construction par la surélévation des rez-de-chaussée des maisons pourraient être envisagées dans l'aménagement des parcelles, afin de se positionner au-dessus de la côte de référence, soit 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleue.



Par la présente, au vu de l'antériorité de l'arrêté du permis d'aménager, nous souhaitons que vous puissiez maintenir et confirmer le périmètre de projet de la zone 1AU en zone bleue du règlement du PPRI. Une modification de ce classement malgré l'obtention des autorisations précédemment susmentionnées aurait un impact la faisabilité de projet et la construction des premiers lots d'ores et déjà commercialisés

RÉPONSE DE LA DDTM :
Au regard de l'état d'avancement du projet, des autorisations délivrées et conformément à la méthodologie arrêtée lors de l'élaboration du PPRi, le zonage proposé dans le cadre du dossier d'enquête publique ne sera pas modifié pour les projets de Territoire 62 sur la commune de Houdain dans le dossier approuvé.

Les secteurs concernés seront maintenus en zone bleu.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage bleu sur la parcelle objet du projet de « Territoires soixante-deux » conformément au souhait de cette société.

LA LAWE DE LA LOISNE AMONT

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières 144
IX OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LOISNE AMONT 145
IX.1 DROUVIN-LE-MARAIS 145
IX.2 HERSIN-COUPIGNY 145
OBS @57-1 – MR HUBLART FRANCIS 145
IX.3 LABOURSE 145
OBS @3-1 (VER-A-1) – MR CANTRULE GÉRARD 145
OBS R4-1 (VERQ-A-2) – MME PRAT BERNADETTE 146
OBS R5-1 (VERQ-A-3) – MR PRAT VINCENT 147
OBS R15-1 (NOEU-A-1) - CROENNE 148
OBS O23-1 – MR LONGUEPEE OLIVIER 148
OBS R35-1 (VERQ-A-04) – MR MARLIERE THIERRY 149
OBS R36-1 (VERQ-A-05) – MME CROENNE MARTINE 150
OBS R37-1 (VERQ-A-06) – MME WEBER MICHELE 152
OBS R45-1 (VERQ-A-03) – MR GOUILLARD JEAN-MARC 153
OBS E61-1 – MR QUAI JULIEN 154
OBS E74-1 – MR QUAI JULIEN 155
OBS @78-1 – MR MAHIEUX KEVIN 155
IX.4 NŒUX-LES-MINES 158
IX.5 VERQUIGNEUL 158
IX.6 VERQUIN 158

IX OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LOISNE AMONT

IX.1 DROUVIN-LE-MARAIS

Aucune observation relative au territoire communal de VERQUIN
RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IX.2 HERSIN-COUPIGNY

OBS @57-1 – MR HUBLART FRANCIS

Date de dépôt : Le 04/11/2020
Objet : Zonage
Observation : HERSIN COUPIGNY

Le projet de PPRI est excessif en ce qui concerne les surfaces agricoles concernées.
Les parcelles reprises ci-dessus, que je connais depuis plus de soixante années, n'ont jamais connues d'aléas hydrauliques même par fortes précipitations.
Je m'appuis sur mon expérience personnelle ainsi que de l'avis de l'exploitant qui pratique divers types de culture sans aucun inconvénient, pour m'opposer à ce classement des parcelles référencées en zone PPRI.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Hersin-Coupigny. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte de la décision de la DDTM.

IX.3 LABOURSE

OBS @3-1 (VER-A-1) – MR CANTRULE GÉRARD

Date de dépôt : Le 08/10/2020
Objet :Travaux d'aménagement
Observation : LABOURSE

« Je souhaite que les travaux se poursuive au niveau du bras de la Loisne avec la pause de pompe de relevage automatique et voir pour faire des travaux au niveau des eaux usées. »
Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux portant notamment sur les pompes de relevage ou sur le réseau des eaux usées.

Lesdits travaux relèvent des collectivités compétentes et notamment de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane pour la commune de Labourse.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte de la réponse de la DDTM, cette observation ne concernant pas le PPRi.

OBS R4-1 (VERQ-A-2) – MME PRAT BERNADETTE

Date de dépôt : Le 07/10/2020

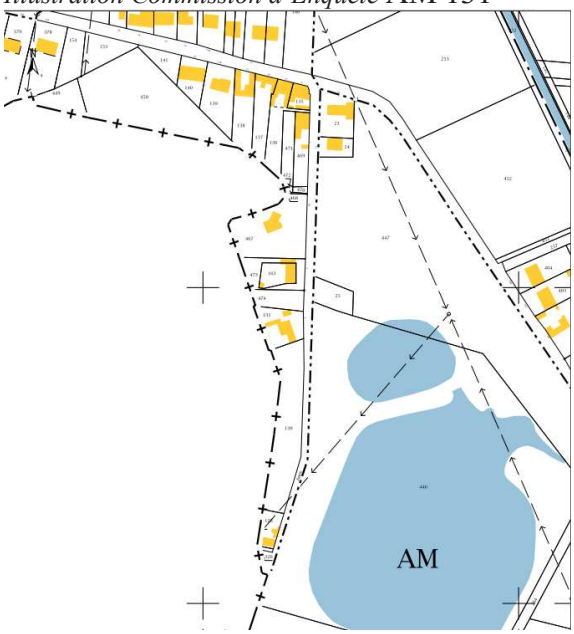
Objet : Zonage

Observation : LABOURSE

« Suite au nouveau PPRI nous contestons par cette visite le classement de zone inondable ma maison se situant 4 rue du pré aux ânes.
Cette maison n'a jamais été inondée. Si la rue était déclarée zone inondable je comprendrais mais pas dans ce cas-là. J'attends une réponse de votre part.
Cordialement. »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration Commission d'Enquête AM 131





RÉPONSE DE LA DDTM :

La rue du Pré aux ânes et en particulier la parcelle située au n° 4 de ladite rue sont inondées par débordement de la Loisne. Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend acte de la réponse de la DDTM et rappelle que le PPRi a pour objectif de protéger les personnes et les biens et compte tenu de la cote de référence, la modélisation a démontré que ce secteur devient à risque.

OBS R5-1 (VERQ-A-3) – MR PRAT VINCENT

Date de dépôt : Le 07/10/2020

Objet : Zonage
Observation : LABOURSE
« Je me permet de venir vers vous concernant ma parcelle du 3 rue du Pré aux Ânes j'avais réalisé un permis de construire qui à l'époque il y a environ 5 ans m'avait été accordé. Suite à la revente de ma maison, j'ai effectué un découpage parcellaire entre le numéro 2 et numéro 4 Rue du Pré aux Ânes. Aujourd'hui j'ai réalisé un permis de construire qui m'a été accordé, en prenant compte de l'aléa d'octobre 2019 avec comme contrainte d'un retrait minimum de 10 m par rapport à la route car vous avez mis les 10 premiers mètres en zone rouge. Je vous demande de mettre en zone bleu la totalité de ma parcelle afin que je puisse construire avec un retrait de 4 m par rapport à la route. (comme mon permis accordé en 2015). De plus ma future construction va engendrer une gêne pour la maison numéro 3 rue du pré aux Ânes (soleil, etc...). Je vous remercie par avance.
Mr PRAT Vincent »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution
Commentaire Commission d'Enquête : Voir plan OBS R4 : AM 474

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le classement du front à rue de la parcelle évoquée en zone rouge est justifié par les hauteurs d'eau qui sont supérieures à 1 m en cas de crue centennale. L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) pour définir lesdites hauteurs d'eau. La zone rouge représente un risque très important.

Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions notamment. Cela étant, le reste de la parcelle situé en zone bleu demeure constructible avec prescriptions comme en atteste l'accord de permis de construire évoqué par M. PRAT.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend acte de la réponse de la DDTM et rappelle que le PPRi a pour objectif de protéger les personnes et les biens et compte tenu de la cote de référence, la modélisation a démontré que ce secteur devient à risque.

OBS R15-1 (NOEU-A-1) - CROENNE

Date de dépôt : Le 16/10/2020

Objet : Travaux d'aménagement

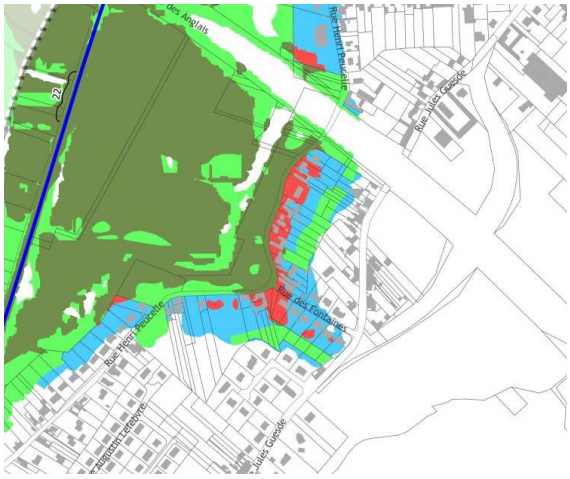
Observation : Labourse

« Remarque apportée concernant les eaux de ruissellement : en cas de fortes précipitations le pont qui surplombe la A26 est naturellement dirigé vers la rue des Fontaines (pente naturelle vers cette rue). Par ailleurs le côté impair de cette rue est plus bas que le côté pair. Résultat : en cas de fortes précipitations tout est canalisé notamment vers mon logement situé en début de rue : n'est-il pas possible d'entreprendre des travaux permettant d'éviter cela ? »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration Commission d'Enquête AM 156





RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux portant notamment sur les réseaux d'assainissement.

Lesdits travaux relèvent des collectivités compétentes et notamment de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane pour la commune de Labourse.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM à cette observation qui concerne le PAPI et non pas le PPRi.

OBS O23-1 – MR LONGUEPEE OLIVIER

Date de dépôt : Le 22/10/2020

Objet : Demande de renseignements

Observation : LABOURSE

Monsieur LONGUEPEE, Olivier, demeurant à LABOURSE appelle pour sa mère demeurant 5 Chemin du Pré aux Ânes à LABOURSE. L'appelant voulait avoir des renseignements sur ce qu'est un PPRI. Il a reçu dans sa boite aux lettres un flyer de la mairie donnant des informations sur l'enquête publique. Dans un premier temps je lui ai donc expliqué les motivations ayant amené à l'établissement d'un PPRI, j'ai ensuite expliqué les différents zonages, les obligations concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité ainsi que les possibilités de subventions.
J'ai identifié sur la carte la parcelle en question qui est placée en zone rouge. J'ai donc expliqué que des mesures de réduction de la vulnérabilité devraient être prises dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI par la Préfecture.
J'ai conseillé à cette personne de télécharger le Règlement et de prendre connaissance notamment du chapitre concernant les mesures de réductions de la vulnérabilité ainsi que des possibilités de subvention dans le cadre de la Loi Barnier.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.
Voir plan OBS R4 : AM 128

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de la demande de renseignements.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
M. LONGUEPEE s'est informé par téléphone auprès de la commission d'enquête sur les objectifs du PPRI. Il a obtenu tous les renseignements qu'il désirait au cours de cet entretien.

OBS R35-1 (VERQ-A-04) – MR MARLIERE THIERRY

Date de dépôt : Le 30/10/2020
Objet : Zonage
Observation : LABOURSE
« Habitant 9 rue des Fontaines à Labourse, je n'ai jamais connu d'inondations de mon terrain, y compris en 2016, le seul dysfonctionnement était lié à un problème d'entretien de l'écoulement pluvial sur la route.
Est-il possible d'avoir la méthode employée pour le zonage car cela est incompréhensible.
Mr Marliere Thierry. »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration Commission d'Enquête AK 153





RÉPONSE DE LA DDTM :
La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et en comité de concertation. Tous les moyens ont été mis en œuvre afin de définir des aléas fiables: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages

existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Ainsi, la parcelle située 9 rue des Fontaines est inondée par débordement de la Loisne. Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Pour plus de détails concernant la modélisation, il est possible de consulter les éléments techniques disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe/Phase-3-Reprise-de-l-alea-de-reference-enjeux-PPRI-et-enjeux-gestion-de-crise

Concernant le défaut d'entretien des réseaux, cette problématique n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des réseaux dont la gestion relève du propriétaire.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui a donné toutes les explications nécessaires à Mr MARLIERE.

OBS R36-1 (VERQ-A-05) – MME CROENNE MARTINE

Date de dépôt : Le 30/10/2020
Objet : Base de référence pour modélisation, zonage
Observation : LABOURSE
« La note de présentation précise page 22 que pour définir le zonage aucun évènement centennal n'ayant été identifié pour le débordement le choix a donc été fait de retenir l'épicentre de l'orage de juin 2016 pour caractériser le ruissellement et une pluie centennal théorique comme évènement de débordement de la Lawe et de ses affluents.
L'utilisation de cette méthode aboutit aux résultats suivants pour mon logement et repris sur les cartes « HAUTEUR D'EAU » et « ZONAGE » :

1) Hauteur d'eau entre 50 cm et 1 mètre pour la partie du terrain à l'arrière de ma maison et zonage bleu.
2) Hauteur d'eau entre 1 m et 1,5 mètre pour la partie de terrain à côté de mon habitation et zonage rouge.

Je suis propriétaire de ce logement depuis 1998 et depuis cette date je n'ai jamais connu d'épisode météorologique, y compris l'orage de juin 2016, justifiant pour mon terrain ces hauteurs d'eau et par voie de conséquence le type de zonage repris !!!
Enfin j'ai du mal à comprendre pourquoi les habitations rue des Fontaines face à la mienne (numéros 2 et 4 cette dernière bâtie comme la mienne sur sous-sol) ainsi que celles situées au bout de mon terrain (rue Bérégovoy) peuvent être en zone blanche alors que, pour toutes celles-ci, le terrain est au même niveau que le mien.
Je CONTESTE donc ces résultats qui ne s'appuient pas sur des faits historiques avérés mais issus de calculs mathématiques basés sur des évènements HYPOTHETIQUES.
S'agissant de la preuve que vous pourriez exiger de ma part pour justifier mes dires je précise que :

*un évènement de cette ampleur aurait forcément occasionné une déclaration de sinistre auprès de mon assurance afin de couvrir pour le moins matériels, or ce n'est absolument pas le cas.

*la preuve de l'irréalisme d'une telle situation est implicitement apportée par le fait que vous admettez avoir dû vous baser sur une pluie centennale théorique.

Je ne peux accepter la qualification découlant de cette pratique irréaliste qui aura pour effet :

*de dévaloriser mon bien et même, en cas de vente, de dissuader les potentiels acheteurs

*d'amener la compagnie qui assure mon bien à revoir ses conditions de garantie et le montant de la cotisation afin de tenir compte du niveau de risque repris au PPRI.

Je vous demande donc de revoir pour mon terrain les cartes « Hauteur d'eau » et « Zonage ».

Le 30/10/2020

Martine CROENNE»

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Commentaire Commission d'Enquête : Voir plan OBS R35 : AK 156

RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et en comité de concertation. Tous les moyens ont été mis en œuvre afin de définir des aléas fiables: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Ainsi, la parcelle située 9 rue des Fontaines est inondée par débordement de la Loisne. Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Pour plus de détails concernant la modélisation, il est possible de consulter les éléments techniques disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe/Phase-3-Reprise-de-l-alea-de-reference-enjeux-PPRI-et-enjeux-gestion-de-crise

Concernant la dévalorisation de votre bien, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

En matière d'assurance, la connaissance d'un risque inondation sur la parcelle peut effectivement avoir un impact sur les primes d'assurance qu'il est difficile d'apprécier et qui est dépendant des sociétés. Il demeure que le PPR approuvé aura pour conséquence de

supprimer la modulation de franchise (environ 380 €) liée à la reconnaissance de catastrophe naturelle. Pour rappel, cette modulation est fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles établies pour un même phénomène au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- 1ère et 2ème reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, prises par arrêté interministériel : application de la franchise de base
- 3ème reconnaissance : doublement de la franchise,
- 4ème reconnaissance : triplement de la franchise.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête estime que les explications données par la DDTM sont en mesure de répondre au questionnement de Madame CROENNE.

OBS R37-1 (VERQ-A-06) – MME WEBER MICHELE

Date de dépôt : Le 30/10/2020
Objet : Base de référence pour modélisation et zonage
Observation : LABOURSE
« Je souhaiterai obtenir des renseignements complémentaires sur les chiffres avancés, calculés sur une base théorique !!!
En 2016, dans mon terrain, j'ai observé des écoulements de boue provenant de la résidence Bérégovoy qui est classée en zone blanche !!
Sur le côté impair de la rue des Fontaines, certaines parcelles voisines ne sont pas en zone rouge. Pouvez-vous apporter des explications sur ce classement.
Pour moi les phénomènes subis, s'expliquent plus par de mauvais écoulements et d'une négligence sur l'entretien des écoulements.
Je certifie qu'en 34 ans, je n'ai subi d'inondation avec 50 cm à 1 m d'eau dans mon terrain. J'aimerais qu'une révision de zone soit faite.
A Labourse, le 30 octobre 2020
Weber »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.
Commentaire Commission d'Enquête : Voir plan OBS R35 : AK 155

RÉPONSE DE LA DDTM :
La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et en comité de concertation. Tous les moyens ont été mis en œuvre afin de définir des aléas fiables: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Ainsi, la parcelle située 5 rue des Fontaines est inondée par débordement de la Loisne. Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Pour plus de détails concernant la modélisation, il est possible de consulter les éléments techniques disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe/Phase-3-Reprise-de-l-alea-de-reference-enjeux-PPRI-et-enjeux-gestion-de-crise

Concernant le défaut d'entretien des réseaux, cette problématique n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des réseaux dont la gestion relève du propriétaire.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête estime que les explications données par la DDTM sont en mesure de répondre au questionnement de Madame WEBER.

OBS R45-1 (VERQ-A-03) – MR GOUILLARD JEAN-MARC

Date de dépôt : Le 16/10/2020
Objet : Travaux d'aménagement
Observation : LABOURSE
« J'habite dans la rue Peucelle depuis 1975, c'est-à-dire près de 45 ans.
Nous n'avons connu jusqu'à ce jour aucun sinistre dû aux inondations, sauf parfois quelques mm d'eau dans la cave, vite ramassés à la serpillière.
Mais en 1994, on a décidé de créer un espace vert en face de notre maison.
On a donc comblé un marais plus bas que le niveau de la route avec des gravats, des blocs de béton, des pierres, ensuite on a damé le terrain, puis repris de la terre et créé une pelouse.
Toutefois, le niveau de cet espace vert étant plus haut que la route, les problèmes sont survenus. L'eau, par forts orages, descendait à grande vitesse de la rue des Fontaines, du pont de l'autoroute, et de l'autre côté de la rue Peucelle, côté ouest.
Ce cumul d'eau rejoignit donc le point le plus bas, l'eau ne pouvant s'échapper, bloquée par le niveau de l'espace vert et d'un parking macadamisé et surélevé encore, donc le niveau gonflait, gonflait et formait une très grosse flaque.
Voilà le gros problème de la rue Peucelle
Rabaisser le parking supprimerait à coup sur ce problème.
Faire simple pour ne pas compliquer la vie des habitants.
Jean-Marc Gouillard»

Pièce(s) jointes(s) : Il y a des photos jointes à cette contribution.
Commentaire Commission d'Enquête : Voir plan OBS R35 : AK 92

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Concernant les aménagements proposés, il convient de noter que le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux. Ces derniers peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête confirme la réponse de la DDTM en rappelant que le PPRi a pour vocation la protection des personnes et des biens mais n'a pas en charge la gestion des travaux à réaliser pour y parvenir, ceux-ci étant à la charge soit du PAPI soit du SYMSAGEL.

OBS E61-1 – MR QUAI JULIEN

Date de dépôt : Le 04/11/2020
Objet : Zonage
Observation : LABOURSE
« Madame la Présidente, je réside 26 A rue Peucelle à Labourse, j'ai fait construire en 2016 et y vit depuis mars 2017. Sur la carte du zonage, j'aperçois une tâche rouge sur mon terrain, pourquoi seulement à cet endroit-là ? Comment celle-ci a été déterminé svp ? Malgré plusieurs épisodes de fortes pluies, je n'ai jamais été inondé contrairement aux maisons situées en face du monument aux morts au croisement de la rue Desfontaines. Toutes les pluies coulent jusqu'à cette intersection et surchargent un réseau plusieurs fois bouché (nous avons signalé plusieurs fois auprès de la mairie que le réseau d'eau pluviales était saturé). Un aménagement du réseau public pourrait être envisagé voire un bassin de rétention (l'espace ne manque pas). Il serait dommage de classer ma maison en « condition extrême » (donc en zone inondable ?) alors que l'eau n'a jamais atteint la hauteur de la bordure du trottoir. De plus mon voisin au numéro 26 est en zone bleue et n'a jamais eu de problème depuis 45 ans. Pour finir, nous avons volontairement équipé notre vide sanitaire d'une pompe d'évacuation en plus des normes de construction imposées (hauteur du plancher…). Merci pour votre réponse.
Cordialement Julien Quai

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.
Commentaire Commission d'Enquête : Voir plan OBS R35 : AK 514

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Concernant le défaut d'entretien des réseaux, cette problématique n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des réseaux dont la gestion relève du propriétaire.

Concernant spécifiquement la parcelle de M. QUAI, les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière et du LIDAR. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières voiries ou constructions n'aient pas été intégrées à la modélisation.

Après vérification, le terrain ayant été remblayé au niveau de la rue, l'aléa sera revu sur cette parcelle. Ainsi, la parcelle sera reclassée en zone bleu qui est constructible avec prescriptions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de revoir le classement de cette parcelle.

OBS E74-1 – MR QUAI JULIEN

Date de dépôt : Le 06/11/2020
Objet : Zonage
Observation : LABOURSE
« Il a été constaté lors de cette réunion que la zone rouge situé sur mon terrain a été identifiée avant que la construction de ma maison soit faite. Le champs étant en contrebas du niveau de la route il est logique qu'une zone rouge apparaisse. Malgré ça la maison a été surélevée et le terrain remis à un niveau au-dessus de celui de la route comme les normes le veulent. D'après monsieur Bajeux, la situation de la carte ne correspond pas à la réalité. D'après lui et moi, cette zone rouge n'est pas censée exister.
Je souhaite donc que ce zonage soit modifié.
Merci de votre compréhension.
Cordialement »
Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière et du LIDAR. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières voiries ou constructions n'aient pas été intégrées à la modélisation.

Après vérification, le terrain ayant été remblayé au niveau de la rue, l'aléa sera revu sur cette parcelle. Ainsi, la parcelle sera reclassée en zone bleu qui est constructible avec prescriptions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de revoir le classement de cette parcelle.

OBS @78-1 – MR MAHIEUX KEVIN

Date de dépôt : Le 06/11/2020
Objet : Zonage
Observation : LABOURSE

Par la présente, je conteste le classement de la rue Peucelle en zone inondable rouge et même bleue.
Pour rappel et commentaires des points inscrits dans la note de présentation du PPRI :
page 13 : « la Loisne amont (qui concerne la ville de Labourse) et son bassin versant sont déconnectés du bassin versant de la Lawe ».
Peu d'impact direct donc de la Lawe sur la Loisne amont et donc sur la commune de Labourse.
page 18 : d'après la carte des pentes du territoire : les pentes autour de la zone de la rue Peucelle sont très faibles (1%<pente<3%).
Le ruissellement, ou du moins, sont débit est donc faible.
page 22 : - En ce qui concerne le ruissellement : « un événement d'occurrence plus que centennale a été identifié pour le ruissellement à l'issue de la phase historique : il s'agit de celui de juin 2016. »

- En ce qui concerne le débordement : « aucun événement centennal n'a été identifié …. Le choix a donc été fait de retenir l'épicentre de l'orage de juin 2016 pour caractériser le ruissellement et une pluie centennale théorique comme événement de référence du débordement de la Lawe et de ses affluents… »
L'absence d'événement centennal sur le débordement induit donc une très très faible probabilité de réalisation de cet événement !
Comment pouvez-vous donc dans ce cas utiliser pour vos modélisations d'aléas « une pluie centennale théorique » comme événement de référence du débordement ? Cela semble plus qu'exagéré au vu de la situation historique réelle !
page 23 : Les principaux événements marquants
- La crue de mai 2016 : « Ce fort événement pluvieux a donc fait réagir l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant (la Lawe, la Brette, la Biette ainsi que la Loisne), induisant des débordements extrêmement nombreux sur tout le territoire »
À ma connaissance, pas de réaction sur la Loisne amont et pas d'impact sur la commune de Labourse malgré l'ampleur de l'événement
- L'orage de juin 2016 : à ma connaissance, pas de débordement de la Loisne amont et un impact « mineur » de cet orage en terme de ruissellement dans la rue Peucelle mais pour une raison technique résolue depuis et que je détaillerai ensuite.
page 25 : Méthode et qualification de l'aléa de référence et périmètre d'étude
« Les phénomènes de débordement ont été calculés et cartographiés sur la Lawe et ses principaux affluents (Biette, Brette, Turbeauté, Loisne aval, rigole de dessèchement, courants de la Goutte et des Wattines) ainsi que sur la Loisne amont.
Sur la carte, la commune de Labourse ne fait pas partie de la zone envisagée pour la modélisation du ruissellement ! (cf. PJ) Ceci indique donc que la commune n'est pas impactée par le ruissellement en cas de débordement de la Lawe ou de la Loisne amont
Comment pouvez-vous donc ensuite arriver à une cartographie aussi alarmante sur la rue Peucelle que l'indique le zonage réglementaire avec un classement rouge et bleu pour « forte accumulation » et « fort écoulement » voire même « conditions extrêmes » avec au final si peu d'aléas en donnée d'entrée ?
En effet, si je résume notre rue n'est ni impactée par le débordement et/ou le ruissellement de la Lawe et de la Loisne amont !
Les seuls événements connus ayant entraînés des incidents sur la rue Peucelle sont des orages plus ou moins importants comme celui de Juin 2016
Et j'entends par incident quelques centimètres d'eau (<15cm) dans les maisons les plus en bordure de route ou avec des sous-sols
Et en l'occurrence, mon habitation du 12 rue Peucelle étant en retrait d'au moins 4m de la route et en pente positive par rapport à celle-ci, n'a jamais connu d'eau en son intérieur suite à ces événements, cela n'est jamais monté plus haut que le trottoir)
Mais ces précipitations ne sont pas les principales causes de ces incidents.
En effet des problèmes techniques, réellement responsables de ces incidents, existaient dans la rue :
- Problème de non séparation des réseaux d'eau (eaux usées/eaux pluviales) dans la rue Peucelle
- Manque d'entretien (curage) des réseaux d'évacuation des eaux et du ru se trouvant le long de la rue Peucelle (pas de dragage)
- Pompe de relevage au bas de la rue Peucelle (au niveau de l'autoroute) qui se déclenchait beaucoup trop tard

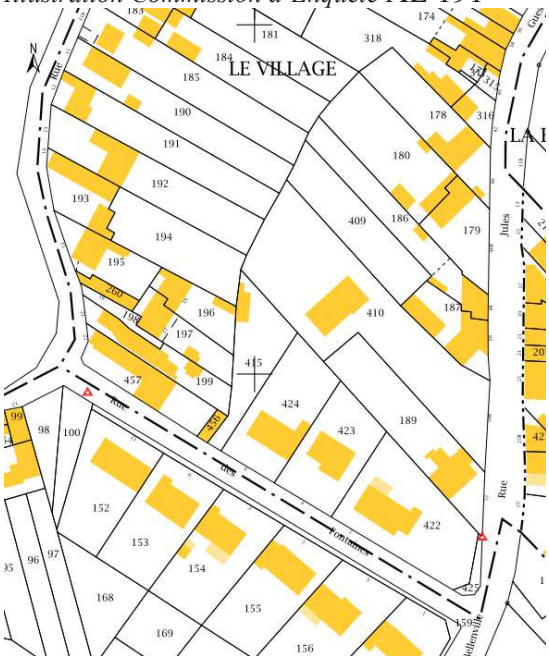
Et depuis plusieurs années, des travaux ont été effectués afin de résoudre ces problématiques :
- Séparation des réseaux d'eau
- Entretiens réguliers des réseaux d'évacuation des eaux par Veolia
- Dragage mini 2x par an du ru
- Création de drain entre le réseau des eaux pluviales et le ru à certains endroits de la rue
- Abaissement du niveau de déclenchement de la pompe de relevage

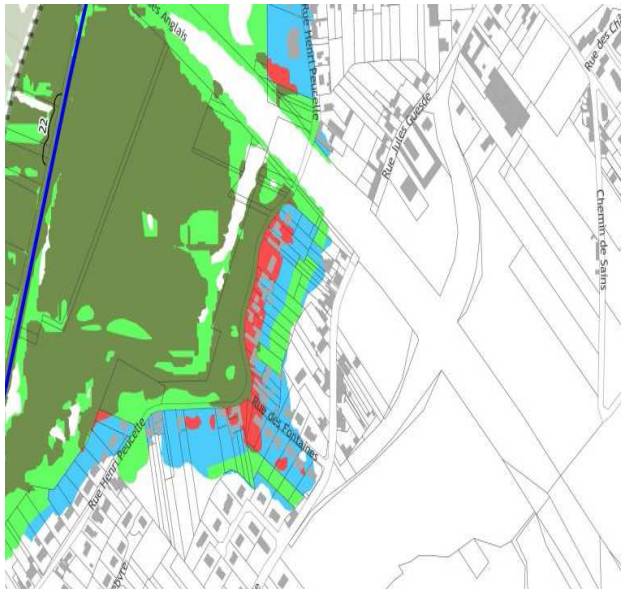
Ces travaux ont grandement amélioré la situation et depuis nous n'avons plus connu aucun incident dans la rue malgré des événements météorologiques intenses
Au vu des très nombreuses incohérences relevées précédemment dans le PPRI et des conséquences sur notre habitation qu'impliqueraient le classement en zone inondable de notre rue :
- Dévalorisation de notre bien en cas de revente
- Augmentation possible de notre prime d'assurance
- Imposition de mise en place d'installations spécifiques légales

Je vous demande donc expressément de revoir votre projet de PPRI au niveau de la rue Peucelle en prenant en considération les arguments présentés ci-dessus et souhaite ainsi que notre rue ne soit plus classée en zone inondable rouge ou bleue
Kevin Mahieux 12 rue Peucelle 62113 Labourse

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration Commission d'Enquête AL 191





RÉPONSE DE LA DDTM :
Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

La période de retour centennale est imposée par la réglementation et notamment l'article R562-11-3 du code de l'environnement.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

Concernant le défaut d'entretien des réseaux, cette problématique n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine

en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des réseaux dont la gestion relève du propriétaire.

Concernant les travaux évoqués par M. MAHIEUX, ceux-ci n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi. En effet, ils visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Ainsi les travaux évoqués sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Concernant la dévalorisation des biens, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

En matière d'assurance, la connaissance d'un risque inondation sur la parcelle peut effectivement avoir un impact sur les primes d'assurance qu'il est difficile d'apprécier et qui est dépendant des sociétés. Il demeure que le PPR approuvé aura pour conséquence de supprimer la modulation de franchise (environ 380 €) liée à la reconnaissance de catastrophe naturelle. Pour rappel, cette modulation est fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles établies pour un même phénomène au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- 1ère et 2ème reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, prises par arrêté interministériel : application de la franchise de base
- 3ème reconnaissance : doublement de la franchise,
- 4ème reconnaissance : triplement de la franchise.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

IX.4 NŒUX-LES-MINES

Aucune observation relative au territoire communal de NŒUX-LES-MINES

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IX.5 VERQUIGNEUL

Aucune observation relative au territoire communal de VERQUIGNEUL

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IX.6 VERQUIN

Aucune observation relative au territoire communal de VERQUIN

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

LE TURBEAUTÉ

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières 159
X OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU TURBEAUTÉ 160
X.1 ANNEZIN 160
OBS R17-1 (ANNE-A-02) - MR PEIL 160
OBS R18-1 (ANNE-A-03) - MR PEIL 160
OBS E56-1 ET C113-1 – MR DEBAS GRÉGORY - MAIRE D'ANNEZIN (TRANSMIS PAR MME NATHALIE LARDÉ) 161
OBS @76-1 ET E77-1 – MR LALOUX OLIVIER 163

X OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU TURBEAUTÉ

X.1 ANNEZIN

OBS R17-1 (ANNE-A-02) - MR PEIL

Date de dépôt : Le 20/10/2020
Objet :Erreur Plan zonage
Observation : ANNEZIN

« Sur le plan de zonage d'Annezin, le Turbeauté est mal positionné au passage de la rue du Général LECLERC »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration de la commission d'enquête :



RÉPONSE DE LA DDTM :
La représentation du cours d'eau correspond à une donnée du système d'information géographique (SIG) intégrée à la cartographie. Il demeure que cette donnée n'a pas servi de base à la délimitation des aléas. En effet, la position exacte du cours d'eau a été intégrée dans la modélisation grâce notamment aux levés géomètres effectués dans le cadre de l'étude.

La délimitation des différentes zones ne sont donc pas remises en cause par ce décalage. Le tracé du Turbeauté sera corrigé en suivant la zone rouge puis la zone vert foncé à l'aval.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La Commission d'Enquête prend acte de cette correction.

OBS R18-1 (ANNE-A-03) - MR PEIL

Date de dépôt : Le 21/10/2020
Objet :ZONAGE
Observation : ANNEZIN

« Voir la zone rouge au 2 ter rue du Gal LECLERC qui à mon sens n'a pas lieu d'être le terrain étant à près de 2? du lit du Turbeauté »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration de la commission d'enquête :



RÉPONSE DE LA DDTM :
La présence de la zone rouge est liée à la hauteur d'eau qui peut être recensée (> 1 m) sur cette partie du terrain qui correspond à une légère cuvette topographique.

Celle-ci a pu être déterminée grâce au modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) utilisé pour la modélisation des aléas.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La Commission d'Enquête prend acte de cette décision.

OBS E56-1 ET C113-1 – MR DEBAS GRÉGORY - MAIRE D'ANNEZIN (TRANSMIS PAR MME NATHALIE LARDÉ)

Date de dépôt : Le 04/11/2020 et déposée dans le registre papier de Annezin
Objet :Annezin - à l'attention de Mme Carnel

Madame, Veuillez recevoir les observations et demandes de Monsieur Grégory Debas, Maire d'Annezin, Nathalie Lardé SERVICE URBANISME / SERVICE ELECTIONS Mairie d'Annezin Place du Général de Gaulle 62232 Annezin :

« Annezin, le 03/11/2020
Grégory DEBAS Maire d'Annezin à Madame Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête
Objet:
Enquête publique sur le projet de PPRI du bassin versant de la Lawe
Madame,
Par la présente je vous fais part de mes observations concernant l'affaire reprise en objet.
De nombreux échanges fructueux ont eu lieu entre les services de la commune d' Annezin et ceux de la DDTM et ont d'ailleurs été suivis d'effets, néanmoins il s'avère que le classement de deux zones classées en zone réglementaire bleu clair n'est pas judicieux, en effet :

1. Il s'agit pour la première de ces zones, de celle déjà précisée lors du courrier de Monsieur Delomez en date du 13/01/2020, courrier repris en annexe de cette étude. Cette zone « Allée des Arpents Verts » est classée de la sorte alors qu'il existe un dénivelé conséquent avec la zone contiguë classée en zonage vert clair.

2. Pour la seconde, il s'agit là d'une zone extrêmement importante située au sein même de la ZAC du Petit Bois, dont le dossier de réalisation a été approuvé par délibération lors du conseil municipal du 6 mars 2018.
Le dossier de réalisation comporte de nombreuses études et notamment celles concernant la gestion de l'eau pluviale, de sa « circulation », de son ruissellement, de sa gestion sur le site. Cette gestion est très pointue, par tamponnement à la parcelle, création de noues, création d'un bassin de rétention .... et de fait les zones classées en enjeux bleu clair n'ont pas lieu d'exister.
De plus si ce classement est approuvé cela remettra en cause l'aboutissement de la ZAC du Petit Bois dont l'aménagement a déjà commencé ainsi que la construction, l'achèvement de plusieurs dizaines de maisons.
Quel sera l'impact sur la ZAC?
? Certains lots libres déjà projetés dans le dossier de réalisation de la ZAC se verront inconstructibles du fait de l'incompatibilité entre le CRAUPE de la ZAC et du règlement de zonage du PPRI .
? Cette même incompatibilité donnera lieu aussi à une impossibilité de construire le nombre de logements sociaux prévus sur la ZAC, en effet le règlement de zonage de cet aléa diminue la surface d'imperméabilisation des terrains et de fait le nombre de logements sociaux diminuera (cela a déjà eu cet effet sur un permis délivré rue du Quai de Marles à Flandres Opale Habitat qui a dû revoir à la baisse le nombre de logements créés, selon le Porté à Connaissance).
Quel sera l'impact sur la commune entière?
? Si cet aléa reste appliqué sur la ZAC, la commune d' Annezin verra son taux de logements sociaux de nouveau en diminution alors qu'elle est soumise annuellement à des prélèvements importants du fait de sa carence.
? Le projet de concession pourrait être remis en question et il est à espérer que dans ce cas la commune ne soit pas soumise aux remboursement des emprunts contractés par Territoires 62, concessionnaire de la ZAC et garantis par la commune.
À savoir:
1. 1 remboursement de 1600000 euros garanti à 80% par décision du Conseil Municipal en date du 26/05/2014;
2. 1 remboursement de 1500000 euros garanti à 80% par décision du Conseil Municipal du 28/09/2020
Et au pire des frais d'aménagement, d'étude non équilibrés par les ventes des terrains par Territoires 62.
Certes, la problématique de l'eau sur Annezin est extrême et nous sommes conscients que des mesures réglementaires· doivent être mises en place. Néanmoins cette problématique a déjà été prise en compte et largement étudiée par les études
approfondies réalisées dans le cadre de la réalisation de la ZAC. Le PPRI doit prendre en compte que la configuration du terrain d'emprise de la ZAC sera modifiée par l'élaboration de celle-ci et que les hypothèses de base sont donc totalement changées.
En conclusion :
Je demande à ce que l'emprise de la ZAC du Petit bois soit exempte de l'aléa Bleu clair ainsi que les parcelles situées « Allées des Arpents Verts »
Grégory DEBAS Maire d'Annezin »

Pièce(s) jointes(s) : Néant

Observation de la Commission d'Enquête : voir OBS @76-1 ET @77-1 – MR LALOUX OLIVIER ci-dessous pour la ZAC du Petit Bois

RÉPONSE DE LA DDTM :
Concernant le secteur « Allée des Arpents Verts », après vérification par le bureau d'études en charge de la modélisation, il s'avère qu'il existe effectivement un dénivelé conséquent (2 m) entre la zone vert clair et la zone bleu. Ainsi, la zone bleu n'apparait pas justifiée et sera supprimée du zonage règlementaire de la commune.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La Commission d'Enquête prend acte de la pris en compte de cette modification de zonage.

La ZAC du Petit Bois est concernée par un aléa de faible accumulation (inférieure à 20 cm) en espace urbanisé et par voie de conséquence, classée en zone bleu dans le zonage réglementaire. Ainsi, la zone demeure constructible avec prescriptions.

La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.

Ainsi, les cartographies relatives à l'aléa ont fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes en date du 27 décembre 2018 afin d'être appliqué dans le cadre du R111-2 du code de l'urbanisme.

Les travaux d'assainissement prévus dans le cadre de la ZAC n'ont pas été dimensionnés, sauf erreur, pour gérer un phénomène tel que modélisé par le PPRi. Ainsi, leurs impacts demeureront en conséquence marginaux sur l'aléa modélisé.

Par ailleurs, le Cahier des Recommandations Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CRAUPE) évoqué n'a pas vocation à se substituer au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ou au PPRi. Il vient les compléter afin d'assurer une cohérence urbaine et architecturale à l'échelle de la ZAC. Comme son nom l'indique, le contenu de ce cahier ne comprend que des recommandations sans valeur normative.

Par ailleurs, concernant la modification de l'emprise par l'aménagement, cette situation est prévue dans le cadre dans le règlement du PPRi et les prescriptions relatives aux opérations d'aménagement d'ensemble qui prévoient notamment la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrant que l'opération n'aggrave pas le risque et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée.

Enfin, Territoire 62 qui gère l'aménagement de la zone n'a pas exprimé de difficulté particulière liée au PPRi dans sa contribution émise sur cette ZAC dans le registre numérique d'enquête publique.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Le maintien du classement des terrains en Espace Urbanisé avec un zonage bleu autorisant la construction de logements sous réserve du respect de prescriptions, est approuvé par la commission. La DDTM précise que le CRAUPE ne comprend que des recommandations sans valeur normative.

OBS @76-1 ET E77-1 – MR LALOUX OLIVIER

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain

« TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX, aménageur local, conduit différentes opérations pour le compte des collectivités locales sur le territoire de la CABBALR. Certaines de ces projets se situent sur des communes impactées par le périmètre PPRI de la Lawe. Aussi, nous souhaitons que soit conservé dans les secteurs en zone bleu soit "espace urbanisé" les périmètres de projet ayant fait l'objet depuis 2017 d'autorisations réglementaires (ZAC / Permis d'aménager) ainsi que les parcelles en zone 1AU objet d'OAP et faisant l'objet d'études de faisabilité.

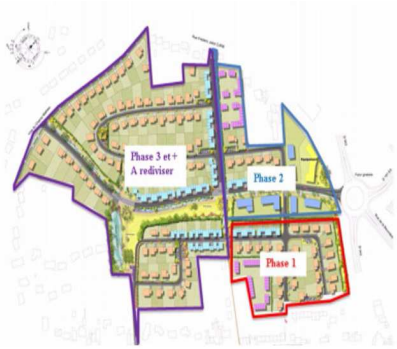
Les opérations concernent les communes de Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain. Les explications détaillées des demandes sont reprises dans les fichiers joints. »

ANNEZIN – ZAC du Petit Bois -Territoires Soixante-Deux

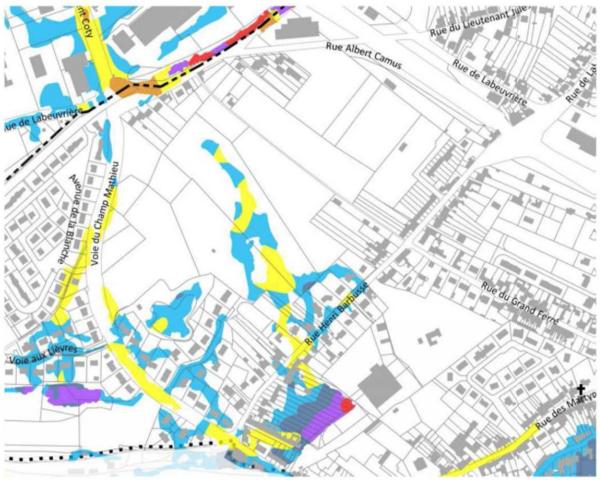
« Notre société Territoires Soixante Deux a été désignée aménageur d'une concession d'aménagement sur la commune d'Annezin. Cette dernière fait l'objet d'une procédure de ZAC au droit du lieu-dit sentier du petit bois depuis le 2012.



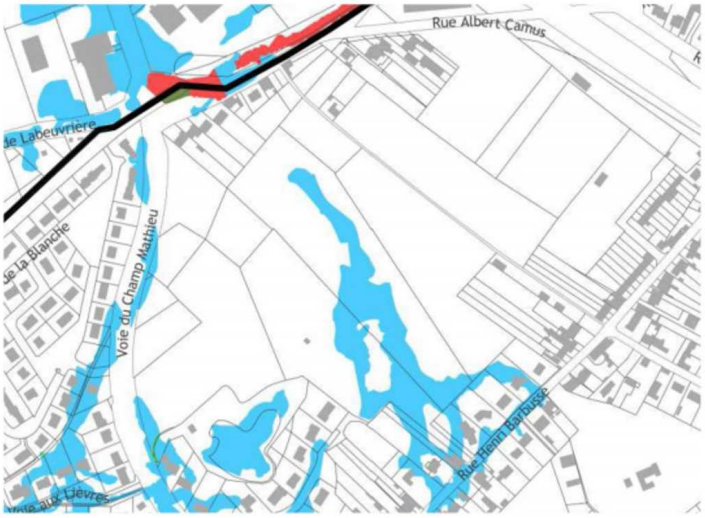
Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs instructions réglementaires et possède un dossier loi sur l'eau validé par la DDTM le février 2017 et d'un dossier de réalisation de ZAC en 2018.
Une première phase opérationnelle de la ZAC a d'ores et déjà été réalisée. Territoires 62 envisagé de démarrer la suite du programme.



Avec l'élaboration des documents relatifs au PPRI, nous avons intégré, sur nos plans, la carte des aléas du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.
Notre projet, qui n'était soumis à aucune observation depuis 2011, est à ce jour impacté par une zone de faible accumulation.
Cette situation s'avère contraignante durant le temps d'approbation du PPRI au regard du document « Porté à connaissance » transmis par le préfet en décembre 2018 et mis à jour en mars 2020.
En effet, le document « préconisation en matière d'urbanisme » distinguent bien les zones urbanisées et non urbanisées à l'instar du projet de règlement PPRI. Il se base sur les cartes d'aléas pour définir les principes de zonages. Notre projet se retrouve en zone faible accumulation et écoulement (zone bleu clair et zone jaune).



Toutefois, à l'inverse du règlement PPRI, les zones 1 AU telles que celle dont fait partie le site objet du des autorisations de ZAC et Dossier Loi sur l'eau se retrouvent comme étant classées en zonage non urbanisé malgré l'obtention des autorisations réglementaires et le démarrage opérationnel du projet.
Cette décision empêche la réalisation de toute construction nouvelle au regard du règlement d'application temporaire (Elles ont pour vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR).
À la lecture du dossier d'enquête publique, nous sommes malgré tout rassurés, la carte de zonage reprenant bien le secteur de la ZAC du petit bois dans la classification espace urbanisé et renvoie de ce fait aux autorisations de la zone bleue.
La réalisation de constructions nouvelles sur ces périmètres est autorisée sous réserves. Ainsi des adaptations de construction par la surélévation des rez-de-chaussée des maisons pourraient être envisagées dans l'aménagement des parcelles, afin de se positionner au-dessus de la côte de référence, soit 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleue.



Par la présente, au vu de l'antériorité de l'arrêté du permis d'aménager, nous souhaitons que vous puissiez maintenir et confirmer le périmètre de projet de la zone 1AU en zone bleue du règlement du PPRI. Une modification de ce classement malgré l'obtention des autorisations précédemment susmentionnées aurait un impact sur la finalisation du projet et la constructibilité de ce secteur. »

RÉPONSE DE LA DDTM :
Au regard de l'état d'avancement des projets, des autorisations délivrées et conformément à la méthodologie arrêtée lors de l'élaboration du PPRi, le zonage proposé dans le cadre du dossier d'enquête publique ne sera pas modifié pour le projet de Territoire 62 sur la commune de Annezin dans le dossier approuvé.

Le secteur concerné sera maintenu en zone bleu.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage bleu sur la parcelle objet du projet de « Territoires soixante-deux » conformément au souhait de cette société.

PPRi LAWE – OBS DU PUBLIC GÉNÉRALES

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières 166
XI OBSERVATIONS AUTRES 167
XI.1 AGRICULTURE 167
OBS R11-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE 167
OBS E46-1 – CHAMBRE D'AGRICULTURE - MR BODDAERT BERTRAND . 168
XI.2 GENERALISTE TOUT LE TERRITOIRE..... 170
OBS R2-1 (ANNE-A-1) – MR REYMOND GILLES..... 170
OBS R84-1-(BETH-A-6) VILLE DE BETHUNE..... 170
OBS E71-1 ET C112-1 (BRUA-A-11) COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIERE-ARTOIS-LYS-ROMANE (CABBALR).... 173
OBS E71-2 ET C112-2 (BRUA-A-11) COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIERE-ARTOIS-LYS-ROMANE (CABBALR).... 174

XI OBSERVATIONS AUTRES

XI.1 AGRICULTURE

OBS R11-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

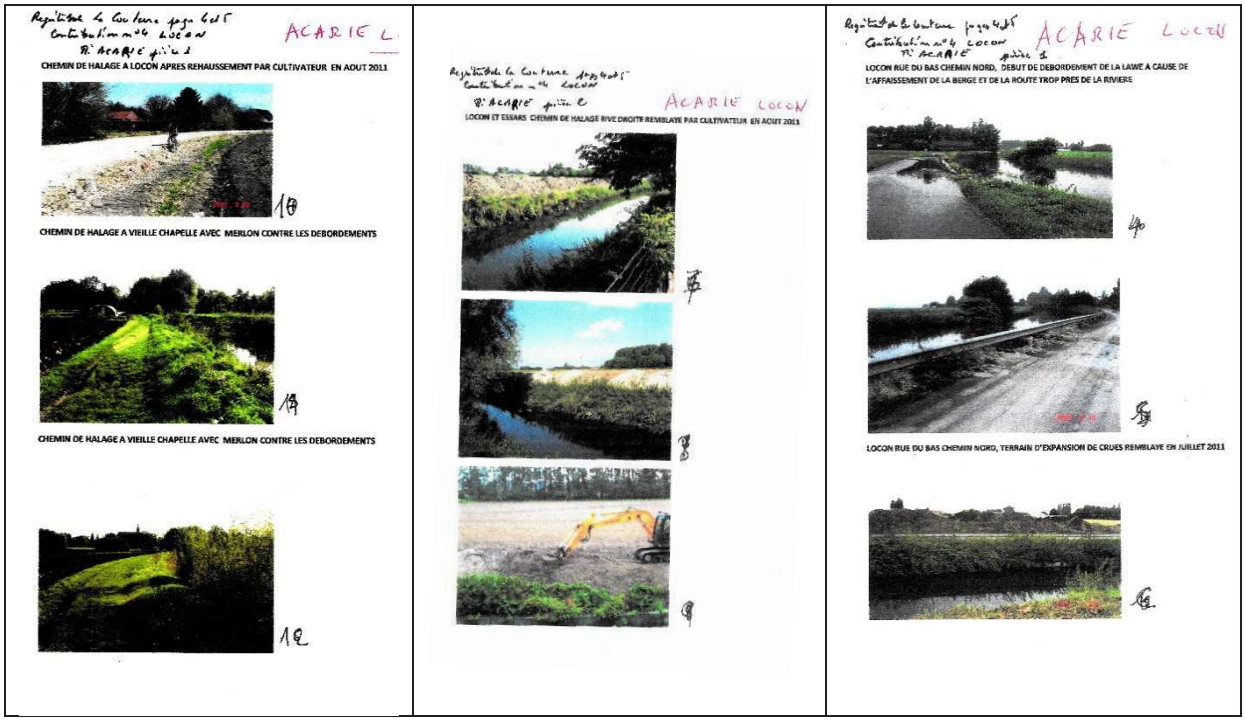
Objet :Pratiques agricoles

Observation : Tout le territoire

M.ACARIE estime que:

"Depuis des années , des agriculteurs remblaient des terrains qui servent de zones d'expansion, comblent les fossés pour les cultiver (fossés communaux) et remblaient le chemin de halage de la rive droite de la Lawe en construisant des digues."
Il fournit des documents photographiques en précisant:
"il ne peut y avoir deux poids, deux mesures, il faut donc , si les agriculteurs se protègent, PROTEGER aussi les riverains qui ne disposent pas des mêmes moyens techniques."

Pièce(s) jointes(s) :



RÉPONSE DE LA DDTM :

L'objectif du PPRi est de limiter l'apport de nouveaux enjeux dans les zones à risques et de limiter l'aggravation des phénomènes. À ce titre, les remblais y sont fortement règlementés voire interdits dans les périmètres exposés. Ainsi, les activités agricoles situées en zone inondable devront respecter ces prescriptions.

Par ailleurs, dans les zones vert foncé et clair, seules les extensions et annexes d'exploitations existantes sont autorisées sous réserve que les conditions d'écoulement ne

soient pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.).

De plus, le PPRi règlemente les opérations d'aménagement foncier rural qui doivent être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies…) devront alors être mises en œuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

Le non-respect de ces dispositions exposerait le contrevenant à des sanctions notamment pénales telles que précisées dans le règlement du PPRI dans son titre I.

Enfin, il convient de relever que la construction de digues est encadrée par la réglementation et ne saurait être envisageable sans une autorisation préalable et une analyse de ses impacts.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Mr ACARIE est venu dénoncer certaines pratiques agricoles ne répondant pas à l'intérêt général.
La DDTM fait observer que le PPRI:

-interdira les remblais dans les zones à risques

-règlementera les opérations d'aménagement foncier rural qui doivent être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements avec éventuellement des sanctions pénales.

La commission prend acte de la volonté affichée par le PPRi en la matière.

OBS E46-1 – CHAMBRE D'AGRICULTURE - MR BODDAERT BERTRAND

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet :Remarques formulées par la chambre d'agriculture

Observation : Chambre d'agriculture

Bonjour Madame la Présidente de la commission d'enquête, Je vous transmets par ce mail, les remarques formulées par les élus de la Chambre d'agriculture dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la LAWE.
Bertrand BODDAERT Service Environnement AGRICULTURES & TERRITOIRES Chambre d'Agriculture NORD - PAS DE CALAIS

Saint-Laurent-Blangy, le 23 octobre 2020
Nos services ont pris connaissance des documents
relatifs au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe.
Concernant ces documents mis en enquête publique,
nous souhaitons apporter certaines remarques formulées par les représentants de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais. Ces remarques concernant le Règlement du PPRI avaient été transmises dans le cadre de la consultation administrative mais, au final, reprises que partiellement dans ces documents.
Comptant vivement que ces observations soient prises en considération, nous vous prions, Madame, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.
Le Président Christian DURLIN

1/ Zonage rouge. Il s'agit des espaces situés en zones urbanisées. Les hauteurs d'eau peuvent être supérieures à 1,5 m. L'ensemble des constructions,
aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.
- Article 2.2j : les extensions et les annexes d'activités agricoles.

P31 : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations
et des stocks. Aucun logement ne sera créé.
2/ Zonage bleu. Il s'agit également des espaces situés en zones urbanisées. les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.
- Article 1.2d : les activités agricoles.
P40: sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les constructions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles
existantes. » Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence. La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks.
- Article 2.2h : les changements de destination.
P45: « sont autorisés sous réserve de prescriptions les changements de destination vers l'habitation (plancher au-dessus de la cote de référence)»
« sont autorisés les changements de destination vers les ERP de classe 1 et 2». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks et pour le niveau de plancher.
- Article 2.2i : les extensions et les annexes d'activités agricoles.
P45: sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations
agricoles existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des
installations et des stocks. Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence.
Remarque : Préciser « les extensions ou les annexes » au lieu de « annexes » comme cela est écrit dans les autres zonages.
4/ Zonage vert foncé. Il s'agit des secteurs situés en espace non urbanisé. Les hauteurs d'eau sont supérieures à 1m. L'ensemble des constructions,
aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.
-Article 2.2j : les extensions et les annexes d'activités agricoles.
P55 « Sont autorisées sous réserve de prescriptions les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations
et des stocks ». Aucun logement supplémentaire ne sera créé.
5/ Zonage vert clair. Il s'agit également des secteurs situés en espace non urbanisé. Les hauteurs d'eau sont inférieures à 1m.
- Article 2.2i : Les changements de destination
(P67) vers les habitations et les ERP sont interdits exceptés le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de niveau 1.
- Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gites ne dépassant pas le seuil
ERP (inférieur à 5 gites).
- Pour les gites, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence. Les gites seront fermés ou leurs occupants évacués lors des
épisodes de vigilance orange pluie-inondation et/ou inondation et/ou orage.
- Article 2.2j : Les extensions et les annexes d'activités agricoles P67 « sont autorisées sous réserve de prescriptions, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement des exploitations agricoles existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks (recommandation). Aucun logement ne sera créé.
Remarque : Concernant les sites agricoles existants, nous souhaiterions que soit autorisée la possibilité de création d'un logement de fonction lié à l'activité agricole afin de pouvoir assurer une présence physique maximale, notamment pour les exploitations d'élevage. De ce fait, nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire bleu à risque équivalent, à savoir :
« - Aucun logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole ne sera créé sous la cote de référence. »
6/ Zones blanches (P73). Il s'agit de la zone en dehors de l'aléa qui correspond aux zones de production du bassin versant. Ainsi, ce sont des zones naturelles ou
urbaines qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très faibles, de l'ordre de quelques centimètres.
L 'objectif est d'y réaliser une bonne gestion pluviale. Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale. Le débit de rejet maximal est fixé à 2l/s et par ha de superficie artificialisée. Le volume minimal de tamponnement à réaliser sera alors de 4,5 m3 pour 100m2 de superficie artificialisée créée.

7/ Zone bande de précaution.il s'agit des secteurs situés dans les zones de bandes de précaution, identifiées derrière les ouvrages de protections (digues).
- Article 2.2j : les extensions et les annexes d'activités agricoles.
(P82). Sont autorisées les extensions ou annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. Aucun logement ne sera créé. La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des
stocks.
- Article 2.2i : Les changements de destination.
(P81) vers les habitations et les ERP seront interdits exceptés le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de niveau 1.
- Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
Pièce(s) jointes(s) :

RÉPONSE DE LA DDTM :
Comme cela a été précisé dans le bilan de la concertation, la précision « extension et annexes » au lieu de « annexes » sera faite pour les extensions et annexes des bâtiments agricoles situés en zone bleu.
Concernant la possibilité de créer un logement de fonction en zone vert clair, l'objectif pour cette zone est de ne pas rajouter des logements dans des zones isolées et difficiles d'accès pour les secours à la différence de la zone bleu qui est un espace urbanisé moins vulnérable car mieux contrôlé. Le fait d'autoriser des logements même de fonction va ainsi à l'encontre de cet objectif. Aussi, le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend note des corrections apportées à la rédaction des dispositions du règlement concernant l'implantation et les extensions de constructions agricoles.
Elle prend également note du refus d'autoriser la construction de logements de fonction en zone verte, une telle disposition étant contraire à l'objectif de réduction de la vulnérabilité des espaces non urbanisés situés en zone inondable.

XI.2 GENERALISTE TOUT LE TERRITOIRE

OBS R2-1 (ANNE-A-1) – MR REYMOND GILLES

Date de dépôt : Le 03/10/2020

Objet :Réflexion sur PPRi

Observation : Tout le territoire

Pour avoir pris connaissance ce jour à Annezin et en fonction des informations données par le commissaire enquêteur, le PPRi du bassin du versant de la Lawe sera une donnée qui permettra dans l'avenir de tenir compte pour pouvoir autoriser une construction ou viabiliser un lotissement en vue de l'autorisation qu'un maire donnera pour un permis de construire d'avoir l'accord de toutes les instances.
Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'observation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Le PPRI sera effectivement intégré dans les documents d'urbanisme. Ainsi, dès son approbation, le règlement et le zonage réglementaire s'imposeront au PLU.

OBS R84-1-(BETH-A-6) VILLE DE BETHUNE

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Observation sur le règlement

Observation : Tout le Bassin Versant

La ville de Béthune a déposé un mémoire comportant dans un premier point une observation concernant le règlement et plus précisément les hauteurs d'eau prises en référence pour la détermination des zones à aléas extrêmes.
En Espace Urbanisé, elle estime en effet que le zonage Bleu devrait être réservé aux secteurs dont la hauteur d'eau n'excède pas 0,50 mètre, au lieu de 1 mètre.
La hauteur de 0,50 mètre constitue déjà un danger et les terrains présentant une hauteur d'eau supérieure devraient être classés en zone Rouge, tandis qu'en contrepartie, il conviendrait de réduire les contraintes réglementaires de la zone Bleu.
La commune souhaite des règles correspondant au PLU de la ville en y ajoutant, pour les habitations et leurs annexes, la contrainte d'un seuil à "+0,20" par rapport à la montée des eaux maximum soit 0,20 + 0,50 = 0,70 m par rapport au niveau NGF retenu.
De même en Espace Non Urbanisé, il est proposé que le Vert Clair ne corresponde qu'aux aléas inférieurs à 0,50 mètres et le Vert Foncé au-delà.

Note de la Commission d'Enquête : dans le projet actuel, la zone Bleu est réservée aux espaces urbains présentant une hauteur d'eau de 1 mètre, la zone Rouge étant réservée aux secteurs présentant une hauteur d'eau supérieure à 1,50 mètres. Aucune spécification n'est par contre donnée lorsque la hauteur d'eau varie entre 1 mètre et 1,50 mètre.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

À ce titre, les objectifs recherchés sont de :

- rendre inconstructibles les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.
- permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant dans les zones moins exposées situées en zone urbanisée,
- interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation dans les zones non urbanisées

En fonction de ces objectifs, les guides techniques nationaux, circulaires et décret ont défini un cadre de mesures à mettre en œuvre dans les règlements de PPRI pouvant être adaptées au contexte local.

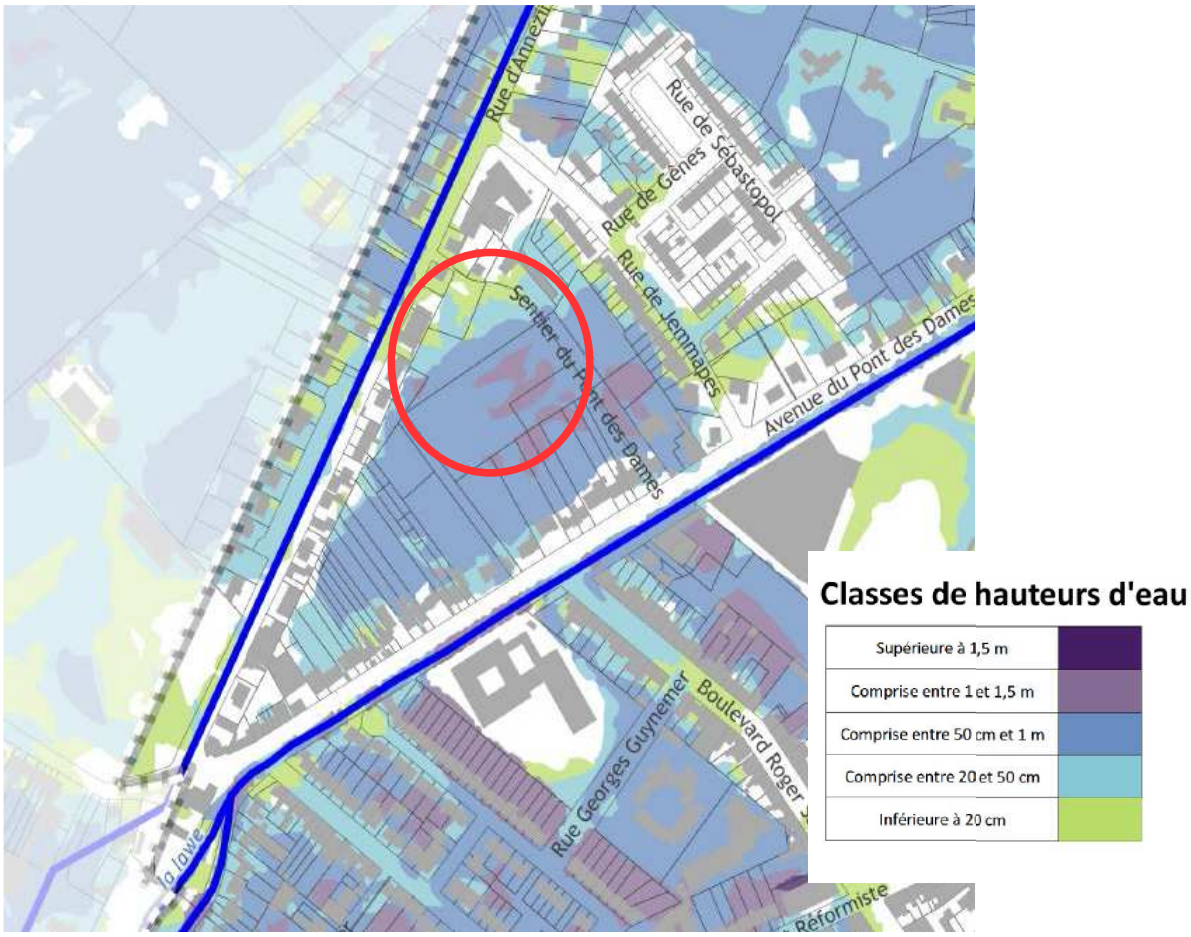
La large concertation menée avec les communes et EPCI dans le cadre du PPRi a permis d'adapter les prescriptions au territoire tout en respectant le cadre rappelé supra.

La proposition émise par la commune de Béthune a déjà été abordée en réunion. Celle-ci aurait pour conséquence de reclasser les zones bleu où la hauteur d'eau est comprise entre 0,50 et 1,00 m en zones rouge. Cela rendrait inconstructibles de larges zones aujourd'hui constructibles avec prescriptions. Les conséquences sur l'ensemble du bassin versant seraient significatives.

À ce titre, sur la commune de Béthune, la mise en œuvre de cette proposition remettrait en cause une partie des projets de la commune tel que le projet d'extension de la clinique Mahaut où une partie de la parcelle est concernée par des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 et 1,00 m (cf. extrait de la carte des hauteurs d'eau ci-dessous).

Aussi, considérant le travail de concertation mené notamment sur la rédaction du règlement et considérant que les prescriptions retenues s'inscrivent pleinement dans le cadre règlementaire et technique défini en la matière, le règlement et le zonage règlementaire du PPRi ne seront pas modifiés sur ce point.

Par ailleurs, si la commune estime que les mesures retenues dans le cadre du PPRi lui apparaissent insuffisantes au regard du risque recensé sur la commune, il lui est loisible de solliciter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane afin de renforcer les prescriptions applicables sur les zones à risque dans le cadre du PLU. En effet, en cas d'incohérence entre les règles du PLU et celles du PPRi, ce sont les mesures les plus restrictives qui s'appliquent. Il conviendra dans ce cas de bien justifier les prescriptions qui s'ajouteront à celles du PPRi.



Concernant la remarque de commission d'enquête, il s'agit d'un oubli dans la description de la zone rouge en page 25 du règlement. En effet, la zone rouge concerne également les zones de fortes accumulations où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,00 m (voir en ce sens la page 11 du règlement, la page 37 de la note de présentation et le cartouche des zonages règlementaires communaux). Cet oubli avait été signalé par la commune de Béthune dans le cadre des consultations officielles.

Ainsi, comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique (page 49), le paragraphe sera modifié en conséquence : *« Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde. »*

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission constate que le fait de réserver la zone bleue, constructible avec prescriptions, aux terrains pour lesquels la hauteur d'eau est inférieure à 0,50 mètre, aurait pour effet de rendre inconstructible un grand nombre de terrains sur le bassin versant et de contrarier de la sorte l'action des communes pour densifier les centres-bourgs, ainsi que les SCOT le préconise dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain.

Elle prend acte de l'oubli intervenu dans la rédaction du règlement de la zone rouge et de la correction à intervenir.

OBS E71-1 ET C112-1 (BRUA-A-11) COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIERE-ARTOIS-LYS-ROMANE (CABBALR)

Date de dépôt : Le 05/11/2020 ET 6/11/2020

Un courrier de la CABBALR a été transmis par courriel et par courrier recommandé.

L'introduction est rédigée comme suit : « Lors de la phase de consultation officielle, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys Romane a délibéré le 5 février 2020 pour rendre un avis favorable assorti de réserves.

Le bilan de la concertation tel qu'il est joint au dossier d'enquête publique reprend les remarques et observations formulées par la Communauté d' Agglomération et détaille les réponses que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer s'engage à apporter dans la version définitive du dossier à l'approbation future.
Je note avec satisfaction que les réponses apportées par la Direction des Territoires et de la Mer répondent majoritairement aux préoccupations exprimées par voie délibérative. Seule la problématique des aires d'accueil des gens du voyage et l'impact du PPRJ sur les programmes de rénovation de quartiers et cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier ne sont pas suffisamment pris en compte dans les réponses apportées. »

Deux thèmes sont ensuite abordés :
1 - Aires d'accueil des gens du voyage
2 - Programme de Renouveau Urbain du Bassin Minier

Objet : Aires d'accueil des gens du voyage

Observation : Tout le Bassin Versant

Pour les aires d'accueil pour les gens du voyage, la réponse selon laquelle les services de l'État sont disponibles pour l'accompagnement de la CABBALR dans ses demandes n'est pas suffisante.
En effet, la difficulté de conjuguer ce PPRi (zonage, règlement sur les nouvelles installations ou aménagements sur les installations existantes) avec le schéma d'aires d'accueil qui s'impose à notre territoire. n'est pas de nature à rassurer le président de la communauté de communes, qui souhaite que l'État, dans le cas d'un zonage PPRi puisse s'engager au-delà des dispositifs d'accompagnement traditionnels (financier, co-portage). Il souhaite que ce point puisse être retenu dans le rapport d'enquête.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Comme précisé dans le bilan de la concertation, les services de la DDTM et notamment son service territorial restent à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour l'accompagner dans la recherche de terrains adaptés pour la création des aires d'accueil des gens du voyage et dans le montage des dossiers réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration de projet…) le cas échéant.

Ce point particulier pourra être réévoqué dans le cadre des discussions spécifiques sur la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage avec M. le Préfet et Mme la Sous-Préfète de Béthune.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission prend acte de l'engagement des services de l'État dans le cadre d'une aide technique et juridique à apporter à la CABBALR, toutefois il conviendra de tenir compte du Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage approuvé le 21 mai 2019 pour la période 2019-2024.

OBS E71-2 ET C112-2 (BRUA-A-11) COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIERE-ARTOIS-LYS-ROMANE (CABBALR)

Un courrier de la CABBALR a été transmis par courriel et par courrier recommandé.

L'introduction est rédigée comme suit : « Lors de la phase de consultation officielle, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys Romane a délibéré le 5 février 2020 pour rendre un avis favorable assorti de réserves.

Le bilan de la concertation tel qu'il est joint au dossier d'enquête publique reprend les remarques et observations formulées par la Communauté d' Agglomération et détaille les réponses que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer s'engage à apporter dans la version définitive du dossier à l'approbation future.
Je note avec satisfaction que les réponses apportées par la Direction des Territoires et de la Mer répondent majoritairement aux préoccupations exprimées par voie délibérative. Seule la problématique des aires d'accueil des gens du voyage et l'impact du PPRJ sur les programmes de rénovation de quartiers et cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier ne sont pas suffisamment pris en compte dans les réponses apportées. »

Deux thèmes sont ensuite abordés :
1 - Aires d'accueil des gens du voyage
2 - Programme de Renouveau Urbain du Bassin Minier

Objet : Programme de Renouveau Urbain du Bassin Minier

Observation : Tout le Bassin Versant

Concernant le Programme de Renouveau du Bassin Minier et plus spécifiquement sur le volet de la rénovation des quartiers retenus, la réponse liée à la différence de calendriers entre les dispositifs témoigne de la difficulté à intégrer dans une même perspective, les diverses procédures en cours alors qu'elles ont des impacts forts sur l'aménagement des cités minières et sur l'acceptabilité du risque inondation. Sur ce point également le président de la communauté de commune attend un engagement renforcé de l'État pour financer les aménagements et ajustements complémentaires rendus nécessaires par ce futur PPRi notamment en ce qui concerne la Cité 16.3 de Bruay-La-Buissière fortement touchée par le règlement du PPRi.

RÉPONSE DE LA DDTM :
Comme précisé dans le bilan de la concertation, à notre connaissance les études urbaines pour la rénovation des cités évoquées ont été engagées très récemment et ne sont donc pas remises en cause par le PPRI dont les aléas sont connus depuis 2018.

Le PPRi constitue un élément à prendre en compte dans les programmes de rénovation qui seront définis dans les études sus-évoquées au même titre que les autres réglementations applicables le cas échéant (ABF…). Aussi, il n'est pas prévu d'accompagnement financier spécifique de l'État pour prendre en charge les prescriptions qui seront applicables aux aménagements futurs. Il convient toutefois de noter que, pour les habitations existantes, l'État peut financer les travaux imposés par le PPRI jusqu'à 80 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien à l'aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Ce point particulier pourra être réévoqué dans le cadre des discussions spécifiques liées à l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier et notamment aux aménagements de la Cité 16.3 de Bruay-La-Buissière.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
L'Engagement pour le Renouveau du Bassin minier impliquant l'État, la Région, 2 départements et 8 intercommunalités a été signé le 7 mars 2017 et prévoit un programme d'actions sur une période de 10 ans.

C’est un rapport du Conseil Général de l’Environnement et du Développement Durable datant de fin 2018 qui a servi de base à l’élaboration de ces programmes d’actions. Les impacts du PPRi étaient alors connus puisque les cartes d’aléas avaient été présentées lors du Comité de concertation du 5 juillet 2018.
L’impact du PPRi sur les programmes était donc connu et il convenait d’intégrer les surcoûts éventuels dans les bilans financiers des opérations envisagées sans prévoir en recettes la perception de subventions spécifiques à l’EBRM non officialisées.

PPRi DE LA LAWE
PV DES QUESTIONS ÉMISES
PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Table des matières

Table des matières 176
I - LES FRICHES 177
II - ZONES ACTIVITES PPRI 179
III - LES ZIC 180
IV - ARTICULATION PPRI - DOCUMENTS D'URBANISME 181
IV - RÈGLEMENT 182
CHANGEMENT D'AFFECTATION D'ERP 182
CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES ZONES BLEUES ET ROUGE 183
CLÔTURES ET PORTAILS 184
MOBILIER URBAIN, SPORTIF OU DE LOISIRS 184
ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES 185
LES RECONSTRUCTIONS À L'IDENTIQUE APRÈS SINISTRE NON LIÉ À UNE INONDATION 185
TRAVAUX AMENAGEMENT DANS LES VOLUMES EXISTANTS 186
PARKING 186
ERP 186
EXTENSIONS ET ANNEXES ACTIVITES AGRICOLES (* Étude) 187
VOLETS ÉLECTRIQUES 187
V - PRÉCISION DES ALEAS 188
VI - CARTE DES ENJEUX 189
VII - APRES L'APPROBATION DU PPRi 190
VIII - LA GORGUE 191

I - LES FRICHES

Dans la note de présentation, il est précisé que les friches sont des secteurs qui sont regroupés au sein d'espaces non urbanisés (ENU).

Lors de la consultation officielle, la CABBALR a écrit :

« Dans le cadre d'un projet nouveau ou dans le cas d'un projet nouveau lié à l'existant (zone bleue), il est nécessaire que le volume soustrait à l'inondation et la prescription de tamponnement tiennent compte d'un existant largement artificialisé. »
Ceci laisse supposer que la communauté d'agglomération souhaite limiter l'artificialisation des sols et réduire l'évacuation vers le réseau des Eaux Pluviales en favorisant l'infiltration à la parcelle et en utilisant des procédés de rétention par tamponnement pour limiter le débit des rejets.

La DDTM a répondu :

« Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge (cf. règlement P20). À ce titre, il n'existe pas d'aménagement existant sur la parcelle qui pourrait soustraire du volume à l'inondation. »
Par projet nouveau, la DDTM considère en effet qu'il s'agit d'une activité économique nouvelle (ou d'un ERP) qui sera implantée sur un support vierge de construction et que les règles applicables seront celles des terrains nus.

« Concernant le cas des projets nouveaux liés à l'existant, le règlement (zone bleu) prévoit une règle spécifique qui permet d'adapter l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des extensions en fonction de l'emprise au sol des constructions déjà existantes pour les activités économiques et les ERP (cf. règlement p45 et 46). Ainsi, plus l'emprise au sol existante est importante, plus l'emprise au sol des extensions pourra l'être également, prenant ainsi en compte le cas des friches industrielles. Pour ce qui concerne la prescription du tamponnement, celle-ci ne prend en compte que la surface artificialisée créée par les nouveaux aménagements. Comme précisé dans le règlement (p48 en zone bleu) : « l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc. sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. [...] »

La notion de projet nouveau lié à l'existant vise plutôt les bâtiments nouveaux à édifier sur une parcelle déjà partiellement construite ainsi que les extensions de locaux existants.
Dans cette hypothèse, les possibilités de construction sont définies à l'article 2.2.j. de la zone Bleu (page 45) et la gestion des eaux pluviales à l'article 3 (page 48) de ladite zone :

« • l'emprise au sol totale des constructions et aménagements existants et futurs (accès, bâtiments existants et extensions) soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 30% de l'unité foncière ou 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Si ces seuils sont déjà atteints, une extension ou annexe de 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes est autorisée une seule fois à la date d'approbation du PPRi.
• l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte. »

Les possibilités de création nouvelle tant en construction seule, qu'en extension tiennent donc compte des superficies déjà artificialisées mais un dépassement est néanmoins autorisé au cas où les seuils seraient déjà atteints.

« Pour ce qui concerne la prescription du tamponnement, celle-ci ne prend en compte que la surface artificialisée créée par les nouveaux aménagements. Comme précisé dans le règlement (p48 en zone bleu) : « l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc. sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. [...] »

L'article 3.2. vise plus spécifiquement le ralentissement des rejets notamment par la technique du tamponnement :

«Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 4,5 m3 pour 100 m² de superficie artificialisée créée. » .

Seules les surfaces nouvellement crées sont donc soumises aux critères de ralentissement des débits.

Il ressort donc, en réponse à la CABBALR:

-d'une part que, concernant les possibilités de constructions, il est bien tenu compte des surfaces déjà artificialisées mais qu'une tolérance de dépassement puisse être accordé

-d'autre part que, concernant le ralentissent des rejets au réseau d'eau pluviale, les critères de débit ne soient applicables qu'aux aménagements nouveaux même si ces normes n'étaient pas respectées pour l'existant.

Ces constatations ne paraissent pas aller dans le sens souhaité par la CABBALR mais il semblerait, suite à un entretien entre un membre de la commission d'enquête et les représentants de la DDTM, qu'elles soient destinées à favoriser le maintien sur place des activités existantes et d'éviter une délocalisation coûteuse pour l'entreprise et néfaste pour la commune.
Serait-il possible de préciser ce point de vue ? .

Commentaires de la DDTM :
Les dispositions relatives aux zones d'activités économiques ont fait l'objet de nombreuses réunions avec la CABBALR.

Tout en gérant le risque inondation, l'objectif est de pouvoir laisser la possibilité aux entreprises ayant des contraintes techniques de se développer.
Ainsi, pour les nouvelles constructions en zone bleu, l'emprise au sol des constructions et aménagements (bâtiment et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² sous réserve qu'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifie que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte.

Ces dispositions sont identiques pour les extensions et les annexes des batiments liés à l'existant, cependant si ces quotas sont atteints, une tolérance sera accordée afin de ne pas entraver le développement économique de l'entreprise, ainsi une extension ou annexe de 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes sera autorisée une seule fois à la date d'approbation du PPRi.

Concernant cette dernière disposition, il est constaté que plus l'entreprise est importante plus sa délocalisation en dehors de la zone inondable apparaît complexe et coûteuse à mettre en œuvre. En conditionnant la surface des extensions à la taille de l'entreprise existante, cela facilite le développement sur place des « grandes » entreprises difficilement délocalisables avec les prescriptions adaptées. Cette même disposition permet aux « petites » entreprises d'envisager un développement limité tout en les incitant à se délocaliser en dehors de la zone inondable si leur projet de développement est important.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La position adoptée ménage effectivement les objectifs environnementaux retenus et les contraintes économiques générées par la nécessité en termes de vie de bassin et d'emploi, de maintenir des entreprises sur place. L'impact du règlement en l'espèce sera primordial. Il devra laisser une certaine latitude au niveau des implantations mais devra en compensation être exigeant au niveau des prescriptions concernant les conditions d'occupation et d'exercice des activités.
Les mesures adoptées ont donné lieu à débat tant avec les élus locaux, que, selon la DTTM, lors d'une réunion initiée par la CABBALR, avec les acteurs professionnels locaux.
Ces mesures paraissent pragmatiques et sauvegarder les intérêts d'un bassin ne pouvant sacrifier l'avenir d'entreprises voulant relever les défis économiques.

II - ZONES ACTIVITES PPRI

Dans le projet de PPRi, il s'agit des secteurs situés dans les zones d'activités économiques (ZAE) identifiées.
Au cours de l'enquête publique, la Commission d'Enquête n'a reçu aucune observation de représentants de zones d'activité.
Pour ces zones, l'objectif recherché est de n'autoriser que les projets relatifs à l'activité économique sous réserve de prise en compte du risque et du respect de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens. L'implantation de toute ERP ou habitation y sera interdite. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non-aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Si ces ZAE identifiées sont clairement délimitées sur les cartes de zonage, un paragraphe aurait pu leur être consacré dans la note de présentation en précisant leurs principales implantations et caractéristiques.
Ces ZAE sont-elles gérées exclusivement par les collectivités locales ou englobent-elle des ZAE privées ?
Pour les ZAE « privées » le règlement du TITRE III-7 « ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES » s'applique-t-il ?

Commentaires de la DDTM :

Les zones d'activités économiques reprises au titre III-7 font l'objet d'une définition à la page 21 du règlement. Ainsi, une zone d'activités économiques (ZAE) est un espace réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Elle est conçue, aménagée et gérée par la collectivité territoriale à laquelle appartient ce territoire d'implantation. Elle fait l'objet d'un acte juridique qui formalise la volonté de cette collectivité de favoriser l'implantation d'activités économiques sur cet espace au-delà du simple zonage dans les documents d'urbanisme. Est alors définie comme zone d'activités, un ensemble économique cohérent regroupant plus de 2 lots et équipée de voiries et aménagements publics permettant de commercialiser un parcellaire viabilisé à vocation économique exclusivement.

De fait, pour les activités économiques ne faisant pas partie du périmètre défini, les dispositions 2.2k des zones rouge, vert foncé, vert clair, marron et 1.2e, 2.2j de la zone bleu s'appliquent.

La note de présentation sera complétée avec un paragraphe spécifique aux ZAE précisant leurs principales implantations et caractéristiques.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette définition figure dans le glossaire du Titre II. Elle est effectivement précise et complète mais aurait méritée d'être reprise dans l'en-tête du titre III-7 du règlement concernant les zones d'activités économiques.

Aucun représentant du monde économique, quel que soit le secteur d'activité, n'a formulé d'observation sur les impacts éventuels sur son processus de production de biens ou de services. Aucun ne s'est rendu dans les permanences ni n'a formulé d'observations dur le registre numérique.

La DDTM a participé, en tant qu'invitée, à une réunion organisée par la CABBALR.
Il eut été utile, dans la phase de consultation préalable, que ce soit l'initiateur du projet qui, par le relais de la Chambre de commerce et d'industrie et des gestionnaires de zones d'activités, ait organisé une réunion d'information ciblée sur les activités économiques. On note en effet que la CCI de l'Artois et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'ont participé à aucune réunion de présentation et n'ont formulé aucune remarque sur le projet, bien qu'ayant été destinataires d'un dossier (version numérique à titre d'information).

III - LES ZIC

De nombreux intervenants se sont étonnés de ne pas retrouver parmi les zones inondables certain secteurs réputés comme tels.
En phase de concertation préalable la DDTM a répondu qu'il s'agissait généralement d'inondation de causes anthropiques et que les secteurs concernés étaient repris eu PLU dans le cadre des zones inondées constatées (ZIC).
Cette présentation n'est pas satisfaisante pour les administrés qui considèrent que quel que soit les modalités d'inondation, ces circonstances étaient toujours générées par des évènements pluvieux et donc naturels.

Ils souhaiteraient pouvoir disposer d'un document unique figurant toutes les zones susceptibles d'être inondées.

Par ailleurs quels sont les aspects financiers d'un zonage PPRi et d'un zonage ZIC. Ces dernières zones peuvent-elles également bénéficier des actions et de leur financement dans le cadre du PAPI.

Commentaires de la DDTM :
L'objectif du PPRi est de définir des aléas naturels prévisibles pour un événement centennal, comme le débordement, le ruissellement, la remontée de nappe ou la rupture d'ouvrage.

Une fois approuvé, le PPRi est annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Afin d'assurer une information exhaustive des citoyens sur les risques notamment inondations, les collectivités sont invitées à intégrer les aléas du PPRi et les ZIC au zonage règlementaire du PLU et d'y prévoir des prescriptions adaptées conformément aux dispositions des articles R151-31 et 34 du code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, dans le département du Pas-de-Calais, la DDTM a élaboré un outil cartographique recensant l'ensemble des risques connus par les services de l'État dans le département comprenant également les ZIC d'origine anthropique. Cet outil est consultable par le public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/RISQUES.map

Cette cartographie est actualisée en continu par les services de la DDTM et est utilisée par les services instructeurs des demandes d'urbanisme des collectivités.

En matière de financement, le Fonds de Préventions des Risques Naturels Majeurs dit fond Barnier ne peut être mobilisé que pour des phénomènes naturels dans le cadre des travaux imposés par un PPRi ou dans le cadre d'un PAPI par exemple. A ce titre, les inondations d'origine anthropique sont exclues du dispositif.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les administrés ne comprennent pas que toutes les inondations constatées à la suite d'événements pluvieux ne soient reprises dans un document unique et ne donnent pas lieu aux mêmes règles d'indemnisation (recours au fonds Barnier pour les professionnels et particuliers), et de financement (PAPI pour les communes).

Lors de la réunion de remise des réponses au PV des observations, la DDTM a laissé entendre qu'à l'occasion d'une prochaine révision de leur PLU, les communes auraient l'occasion de demander la transformation des ZIC en zones PPRi.

IV - ARTICULATION PPRI - DOCUMENTS D'URBANISME

La délimitation des espaces urbanisés ne correspond pas nécessairement aux zones urbanisées des PLU.

La notion de dent creuse (40 m en façade) affecte les possibilités de construction de certaines parcelles.

Cette façon de procéder conduit à un antagonisme avec les dispositions du SCoT qui, pour éviter l'étalement urbain, préconise une densification des centre-bourgs.

Le dossier ne comporte aucun élément relatif à l'urbanisme local et ne permet pas à la commission d'appréhender l'impact sur le potentiel de construction des communes.

Seuls les entretiens avec les maires ont permis de l'éclairer grossièrement. Serait-il possible d'obtenir des données chiffrées et précises ?

Commentaires de la DDTM :
Le territoire concerné par le PPRi est couvert majoritairement par des documents d'urbanisme communaux plus ou moins anciens. Jusqu'à peu nous n'avions pas les données vectorisées de l'ensemble des PLU. Aussi, il n'était pas possible d'obtenir aisément des données chiffrées et précises des différents zonages des PLU impactés par les aléas.

Tout dernièrement, les données nécessaires ont été versées sur le géoportail de l'urbanisme par les services de la CABBALR. Aussi, le travail a pu être effectué plus facilement. Un tableau présentant la superficie des différentes zones des PLU impactées en fonction de la couleur de zone au titre du PPRi est joint en annexe au présent mémoire. A noter que la bande de précaution constitue une zone de sur-aléa. Aussi, les surfaces indiquées pour cette zone sont déjà incluses dans les surfaces impactées des autres zones.

Il demeure que pour les autres EPCI concernés, les données ne sont pas disponibles et le travail de croisement ne peut pas être effectué automatiquement.

Il convient de noter que les EPCI concernés ont engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal qui prendra en compte le PPRi

Enfin, pour parfaite information, la disposition relative à la délimitation des dents creuses (40 m de façade) a été définie en cohérence avec les dispositions du SCOT (voir en ce sens l'annexe 13 du bilan de la concertation).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La DDTM a remis un tableau récapitulatif par commune qui permettra de déterminer l'impact du PPRi sur le potentiel de constructibilité des communes.

IV - RÈGLEMENT

La Commission d'Enquête a relevé quelques points dans le règlement qu'elle souhaite voir explicités.

CHANGEMENT D'AFFECTATION D'ERP

Il est employé deux expressions « Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité » et « sans augmentation de la classe de vulnérabilité ».

Cette distinction de formulation correspond-elle à des nuances dans la compréhension de l'augmentation de la classe de vulnérabilité ?

Commentaires de la DDTM :
Il n'y a pas de nuance dans le sens, la rédaction sera harmonisée dans le règlement.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
La commission prend acte de la modification à intervenir.

CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES ZONES BLEUES ET ROUGE

Il est précisé : En espace urbanisé, les critères de détermination des zones bleues et rouge dépendent des hauteurs d'eau.

La zone bleue est réservée aux parcelles pour lesquelles la hauteur d'eau n'excède pas 1m.

La zone rouge par contre et réservée aux parcelles pour lesquelles la hauteur d'eau est supérieure à 1,50m.

Qu'en est-il quand la hauteur d'eau se situe entre 1m et 1,50m ?

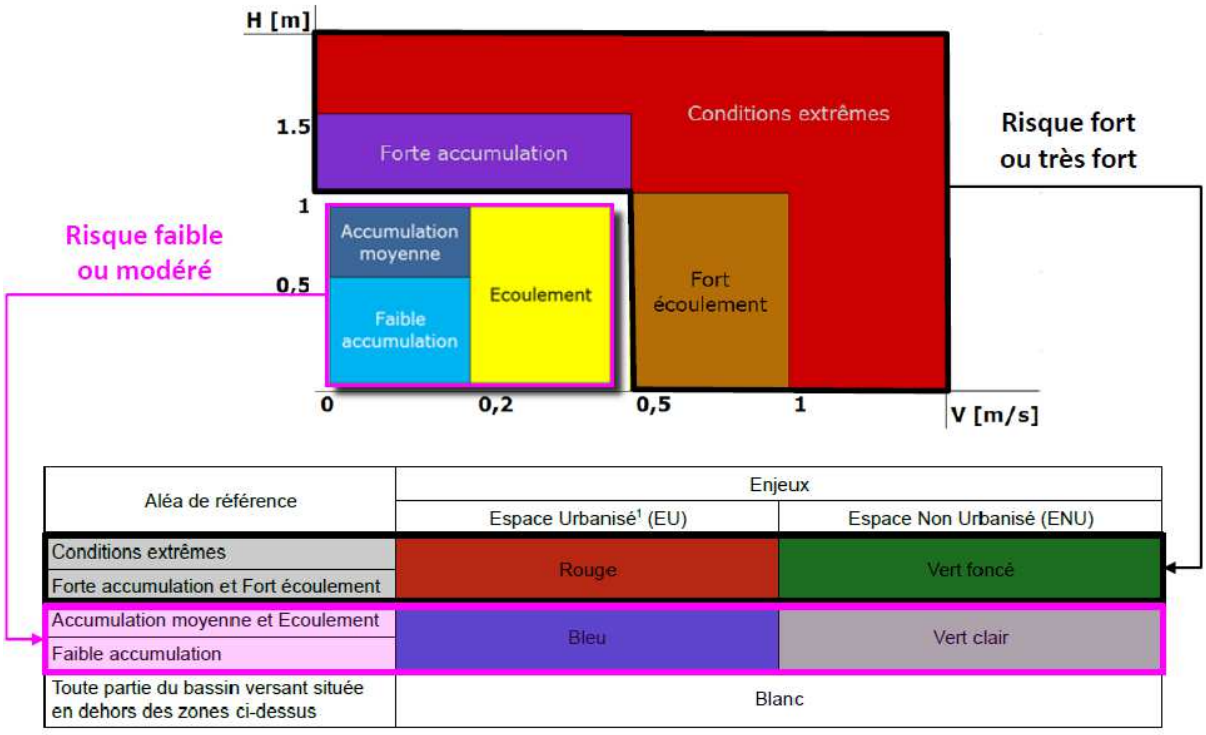
Commentaires de la DDTM :
La détermination du zonage réglementaire du PPRi est issue du croisement des aléas et des enjeux.

Ainsi, comme le présente le tableau infra, les espaces urbanisés concernés par une hauteur d'eau supérieur à 1 mètre (aléas forte accumulation et conditions extrêmes) et/ou des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s (aléas fort ecoulement et conditions extrêmes) sont classés en zone rouge au zonage réglementaire.

Les espaces urbanisés concernés par une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre (accumulation moyenne ou faible accumulation) et/ou des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s (écoulement) sont classés en zone bleu au zonage réglementaire.

Il s'avère que le texte chapeau du titre III-1 de la zone rouge présente effectivement un oubli qui a été signalé par la commune de Béthune dans le cadre des consultations officielles.

Ainsi, comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique (page 49), le paragraphe sera modifié en conséquence : *« Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde. »*



Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé[1] (EU)	Espace Non Urbanisé (ENU)
Conditions extrêmes Forte accumulation et Fort écoulement	Rouge	Vert foncé
Accumulation moyenne et Ecoulement Faible accumulation	Bleu	Vert clair
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
La commission prend acte de la modification à intervenir dans la rédaction de l'en-tête du Titre III-1 du règlement de la zone rouge.

CLÔTURES ET PORTAILS

Règle d'urbanisme

Recommandation : « seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement ».

Concrètement, comment cela se traduit-il sur le terrain ?

Commentaires de la DDTM :
Certaines parcelles présentent de fortes déclivités. Ainsi, les accès par la voirie peuvent être concernés par des hauteurs importantes (> 1 m) alors que le reste de la parcelle serait en aléa modéré ou en en zone blanche.

Dans ces conditions, l'évacuation pourrait s'avèrer difficile par les accès normaux en raison de la hauteur d'eau. Par contre, une évacuation par les fonds voisins où les aléas seraient plus faibles pourrait être plus facilement mise en œuvre sous réserve qu'une communication existe entre lesdits fonds voisins. Pour cela, l'aménagement d'un accés dans les clotûres séparatives (portail, portillon…) est donc recommandée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Sans observation particulière

MOBILIER URBAIN, SPORTIF OU DE LOISIRS

Une définition serait utile ?

Commentaires de la DDTM : Une définition sera ajoutée au lexique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte.

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m^2. À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée **d'une heure de 45 mn ?**COMPREHENSION
Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :
• la superficie artificialisée
• la méthode de tamponnement retenue

La superficie artificialisée s'obtient en ajoutant les surfaces des espaces dont le ruissellement va augmenter du fait de l'aménagement et en y retranchant les surfaces des espaces dont le ruissellement va diminuer du fait de l'aménagement. Les surfaces des espaces qui n'évoluent pas dans le cadre de l'aménagement n'entrent pas dans le calcul

Pensez-vous que cet article 3 soit simple à comprendre et que son interprétation soit la même pour tous les lecteurs?

Commentaires de la DDTM :
Dans le règlement, la disposition « (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée d'une heure de 45 mm. » correspond à 45 millimètres et non 45 minutes.

Afin d'éviter toute confusion, cette abréviation sera supprimée.

Pour information, cette disposition fait l'objet d'une illustration en annexe 2 du règlement. (page 109).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte.

LES RECONSTRUCTIONS À L'IDENTIQUE APRÈS SINISTRE NON LIÉ À UNE INONDATION

Zone bleue : l'emprise au sol des constructions et aménagements (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre (2.2.b)
Autres zones : l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique à celle occupée par les constructions avant le sinistre (2.2.b et 2.3.b)

Pourquoi pour les « autres zones », il ne serait pas possible d'avoir une emprise au sol inférieure ?

Commentaires de la DDTM :
Il s'agit d'une erreur. La rédaction sera harmonisée sur la base du règlement de la zone bleu.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte.

TRAVAUX AMENAGEMENT DANS LES VOLUMES EXISTANTS

Règles d'urbanisme :
Toutes zones sauf ZAE : Pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
ZAE : Les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence :
Recommandations : Toutes les zones :
Les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

N'y a-t-il pas une incohérence pour les ZAE de mettre la recommandation alors que c'est la règle d'urbanisme : « Les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence »

Commentaires de la DDTM :
Il s'agit d'une erreur. La règle d'urbanisme « les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence » sera remplacée par « pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol » au 2.2C du règlement des ZAE.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte.

PARKING
PROJETS NOUVEAUX LIES A L'EXISTANT (2.2) :
Zone bleu et ZAE : Parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
Autres zones : Est autorisée l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi (7,14,17,21,24 : ne concerne pas les parkings "sauvages") sous réserve de ne pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

Des précisions sont attendues.

Commentaires de la DDTM :
Dans la zone bleu et ZAE, les nouveaux parkings publics sont autorisés avec prescriptions. Dans les autres zones, les nouveaux parkings publics ne sont pas autorisés. Seules les extensions des parkings existants y sont autorisées (hors parkings « sauvages » c'est-à-dire non organisés par la collectivité comme précisé en titre II du règlement).

Dans tous les cas, les parkings et extensions seront créés au niveau du terrain naturel afin de limiter la soustraction des volumes à l'inondation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de la précision.

ERP
Les ERP (6 ou 20: défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement)

Règles d'urbanisme
Zone rouge 2.2.1 : Étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation **est maîtrisée**
Bande de précaution 2.2.1 : Étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine du projet au risque d'inondation **n'est pas augmentée**

Comment définir la nuance entre risque d'inondation maîtrisée et pas augmentée

Commentaires de la DDTM :
En l'espèce, la rédaction faisant référence à la vulnérabilité économique et humaine concerne les projets nouveaux de la zone bleu et non la zone rouge. Il s'agit de la seule zone où la création d'ERP est autorisée en projet neuf. Dans ce cas précis, la vulnérabilité économique et humaine sera nécessairement augmentée. Il conviendra donc de la maitriser en répondant notamment aux prescriptions imposées dans le règlement et en mettant en œuvre d'autres aménagements ou organisations adaptées à l'ERP concerné que l'étude définira.

Pour les autres zones, seules les extensions d'ERP existants sont autorisées. Ainsi, le principe retenu est que l'extension participe à ne pas augmenter la vulnérabilité humaine globale par le biais d'aménagements ou d'organisations que l'étude doit définir : pas d'augmentation du public accueilli, déplacement du public vulnérable dans les zones les moins impactées par l'aléa, création d'un espace refuge pour l'ensemble de l'ERP, élaboration d'un plan de confinement…).
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de la précision apportée.

EXTENSIONS ET ANNEXES ACTIVITES AGRICOLES (* ÉTUDE)

Recommandations
Zone rouge 2.2.i : Prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable
Zones bleu, vert clair et foncé et précaution (2.2.i, 2.2.j, 2.2.j, 2.2.j) : Prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué
Le parcage hors zone inondable n'est donc pas recommandé ?

Commentaires de la DDTM :
Une harmonisation de la rédaction sera effectuée en recommandant le parcage hors zone inondable pour toutes les zones.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte de cet engagement

VOLETS ÉLECTRIQUES

Les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables "manuellement" pas noté systématiquement dans règlement

"manuellement" n'est pas noté systématiquement dans règlement

Commentaires de la DDTM :
Une harmonisation de la rédaction sera effectuée en spécifiant « manuellement » dans toutes les zones
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte de cet engagement

V - PRÉCISION DES ALEAS

Vous avez précisé lors de certaines réponses aux PPA que c'était au pétitionnaire d'apporter la preuve que le lieu n'est pas inondable notamment au moyen d'un relevé fait par un géomètre. Or, même avec un relevé topographique effectué par un géomètre, les hauteurs d'eau prévues par la modélisation sont telles, qu'il ne sera pas possible d'apporter cette preuve.
D'autre part, pour les crues, n'ayant pas de référence, il a été pris la cote de référence de la Lys "Aval" (P; 29 de la note de présentation). Cependant la Lys n'a pas ni le même volume ni le même débit que la Lawe.

Ne croyez-vous pas que cela a entrainé par le biais de la modélisation, une exagération du phénomène de crue avec ses conséquences sur le zonage ?"

Commentaires de la DDTM :
La fourniture de levers géomètres peut permettre de préciser la topographie et de vérifier sa cohérence avec les données LIDAR utilisées dans le cadre de la modélisation. Ainsi, pour les parcelles où les hauteurs d'eau modélisées sont faibles, la précision apportée peut éventuellement permettre le reclassement de la parcelle en zone blanche.

Pour les zones où les aléas sont plus importants, la fourniture d'un lever géomètre peut permettre de modifier les hauteurs d'eau recensées et par voie de conséquence le niveau d'aléa et la couleur du zonage règlementaire. Ce cas a notamment été rencontré dans la présente enquête publique sur la commune de Béthune où M. COUSIN a fourni un lever géomètre qui a permis de reclasser sa parcelle de zone rouge inconstructible en zone bleu constructible. Il convient cependant de relever que les levers géomètres n'ont pas pour conséquence de diminuer systèmatiquement le niveau d'aléa et qu'ils peuvent également l'augmenter.

Pour la Lys, la cote de référence de la Lys a été considérée comme condition aval du modèle. Un test de sensibilité a été réalisé afin de quantifier l'influence de la condition limite aval (niveau dans la Lys à la confluence avec la Lawe) sur les résultats de modélisation. Deux conditions ont alors été testées dans le cadre de la modélisation de la pluie hivernale retenue :

- un niveau d'eau dans la Lys de 15,90 mNGF, niveau issu du PPRi de la Lys ;
- un limnigramme du même type que celui appliqué dans le cadre de la modélisation de l'événement de mai 2016, dont le niveau maximal atteint est de 15,50 mNGF.

Les résultats obtenus montrent peu de différences en termes d'emprises et de hauteurs d'eau pour les deux hypothèses modélisées : on constate un écart de niveau de l'ordre de 10 cm à La Gorgue, écart qui s'est complètement résorbé à la confluence de la Lawe et du courant du Val (Lestrem).

Ainsi, l'écart entre les résultats étant faible, la cote de référence du PPR de la Lys a été retenue comme condition limite aval du modèle débordement de la Lawe, notamment dans un souci de cohérence avec le PPR de la Clarence.

Cette hypothèse a notamment été validée par le comité technique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de la précision apportée.

VI - CARTE DES ENJEUX

Le Guide Général des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, publié en décembre 2016 et le Cahier de recommandations sur le contenu des PPR du Ministère de l'Écologie et du Développement durable publié en janvier 2006 ont été régulièrement consulté par la Commission d'Enquête.

L'étude des enjeux existants ou à venir est une étape indispensable du PPR.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans le PPRi.

La carte des enjeux présentée dans le dossier se concentre sur les enjeux incontournables : les espaces urbanisés, les espaces non urbanisés, les cours d'eau busés et principaux et les limites de bassin versant.

Pourtant d'autres enjeux, qui ont été identifiés pendant la période d'étude du PPRi, auraient pu être également représentés comme par exemple les ERP.

Ne pensez-vous pas qu'une carte des enjeux élargie aurait contribué à une meilleure information du public ?

Commentaires de la DDTM :
Au titre du PPRi, la carte des enjeux a pour objectif de définir une « densité » de bâti afin de pouvoir définir, par croisement avec la carte d'aléa, le zonage réglementaire.

Cependant, lors de la phase « enjeux » les communes ont été effectivement encouragées à recenser leurs enjeux sensibles (écoles, maison de retraite..) notamment pour la réalisation de leur Plan Communal de Sauvegarde.

Ainsi, à la suite de l'approbation du PPRi, une étude de résilience reprenant les enjeux particuliers notamment ceux liés à la gestion de crise, est prévue dans le marché avec le bureau d'études. Cette étude sera fournie aux communes afin de les accompagner dans la rédaction ou l'actualisation de leur Plan Communal de Sauvegarde.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de la précision apportée.

VII - APRES L'APPROBATION DU PPRI

À partir de quels événements peuvent être revues les dispositions réglementaires du PPRi, avec quelle périodicité et sous quelle autorité ?

Commentaires de la DDTM :
En cas d'événement important mettant en exergue une prise en compte insuffisante du niveau d'aléa dans le PPRi (secteurs inondés en zone blanche, niveau d'eau sous-estimé…), une révision partielle du PPRi à l'initiave du Préfet peut être envisagée conformément aux dispositions de l'article R 562-10 du Code de l'Environnement.

Le PPRi peut faire également l'objet d'une modification à l'initiative du Préfet pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement, de la note de présentation, ou les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 du Code de l'Environnement.

Concernant la révision globale du PPRi, la réglementation ne prévoit pas de durée maximale de validité du document. Cependant, afin de prendre en compte les évolutions apportées dans l'aménagement du territoire du bassin versant et les évolutions météorologiques notamment, les PPRi sont en général révisés tous les 10 à 15 ans.

Le PPRi est un document qui a pour objectif la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La DDTM envisage-elle que des indicateurs de suivi du PPRi soient mis en place.

Commentaires de la DDTM :
Pour l'heure, aucun indicateur de suivi n'a été défini. Une réflexion sera engagée afin d'assurer un suivi de l'application du PPRi à l'aide de quelques indicateurs simples et aisément renseignables. Par exemple, un recensement annuel des constructions érigées dans les différentes zones pourrait être mis en place grâce à l'exploitation des fichiers fonciers.

Il demeure que l'application du PPRi sera assurée principalement par les collectivités compétentes dans l'instruction et la délivrance des demandes d'urbanisme ainsi que dans la planification urbaine.

Les 53 communes du Bassin Versant de la Lawe appartiennent à différentes EPCI. Il est important que les différents services instructeurs puissent répondre avec homogénéité aux demandes d'urbanisme.

Une animation de ces services est-elle prévue ? Une remontée des « cas sujets à discussion » sera-t-elle mise en place ?

Commentaires de la DDTM :
Les services de la DDTM assurent déjà une animation des centres instructeurs des collectivités notamment dans le cadre d'un club « Application des Droits des Sols ».

La thématique des risques y est régulièrement évoquée et les services de la DDTM ont déjà organisé de multiples formations spécifiques sur cette thématique à l'adresse des centres instructeurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'écriture du règlement du PPRi s'est faite en étroite concertation avec lesdits centres dans le cadre des comités techniques notamment.

Pour autant, des réunions post-approbation sont prévues afin de présenter le PPRi et son application aux collectivités concernées.

La DDTM assurera-t-elle une veille (nouveaux événements pluvieux, rapports produits par le CEREMA, etc.) et un dialogue avec les différents interlocuteurs.

Commentaires de la DDTM :
A l'instar de ses homologues, la DDTM du Pas-de-Calais participe à l'animation régionale réalisée par les services de la DREAL sur les risques naturels notamment.

Des groupes de travail thématiques (ruissellement, littoral, cavités...) permettent de partager les expériences, de définir des cadres communs mais également d'assurer une veille sur les évolutions techniques et règlementaires avec l'intervention de services experts tels que le CEREMA, le BRGM, l'INERIS ou la caisse nationale de réassurance.

Plus spécifiquement, la DDTM participe en lien avec certains syndicats de SAGE au recensement des zones inondées lors des principaux événements. La capitalisation de ces données est essentielle à l'élaboration et au suivi des PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de ces informations.

VIII - LA GORGUE

Une partie de la commune de La Gorgue appartient au bassin versant de la Lawe. Ce périmètre n'a pas été intégré dans le PPRi de la Lawe.

Cela induit-il que ce territoire ne sera pas pourvu d'un zonage en relation avec les éventuels aléas du PPRi de la Lawe en vigueur sur cette partie de territoire.

Commentaires de la DDTM :
La commune de La Gorgue a été retenue dans le périmètre d'étude du PPRi de la vallée de la Lawe. Elle a participé à plusieurs phases comme le recensement des événements historiques, et la détermination des aléas.

Située à la confluence de la Lawe et de la Lys, la commune est également concernée par le PPRi de la Lys aval approuvé. Les périmètres d'aléa définis dans le cadre des 2 PPRi sont peu ou prou identiques sur leur partie commune.

Aussi, considérant que les zones impactées dans le cadre du PPRi de Lawe sont déjà règlementées par le PPRi de la Lys Aval, il a été décidé de ne pas represcrire le PPRi de la Lawe sur la commune de La Gorgue.

Pour autant, les données sur l'aléa du PPRi de la Lawe ont été présentées à la commune par la DDTM59 en décembre 2019. Un outil leur permettant de gérer la délivrance des autorisations d'urbanisme sur le secteur concerné à la fois par les aléas de la Lawe et le PPR de la Lys aval, leur a été présenté ainsi qu'une carte superposant les emprises, un logigramme et une doctrine associée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de ces informations.

PPRi DE LA LAWE

PV DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES

I LE BAJUEL 197
BAJUS 197
II LA BIETTE 197
DIEVAL 197
DIVION 198
OURTON 200
III LA BRETTE 202
BÉTHONSART 202
CAMBLIGNEUL 202
CAUCOURT 202
ESTRÉE-CAUCHY 203
FRESNICOURT-LE-DOLMEN 203
FRÉVILLERS 204
GAUCHIN-LÉGAL 204
HERMIN 205
MINGOVAL 206
REBREUVE RANCHICOURT 206
SERVINS 207
VILLERS-BRÛLIN 207
VILLERS-CHÂTEL 207
IV LE FOSSE D'AVESNES 208
BARLIN 208
HAILLICOURT 208
HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE 208
HOUCHIN 208
MAISNIL-LÈS-RUITZ 209
RUITZ 209
VAUDRICOURT 209
V LA LAWE AMONT 209
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES 209
CHELERS 209

LA COMTÉ 210
LA THIEULOYE 210
MAGNICOURT-EN-COMTE 210
MONCHY-BRETON 211
VI LA LAWE AVAL 211
BÉTHUNE 211
BEUVRY 212
ESSARS 213
FESTUBERT 213
LA COUTURE 214
LESTREM 214
LOCON 214
RICHEBOURG 215
VIEILLE-CHAPELLE 215
VII LA LAWE CENTRE 216
BRUAY-LA-BUISSIÈRE 216
FOUQUEREUIL 217
FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE 218
GOSNAY 218
LABEUVRIÈRE 218
VIII LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY 219
BEUGIN 219
HOUDAIN 220
IX LA LOISNE AMONT 220
DROUVIN-LE-MARAIS 220
HERSIN-COUPIGNY 220
LABOURSE 220
NŒUX-LES-MINES 220
VERQUIGNEUL 221
VERQUIN 221
X LE TURBEAUTÉ 222
ANNEZIN 222

ENTRETIENS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVEC LES MAIRES DES COMMUNES OU LEURS REPRÉSENTANTS

Préambule :

Suite à ses entretiens avec les maires, le Commission d'Enquête a relevé les principales observations qui ont été développées et les a incluses dans son Procès-Verbal d'observations.

La DDTM a apporté ses commentaires à chacune d'elles et la Commission a émis son avis.

COMMUNE	DATE ENTRETIEN	NOM	FONCTION	PCS
Annezin	22-10-2020	DEBAS, Gregory	Maire	À actualiser
Bailleul-aux-Corneilles	13-10-2020	SOYEZ, Maurice	Maire	NON
Bajus	06-10-2020	CLEMENT, Jean-Pierre	Maire	NON
Barlin	28-09-2020	DAGBERT, Julien	Maire	À actualiser
Béthonsart	12-12-2020	CUVILLIER, Jean-Marc	Maire	NON
Béthune	20-10-2020	DAHOU-GACQUERRE, Amel	Adjoint Urb.	À actualiser
Beugin	14-10-2020	LECLERCQ, Odile	Maire	À actualiser
Beuvry	23-10-2020	LEVEUGLE, Emmanuelle	Adjoint Urb.	OUI
Bruay la Buissière	04-11-2020	PAJOT, Ludovic	Maire	OUI
Cambligneul	13-10-2020	LEUILLER, Jean-Luc	Maire	En cours
Caucourt	07-10-2020	PHILIPPE, Danièle	Maire	NON
Chelers	30-09-2020	WACHEUX, Raymond	Maire	NON
Diéval	06-10-2020	NEVEU, Jean	Maire	NON
Divion	05-10-2020	LEMOINE, Jacky	Maire	À actualiser
Drouvin le Marais	05-10-2020	DECORCELLE, Catherine	Maire	OUI
Essars	13-10-2020	MALBRANQUE, Gérard	Maire	OUI
Estrée Cauchy	06-10-2020	OPIGEZ, Dorothée	Maire	À actualiser
Festubert	06-10-2020	DOUVRY, Jean-Marie	Maire	À actualiser
Fouquières les Béthune	23-10-2020	WYNNE, Pierre	Adjoint Trav.	À actualiser
Fouquereuil	19-10-2020	OGIEZ, Gérard	Maire	À actualiser
Fresnicourt le Dolmen	30-09-2020	CLAIRET, Dany	Maire	NON
Frévillers	07-10-2020	VASSEUR, Guy	Maire	NON
Gauchin-Légal	22-10-2020	VOISEUX, Dominique	Maire	À actualiser
Gosnay	20-10-2020	SOUILLIART, Virginie	Maire	À actualiser
Hallicourt	02-10-2020	FOUCAULT, Gérard	Maire	À actualiser
Hermin	30-10-2020	LECLERCQ, Jean-Luc	Maire	En cours
Hersin Coupigny	07-10-2020	CARAMIAUX, Jean-Marie	Maire	En cours
Hesdigneul les Béthune	02-10-2020	LECOMTE, Maurice	Maire	À actualiser
Houchin	08-10-2020	LECONTE, Maurice	Maire	En cours
Houdain	05-11-2020	LEVENT, Isabelle	Maire	À actualiser
La Comté	13-10-2020	ALLEMAN, Joëlle	Maire	En cours
La Couture	06-10-2020	GAQUERE, Raymond	Maire	OUI
La Thieuloye	16-10-2020	GLAMENT, André	Maire	NON
Labeuvrière	07-10-2020	BERTIER, Jacky	Maire	À actualiser
Labourse	30-10-2020	SCAILLEREZ, Philippe	Maire	OUI
Lestrem	04-11-2020	DELAVAL, Christophe	Adjoint voirie	OUI
Locon	27-10-2020	ROSE, Sylvie	Maire	À actualiser
Magnicourt en Comté	28-10-2020	GUILLEMANT, Pierre	Maire	NON
Maisnil les Ruitz	07-10-2020	PRUVOST, Marcel	Maire	NON
Mingoval	27-10-2020	DURIEZ, Sidonie	Maire	NON
Monchy Breton	05-10-2020	GODART, Nicole	Maire	NON

Noeux les Mines	28-10-2020	MARCELLAK, Serge	Maire	À actualiser
Ourton	21-10-2020	CORDONNIER, Jean-Charles	Maire	NON
Rebreuve Ranchicourt	06-10-2020	MANNESSIEZ, Danielle	Maire	NON
Richebourg	20-10-2020	DEMULIER, Jérôme	Maire	NON
Ruitz	30-10-2020	SANSEN, Jean-Pierre	Maire	En cours
Servins	06-10-2020	DUCLOY, Nadine	Maire	En cours
Vaudricourt	07-10-2020	JURCZYK, Jean-François	Maire	À actualiser
Verquigneul	13-10-2020	CHRETIEN, Bruno	Maire	NON
Verquin	28-10-2020	TASSEZ, Thierry	Maire	À actualiser
Vieille Chapelle	06-10-2020	DESSE Jean-Michel	Maire	À actualiser
Villers Brulin	26/10/2020	LAMBERT Louis	Maire	NON
Villers Chatel	27/10/2020	TETELIN Denise	Maire	NON

I LE BAJUEL

BAJUS

Concernant le plan de zonage un chemin appelé « La Ruelle », situé en parallèle de l'axe principal, au sud, est un chemin empierré qui favorise l'écoulement de l'eau vers le centre du village, mais aucune indication signalant ce phénomène n'est précisée sur le plan.
Pas de PCS. Une convention a été signée en 2018 pour pouvoir bénéficier d'une aide technique du SYMSAGEL.

Commentaires de la DDTM :
Cet axe de ruissellement n'a pas été évoqué dans le cadre de la concertation menée tout au long de la procédure.

Pour autant, la remarque de la commune a été transmise au bureau d'études pour analyse. Dans les résultats bruts de la modélisation effectuée sur ce secteur, un axe d'écoulement modéré à fort est effectivement recensé sur le chemin évoqué avec une hauteur d'eau de 0-20 cm. En conséquence, un zonage vert clair sera ajouté sur le chemin et rouge dans la partie urbanisée goudronnée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de modifier le zonage suite à la précision apportée par le maire de Bajus lors de son audition.

II LA BIETTE

DIEVAL

Aucune observation
Pas de PCS. Une demande d'accompagnement sera formulée auprès de la DDTM

Commentaires de la DDTM :
À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.
Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de l'engagement de la DDTM à apporter un accompagnement dans le cadre des autorisations d'urbanisme ainsi qu'une aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde

DIVION

Pour certains secteurs de la commune le plan n'est pas en cohérence avec des phénomènes constatés. Effectivement certains secteurs sont zonés en rouge ou en vert foncé alors qu'aucun phénomène n'a été constaté.
Pour la zone verte de la Rue Pasteur la DDTM dans sa réponse propose que le zonage soit rendu « homogène » j'aimerai avoir des précisions sur la notion d'homogénéité, à savoir si la zone pourra être accessible à un projet quelconque.
Concernant la Rue Ch'cafara et la rue Oscar Simon, un particulier à un projet en front à rue dont une partie est en zone blanche et le reste en zone vert clair, le souhait de la commune est un changement de zonage pour permettre cette construction.
Concernant la Rue des Frères Caron nous ne revenons pas sur la réponse de la DDTM.
Concernant la Rue Allende en limite du bassin versant il s'agit d'une erreur matérielle, car la zone est déjà urbanisée et nous demandons le classement de cette zone vert clair en zone bleu.
Concernant la rue Delobelle il s'agit d'un terrain privé pour lequel la commune à un projet à venir, des contacts ont déjà été pris avec des lotisseurs. D'autre part la commune est déjà très contrainte dans ses possibilités d'urbanisation et l'ouverture de ce terrain à la construction permettrait un développement certain dans un secteur qui est déjà urbanisé.
Concernant la rue Kleinhans un délibéré a eu lieu en septembre 2020 pour ouvrir ce terrain a un projet de lotissement (6 parcelles), nous sommes en attente de signature du compromis de vente avec le notaire.
PCS en cours de révision

Commentaires de la DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Divion de mémoire d'Homme.

Aussi, l'enveloppe de la zone inondable du PPRI a donc été bâtie à partir d'une modélisation. Cette dernière a conduit à cartographier des secteurs n'ayant pas connu d'événement d'inondation au cours de ces dernières années, mais qui en connaîtront en cas de survenance de l'évènement centennal.

La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.

Pour la rue Pasteur, les zones bleu et vert clair évoquées sont concernées par le même type d'aléa. Il demeure qu'une partie de ce secteur est urbanisé ce qui a justifié son identification en espace urbanisé dans le recensement des enjeux et par voie de conséquence son classement en zone bleu dans le zonage réglementaire. Le reste de ce secteur était vierge de toute construction

d'où son identification en espace non urbanisé et son classement en vert clair dans le zonage réglementaire.

Après analyse, il s'avère que la parcelle apparaît artificialisée et que des constructions ont été réalisées récemment.

Aussi, le classement de la parcelle évoluera en espace urbanisé dans le prolongement du bâti de la parcelle AD224 et AD226 (piscine). Par voie de conséquence le zonage vert évoluera en zonage bleu dans la carte de zonage réglementaire. Le zonage bleu permet de gérer le risque inondation tout en autorisant un développement mesuré des constructions existantes avec, par exemple, la possibilité de construire des extensions.

Concernant la parcelle située rue Ch'cafara, au regard de l'étude menée dans le cadre du PPRi, la parcelle AC14 est soumise à un aléa ruissellement avec des vitesses et des hauteurs d'eau faibles, ce qui correspond à un aléa écoulement.

Au regard du contexte non urbanisé de la parcelle, celle-ci a été reprise en espace non urbanisé dans le cadre de la phase enjeux et, par voie de conséquence, en zone vert clair dans le zonage réglementaire du PPRi.

Il demeure que la transmission d'un certificat d'urbanisme positif par le propriétaire dans le cadre de l'enquête publique est de nature à modifier le classement retenu conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRi. Ainsi, la parcelle AC 14 sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage réglementaire de la commune. Le terrain sera donc constructible sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le règlement pour ladite zone.

Concernant les rues Allende et Delobelle, comme évoqué lors des consultations officielles, il convient de fournir des éléments à la parcelle (projet suffisamment avancé, CUb, PC ou PA accordés notamment) avant l'approbation du PPRi afin qu'un éventuel reclassement soit étudié. Sans ces précisions, le zonage réglementaire ne sera pas modifié.

Concernant la rue Kleinhans, au regard de l'état d'avancement du projet, le secteur évoqué par la commune pourra être reclassé en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage règlementaire conformément à la méthodologie retenue dans le PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de l'explication technique de la DDTM concernant la modélisation de l'aléa de référence.
La demande formulée par le maire et concernant le changement de zonage reçois un avis favorable pour la Rue Pasteur ainsi que pour la Rue Ch'Cafara qui a fait également l'objet d'une observation au registre dématérialisé (OBS @58-1 ; @59-1 ; @60-1).
Pour les Rues Allende, Delobelle et Kleinhans un éventuel reclassement interviendra après fournitures des éléments demandés.
La demande exprimée lors de son audition par le maire reçoit donc un avis favorable de la part de la DDTM.

OURTON

Dans sa délibération la commune a formulé deux observations concernant des terrains situés rue de Verdun et Rue de la Comté qui ont été classés en zone rouge et où la construction se révèle impossible.
La DDTM a répondu aux deux observations mais les réponses ne nous conviennent pas. Pour ma part il n'est tenu compte uniquement que de la modélisation ayant servi à déterminer le zonage, il n'est pas tenu compte de l'histoire, car aucun événement n'a jamais été constaté sur ces deux terrains, ni de l'avis des anciens de la population qui n'a pas souvenir d'événement sur ces terrains.

Le plan projeté n'est pas en cohérence avec les derniers phénomènes constatés parce que ceux-ci ne se retrouvent pas sur la cartographie fournie, par contre des phénomènes de ruissellements ont été constatés en 2016 en provenance de l'ouest de la localité à travers champs vers le Chemin d'Houdain où une maison a été traversée de part en part par la boue et la route a été dégradée. Cette zone n'est pas colorée en vert signalant l'événement sur la cartographie.

Aucune étude n'a été réalisée par la commune pour effectuer des aménagements, par contre des aménagements de fascines et de plantations diverses ont été réalisés par la CABBALR pour freiner le ruissellement. Une réunion a eu lieu avec la chambre d'agriculture et les exploitants du village afin qu'ils puissent changer leurs pratiques culturales pour de freiner le ruissellement.
L'observation que j'ai à formuler porte sur les deux terrains dont je vous ai parlé plus haut et qui se retrouvent inconstructible. Comme je vous l'ai dit la commune est très contrainte en espace pour se développer et ces terrains seraient utiles pour une expansion de la commune.
D'autre part aucun phénomène particulier n'a jamais été constaté sur ces deux terrains.
Prends connaissance que le PCS est obligatoire. Demandera l'aide technique de la DDTM ou du SYMSAGEL.

Commentaires de la DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Ourton de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Ourton, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.

En ce qui concerne le Chemin de Houdain, un axe d'écoulement a bien été identifié sur ce secteur suite aux observations formulées par la commune dans le cadre de la concertation (message de juillet 2018). Pour autant, la nouvelle remarque de la commune a été transmise au bureau d'études pour ré-analyse. Dans les résultats bruts de la modélisation effectuée sur ce secteur, il s'avère qu'un écoulement est effectivement recensé dans les parcelles agricoles en amont. Cet écoulement emprunte le Chemin de Houdain puis inonde la maison au niveau du virage. À la suite, l'écoulement de faible hauteur (0-20 cm) est canalisé par un talus.

Ainsi, la carte du zonage réglementaire sera modifiée pour intégrer ces éléments (zonage vert clair pour la partie en espace non urbanisé et bleu pour la partie en espace urbanisé).

Concernant le terrain situé rue de Verdun, suite à la sollicitation de la commune par courrier du 11 juin 2019, la DDTM62 s'est rendue sur place. Une analyse approfondie a été réalisée par le bureau d'études en charge du PPRI et une réponse a été apportée en date du 23 juillet 2019. Le courrier du 6 février 2020 relatif à l'avis de la commune dans le cadre des consultations officielles a fait l'objet d'une réponse dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête.

Les différentes analyses réalisées par le bureau d'études confirment les premiers résultats de la modélisation et notamment la présence d'un axe de ruissellement ayant une vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s sur cette parcelle. Son classement en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRI apparaît donc justifié.

Concernant le terrain situé rue de la Comté, les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. Le zonage rouge est lié à des vitesses d'écoulement élevées. Une partie de la parcelle est en zone bleu et peut être urbanisée sous certaines conditions.

Les travaux évoqués peuvent être réalisés dans le cadre du PAPI. Le PAPI et le PPRI n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI dans le bassin versant et qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Enfin, à l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de l'explication technique de la DDTM concernant la modélisation de l'aléa de référence.
La prise en compte de l'observation concernant le Chemin d'Houdain entrainera une modification du zonage.
Concernant la Rue de Verdun et la Rue de la Comté après une analyse initiale et une seconde effectuée suite au courrier de la mairie il s'avère que les résultats de ces deux analyses confirment les vitesses de ruissellement justifiant leur classement en zone rouge.
L'objet principal du PPRI étant de maitriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques la commission d'enquête acquiesce à la décision de la DTM.

III LA BRETTE

BÉTHONSART

Aucune observation
La commune n'a pas de PCS et ignorait que cela existait. Une aide sera demandée à la CC de Campagnes d'Artois.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

CAMBLIGNEUL

Pas de remarque, la commune étant essentiellement impactée par la Scarpe

Le principe du PCS a été acté en 2019, mais il n'est pas encore rédigé.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

CAUCOURT

La commune est principalement impactée par du ruissellement et le débordement de la Blanche.
La rue Fidèle est évaluée comme zone à risque. Des certificats d'urbanisme ont été délivrés positifs.
Impact possible des inondations sur les habitations : rue du marais, rue fidèle, environ 20 maisons impactées et rue du moulin : accès difficile pour 20 maisons
Pas de PCS, en cours d'élaboration. Quid des aides financières dans le cadre du PCS : équipements, matériel…

Commentaires de la DDTM :
Pour les parcelles situées rue Fidèle, les constructions restent possibles en zone blanche et en zone bleu du PPRi sous réserve du respect du règlement pour lesdites zones.

Concernant les accès des maisons impactées en cas d'événement centennal, cela doit être pris en compte dans le PCS afin de mettre en sécurité les habitants en cas de crue.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte que l'aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde pourra être sollicitée auprès du SYMSAGEL

ESTRÉE-CAUCHY

Sur le bassin versant côté Villers Chatel, des ruissellements ne sont pas repris ; sur la route vers Villers Chatel, il n'y a pas de zonage à risques alors qu'il existe.
Dans la partie urbaine du village, sur la Chaussée Brunehaut du n°7 au n°21 et du n°12 au n°16, cette zone est reprise en bleu alors qu'elle devrait être en rouge.
Le bassin de rétention situé rue du Mony n'est pas repris sur le plan des hauteurs d'eau.
PCS existant mais à réactualiser

Commentaires de la DDTM :
Ces axes de ruissellement n'ont pas été évoqués dans le cadre de la concertation menée tout au long de la procédure. Aussi, cette information doit être précisée (date de l'évènement du ruissellement, localisation précise sur une cartographie) avant l'approbation afin qu'une analyse soit effectuée par le bureau d'études. Sans précision, le zonage ne fera pas l'objet de modification.

Pour la partie urbaine du village, après vérification, les vitesses d'écoulement sont inférieures à 0,5 m/s et les hauteurs d'eau inférieures à 1 m. En conséquence, le classement du secteur en zone bleu dans la carte de zonage réglementaire apparaît justifié.

Enfin, concernant le bassin de rétention rue de Morny, ces travaux réalisés dans le cadre du PAPI n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, ces travaux visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI dans le bassin versant et qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La modélisation a été réalisée à partir de certaines cotes de référence, donc si ces cotes ne sont pas dépassées, il n'y a pas lieu de créer des zones surprotégées. Les travaux concernent effectivement le PAPI et non pas le PPRi et ceux réalisés ne l'ont pas été en fonction d'un événement exceptionnel et sont donc considérés comme « transparents ».

FRESNICOURT-LE-DOLMEN

Nous souhaitons que nos remarques faites lors de la délibération du 11 février, soient prises en compte. Nous regrettons que personne ne vienne sur le terrain afin de constater les possibilités de travaux à réaliser qui, à notre avis, ne sont pas très importants et permettraient de ne plus avoir certaines zones classées à risques.

Demande faite auprès du SYMSAGEL pour accompagnement de la rédaction du PCS

Commentaires de la DDTM :
Concernant les observations faites par délibération dans le cadre des consultations officielles, celles-ci ont fait l'objet de réponses dans le bilan de la concertation.
Enfin, concernant les travaux visant à réduire les conséquences des inondations, ces travaux peuvent être réalisés dans le cadre du PAPI, cependant ceux-ci n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, ces travaux visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Pas d'observation particulière.

FRÉVILLERS

La commune a déjà réalisé des travaux par la création d'un fossé au nord de la Rue Basse. Nous avons été confrontés à un changement de pratique culturales à cet endroit où l'exploitant a transformé des pâtures en champs d'exploitation et ou les sillons qui vont en direction de la Rue Basse ont favorisé le ruissellement vers la Rue Basse.
Pas de PCS. Demandera l'aide de la Préfecture

Commentaires de la DDTM :
Concernant l'activité agricole et les mesures qui feraient que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines…) celles-ci sont recommandées et non prescrites dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

Des actions en la matière peuvent être prévues dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Pour les retournements des prairies, ceux-ci sont règlementés notamment dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et le Programme d'Actions Régional en zones vulnérables (PAR Nitrates). La commune est invitée à signaler les parcelles concernées afin qu'une analyse puisse être effectuée par le service en charge de la police de l'eau.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la réponse fournie par la DDTM aux observations formulées par le maire lors de son audition.

GAUCHIN-LÉGAL

Regrette que les demandes de modifications du zonage n'aient pas été prises en compte.

Regrette que des travaux d'envergure (bassins d'orage, ZEC, etc…) prévus par la CABBALR et le SYMSAGEL, soient reportés depuis 15 ans (2005).
Le PCS existe depuis 2017, il sera actualisé.

Commentaires de la DDTM :
Concernant les observations faites par délibération dans le cadre des consultations officielles, celles-ci ont fait l'objet de réponses dans le bilan de la concertation.

La problématique relevant du calendrier relatif aux travaux dans le cadre du PAPI, n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

HERMIN
Les observations sur le zonage n'ont pas été prises en compte.
L'entretien des cours d'eau est insuffisant depuis que la compétence est passée de la commune à la CABBALR.
Le PCS est en cours d'élaboration.
La responsabilité juridique du maire est-elle engagée si ses observations n'ont pas été prises en compte.

Commentaires de la DDTM :
Concernant les observations réalisées tout au long de la procédure et dans le cadre des consultations officielles, celles-ci ont fait l'objet de réponses circonstanciées dans le bilan de la concertation.

La problématique de l'entretien des cours d'eau n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des cours d'eau dont la gestion relève du propriétaire.

Enfin, concernant la responsabilité juridique du Maire, les observations ont fait l'objet d'une analyse fine par le bureau d'études qui n'a pas identifié d'écoulement sur le secteur évoqué lors des consultations officielles. La cause de l'inondation peut ainsi être anthropique ce qui explique que le secteur n'ait pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI qui ne traite que les inondations dites naturelles.

Dans ce cas, il demeure que les éléments de connaissance sur ces risques doivent être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme dont les collectivités ont la responsabilité.

En effet, la jurisprudence administrative apparaît constante sur ce point comme le signale la Cour Administrative d'Appel de Marseille :*« Il appartient à l'autorité administrative compétente de se prononcer sur les demandes de permis de construire dont elle est saisie en prenant en compte l'ensemble des risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique effectivement constatés à la date où elle prend sa décision, alors même qu'aucun plan de prévention des risques n'aurait été adopté »* (CAA Marseille, 19 octobre 2017, n°15MA03073).

Par ailleurs, il s'avère que le juge administratif examine en particulier l'état des connaissances que pouvait avoir l'administration sur les risques encourus au moment de la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si celle-ci devrait être refusée ou assortie de prescriptions nécessaires (CE, 02 octobre 2002, n°232720 ; CE, 16 juin 2010, n°312331).

Ainsi, la responsabilité de l'autorité qui a délivré l'autorisation pourra être engagée dès lors qu'il apparaît qu'elle avait une connaissance suffisante des risques, connaissance qui aurait justifié de refuser ou d'assortir l'autorisation de prescriptions spéciales au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

MINGOVAL

La commune est concernée par deux bassins versants : la Lawe et la Scarpe. La partie de la commune comprise dans le BV de la Lawe ne possède aucune habitation.
Pour le PCS, que doit-faire la commune? Aucune zone urbanisée n'étant concernée.

Commentaires de la DDTM :

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux...) en cas d'évènements majeurs naturels (inondation, orage violent...) mais aussi, par exemple, sanitaire. Ainsi, la réalisation d'un PCS peut permettre d'identifier et de recenser les enjeux et les personnes vulnérables de la commune (école, personnes âgées dépendantes...) afin de les sécuriser en priorité pendant une gestion de crise.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte que l'aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde pourra être sollicitée auprès du SYMSAGEL

REBREUVE RANCHICOURT

Avis défavorable lors de la réunion du conseil municipal du 10 février 2020 ; le principal grief est le manque de précision de la cartographie (échelle trop grande, limites de zonage imprécises, etc…).
Une ébauche de PCS a été élaborée et ce PCS sera mis en place dès que possible.

Commentaires de la DDTM :

L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Pas d'observation particulière. Il est à noter que l'échelle utilisée est la même que celle utilisée pour les PLUI.

SERVINS

Pas d'observations complémentaires.
PCS en cours d'élaboration

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

VILLERS-BRÛLIN

Pas d'observations complémentaires.
Prends connaissance qu'après l'approbation la mise en place d'un PCS est obligatoire. L'aide technique de la DDTM sera demandée

Commentaires de la DDTM :
À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de l'engagement de la DDTM à apporter un accompagnement dans le cadre des autorisations d'urbanisme ainsi que de l'aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde pouvant être sollicitée auprès du SYMSAGEL.

VILLERS-CHÂTEL

La commune est très peu impactée par ce PPRi, aucune zone urbanisée n'étant concernée. Le centre du village appartient au bassin de la Scarpe.
Dans ce cas la rédaction du PCS en est-elle modifiée ?
Les pratiques agricoles sont un facteur important pour réduire les impacts.

Commentaires de la DDTM :
Si le Plan Communal de Sauvegarde existe, et qu'il prend en compte les risques naturels prévisibles, il ne convient pas de le modifier.
Concernant l'activité agricole et les mesures qui feraient que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines…), celles-ci sont recommandées et non prescrites dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

Des actions en la matière peuvent être prévues dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

IV LE FOSSE D'AVESNES

BARLIN

Aucune observation.
Le PCS existe et sera actualisé lors de l'approbation du PPRi

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

HAILLICOURT

La commune demande la canalisation du « Fossé des Sept » pour des raisons d'hygiène.
Prévoir l'entretien du bassin d'expansion de crue, situé à l'extrémité du chemin latéral.
Le PCS existe, il sera actualisé.

Commentaires de la DDTM :
Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

Les travaux évoqués par la commune peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que ces travaux réalisés dans le cadre du PAPI n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE

Aucune observation.
Le PCS existe et sera actualisé lors de l'approbation du PPRi

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

HOUCHIN

Aucune observation.
Le PCS est en cours d 'élaboration et une mention particulière sera portée pour la zone située à l'intersection : RD72 et rue de Ruitz.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

MAISNIL-LÈS-RUITZ

Au lieu-dit « Le Bacquet » : améliorer l'écoulement à la sortie de la traversée de la rocade minière en diamètre 1000 mm, non prise en compte.
Un PCS est à l'étude.

Commentaires de la DDTM :
Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique, le secteur a fait l'objet d'une nouvelle modélisation intégrant la canalisation passant sous la rocade. Les éléments de cette nouvelle modélisation seront intégrés dans les cartographies. Il demeure que son impact sur les aléas est marginal sur le secteur du Bacquet mais qu'il est beaucoup plus significatif sur la commune de Ruitz en aggravant le caractère inondable d'un espace naturel (bois).
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

RUITZ

Aucune observation.
Le PCS est en cours d'élaboration

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

VAUDRICOURT

La commune demande à la CABBALR un entretien régulier des cours d'eau et d'améliorer la jonction de 2 cours d'eau au niveau du cimetière.
Le PCS existe, son actualisation est en cours

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

V LA LAWE AMONT

BAILLEUL-AUX-CORNAILLES

Aucune observation.
PCS en cours d'élaboration

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

CHELERS

Aucune observation.
Pas de PCS. Une demande d'accompagnement sera formulée auprès de la DDTM

Commentaires de la DDTM :

À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de l'engagement de la DDTM à apporter un accompagnement dans le cadre des autorisations d'urbanisme ainsi que de l'aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde pouvant être sollicitée auprès du SYMSAGEL.

LA COMTÉ

Aucune observation.
PCS depuis 2015, en cours de révision

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

LA THIEULOYE

Aucune observation.
Pas de PCS mais sa mise en place se fera prochainement.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

MAGNICOURT-EN-COMTE

La possibilité pour le village de se développer est fortement remise en cause, de même que pour le monde agricole. Comme je l'ai dit lors des réunions notre village sera transformé en village lacustre sur pilotis.
J'aimerai aborder la problématique des différents plans et projets qui ont des impacts croisés à savoir le PAPI, le PPRI et le PLUI à venir. J'aimerais qu'il y ait une certaine convergence et harmonisation entre ces projets. D'autant plus que le PAPI par son programme de travaux va améliorer la situation pour certaines zones de la commune et de ce fait devrait avoir un impact sur le zonage actuellement décidé par le PPRI qui pourra être modifié. Ceci devrait pourvoir être fait avant le PLUI notamment pour l'urbanisme qui suite au PPRI sera fortement contraint pour la commune.
Pas de PCS. Pas de PCS. Une convention a été signée en 2018 pour pouvoir bénéficier d'une aide technique du SYMSAGEL.

Commentaires de la DDTM :
Une fois approuvé, le PPRi sera annexé au plan local d'urbanisme et faudra servitude d'utilité publique.

Les actes d'urbanismes seront donc délivrés après examen de la constructibilité de la parcelle au PLUi mais également sous réserve des dispositions du PPRi.

Les services de Communauté de communes des Campagnes de l'Artois en charge de la planification urbaine sur la commune ont été étroitement associés à l'élaboration du PPRi. Ainsi, la problématique des inondations a été pleinement intégrée dans le PLUi en cours d'élaboration et qui sera très prochainement approuvé. Ainsi, la cohérence entre les 2 documents sera assurée.

Le PAPI et le PPRi n'ont pas le même objectif, les travaux prévus dans le PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue exceptionnelle. Pour ce type d'événement, les travaux du PAPI sont donc sous dimensionnés et ne sont donc pas pris en compte dans les cartographies du PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM au sujet de la problématique inondation prise en compte dans le PLUI de la CCCA, ainsi que sur le fait que les travaux du PAPI, qui sont sous dimensionnés, ne sont pas pris en compte dans les cartographies du PPRI

MONCHY-BRETON

Aucune observation.
Pas de PCS. L'aide de la DDTM sera sollicitée

Commentaires de la DDTM :
Il est pris acte de l'absence d'observations.
Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commission d'enquête prend acte que l'aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde pourra être sollicitée auprès du SYMSAGEL

VI LA LAWE AVAL

BÉTHUNE

Par courrier du Maire en date du 14 février 2020, la commune a émis un avis favorables sous réserve de prise en compte de certains remarques.

La commune a assisté à la plupart des réunions organisées par la DDTM : 2 COTECH, 4 COCON, 2 commissions géographiques, 1 réunion de travail.

Ses remarques relatives au zonage ont été suivies à l'exception de certains secteurs pour lesquels de nouvelles demandes ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Certaines zones inondables ne figurent pas dans le PPRi mais ont été reprises dans les ZIC du PLU.

La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde qui devra être actualisé.

Commentaires de la DDTM :
Les remarques formulées ont été également portées dans le registre d'enquête. Une réponse circonstanciée a été apportée dans la partie idoine.

Le PPRi ne traite que les inondations dites naturelles. Ainsi, les zones inondables constatées (ZIC) d'origine anthropique (dysfonctionnement de réseaux notamment) ne sont pas identifiées dans le PPRi .

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Les réponses aux observations particulières ont effectivement été faites à partir du registre d'enquête.
Par ailleurs, les ZIC sont reprises dans la cartographies des zones à risques annexée au PLU. Elles couvrent notamment des secteurs avec nappes subaffleurantes.
La DDTM estime que, s'agissant d'inondations d'origine anthropique, il était possible d'y remédier et qu'en tout état de cause, pour les secteurs inondables reconnus par la modélisation, il était possible lors de la prochaine révision du PLU, de supprimer la ZIC et de demander la reprise des secteurs concernés dans le PPRi.

BEUVRY

Par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2020 , la commune a émis un avis favorable.

Elle a très régulièrement participé à la concertation préalable (2 COTEC, 2 COCON, 2 commissions géographiques, 1 réunion de travail)

Territoire présentant un certain nombre de secteurs inondables repris en zones d'inondation constatées (ZIC) dans le PLU et non par le PPRi.

Les travaux d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations sont assurés par la commune.

La commune souhaiterait que le PPRi ne soit pas limité aux phénomènes naturels. Le risque « inondation » dépend également de causes anthropiques telles que l'insuffisance des réseaux (réseau unitaire à Beuvry) et limitation de l'écoulement des eaux par les siphons du canal à grand gabarit (observation formulée sans toutefois remettre en cause le principe de solidarité amont-aval).

PCS opérationnel.

Commentaires de la DDTM :
En effet, le PPRi ne recense que les inondations naturelles pour un évènement centennal. Ainsi, les inondations dites « anthropiques » ne sont pas prises en compte.

Il demeure que les zones concernées doivent être répertoriées dans le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en y associant un règlement adapté.

Par ailleurs, ces éléments doivent être également pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme dont les collectivités ont la responsabilité.

En effet, la jurisprudence administrative apparaît constante sur ce point comme le signale la Cour Administrative d'Appel de Marseille :*« Il appartient à l'autorité administrative compétente de se prononcer sur les demandes de permis de construire dont elle est saisie en prenant en compte l'ensemble des risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique effectivement constatés à la date où elle prend sa décision, alors même qu'aucun plan de prévention des risques n'aurait été adopté »* (CAA Marseille, 19 octobre 2017, n°15MA03073).

Par ailleurs, il s'avère que le juge administratif examine en particulier l'état des connaissances que pouvait avoir l'administration sur les risques encourus au moment de la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si celle-ci devrait être refusée ou assortie de prescriptions nécessaires (CE, 02 octobre 2002, n°232720 ; CE, 16 juin 2010, n°312331).

Ainsi, la responsabilité de l'autorité qui a délivré l'autorisation pourra être engagée dès lors qu'il apparaît qu'elle avait une connaissance suffisante des risques, connaissance qui aurait justifié de refuser ou d'assortir l'autorisation de prescriptions spéciales au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Les ZIC sont occasionnés par l'insuffisance du réseau d'assainissement unitaire et également par les opérations de délestage du canal à grand gabarit vers le canal de Beuvry (gestion par VNF). Lors de la commission géographique du 29 juin 2018, la commune a fait état de débordement de la Goutte et de remontées de nappes qui ont été reprises dans la carte de aléas.

ESSARS

Avis tacitement favorable au projet.

Commune peu impactée par les inondations à l'exception des orages de juin 2016.
Le PPRi n'affecte pas les zones constructibles de la commune, le PLU ayant anticipé sur la prise en compte des secteurs à risques.
La commune estime que les réunions organisées par la DDTM dans le cadre de la concertation préalable ont été très constructives.
PCS existant, il sera éventuellement actualisé.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de ces observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

FESTUBERT

Avis tacitement favorable au projet.

La commune a été peu impactée par le PPRi. Elle a participé à quelques réunions mais n'a pas formulé d'observations particulières.

Le PCS sera réactualisé.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de cette observation.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

LA COUTURE

Avis tacitement favorable au projet.

La commune a participé activement à la concertation préalable (2 COCON, 2 commissions géographiques, 1 réunion de travail).

Les propositions formulées ont été partiellement prises en compte, les explications utiles ont été fournies pour celles qui ont été rejetées.

Il n'y a pas eu d'impact sur les zones constructibles, l'élaboration du PLU ayant anticipé sur le PPRi.

Les éventuels travaux de protection seront réalisés dans le cadre du PAPI.

Le PCS est opérationnel.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de cette observation.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

LESTREM

Avis tacitement favorable au projet.

La commune a participé activement à la concertation préalable (2 COCON, 1commission géographique , 1réunion de travail) .

Le PPRi est considéré comme cohérent avec peu d'impact sur les zones constructibles du fait qu'il concerne principalement des zones humides.

Le PCS a été élaboré au 3ème trimestre 2019 et début 2020. Une dernière mise au point sera effectuée avant que le Document d'Information Communale Contre les Risques Majeurs (DICRIM) puisse être distribué à la population.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de ces observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Lors des commissions géographiques, la commune a demandé le changement du zonage réglementaire de certaines parcelles. Après examen par la DDTM, elle a obtenu partiellement satisfaction tandis que les rejets d'autres demandes ont été justifiés.

LOCON

Avis tacitement favorable au projet.

La commune a relevé quelques zones inondables non recensées mais ne nécessitant pas une modification du PPRi, lesdites zones étant situées en zone blanche et concernaient essentiellement des terres agricoles indemnisées au titre des pertes de récoltes dans le cadre de arrêtés de catastrophe naturelle.

Le PLU date de 2014 et les zones constructibles ont été peu impactées.

Le PCS est incomplet et sera actualisé.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de cette observation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Lors du Comité de Concertation du 27 septembre 2019, la commune avait demandé une disposition particulière du règlement de la zone blanche pour la hauteur de plancher sur les constructions nouvelles dans le périmètre des ZIC. La DDTM a fait connaître qu'une redéfinition des ZIC était en cours de finalisation.

RICHEBOURG

Avis tacitement favorable au projet.

Le territoire de la commune se situe à un niveau bas et constitue avec Vieille-Chapelle, le réceptacle des eaux du Bassin versant.

Le PPRi est en cohérence avec les faits constatés en la matière. Les observations de la commune ont été partiellement prises en compte mais la non prise en compte de certains éléments a été justifiée par la DDTM.

La commune fait remarquer qu'originellement certains ouvrages ; notamment au niveau du Pont Maudit à La Couture, permettaient de réguler le flux de la Lawe vers sa confluence avec la Loisne et d'éviter l'inversement du courant sur cette dernière, phénomène provoquant des inondations. L'ouvrage a été modifié et ne joue plus ce rôle et la commune de richebourg souhaiterait la mise en place d'aménagements permettant de servir de zones tampons et de ralentir ainsi le flux.

Un PCS sera mis au point à titre préventif.

Commentaires de la DDTM :
Les travaux évoqués peuvent être réalisés dans le cadre du PAPI de la Lys piloté par le SYMSAGEL. Il demeure que le PAPI et le PPRI n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La commune tenait à insister sur le principe de la solidarité amont-aval et sur la nécessité de ralentir la vitesse du flux pour améliorer les facultés de recueil et d'infiltration des eaux se déversant sur l'aval du bassin.

VIEILLE-CHAPELLE

Avis favorable du 20 février 2020 avec remarques.

La commune a régulièrement participé à la concertation (2 COCON, 1 commission géographique et 1 réunion de travail).

L'impact sur les zones constructibles a été important (20 à 30 % des terrains constructibles) rendant délicat le respect des préconisations du SCOT sur la nécessaire frugalité de la consommation des terres agricoles et la volonté de densifier les centres-bourgs.

Certains projets communaux se sont trouvés contrariés dont la programmation de la construction de logements au centre du village. Une contribution a été déposée en ce sens sur le registre d'enquête de La Couture pour le reclassement en zonage Bleu des parcelles AC 173 et 174.

Géographiquement, le territoire de Vieille-Chapelle est le réceptacle des eaux de la Lawe et de la Loisne. En certaines circonstances, les montées très rapides sur la Lawe génèrent un flux si important qu'il inverse le courant de la Loisne et provoque de la sorte d'importants débordements de cette dernière (arrêtés de catastrophe naturelle). Ce phénomène implique une intervention supra-communale sur les réseaux secondaires.

Le PCS a été actualisé, il y a 18 mois.

Commentaires de la DDTM :

La remarque formulée concernant le reclassement des parcelles AC173 et AC174 a été également portée lors des consultations officielles et dans le registre d'enquête. Une réponse circonstanciée a été apportée dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique et dans la partie idoine du procès-verbal des observations.

Concernant les travaux sur le réseau secondaire, cette problématique n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dans sa demande de reclassement en Espace Urbain de parcelles sises au centre du village mais non encore construites, la commune de Vieille-Chapelle a tenu également à mettre en évidence l'antagonisme des législations sur l'environnement et sur l'urbanisme, cette dernière visant à réduire l'étalement foncier en préconisant la densification des centres-bourgs, tandis que la première cherche à éviter l'artificialisation des sols pour préserver les espaces de recueil et d'infiltration des eaux, quelle que soit leur situation.
Ces partis d'aménagement contradictoires amènent à priver les villages de toute possibilité de constructions nouvelles et de revitalisation par l'arrivée d'une nouvelle population.

VII LA LAWE CENTRE

BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le PCS a été remis à jour suite aux dernières élections municipales. Il sera réactualisé après approbation du PPRI.
Il aurait été souhaitable que l'État participe pleinement aux financement des dommages collatéraux de la compagnie des Mines.
Beaucoup d'équipements communaux sont impactés par le zonage tels que le conservatoire communautaire de musique, l'école Jules Ferry, l'église Saint Martin devraient faire l'objet d'investissement…. Des travaux devront être nécessaire.

Commentaires de la DDTM :

Le risque inondation recensé sur la commune et notamment le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Toutefois, les travaux de réduction de la vulnérabilité sur les équipements communaux pourront faire l'objet d'une subvention de l'État jusqu'à hauteur de 50 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») lorsque le PPRi sera approuvé.

Les biens à usage d'habitations peuvent eux bénéficier d'une subvention de 80 % du montant des travaux.

À noter que le montant des travaux imposés par le PPRi ne peut excéder 10 % de la valeur vénale des biens auxquels ils s'appliquent. Les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :
- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution nous semble quand-même liée à l'origine par une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

FOUQUEREUIL

Deux dents creuses dont 1 en zone de précaution (construction interdite) et l'autre est en suspens (PLUi et ZH). L'aménagement d'un accès pour le cimetière est souhaité.
Une perte de la valeur du patrimoine est réelle car des modifications ne seront plus possible (ex-véranda).
Le PCS existe depuis février 2016, il faudra le réactualiser.

Commentaires de la DDTM :
Concernant les bandes de précaution, il s'agit des secteurs identifiés derrière des ouvrages de protection (digues).
Pour cette zone particulièrement vulnérable, notamment compte tenu des vitesses importantes en cas de rupture, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.

Sur la perte de valeur du patrimoine, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Comme le rappelle la DDTM, plusieurs études montrent que le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation et qu'après l'impact serait nettement moins significatif.

La Commission pense que l'impact doit être plus significatif dans les « bandes de précaution ». La dénomination de la zone est révélatrice de la dangerosité potentielle de l'emplacement.

FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE

Avis tacitement favorable au projet.
Pas d'influence sur les zones constructibles, les superficies impactées étant en zone N.
La commune signale qu'au niveau du Château CHALARD, existent , d'un côté un passage sous l'autoroute fermé par une écluse et d'un autre côté un exutoire passant sur la Blanche pour aboutir sur la rue de Fouquereuil. Ces aménagements seront-ils redimensionnés du fait de la création de la Zone d'Expansion des Crues sur les communes de Gosnay, Fouquières et Hesdigneul ?
Le PCS existe mais doit être actualisé.

Commentaires de la DDTM :
Les travaux évoqués seront réalisés dans le cadre du PAPI de la Lys. Aussi, cette question sera à reformuler dans les instances de concertation de cette procédure.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

GOSNAY

Constate des différences entre le projet de PPRi et le précédent :

- les zones de ruissellement n'apparaissent plus : en jaune sur le précédent PPRi
- la rue du moulin construite : en rouge sur le précédent PPRi et en vert sur ce projet
- la zone d'épuration en blanc et maintenant en vert

Commentaires de la DDTM :
À contrario de l'ancien PPRi, les phénomènes de ruissellement et de débordement ont fait l'objet de modélisations distinctes adaptées à chaque phénomène. Ces modélisations ont également intégré des données topographiques plus récentes pour l'ensemble du territoire.

Ainsi, la connaissance du risque a pu être affinée, modifiant certaines zones entre les deux procédures (suppression d'axes de ruissellement ou intégration de la zone de la station d'épuration par exemple)

Concernant la rue du Moulin, les dispositions actuelles restent cohérentes avec l'ancien PPRi. La zone actuellement construite a été reprise en espace urbanisé et par voie de conséquence en zone bleu dans le zonage réglementaire. Les espaces vierges de toute construction ont été classés en espace non urbanisé et donc en zone vert clair dans le zonage réglementaire conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre de l'étude.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La DDTM a apporté les explications nécessaires à la compréhension des différences constatées entre le nouveau et ancien PPRi.

LABEUVRIÈRE

La commune est impactée par la Clarence. Le Bassin Versant de la LAWE est minoritaire, il se situe en zone blanche à de très petites exceptions près.

Un PCS existe déjà, mais il date de plusieurs années. Une révision est nécessaire.



Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de cette observation.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

VIII LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY

BEUGIN

Les cartes sont difficilement lisibles avec précision. Le règlement n'est pas assez distinctif entre les zones et trop restrictifs pour certaines zones. Il n'est pas assez tenu compte de nos avis, ni des aménagements réalisés ou prévus.
Un PCS existe. Il sera remis à jour lors de l'approbation du PPRi.

Commentaires de la DDTM :
L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le règlement a été écrit avec pour objectif de faciliter l'application des dispositions pour les services instructeur, en fonction de la couleur du zonage réglementaire et le secteur du territoire concerné. Certaines zones particulièrement vulnérables (rouges, vert foncé, marron) à l'inondation par des vitesses d'écoulement ou des hauteurs importantes ont effectivement vocation à être restrictives afin de limiter l'apport de nouveaux enjeux.

Enfin, concernant les observations formulées par la commune pendant les consultations officielles et les habitants de Beugin en phase d'enquête publique, les réponses circonstanciées ont été apportées dans les documents associés.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Il a déjà été répondu au problème de l'échelle de la cartographie qui est une observation récurrente. La commission estime que pendant la phase de concertation le dialogue semble avoir

été assez ouvert et que toutes les observations ont été traitées. Quant aux travaux réalisés, ils ne sont certainement pas dimensionnés pour faire face à un événement exceptionnel.

HOUDAIN

Pas d'observations complémentaires
Le PCS existe. Il doit être réactualisé.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

IX LA LOISNE AMONT

DROUVIN-LE-MARAIS

Pas d'observations complémentaires.
PCS en cours

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

HERSIN-COUPIGNY

Pas d'observations complémentaires

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

LABOURSE

Aucune autre réserve en dehors de celles faites lors de la délibération du Conseil Municipal.
PCS existant depuis 2 ans

Commentaires de la DDTM :
Une réponse circonstanciée a été apportée aux observations formulées dans la délibération du Conseil Municipal de Labourse dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Pas d'observation particulière.

NŒUX-LES-MINES

La lisibilité des plans devrait être amélioré.

PCS existant mais à réviser

Commentaires de la DDTM :
L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des

prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Pas d'observation particulière.

VERQUIGNEUL

Pas d'observation complémentaire mais je joins copie de la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2020 qui n'est pas jointe au dossier d'enquête ainsi qu'un relevé topographique d'un cabinet de géomètre concernant la zone litigieuse.

Rappel des observations de la délibération sus rappelée :

« Les parcelles AE 0222 et AE 0229 autour de l'église de Verquigneul n'ont jamais été inondée, ni approchée par de l'eau ruisselante, la zone retenue dans le PPRI du bassin versant de la Lawe étant en zone Rouge « en conditions extrêmes » qui ne correspond donc pas à la réalité.

Les objectifs de ces zones rouges étant de stopper l'urbanisation et protéger les infrastructures existantes.

Les parcelles citées ci-dessus répondent à l'attente des administrés concernant un projet de béguinage ».

Le PCS sera étudié en concours avec le SYMSAGEL.

Commentaires de la DDTM :

Une réponse circonstanciée a été apportée aux observations formulées dans la délibération du Conseil Municipal de VERQUIGNEUL dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique.

Concernant le relevé géomètre annexé à la délibération, celui-ci a déjà fait l'objet d'une analyse suite aux 3 réunions techniques réalisées en mairie de Verquigneul les 9 et 16 juillet 2019 et le 23 septembre 2019.

Ce relevé transmis par mail de Monsieur le Maire de VERQUIGNEUL en date du 26 septembre 2019 (voir annexe 18 du bilan de la concertation) n'a pas permis de relever d'incohérence entre les points NGF levés et le modèle numérique de terrain utilisé dans le cadre de la modélisation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Pas d'observation particulière, à noter toutefois que le relevé de géomètre fourni par la commune ne fait que confirmer les conséquences de la modélisation.

VERQUIN

Il faudrait définir qui du SYMSAGEL ou de l'agglo se charge des travaux d'aménagement.

PCS existe mais doit être réactualisé

Commentaires de la DDTM :

La problématique relevant des travaux d'aménagement n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
Pas d'observation particulière. Toutefois, plusieurs élus ayant fait la même remarque, la commission ne peut que les conseiller de provoquer une réunion avec les différentes instances afin de définir le rôle de chacun et de ne pas renvoyer la balle l'un vers l'autre.

X LE TURBEAUTÉ

ANNEZIN

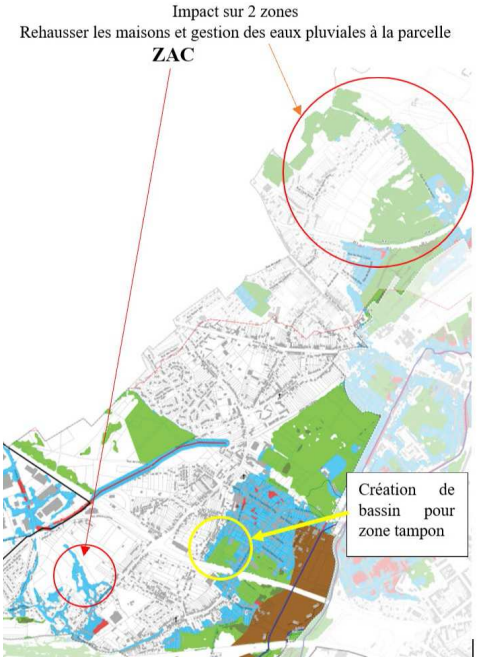
La création d'un bassin de rétention a été décidée. La question est de savoir si en cas de problème de débordements ou de cassure, l'inondation ne sera-t-elle pas plus grave ? Inquiétude de la Mairie !

Le zonage du PPRI précédent paraissait correspondre mieux à la zone les « MATERLOOS » (Annezin nord).

Un autre souci se pose sur la ZAC. Très problématique car elle se trouve en zone Aléas bleue. contraignant voir bloquant pour la construction de logements sociaux et au niveau de la ZAC.

Regrette la mise en place des nouveaux enjeux bloquants sur toute la commune et notamment sur la partie nord et le règlement sur la zone bleue (extrêmement pénalisant).

Création de zone tampon : coût pour la commune.



Commentaires de la DDTM :

La création du bassin évoquée sera réalisée dans le cadre du PAPI. Le PAPI et le PPRI n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI dans le bassin versant sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Les études de définition du bassin analyseront ses impacts notamment en cas de dysfonctionnements tels que évoqués par la commune (débordements ou cassure).

Pour la zone des « MATERLOOS », à la différence de l'ancienne étude PPRi, le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 impose d'étudier un scénario de brèche des ouvrages de protection existants. Ainsi, pour le PPRi de la Lawe, la rupture de la digue de protection située sur la commune de Fouquereuil a pour conséquence la montée en charge et le débordement du cours d'eau le Turbeauté. Une grande partie des eaux se déverse ainsi au Nord de la commune d'Annezin, franchissant le talus SNCF, pour inonder la zone des MATERLOOTS. Des réunions de travail avec la commune et la CABBALR ont eu lieu en 2018, une vidéo de la modélisation illustrant la dynamique de l'inondation a été réalisée et transmise, elle reste disponible sur demande auprès de nos services.

La remarque formulée concernant la ZAC a été également portée dans le registre d'enquête. Une réponse circonstanciée a été apportée dans la partie idoine.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
La Commission d'Enquête a visualisé cette vidéo qui est édifiante sur les conséquences de la rupture de digue.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe

Enquête publique préalable à l'approbation du PPRI : 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PARTIE 1 : RAPPORT

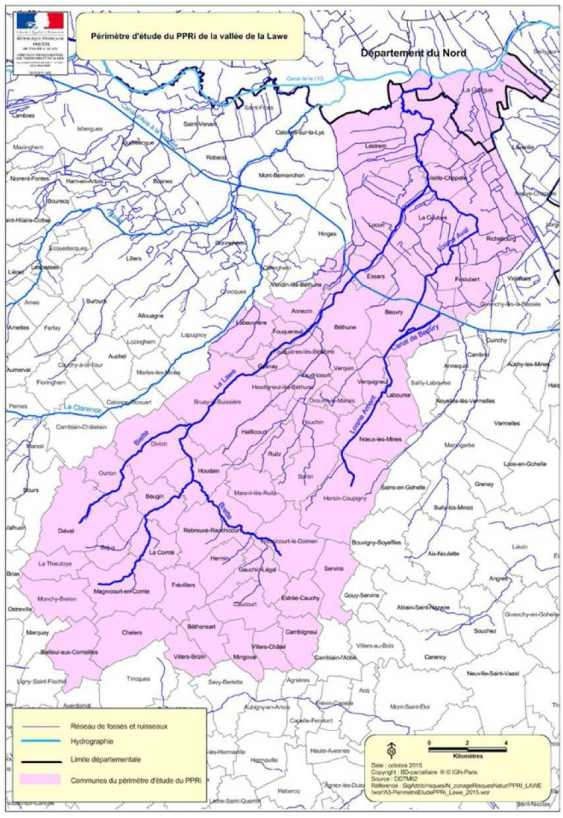
PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES

PARTIE 3 :AVIS DES PPA – Réponses de la DDTM – Commentaires de la Commission d'Enquête

CONCLUSIONS ET AVIS

ANNEXES

Annezin
Bailleul-aux-Cornailles
Bajus
Barlin
Béthonsart
Béthune
Beugin
Beuvry
Bruay-la-Buissière
Cambligneul
Caucourt
Chelers
Diéval
Divion
Drouvin-le-Marais
Essars
Estrée-Cauchy
Festubert
Fouquereuil
Fouquières-lès-Béthune
Fresnicourt-le-Dolmen
Frévillers
Gauchin-Légal
Gosnay
Haillicourt
Hermin
Hersin-Coupigny



Hesdigneul-lès-Béthune
Houchin
Houdain
La Comté
La Couture
La Thieuloye
Labeuvrière
Labourse
Lestrem
Locon
Magnicourt-en-Comté
Maisnil-lès-Ruitz
Mingoval
Monchy-Breton
Nœux-les-Mines
Ourton
Rebreuve-Ranchicourt
Richebourg
Ruitz
Servins
Vaudricourt
Verquigneul
Verquin
Vieille-Chapelle
Villers-Brûlin
Villers-Châtel

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020

Arrêté Préfectoral du Pas de Calais du 17 juillet 2020

Commission d'Enquête :

Présidente : Madame Chantal CARNEL
Membres : Monsieur Jean-Marie VER EECKE
Monsieur Pierre BAJEUX
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Monsieur Marc LEROY

OBSERVATIONS PPA ET REPONSES DDTM

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Table des matières

I BASSIN VERSANT ET COMMUNES 4
I.1 LE BAJUEL 4
I.1.1 03 – BAJUS - CA BBALR 4
I.2 LA BIETTE 4
I.2.1 13 - DIÉVAL - CA BBALR 4
I.2.2 14 - DIVION - CA BBALR 4
I.2.3 43 - OURTON - CA BBALR 6
I.3 LA BRETTE 7
I.3.1 05 – BÉTHONSART CA 7
I.3.2 10 - CAMBLIGNEUL CA 7
I.3.3 11 – CAUCOURT - CA BBALR 7
I.3.4 17 - ESTRÉE-CAUCHY - CA BBALR 7
I.3.5 21 - FRESNICOURT-LE-DOLMEN - CA BBALR 8
I.3.6 22 – FRÉVILLERS CA 9
I.3.7 23 - GAUCHIN-LÉGAL - CA BBALR 9
I.3.8 26 - HERMIN - CA BBALR 11
I.3.9 40 - MINGOVAL CA 13
I.3.10 44 - REBREUVE-RANCHICOURT - CA BBALR 13
I.3.11 47 - SERVINS - CALL 14
I.3.12 52 - VILLERS-BRÛLIN CA 14
I.3.13 53 - VILLERS-CHÂTEL CA 14
I.4 FOSSÉ D'AVESNES 14
I.4.1 04 – BARLIN - CA BBALR 14
I.4.2 25 – HAILLICOURT - CA BBALR 19
I.4.3 28 - HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE - CA BBALR 19
I.4.4 29 – HOUCHIN - CA BBALR 19
I.4.5 39 - MAISNIL-LÈS-RUITZ - CA BBALR 20
I.4.6 46 – RUITZ - CA BBALR 22
I.4.7 48 – VAUDRICOURT - CA BBALR 24
I.5 LA LAWE AMONT 24
I.5.1 02 - BAILLEUL-AUX-CORNAILLES CA 24
I.5.2 12 - CHELERS CA 24
I.5.3 31 - LA COMTÉ - CA BBALR 24
I.5.4 33 - LA THIEULOYE – CCT 24
I.5.5 38 - MAGNICOURT-EN-COMTE CA 24
I.5.6 41 - MONCHY-BRETONT LA- PC 25

I.6 LAWE AVAL 25
I.6.1 06 - BÉTHUNE - CA BBALR 25
I.6.2 08 – BEUVRY - CA BBALR 29
I.6.3 16 – ESSARS - CA BBALR 29
I.6.4 18 – FESTUBERT - CA BBALR – JMV 30
I.6.5 32 - LA COUTURE - CA BBALR – JMV 30
I.6.6 36 - LESTREM CCFL 30
I.6.7 37 - LOCON - CA BBALR 30
I.6.8 45 – RICHEBOURG - CA BBALR – JMV 32
I.6.9 51 - VIEILLE-CHAPELLE - CA BBALR 32
I.7 LA LAWE CENTRE 34
I.7.1 09 - BRUAY-LA-BUISSIÈRE - CA BBALR 34
I.7.2 19 – FOUQUEREUIL - CA BBALR 36
I.7.3 20 - FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE - CA BBALR 37
I.7.4 24 – GOSNAY - CA BBALR 38
I.7.5 34 – LABEUVRIÈRE - CA BBALR 38
I.8 LA LAWE DE LA COMTÉ À BRUAY 38
I.8.1 07 - BEUGIN - CA BBALR 38
I.8.2 30 – HOUDAIN - CA BBALR 41
I.9 LOISNE AMONT 41
I.9.1 15 - DROUVIN-LE-MARAIS - CA BBALR 41
I.9.2 27 - HERSIN-COUPIGNY - CA BBALR 41
I.9.3 35 – LABOURSE - CA BBALR 42
I.9.4 42 - NŒUX-LES-MINES - CA BBALR 44
I.9.5 49 – VERQUIGNEUL - CA BBALR 44
I.9.6 50 – VERQUIN - CA BBALR 45
I.10 TURBEAUTÉ 45
I.10.1 01 - ANNEZIN - CA BBALR 45
II OBSERVATIONS GENERALES 45
II.1 APRES L'ENQUETE PUBLIQUE 45
II.2 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 46
II.3 PROGRAMMES RELEVANT DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM) 46
II.4 ETAT DES LIEUX 46
II.5 VALEUR DES BIENS SITUES EN ZONE D'ALEAS 47
II.6 DEFINITIONS - COMPREHENSION 48
II.7 REGLEMENT 51
II.7.1 ZONAGE 51
II.7.1 ZONE BLANCHE 52
II.7.2 ZONE BLEUE 52

II.7.1 ZONE ROUGE 53
II.7.2 BANDE DE PRECAUTION 54
II.7.1 ZONES ACTIVITES 54
II.7.2 FRICHES INDUSTRIELLES 55
II.7.1 AUTRE 56
II.8 CARTOGRAPHIE 56
II.9 INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS 56
II.10 TAMPONS D'ASSAINISSEMENT 58
II.11 SOUTIEN DE L'ETAT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PPRI (INFORMATION ET APPLICATION DES PRESCRIPTIONS) 58

Le 5/12/2020

Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête



Jean-Marie VER EECKE



Pierre BAJEUX



Patrick CHLEBOWSKI



Marc LEROY



PRÉAMBULE

Le présent document constitue le rapport relatif au projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Lawe.

I BASSIN VERSANT ET COMMUNES

I.1 LE BAJUEL

I.1.1 03 – BAJUS - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

DIVERS :

La période de référence de 2016 ne nous semble pas judicieuse. Les évènements de 1987 ont été plus importants. Gauchin le GAL

DDTM : L'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal
Il est possible que la commune de Gauchin-le-Gal ait connu des événements plus forts que celui de juin 2016. En effet, l'épicentre orageux de cet événement (situé vers Bajus) n'a pas touché la commune.
Après présentation et discussions en comités techniques (19/12/2017 et 17/05/2018), l'hypothèse d'utiliser l'épicentre orageux de Bajus de juin 2016 sur l'ensemble du bassin versant a été retenue.

I.2 LA BIETTE

I.2.1 13 - DIÉVAL - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.2.2 14 - DIVION - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 17 février 2020 :

(…) II est demandé un accompagnement par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions.

Réponse DDTM : À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cet engagement.*

II est également demandé aux services de l'État de fournir les études évoquées, qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2-3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est à craindre que l'impact constaté lors des premières années sur la valeur des biens, subsistera et qu'il n'y aura pas retour au niveau antérieur au PPRI. En effet, un terrain rendu inconstructible par le PPRI le demeurera. Par ailleurs l'argument relatif à la situation en zone inondable est difficilement acceptable pour les propriétaires de biens situés dans les zones inondables ne résultant que de la modélisation.*
Toutefois, nous sommes dans le contexte d'un plan de prévention pour la sécurité des populations et de réduction de la vulnérabilité des biens ; certes, l'impact sur le marché immobilier ne peut être ignoré, toutefois, il convient de souligner que les prescriptions imposées pour la protection de l'existant vis-à-vis du risque naturel, contribueront à la préservation de leur intégrité des immeubles et donc de leur valeur vénale.

(…) des zones vertes sont reprises sur des zones déjà urbanisées, comme la rue Botha. II s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée,

Réponse DDTM : Au regard du caractère urbanisé de la rue Botha, cette zone sera reclassée en espace urbanisé dans les cartographies de la commune conformément à la demande de la commune.
Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cet engagement.*

Pour la rue Pasteur, une zone se situant entre le collège et Ia piscine communautaire compte des zones de couleur rouge et de couleur vert foncé de faible grandeur au regard de la surface à urbaniser, ce qui est préjudiciable à un éventuel projet futur sur ce site,

Réponse DDTM : Le zonage sera rendu homogène sur ce secteur pour les faibles surfaces.
Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cet engagement.*

Pour l'espace face la rue Ch'Cafara, un espace rectangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un éventuel projet sur ce site.

Réponse DDTM : Lors de la méthode présentée aux acteurs locaux du territoire, en réunion enjeux (mai et juin 2018), la longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse. Ce point sera précisé dans la note de présentation – méthode de définition des enjeux (p 33).
En l'espèce, la zone évoquée par la commune apparaît trop grande pour constituer une dent creuse selon la méthode définie dans le PPRI. À ce titre, elle demeurera en espace non urbanisé.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*
Cependant lors de l'audition du maire de la commune des précisions pourront être apportées concernant cet espace afin qu'une réponse circonstanciée soit apportée par la DDTM dans le cadre de la synthèse des observations qui sera remise en fin d'enquête. La commission d'enquête émettra un commentaire sur ce sujet.

Les mêmes problématiques se retrouvent rue des Frères Caron, rue Oscar Simon, rue Allende et rue DELOBELLE. Le zonage propose impacte fortement des zones à urbaniser et remet en cause les projets de logements sur ces terrains. Les inondations de mai 2016 et l'orage de juin 2016 particulièrement intenses n'ont pas impacté ces zones.

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. En juin 2016, la commune était en bordure de l'orage et n'a donc pas connu l'intensité du phénomène modélisé dans le PPRI. Le zonage est donc maintenu.

Rue Kleinhans, à l'ancien terrain de football, un espace rectangulaire en zone non urbanisé le long de la parcelle, ce qui est préjudiciable au projet de lotissement sur ce site. II convient de passer cette zone en espace urbanisé. L'acte de vente des parcelles est en cours avec le promoteur. Il s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée.

Réponse DDTM : Conformément à la méthodologie retenue dans le PPRi, seuls les projets suffisamment avancés (CUb ou PA accordés notamment) sont pris en compte dans la délimitation des espaces urbanisés et non urbanisés. À ce titre, le secteur évoqué par la commune pourra être reclassé en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage règlementaire si le projet de lotissement est suffisamment avancé.
Concernant les zones rues Ch'Cafara, Frères Caron, Oscar Simon, Allende, Delobelle et Kleinhans, afin d'avoir plus de précision « à la parcelle » la commune pourra expliciter sa demande lors de l'enquête publique afin qu'une réponse circonstanciée soit apportée.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*
Cependant lors de l'audition du maire de la commune des précisions pourront être apportées concernant cet espace afin qu'une réponse circonstanciée soit apportée par la DDTM dans le cadre de la synthèse des observations qui sera remise en fin d'enquête. La commission d'enquête émettra un commentaire sur ce sujet

I.2.3 43 - OURTON - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 5 février 2020

(…) L'assemblée conteste que le terrain de Monsieur Hannebique Sébastien, cadastré AC 61 dans la rue de Verdun soit classé en zone inondable et non constructible (zone rouge sur la carte en possession).

Aucun document prouvant qu'il y a déjà eu des ruissellements même minimes sur cette parcelle et dans le secteur ne nous est fourni par les experts qui décident d'exclure certains terrains et ne tiennent pas compte des remarques que peuvent faire les personnes qui connaissent le territoire, notamment les Maires et leurs conseils municipaux.

Le classement en zone rouge de ce terrain paraît très exagéré voir démesuré : selon quels critères est-il prévu que dans un avenir lointain il y aura ou il pourrait y avoir des ruissellements importants alors que manifestement lorsque l'on connait ce terrain c'est difficilement compréhensible.

Même si nous ne refusons pas de nous soumettre aux experts, nous demandons que ce terrain cadastré AC 61 dans la rue de Verdun ne soit pas classé en zone rouge mais qu'il reste constructible, fusse-t-il avec quelques obligations à respecter en cas de construction comme par exemple : interdiction de faire un sous-sol, recul de l'immeuble par rapport à la route, surélévation de l'immeuble par rapport au terrain en rehaussant le terrain autour de l'immeuble.

Réponse DDTM : La phase aléas a fait l'objet de plusieurs réunions de travail et de concertation afin de valider la méthodologie relative à la caractérisation des aléas.

Les aléas validés en comité de concertation du 5 juillet 2018, ont conduit à la réalisation d'un Porter à Connaissance par les services de l'État, en date du 28 décembre 2018, à destination des EPCI et des Élus.

Suite à la sollicitation de la commune par courrier du 11 juin 2019, la DDTM62 s'est rendue sur place. Une analyse approfondie a été réalisée par le bureau d'étude en charge du PPRI et une réponse a été apportée en date du 23 juillet 2019.

Cette nouvelle analyse confirme les premiers résultats de la modélisation et notamment la présence d'un axe de ruissellement ayant une vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s sur cette parcelle. Son classement en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRI apparaît donc justifié.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *La parcelle citée a fait l'objet de deux analyses, une première dans le cadre du traitement initial du dossier et une seconde en juin 2019 à la demande de la commune d'Ourton. Ces deux analyses confirment la présence d'un axe de ruissellement ayant une vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s justifiant son classement en zone rouge.*
Un des quatre principes de la gestion des risques naturels majeurs est la prévention. En classant cette parcelle en zone rouge au vu de la modélisation effectuée, le principe de prévention s'applique parfaitement dans ce cas précis visant à limiter les enjeux dans les zones

soumises au phénomène naturel et à ne pas aggraver l'aléa par la maîtrise de l'urbanisation qui est le rôle principal du PPRI.
Le classement en zone rouge est donc particulièrement justifié.

Nous pensons très sérieusement qu'il ne peut y avoir de problème sur ce terrain avec de telles obligations de construction.

Concernant le terrain de Madame Bourbier Marie-Jeanne cadastré AE 142 dans la rue de La Comté classé également en zone rouge, il s'agit plutôt d'un terrain quelque peu marécageux (source,) et non d'un risque de ruissellement important. De même que précédemment, en émettant quelques obligations de constructions - pas de sous-sol et surélévation de la maison, fondations adaptées — il ne semble pas y avoir de risque outre mesure à ce que ce terrain reste constructible. D'ailleurs les terrains qui le jouxtent sont construits sans aucun problème alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions. Nous demandons par conséquent que ce terrain cadastré AE 142 dans la rue de La Comté reste constructible avec certaines obligations de construction.

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. Le zonage rouge est lié à des vitesses d'écoulement élevées. Une partie de la parcelle est en zone bleu et peut être urbanisée sous certaines conditions.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Même analyse que pour l'observation précédente. D'autre part au vu de la cartographie il s'avère effectivement qu'une surface non négligeable du terrain cadastré AE 142 se situe en zone blanche ou en zone bleu permettant l'urbanisation sous certaines conditions. Ce terrain se situe en façade de la rue de La Comté. Madame BOURBIER peut donc envisager une urbanisation sous réserve du respect des règles édictées pour la zone bleue.*

I.3 LA BRETTE

I.3.1 05 – BÉTHONSART CA

AVIS Réputé Favorable

I.3.2 10 - CAMBLIGNEUL CA

AVIS Réputé Favorable
Commentaires de la Commission d'Enquête : *la commune est essentiellement impactée par la Scarpe*

I.3.3 11 – CAUCOURT - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable
Commentaires de la Commission d'Enquête : *La commune est principalement impactée par du ruissellement et le débordement de la Blanche. Des observations ont été déposées lors de l'entretien entre le commissaire enquêteur et le maire de Gosnay.*

I.3.4 17 - ESTRÉE-CAUCHY - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 10 février 2020

Commune d'ESTREE CAUCHY : Délibération du 14 février 2020

Avis favorable avec observations :

(…) sous réserves de prendre en compte les événements de ruissellements et coulées de boue qui ont eu lieu sur la commune le 31 mai 2016 et les 24 et 31 mai 2018. Ces deux derniers épisodes ont valu à ESTREE CAUCHY

d'être reconnu « catastrophe naturelle ». Le secteur se situe au point bas du village, au droit des maisons du 9 au 21 et du 12 au 16 de la Chaussée Brunehaut.

Réponse de la DDTM : Ces zones inondées sont bien représentées et prises en compte sur la carte de zonage du PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Ces zones ont été effectivement identifiées.*

I.3.5 21 - FRESNICOURT-LE-DOLMEN - CA BBALR

AVIS Défavorable avec observations : Délibération du 21 février 2020

(…) Après en avoir délibéré,

Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les remarques de la commune portant sur les ruissellements abondants issus du secteur de la D57 E 2 ;

Réponse DDTM : Un axe d'écoulement a bien été identifié sur la D57E2. Si la remarque de la commune concerne un autre secteur, et sauf erreur, celui-ci n'a pas été évoqué dans le cadre de la concertation menée tout au long de la procédure. Si tel est le cas, nous invitons la commune à préciser la zone concernée pendant l'enquête publique afin qu'elle puisse être prise en compte le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment les parcelles AC 23 (rue du bourg Fresnicourt le Dolmen), AB 43 513 (514 une petite partie) 515 516 (Chemin de Béthune Hameau d'Olhain), AB 60 (une petite partie) (Rue Léo Lagrange Hameau d'Olhain) ;

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. La parcelle AC23 se situe sur un axe d'écoulement débutant à l'est de la rue d'en Haut. Les parcelles AB43, 513, 514, 515 et 516 (chemin de Béthune) et AB60 (rue Lagrange) se situent sur un axe d'écoulement important (vitesses d'écoulement élevées donnant un zonage rouge) provenant de l'est de la commune et alimenté par de nombreux axes de ruissellement intermédiaires.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages menés par la commune pour protéger (exemple 3 bacs de rétentions) ;

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans au maximum. Cependant, sur un évènement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, les travaux n'ont qu'un impact très limité et les ouvrages sont alors rapidement saturés. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus, des EPCI et des pétitionnaires afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est vrai que la cartographie des aléas et des enjeux ne permet pas de déterminer avec précision la vulnérabilité rapportée à la parcelle mais*

elle permet de déterminer dans quel secteur se situe ladite parcelle. Quant à la cartographie du zonage, celle-ci permet une lecture aisée du parcellaire.

Considérant l'absence à l'imprécision des cotes de références concernant les zones de ruissellement ;

Réponse DDTM : Les phénomènes de ruissellement et de débordement ont fait l'objet de modélisations distinctes adaptées à chaque phénomène. Les rendus en matière de cote de référence sont liés à la méthode retenue et à sa précision. Ainsi, pour le ruissellement, le niveau de la cote de référence est fourni par classe de hauteur avec des paliers de 50 cm et même de 20 cm et 30 cm pour le premier et deuxième classe qui sont majoritaires sur le territoire. Au regard de ces éléments, le niveau de précision apparaît suffisant pour la définition des projets d'aménagements.

Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors normes issue du dérèglement climatique ;

Réponse DDTM : Il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRi pourra être révisé le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Le PPRI n'est pas un document figé dans le temps, il est évolutif. Il sera certainement nécessaire de le réviser en fonction de l'évolution des conditions climatiques mais, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de dire quand cette nécessité se présentera.*

I.3.6 22 – FRÉVILLERS CA

AVIS Réputé Favorable

I.3.7 23 - GAUCHIN-LÉGAL - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 14 février 2020

(…) L'échelle au 1/5000 de la cartographie n'est pas adaptée pour une exploitation en termes d'urbanisme.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Commentaires de la Commission d'Enquête (CE) : *L'échelle du 1/5000ème est bien l'échelle usuelle des documents d'urbanisme.*

Pourquoi les axes de ruissellement repérés sur le précédant document ne figurent plus sur le nouveau. L'incidence dans ces couloirs est pourtant importante dans les évènements.

Réponse DDTM : La modélisation réalisée dans le cadre du PPRI s'est appuyée notamment sur des données topographiques précises (modèle numérique de terrain avec une précision de 10 cm en altitude) qui n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration du PPRi appliqué par anticipation. Ainsi, certains axes de ruissellement ont pu être précisés et leur localisation revue.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

La période de référence de 2016 ne nous semble pas judicieuse. Les évènements de 1987 ont été plus importants.

Réponse DDTM : Il est possible que la commune de Gauchin-le-Gal ait connu des événements plus forts que celui de juin 2016. En effet, l'épicentre orageux de cet événement (situé vers Bajus) n'a pas touché la commune.

Après présentation et discussions en comités techniques (19/12/2017 et 17/05/2018), l'hypothèse d'utiliser l'épicentre orageux de Bajus de juin 2016 sur l'ensemble du bassin versant a été retenue.

Ainsi, la modélisation du PPRI a consisté à appliquer cet épicentre de juin 2016 sur la commune de Gauchin-le-Gal, comme si cet orage de juin 2016 était tombé sur Gauchin-le-Gal et non sur Bajus.

Commentaires de la CE : *cela s'explique par le caractère orageux des pluies de juin 2016.*

Les repères de crue posés par le SYMSAGEL n'ont pas été pris en compte.

Réponse DDTM : Le modèle a été calé sur des témoignages et repères de crues recueillis au cours de la phase 1, notamment ceux de mai et juin 2016. La DDTM62 s'est rapprochée du SYMSAGEL pour savoir quels repères de crues ont été posés ou à poser afin de caler la modélisation.

Commentaires de la CE : *pas de remarque particulière.*

Les observations émises dans des mails précédents n'ont pas été pris en compte.

Réponse DDTM : Les observations transmises par mail ou courrier dans le cadre des différentes phases de la procédure ont été reprises dans les livrables dédiés et dans le bilan de la concertation. Cependant, selon la nature des observations, elles ont pu ne pas être reprises dans les cartographies.

Nous invitons la commune à préciser la nature de ces observations n'ayant pas été prises en compte lors de l'enquête publique afin qu'une réponse plus circonstanciée soit apportée.

Commentaires de la CE : *cette demande de prise en compte des observations a été réitérée lors de l'audition du maire par la CE et reprise dans la délibération du 14.2.20. La CE sollicite la DDTM afin qu'elles soient prises en compte car la commune est très exposée aux inondations et que des travaux prévus par le Symsagel et la CABBALR, sont reportés depuis 15 ans.*

Pourrait-on avoir les résultats de l'étude qui démontre que la situation d'une habitation dans une zone rouge n'a aucune incidence sur sa valeur immobilière.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI

Commentaires de la Commission d'Enquête :
La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti…).
Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRi. Le PPRi ne crée pas le risque, il indique le niveau.
Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'un une dépréciation des biens puisse être constatée.
De plus le PPRI empêchera le propriétaire d'un bien, de le vendre en dissimulant son caractère inondable.

L'ensemble des ouvrages et aménagements réalisés par la Commune et le Département n'a pas été pris en compte.

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans au maximum. Cependant, sur un évènement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure. sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Commentaires de la CE : *pas de remarque particulière.*

Pour ce qui est de parcelles plus précises.

La parcelle AB 35, a et b, pourrait être reprise en bleu clair tout en maintenant une bande de libre passage le long de la rivière. Cette parcelle a eu un CU positif.

Réponse DDTM : La commune est invitée à fournir le CU positif et à préciser la nature du projet lors de l'enquête publique afin qu'un reclassement en zone bleu puisse être étudié le cas échéant.

La zone de fort écoulement se transforme sur la partie aval en écoulement puis de nouveau en fort écoulement dont l'enjeu vient de la Chaussée Brunehaut.

La carte d'aléa montre un artéfact blanc maintenu à proximité de l'habitation sur la parcelle AA1.

Réponse DDTM : L'intensité de l'aléa est due à la topographie. Plus les terrains sont pentus, plus la vitesse et donc l'aléa sont importants. Pour la zone blanche, il existe un « point haut » (50 cm environ) au niveau de l'habitation de la parcelle AA1 provoquant la mise hors d'eau de ce secteur.

Sur l'habitation parcelle AA54, comment expliquer la zone bleu foncé sur la parcelle ?

Réponse DDTM : Pour la zone bleu foncé, il existe un "point bas" (10 cm environ) entraînant une hauteur d'eau un peu plus importante sur ce secteur et un changement de classe dans la hauteur d'eau (passage de la classe [0-0,5 m] à la classe [0,5 – 1,00 m]).

Concernant les parcelles AA1 et AA54, un passage en bleu autour de ces 2 maisons serait plus approprié. Sur la carte, le fossé qui se trouve sur l'axe moyen d'écoulement n'est pas repris.

L'aléa écoulement devrait être décalé principalement dans l'axe du fossé et complété d'un axe d'écoulement sur la Chaussée Brunehaut uniquement.

Ces 2 habitations se trouvent zonées en rouge sur la carte réglementaire du P.P.R.I.

Est-ce que le zonage rouge peut être revu au titre du ruissellement urbain et donc limité à un tampon le long de la voirie et légèrement débordant dans les parcelles en façade.

À noter que ces habitations se trouvent aujourd'hui surélevées de 50 à 80 cm par rapport au terrain naturel.

Réponse DDTM : Le fossé a bien été intégré dans le modèle, mais il n'est pas suffisant pour absorber les apports de la pluie de référence du PPRI, qui est une pluie rare. Il déborde donc et la zone d'écoulement est alors bien plus large que le fossé lui-même. Même si les maisons sont surélevées par rapport au terrain naturel, il existe une zone de fort écoulement dans la parcelle.

Commentaires de la CE : *pas de remarque particulière.*

I.3.8 26 - HERMIN - CA BBALR

AVIS Défavorable avec observations : Délibération du 28 janvier 2020

(…) Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les remarques de la commune portant sur les ruissellements abondants issus du secteur de la RD72 compris entre Hermin et Frévillers.

Réponse DDTM : Cette question a déjà fait d'une réponse apportée dans le livrable aléas transmis fin 2018 et dans le courrier en réponse à la commune du 20/09/2019.

Après analyse fine, le bureau d'études n'a pas identifié d'écoulement sur ce secteur du fait de la topographie et n'a donc pas repris les observations sur les cartographies.

Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire ;

Réponse DDTM : Cette question a déjà fait d'une réponse apportée dans le courrier à la commune du 20/09/2019 : Les événements connus et recensés dans la première phase du PPRi ont une période de retour inférieure à 100 ans.

Aussi, l'enveloppe de la zone inondable du PPRI a donc été bâtie à partir d'une modélisation. Cette dernière a conduit à cartographier des secteurs n'ayant pas connu d'événement d'inondation au cours de ces dernières années, mais qui en connaîtront en cas de survenance de l'évènement centennal.

La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.

Commentaires de la CE : *ces remarques méritent d'être affinées au vu des prochains évènements climatiques et des réalités de terrain.*

Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;

Réponse DDTM : Le PAPI et le PPRI n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;

Réponse DDTM : Il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRi pourra être révisé le cas échéant.

Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant l'imprécision des cotes de référence concernant les zones de ruissellement ;

Réponse DDTM : Les phénomènes de ruissellement et de débordement ont fait l'objet de modélisations distinctes adaptées à chaque phénomène. Les rendus en matière de cote de référence sont liés à la méthode retenue et à sa précision. Ainsi, pour le ruissellement, le niveau de la cote de référence est fourni par classe de hauteur avec des paliers de 50 cm et même de 20 cm et 30 cm pour le premier et deuxième classe qui sont majoritaires sur le territoire. Au regard de ces éléments, le niveau de précision apparaît suffisant pour la définition des projets d'aménagements.

Considérant que l'avis au cas par cas de l'Autorité Environnementale a été rendu hors délai et qu'il fait l'économie d'une évaluation environnementale.

Réponse DDTM : Aucune décision n'ayant été rendue dans un délai de 2 mois suivant la saisine de l'autorité environnementale, la réalisation d'une évaluation environnementale était implicitement requise. Toutefois, cette décision implicite a été annulée (comme peut l'être toute décision administrative) par la décision du CGEDD en date du 1 er octobre 2019 (article 3) et indique en conséquence que le PPRi de la Lawe n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Commentaires de la CE : *ce projet n'est effectivement pas soumis à évaluation environnementale, car probablement, il ne crée pas d'impact négatif sur l'environnement.*

Considérant que les recommandations proposées à la population pour échapper au risque ne reposent sur aucun cadre législatif ;

Réponse DDTM : Les dispositions relatives aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont reprises à l'article L562-1 du code de l'environnement.

Ainsi, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

La réalisation des mesures prévues peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais

Commentaires de la CE : *ces mesures de sauvegarde sont également déclinées dans le PCS : plan communal de sauvegarde.*

Considérant que la modélisation retenue ne repose pas seulement sur des données objectives mais sur une extrapolation non dénuée d'incertitude notamment en raison du dérèglement climatique.

Réponse DDTM : La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. La définition des aléas présente effectivement une marge d'incertitude comme toute modélisation. Il demeure que tous les moyens ont été mis en œuvre pour la réduire : Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Concernant le dérèglement climatique et comme évoqué précédemment, il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRI pourra être révisé le cas échéant.

I.3.9 40 - MINGOVAL CA

AVIS Favorable sans remarques du 23/01

Commentaires de la Commission d'Enquête : *La commune est concernée par deux bassins versants : la Lawe et la Scarpe. La partie de la commune comprise dans le BV de la Lawe ne possède aucune habitation.*

I.3.10 44 - REBREUVE-RANCHICOURT - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable
Délibération du 10 février 2020

Avis défavorable mais réputé favorable compte-tenu de la transmission de l'avis hors délai réglementaire :

Il apparait que la carte n'est pas assez précise, l'échelle étant trop élevée et ne permet pas de vérifier si les remarques de la Commune ont été prises en compte pour déterminer les zones à risques.

Réponse de la DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUI).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Concernant la prise en compte des remarques formulées tout au long de la procédure, la commune est invitée à consulter les annexes 8, 11 et 16 du bilan de la concertation et notamment les livrables L14, L20 et L21 qui avaient été déjà transmis à la commune dans le cadre de la concertation. Lesdits livrables précisent les modifications apportées et, le cas échéant, les raisons de la non-prise en compte des observations formulées.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *La CE considère que dans un tel cas, le pétitionnaire sera toujours perdant car comment peut-on justifier qu'une limite de zonage se trouve à tel ou tel endroit faute de précision sur la cartographie ; faute de ne pouvoir le faire, le principe de précaution s'appliquera toujours. N'est-il pas possible dans ce cas, par un moyen informatique de transformer le plan existant en une échelle plus petite ce qui permettrait d'avoir une lecture plus claire de la cartographie.*

I.3.11 47 - SERVINS - CALL

AVIS Réputé Favorable

I.3.12 52 - VILLERS-BRÛLIN CA

AVIS Réputé Favorable

I.3.13 53 - VILLERS-CHÂTEL CA

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : *La commune est très peu impactée par ce PPRi, aucune zone urbanisée n'étant concernée. Le centre du village appartient au bassin de la Scarpe.*

I.4 FOSSÉ D'AVESNES

I.4.1 04 – BARLIN - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 21 février 2020 -

(…) M. le Maire et Monsieur LASAK ont assisté à la commission « eau et risques » du 15 janvier 2020 à la CABBALR et proposent au conseil de reprendre comme leurs un certain nombre d'observations, d'amendements ou de correction sollicités par le Conseil communautaire du 5 février 2020 notamment :

Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)

Réponse DDTM : Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRi qui était appliqué par anticipation sur le territoire et considérant que la prise en compte de cette demande n'aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *La lecture de l'article cité ne permet pas de vérifier cette affirmation.*

Pour garantir une instruction facilitée des Autorisations du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération

Réponse DDTM : Une réponse sera apportée à chaque remarque et amendement exposés en annexe de cette délibération.

Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier les documents du PPRi en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boites de branchement, avaloirs, bouches d'égout, …) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600 mm Le titre III du PPRI pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : "les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées)". Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Réponse DDTM : Les mesures listées sont reprises au titre des recommandations. Aussi, il n'apparaît pas nécessaire de détailler les différents cas qui pourront être rencontrés qui de surcroît pourront ne pas correspondre aux spécificités de chaque gestionnaire d'assainissement du bassin versant.

Cependant, des précisions seront apportées sur le vocabulaire utilisé : remplacement de « tampons » par « équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement » et la rédaction sera complétée : « seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

De plus, plus spécifiquement pour la commune de Barlin, M. le Maire explique à l'Assemblée qu'il a sollicité par courrier du 6 décembre 2019, le Président de l'Agglomération pour des études de faisabilité de travaux de la rue de la gare, demande évoquée auprès de Monsieur le Préfet le 13 décembre 2019 pour que la DDTM étudie également cette possibilité.

Qu'il est demandé un accompagnement par les services de l'État plus important dans la mise en œuvre des prescriptions et l'information qu'il aura à faire à la population soumise aux aléas et/ou aux prescriptions.

Réponse DDTM : À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Pour finir, il est demandé aux services de l'État de fournir à la commune les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi a une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que ce n'est pas le PPRI qui créé le risque avec son impact sur la valeur des biens mais la situation dudit bien en zone inondable.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti…).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRi. Le PPRi ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'un une dépréciation des biens puisse être constatée.

De plus le PPRI empêchera le propriétaire d'un bien, de le vendre en dissimulant son caractère inondable.

(…) En complément M. CARTON sollicite que l'historique concernant la ville de Barlin soit mis à jour dans le dossier de PPRi.

Réponse DDTM : Faute de précision sur la demande, il apparaît difficile d'assurer la mise à jour sollicitée. À toutes fins utiles, l'historique des réunions et des échanges avec la commune de Barlin est disponible dans le bilan de la concertation. M. Carton pourra expliciter plus avant sa demande lors de l'enquête publique afin qu'une réponse plus circonstanciée lui soit apportée.

M. Courchelle explique qu'il a déposé au tribunal administratif de Lille une requête sous le numéro 800 16 45 en janvier 2009 et qu'il souhaite qu'il en soit tenu compte également.

Réponse DDTM : Faute de précision sur la demande, il apparaît difficile de prendre en compte la requête évoquée. M. Courchelle pourra expliciter plus avant sa demande lors de l'enquête publique afin qu'une réponse plus circonstanciée lui soit apportée.

Annexe à la délibération du conseil municipal - Observations particulières sur le règlement.

(…) P 16 - exemples de détermination d'une cote de référence : le projet n'est localisé que dans le 2nd schéma relatif au projet situé entre 2 isocôtes. Par souci de compréhension du public il pourrait être intéressant de localiser le projet sur les 2 autres plans.

Réponse DDTM : Il s'agit d'une erreur dans l'impression du document. Elle sera rectifiée.

(…) P 16 - définition de la destruction totale ou partielle. La destruction totale s'entend lorsque les murs porteurs sont détruits. La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée. Préciser la définition dans les cas intermédiaires : la destruction de la toiture et d'un ou deux murs porteurs est-elle bien considérée comme étant une destruction partielle ?

Seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Réponse DDTM : La définition de la destruction partielle est « La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée » (cf. règlement p16). Ainsi, lorsque que la toiture et un mur porteur sont détruits, cela correspond à une destruction totale.

(…) P 17 - définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation :

Il est précisé que les surfaces destinées à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite « des extensions » sont décomptées du calcul de l'emprise au sol. Cette précision (figurant dans le présent titre II puis ultérieurement dans les dispositions figurant au titre III sur ce sujet, p 30, 44, 54, 66, 80) implique que cela concerne uniquement les extensions. Il apparaît donc nécessaire de supprimer cette mention pour que les éléments permettant la mise en accessibilité des bâtiments existants soient également décomptés du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Dans la même thématique, la mention figurant au titre III dans les paragraphes « sont autorisés sans prescriptions (…) les remblais liés à la mise aux normes PMR » (p34, 47, 58, 70, 84, 99) pourrait être plus générale : certains travaux de mise en conformité ne sont pas constitués par des remblais mais par des ouvrages spécifiques (création de rampes par exemple).

Réponse DDTM : La rédaction sera précisée afin d'éviter toute ambiguïté sur ce sujet. Ainsi, la précision de l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera supprimée dans les parties qui traitent des extensions. Les parties 1.3 et 2.3 seront revus et/ou complétées :

« Sont autorisés sans prescription :

Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR »

La définition de l'emprise au sol du titre II sera également revue :

« Sont décomptées de ces surfaces celles destinées à l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) »

Dernier croquis relatif au cas des garages : cette partie est imprécise, ne permettant pas de déterminer s'il s'agit ici de garages (c'est-à-dire de lieux totalement clos et couverts) qui seraient réalisés sur pilotis ou vide sanitaire percé (ce qui n'est jamais le cas dans les dossiers instruits) ou de carports.

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m^2 d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, […] »

Ainsi, par définition l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m^2. Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

Il aurait été utile d'ajouter un exemple reprenant le cas de légers remblais étalés sur l'ensemble d'un terrain suite à une construction (= gestion de la terre extraite lors des fondations), s'agissant d'une question très fréquemment posée aux services instructeurs.

Réponse DDTM : Il sera précisé dans la définition de l'exhaussement du titre II que cela concerne tout rehaussement et remblai quels qu'en soient le volume et la hauteur.

(…) P 18 - cas n°3 (corriger le chiffre « 2 » mentionné). Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert, prévue au titre de l'article R.431-16- f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'État dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la CE : *le 1/ 5.000ème est bien l'échelle usuelle des documents d'urbanisme.*

(…) P 19 – définition des garages : à la lecture de cet article, cela implique qu'il s'agit aussi bien des garages que des carports, alors qu'un garage est normalement un lieu totalement clos et couvert.

Réponse DDTM : La notion « clos et couvert » sera ajoutée à la définition du garage précisée au titre II du règlement.

(…) P 20 - définition des opérations d'aménagement d'ensemble : préciser la notion de lotissements (par exemple lotissement ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs). En

effet un lotissement est constitué dès le détachement d'un lot à bâtir, et ne constitue donc pas réellement une opération d'aménagement d'ensemble.

Réponse DDTM : La notion de lotissement « ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs » sera précisée dans la définition idoine du titre II du règlement.

(…) P 20 – définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2nde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

Réponse DDTM : L'objectif du PPRi est de limiter l'apport de nouveaux enjeux dans les zones à risques et de limiter l'aggravation des phénomènes. Dans le cas présenté, l'édification d'une nouvelle construction sur une unité foncière déjà aménagée est effectivement assimilée à un projet nouveau lié à l'existant.

(…) P 21 - définition d'un vide sanitaire : il serait plus compréhensible de préciser « vide sanitaire ne soustrayant pas du volume à l'inondation » afin que cela vienne en complément de cette notion qui est évoquée page 17 dans la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Réponse DDTM : La définition du vide-sanitaire repris au titre II du règlement sera précisée selon la formulation proposée.

(Il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne situent, à titre d'illustration, les propos que dans un article du PPRi, alors que ces notions sont retrouvées dans différents zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

(…) P 27 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'État accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages… ?)

Réponse DDTM : Au regard des multiples configurations qui peuvent être rencontrées en ce qui concerne les clôtures et portails, le règlement a défini un objectif à atteindre sans imposer de techniques de construction particulières. En cas de difficulté dans l'instruction, les services de l'État (DDTM) pourront apporter leur expertise dans l'analyse de la demande.

(…) P 28 / paragraphe 1.3 – sont autorisés sans prescription, en zone rouge, « les équipements liés à la sécurité incendie ». Cela concerne-t-il bien l'ensemble des équipements, y compris les réserves d'eau contenues dans des citernes souples ?

Réponse DDTM : Les réserves d'eau contenues dans des citernes souples nécessaires à la sécurité incendie constituent effectivement des équipements autorisés sans prescription.

(…) P 29 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Les administrés concernés ne pourraient alors plus se prévaloir d'une exonération des taxes liées à la construction et seraient pénalisés. Un système d'exonération des taxes peut-il être envisagé dans ce cas ?

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, le PPRi aurait pu interdire la reconstruction à l'identique au regard du risque recensé. Dans le cadre de la procédure, il a été décidé de maintenir cette possibilité. Cependant, au regard de l'intensité du phénomène en zone rouge, il n'apparaît pas envisageable d'autoriser une reconstruction sans mise en sécurité. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de définir son projet de reconstruction selon les attendus de l'article L111-5 susnommé (même hauteur, même gabarit) et ceux du PPRI (réhausse notamment). À noter qu'une partie des zones rouges définies sont liées à la vitesse d'écoulement où les hauteurs des eaux peuvent être réduites limitant ainsi la réhausse imposée par le PPRI.

(…) P 30 / paragraphe 2.2.d – les extensions et les annexes : au regard du titre, ce paragraphe concerne les extensions et les annexes or le corps du texte indique que « une extension inférieure ou égale à x m² » sera autorisée une seule fois. Cette rédaction pourrait être source de litiges avec les administrés qui indiqueraient que cette prescription spécifique ne concerne que les extensions et non les annexes. Il conviendrait donc de trouver une formulation plus générale.

Réponse DDTM : Pour éviter toute source de litige, la notion d'annexe sera ajoutée dans le corps du texte pour l'ensemble des zones

(…) P 30 / paragraphe 2.2.e – les garages : au regard de la définition des garages page 19, cela implique que les surfaces des carports sont également limitées à 20m², alors même que les carports ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Il serait en outre peu compréhensible pour l'administré de recevoir un refus pour un projet de carport fondé sur un article du règlement du PPRI visant les garages, alors même que cette distinction est opérée dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (formulaire Cerfa).

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m^2 d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, […] »

Ainsi, par définition, l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m2. Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

(…) P 31 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).

Réponse DDTM : Le service instructeur ne peut être en capacité de vérifier que la construction envisagée ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse. À ce titre, le respect de cette disposition relève de la responsabilité du pétitionnaire qui pourra être recherchée par les assurances en cas de demande d'indemnisation le cas échéant.

DIVERS :

(…) Le règlement concernant les zones d'activités économiques doit potentiellement permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ou assimilée portée ou accompagnée par la Communauté d'Agglomération (projets en lien avec le PCAET notamment).

Réponse DDTM : Dans le cadre de la concertation menée sur la procédure, il a été convenu qu'un zonage spécifique serait défini pour les zones d'activités économiques à la condition qu'il soit uniquement dédié à l'artisanat et à l'industrie. De fait, les projets nouveaux agricoles, résidentiels ou d'ERP y sont interdits. Cependant, afin de prendre en compte l'existant, des possibilités d'extension ont été introduites pour les ERP (cas de la zone de Barlin). À notre connaissance, aucun siège d'exploitation n'est recensé dans les ZAE ce qui explique qu'aucune dérogation n'ait été prévue pour les extensions liées aux activités agricoles dans ces zones.

I.4.2 25 – HAILLICOURT - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.4.3 28 - HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.4.4 29 – HOUCHIN - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

DIVERS : Extrait de l'avis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : Délibération du 10 février 2020 :

(…) La Zone industrielle de Ruitz (Houchin) retient un zonage réglementaire en rouge alors même que la hauteur d'eau est définie comme inférieure à 20 cm. Une explication technique spécifique est attendue sur ce point

Réponse DDTM : *En l'espèce sur ce secteur, le niveau d'aléa n'est pas lié à la hauteur d'eau mais à la vitesse d'écoulement qui est comprise entre 0,5 m/s et 1,0 m/s. Aussi, conformément à la méthodologie développée dans le PPRI et validée en comité technique de décembre 2017 et mai 2018, ce secteur a été classé en aléa fort et par voie de conséquence en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire.*

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

I.4.5 39 - MAISNIL-LÈS-RUITZ - CA BBALR

AVIS Défavorable avec observations : Délibération du 31 janvier 2020

(…) La Commune de Maisnil-lès-Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'État la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit.

Réponse DDTM : Le décompte des logements et activités pour chaque zonage communal sera fourni à la CABBALR et au SYMSAGEL en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.

Commentaires de la CE : *Cette requête paraît tout à fait justifiée. Cela fait partie de l'inventaire des enjeux du territoire et par conséquence de la quantité de moyens de secours à devoir déployer.*

Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions.

Réponse DDTM : À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de l'engagement de la DDTM.*

Il est également demandé aux services de l'État de fournir à la Commune de Maisnil-lès-Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti…).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRi. Le PPRi ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'un une dépréciation des biens puisse être constatée.

De plus le PPRI empêchera le propriétaire d'un bien, de le vendre en dissimulant son caractère inondable.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m^2 si la surface de l'unité foncière est Inférieure à 700 m2 (page 39 du règlement)

Réponse DDTM : Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRi qui était appliqué par anticipation sur le territoire et considérant que la prise en compte de cette demande n'aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRi sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

Pour la commune de Maisnil-lès-Ruitz plusieurs réserves sont émises sur le plan des hauteurs d'eau

1) Deux zones teintées en violet soit une hauteur d'eau supérieure à 1.50m attirent notre attention
La première zone située à l'ouest du village en zone de culture, au lieu-dit l'Épinette à l'emplacement de l'échangeur entre le CD301 et le CD 941.Le CD 941 étant en déblai et en pente vers la zone d'activité de Ruitz, l'échangeur ne peut retenir une telle hauteur d'eau, supérieur à 1,50m. Cela signifie que le plan ayant servi de base aux simulations n'a pas été mis à jour et ne tient pas compte des aménagements réalisés depuis plusieurs années.

Réponse DDTM : Après analyse, l'aménagement de l'échangeur n'a pas été intégré dans la définition des aléas. Les services du département seront sollicités rapidement afin d'obtenir les levés géomètres de l'aménagement et d'analyser son impact potentiel sur les aléas définis. En fonction de cette analyse, les cartographies seront modifiées le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

La seconde zone située le long de la rocade minière CD301 au lieu-dit Le Bacquet. Dans la zone de culture, II est indiqué une hauteur d'eau supérieure à1.50rn sur une surface importante une telle hauteur d'eau retenue par les remblais de la rocade entraine une pression importante dans l'égout passant sous la chaussée et surtout une vitesse de propagation de l'inondation côté habitations. Or la simulation n'indique que peu de conséquence sur les niveaux d'écoulement vers la Fosse 7, voir même un écoulement discontinu et surtout de faibles surfaces impactées. À contrario dans le lotissement rue d'Épinal qui surplombe « Le Becquet » nombre de parcelles sont impactées par des hauteurs variant de 0 à 50cm.

Réponse DDTM : Le secteur a fait l'objet d'une nouvelle modélisation intégrant la canalisation passant sous la rocade. Les éléments de cette nouvelle modélisation seront intégrés dans les cartographies. Il demeure que son impact sur les aléas est marginal sur le secteur du Bacquet mais qu'il est beaucoup plus significatif sur la commune de Ruitz en aggravant le caractère inondable d'un espace naturel (bois).

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

2) En outre le constat ci-dessus relatif à des parcelles urbanisées et situées sur des hauteurs du village interroge. À titre d'exemple la rue du Bois qui mesure 340m a un dénivelé de plus de 7m. Entre la rue d'Houdain à une cote de 112m, la rue de l'Église a une cote de 111m, la rue nouvelle à une cote à 109m et le bas de la rue du Bois a une cote à 105m, on constate bien une continuité de la pente alors que sur le plan de nombreuses parcelles sont impactées par la réglementation sur la zone verte de 0 à 20cm.

Réponse DDTM : Le secteur de la rue du Bois a été réanalysé par le bureau d'études en charge de la modélisation. En l'espèce, les altitudes indiquées par la commune sont cohérentes avec le Lidar utilisé pour la modélisation. Par

ailleurs, le profil de la rue du Bois montre une pente Sud-Nord et Ouest-Est. Cependant, compte-tenu du contexte urbanisé et des faibles hauteurs d'eau (< 10 cm), il est vraisemblable que les écoulements vont se concentrer dans les rues et notamment sur la rue du Bois qui constitue de fait un axe d'écoulement (ce qui a été confirmé par ailleurs par la commune de Ruitz). Certaines zones d'accumulation faiblement exposées n'ont pas lieu d'être et seront supprimées. Les cartographies du PPRI seront modifiées en conséquence.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

3) Pour la rue de Ruitz : au niveau de la tache violette la référence de la hauteur d'eau se doit d'être considérée à partir du terrain naturel et non pas en prenant le niveau du sous-sol.

Réponse DDTM : Après analyse, il s'avère que le zonage retenu est justifié par une hauteur d'eau significative liée à une descente de garage en sous-sol. Ainsi, en cas d'inondation, plus de 2 m d'eau pourrait y être recensés pouvant occasionner des dégâts significatifs aux biens (véhicules notamment). À ce titre, il apparaît nécessaire de garder cette information en mémoire et d'y prévoir des mesures adaptées au risque recensé.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

4) Pour la mairie, rue d'Houdain le plan reprend en vert la cour de l'ancienne ferme alors que des travaux d'arasement des bâtiments ont été réalisés. La mairie est rehaussée par rapport à l'immeuble précédent. Le plan ne prend pas en compte les nouvelles cotes de niveau.

Réponse DDTM : Cet aménagement récent et ses conséquences sur la topographie n'ont pas été portés à la connaissance de la DDTM dans le cadre de la concertation menée avec la commune tout au long de la procédure. Cela étant, la commune sera sollicitée afin d'obtenir le détail des aménagements réalisés et les cartographies du PPRI seront ajustées le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

Pour garantir une instruction facilitée des autorisations du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés ci-dessus de cette délibération.

I.4.6 46 – RUITZ - CA BBALR

Délibération du 20 février 2020

La Commune de Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'État la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'État de fournir à la Commune de Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM :

Le décompte des logements et des activités économiques et agricoles pour chaque zonage communal sera fourni à la commune en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.

Commentaires de la CE : *Cette requête paraît tout à fait justifiée. Cela fait partie de l'inventaire des enjeux du territoire et par conséquence de la quantité de moyens de secours à devoir déployer.*

À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Concernant la dépréciation des biens situés en zone inondable, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi a une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il

convient de relever que ce n'est pas le PPRI qui créé le risque avec son impact sur la valeur des biens mais la situation dudit bien en zone inondable.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti…).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRi. Le PPRi ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'un une dépréciation des biens puisse être constatée.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15 % à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement).

Réponse DDTM : La zone bleu a pour objectif de préserver la poursuite de l'urbanisation de manière raisonnée, limitée et sécurisée. Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRI qui était appliqué par anticipation sur le territoire, les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, passeront de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Après étude, cette modification aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Il est pris acte de la décision.*

La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation de par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières*

La zone industrielle de Ruitz implantée sur notre territoire a reçu de la part de la DDTM un examen particulier au regard de son importance économique.
Cependant, lors de la réunion avec les Chefs d'entreprises, organisée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, à notre demande et en présence des représentants de la DDTM, des remarques ont été faites quant à la fiabilité des éléments pris en compte : Avenue Charles Pecqueur (Entreprise BABAT). Les hauteurs mesurées ont été contestées.
D'autre part, plusieurs Chefs d'entreprises ont regretté les mesures contraignantes quant à la possibilité d'extension en zone bleue et le surcoût lié à l'étude obligatoire lors de la demande d'autorisation de permis de construire.

Ils ont souligné également la perte de valeur de leur terrain et de leurs bâtiments, qu'ils veulent compenser par une diminution des taxes.

Réponse DDTM : Comme cela est précisé par la commune, les zones d'activités ont fait l'objet d'un zonage particulier dans le PPRI permettant de prendre en compte les spécificités du territoire. Ainsi le règlement permet l'implantation de nouvelles entreprises dans les zones les moins exposées et permet également le développement des activités existantes y compris dans les zones d'aléas les plus forts. Afin de prendre en compte les conditions d'exploitation des dites activités, les prescriptions ont été limitées (absence de réhausse notamment) notamment à la réalisation d'une étude qui permet d'adapter les mesures pour se prémunir du risque au type d'activités et à ses contraintes.

Concernant spécifiquement l'Avenue Charles Pecqueur, l'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) pour définir les hauteurs d'eau. Si la commune et/ou les entreprises disposent de données plus précises sur ce secteur (levés géomètres notamment), ils sont invités à les transmettre dans le cadre de l'enquête publique afin que les vérifications idoines soient effectuées et le zonage règlementaire modifié le cas échéant.

Concernant l'impact sur la valeur des terrains et bâtiments, il convient de relever que ce n'est pas le PPRI qui créé le risque avec son impact sur la valeur des biens mais la situation dudit bien en zone inondable.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti…).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRi. Le PPRi ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'une dépréciation des biens puisse être constatée.

I.4.7 48 – VAUDRICOURT - CA BBALR

Avis Réputé Favorable

I.5 LA LAWE AMONT

I.5.1 02 - BAILLEUL-AUX-CORNAILLES CA

AVIS Réputé Favorable

I.5.2 12 - CHELERS CA

AVIS Réputé Favorable

I.5.3 31 - LA COMTÉ - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.5.4 33 - LA THIEULOYE – CCT

AVIS Réputé Favorable

I.5.5 38 - MAGNICOURT-EN-COMTE CA

AVIS Réputé Favorable

I.5.6 41 - MONCHY-BRETONT LA- PC

AVIS Réputé Favorable

I.6 LAWE AVAL

I.6.1 06 - BÉTHUNE - CA BBALR

Courrier de Monsieur le Maire du 10 février 2020 **AVIS Réputé Favorable avec observations datées du 10/02 :**

(…) Dans le cadre de cette procédure, je vous avais transmis un courrier en date du 19 juin 2019 afin d'attirer votre attention sur la superposition du calendrier de celle-ci avec celui des élections municipales de mars 2020.

Dans votre réponse du 26 juillet 2019, vous m'aviez précisé que les réunions publiques se dérouleraient sur le second semestre 2019 et que l'enquête publique serait réalisée après mars 2020, sans faire allusion au point d'étape de consultation officielle conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement. Ce dernier point est simplement précisé dans votre dernier courrier du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019.

En cette période de débat électoral, tout comme dans de nombreuses communes, notre calendrier des instances délibérantes ne prévoit pas de réunion du Conseil Municipal avant le mois d'avril 2020.
C'est pourquoi, je sollicite de votre haute bienveillance, au nom de l 'intérêt de l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Lawe, la modification de votre planning afin de permettre à chacun de délibérer début avril. À cette condition, vous auriez mon retour par délibération en début d'enquête publique, comme l'autorise la procédure, ce qui n'aurait aucun impact sur le délai global.

Réponse DDTM : Afin d'éviter que la procédure PPR ait une interférence dans le débat pré-électoral, M. le Préfet s'est effectivement engagé à organiser les réunions publiques et enquête publique avant le 15 décembre 2019 ou à défaut de les reporter après les élections municipales. En l'espèce, les 2 dernières réunions publiques ont été organisées les 2 et 3 décembre et l'enquête publique a été reportée après les élections. Cependant, il était convenu de maintenir les consultations officielles avant les élections afin de recueillir l'avis des équipes en place qui ont suivi l'ensemble de la procédure PPRi depuis le début. Ce planning avait été notamment présenté lors de la réunion du comité de concertation du 27 septembre 2019 à laquelle la commune de Béthune était représentée.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

-sur la forme, le calendrier de la procédure a effectivement été évoqué lors du COCON du 27 septembre 2019 mais il prévoyait une consultation officielle dans le courant du mois d'octobre 2019 avec une durée prévisible de 2 mois menant à la fin de l'année. En l'espèce les demandes d'avis officiels ont été transmises le 23 décembre 2019 avec un délai de réponse de deux mois menant au 23 février 2020 soit un peu moins d'1 mois avant les élections municipales.

-sur le fond, malgré le retard de 2 mois sur le calendrier initial et nonobstant la période de la consultation finalement retenue, il était effectivement plus efficient de recueillir l'avis des conseillers ayant suivi l'ensemble de l'élaboration du PPRi dès lors que cette consultation officielle pouvait encore intervenir avant la tenue des élections.

Dans l'absolu, je vous demande de bien vouloir prendre en compte mes demandes exposées ci-dessous.

Réponse DDTM : Les remarques formulées ont été analysées et des réponses apportées ci-dessous. Il conviendra de les reformuler lors de l'enquête publique pour que le PPRi puisse être réglementairement modifié, le cas échéant, au moment de l'approbation.

Concernant le dossier de consultation, nous avions sollicité par courriers adressés à Monsieur le Sous-Préfet (annexes 1 et 2), ainsi que lors de réunions de concertation, des demandes de précisions. Vous trouverez, en

annexes 4 et 5, les tableaux de synthèse de ces demandes et, en annexe 3, le projet de zonage réglementaire complété.

Concernant le projet de règlement, je n'ai pas de remarques à formuler sur le fond, il permet l'urbanisation en prenant bien en compte le risque comme je l'avais souhaité dans mes différentes correspondances. Sur la forme, vous trouverez, en annexe 6, mes quelques remarques. Par ailleurs, en annexes 7, 8 et 9, je me permets de vous transmettre les plans des projets qui étayent mes demandes.

Les annexes stipulées dans ce courrier sont reprises en annexe n°20 du présent bilan de la concertation.

Courrier du 17 octobre 2018

- Demande d'avoir des précisions sur les critères hydrauliques pris en compte dans la modélisation concernant le passage de la Lawe en siphon sous le canal d'Aire
- Étendre la zone d'étude du modèle sur le secteur de la rue de Vaudricourt avec la présence du fossé d'Avesnes

Réponse DDTM : Ces 2 remarques ont fait l'objet d'une réponse par courrier en date du 5 décembre 2018. En l'espèce, les dimensions des siphons ont été obtenues à partir d'un levé géomètre datant de 2017. Le calage hydraulique des siphons (perte de charge, débitance) a été réalisé à partir de l'événement de mai 2016.

Le fossé d'Avesnes est intégré à la modélisation en tant qu'apport de débits à la Lawe, avec notamment la prise en compte des zones d'expansion de crues (ZEC). Cependant, les débordements du fossé d'Avesnes ne sont pas cartographiés dans le PPRI.

Joint à ce présent courrier, un plan précisant les équipements spécifiques concernés par l'exposition aux risques (administrations, maisons de retraite…) ainsi que les secteurs urbanisés récemment, dont le projet logements rue du Rabat.

Réponse DDTM : Au regard de son urbanisation récente, le secteur du Rabat sera repris en espace urbanisé. Le zonage réglementaire sera modifié en conséquence avec passage du secteur en zone bleu.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Courrier du 21 mai 2019

- Secteur 1 – triangle rue d'Annezin/rue de Jemmapes/rue du pont des Dames : passer en EU les parcelles en contact avec la zone urbanisée nord (BH0483 et BH598)

Réponse DDTM : La demande de reclassement des parcelles évoquées est liée au projet d'extension de la clinique Mahaut. Plusieurs réunions ont eu lieu sur ce projet (24/06/2019 et 10/09/2019 notamment). Celles-ci ont permis de définir les besoins fonciers nécessaires. Ainsi, le reclassement des parcelles BH0483 et BH598 n'était pas rendu nécessaire. Elles ont donc été conservées en espace non urbanisé afin de maintenir leur capacité de stockage.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Point de vue partagé, les besoins nécessaires au projet ayant été précisés, il était efficient de préserver la capacité de stockage d'eau du surplus.*

- Secteur 3 – rue d'Aire/parcelle BH525 : Autoriser en zone EU sur une profondeur de 20 mètres à partir du front à rue

Réponse DDTM : La parcelle BH525 est assimilable à une dent creuse au sens de la méthodologie de définition des enjeux élaborée dans le cadre du PPRI (largeur de façade < 40 m). À ce titre, un reclassement de la parcelle sur une profondeur de 20 mètres sera effectué comme sollicité par la commune.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cette modification.*

- Secteur 5 – rue du Près des Rois / parcelle AB0686 : Passer la zone de front à rue de EU en ENU (zone N au PLU)

Réponse DDTM : Après vérification, la parcelle AB0686 présente un front à rue inférieur à 40 m. Conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI, la parcelle constitue donc une dent creuse et a été classée en Espace Urbanisé. Une parcelle peut être urbanisable au titre du PPRI et inconstructible au titre du PLU, et vice versa. Dans ce cas, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, la zone restera inconstructible au titre du PLU. Par ailleurs, le fossé identifié par la commune et repris en zone « blanche » par erreur sera inclus dans la zone d'aléa.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Le classement en Espace Urbanisé, nonobstant la situation en zone N au PLUi, répond aux critères retenus par le PPRi concernant les dents creuses. La parcelle demeurera cependant inconstructible puisque les interdictions résultant du document le plus contraignant s'appliqueront, à savoir l'interdiction de construire en zone N.*

• Secteur 6 – triangle rue de Rabat/rue St Honorine/RD937 : Sur ce secteur, 3 fonciers sont concernés par un lotissement réalisé ou à venir (OAP au PLU). À ce sujet, je souhaite faire passer de ENU à EU les parcelles AD628 et AD143 (emprise partielle) correspondant au lotissement SIA réalisé (voir plan joint à notre courrier du 17 octobre 2018)

Réponse DDTM : Au regard de son urbanisation récente, le secteur du Rabat sera repris en espace urbanisé. Le zonage réglementaire sera modifié en conséquence avec passage du secteur en zone bleu. Concernant les autres secteurs évoqués, ceux-ci pourront être reclassés en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage règlementaire si les projets sont suffisamment avancés conformément à la méthodologie retenue dans le PPRi. La commune est donc invitée à préciser cet avancement dans le cadre de l'enquête publique.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Point de vue partagé, il importe que les projets justifiant le passage en Espace Urbanisé soient suffisamment élaborés au jour de l'approbation du PPRi.*

• Secteur 2 – rue du Pont des Dames
Corriger la zone ENU en EU sur la voirie dans le virage et à analyser avec le site sportif Léo Lagrange (parcelles BH606, BH739 et BH 740) : demande lors de la commission géographique du 29 mai 2019 de passer de ENU à EU (projets dont équipements de la CABBALR)

Réponse DDTM : Le classement de la voirie est lié à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI. Ainsi, si une voirie est contiguë à une zone d'aléa recensée en espace non urbanisé comme c'est ici le cas, ladite voirie est également reprise en espace non urbanisé. Concernant l'observation relative au site sportif Léo Lagrange, cette remarque a été prise en compte précédemment avec la création d'un tampon autour des équipements existants et en projet. À noter que le zonage vert ne remet pas en cause la possibilité de créer des équipements sportifs comme des terrains de sports, des vestiaires, des bâtiments techniques IOP ou des tribunes.

Commentaires de la C.E.

-Concernant la voirie : le principe de classement de la voirie dans la zone d'aléa qui la jouxte permet en effet d'appliquer les règles de prévention les plus contraignantes ;

-Concernant le site sportif Léo Lagrange : le zonage vert a été maintenu pour ce site mais la création d'un tampon autour des installations existantes a été prévue pour permettre l'évacuation des eaux excédentaires n'ayant pu être résorbées par infiltration. Ce zonage ne fait effectivement pas obstacle à la création de nouveaux équipements sportifs article 1.2.a. du règlement)...

• Études de modélisation plus fines sur les deux secteurs ENU dans les triangles rue d'Annezin, rue d'Aire et rue du Pont des Dames (voir secteur 1 et BH231, BH247, BH525, BH578, BH599)
• Études de modélisation plus fines sur la zone ENU dans le triangle rue d'Aire, rue d'Annezin et rue Pépin (AB156, AB271, AB676, AB753…)

Réponse DDTM : Comme cela a été évoqué lors des réunions avec la commune, la modélisation mise en œuvre sur ces secteurs a été très fine (modélisation 2 D) afin de prendre en compte le contexte urbain. Elle s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et sur un calage affiné

réalisé sur la base des événements historiques constatés. En l'état, il n'est pas possible de procéder à une modélisation plus fine de ces secteurs sauf à ce que la commune fournisse des levés géomètres plus précis.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *la technique de modélisation 2 D, alliant le Modèle Numérique de Terrain (MNT) et les événements historiques constatés, est la fine employée sur le PPRi.*

• Observations sur les projets de règlement et de plan de zonage règlementaire
Côtes de référence (isocôtes) ou courbes de niveau : Dans le projet de règlement (p.16), les plans ne semblent pas explicites. D'après notre analyse, à la vue de l'échelle des extraits, il n'est pas possible d'avoir 3 mètres entre les différentes isocôtes.

Réponse DDTM : Le schéma a juste vocation à expliquer comment se détermine la cote de référence si le projet est situé sur l'isocôtes, entre 2 isocôtes ou en l'absence d'isocôtes. Il s'agit d'un extrait d'un PPRI réel pour lequel les cotes ont été vérifiées. Il conviendrait que la commune précise en quoi le dénivelé recensé sur la cartographie serait impossible à être rencontré sur le terrain.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *les extraits figurant en page 16 du projet de règlement, figurent effectivement des isocôtes variant de 28,2 mètres à 31,4 mètres et mentionnées dans un PPRi réel dont les cotes ont été vérifiées. Ils paraissent suffisamment explicites pour évoquer le mode de détermination de la cote de référence.*

• Sur le plan de zonage règlementaire, sur le même sujet, pour comme exemple la rue du Pont de Dames, au niveau de l'avenue Salengro, nous avons 24,20 pour une rive et 23,50 pour l'autre.

Réponse DDTM : En l'espèce, l'altimétrie des lieux diminue d'une rive à l'autre ce qui explique le sens des écoulements des eaux et le différentiel observé entre les 2 cotes de crue.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas de commentaire particulier.*

• Légendes des documents (P.11 du règlement et plan de zonage) : Le fait de préciser les correspondances en hauteur d'eau en relation avec les couleurs pourrait être une précision intéressante.

Réponse DDTM : Le niveau d'aléa est donc le zonage règlementaire ne sont pas liés uniquement à la hauteur d'eau mais également à la vitesse d'écoulement. Ainsi, pour une même hauteur d'eau, une zone peut être classée en bleu ou en rouge en fonction de la vitesse d'écoulement. Aussi, il n'apparaît pas possible répondre à la demande de la commune.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas de commentaire particulier.*

• Titre III-1/ Dispositions applicables en zone rouge : 1er alinéa (p.25) : erreur sur les hauteurs d'eau (supérieure à un mètre).

Réponse DDTM : La rédaction évoquée est effectivement incomplète. Le paragraphe sera modifié en conséquence : « Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde. »

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cette modification.*

• Pour chaque zone/paragraphe : équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux : remplacer « point de rejet de réseau d'assainissement eaux usées » par « point de rejet après traitement ou déversoir d'orage »

Réponse DDTM : Le règlement précise qu'il s'agit du rejet dans le milieu naturel. De fait, cela concerne tous les rejets après traitement ou déversoir d'orage. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier le règlement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cette décision.*

DIVERS :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) Sur la carte de Béthune, le secteur du Rabat est repris en zonage non urbanisé alors qu'un lotissement est existant. Le complexe élargi « Léo Lagrange » est soumis également à un classement en non urbanisé. Ces erreurs matérielles devront être corrigées pour passer ces espaces en zone urbanisée.

Réponse DDTM : Au regard du caractère urbanisé du secteur du Rabat, cette zone sera reclassée en espace urbanisé dans les cartographies de la commune de Béthune. Concernant le site sportif Léo Lagrange, cette remarque a été prise en compte précédemment avec la création d'un tampon autour des équipements existants et en projet. À noter que le zonage vert ne remet pas en cause la possibilité de créer des équipements sportifs comme des terrains de sports, des vestiaires, des bâtiments techniques IOP ou des tribunes.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *le zonage vert a été maintenu pour ce site mais la création d'un tampon autour des installations existantes a été prévue pour permettre l'évacuation des eaux excédentaires n'ayant pu être résorbées par infiltration. Ce zonage ne fait effectivement pas obstacle à la création de nouveaux équipements sportifs article 1.2.a. du règlement). (voir « secteur 2 » ci-avant).*

I.6.2 08 – BEUVRY - CA BBALR

AVIS Favorable sans remarques du 11/02/2020

Lors de la concertation préalable, la commune de Beuvry a participé à un certain nombre de réunions lui permettant d'apporter sa contribution à l'élaboration du PPRi notamment par le signalement de zones inondées non retenues initialement.

Elle a également soulevé le problème, en cas d'orage, de l'apport d'importantes quantités d'eau via le réseau unitaire.

DIVERS :

Indique que les problèmes d'inondation sur la commune de Beuvry sont aggravés par les importants apports d'eaux claires dans le réseau unitaire en cas de ruissellement des eaux pluviales qui engendrent des déversements plus importants par les déversoirs d'orage (DO). Elle précise que les principaux DO de la commune sont instrumentés et qu'ils existent des mesures des débits déversés.

Mme BELLET (PROLOG Ingénierie) répond que le risque par débordement des réseaux d'assainissement n'est pas pris en compte dans le présent PPRi. Elle précise toutefois que, ayant connaissance de cette problématique, l'éventuelle prise en compte de ces réseaux d'assainissement dans le modèle hydraulique construit en phase 2 pourra être discutée dans le cadre des réunions techniques de phase 2.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *lors du COTECH du 28 avril 2017, il a été considéré que la problématique de la remontée des eaux de la Lawe via le réseau se posait en différents points du bassin versant et que dans ces conditions le choix était fait de ne retenir aucun réseau EP dans le modèle pour la première version de l'aléa. Des intégrations pourraient ultérieurement être envisagées en fonction des éléments recueillis auprès des communes.*

Certaines propositions de la commune ont été retenues, celles rejetées ont donné lieu à justification de la part de la DDTM.

I.6.3 16 – ESSARS - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Lors de la concertation préalable, la commune d'Essars a participé à plusieurs COCON et à plusieurs commissions géographiques mais n'a pas formulé de remarques reprises dans les comptes-rendus.*

I.6.4 18 – FESTUBERT - CA BBALR – JMV

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Lors de la concertation préalable, la commune d'Essars a participé à plusieurs COCON et à plusieurs commissions géographiques mais n'a pas formulé de remarques reprises dans les comptes-rendus.*

I.6.5 32 - LA COUTURE - CA BBALR – JMV

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : *en phase de concertation préalable, la commune de La Couture a pu formuler ses questions lors d'une réunion de travail en date du 15 janvier 2019 portant sur les cartes d'aléas.*
Puis, suite à la commission géographique du 28 mai 2019, la modification du zonage de certaines parcelles a été réalisée à la demande de la Commune (cf. livrable 21 Pages 15 et 16).

Certaines propositions de la commune ont été retenues, celles rejetées ont donné lieu à justification de la part de la DDTM.

I.6.6 36 - LESTREM CCFL

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : *la commune de Lestrem a participé à des diverses réunions dans le cadre de la concertation préalable. Elle a pu ainsi apporter sa contribution :*

-sur les aléas : recensement des zones inondées (livrable 14 p.22)
-sur les enjeux : reclassement de parcelles (livrable 20 p. 18 et 19)
-sur les zonage et le règlement (livrable 21 p.17).

I.6.7 37 - LOCON - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : *la commune de Lestrem a participé à des diverses réunions dans le cadre de la concertation préalable. Elle a pu ainsi apporter sa contribution sur plusieurs points.*

Sur le fonctionnement hydraulique

Monsieur le Maire de Locon S'étonne de la carte du fonctionnement hydraulique sur sa commune. Le réseau hydrographique, principalement en ce qui concerne les courants, y est très incomplet. Précise qu'il existe une cartographie des courants du Bas-Pays qui indique les différents tracés et les interconnexions existantes entre les

différents courants. Il évoque également le problème des nombreux fossés débouchant dans la Lawe et sur lesquels des buses à clapet ont été installées mais ne sont plus entretenues et de ce fait plus fonctionnelles, induisant ainsi une remontée des eaux de la Lawe dans les terrains et dans les courants en cas de crue.

Réponse de Monsieur le sous-préfet de Béthune : le processus PPRi est un processus itératif au cours duquel les différents interlocuteurs peuvent faire des remarques sur les documents qui leur sont transmis afin de compléter et de faire évoluer ces documents. C'est le but de la concertation. Il est difficile de présenter un document exhaustif à ce stade de l'étude. Il invite à ce sujet les différents intervenants à transmettre tous les documents supplémentaires qui permettraient de compléter la connaissance du territoire d'étude. Par ailleurs, à propos de l'entretien des fossés et courants, il rappelle que cette problématique n'est pas l'objet du PPRi mais qu'elle se rapporte au sujet de l'exercice des compétences.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *la procédure d'élaboration du PPRi emprunte effectivement une démarche de concertation interactive visant à recueillir le maximum d'informations. La connaissance du terrain constitue en effet, un critère déterminant des choix qui seront opérés.*

Réponse de la DDTM : la carte des courants du Bas-Pays du SIAAAH a été transmise suite à la réunion et la cartographie des courants mise à jour.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *lors du COTECH du 28 avril 2017, le représentant de la communauté de communes Artois-Lys a fait observer que le fonctionnement hydraulique du Bas-Pays avait, historiquement, mis en place dans un but purement agricole mais que, avec l'urbanisation du Bas-Pays, ce système avait acquis par la force des choses, une vocation d'évacuation des eaux pluviales, sans que des études aient été menées sur la faisabilité de ce fonctionnement.*
Ce système serait archaïque et sans gestion concertée, ce qui planer des doutes sur les informations susceptibles d'être recueillies quant au fonctionnement des ouvrages existants.
Cette carte constitue néanmoins, une source d'information non négligeable.

Sur le recensement des zones inondables

Dans la commune de LOCON, il est surprenant qu'en occurrence centennale, certaines rues ne soient pas considérées comme inondables alors que celles-ci étaient inondées en 2016 ?

Réponse de la DDTM : Ces remarques sur les emprises inondables seront transmises au bureau d'études pour analyser la possibilité de les intégrer au modèle. La méthode de définition des aléas est définie par les inondations dites naturelles, c'est-à-dire les inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappes ou rupture d'ouvrage. Les refoulements des réseaux ne sont donc pas pris directement en compte. En effet, il est impossible de recenser la totalité et les différents dimensionnements des réseaux des communes du bassin versant de la Lawe.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Certaines surfaces se retrouvent inondées du fait de la saturation des réseaux existants, la remontée d'eau en l'endroit précis ne résulte donc pas directement du phénomène naturel. Le recensement des capacités de la totalité des réseaux ne pouvant être réalisé, la modélisation ne pouvait tenir compte de cette cause d'apparition de secteurs inondés.*

Sur la gestion des eaux pluviales

La commune indique que l'infiltration envisagée pour la gestion des eaux pluviales ne sera pas possible sur l'ensemble du territoire compte tenu de la nature des sols

Réponse de la DDTM : La réglementation des zones blanches est encore à l'étude. Le règlement prescrira l'infiltration à la parcelle, si les sols le permettent. Dans le cas contraire, le stockage des eaux pluviales se fera par

le biais d'un volume étanche avec rejet à débit limité vers le milieu naturel préférentiellement ou vers le réseau d'assainissement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *L'article 3 du règlement de chaque zone traite effectivement de ce sujet avec notamment les modalités de tamponnement sur l'unité foncière.*

Sur les Zones Inondées Constatées

Lors de la réunion individuelle du 20 septembre 2018, la commune s'est interrogée sur l'information des habitants quant à l'existence de ces zones inondées qui, bien que constatées, ne sont pas reprises par le PPRi.

Réponse de la DDTM : Ces zones inondées constatées (ZIC) au titre de la connaissance peuvent effectivement être référencées dans les bases de données « risques » détenues par l'administration. Ces bases ne pourront être alimentées qu'à partir des informations, les plus exhaustives possibles, fournies par les communes.

De plus ces emprises pourront faire l'objet de ZIC soumises à des prescriptions spécifiques dans le futur PLUi.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il importe en effet que ces informations soient connues pour l'instruction des dossier concernant l'urbanisme de la commune.*

Lors du Comité de Concertation du 27 septembre 2019, la commune avait demandé la prise en compte des Zones d'Inondation Constatées dans le règlement, en leur appliquant une cote de premier plancher habitable située à 50 cm au-dessus du terrain naturel au lieu des 20 cm pour toute la zone blanche à l'aval du canal d'Aire.

Réponse de la DDTM : Le travail de redéfinition des ZIC non liées à un risque naturel pris en compte dans le PPRi, est en cours de finalisation et la cartographie modifiée devrait être transmise aux communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Sur le règlement

Comment sont comptabilisés les éventuels remblais liés à la mise aux normes PMR.

Réponse de la DDTM : La DDTM indique que les accès PMR, même ceux ajoutant de l'emprise au sol, sont autorisés sans prescription particulière. De même le règlement sera réalisé afin d'être compatible avec la réglementation accessibilité

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas de commentaire particulier.*

I.6.8 45 – RICHEBOURG - CA BBALR – JMV

AVIS Réputé Favorable

Dans le cadre de la concertation préalable, la commune de Richebourg a assisté à plusieurs réunions et lors de la commission géographique du 29 juin2018, elle s'est étonnée du classement en zone inondable d'une ferme située sur un point haut.

Réponse de la DDTM : Les données MNT ne permettent pas de classer hors d'eau, la totalité de la ferme qui n'est donc que partiellement en zone non inondable. (Cf. Livrable L14 Aléas p. 25)

I.6.9 51 - VIEILLE-CHAPELLE - CA BBALR

Réputé Favorable avec observations datées du 21/01 :

Courrier de Monsieur le Maire du 5 février 2020 complété le 21 février 2020.

(…) Après délibération, les membres du conseil municipal demandent à conserver la possibilité de pouvoir construire avec des prescriptions sur les parcelles situées entre Monsieur et Madame WALLE Charles domiciliés 200 rue Marsy (parcelle AC 428) et le cimetière de VIEILLE CHAPELLE avec une profondeur alignée sur les terrains des maisons voisines existantes (voir les plans ci-joints). Cela concerne les parcelles AC 173 et 174. Il est

donc demandé de modifier la couleur (de verte à bleue) dans la cartographie du zonage réglementaire au sein de la vallée de la Lawe. Cette possibilité n'existait plus dans le nouveau plan de zonage.

Comme suite au dernier courrier référencé JMD/LMP/CD290/05022020 du 5 février dernier, j'aimerais apporter des précisions complémentaires quant à la possibilité de pouvoir construire avec des prescriptions sur la parcelle AC 173 et 174.
Tout d'abord, lors de la réunion du conseil municipal du 29 janvier 2020, les membres du conseil n'ont pas pris de délibération pour accepter le PPRi du bassin versant de la Lawe car, sans aucune délibération du conseil, l'avis de la commune est réputé être favorable.
Il a simplement émis une réserve que vous trouverez en pièce jointe. Cette réserve est motivée par le fait que :
• Les lignes directrices du SCOT visent à densifier les centres bourgs (cette parcelle est située dans le périmètre des 400 mètres autour du centre du village).
• Lors de l'élaboration du PLU et du PADD en 2013, ce projet a été mûrement réfléchi et cet espace devait constituer une réserve pour des habitations futures.
• De plus, tous les réseaux sont déjà installés ainsi que les trottoirs. Il n'y a donc pas à prévoir de travaux d'aménagements.

Réponse DDTM : À la vue de l'avancée du projet, ces parcelles seront reclassées en espace urbanisé dans l'alignement du 200 rue de Marsy jusqu'au cimetière. Il conviendra de reformuler cette remarque lors de l'enquête publique pour que le PPRI puisse être réglementairement modifié au moment de l'approbation.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas de commentaire particulier*

Sur la modélisation des écoulements de la Lawe

Lors du Comité de concertation du 17 février 2017, Monsieur le Maire de Vieille-Chapelle avait indiqué que La modélisation des écoulements de la Lawe et ses affluents ne pourrait être efficace que si elle était très fine et qu'elle intégrait la totalité des courants à plaque.

Réponse DDTM : La modélisation des écoulements sur le bassin versant de la Lawe aura lieu durant l'année à venir et de nombreuses réunions de comité technique auront lieu au cours de cette année pour valider les différentes hypothèses et s'assurer de la bonne représentativité du modèle construit.

À cet égard lors du Comité Technique du 20 novembre 2016, Artois Comm, chargé de la gestion des stations de relevage du bas pays de la Lawe, avait déjà précisé que les dites stations de pompage avaient été mises en place dans un but de gestion des inondations et que pour éviter le refoulement des eaux de la Lawe vers les courants , ces derniers étaient déconnectés de la Lawe. L'Association Syndicale de Drainage Agricole de Béthune (ASADI) fait toutefois observer que ces eaux sont néanmoins évacuées vers la Lawe par pompage, ce qui sur Vieille-Chapelle provoque d'importants problèmes de débordement de la Loisne aval qui reçoit ces refoulements.

Réponse DDTM : la modélisation des écoulements sur le bassin versant de la Lawe aura lieu durant l'année à venir et que de nombreuses réunions de comité technique auront lieu au cours de cette année pour valider les différentes hypothèses et s'assurer de la bonne représentativité du modèle construit.
En conclusion du COCON du 17 février 2019, la DDTMA indique avoir pris bonne note des remarques concernant l'intégration des courants dans la modélisation et que le bureau d'étude recueillerait les éléments cartographiques et les données SIG relatives à cette étude.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cet engagement.*

Incidences du PPRi sur les certificats d'urbanisme déjà délivrés

Lors de la réunion publique du 3 décembre 2019M. le Maire de Vieille-Chapelle se demande si des certificats d'urbanisme opérationnels pourraient être annulés par anticipation du futur règlement du PPRi de la Lawe.

Réponse DDTM : À l'heure actuelle, le Porter à Connaissance, avec ses préconisations d'urbanisme associées, fait foi et non pas le futur règlement du PPRi. Ce sera le cas jusqu'à la date d'approbation du futur PPRi. Ce point-là est explicité et confirmé par le service urbanisme de la Ville de Béthune.

I.7 LA LAWE CENTRE

I.7.1 09 - BRUAY-LA-BUISSIÈRE - CA BBALR

AVIS Défavorable avec observations : Délibération de l'Association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » 17/02/20
AVIS Défavorable avec observations : Délibération de la Commune du 21 février 2020

(…) Pour rappel, en raison de l'exploitation de charbon à la fin du XIX siècle, et suite à des inondations répétées dues aux affaissements miniers du Village de Bruay, le cours d'eau de la « Lawe » a été détourné de son lit naturel et a placé le quartier du « Vieux Bruay » en dessous du niveau du cours d'eau de plusieurs mètres, exposant ainsi les habitants au risque d'inondation en cas de rupture de digue.
Il souligne que le projet de PPRi apporte une réponse réglementaire pertinente à la prévention des inondations mais pas en termes de compensation financière. L'État en tant que successeur des Houillères du Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais (HBNPC), elle-même ayant succédé à la Compagnie des Mines de Bruay responsables de l'exploitation minière, se doit d'assumer sur le long terme, les conséquences techniques, pour la sécurité des biens et des personnes liées à son activité passée, mais également financières en matière de dédommagement à l'égard des habitants des secteurs concernés par le risque d'inondation.

Réponse DDTM : Le secteur dit du « Vieux Bruay » est protégé par une digue située en rive gauche de la Lawe, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières (DPSM) du Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine

Commentaires de la CE : Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même liée à l'origine par une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

.

Il indique que la singularité du projet de PPRi sur Bruay-La-Buissière, à travers l'étendue de son périmètre au sein duquel on recense de nombreux biens immobiliers, mais également par un zonage réglementaire qui présente des zones rouges et des zones « bande de précaution » interdisant toute nouvelle construction ou création de logement, n'a assurément pas le même impact et les mêmes conséquences que dans les 53 autres communes également soumises au PPRi.

Réponse DDTM : Le zonage « bande de précaution » est lié à la présence d'un ouvrage de protection (digue) dont la rupture ne peut être écartée. Ce zonage est rendu obligatoire par le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et a fait l'objet d'une présentation lors des comités techniques et de concertation.
Ce zonage n'est pas singulier à la commune de Bruay-la-Buissière. En effet, il est également présent sur les communes de Annezin, Béthune et Fouquereuil.

Les zones concernées par un zonage rouge et/ou une bande de précaution sont particulièrement vulnérables à l'inondation. En effet, les hauteurs d'eau et/ou les vitesses d'écoulement sont importantes dans ces zones (effet « chasse d'eau » en cas de rupture d'ouvrage). Aussi, l'objectif recherché est de rendre inconstructibles les secteurs tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.

Commentaires de la CE :

Les bandes de précaution sont des secteurs identifiés derrières des ouvrages de protection (digues) particulièrement dangereux en cas de rupture de ceux-ci. Le but est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants et de ne pas en créer de nouveaux.

L'inventaire des enjeux du territoire n'a pas été assez développé. Il aurait en effet été utile de déterminer le nombre de logements et d'habitants qui habitent sur les zones les plus sensibles comme la zone rouge et la bande de précaution.

Conscient de la nécessité de ne pas augmenter le risque, de ne pas aggraver l'impact des inondations et de réduire la vulnérabilité de l'existant, l'application du projet de PPRi tel que décrit pour la Ville de Bruay-La-Buissière, apparaitra des plus contraignantes pour les propriétaires comme pour les occupants du « Vieux Bruay » et de la rue Wéry. II s'agit principalement des biens immobiliers des habitants dont leurs valeurs se verront dépréciées, signifiant une perte de leur capital. La faiblesse de l'accompagnement financier de l'État lié aux travaux prescrits tels que la réalisation de zone refuge ou l'installation de détecteur d'eau, impliquera également que les coûts seront en grande partie supportés par les propriétaires. De plus, en cas de sinistre par inondation, le non-respect des prescriptions définies dans le projet de PPRi en matière de travaux obligatoires, pourra modifier les modalités d'assurance des biens.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

Le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRi ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ces travaux pourront faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti…).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRi. Le PPRi ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'un une dépréciation des biens puisse être constatée.

Ainsi devant la grande difficulté qu'a l'État à reconnaître sa responsabilité et faute de véritable prise en considération par l'État du préjudice subi par les habitants, la Ville de Bruay La-Buissière souhaite assurément défendre l'intérêt général et apporter un soutien aux habitants du « Vieux Bruay » et de la rue Wéry, en décidant d'émettre un avis défavorable au projet d'élaboration du PPRi, en l'absence d'engagement financier de l'État pour indemniser les habitants impactés. Il précise qu'à défaut d'un véritable accompagnement financier de la part de l'État pour les propriétaires, la Ville de Bruay-La-Buissière s'engage à soutenir par tous moyens les actions en justice intentées par ces derniers afin d'obtenir réparation du préjudice subi par l'exploitation minière.

Réponse DDTM : Les éléments de réponses aux motivations de l'avis défavorable de la commune sont exposés supra.

Le vieux Bruay défend son patrimoine : courrier du 13/02/2020
(…) Nous avons eu, à diverses reprises, l'occasion d'affirmer que les digues qui ont été construites vers les années 1920 pour protéger notre quartier dit du Vieux Bruay sont les conséquences de l'exploitation du charbon par la Compagnie des Mines de Bruay.
Cette extraction a entraîné des affaissements qui ont perturbé l'écoulement des eaux de la rivière Lawe et ont donc nécessité le dévoiement de ce cours d'eau à un niveau supérieur au quartier du Vieux Bruay qui préexistait à la réalisation de ces travaux. Les risques inhérents à ces digues devraient logiquement être pris en compte dans un Plan de Prévention des Risques miniers Les contraintes liées au P.P.R.I. vont s'imposer aux particuliers propriétaires d'habitations dans ce quartier et vont générer une dépréciation de leurs biens.
Il n'appartient pas à ces personnes de subir les conséquences du détournement du cours d'eau suite aux affaissements dus à l'exploitation de la houille.
Il devrait appartenir à l'État, en tant que successeur des obligations de Charbonnages de France, de prendre en charge les conséquences dommageables que ces habitants auront à subir.

Réponse DDTM : Le secteur dit du « Vieux Bruay » est protégé par une digue située en rive gauche de la Lawe, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières (DPSM) du Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.
Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Cependant, le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRi ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ces travaux pourront en outre faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.
Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

Commentaires de la CE :
La bande de précaution est un secteur identifié derrière un ouvrage de protection (digue) particulièrement dangereux en cas de rupture de celui-ci.
En parallèle aux travaux préconisés chez l'habitant, il conviendrait de mettre en place des systèmes d'alarme dédiés à la surveillance de l'état de la digue.

I.7.2 19 – FOUQUEREUIL - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 12 février 2020

Le conseil municipal demande l'accompagnement des services de l'Etat pour la mise en œuvre des prescriptions et l'information à faire à la population. Il est demandé aux services de l'Etat de fournir à la commune, les études qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse de la DDTM : À l'approbation du PPRI, les services de l'Etat (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRI et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L 125-2 du code de l'environnement.
Concernant la dépréciation des biens situés en zone d'aléa, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les

2-3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

La dépréciation d'un bien résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti…).

Il est dit que l'effet de dépréciation est uniquement lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence d'un PPRi. Le PPRi ne crée pas le risque, il indique le niveau.

Donc il est fort probable qu'en zone rouge ou dans la bande de précaution qu'un une dépréciation des biens puisse être constatée.

Concernant les bandes de précaution : des parcelles ne sont que partiellement concernées (fonds de parcelles) et ne sont pas adjacentes à des ouvrages de protections (digues). Certaines de ces parcelles jouxtent des terrains agricoles en zone non constructible.

Par ailleurs, l'échelle de la cartographie ne permet pas de déterminer avec précision l'impact partiel de la zone de précaution sur la parcelle concernée. Il est demandé soit de revoir la limite de la zone de bande de précaution, soit d'autoriser la construction d'annexes non fermées telles que carports ou pergolas.

Réponse de la DDTM : Le périmètre de la zone de précaution est défini par l'application d'une distance forfaitaire égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF du niveau de référence du cours d'eau. Ainsi, des parcelles ne jouxtant pas l'ouvrage, peuvent être concernées par le périmètre.

Concernant l'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUI).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'Etat (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Concernant les carports et les pergolas, étant transparents hydrauliquement, ceux-ci pourront être autorisés, le règlement sera complété en ce sens. Cependant, ces zones étant impactées par des vitesses d'écoulement importantes en cas de rupture d'ouvrage (effet « chasse d'eau »), il sera recommandé au pétitionnaire d'utiliser des matériaux résistants à des vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Les bandes de précaution sont des secteurs identifiés derrières des ouvrages de protection (digues) particulièrement dangereux en cas de rupture de ceux-ci. Le but est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants et de ne pas en créer de nouveaux.*

La proposition de la DDTM de compléter le règlement afin d'autoriser certaines constructions « transparentes hydrauliquement » sous condition est une solution raisonnable.

Les nouvelles zones urbanisées (locatif et accession à la propriété clos fleuri + Peupleraie 3) n'ont pas été prises en compte dans l'étude. Celle-ci ne correspond donc pas en tout point à la réalité.

Réponse de la DDTM : Selon l'avancée de ces projets, il conviendra de transmettre les plans des zones « clos fleuri et Peupleraie 3 » dans le cadre de l'enquête publique lors de permanence ou via le registre dématérialisé afin que le PPRI puisse être réglementairement modifié au moment de l'approbation en fonction des zones d'aléas concernées.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Monsieur le Maire de Fouquereuil a déposé une observation dans le registre de sa commune sur ce sujet.*

I.7.3 20 - FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE - CA BBALR

23/02/20 : **AVIS Réputé Favorable**

DIVERS :

Les ZEC réalisées dans le cadre du PAPI vont-elles avoir un impact sur les cartographies du PPR ?

Réponse DDTM : Le PAPI et le PPRi n'ont pas le même objectif, les travaux prévus dans le PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue exceptionnelle. Pour ce type d'événement, les travaux du PAPI sont donc sous dimensionnés et ne sont donc pas pris en compte dans les cartographies du PPRi.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Les travaux imposés par le PPRi ont pour but de réduire la vulnérabilité au niveau d'un bien. Les travaux à l'échelle du bassin versant sont prévus dans le cadre du PAPI et étant dimensionnés pour des périodes de 20 à 30 ans, ils n'auront que peu d'influence sur les résultats de l'aléa de référence correspondant à un événement de période de retour de 100 ans. C'est donc à juste titre que les travaux du PAPI ne sont pas repris dans la modélisation.*

I.7.4 24 – GOSNAY - CA BBALR

23/02/20 : **AVIS Réputé Favorable**

Commentaires de la Commission d'Enquête : *des observations ont été déposées lors de l'entretien entre le commissaire enquêteur et le maire de Gosnay*

I.7.5 34 – LABEUVRIÈRE - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

Commentaires de la Commission d'Enquête : *La commune est impactée par la Clarence. Le Bassin Versant de la LAWE est minoritaire, il se situe en zone blanche à de très petites exceptions près.*

I.8 LA LAWE DE LA COMTÉ À BRUAY

I.8.1 07 - BEUGIN - CA BBALR

AVIS Défavorable avec observations : Délibération du 13 février 2020

(…) Certains conseillers, natifs de Beugin, ont déjà un « passé de vie », de connaissance des lieux d'au moins 70 ans. Ils ont donc pu déjà constater sur le terrain, les lieux où il y a accumulation et/ou ruissellement.

Réponse DDTM : Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal. C'est cet événement, inconnu sur la commune de Beugin, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *La commission comprend la position des conseillers municipaux qui pensent qu'un événement comme celui survenu à Bajus, n'est pas susceptible de se produire à Beugin mais tout le PPRI est basé sur cet événement ; il n'est pas possible de prendre en compte chaque commune en particulier selon sa topographie ou les*

événements qui y sont survenus mais il faut prendre en compte l'ensemble du territoire concerné.

Des travaux de voirie ont déjà été effectués, limitant le ruissellement et la pénétration d'eau dans les propriétés (inversement de pente, création de fossé drainant, pose d'acodrains ...) et il n'en a pas tenu compte dans les études menées et les aléas déterminés. Bien que cela avait été spécifié lors des rencontres avec les services.

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans au maximum. Cependant, sur un évènement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, les travaux n'ont qu'un impact très limité et les fossés ou bassins sont alors rapidement saturés. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Les travaux seront à prendre en compte par le PAPI qui jugera s'ils sont suffisants ou non ; ce n'est pas le rôle du PPRI.*

Les plans réalisés ne permettent pas d'appréhender exactement les surfaces impactées et cela ne facilitera pas les autorisations du droit des sols et les relations avec les propriétaires.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).
En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus, des EPCI et des pétitionnaires afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *L'échelle utilisée pour les plans permet de distinguer le parcellaire de la commune et la lecture du zonage mais est certainement trop grande pour une lecture de précision. L'inconvénient d'une échelle plus petite serait toutefois de multiplier le nombre de plans et ne permettrait pas une lecture globale du territoire de la commune.*

Les préconisations en matière d'équipement privé ou public ne font pas état de l'aspect financier. Y aura-t-il des aides ?

Réponse DDTM : Les préconisations reprises dans le règlement sont des recommandations afin de réduire la vulnérabilité humaine, matérielle et financière face au risque inondation. Le financement est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire.

Concernant les dispositions faisant l'objet d'une prescription sur les biens existants, celles-ci sont des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité et sont définies selon le contexte du bâtiment.

Le montant de ces mesures est limité à 10 % de la valeur vénale du bien exposé et sont subventionnables par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier).

Les taux de financement sont :

- 80 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de 20 salariés) Ces éléments sont repris en page 10 de la note de présentation du PPRI.

Les emprises au sol énoncées pour les zones - rouge et bleue -, que ce soit pour des constructions nouvelles ou des extensions sont insuffisantes quelle que soit l'unité foncière du terrain.

Réponses DDTM : L'objectif du PPRI est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de limiter l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation. La zone rouge représente un risque très important. Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la

vulnérabilité humaine dans ces biens existants (étage refuge). Une augmentation de l'emprise au sol est donc inenvisageable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Ces éléments sont effectivement dans le dossier d'enquête mais ils auraient pu être un peu plus développés avec notamment par exemple, la présentation d'un dossier de demande de subvention.*

Concernant la zone bleue, celle-ci a pour objectif de préserver la poursuite de l'urbanisation de manière raisonnée, limitée et sécurisée. Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRI qui était appliqué par anticipation sur le territoire, les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, passeront de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Après étude, cette modification aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Les trottoirs réalisés en schistes dans notre commune permettent les infiltrations des eaux pluviales (malgré le mécontentement des habitants qui aimeraient des enrobés, comme en ville !!!!)

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés sur les trottoirs ont un impact en termes d'imperméabilisation sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans maximum. Cependant, sur un évènement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, ces travaux n'ont qu'un impact très limité. En effet, les sols seront saturés et l'infiltration des eaux de pluviales au niveau des trottoirs sera inexistante.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Les corrections suivantes, répertoriées sur le plan joint sont à apporter : NB : (Le plan joint est repris en annexe n°21 du présent bilan de la concertation)

Zones bleues à supprimer : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 motifs :

Zones bordées par une ancienne voie de chemin de fer constituant ainsi un talus surélevé, comportant de chaque côté une haie bien fournie (opération plantation 1000 arbres), qui retient l'eau.

La rue André Flament, aménagée en 2012 est pentée vers la voie — un fossé drainant a été créé et récupère les eaux pluviales
Zone (1) n'est pas complètement urbanisable (erreur matérielle à corriger) — Le long de la voie de (a) à (b), il y a une zone naturelle constituée de prairies, empêchant ruissellement et accumulation en contrebas.

Réponse DDTM : Les zones 2-3-4-5 ont été réanalysées par le bureau d'études en charge de la modélisation. Celui-ci confirme le caractère inondable desdites zones par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé.
Pour la zone 1, la parcelle a été classée en EU dans sa totalité au titre des enjeux PPR, afin d'éviter d'avoir une dent creuse sur le haut de la parcelle conformément à la méthodologie définie dans le cadre du PPRI. Une parcelle peut être urbanisable au titre du PPRI et inconstructible au titre du PLU, et vice versa. Dans ce cas, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, la zone 1 restera inconstructible au titre du PLU.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Zone bleue 6 : à supprimer — aucune accumulation ni ruissellement — présence d'un équipement public local associatif et technique

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. Cela ne veut pas forcément dire que le bâtiment en lui-même sera inondé mais que de l'eau ruisselle sur la parcelle.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Zones 7 – 8 – 10 à passer en zone bleue car travaux sur voirie et chemins (f) et (g) non pris en compte

Réponse DDTM : Les zones bleu et vert clair sont concernées par le même type d'aléa. Cependant, pour les zones 7 et 8, la voirie est en zonage vert car les parcelles situées de part et d'autre ne sont pas urbanisées. Selon la méthode définie en phase enjeux, lesdites parcelles ont donc été classées en ENU.
Pour la zone 10, celle-ci est reprise en zone rouge liée à un risque très important de ruissellement (vitesses élevées). Dans cette zone, les dispositions reprises au règlement ont pour vocation d'interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la vulnérabilité humaine pour les biens existants (étage refuge).

Les zones 7 – 8- 10 sont donc maintenues.
Zone 9 à supprimer zone bleue dans cour fermée — situation inadéquate

Réponse DDTM : Cette zone est conservée car une infiltration de l'eau par les bâtiments est toujours possible.
Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Zone 11 : pas d'accumulation constatée
Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé.
Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Zone 12 : à déplacer (voir flèche)
Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. La topographie utilisée montre « un point haut » sur ce secteur d'où le rétrécissement de l'emprise inondée en bordure de la Lawe.
Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Zone 13 : à supprimer — aucune accumulation constatée ni possible — zone naturelle palliative
Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. Cela ne veut pas forcément dire que le bâtiment en lui-même sera inondé mais que de l'eau ruisselle sur la parcelle.
Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

DIVERS :
Des projets sont prévus en zone vert clair, ces zones peuvent-elles passer en bleu ?
Sous réserve de l'avancement des projets, ces zones sont susceptibles de passer en bleu (se rapprocher de la DDTM pour une étude plus approfondie concernant ces parcelles.)

I.8.2 30 – HOUDAIN - CA BBALR

Deux réunions publiques de présentation des aléas se sont tenues le 24 et le 25 septembre 2018 à la salle polyvalente d'Houdain et au foyer François Albert de Béthune.

AVIS Réputé Favorable

I.9 LOISNE AMONT

I.9.1 15 - DROUVIN-LE-MARAIS - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.9.2 27 - HERSIN-COUPIGNY - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

DIVERS :

(...) La Communauté d'Agglomération note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. Les terrains envisagés pour la création de l'aire d'Hersin-Coupigny relèvent ainsi d'un aléa à priori incompatible avec la réalisation de ce projet. Il conviendra donc que M le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré dans ce dossier.

Réponse DDTM : Les services de la DDTM et notamment son service territorial restent à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour l'accompagner dans la recherche de terrains adaptés pour la création des aires d'accueil des gens du voyage et dans le montage des dossiers réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration de projet…) le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *compte tenu du caractère politiquement sensible de ce type de dossier, le choix d'un lieu d'implantation incombera nécessaire aux collectivités locales, la DDTM ne pourra qu'assurer un accompagnement juridique et technique.*

I.9.3 35 – LABOURSE - CA BBALR

Avis Favorable avec observations : Délibération du 20 février 2020

1. Les parcelles cadastrées section AM n°131, 163 et 164, rue du Pré aux ânes, sont classées en zone rouge au plan de zonage alors que de mémoire d'homme, elles n'ont jamais été inondées. De plus, toutes les parcelles à l'entrée de cette rue sont classées en zone bleue. En conséquence, il est demandé de les classer en zone bleue au plan de zonage règlementaire. (Annexe 1).

Réponse DDTM : Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, dans le cadre des études du PPRi, une modélisation a été mise en œuvre pour définir les zones inondables en cas de crue centennale. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

Concernant spécifiquement les parcelles évoquées, leur classement en zone rouge est justifié par les hauteurs d'eau qui sont supérieures à 1 m en cas de crue centennale. L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) pour définir lesdites hauteurs d'eau. Si la commune et/ou les habitants disposent de données plus précises sur ce secteur (levés géomètres notamment), ils sont invités à les transmettre dans le cadre de l'enquête publique afin que les vérifications idoines soient effectuées et le zonage règlementaire modifié le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

2. Étant donné qu'il n'y a plus de construction sur la parcelle AM n°25 et que toute la zone du Parc Léo Lagrange est classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme, le classement en zone vert foncé est sollicité. (Annexe 2).

Réponse DDTM : Compte-tenu de la destruction des constructions sur la parcelle AM n°25 et de sa contiguïté avec une vaste zone reprise en espace non urbanisé au projet de PPRi, ladite parcelle sera reclassée en zone vert foncé conformément à la demande de la commune.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

3. La parcelle cadastrée AK n°82, rue Peucelle est classée en zone vert clair au plan de zonage réglementaire. Cette parcelle se situant en zone urbanisée, il est demandé de la classer en zone bleue (annexe 3).

Réponse DDTM : Afin de pouvoir être reclassée en espace urbanisé et par conséquence en zone bleu, la parcelle doit être constitutive d'une dent creuse. La méthode de définition desdites dents creuses a été présentée aux acteurs locaux du territoire lors des réunions enjeux (mai et juin 2018) et amendée au comité de concertation de décembre 2018. Ainsi, la longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse.

En l'espèce, la parcelle présente un front à rue de plus de 60 m et ne peut donc pas être assimilée à une dent creuse. Ainsi, le zonage vert apparaît justifié. Cependant, si des projets suffisamment avancés sont prévus sur la parcelle, celle-ci pourrait être reclassée en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage règlementaire conformément à la méthodologie retenue dans le PPRi. La commune est donc invitée à préciser cet avancement le cas échéant dans le cadre de l'enquête publique.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Cette parcelle pose un problème du fait de sa configuration : il s'agit d'une parcelle en forme de triangle rectangle dont la base (60 m) est en front à rue. Sans vouloir remettre en cause la méthodologie adoptée pour qu'une parcelle soit considérée comme une dent creuse (40 m entre 2 parcelles bâties), la CE pense qu'il s'agit d'une distance que l'on nommera « utile » pour la construction et donc en supposant une parcelle de forme rectangulaire. Dans le cas présent, peut-on considérer que la distance de 60 m est « utile » à la construction ? Certainement pas compte-tenu de la configuration du terrain. La CE pense donc que la demande de classement en zone bleue peut être exceptionnellement accordée.*

4. Le plan de zonage règlementaire est établi à une échelle de 1/5000. Il est difficile de connaître les distances des zones sur les parcelles notamment lorsque que le terrain se situe sur 2 zonages différents. Difficulté de superposer le plan masse du projet au plan de zonage. A qui devra s'adresser le propriétaire pour connaître les distances exactes ?

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *La CE considère que dans un tel cas, le pétitionnaire sera toujours perdant car comment peut-on justifier qu'une limite de zonage se trouve à tel ou tel endroit faute de précision sur la cartographie ; faute de ne pouvoir le faire, le principe de précaution s'appliquera toujours. N'est-il pas possible dans ce cas, par un moyen informatique de transformer le plan existant en une échelle plus petite ce qui permettrait d'avoir une lecture plus claire de la cartographie.*

5. Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il serait souhaitable que l'emprise au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation puissent passer de 15 % à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 100 m² (page 39 du règlement).

Réponse DDTM : La zone bleue a pour objectif de préserver la poursuite de l'urbanisation de manière raisonnée, limitée et sécurisée. Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRI qui était appliqué par anticipation sur le territoire, les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, passeront de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Après étude, cette modification aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

6. Il conviendrait de prendre en compte la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales visant à réduire les inondations et d'actualiser le plan de zonage en conséquence.

Réponse DDTM : Ces travaux de gestion des eaux pluviales ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans maximum. Cependant, sur un évènement « rare », d'une période de retour de

100 ans ou supérieure, ces aménagements seront très rapidement saturés et n'ont qu'un impact très limité sur les inondations prises en compte dans le PPRi.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

I.9.4 42 - NŒUX-LES-MINES - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

DIVERS :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) La carte de Noeux les Mines laisse pour la rue Moussy un espace triangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un projet futur sur le site de la Fosse 1. Il convient de passer cette zone en espace urbanisé.

Réponse DDTM : Au regard du degré d'avancement du projet sur le site de la Fosse 1 et conformément à la méthodologie définie dans le PPRi en matière de délimitation des espaces urbanisés et non urbanisés, le secteur évoqué sera reclassé en espace urbanisé.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières..*

I.9.5 49 – VERQUIGNEUL - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable : Mais un courrier « Avis défavorable » sans délibération en date du 07/01

Délibération du 25 février 2020

Avis défavorable mais réputé favorable en l'absence de transmission de la délibération.

Les parcelles AE 0222 et AE 0229 autour de l'église de Verquigneul n'ont jamais été inondées, ni approchées par de l'eau ruisselante, la zone retenue dans le PPRI du bassin versant de la Lawe étant zone Rouge « en conditions extrêmes » qui ne correspond donc pas à la réalité.

Les objectifs de ces zones rouges étant de stopper l'urbanisation et protéger les infrastructures existantes.

Les parcelles citées ci-dessus répondent à l'attente des administrés concernant un projet de béguinage.

Réponse de la DDTM : Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1% de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Verquigneul de mémoire d'homme. Ainsi, dans le cadre des études du PPRI, une modélisation a été mise en œuvre pour définir les zones inondables en cas de crue centennal. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'homme, le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Concernant spécifiquement les parcelles évoquées, leur classement en zone rouge est justifié par les hauteurs d'eau qui sont supérieures à 1,5 m en cas de crue centennale.

Cette zone est particulièrement dangereuse. Ainsi l'objectif du PPRI est de ne pas implanter de nouveaux enjeux dans cette zone et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Afin d'arriver à ce résultat, l'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) pour définir lesdites hauteurs d'eau. Si la commune et/ou les habitants disposent de données plus précises sur ce secteur (levés de géomètre notamment), ils sont invités à les transmettre dans le cadre de l'enquête publique afin que les vérifications idoines soient effectuées et le zonage réglementaire modifié le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières*

I.9.6 50 – VERQUIN - CA BBALR

AVIS Réputé Favorable

I.10 TURBEAUTÉ

I.10.1 01 - ANNEZIN - CA BBALR

Commune de Annezin : Courrier de Monsieur le Maire du 13 janvier 2020

AVIS Réputé Favorable avec observations datées du 13/01 :

(…) A plusieurs reprises nous avons rencontré vos services auxquels nous avons fait part de nos remarques, qui pour la plupart ont été prises en compte.
Il reste néanmoins ce zonage « bleu » qui ne nous convient pas en ce sens qu'il existe un très grand dénivelé avec le zonage « vert clair », nous pensons que cette zone doit être exempte d'enjeu.
Cette zone est située Allée des Arpents verts, Résidence les jardins de la Morinie.
De plus, nous continuons à regretter la mise en place des nouveaux enjeux « bloquants » sur toute la commune et notamment sur la partie nord d'Annezin.

Réponse DDTM : Les zones bleu et vert clair évoquées sont concernées par le même type d'aléa. Il demeure qu'une partie de ce secteur est urbanisé ce qui a justifié son identification en espace urbanisé dans le recensement des enjeux et par voie de conséquence son classement en zone bleu dans le zonage règlementaire. Le reste de ce secteur est vierge de toute construction d'où son identification en espace non urbanisé et son classement en vert clair dans le zonage règlementaire. Le zonage bleu permet de gérer le risque inondation tout en autorisant un développement mesuré des constructions existantes avec, par exemple, la possibilité de construire des extensions.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Cette remarque a été une nouvelle fois posée lors de l'entretien du Commissaire Enquêteur et le maire de la commune de Annezin. Des précisions sont demandées dans le PV des observations*

II OBSERVATIONS GENERALES

Chambre de l'Agriculture du Pas-de-Calais : Courrier du Président du 9 mars 2020 Avis réputé Favorable avec observations

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : Délibération du 10 février 2020 Avis Favorable avec observations :

SAGE DE LA LYS – SYMSAGEL : courrier du 10/01/2020

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois Avis Favorable avec observations : Avis du 7 février 2020

Conseil Départemental du Pas-de-Calais : Avis du 16 mars 2017 Avis Favorable avec observations

II.1 APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

CCCA

Des remarques concernant les aléas peuvent encore être prises en compte après l'enquête publique ?

Oui, si cela se justifie, des modifications peuvent être apportées au PPRi après l'enquête publique. Par contre, il n'y aura pas de modification possible entre la version du PPR mise en consultation officielle et la version proposée à l'enquête publique.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas de remarque particulière*

II.2 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane

(…) La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. Les terrains envisagés pour la création de l'aire d'Hersin-Coupigny relèvent ainsi d'un aléa à priori incompatible avec la réalisation de ce projet. Il conviendra donc que M le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré dans ce dossier.

Réponse DDTM : Les services de la DDTM et notamment son service territorial restent à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour l'accompagner dans la recherche de terrains adaptés pour la création des aires d'accueil des gens du voyage et dans le montage des dossiers réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration de projet…) le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *compte tenu du caractère politiquement sensible de ce type de dossier, le choix d'un lieu d'implantation incombera nécessaire aux collectivités locales, la DDTM ne pourra qu'assurer un accompagnement juridique et technique.*

II.3 PROGRAMMES RELEVANT DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM)

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane note également que certains programmes de rénovation de quartiers ou de cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), se trouvent soumis à des aléas du PPRi. Même si ces programmes de rénovation ne sont pas remis en question par le PPRi, les prescriptions réglementaires provoqueront un surcoût financier que l'État devra intégralement compenser pour ne pas remettre en cause les programmes de rénovation établis (rénovation de cités à Bruay-La- Buissière et Houdain par exemple)

Réponse DDTM : À notre connaissance les études urbaines pour la rénovation des cités évoquées ont été engagées très récemment et ne sont donc pas remises en cause par le PPRI dont les aléas sont connus depuis 2018. Le PPRi constitue un élément à prendre en compte dans les programmes de rénovation qui seront définis dans les études sus-évoquées au même titre que les autres réglementations applicables le cas échéant (ABF…). Aussi, il n'est pas prévu d'accompagnement financier spécifique de l'État pour prendre en charge les prescriptions qui seront applicables aux aménagements futurs. Il convient toutefois de noter que, pour les habitations existantes, l'État peut financer les travaux imposés par le PPRI jusqu'à 80 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien à l'aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *l'ERBM impliquant l'État, la Région, 2 départements et 8 intercommunalités a été signé le 7 mars 2017 et prévoit un programme d'actions sur une période de 10 ans.*
C'est un rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable datant de fin 2018 qui a servi de base à l'élaboration de ces programmes d'actions. Les impacts du PPRi étaient alors connus puisque les cartes d'aléas avaient été présentées lors du Comité de concertation du 5 juillet 2018.L'impact financier du PPRi sur les programmes projetés a donc dû être pris en compte dans le bilan des opérations considérées.
La seule participation financière de l'État ne pourra résulter que du recours au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

II.4 ETAT DES LIEUX

Décompte des logements et activités concernés par le zonage PPRI.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Communauté d'agglomération appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'État la fourniture d'un décompte des logements et activités

pour chaque zonage communal prescrit. Sur la base des avis exprimés par les élus en commission le 15 janvier 2020,

Réponse DDTM : Le décompte des logements et activités pour chaque zonage communal sera fourni à la CABBALR et au SYMSAGEL en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cet engagement.*

SAGE DE LA LYS – SYMSAGEL (…) : Certaines informations faciliteraient, toutefois, le positionnement des communes en améliorant leur compréhension de l'impact du document : un comptage des habitations, des ERP et des activités économiques et agricoles concernées par chaque zone du règlement par commune ;

Réponse DDTM : Le décompte des logements, des ERP et des activités économiques et agricoles pour chaque zonage communal sera fourni à la CABBALR et au SYMSAGEL en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cet engagement.*

Diagnostics de vulnérabilité

SAGE DE LA LYS – SYMSAGEL (…) : Certaines informations faciliteraient, toutefois, le positionnement des communes en améliorant leur compréhension de l'impact du document : une synthèse du nombre de diagnostics de vulnérabilité et de plans de mise en sécurité à réaliser et restant à la charge de chaque commune avec une indication des financements mobilisables dans ce cadre.

Réponse DDTM : La DDTM62 ne dispose pas de bases de données exhaustives lui permettant de dénombrer les différents bâtiments publics, leur nature (accueil de public vulnérable…) et leur gestionnaire. Il revient à chaque collectivité d'identifier les bâtiments dont elle est gestionnaire et d'y mettre en œuvre les prescriptions du PPRi adaptées à la nature de la construction. En matière de financement, les mesures prescrites aux collectivités dans le cadre du PPRi sont finançables à hauteur de 50 % au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Ce point sera précisé en page 10 de la note de présentation du document.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Le recensement des bâtiments dont chaque commune est gestionnaire pourrait se faire utilement lors de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). L'élaboration d'un PCS est obligatoire pour les communes soumises à un PPRI approuvé, celui-ci doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI. Un guide pratique à l'élaboration du PCS a été réalisé par Direction de la Défense et de la Sécurité Civile et est disponible en téléchargement.*

La commission prend acte de l'engagement à faire préciser dans la note de présentation des possibilités de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

II.5 VALEUR DES BIENS SITUES EN ZONE D'ALEAS

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

Il est également demandé aux services de l'État de fournir à la Communauté d'Agglomération et aux élus des communes concernées, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2-3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est à craindre que l'impact constaté lors des premières années sur la valeur des biens, subsistera et qu'il n'y aura pas retour au niveau*

antérieur au PPRi. En effet, un terrain rendu inconstructible par le PPRi le demeurera. Par ailleurs l'argument relatif à la situation en zone inondable est difficilement acceptable pour les propriétaires de biens situés dans les zones inondables ne résultant que de la modélisation.

Toutefois, nous sommes dans le contexte d'un plan de prévention pour la sécurité des populations et de réduction de la vulnérabilité des biens ; certes, l'impact sur le marché immobilier ne peut être ignoré, toutefois, il convient de souligner que les prescriptions imposées pour la protection de l'existant vis-à-vis du risque naturel, contribueront à la préservation de leur intégrité des immeubles et donc de leur valeur vénale.

II.6 DEFINITIONS - COMPREHENSION

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pour chaque thème évoqué, la DDTM a fourni les éléments de justifications des termes utilisés et a également décidé l'ajout de précisions dans le corps du règlement.*
Les éléments de réponse fournis correspondent bien aux observations formulées et les amendements de clarification devant être apportés au règlement sont de nature à mieux informer les concepteurs de projet ainsi que les services instructeurs des demandes.

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

(…) Il est également à noter qu'une définition précise de la notion de "dents creuses" soit intégrée afin de permettre d'expliciter clairement la délimitation des espaces classes en "Espaces Urbains" et "Espaces Non Urbains" et d'éviter tout amalgame avec les documents d'urbanisme opposables ou en cours d'élaboration, cette définition pourrait être ajoutée au glossaire.

Réponse DDTM : Lors des réunions enjeux (mai et juin 2018), la méthode a été présentée aux acteurs locaux du territoire et amendée au comité de concertation de décembre 2018. La longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse. Ce point sera précisé dans la note de présentation – méthode de définition des enjeux (p33).

Commentaires de la Commission d'Enquête : *La définition de dent creuse a été définie. Dont acte concernant la précision qui sera apportée à ce sujet dans la note de présentation.*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : Observations particulières sur le règlement.

(…) P 16 - exemples de détermination d'une cote de référence : le projet n'est localisé que dans le 2nd schéma relatif au projet situé entre 2 isocôtes. Par souci de compréhension du public il pourrait être intéressant de localiser le projet sur les 2 autres plans.

Réponse DDTM : Il s'agit d'une erreur lors de l'impression du document. Elle sera rectifiée.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) P 16 - définition de la destruction totale ou partielle. La destruction totale s'entend lorsque les murs porteurs sont détruits. La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée. Préciser la définition dans les cas intermédiaires : la destruction de la toiture et d'un ou deux murs porteurs est-elle bien considérée comme étant une destruction partielle ?

Seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Réponse DDTM : La définition de la destruction partielle est « La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée » (cf. règlement p16). Ainsi, lorsque que la toiture et un mur porteur sont détruits, cela correspond à une destruction totale.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

Dernier croquis relatif au cas des garages : cette partie est imprécise, ne permettant pas de déterminer s'il s'agit ici de garages (c'est-à-dire de lieux totalement clos et couverts) qui seraient réalisés sur pilotis ou vide sanitaire percé (ce qui n'est jamais le cas dans les dossiers instruits) ou de carports.

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m2 d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, […] »

Ainsi, par définition l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m2. Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) P 19 – définition des garages : à la lecture de cet article, cela implique qu'il s'agit aussi bien des garages que des carports, alors qu'un garage est normalement un lieu totalement clos et couvert.

Réponse DDTM : La notion « clos et couvert » sera ajoutée à la définition du garage précisée au titre II du règlement.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) P 30 / paragraphe 2.2.e – les garages : au regard de la définition des garages page 19, cela implique que les surfaces des carports sont également limitées à 20m², alors même que les carports ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Il serait en outre peu compréhensible pour l'administré de recevoir un refus pour un projet de carport fondé sur un article du règlement du PPRI visant les garages, alors même que cette distinction est opérée dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (formulaire Cerfa).

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m2 d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, […] »

Ainsi, par définition, l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m2. Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) P 21 - définition d'un vide sanitaire : il serait plus compréhensible de préciser « vide sanitaire ne soustrayant pas du volume à l'inondation » afin que cela vienne en complément de cette notion qui est évoquée page 17 dans la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Réponse DDTM : La définition du vide-sanitaire repris au titre II du règlement sera précisée selon la formulation proposée.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(Il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne situent, à titre d'illustration, les propos que dans un article du PPRi, alors que ces notions sont retrouvées dans différents zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

(…) P 27 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'État accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages… ?)

Réponse DDTM : Au regard des multiples configurations qui peuvent être rencontrées en ce qui concerne les clôtures et portails, le règlement a défini un objectif à atteindre sans imposer de techniques de construction particulières. En cas de difficulté dans l'instruction, les services de l'État (DDTM) pourront apporter leur expertise dans l'analyse de la demande.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) P 20 - définition des opérations d'aménagement d'ensemble : préciser la notion de lotissements (par exemple lotissement ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs). En effet un lotissement est constitué dès le détachement d'un lot à bâtir, et ne constitue donc pas réellement une opération d'aménagement d'ensemble.

Réponse DDTM : La notion de lotissement « ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs » sera précisée dans la définition idoine du titre II du règlement.

(…) P 20 – définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2nde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

Réponse DDTM : L'objectif du PPRi est de limiter l'apport de nouveaux enjeux dans les zones à risques et de limiter l'aggravation des phénomènes. Dans le cas présenté, l'édification d'une nouvelle construction sur une unité foncière déjà aménagée est effectivement assimilée à un projet nouveau lié à l'existant.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) P 30 / paragraphe 2.2.d – les extensions et les annexes : au regard du titre, ce paragraphe concerne les extensions et les annexes or le corps du texte indique que « une extension inférieure ou égale à x m² » sera autorisée une seule fois. Cette rédaction pourrait être source de litiges avec les administrés qui indiqueraient que cette prescription spécifique ne concerne que les extensions et non les annexes. Il conviendrait donc de trouver une formulation plus générale.

Réponse DDTM : Pour éviter toute source de litige, la notion d'annexe sera ajoutée dans le corps du texte pour l'ensemble des zones

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : (…) P 17 - définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation :

Il est précisé que les surfaces destinées à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite « des extensions » sont décomptées du calcul de l'emprise au sol. Cette précision (figurant dans le présent titre II puis ultérieurement dans les dispositions figurant au titre III sur ce sujet, p 30, 44, 54, 66, 80) implique que cela concerne uniquement les extensions. Il apparaît donc nécessaire de supprimer cette mention pour que les éléments permettant la mise en accessibilité des bâtiments existants soient également décomptés du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Dans la même thématique, la mention figurant au titre III dans les paragraphes « sont autorisés sans prescriptions (…) les remblais liés à la mise aux normes PMR » (p34, 47, 58, 70, 84, 99) pourrait être plus générale : certains travaux de mise en conformité ne sont pas constitués par des remblais mais par des ouvrages spécifiques (création de rampes par exemple).

Réponse DDTM : La rédaction sera précisée afin d'éviter toute ambiguïté sur ce sujet. Ainsi, la précision de l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera supprimée dans les parties qui traitent des extensions. Les parties 1.3 et 2.3 seront revus et/ou complétées :

« Sont autorisés sans prescription :

Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR »

La définition de l'emprise au sol du titre II sera également revue :

« Sont décomptées de ces surfaces celles destinées à l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) »

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

Il aurait été utile d'ajouter un exemple reprenant le cas de légers remblais étalés sur l'ensemble d'un terrain suite à une construction (= gestion de la terre extraite lors des fondations), s'agissant d'une question très fréquemment posée aux services instructeurs.

Réponse DDTM : Il sera précisé dans la définition de l'exhaussement du titre II que cela concerne tout rehaussement et remblai quels qu'en soient le volume et la hauteur.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) P 29 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Les administrés concernés ne pourraient alors plus se prévaloir d'une exonération des taxes liées à la construction et seraient pénalisés. Un système d'exonération des taxes peut-il être envisagé dans ce cas ?

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, le PPRi aurait pu interdire la reconstruction à l'identique au regard du risque recensé. Dans le cadre de la procédure, il a été décidé de maintenir cette possibilité. Cependant, au regard de l'intensité du phénomène en zone rouge, il n'apparaît pas envisageable d'autoriser une reconstruction sans mise en sécurité. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de définir son projet de reconstruction selon les attendus de l'article L111-5 susnommé (même hauteur, même gabarit) et ceux du PPRI (rehausse notamment). À noter qu'une partie des zones rouges définies sont liées à la vitesse d'écoulement où les hauteurs des eaux peuvent être réduites limitant ainsi la rehausse imposée par le PPRI.

II.7 REGLEMENT

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pour chaque thème évoqué, la DDTM a fourni les éléments de justifications des termes utilisés et a également décidé l'ajout de précisions dans le corps du règlement.*
Les éléments de réponse fournis correspondent bien aux observations formulées et les amendements de clarification devant être apportés au règlement sont de nature à mieux informer les concepteurs de projet ainsi que les services instructeurs des demandes.

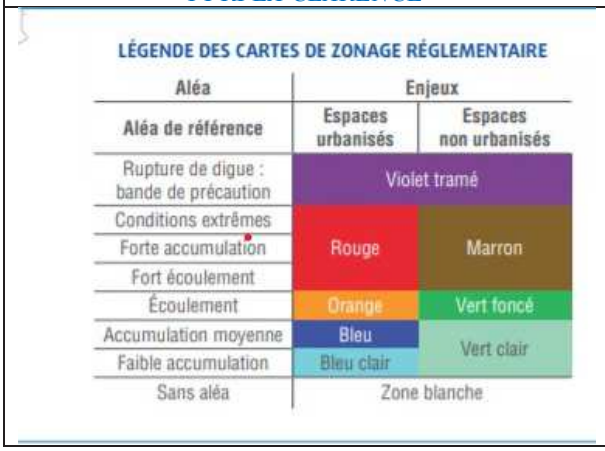
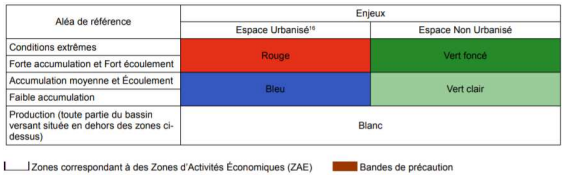
II.7.1 ZONAGE

CABBALR

Pourquoi les couleurs du zonage réglementaire du PPRi de la Lawe sont différentes de celles choisies pour le zonage réglementaire du PPRi de la Clarence ?

Les PPRi des bassins versants de la Lawe et de la Clarence sont réalisés par deux bureaux d'études différents qui ont chacun fait une proposition de grille en fonction des spécificités des bassins versants étudiés. Il ajoute qu'il est toutefois prévu de tendre vers une certaine cohérence entre les deux règlements

Commentaires de la Commission d'Enquête : *les tableaux figuratifs des couleurs de zones se présentent comme suit pour chaque PPRi :*

PPRI LA CLARENCE	*PPRI LAWE*
	

La figuration en couleurs n'est pas identique, toutefois, dans les 2 documents, le rouge a été retenu pour les zones à enjeux et aléas importants, générant l'inconstructibilité, tandis que le bleu a été employé pour les zones constructibles avec prescription .Les bandes de précaution sont en violet ou rouge. Il ne semble pas que ces quelques différences soient de nature à induire en erreur un lecteur plus habitué à l'un des documents plutôt qu'à l'autre.

II.7.1 ZONE BLANCHE

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Pourquoi il est prévu de réglementer la zone blanche qui n'est pas soumise à l'aléa ?

Même si cette zone n'est pas une zone de risque, elle contribue à l'alimentation des cours d'eau. L'imperméabilisation non encadrée de cette zone pourrait alors conduire à aggraver le risque à l'aval. Une réglementation est donc en réflexion sur cette zone dans un souci de solidarité amont/aval.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *la solidarité amont/aval constitue un principe des gestion des bassins versants. Il importe en effet que les possibilités d'évacuation des eaux excédentaires des zones en amont ne soient pas limitées qu'à un délestage vers l'aval soit par le biais des cours d'eau soit par ruissellement. La gestion des eaux pluviales et le contrôle de l'artificialisation des sols sont indispensables.*

II.7.2 ZONE BLEUE

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : (…) Le zonage bleu prévoit pour les parcs urbains, une recommandation sur l'accueil de nuit dont la rédaction (« en aucun cas ») n'est pas compatible avec une recommandation qui dépendra de la décision du maire ou de l'organisateur de la manifestation. Cette rédaction est à revoir.

Réponse DDTM : Le « en aucun cas » sera supprimé de la rédaction pour les différentes zones.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cette modification.*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : (…) Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)

Réponse DDTM : Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRi qui était appliqué par anticipation sur le territoire et considérant que la prise en compte de cette demande n'aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRi sera modifié en ce sens.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cette modification.*

Chambre de l'Agriculture du Pas-de-Calais : En zone bleu, préciser « extension et annexes » au lieu de « annexes » comme cela est écrit dans les autres zonages.

Réponse DDTM : La précision « extension et annexes » au lieu de « annexes » sera faite pour les extensions et annexes des bâtiments agricoles situés en zone bleu.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cette modification.*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue (exemple de la déchetterie de Béthune – secteur du Rabat)

Réponse DDTM : Le PPRI n'a pas vocation en remettre en cause le maintien des équipements publics d'intérêt général existants. Le renouvellement des constructions existantes est prévu dans le règlement pour l'ensemble des zones par aménagement des volumes existants ou reconstruction. Pour les équipements publics d'intérêt général, les possibilités d'extensions et d'annexes sont réglementées en fonction de la nature de l'équipement considéré (ERP, activité, jardin public, aire d'accueil des gens du voyage…). L'exemple de déchetterie de Béthune évoqué entre dans la catégorie « activité économique » au sens de la définition donnée au titre II du règlement : « l'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service ». La définition sera complétée pour éviter toute ambiguïté.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pour chaque zone, le règlement comporte en préambule, l'objectif du PPRi propre à la zone considérée. À chaque fois, l'objectif particulier prend en compte l'objectif général qui est de de limiter les projets nouveaux sur les zones à risques et d'assurer le maintien de l'existant par des mesures appropriées. Les établissements publics d'intérêt général n'échappent pas à ce principe fondamental du PPRi.*

II.7.1 ZONE ROUGE

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue (exemple de la déchetterie de Béthune – secteur du Rabat)

Réponse DDTM : Le PPRI n'a pas vocation en remettre en cause le maintien des équipements publics d'intérêt général existants. Le renouvellement des constructions existantes est prévu dans le règlement pour l'ensemble des zones par aménagement des volumes existants ou reconstruction. Pour les équipements publics d'intérêt général, les possibilités d'extensions et d'annexes sont réglementées en fonction de la nature de l'équipement considéré (ERP, activité, jardin public, aire d'accueil des gens du voyage…). L'exemple de déchetterie de Béthune évoqué entre dans la catégorie « activité économique » au sens de la définition donnée au titre II du règlement : « l'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service ». La définition sera complétée pour éviter toute ambiguïté.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pour chaque zone, le règlement comporte en préambule, l'objectif du PPRi propre à la zone considérée. À chaque fois, l'objectif particulier prend en compte l'objectif général qui est de de limiter les projets nouveaux sur les zones à risques et d'assurer le maintien de l'existant par des mesures appropriées. Les établissements publics d'intérêt général n'échappent pas à ce principe fondamental du PPRi.*

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

En zone rouge, le règlement interdit la création d'une chambre comme extension d'une habitation, même si elle se situe au-dessus d'un garage par exemple ? La CCCA trouve cela très restrictif. De plus, la CCCA a fait plusieurs remarques sur le règlement et peu d'entre elles ont été prises en compte

Toutes les remarques ont fait ou feront l'objet d'une réponse avec une justification du choix retenu. Toutes les modifications ne pourront cependant être acceptées car il existe des éléments de cadrage (décrets, circulaires, etc.) sur la définition du règlement d'un PPR. De plus, sur la question de l'extension, l'objectif est de ne pas rajouter de nouvelles personnes en zone rouge, qui est une zone d'aléas forts donc particulièrement dangereuse

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) P 28 / paragraphe 1.3 – sont autorisés sans prescription, en zone rouge, « les équipements liés à la sécurité incendie ». Cela concerne-t-il bien l'ensemble des équipements, y compris les réserves d'eau contenues dans des citernes souples ?

Réponse DDTM : Les réserves d'eau contenues dans des citernes souples nécessaires à la sécurité incendie constituent effectivement des équipements autorisés sans prescription.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

II.7.2 BANDE DE PRECAUTION

Chambre de l'Agriculture du Pas-de-Calais : (…) Il est demandé que soit ajouté dans ce zonage (bande de précaution) et dans la rubrique changement de destination la possibilité de création de gîte dans un bâtiment existant en reprenant la formulation du zonage vert clair.

Réponse DDTM : Le zonage « bande de précaution » est lié à la présence d'un ouvrage de protection (digue) dont la rupture ne peut être écartée. Dans l'hypothèse d'une rupture d'ouvrage, ces zones concernées sont particulièrement vulnérables à l'inondation. En effet, les vitesses d'écoulement et/ou les hauteurs d'eau sont particulièrement rapides et importantes (effet « chasse d'eau » en cas de rupture d'ouvrage). L'objectif recherché est de rendre inconstructibles ces secteurs tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant. Aussi, ce zonage ne permet pas la création de gîte par changement de destination car celle-ci entraînerait une augmentation de la vulnérabilité.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Comme précisé par la DDTM il s'agit de secteurs identifiés derrières des ouvrages de protection (digues) particulièrement dangereux en cas de rupture de ceux-ci. Le but est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants et de ne pas en créer de nouveaux. La réponse de la DDTM est parfaitement justifiée.*

II.7.1 ZONES ACTIVITES

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) Le règlement concernant les zones d'activités économiques doit potentiellement permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ou assimilée portée ou accompagnée par la Communauté d'Agglomération (projets en lien avec le PCAET notamment).

Réponse DDTM : Dans le cadre de la concertation menée sur la procédure, il a été convenu qu'un zonage spécifique serait défini pour les zones d'activités économiques à la condition qu'il soit uniquement dédié à l'artisanat et à l'industrie. De fait, les projets nouveaux agricoles, résidentiels ou d'ERP y sont interdits. Cependant, afin de prendre en compte l'existant, des possibilités d'extension ont été introduites pour les ERP (cas de la zone de Barlin). À notre connaissance, aucun siège d'exploitation n'est recensé dans les ZAE ce qui explique d'aucune dérogation n'ait été prévue pour les extensions liées aux activités agricoles dans ces zones.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Les ZAE ont été définies comme interdites aux logements et aux ERP ; en outre, aucun projet nouveau n'est autorisé pour l'activité agricole (Cf. Titre III-8 du règlement sur les dispositions applicables en ZAE).*
Ces dispositions s'appliquent à des zones d'activités identifiées et répondant aux critères énoncés dans le Titre II du règlement. À l'intérieur de ces zones, certaines parcelles non encore aménagées demeurent en nature de culture nonobstant la vocation du secteur, toutefois, selon la DDTM, aucun bâtiment agricole n'y est recensé, ce qui justifie l'absence de disposition en cas d'extension.

II.7.2 FRICHES INDUSTRIELLES

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) Le règlement doit préciser le cas des friches industrielles aux surfaces déjà largement artificialisées.

Dans le cadre d'un projet nouveau ou dans le cas d'un projet nouveau lié à l'existant (zone bleue), il est nécessaire que le volume soustrait à l'inondation et la prescription de tamponnement tiennent compte d'un existant largement artificialisé.

Réponse DDTM : Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge (cf. règlement P20). À ce titre, il n'existe pas d'aménagement existant sur la parcelle qui pourrait soustraire du volume à l'inondation.

Concernant le cas des projets nouveaux liés à l'existant, le règlement (zone bleu) prévoit une règle spécifique qui permet d'adapter l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des extensions en fonction de l'emprise au sol des constructions déjà existantes pour les activités économiques et les ERP (cf. règlement p45 et 46). Ainsi, plus l'emprise au sol existante est importante, plus l'emprise au sol des extensions pourra l'être également, prenant ainsi en compte le cas des friches industrielles. Pour ce qui concerne la prescription du tamponnement, celle-ci ne prend en compte que la surface artificialisée créée par les nouveaux aménagements. Comme précisé dans le règlement (p48 en zone bleu) : « l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc. sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. [...]

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés …) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

- pas d'observation particulière concernant les projets nouveaux ;

- concernant les projets nouveaux liés à l'existant, le terme de « friche industrielle » retenu par la CABBALR n'est pas approprié puisque l'on se situe dans le cadre d'une extension nécessaire à une activité existants. Les dispositions du règlement mentionnées par la DDTM semblent aller à l'encontre des principes de réduction de la vulnérabilité face au risque naturel d'inondation mais, en l'espèce, il importe également de préserver l'activité en place et c'est en ce sens que les prescriptions seront définies dans une préoccupation plus économique afin que

l'entreprise puisse maintenir son process de fonctionnement sur place et ne doive pas se délocaliser ;

- pas d'observation concernant le tamponnement.

II.7.1 AUTRE

II.8 CARTOGRAPHIE

Conseil Départemental du Pas-de-Calais : Avis du 16 mars 2017 Avis Favorable avec observations :

(…) Enfin, en ce qui concerne le PPRi de la Lawe, les fonds de carte seraient à actualiser afin de mettre en évidence les routes départementales nouvellement créées (RD 945 au nord-ouest de Béthune par exemple).

Réponse DDTM : Les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières voiries n'aient pas été intégrées sur les fonds de plan. Il demeure que ces infrastructures ont été prises en compte si elles avaient un impact sur la définition des aléas du PPRI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

II.9 INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

RECOURS A EXPERTISE EN CAS DE DIFFICULTES DE LECTURE DES PLANS

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il semblerait que l'exigence d'une attestation résulte en fait de l'article R 431-16 e et non* f *du code de l'urbanisme :*

« e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; »

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) P 18 - cas n°3 (corriger le chiffre « 2 » mentionné). Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert, prévue au titre de l'article R.431-16- f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera

donc de consulter systématiquement les services de l'État dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *aux termes de l'article R 431-16 e (Cf. Commentaires précédents) la production d'une étude préalable doit être prescrite par le PPRi, ce qui n'est pas le cas.*

CCCA :

Une attestation d'un architecte ou d'un expert est obligatoire pour tous les projets, même pour des projets de faible emprise au sol, et quel est l'intérêt de demander cette attestation sachant que le service instructeur doit valider le projet d'aménagement, notamment par rapport aux prescriptions définies par le PPR ?

Réponse DDTM :Une attestation est effectivement demandée pour tous les projets. Elle peut être fournie par un architecte ou un expert (géomètre, bureau d'études, …). Elle peut fournir des éléments demandés par le PPR et difficilement vérifiables par le service instructeur.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *à la lecture de la réponse de la DDTM, il semblerait que le volet PPRi de la demande d'attestation ne soit qu'un élément invérifiable qui n'engagerait que la responsabilité du signataire de la demande.*

Commune de Bruay la Buissière :

Comment les prescriptions sur l'emprise au sol peuvent être vérifiées par le service instructeur à partir des cartes du zonage réglementaire ?

Réponse DDTM :Le recours à un architecte ou un expert via une attestation permet d'y recourir et de faciliter ainsi le travail d'instruction. Il en va alors de la responsabilité du maître d'ouvrage par rapport aux obligations du PPR.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *même commentaire que précédemment.*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) Pour garantir une instruction facilitée des Autorisations du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération.

Réponse DDTM : Une réponse sera apportée à chaque remarque et amendement exposés en annexe de cette délibération.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) P 31 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les

accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).

Réponse DDTM : Le service instructeur ne peut être en capacité de vérifier que la construction envisagée ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse. À ce titre, le respect de cette disposition relève de la responsabilité du pétitionnaire qui pourra être recherchée par les assurances en cas de demande d'indemnisation le cas échéant.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Sauf à produire une étude particulière de l'exploitation faisant apparaître le corps de logis, les bâtiments d'exploitation avec leur lieu d'implantation et leur affectation ainsi que toute les parcelles exploitées avec leur statut juridique (fermage ou faire-valoir direct) il apparait délicat pour le service instructeur d'imposer un autre lieu de construction.*

II.10 TAMPONS D'ASSAINISSEMENT

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

(…) Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier les documents du PPRi en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boites de branchement, avaloirs, bouches d'égout, …) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600 mm Le titre III du PPRI pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : "les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées)". Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Réponse DDTM : Le PPRi fixe des objectifs à atteindre et non des moyens à employer. Par ailleurs, les mesures listées sont reprises au titre des recommandations. Aussi, il n'apparaît pas nécessaire de détailler les différents cas qui pourront être rencontrés qui de surcroît pourront ne pas correspondre aux spécificités de chaque gestionnaire d'assainissement du bassin versant.

Cependant, des précisions seront apportées sur le vocabulaire utilisé : remplacement de « tampons » par « équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement » et la rédaction sera complétée : « seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Point de vue partagé quant à l'approche de ce problème technique. Il est pris acte de la modification à apporter dans le rédaction du règlement à cet égard.*

II.11 SOUTIEN DE L'ETAT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PPRI (INFORMATION ET APPLICATION DES PRESCRIPTIONS)

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane :

Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions.

Réponse DDTM : À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cet engagement.*

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

(…) Tout d'abord, compte tenu des obligations que demande le PPRi une fois approuve, il est indispensable qu'un accompagnement permanent des services de l'État soit mis en place afin d'aider les communes dans la mise en place des documents opérationnels (Plan Communal de Sauvegarde), des réunions publiques obligatoires à destination de la population tous les deux ans etc. Cet accompagnement devra également être dirigé vers la population afin que cette dernière puisse mettre en place les mesures obligatoires rendues opposable par le PPRI. Cet appui des services de l'État ne pourra qu'améliorer la communication et la réduction des risques à terme.

Réponse DDTM : À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *il est pris acte de cet engagement.*

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

(…) Par ailleurs, un délai de 2 ans est fixé pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité. Cependant, certaines mesures peuvent s'avérer complexes à mettre en œuvre (telle que la réalisation d'une zone refuge) et nécessiteront des démarches administratives pouvant être longues (demande de subvention, autorisation d'urbanisme). C'est pourquoi, nous recommandons qu'un délai maximum de 5 ans soit instauré afin de permettre une réelle mise en œuvre des différentes mesures.

Réponse DDTM : Les mesures de réduction de la vulnérabilité (titre V du règlement) visent à permettre la mise en sécurité des administrés en cas d'évènement centennal. Elles ne concernent principalement que les zones où le risque pour les vies humaines est important (zones rouge, vert foncé et bande de précaution). Le délai est donc fixé à deux ans afin de réduire au plus vite la vulnérabilité humaine dans ces zones les plus dangereuses.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Le but du PPRI vise à permettre la mise en sécurité de la population en cas d'événement centennal. Le délai de deux ans fixé permettra la réduction de la vulnérabilité au plus vite. Le délai de 5 ans demandé aurait pour conséquence d'accroitre la vulnérabilité dans le temps.*

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

M. le Vice-Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois s'étonne de la possibilité de financement, par le Fonds Barnier, des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité à destination des particuliers.

Réponse DDTM **:** Ce financement est bien prévu par les textes, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de 20 salariés).

Commentaires de la Commission d'Enquête : *le Fonds de de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) prévoyait le financement à des mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité à hauteur de 20 % pour les locaux professionnels et de 40% pour les locaux d'habitation ou à usage mixte, professionnel et habitation, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRN.*

Le décret du 5 décembre 2019 modifiant l'article R 561-15 du code de l'environnement a porté ce dernier taux de 40 à 80% à compter du 1er janvier 2020.

CABBALR : Quelles sont les obligations du maire vis-à-vis de l'information aux propriétaires. Est-ce au maire d'informer les riverains concernés par l'obligation de travaux par courrier en accusé de réception ?

Lorsque le PPRi sera approuvé, le Préfet enverra les éléments aux mairies qui doivent :
• réaliser / mettre à jour leur DICRIM
• informer la population sur les risques tous les 2 ans.

Chaque riverain doit donc prendre ses responsabilités et s'informer sur les mesures à respecter. L'envoi d'un courrier en accusé réception n'est absolument pas nécessaire. La tenue d'une réunion d'information est suffisante. Les services de l'État se tiennent à la disposition des mairies pour les accompagner dans leurs démarches d'informations à la population (aide à l'animation de réunions, réalisation des supports de présentation) ...
Le PPRi et la mise en œuvre de ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont à mettre en perspective avec d'autres outils présents sur le territoire tels que le PAPI.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

M. le Sous-Préfet de Béthune s'interroge sur la signification de la mesure « réalisation d'un plan d'évacuation » (titre IV) à destination des collectivités et si cette mesure est en lien avec les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

La DDTM62 répond qu'il s'agit d'un plan de mise en sécurité pour des ERP accueillant des personnes vulnérables, qui pourra être repris dans les PCS.

Commentaires de la Commission d'Enquête : *Pas d'observations particulières.*

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe

Enquête publique préalable à l'approbation du PPRI : 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PARTIE 1 : RAPPORT

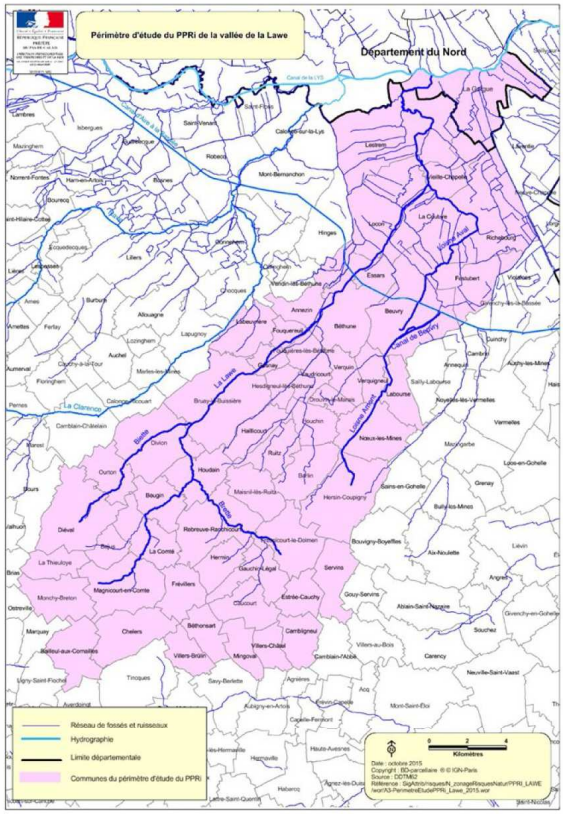
PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES

PARTIE 3 :AVIS DES PPA – Réponses de la DDTM – Commentaires de la Commission d'Enquête

CONCLUSIONS ET AVIS

ANNEXES

Annezin
Bailleul-aux-Cornailles
Bajus
Barlin
Béthonsart
Béthune
Beugin
Beuvry
Bruay-la-Buissière
Cambligneul
Caucourt
Chelers
Diéval
Divion
Drouvin-le-Marais
Essars
Estrée-Cauchy
Festubert
Fouquereuil
Fouquières-lès-Béthune
Fresnicourt-le-Dolmen
Frévillers
Gauchin-Légal
Gosnay
Haillicourt
Hermin
Hersin-Coupigny



Hesdigneul-lès-Béthune
Houchin
Houdain
La Comté
La Couture
La Thieuloye
Labeuvrière
Labourse
Lestrem
Locon
Magnicourt-en-Comté
Maisnil-lès-Ruitz
Mingoval
Monchy-Breton
Nœux-les-Mines
Ourton
Rebreuve-Ranchicourt
Richebourg
Ruitz
Servins
Vaudricourt
Verquigneul
Verquin
Vieille-Chapelle
Villers-Brûlin
Villers-Châtel

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020

Arrêté Préfectoral du Pas de Calais du 17 juillet 2020

Commission d'Enquête :

Présidente : Madame Chantal CARNEL
Membres : Monsieur Jean-Marie VER EECKE
Monsieur Pierre BAJEUX
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Monsieur Marc LEROY

ANNEXES PPRI DE LA LAWE

SOMMAIRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VADE-MECUM

COURRIERS TRANSMISSION DU PV OBSERVATIONS ET DE SES RÉPONSES

COMPTE-RENDUS RÉUNIONS

INSERTIONS PRESSE - AFFICHAGE - PUBLICITÉ

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-VD-2020

Arras, le 17 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LAWE

COMMUNES DE ANNEZIN, BAILLEUL-AUX- CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BÉTHONSART, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAMBLIGNEUL, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, DROUVIN-LE-MARAIS, ESSARS, ESTRÉE-CAUCHY, FESTUBERT, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FRÉVILLERS, GAUCHIN LÉGAL, GOSNAY, HAILLICOURT, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HOUCHIN, HOUDAIN, LA COMTÉ, LA COUTURE, LA THIEULOYE, LABEUVRIÈRE, LABOURSE, LESTREM, LOCON, MAGNICOURT-EN-COMTÉ, MAISNIL-LÈS-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, NŒUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RICHEBOURG, RUITZ, SERVINS, VAUDRICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VILLERS-BRÛLIN ET VILLERS-CHÂTEL

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8 et R.123-6 à 23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligneul, Caucourt, Chelers, Diéval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Frevillers, Gauchin-Légal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchain, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-les-Ruitz, Mingoval, Monchy-Breton, Nœux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin et Villers-Châtel ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 1er octobre 2019 dispensant le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Lawe de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 24 février 2020 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligneul, Caucourt, Chelers, Diéval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Frévillers, Gauchin-Légal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-les-Ruitz, Mingoval, Monchy-Breton, Nœux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin et Villers-Châtel doit être précédée d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Lawe sur le territoire des communes suivantes : Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligneul, Caucourt, Chelers, Diéval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Frévillers, Gauchin-Légal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-les-Ruitz, Mingoval, Monchy-Breton, Nœux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin et Villers-Châtel.

Article 2 : Cette enquête se déroulera durant 40 jours consécutifs du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 inclus.

Le délai fixé au présent arrêté pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Article 3: Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Bruay-la-Buissière (place Henri Cadot, BP 23, 62701 Bruay-la-Buissière).

Article 4 : Par décision du 24 février 2020, le président du tribunal administratif de Lille a nommé une commission d'enquête qui se compose comme suit :

Présidente:

- Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur de France Télécom, retraitée,

Membres Titulaires :

- Monsieur Jean-Marie VER EECKE, chef de service comptable au service des impôts, retraité,
- Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité,
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie,

- Monsieur Marc LEROY, premier clerc de notaire, retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Le dossier d'enquête en version papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies de Annezin, Barlin, Béthune, Bruay-la-Buissière, Diéval, Divion, Fouquereuil, Hermin, Houdain, La Couture, Lestrem, Magnicourt-en-Comté, Nœux-les-Mines, Ruitz, Verquigneul ainsi qu'en sous-préfecture de Béthune. Ce dossier comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 1er octobre 2019 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescription du projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe;
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones faisant l'objet de recommandations ;
- un règlement précisant notamment :
  - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
  - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- le bilan de la concertation
- les réponses et avis des personnes publiques associées dans le cadre des consultations officielles.

Les autres communes concernées par le projet disposeront d'une version dématérialisée du dossier pour la mise à disposition du public dans les mêmes conditions de durée.

Article 6 : Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson à Arras) dont le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, et en sous-préfecture de Béthune (181 rue Gambetta 62407 Béthune Cedex) ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe ;
- sur le registre numérique, à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) et au siège de l'enquête publique en mairie de Bruay-la-Buissière aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

Date	Commune	Heures permanence
SEPTEMBRE		
Lundi 28	Bruay-la-Buissière	08h00 à 12h00
Lundi 28	Béthune (salle de la Charité – rue Fernand Bar)	09h00 à 12h00
Lundi 28	Houdain	14h00 à 17h00
Lundi 28	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 30	Divion	09h00 à 12h00
OCTOBRE		
Jeudi 1	Nœux-les-Mines	09h00 à 12h00
Samedi 3	Annezin	09h00 à 12h00
Samedi 3	Lestrem	09h00 à 12h00
Lundi 5	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 7	Verquigneul	15h00 à 18h00
Jeudi 8	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 8	La Couture	14h00 à 17h00
Samedi 10	Divion	09h00 à 12h00
Lundi 12	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mardi 13	Diéval	14h00 à 17h00
Mardi 13	Ruitz	14h00 à 17h00
Mercredi 14	Houdain	14h00 à 17h00
Vendredi 16	Nœux-les-Mines	14h00 à 17h00
Samedi 17	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00
Samedi 17	Béthune (salle de la Charité – rue Fernand Bar)	09h00 à 12h00
Mercredi 21	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mercredi 21	Annezin	14h00à 18h00
Jeudi 22	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 22	Lestrem	14h00 à 17h00
Samedi 24	Diéval	09h00 à 12h00
Lundi 26	Divion	14h00 à 17h00
Mercredi 28	Magnicourt-en Comté	14h00 à 17h00
Jeudi 29	La Couture	14h00 à 17h00
Vendredi 30	Verquigneul	15h00 à 18h00
Vendredi 30	Ruitz	14h00 à 17h00
Samedi 31	Noeux-les-Mines	09h00 à 12h00
NOVEMBRE		
Lundi 2	Diéval	14h00 à 17h00
Mardi 3	Fouquereuil	14h00 à 17h00
Jeudi 5	Houdain	09h00 à 12h00
Jeudi5	Béthune (salle de la Charité – rue Fernand Bar)	14h00 à 17h00
Vendredi 6	Barlin	14h30 à 17h30
Vendredi 6	Bruay-la-Buissière	14h30 à 17h30

Les permanences se dérouleront dans les mairies, à l'exception des permanences pour la commune de Béthune qui se dérouleront salle de la Charité, rue Fernand Bar à proximité de la mairie de Béthune.

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19, cinq permanences téléphoniques se tiendront les jeudis 8, 15, 22 et 29 octobre et 5 novembre 2020 de 17h00 à 19h20. Elles seront ouvertes à la réservation téléphonique dès le début de l'enquête, selon les modalités détaillées sur la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe. Une tranche horaire de 20 minutes sera réservée à chacun de ces entretiens.

Pendant le délai fixé à l'article 2, le public pourra faire connaître ses observations et propositions:

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Annezin, Barlin, Béthune, Bruay-la-Buissière, Diéval, Divion, Fouquereuil, Hermin, Houdain, La Couture, Lestrem, Magnicourt-en-Comté, Nœux-les-Mines, Ruitz, Verquigneul ainsi qu'en sous-préfecture de Béthune ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, en mairie de Bruay-la-Buissière (place Henri Cadot, BP 23, 62701 Bruay-la-Buissière), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : ppri-de-la-lawe@mail.registre-numerique.fr ;
- soit en les consignant sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par courriel à la présidente de la commission d'enquête, consignées sur le registre numérique ainsi que les observations écrites du public reçues par les membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Bruay-la-Buissière et seront consultables sur le site internet suivant :https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme seront annexés à ces registres.

Article 8 : La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 : Monsieur Laurent Laturelle, responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29) est l'interlocuteur technique sur le projet de plan.

Article 10 : Les maires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté et la sous-préfète de Béthune feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les lieux habituels réservés à cette fin. Les mairies disposant d'un site internet y publieront également l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet affichage devra intervenir 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 14 septembre 2020, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. À l'issue de l'enquête, les

maires des communes concernées et la sous-préfète de Béthune justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe.

Cet avis sera en outre inséré, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, dans les journaux "La Voix du Nord" édition du Pas-de-Calais et "L'Avenir de l'Artois", 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 11 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la présidente de la commission d'enquête.

Elle examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres et rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées au Préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9). Elle adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Copie du rapport et des conclusions seront également adressées, par les soins de la préfecture aux maires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté et en sous-préfecture de Béthune, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions, en adressant leur demande écrite au Préfet du du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9).

Article 13 : La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur

Dominique KIRZEWSKI

De :	Chantal CARNEL
A :	mairie.annezin@wanadoo.fr; bailleul@cc-atrebatie.fr; commune-de-bajus@wanadoo.fr; contact@barlin.fr; mairie.bethonsart@wanadoo.fr; mairie@ville-bethune.fr; mairiedebeugin@gmail.com; contact@villedebeuvry.fr; cabinet@bruaylabuissiere.fr; mairie.cambligneul@wanadoo.fr; mairie.caucourt@wanadoo.fr; chelers@cc-atrebatie.fr; mairie.dieval@wanadoo.fr; contact@ville-divion.fr; mairiedrouvin@nordnet.fr; mairie.essars@wanadoo.fr; mairie.festubert@wanadoo.fr; mairie.fouquereuil@wanadoo.fr; fouquieres-b.mairie@wanadoo.fr; mairie.fresnicourt@wanadoo.fr; mairie.gauchinlegal@wanadoo.fr; mairie.gosnay@wanadoo.fr; mairie-haillicourt@wanadoo.fr; mairie-dhermin@wanadoo.fr; secret.maire@ville-hersin-coupigny.fr; mairie.hesdigneul-les-bethune@wanadoo.fr; mairie.houchin@wanadoo.fr; mairie@houdain.fr; mairiedelacomte@wanadoo.fr; mairie-lacouture62@orange.fr; mairielathieuloye@orange.fr; commune-labeuvriere@wanadoo.fr; mairie.labourse@wanadoo.fr; contact@ville-lestrem.fr; mairie@ville-locon.fr; magnicourt-en-comte@cc-atrebatie.fr; maisnil.les.ruitz@numericable.fr; mairie.mingoval@orange.fr; mairie.monchybreton@gmail.com; mairie.noeux@wanadoo.fr; ourton@nordnet.fr; rebreuve.ranchicourt@orange.fr; mairie@richebourg62.fr; maisnil.les.ruitz@numericable.fr; mairie-servins@wanadoo.fr; mairie@vaudricourt.com; mairie.de.verquigneul@wanadoo.fr; ville-de-verquin@orange.fr; mairiedevieillechapelle@orange.fr; mairie-de-villers-brulin@wanadoo.fr; mairiedevillerschatel@wanadoo.fr; frevillers@cc-atrebatie.fr; mairie-estreecauchy@orange.fr
Cc :	
Objet :	Enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de la Lawe - VADEMECUM Commission d"Enquête
Date :	jeudi 10 septembre 2020 11:00:49
Pièces jointes :	VADEMECUM-PPRi LAWE-CE-20200910.pdf

Mesdames et Messieurs les maires

Du 28 septembre au 06 novembre 2020, se déroulera l'enquête publique reprise en objet.

La commission d'enquête a rédigé un vade-mecum joint à ce courriel. Il contient quelques conseils et consignes garants du bon déroulement de l'enquête.

Nous prendrons contact avec vos services dans les prochains jours afin de convenir d'un rendez-vous, compris entre le 28 septembre au 06 novembre 2020, conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement.

Nous restons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Cordialement

Chantal CARNEL

Présidente de la Commission d'Enquête

Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'enquête
Jean-Marie VER EECKE, Pierre BAJEUX, Patrick CHLEBOWSKI, Marc LEROY

à

Mesdames et Messieurs les Maires des 53 communes concernées par le Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de la Lawe.

Le 10/09/2020

Objet : Enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de la Lawe

Référence : Arrêté de la Préfecture du Pas-de-Calais du 17 juillet 2020

Vade-mecum à destination de vos services

Du 28 septembre au 06 novembre 2020, se déroulera l'enquête publique reprise en objet.

La commission d'enquête a rédigé un vade-mecum, joint à la présente. Il contient quelques conseils et consignes garants du bon déroulement de l'enquête et contribuant à éviter tout recours contentieux. Les coordonnées des membres de la commission sont déclinées, elles permettront de nous contacter en cas de problème particulier.

Le territoire couvert par le PPRi de la Lawe comporte 53 communes.
Le siège de l'enquête se situe en mairie de Bruay-la-Buissière (place Henri Cadet, BP 23, 62701 Bruay-la-Buissière).

Quinze communes accueilleront les 37 permanences programmées. Elles ont reçu de la DDTM, le dossier papier d'enquête publique ainsi que deux registres d'enquête incluant les délibérations des communes.
Un exemplaire papier du dossier et deux registres papier seront disponibles en sous-préfecture de Béthune.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur :

- le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe

- le registre numérique, à l'adresse suivante : https://www.registre-numerigue.fr/ppri-de-la-lawe

- un poste informatique en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) et au siège de l'enquête publique en mairie de Bruay-la-Buissière.

La liste des communes et leurs attributions pendant l'enquête est consignée dans le tableau ci-dessous. Derrière chaque nom de commune sont notées les initiales du commissaire enquêteur référent et le nombre de permanences.

15 communes avec permanences dossier papier et sur clef USB 2 registres papier	**38 communes sans permanences** avec dossier sur clef USB pas de registres papier	
Annezin (CC - 2)	Bailleul-aux-Cornailles (PC - 0)	Hesdigneul-lès-Béthune (PJ - 0)
Barlin (PJ - 3)	Bajus (PC - 0)	Houchin (PJ - 0)
Béthune (JMV - 3)	Béthonsart (PC - 0)	La Comté (PC - 0)
Bruay-la-Buissière siège de l'enquête (CC - 3)	Beugin (ML - 0)	La Thieuloye (PC - 0)
	Beuvry (JMV - 0)	Labeuvrière (CC – 0)
Diéval (PC - 3)	Cambligneul (CC – 0)	Labourse (ML - 0)
Divion (PC - 3)	Caucourt (CC – 0)	Locon (JMV - 0)
Fouquereuil (CC - 1)	Chelers (PC - 0)	Maisnil-lès-Ruitz (PJ - 0)
Hermin (PJ - 2)	Drouvin-le-Marais (ML - 0)	Mingoval (CC – 0)
Houdain (ML - 3)	Essars (JMV - 0)	Monchy-Breton (PC - 0)
La Couture (JMV - 2)	Estrée-Cauchy (ML - 0)	Ourton (PC - 0)
Lestrem (JMV - 2)	Festubert (JMV - 0)	Rebreuve-Ranchicourt (ML - 0)
Magnicourt-en-Comté (PC - 3)	Fouquières-lès-Béthune (JMV - 0)	Richebourg (JMV - 0)
Nœux-les-Mines (ML - 3)	Fresnicourt-le-Dolmen (ML - 0)	Servins (ML - 0)
Ruitz (PJ -2)	Frévillers (PC - 0)	Vaudricourt (PJ - 0)
Verquigneul (ML - 2)	Gauchin-Légal (PJ - 0)	Verquin (ML - 0)
	Gosnay (CC – 0)	Vieille-Chapelle (JMV - 0)
	Haillicourt (PJ - 0)	Villers-Brûlin (PC - 0)
	Hersin-Coupigny (ML - 0)	Villers-Châtel (CC – 0)

Le public aura le choix de s'exprimer sur le dossier :

- sur les registres papier des 15 mairies citées ci-dessus ainsi qu'en sous-préfecture de Béthune
- par courrier adressé à la présidente de la commission au siège de l'enquête
- par courriel : **ppri-de-la-lawe@mail.registre-numerique.fr**
- sur le registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe
- lors de cinq permanences téléphoniques qui se tiendront les jeudis 8, 15, 22 et 29 octobre et 5 novembre 2020 de 17h00 à 19h20 (prise de rendez-vous sur le registre dématérialisé).

Chacun pourra prendre connaissance de toute observation formulée sur les registres, par courrier ou par courriel, sur le site internet https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe.

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, Madame ou Monsieur le maire sera entendu par un membre de la Commission d'Enquête.

Avec mes remerciements anticipés et au nom de mes collègues de la Commission d'Enquête, pour votre participation active au bon déroulement de cette consultation publique, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Commission d'Enquête
La Présidente Chantal CARNEL

VADE-MECUM

ENQUETE PUBLIQUE sur le projet de projet de
Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de la Lawe
Du 28 septembre 2020 au 06 NOVEMBRE 2020

DOCUMENT INTERNE À NE PAS METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC

La Commission d'Enquête attire l'attention des personnes en charge de l'accueil du public et de la gestion des documents de « l'enquête publique » **sur l'importance du respect des consignes** ci-dessous énoncées, garantes du bon déroulement de l'enquête et évitant ainsi tout recours contentieux.
La Commission d'Enquête remercie d'avance chaque acteur pour le sérieux et la rigueur dont il fera preuve dans l'application de ces consignes.

I) Affichage de l'avis d'enquête publique

Il doit être obligatoirement procédé à l'affichage de l'avis de l'enquête publique et de l'arrêté en mairie. Cet affichage doit être visible et lisible de la voie publique (panneau extérieur à privilégier visible 24 h sur 24), 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, **soit au plus tard le 14 septembre 2020.**
Des vérifications seront organisées par la commission d'enquête.
Tout affichage et publicité complémentaire sont encouragés afin de mieux informer le public.

Cet affichage doit être maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au **06 novembre 2020 inclus.**

Il est demandé de :

- mettre les documents de l'enquête publique à disposition du public le 28 septembre 2020 à l'ouverture de la mairie
- procéder régulièrement au contrôle de l'affichage (lisibilité, absence de dégradations),
- conserver un exemplaire de l'avis d'enquête et de l'arrêté (à utiliser en cas de détérioration)
- certifier par Madame ou Monsieur le maire de la continuité de l'affichage réglementaire en mairie du 28 septembre 2020 au 6 novembre 2020 (**signer et à renvoyer à la préfecture en fin d'enquête**). Les dispositions prises par la commune pour assurer une publicité supplémentaire (site Internet, panneaux lumineux, affichage, courriers toutes boîtes, bulletins municipaux ...) pourront être également explicité sur ce certificat.

II) Permanences et registre d'enquête

Des permanences sont tenues aux dates et heures dans les communes mentionnées dans l'arrêté réglementaire d'ouverture d'enquête publique et dans l'avis d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, il est demandé de :

- mettre à disposition dans un lieu équipé pour l'accueil du public, le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'observations « 01 ». Le deuxième ne sera mis à disposition du public que lorsque le premier sera rempli
- mettre à la disposition du Commissaire-Enquêteur pour les permanences, une salle équipée d'une table et de chaises et accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- compte-tenu du risque sanitaire, faire émarger une feuille de présence par l'accueil avec nom et téléphone et prévoir du gel hydroalcoolique
- vérifier que les dossiers soient complets et non détériorés
- placer le dossier et le registre dans un endroit sûr en dehors des heures d'ouverture au public
- en cas de **réception de courriers adressés à Madame la Présidente de la Commission d'Enquête,** ne pas les ouvrir et informer le plus rapidement possible celle-ci qui prendra les dispositions nécessaires pour en prendre connaissance dans les meilleurs délais
- en cas de **réception de courriers** relatifs à l'enquête publique **par la mairie ou le maire**, informer sans délai la Commission d'Enquête
- **photocopier**, chaque soir d'ouverture au public, **les nouvelles dépositions portées ou déposées sur le registre pendant la journée et les transmettre par voie électronique à Madame la Présidente de la Commission d'Enquête** et à l'ensemble des membres de la commission (coordonnées en fin de document)
- la commission transmettra au siège de l'enquête par courriel l'ensemble des contributions et courriers reçus (registres autres communes, registre dématérialisé, courriel…). La mairie de Bruay-la-Buissière archivera la totalité des dépositions et courriers dans une chemise qui sera mise à la disposition du public
- pour la prise de RDV téléphoniques elle se fera exclusivement sur le registre dématérialisé, ne donner en aucun cas les coordonnées des commissaires enquêteurs
- faire part à la Commission d'Enquête de tous incidents ou questionnements éventuels relatifs à l'organisation de l'enquête publique.

III) Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, **le registre d'enquête est clos par la présidente** de la Commission.
Des précisions vous seront apportées ultérieurement pour les ramassages de ces registres.

DOCUMENT INTERNE À NE PAS METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC

COORDONNÉES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de la Lawe (PPRi)

À NE PAS COMMUNIQUER AU PUBLIC

COMMISSION	NOM	TÉLÉPHONE	COURRIEL
Présidente	CARNEL Chantal		
Titulaire	VER EECKE Jean-Marie		j
Titulaire	BAJEUX Pierre		
Titulaire	CHLEBOWSKI Patrick		
Titulaire	LEROY Marc		

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES 37 PERMANENCES

DATE	COMMUNE	HEURES PERMANENCE	COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SEPTEMBRE	5		
Lundi 28	BRUAY LA BUISSIERE	08H00 à 12H00	C CARNEL
Lundi 28	BETHUNE (Salle de la Charité – Rue Fernand Bar)	09H00 à 12H00	JM VER EECKE
Lundi 28	HOUDAIN	14H00 à 17H00	M LEROY
Lundi 28	BARLIN	14H00 à 17H00	P BAJEUX
Mercredi 30	DIVION	09H00 à 12H00	P CHLEBOWSKI
OCTOBRE	26		
Jeudi 1°	NOEUX LES MINES	09H00 à 12H00	M LEROY
Samedi 3	ANNEZIN	09H00 à 12H00	C CARNEL
Samedi 3	LESTREM	09H00 à 12H00	JM VER EECKE
Lundi 5	BARLIN	14H00 à 17H00	P BAJEUX
Mercredi 7	VERQUIGNEUL	15H00 à 18H00	M LEROY
Jeudi 8	HERMIN	15H00 à 17H00	P BAJEUX
Jeudi 8	LA COUTURE	14H00 à 17H00	JM VER EECKE
Samedi 10	DIVION	09H00 à 12H00	P CHLEBOWSKI
Lundi 12	MAGNICOURT EN COMTE	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Mardi 13	DIEVAL	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Mardi 13	RUITZ	14H00 à 17H00	P BAJEUX
Mercredi 14	HOUDAIN	14H00 à 17H00	M LEROY
Vendredi 16	NOEUX LES MINES	14H00 à 17H00	M LEROY
Samedi 17	BRUAY LA BUISSIERE	09H00 à 12H00	C CARNEL
Samedi 17	BETHUNE (Salle de la Charité – Rue Fernand Bar)	09H00 à 12H00	JM VER EECKE
Mercredi 21	MAGNICOURT EN COMTE	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Mercredi 21	ANNEZIN	14H00à 18H00	C CARNEL
Jeudi 22	HERMIN	15H00 à 17H00	P BAJEUX
Jeudi 22	LESTREM	14H00 à 17H00	JM VER EECKE
Samedi 24	DIEVAL	09H00 à 12H00	P CHLEBOWSKI
Lundi 26	DIVION	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Mercredi 28	MAGNICOURT EN COMTE	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Jeudi 29	LA COUTURE	14H00 à 17H00	JM VER EECKE
Vendredi 30	VERQUIGNEUL	15H00 à 18H00	M LEROY
Vendredi 30	RUITZ	14H00 à 17H00	P BAJEUX
Samedi 31	NOEUX LES MINES	09H00 à 12H00	M LEROY
NOVEMBRE	6		
Lundi 2	DIEVAL	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Mardi 3	FOUQUEREUIL	14H00 à 17H00	C CARNEL
Jeudi 5	HOUDAIN	09H00 à 12H00	M LEROY
Jeudi 5	BETHUNE (Salle de la Charité – Rue Fernand Bar)	14H00 à 17H00	JM VER EECKE
Vendredi 6	BARLIN	14H30 à 17H30	P BAJEUX
Vendredi 6	BRUAY LA BUISSIERE	14H30 à 17H30	C CARNEL

TABLEAU DES 37 PERMANENCES PAR COMMUNE

DATE	COMMUNE	HEURES PERMANENCE	COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Samedi 03/10	ANNEZIN	09H00 à 12H00	C CARNEL
Mercredi 21/10	ANNEZIN	14H00à 18H00	C CARNEL
Lundi 28/09	BARLIN	14H00 à 17H00	P BAJEUX
Lundi 05/10	BARLIN	14H00 à 17H00	P BAJEUX
Vendredi 06/11	BARLIN	14H30 à 17H30	P BAJEUX
Lundi 28/09	BETHUNE (Salle de la Charité – Rue Fernand Bar)	09H00 à 12H00	JM VER EECKE
Samedi 17/10	BETHUNE (Salle de la Charité – Rue Fernand Bar)	09H00 à 12H00	JM VER EECKE
Jeudi 05/11	BETHUNE (Salle de la Charité – Rue Fernand Bar)	14H00 à 17H00	JM VER EECKE
Lundi 28/09	BRUAY LA BUISSIERE	08H00 à 12H00	C CARNEL
Samedi 17/10	BRUAY LA BUISSIERE	09H00 à 12H00	C CARNEL
Vendredi 06/11	BRUAY LA BUISSIERE	14H30 à 17H30	C CARNEL
Mardi 13/10	DIEVAL	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Samedi 24/10	DIEVAL	09H00 à 12H00	P CHLEBOWSKI
Lundi 02/11	DIEVAL	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Mercredi 30/09	DIVION	09H00 à 12H00	P CHLEBOWSKI
Samedi 10/10	DIVION	09H00 à 12H00	P CHLEBOWSKI
Lundi 26/10	DIVION	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Mardi 03/11	FOUQUEREUIL	14H00 à 17H00	C CARNEL
Jeudi 08/10	HERMIN	15H00 à 17H00	P BAJEUX
Jeudi 22/10	HERMIN	15H00 à 17H00	P BAJEUX
Lundi 28/09	HOUDAIN	14H00 à 17H00	M LEROY
Mercredi 14/10	HOUDAIN	14H00 à 17H00	M LEROY
Jeudi 05/11	HOUDAIN	09H00 à 12H00	M LEROY
Jeudi 08/10	LA COUTURE	14H00 à 17H00	JM VER EECKE
Jeudi 29/10	LA COUTURE	14H00 à 17H00	JM VER EECKE
Samedi 03/10	LESTREM	09H00 à 12H00	JM VER EECKE
Jeudi 22/10	LESTREM	14H00 à 17H00	JM VER EECKE
Lundi 12/10	MAGNICOURT EN COMTE	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Mercredi 21/10	MAGNICOURT EN COMTE	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Mercredi 28/10	MAGNICOURT EN COMTE	14H00 à 17H00	P CHLEBOWSKI
Jeudi 01/10	NOEUX LES MINES	09H00 à 12H00	M LEROY
Vendredi 16/10	NOEUX LES MINES	14H00 à 17H00	M LEROY
Samedi 31/10	NOEUX LES MINES	09H00 à 12H00	M LEROY
Mardi 13/10	RUITZ	14H00 à 17H00	P BAJEUX
Vendredi 30/10	RUITZ	14H00 à 17H00	P BAJEUX
Mercredi 07/10	VERQUIGNEUL	15H00 à 18H00	M LEROY
Vendredi 30/10	VERQUIGNEUL	15H00 à 18H00	M LEROY

TRANSMISSION DU PV DES OBSERVATIONS A LA DDTM

De :
A : PV OBSERVATIONS ET DEMANDE MEMOIRE EN REPONSE
Cc : jeudi 12 novembre 2020 16:47:00

Objet :
Date :
Pièces jointes :

Bonjour à tous
Je viens de vous transférer par WeTransfer les fichiers concernant le PV OBSERVATIONS ET DEMANDE MEMOIRE EN REPONSE

Courrier d'accompagnement :

Enquête Publique : Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin Versant de la Lawe

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020
Arrêté Préfectoral du Pas de Calais du 17 juillet 2020
La Commission d'Enquête
Chantal CARNEL
Jean-Marie VER EECKE
Pierre BAJEUX
Patrick CHLEBOWSKI
Marc LEROY

Objet : Procès-verbal des observations du public et demande de mémoire en réponse
Le 12 novembre 2020
À l'attention de Monsieur LATURELLE - Responsable de l'unité Gestions des Risques – Service de l'Environnement – DDTM Pas-de-Calais
Je vous prie de trouver ci-joint les observations déposées par le public au cours de l'enquête citée en objet.
Elles ont été ventilées entre les 10 sous-bassins versants auxquelles elles se référaient. Un 11^{ième} fichier regroupe quelques contributions plus généralistes.
La Commission d'Enquête a souhaité compléter ces document par des observations issues de ses entretiens avec les maires ainsi que quelques questions qu'elle s'était posée au cours de l'étude du projet.
La Commission vous joint également un fichier exporté du registre numérique qui recense toutes les observations qui y ont été intégrées. Ce document complétera les 16 registres papiers.
Nous vous remercions par avance pour les réponses et commentaires que vous apporterez à ces observations, dans un délai de quinze jours maximum, soit avant le 27 novembre 2020, en vous priant de bien vouloir les rédiger sur les différents documents à la suite de chacune des observations.

Le 12 novembre 2020

Chantal CARNEL

Pour la Commission d'Enquête
La Présidente

ENVOI MEMOIRE EN REPONSE A LA COMMISSION D'ENQUETE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement/
Unité Gestion des risques
Affaire suivie par : Laurent Laturelle
03 21 50 30 29
laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 26 NOV. 2020

OBJET : Enquête Publique du 28 septembre au 6 novembre 2020
PPRi du bassin versant de la Lawe

P.J : Mémoire en réponse

Madame la Présidente,

Au terme de l'enquête publique du Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe, vous m'avez transmis le 12 novembre 2020 le procès verbal de synthèse des observations recueillies sur les registres, complété par les observations issues des entretiens avec les maires et vos propres questionnements.

Une réponse à chacune des questions soulevées est donnée par mes services au travers du mémoire en réponse que je vous adresse en pièce jointe.

Ces réponses ont été formulées dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi mais aussi des textes et de la réglementation en vigueur.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- les interrogations sur la méthodologie d'élaboration du document et de définition des aléas
- les interrogations de particuliers sur la situation de leur parcelle et les possibilités concernant les projets
- des problématiques particulières d'inondation notamment sur Bruay-La-Buissière et des propositions de travaux de réduction des aléas

Monsieur Chantal CARNEL
Présidente de la commission d'enquête

En ce qui concerne les demandes particulières, une analyse a été faite pour chacune d'entre elles et une réponse spécifique est apportée.

Au sujet de la commune de Bruay-La-Buissière, le mémoire précise que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Plusieurs contributions témoignent de problématiques de gestion des cours d'eau, de ruissellement ou de réseaux d'assainissement et proposent des solutions pour y remédier. Le mémoire rappelle alors que le PPRi n'est pas un programme des travaux et que son objectif est de réglementer l'aménagement du territoire en prenant en compte le risque inondation. Ces remarques sont renvoyées vers le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté actuellement par le SYMSAGEL ou vers les collectivités gestionnaires et notamment la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'informations

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Edouard GAYET

Compte-rendu de la 1° réunion de la Commission d'Enquête du 13 mars 2020 avec DDTM à BÉTHUNE	ANNEXE

DDTM – Présents Laurent, LATURELLE, responsable risque à DDTM 62 Valérie, ZIOLKOWSKI, adjointe responsable risque DDTM 62 **DDTM – Absent excusé** Jérémy, DELVAL, chargé études DDTM 62 **Préfecture – Absent excusé** Madame Vanessa DEBONNE **Commission enquête présents :** Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Excusé :** Jean-Marie VER EECKE, commissaire enquêteur membre de la commission **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick
<u>Ordre du jour</u> : PRISE DE CONTACT AVEC DDTM – PROPOSITIONS POUR L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE - MODALITÉS DÉROULEMENT DE L'ENQUETE – COMMENTAIRES DIVERS	

Accueil par Mr LATURELLE et Mme ZIOLKOWSKI de la DDTM 62 dans salle S3PI centre Jean Monnet de BÉTHUNE.

<u>Début de réunion</u> : 09 heures 30

<u>Les lieux de permanence :</u>

Proposition par la DDTM de 14 communes lieux de tenue des permanences sur 53, déterminées au vu des secteurs les plus impactés, des bassins de population et de l'affluence prévisible.
La commission étudiera la pertinence de rajouter un autre lieu de permanence après accord de la DDTM.

<u>Les modalités de l'enquête :</u>

<u>Date du déroulement de l'enquête publique</u> : du 27-04 au 05-06-2020.

<u>Siège de l'enquête publique</u> : Mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

<u>Nombre de permanences et répartition des communes par commissaire enquêteur</u> : à déterminer par commission d'enquête lors d'une prochaine réunion.

<u>Dépôt d'un dossier en Préfecture</u> : un dossier et un registre d'enquête à déposer en Sous-préfecture de BÉTHUNE (doublon avec la mairie de Béthune ?), pas de permanence programmée.

<u>L'arrêté :</u> c'est le plus urgent.
La Commission d'enquête transmettra à la DDTM l'arrêté préfectoral et la maquette du registre papier qui ont été mis en œuvre lors de l'enquête PPRI du NO de Lille en 2018.
Le report et la visibilité des observations du public sur internet devra être clairement arrêté. Un « avertissement » pourrait-être ajouté sur le registre papier : "Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ce registre seront reportées sur le registre dématérialisé, donc accessible sur internet".

Parutions presse : Voix du Nord et Avenir de l'Artois.

Publicité : site internet Préfecture et Mairie – Demande de la commission d'enquête à ce que la parution se fasse sur les sites internet de chacune des communes, ainsi qu'une inscription écrite sur les bulletins communaux. Une parution sur les sites des Communauté d'Agglomération et de Communes concernées est vivement recommandée.

Affichage : réalisation des affiches à charge de la DDTM qui se chargera de les transmettre aux communes après détermination des lieux d'affichage par chaque commune – Communication des lieux d'affichage à la commission d'enquête chargée de vérifier l'affichage.

Dépôt des registres et du dossier : à charge de la DDTM après paraphe par la commission d'enquête, date à déterminer.

Registre dématérialisé : pas prévu à priori par la Préfecture – La commission d'enquête insiste pour que ce registre dématérialisé soit mis en place pour une meilleure participation du public et aussi au vu de l'actualité du moment (épidémie de coronavirus) afin que le public puisse apporter des observations sans se déplacer.

Adresse électronique : à charge de la Préfecture – La commission d'enquête insiste sur l'ouverture d'un registre dématérialisé ce qui permettrait une intégration automatique des contributions parvenant par l'adresse électronique dans le registre dématérialisé.

Modalités des transmissions des observations à la DDTM : l'ouverture d'un registre dématérialisé permettrait à la DDTM d'avoir connaissance en temps réel des observations. Modalités à déterminer quant aux observations écrites des registres d'enquête.

Délibérations des conseils municipaux, auditions de maires : la commission d'enquête fait remarquer que les délibérations des conseils municipaux doivent être annexées aux registres d'enquête (article R.562-8 du Code de l'Environnement), la commission d'enquête demande que ces délibérations soient également intégrées au dossier numérique. Chaque maire sera auditionné durant le temps de l'enquête publique.

Récupération des registres et des certificats d'affichage : à déterminer lors d'une prochaine réunion.

Autres sujets abordés : la commission d'enquête demande la fourniture d'un tableau récapitulatif par communes des superficies (en hectares et en pourcentage) des enjeux par zones.

Exemple de tableau :

				Dans les portions de communes incluses dans le BV du PPRI				
				Zone Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair	Blanche
COMMUNES	Superficie Communes	Superficie Communes Incluse dans le BV	Zonage PLU					
			Agricole					
			Naturel					
			Urbanisé					
			A Urbaniser					

La DDTM envisage une réunion le 14 ou 17 avril avec le COCON de « remise à niveau » avant le début de l'enquête publique. La commission d'enquête demande à être conviée à cette réunion.

Fin de la réunion : 12 heures

Prochaine réunion:
Le 18-03-2020 à 09H00 la journée à BÉTHUNE centre Jean Monnet : Présentation du dossier par la DDTM – Visite des lieux.

Compte-rendu de la 2° réunion de la Commission d'Enquête du 3 juin 2020 avec DDTM à ARRAS	ANNEXE

DDTM – Présents Laurent, LATURELLE, responsable risque à DDTM 62 Valérie, ZIOLKOWSKI, adjointe responsable risque DDTM 62 Jérémy, DELVAL, chargé études DDTM 62 **Commission enquête présents :** Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick
Ordre du jour : PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PAR DDTM	

Accueil par Mr LATURELLE, Md ZIOLKOWSKI et Mr DELVAL de la DDTM 62 dans salle visio rez-de-chaussée de la DDTM.

Début de réunion : 14 heures 00

Date envisagée de l'enquête publique :

La DDTM propose que l'enquête publique se déroule du Lundi 28 septembre au vendredi 30 octobre 2020. Au vu du nombre d'auditions des maires (53) devant être effectuées durant le temps de l'enquête publique, la commission d'enquête demande de prolonger le délai d'une semaine, soit une clôture de l'enquête publique à la date du 6 novembre 2020.
Accord à priori de la DDTM à confirmer.

Registre dématérialisé :

La DDTM précise qu'un registre dématérialisé sera ouvert dans le cadre de l'enquête publique. Plusieurs prestataires sont envisagés, la DDTM nous transmettra les diverses propositions reçues.

Présentation PowerPoint du projet par les membres de la DDTM :

La démarche PPRI :

- Le risque inondation sur le bassin versant de la Lawe,
- La notion de risque,
- L'aléa de référence, les enjeux
- La politique nationale de gestion des risques,
- Le PPRI et la gestion des risques.

Le projet de PPRI :

- Les communes concernées par le ruissellement,
- Les phénomènes étudiés,

- L'historique du PPRI.

La concertation mise en œuvre :

- Le déroulement de la procédure,
- Les instances de concertation,
- Les réunions du COTEC, du COCON et du Comité Géographique,
- Les réunions d'information du public.

Le dossier soumis à l'enquête publique :

- Le contenu du dossier,
- Les pièces écrites du PPRI,
- La cartographie du PPRI,
- La notion d'aléa de référence,
- Les cartes d'aléa,
- Les cartes des enjeux PPRI,
- Le zonage réglementaire,
- Les autres pièces du PPRI.

Visite sur le terrain :

Aucune date déterminée actuellement, la DDTM nous proposera des dates selon les disponibilités de chacun.

Fin de la réunion : 17 heures 00

Prochaine réunion:
Le 09-06-2020 à 09H00 la journée à BETHUNE salle de réunion de la CABBALR – Mise ne place de la commission d'enquête – répartition des territoires – détermination des permanences.

Compte-rendu de la 3° réunion de la Commission d'Enquête du 9 juin 2020 à BETHUNE	ANNEXE

Commission enquête présents : Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick

Ordre du jour : Lecture arrêté PPRI NO LILLE et remarques – Registre dématérialisé (3 choix proposés) – Affectation des zones par CE – Proposition nombre et permanences – Répartition de la rédaction de la synthèse du dossier

Réunion salle de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane à BETHUNE

Début de réunion : 09H00 à 12h00

Registre dématérialisé :
La DDTM nous a fait parvenir trois devis différents (CDV EVENEMENTS, PREAMBULES, LEGALCOM) – Lecture des différentes options proposées par ces prestataires – Après discussion la commission d'enquête souhaite que l'intégralité du dossier d'enquête publique ainsi que la cartographie complète soit accessible directement à partir de l'interface du prestataire pour une plus grand facilité pour le public à accéder au dossier.
Réponse donnée immédiatement à la DDTM qui décidera du choix du prestataire.

Lecture arrêté du PPRI NO LILLE :
Lecture de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique pour le PPRI ruissellement Nord-Ouest de LILLE dont l'objet est similaire.
Les délibérations des communes doivent obligatoirement être jointes aux registres d'enquête, la commission d'enquête propose que ces délibérations soient également jointes au registre dématérialisé.
Cette mention devra figurer dans l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.
La commission d'enquête souhaite qu'une mention figure dans l'arrêté d'organisation indiquant que les observations écrites inscrites dans les registres papiers seront intégrées dans le registre dématérialisé. Cette même mention devra figurer au début de chaque registre d'enquête.

Répartition des communes :
La répartition des communes a été effectuée selon le tableau joint.

Pause déjeuner

Début de réunion : 13H00 à 16h30

Répartition des lieux de permanence :

Répartition des lieux de permanence par commissaire enquêteur selon le tableau joint, 36 permanences sur 15 communes ont été établies. Les documents seront transmis à la DDTM.

Audition des maires :
L'audition des maires ne pourra commencer qu'à la date d'ouverture de l'enquête publique.
Un modèle d'audition a été décidé en commun sur les propositions formulées par deux commissaires enquêteurs englobant les thèmes abordés et les questions à poser.

Répartition du dossier :
La répartition suivante à été décidée :
Note de présentation : Pierre BAJEUX
Bilan de la concertation : Jean-Marie VEREECKE
Consultation officielle : Marc LEROY
Règlement et cartographie : Patrick CHLEBOWSKI

Divers :
Charte graphique : Times New Roman 12 justifié
Monsieur et Madame rédigé en entier
Nom des villes 1° lettre en majuscule

Prochaine réunion:
A déterminer pour la visite sur le terrain en compagnie de la DDTM.

Compte-rendu de la visite sur le terrain effectué par la Commission d'Enquête le 24 juin 2020	ANNEXE

DDTM – Présents Laurent, LATURELLE, responsable risque à DDTM 62 Jérémy, DELVAL, chargé études DDTM 62 **Cabinet PROLOG INGENIERIE – Présent** Fabien, DOUSSIERE, Ingénieur Chef de Projet **Commission enquête présents :** Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick
<u>Ordre du jour</u> : Visite sur le terrain par la DDTM et un représentant du Cabinet PROLOG rédacteur du dossier d'enquête.	

Rendez-vous Place de CAUCOURT pour début de visite.

<u>Matinée</u> : 09H30 à 13h00

<u>CAUCOURT</u> :
Visite du site du Gué situé au moulin de Caucourt à cheval sur les communes de Caucourt et Gauchin le Gal ou de nombreuses sources alimentent la Brette affluent de la Lawe

<u>BAJUS</u> :
L'événement pluvieux du 7 juin 2016 a été d'une violence exceptionnelle emportant les enrobés, de mémoire jamais une telle inondation n'avait été constatée, les eaux ont ruisselées à une vitesse important sur tout le linéaire de la rue. La commune de Bajus présente des versants relativement pentus qui induisent un ruissellement important des eaux pluviales.

<u>HOUDAIN</u> :
La commune de Houdain a connu des épisodes importants d'inondations les 31 mai et 7 juin 2016. Il s'agit d'un phénomène récurrent de débordement de la Lawe et de la Biette et de ruissellement à chaque épisode pluvieux. Une passerelle située Place des Martyrs a été submergée. A la confluence de la Lawe et de la Biette le débit a été estimé à 29 m^3/s et la hauteur d'eau à 2,10 mètres.
Vu sur repère de crues installé et des différentes crues constatées au fil des événements.

<u>RUITZ</u> :

Explications des inondations constatées en mai et juin 2016 qui sont les plus importantes que la commune ai connue et qui sont dues principalement à deux grands axes de ruissellement des eaux.
Visite d'une partie de la zone industrielle qui s'étend sur 266 hectares et regroupant 60 entreprises créant une vulnérabilité humaine, matérielle et économique importante face aux inondations.
Explication sur le fossé dits « fossé d'Avesnes » important fossé traversant la ville et plus particulièrement la zone industrielle et qui a débordé dans la Rue de Béthune lors de l'événement de mai 2016.

BRUAY LA BUISSIERE :
La commune a connu plusieurs épisodes d'inondations importants en 1999, 2015, mai et juin 2016.
Visite de la digue située au dessus de la Place Marmottan et qui protège ce secteur des débordements de la Lawe. Lors de l'événement de 1999 les eaux sont arrivées au pied de la statue située place Marmottan à plus de 2 mètres. Dans une situation de rupture d'ouvrage la hauteur pourrait atteindre 7 mètres au niveau de la Place Marmottan.
Visite de l'emplacement des batardeaux de la Rue Arthur Lamendin qui ont été mise en place entre 03 heures et 05 heures lors de l'événement de mai 2016 évitant le débordement en rive gauche. Les eaux sont montées ce jour là à 50 centimètres sous la ligne de crête.
Visite du vannage d'Ulluch situé en amont de la Place Marmottan et qui à ce jour n'est pas manipulé.

Pause déjeuner : 1 »h00 à 14H00

Après-midi : 14H00 à 16h30

FOUQUEREUIL :
Visite de l'ouvrage de protection situé Rue du Marais.

BETHUNE :
Visite du siphon de la Lawe qui passe sous le canal d'Aire et qui constitue un nœud important pour l'écoulement des eaux de la Lawe. Ce siphon est constitué de 4 buses grillagées ayant pour effet de freiner de manière importante les écoulements. Il existe également 3 dalots situés à 40 centimètres sous le seuil de la digue permettant directement l'écoulement des eaux de la Lawe dans le canal d'Aire.
Lors de l'événement de 2016 les buses ont été levées et les dalots ouverts. Voies Navigables de France lors de la mise en œuvre se charge de descendre le niveau du canal pour permettre l'absorption de cet apport d'eau.

VIEILLE-CHAPELLE :
Situé en aval du bassin versant de la Lawe la topographie est très plate. Plusieurs épisodes d'inondations importantes ont été constatés en 1993, 1999, 2007, mai et juin 2016.
Dans cette commune de la plaine la montée des eaux et de submersion sont longs, il s'agit de crues lentes. Le secteur est parcouru par un réseau de fossés et de courant importants.
Visite de la Rue de la Loisne la plus fortement touchée par l'événement de 2016, visite dans le même secteur de la confluence entre la Loisne et la Lawe.

Prochaine réunion:
Le 8 septembre à BETHUNE avec équipes municipales nouvellement élues.

Compte-rendu de la 5° réunion de la Commission d'Enquête du 31 août 2020 à ARRAS	ANNEXE

Commission enquête présents : Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission **Absents excusés :** Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick
Ordre du jour : Signature des dossiers d'enquête publique et des registres d'enquête.	

Réunion salle de la DDTM à ARRAS.

Début de réunion : 10H00 à 12h30

- Signature des dossiers d'enquête publique complets (Arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique – Arrêté préfectoral de prescription d'enquête publique – Décision de non soumission, à évaluation environnementale – Notice explicative – Plaquette de communication – Note de présentation – Règlement – Bilan de la concertation) ainsi que de la cartographie complète (Cartes informative des aléas – Cartes informative des enjeux – Cartes informative du zonage règlementaire – Cartes communales du zonage règlementaire – Cartes communales des hauteurs d'eau)
- Dossiers en 16 exemplaires destinés aux communes lieux de permanence : Bruay Labuissière, Annezin, Fouquereuil, Ruitz, Barlin, Hermin, Divion, Dieval, Magnicourt en Comté, Noeux lesMines, Verquigneul, Houdain, Béthune, Lestrem, Lacouture, ainsi que l'exemplaire destiné à la Sous-préfecture de Béthune.

Pause déjeuné

Début de réunion : 14H00 à 16h30

- Poursuite de la signature des dossiers d'enquête publique.
- Signature des registres d'enquête en double exemplaire destiné aux mêmes communes.
- Remise par la DDTM de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique, du règlement et du bilan de la concertation amendés.
-

Prochaines réunions:

Le 08-09-2020 réunion du COCON à BETHUNE.
Le 16-08-2020 formation registre dématérialisé à ARRAS

Compte-rendu de la 6° réunion de la Commission d'Enquête du 08 septembre 2020 à ARRAS et réunion COCON à BETHUNE	ANNEXE

Commission enquête présents : Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Absents excusés :** Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick
Ordre du jour : Finalisation vade mecum – Vérification affichage – Détermination thèmes registre dématérialisé.	

Réunion salle de la DDTM à ARRAS.

Début de réunion : 09H30 à 11h30

- Signature complément au bilan de la concertation concernant la commune de Labourse pour jonction aux dossiers d'enquête déposés dans les mairies et absent lors de la signature totale des dossiers.
- Relecture et finalisation du vade mecum destiné à être remis dans les mairies pour le début de l'enquête.
- Vérification de l'affichage qui devra être effectif à compter du 14 septembre, établissement d'un document de vérification à transmettre à Marc LEROY qui est chargé de la centralisation et de l'établissement d'un document général destiné au rapport d'enquête.
- Thèmes à prendre en compte pour le registre dématérialisé : premier jet des thèmes à prendre en considération (zonage, règlement, dossier d'enquête, concertation) les thèmes seront affinés au fur et à mesure des inscriptions au registre dématérialisé selon les observations abordées par le public.

Pause déjeuné

Réunion du comité de concertation (COCON), salle de réunion de la CABBALR à BETHUNE.

Début de réunion : 14H00 à 16h00

Réunion présidée par Madame la Sous-préfète de Béthune et par Monsieur GACQUERRE, président de la CABBALR.

- Ouverture de la séance par Madame la Sous-préfète qui a rappelé l'historique de la procédure PPRI.

- Prise de parole de Monsieur le Président de la CABBALR qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants.
- Prise de parole de Monsieur GESLOT de la DDTM d'ARRAS qui a présenté la démarche du PPRI.
- Prise de parole de Messieurs LATURELLE et DELVAL qui ont présenté le dossier d'enquête dans son intégralité. Présentation de l'enquête publique qui se déroulera du 28 septembre au 6 novembre 2020.
- Quelques questions de l'auditoire sur des précisions (réponse aux délibérations des communes, précisions sur aléas et enjeux).
- Prise de parole de la présidente de la commission d'enquête, Chantal CARNEL, pour présenter la commission d'enquête, précision sur les contacts avec les maires qui seront effectués avant le début de l'enquête publique, rappel de l'audition des maires qui sera effectuée durant le temps de l'enquête publique.

Clôture de la réunion par Madame la Sous-préfète de Béthune.

Liste des participants à la réunion en fin de document.

Prochaines réunions:

Le 16-08-2020 formation registre dématérialisé à ARRAS

Feuille d'émargement – 08/09/2020
Comité de concertation PPRI de la Lawe

Collectivité	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Béthune	Mme Gacquerre – M. Barré	bbarre@ville-bethune.fr		
Beuvry	M. Leleu			
CABBALR				
CCCA	Mme Lefebvre	delphine.lefebvre@campagnesartois.fr	03 21 22 02 00	
Diéval	M. Neveu	mairie.dieval@wanadoo.fr	0631283308	
Divion	M. Courtin			
Estrée Cauchy	M. Griere – Mme Cuvillier			
Fouquereuil	M. Ogier	gerard.ogrez@free.fr	0678590164	
Fouquieres les Béthune	M. Wynne	Mairie.		
Gosnay	Mme Souillart			
Haillicourt	M. Legrand	legrand_christian	06.67.39.05.10	
La Comté	Mme Alleman – Madame Pomart			
La Couture				
Labourse	M. Coquerelle	coquerelle.alain@free.fr.		
Lestrem	M. Delaval	delaval.ch@wanadoo.fr	0603108657	
Magnicourt en comté	M. Guillemant – M. Debuire	debuire.xavier@orange.fr.	0658926742	
		pguillemant14@gmail.com	0609538190	

1/6

Feuille d'émargement – 08/09/2020
Comité de concertation PPRI de la Lawe

Collectivité	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
BRGM	QUIRIN Fabrice Directeu	f.quirin@brgm.fr	0645890087	
LABEUVRIERE	SACKY BERTIER. Maire.	Commune-labeuviere@.com	06.66.17.94	
Annezin	Debas Gregory	gregory.debas.maire@mairie-annezin.fr	0618488538	
"	Nathalie MAROT	"	"	
Bajus	Dericquebourg Daniel Adjoint Maire	daniel.dericquebourg@orange.fr	0628136375	
Nouvelles Mines	SWITALSKI Jacques	jacques.switalski@wanadoo.fr	0619520516	
Beuvrin	leclercq Odile	odilelaclercq@hotmail.fr	0647792022	
Mont St Eloi	Godart Nicole			
Marles les Mines	CABAU Damien	corcn.damien@yahoo.fr		
GAUCHIN LEGAL	VOISEUX D.	d.voiseux@wanadoo.FR	0609642350	
SAINS EN GP	MAIRIE RUITZ	Sansen.jeanpierre@gmail.com	06/74/83/54/98	
DIVION.	COURTIN. Lionel	LCOURTIN@VILLE-DIVION.FR		
BRUAY.	PAJOT Ludovic	ludovic.pajot1@gmail.com	06-87-53-27-40	
SANEF	ROMI. Bertrand	bertrand.romi@sanef.com	06,15,73,15,77	

Feuille d'émargement – 08/09/2020
Comité de concertation PPRI de la Lawe

Collectivité	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Mingoval	Monsieur Painblan			
Ourton	Mme Hay			
Sanef	M. Croin			
Symsagel	Mme Duverney			
Verquigneul	Mme Bassom	Parisien . bassom@ orange. fr	06 87. 36. 58. 38	
Verquin	M. Caudron	Secretariatcodron@ Gmail. Com	06 76 626711	
Vieille Chapelle	M. Desse			
CAUCOURT	Mr. Philippe Maire	mairie.caucourt@wanadoo.fr	06.98.53.04.10	
La volante de beugin	M. Grave	j.bat.grave@afr.fr	0628586827	
CABBALR	DANEL Hélène	helene.danel@balthuebruay.fr		
Rebreuve-RT	Mr BETHENCOURT MATTHIEU	rebreuve.ranchicourt@orange.fr	06-74-07-71-86	
CABBALR	Floriane TURQUIN			
Houchin	Mr TIINEL			
Gosnay	VAAST Stéphan	sotc@live.fr	06.77.37.17.55	
BELVRY	LELELI Marc - DST	jeanmarc.lelelli@bethelainy.fr	06 12 68 51 76	

Feuille d'émargement – 08/09/2020
Comité de concertation PPRI de la Lawe

Collectivité	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Mairie Plus	Rutz Yves Delegue-Elu	yves.delegue.elu@orange.fr		
Barlin	LALLAIN Véronique DGS	vallain.mairiebarlin@wanadoo.fr		
Barlin	J. DASSERT			
SP Bethune	Mme la sous-préfète	sp-bethune@pas-de-calais.gouv.fr		
	Cindy PESNEL	cindy.pesnel@pas-de-calais.gouv.fr		
Richebourg	SENECHAC Hubert			

Compte-rendu de la 7° réunion de la Commission d'Enquête du 16 septembre 2020 à ARRAS	ANNEXE

Commission enquête présents : Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **DDTM – Présents** Laurent, LATURELLE, responsable risque à DDTM 62 Valérie, ZIOLKOWSKI, adjointe responsable risque DDTM 62 Jérémy, DELVAL, chargé études DDTM 62 **CDV EVENEMENTS :** Nicolas, SIMPLOT, formateur CDV Evènements **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick
Ordre du jour : Présentation registre dématérialisé – Réunion commission	

Réunion salle de la DDTM à ARRAS.

Début de réunion : 10H00 à 12h00

- Présentation par Monsieur SIMPLOT de l'interface du registre dématérialisé.
- Envoi par CDV évènements d'un registre de démonstration à chacun pour se familiariser avec celui-ci.
- Utilisation de ce registre de démonstration avec explications de Monsieur SIMPLOT de toutes les fonctionnalités.
- Présentation du menu et des différents onglets.
- Présentation du tableau de bord avec explications avec les différents indicateurs de suivi des contributions déposées.
- Suivi par le commissaire enquêteur des contributions qui lui sont attribuées.
- Gestion du registre : présentation des différentes fonctionnalités de tri et d'attribution des contributions par le président de la commission d'enquête au commissaire enquêteur en charge du traitement.
- Visualisation des contributions explication des différents champs. Explication des champs d'informations annexes relatives au traitement par la CE.
- Traitement de la contribution : explication du bloc de traitement permettant un classement et un tri des contributions.
- Paramétrage de l'enquête : gestion des thématiques (ajout, modification, édition et suppression).

- Exportation des contributions : sous deux formes de fichiers : Word ou Excel.

- Statistiques : explications des différentes possibilités d'édition de toutes les statistiques utilisables en fonction des besoins.

- Découpage d'une contribution en différentes observations : explication de la manipulation à effectuer (sélection de l'observation et classement sous la même référence que la contribution avec un sous numéro permettant de l'identifier).

Pause déjeuné

Début de réunion : 14H00 à 17h00

Attribution des permanences téléphoniques pour communication à la DDTM et CDV Evénements :

- jeudi 8 octobre 2020 de 17H00 à 19H20 : Marc, LEROY
- jeudi 15 octobre 2020 de 17Hàà à 19H20 : Jean-Marie, VEREECKE
- jeudi 22 octobre 2020 du 17H00 à 19H20 : Patrick, CHLEBOWSKI
- jeudi 29 octobre 2020 du 17H00 à 19H20 : Pierre, BAJEUX
- jeudi 5 novembre 2020 du 17H00 à 19H20 : Chantal, CARNEL.

Vérification du règlement après mise à jour par DDTM (ajout article 3 manquant)

Synthèse des prescriptions par zonage sur document unique, en cours d'achèvement par la présidente qui le transmettra dès finalisation.

Registre dématérialisé :

- Gestion du registre par les C.E : chaque CE aura en charge le traitement des contributions et observations concernant les communes qui lui sont attribuées.
- Courrier : à destination de la Présidente, si courriers parvenus dans les autres communes lieux de permanence à transmettre à la Présidente pour insertion dans registres au siège de l'enquête.
- Registres papiers : les copies des observations en provenance des différents lieux de permanence seront transmises à la commission d'enquête, ces copies seront ensuite transmises par la Présidente au siège de l'enquête.
- Intégration des observations papier sur le registre dématérialisé : chaque CE retranscrira pour les communes dont il à la charge les observations écrites sur le registre dématérialisé.

Déroulement des permanences :

- Etablissement d'un document de synthèse (joint) relatant le déroulement de la permanence.

Vérification de la parution dans la presse :

- Il s'avère qu'une erreur est intervenue dans la parution dans la presse de l'avis d'enquête publique. L'arrête préfectoral prévoyait une parution dans les journaux « La Voix de Nord » et « l'Avenir de l'Artois ». La publication a été faite dans le journal « Nord Eclair » à la place de « l'Avenir de l'Artois ».
- Signalement fait à Monsieur LATURELLE de la DDTM. Pour la deuxième publication celle-ci sera effectuée dans les trois journaux : « la Voix du Nord », « Nord Eclair » et « l'Avenir de l'Artois » avec avis de la substitution à chaque communes et inscription au registre dématérialisé.

Prochaines réunions:

Le 09-10-2020 réunion à BRUAY LA BUISSIERE premier point après ouverture enquête publique.

prolonCompte-rendu de la 8° réunion de la Commission d'Enquête du 09 octobre 2020 à BRUAY LA BUISSIERE	ANNEXE

Commission enquête présents : Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission **Absents excusés :** Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick

Ordre du jour : Bilan après 10 jours d'enquête publique – Prolongation de l'enquête publique - Explications sur l'utilisation du registre dématérialisé – Détermination sujets à aborder dans les conclusions.

Réunion salle de la mairie de BRUAY LA BUISSIERE

Début de réunion : 09H30 à 12h00

Premier bilan 11 jours après l'ouverture de l'enquête publique.

- Participation du public aux permanences : après 10 permanences 20 personnes se sont présentées aux différentes permanences tenues, 1 observation orale et 3 inscriptions au registre papier.
- Participation du public au registre dématérialisé : 460 visiteurs et 516 visites, 462 téléchargements et 650 visualisations du dossier.
- A ce jour la participation est peu importante.

Prolongation de l'enquête publique :

- Conformément aux prérogatives qui lui sont données par les dispositions de l'article L 123-7 du code de l'environnement, la commission d'enquête décide à l'unanimité de ne pas prolonger l'enquête publique.

Explications registre dématérialisé :

Pour les inscriptions aux registres papiers agir en deux temps :
Intégrer le scan et faire la retranscription littérale sur le registre dématérialisé de l'observation inscrite au registre papier.

- **Intégrer le scan :**

Gestion des registres → Intégration scans→ Gestion des scans→Nouveau scan (un scan par contribution)→ Remplir le formulaire puis Enregistrer le nouveau scan→ Sélectionner un lieu (lieu du registre)→ Page de départ → Page de fin (numéros des pages) → Fichier PDF intégrer le scan concerné → Enregistrer le nouveau scan.

- **Intégrer la contribution écrite du scan intégré :**

Tableau de bord ou gestion des registres → Voir la contribution, la sélectionner et l'ouvrir → Remplir le formulaire (numéroter les observations si il y en a plusieurs pour une facilité de traitement par la Présidente) → Enregistrer.
Le découpage sera effectué par la présidente ainsi que l'attribution au CE chargé du traitement.

Pause déjeuné

Début de réunion : 14H00 à 16h00

- Discussion sur les pistes à exploiter pour la rédaction du rapport et des conclusions :
- Concertation avec le public : phase concertation très bien faite en direction des institutionnels (mairie, PPA), cependant peu de participants aux réunions publiques.
- Cartographie : couleurs ternes, difficultés à identifier les parcelles et les emplacements exacts des zonages.
- Compatibilité avec les plans existants SDAGE, SYMSAGEL, PGRI.

Prochaines réunions:

A déterminer

Compte-rendu de la 9° réunion de la Commission d'Enquête du 09 octobre 2020 à BRUAY LA BUISSIERE	ANNEXE

Commission enquête présents :	Rédacteur :
Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission Daniel, QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	CHLEBOWSKI Patrick

Ordre du jour : Bilan de la participation à enquête publique – Récupération des registres d'enquête – Vérification des observations.

Réunion salle de la mairie de BRUAY LA BUISSIERE

Début de réunion : 09H30 à 13h00

Bilan de la participation :

Visiteurs :	755
Visites :	1177
Téléchargements :	689
Visualisations :	1147
Nombre d'observations déposées :	105

Vérification de la concordance des observations déposées entre e registre dématérialisé et le procès-verbal de synthèse à remettre à la DDTM.

Retrait des registres papiers dans les communes assurés par la commission d'enquête : Houdain, Noeux les Mines, Barlin, Bruay la Buissière, Béthune, La Couture et Lestrem.

Registres à retirer par la DDTM : Annezin, Fouquereuil, ,Hermin, Magnicourt en Comté, Verquigneul, Ruitz, Diéval et Divion.

Pause déjeuner : 13H0 à 14H30

Permanences de 14H30 à 17H30 à Bruay : CARNEL, VER EECKE et QUIQUEMPOIX et de 14H30 à 17H30 à Barlin : BAJEUX.

Réunion de 14H30 à 16H30 : CHLEBOWSKI et LEROY

- Mise à jour du registre dématérialisé avec intégration des observations parvenues depuis le 05-11-2020.
- Préparation de la synthèse des observations à destination de la DDTM.

Prochaines réunions:

Le 09-11-2020 mairie de Bruay la Buissière.

Compte-rendu de la 10° réunion de la Commission d'Enquête du 09 novembre 2020 à BRUAY LA BUISSIERE	ANNEXE

Commission enquête présents : Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission **Absents excusés :** Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick
Ordre du jour : Bilan de l'enquête publique – Observations du public – Mise à jour dernières observations - Détermination sujets à aborder dans les conclusions.	

Réunion salle de la mairie de BRUAY LA BUISSIERE

Début de réunion : 10H00 à 13h00

- Vérification de l'ensemble des observations reçues durant l'enquête publique, d'une part au registre dématérialisé et d'autre part au procès-verbal de synthèse à transmettre à la DDTM.
- Enumération et lecture de chaque observation, vérification des pièces jointes.

Pause déjeuné

Début de réunion : 13H30 à 17h00

Intégration des dernières observations parvenues :
- 2 courriers à Hermin,
- délibération conseil municipal Hermin,
- 2 courriers à La Couture,
- 2 courriers parvenus en Préfecture,
- 2 courriers CABBALR et mairie Annezin.

Préparation des questions à poser à la DDTM par la commission d'enquête (friches industrielles – compatibilité PPRI avec PGRI – Enjeux du PPRI – Mesures de réduction de la vulnérabilité)

Prochaines réunions:

A déterminer

Compte-rendu de la 11° réunion de la Commission d'Enquête du 20 novembre 2020 à la DDTM à ARRAS	ANNEXE

Commission enquête présents : Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick
Ordre du jour : Lecture rapport et consultations officielles des PPA avec réponse de la DDTM.	

Réunion salle au siège de la DDTM à ARRAS.

Début de réunion : 09H30 à 12h30

- Lecture de l'ébauche du rapport, corrections et précisions.
- Point particulier à aborder communes limitrophes non concernées, cas de la commune de La Gorgue située sur le bassin versant mais située dans le département du Nord et n'entrant pas dans le périmètre d'application du PPRI.
- Etablissement d'une synthèse des réunions de la commission d'enquête à joindre au rapport (CHLEBOWSKI).
- Mise à, jour du tableau de synthèse des auditions des maires (CHLEBOWSKI)
- Etablissement d'un synthèse des permanences à joindre au rapport à effectuer par chaque commissaire enquêteur pour le secteur le concernant.

Pause déjeuné

Début de réunion : 13H00 à 17h00

- Lecture de l'annexe de la consultation officielle des PPA avec réponse de la DDTM.
- Relecture des avis formulés par la commission d'enquête à chaque réponse de la DDTM, précisions et corrections apportées à ces réponses.

Prochaines réunions:

Le vendredi 27-11-2020 DDTM à ARRAS.

Compte-rendu de la 12° réunion de la Commission d'Enquête du 26 novembre 2020 à la DDTM à ARRAS	**ANNEXE**

Commission enquête présents : Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **DDTM – Présents** Laurent, LATURELLE, responsable risque à DDTM 62 Jérémy, DELVAL, chargé études DDTM 62 **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick

Ordre du jour : Restitution mémoire en réponse de la DDTM - Lecture conclusion et répartition tâches à venir.

Réunion salle au siège de la DDTM à ARRAS.

Début de réunion : 09H30 à 14h00

- Remise mémoire en réponse de la DDTM : Lecture de l'ensemble des réponses fournies à la synthèse des observations du public ainsi qu'à l'audition des maires.
- Commentaires des réponses et demandes de précisions pour certaines d'entres elles.
- Version officielle validée sera transmise dans la journée.

Pause déjeuné

Début de réunion : 14H30 à 17h00

Répartition des tâches pour les documents à établir pour insertion au rapport et aux conclusions :

- Consultation officielles : voir réponses de la DDTM à regrouper avec auditions des maires (LEROY)
- Note de présentation : compatibilité avec PGRI (VER EECKE)
- Aléas : (BAJEUX)
- Règlement v : (CARNEL)
- Tableau récapitulatif des observations : (CHLEBOWSKI)

Prochaines réunions:

Le mardi 01-12-2020 et vendredi 04-12-2020 DDTM à ARRAS.

Compte-rendu de la 13° réunion de la Commission d'Enquête du 1° décembre 2020 à la DDTM à ARRAS	ANNEXE

Commission enquête présents :	Rédacteur :
Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiair **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	CHLEBOWSKI Patrick

Ordre du jour : Restitution zonage général du bassin versant par DDTM - Relecture conclusion et thèmes à retravailler, raccourcir ou ajouter.

Réunion salle au siège de la DDTM à ARRAS.

Début de réunion : 09H30 à 13h00

- Passage de Mr LATURELLE explications sur le tableau Excel, du zonage général du bassin versant fournit où des incohérences existent. Celles-ci seraient dues au fait que certaines communes n'ont pas de PLU et où les informations numériques ne sont pas disponibles, et que pour d'autres il s'agit d'erreurs.
- Thèmes à retravailler, raccourcir ou rajouter :
  - Opposabilité du PPRI : VER EECKE,
  - Objectifs et enjeux : CHLEBOWSKI,
  - Aléas, avis de la commission : BAJEUX,
  - Pete de la valeur des biens immobiliers : VER EECKE.

Pause déjeuné

Début de réunion : 14H30 à 17h30

Répartition des tâches pour la synthèse des observations selon les thèmes abordés :

- LEROY : zonage, projet, entretien, travaux,
- VER EECKE : agriculture, aires gens du voyage, ZIC, disfonctionnement registre, renouveau bassin minier.
- CHLEBOWSKI : cartographie, règlement,
- BAJEUX : observations d'ordres générales.
- CARNEL : Vieux Bruay

Prochaines réunions:

Le vendredi 04-12-2020 DDTM à ARRAS.

Compte-rendu de la 14° réunion de la Commission d'Enquête du 4 décembre 2020 à la DDTM à ARRAS	ANNEXE

Commission enquête présents : Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête Pierre BAJEUX commissaire enquêteur membre de la commission Patrick CHLEBOWSKI commissaire enquêteur membre de la commission Marc LEROY commissaire enquêteur membre de la commission Jean-Marie VEREECKE, commissaire enquêteur membre de la commission Daniel QUIQUEMPOIX, commissaire enquêteur stagiaire **Diffusion :** intéressé(e)s et rapport d'enquête publique	**Rédacteur :** CHLEBOWSKI Patrick
Ordre du jour : finalisation des « conclusions et avis », finalisation du « rapport ».	

Réunion salle au siège de la DDTM à ARRAS.

Début de réunion : 09H30 à 12h30

- Relecture en commun
- Finalisation du rapport d'enquête
- Commentaires de la CE suite aux contributions publiques et réponses de la DDTM
- Relecture en commun et corrections

Pause déjeuné

Début de réunion : 13H30 à 17h00

Finalisation des conclusions - élaboration et rédaction des « avis » pour les thèmes suivants :

- solidarité amont-aval des zones blanches,
- la concertation,
- compatibilité avec le PGRI,
- mémoire en réponse de la DDTM,
- pas d'opposition formelle au projet,
- la bande de précaution du Vieux Bruay.

Prochaines réunions:

COMMUNES	Affichage réglementaire	Affichage complémentaire	Site internet	Facebook	Revue municipale	Flyers	Panneaux lumineux
Annezin	X	X	X			X	X
Bailleul-aux-Corneilles	X						
Bajus	X				X		
Barlin	X	X	X		X		
Béthonsart	X						
Béthune	X	X	X				
Beugin	X				X		
Beuvry	X		X				X
Bruay la Buissière	X	X			X		
Cambligneul	X						
Caucourt	X	X	X				
Chelers	X						
Diéval	X				X		
Divion	X	X	X	X	X		X
Drouvin le Marais	X						
Essars	X		X				
Estrée Cauchy	X	X					
Festubert	X		X				
Fouquières les Béthune	X						
Fouquereuil	X	X	X				
Fresnicourt le Dolmen	X	X	X	X			
Frevillers	X	X					
Gauchin-Legal	X	X			X		
Gosnay	X	X					
Hallicourt	X		X	X			X
Hermin	X				X		
Hersin Coupigny	X		X		X		X
Hesdigneul les Béthune	X			X			
Houchin	X				X		
Houdain	X		X	X			
La Comté	X	X	X				
La Couture	X		X				
La Thieuloye	X	X					
Labeuvrière	X	X					
Labourse	X	X		X		X	X
Lestrem	X	X					
Locon	X						
Magnicourt en Comté	X		X			X	
Maisnil les Ruitz	X				X		
Mingoval	X						
Monchy Breton	X	X					
Noeux les Mines	X	X	X				
Ourton	X	X	X				
Rebreuve Ranchicourt	X	X		X		X	
Richebourg	X						
Ruitz	X			X	X		

Servins	X				X		
Vaudricourt	X						X
Verquigneul	X						
Verquin	X		X				
Vieille Chapelle	X	X	X				
Villers Chatel	X						
Villers Brulin	X		X				
TOTAUX	**53**	**22**	**21**	**8**	**13**	**4**	**6**

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht la ligne agate colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Enquêtes publiques et concertations

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Installations Classées

Commune de LEFOREST

AVIS D'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE
DÉMANTÈLEMENT ET REMISE EN ÉTAT PARC PHOTOVOLTAÏQUE
PAVILLARS, LEDOUX, 73

En exécution du code de l'environnement et d'un arrêté préfectoral du 13 août 2020, une enquête publique environnementale unique d'une durée de 32 jours, du lundi 28 septembre 2020 à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur la commune de Leforest par la SARL EDEOL 73.
M. Bartholomy DE BOUTE, chef de projet développement, est chargé du suivi de ce dossier pour la SARL EDEOL 73 et peut être contacté pour toute information complémentaire.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Leforest, place Solengro, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf que le dernier jour la fermeture interviendra à 16h00 ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.ope-de-calais.com/fr-fr/Publications/Consultations-publiques-environnementales-en-cours.
Les observations et propositions du public peuvent également être formulées, du 7 septembre 2020 au 8 octobre 2020 inclus :
- par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, Enquête publique unique, Parc photovoltaïque, Mairie de Leforest, place Solengro, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf que le dernier jour la fermeture interviendra à 16h00 ;
- par mail à l'adresse suivante : pref-publications-icpe@pas-de-calais.gouv.fr ;
- le vendredi 2 octobre 2020 de 14h30 à 17h30 ;
- le lundi 5 octobre 2020 de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 7 octobre 2020 de 14h30 à 17h30 ;
- le jeudi 8 octobre 2020 de 09h00 à 12h00.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend également les formulaires, du 7 septembre 2020 au 8 octobre 2020 inclus, de la demande de permis de construire, de l'étude d'impact, de l'étude de dangers, de l'avis de la MRAe, de l'avis des services, du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et du résumé non technique.
Publications: Consultations-publiques-environnementales-en-cours.
Le dossier sera également disponible, pendant la durée de l'enquête, en version électronique sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.ope-de-calais.com/fr-fr/Publications/Consultations-publiques-environnementales-en-cours.
Le public pourra également consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppe-de-lavoie.
Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à Monsieur Laurent Lafaitte, responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29).
Un rapport et des conclusions motivées seront établis par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront déposés en mairie de Leforest et en préfecture du Pas-de-Calais et y seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr).
Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaiteront consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (SCPPAT/BCUPE/SUP) et au siège de l'enquête (la mairie de Leforest).
Le tribunal administratif de Lille désignera un commissaire enquêteur.
Le bénéficiaire de cette enquête est la société dont le nom figure ci-dessus.
Président :
Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur de France Télécom, retraité.
Membres Titulaires :
Monsieur Jean-Marie VER HEYDE, chef de service comptable au service des impôts, retraité.
Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité.
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie.
Monsieur Marc LEROY, premier dans de nature, retraité.
En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par son président, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.
Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :
Date - Commune - Heures permanence)
SEPTEMBRE
Lundi 28 - Bruay-la-Buissière - 09h00 à 12h00
Lundi 28 - Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar) - 17h00 à 20h00
Lundi 28 - Houdain - 14h00 à 17h00
Lundi 28 - Barlin - 14h00 à 17h00
Mercredi 30 - Divion - 09h00 à 12h00
OCTOBRE
Jeudi 1 - Nœux-les-Mines - 09h00 à 12h00
Samedi 3 - Annezin - 09h00 à 12h00
Samedi 3 - Lestrem - 09h00 à 12h00
Samedi 3 - Violaines - 09h00 à 12h00
Lundi 5 - Barlin - 14h00 à 17h00
Mercredi 7 - Verquigneul - 15h00 à 18h00
Jeudi 8 - Hermin - 15h00 à 17h00
Jeudi 8 - Lestrem - 14h00 à 17h00
Samedi 24 - Divion - 09h00 à 12h00
Lundi 26 - Divion - 14h00 à 17h00
Mercredi 28 - Magnicourt-en-Comté - 14h00 à 17h00
Jeudi 29 - Houdain - 14h00 à 17h00
Vendredi 30 - Verquigneul - 15h00 à 18h00
Vendredi 30 - Barlin - 14h00 à 17h00
Vendredi 30 - Nœux-les-Mines - 14h00 à 17h00
NOVEMBRE
Lundi 2 - Divion - 14h00 à 17h00
Mardi 3 - Fouquereuil - 14h00 à 17h00
Jeudi 5 - Houdain - 09h00 à 12h00
Jeudi5 - Béthune(salle de la Charité - rue Fernand Bar) - 15h00 à 17h00
Vendredi 6 - Barlin - 14h30 à 17h30
Mercredi 11 - Bruay-la-Buissière - 15h00 à 17h00
Jeudi 12 - Houdain - 09h00 à 12h00
Jeudi 12 - Barlin - 14h00 à 17h00
Vendredi 13 - Bruay-la-Buissière - 09h00 à 12h00
Les observations et propositions du public pourront être adressées par voie postale à la présidente de la commission d'enquête et consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Leforest, place Solengro, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf que le dernier jour la fermeture interviendra à 16h00 ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.ope-de-calais.com/fr-fr/Publications/Consultations-publiques-environnementales-en-cours.
Les personnes qui souhaitent des observations à leur remise au sujet de cette installation sont invitées à prendre contact avec la mairie de Leforest (03 21 50 30 29) pour convenir d'un rendez-vous.
Le public pourra également consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppe-de-lavoie.
Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à Monsieur Laurent Lafaitte, responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29).
Un rapport et des conclusions motivées seront établis par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront déposés en mairie de Leforest et en préfecture du Pas-de-Calais et y seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr).
Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaiteront consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (SCPPAT/BCUPE/SUP) et au siège de l'enquête (la mairie de Leforest).
Le tribunal administratif de Lille désignera un commissaire enquêteur.
Le bénéficiaire de cette enquête est la société dont le nom figure ci-dessus.
Président :
Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur de France Télécom, retraité.
Membres Titulaires :
Monsieur Jean-Marie VER HEYDE, chef de service comptable au service des impôts, retraité.
Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE ANNEZIN, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BÉTHONSART, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAMBLIGNEUL, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, DROUVIN-LE-MARAIS, ESSARS, ESTRÉE-CAUCHY, FESTUBERT, FOUQUEREUL, FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FRÉVILLERS, GAUCHIN LÉGAL, GOSNAY, HAILLICOURT, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE, HOUCHIN, HOUDAIN, LA COMTE, LA COUTURE, LA THIEULOYE, LABEUVRIÈRE, LABOURSE, LESTREM, LOCON, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LÈS-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, NEUVILLE-SAINT-VAAST, NŒUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RICHEBOURG, RUITZ, SERVINS, VAUDRICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VILLERS-BRÛLIN ET VILLERS-CHÂTEL, son tous et hameaux habitués à fournir un public.

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LAWE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 17 juillet 2020, une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lawe sera tenue du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 inclus.
Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant en outre la décision de l'autorité environnementale en date du 1er octobre 2019 dispensant ce projet d'une évaluation environnementale, au siège de l'enquête, en mairie de Béthune (181 rue Gambetta, 62407 Béthune Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Le conducteur de cette enquête a été confié à une commission qui se compose comme suit :
Président(e) : Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur de France Télécom, retraitée.
Membres Titulaires : - Monsieur Jean-Marie VER HEYDE, chef de service comptable au service des impôts, retraité ; - Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité ; - Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie ; - Monsieur Marc LEROY, premier dans de nature, retraité.
En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par son président, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.
Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

Date	Commune	Heures permanence
	SEPTEMBRE	
Lundi 28	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00
Lundi 28	Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar)	17h00 à 20h00
Lundi 28	Houdain	14h00 à 17h00
Lundi 28	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 30	Divion	09h00 à 12h00
	OCTOBRE	
Jeudi 1	Nœux-les-Mines	09h00 à 12h00
Samedi 3	Annezin	09h00 à 12h00
Samedi 3	Lestrem	09h00 à 12h00
Samedi 3	Barlin	14h00 à 17h00
Lundi 5	Verquigneul	15h00 à 18h00
Jeudi 8	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 8	Lestrem	14h00 à 17h00
Samedi 10	Divion	09h00 à 12h00
Lundi 12	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mardi 13	Rebreuve	14h00 à 17h00
Mardi 13	Ruitz	14h00 à 17h00
Mercredi 14	Houdain	14h00 à 17h00
Vendredi 16	Nœux-les-Mines	14h00 à 17h00
Samedi 17	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00
Samedi 17	Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar)	09h00 à 12h00
Lundi 19	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mercredi 21	Annezin	14h00 à 18h00
Jeudi 22	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 22	Lestrem	14h00 à 17h00
Samedi 24	Divion	09h00 à 12h00
Lundi 26	Divion	14h00 à 17h00
Mercredi 28	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Jeudi 29	Houdain	14h00 à 17h00
Vendredi 30	Verquigneul	15h00 à 18h00
Vendredi 30	Barlin	14h00 à 17h00
Vendredi 30	Nœux-les-Mines	14h00 à 17h00
	NOVEMBRE	
Lundi 2	Divion	14h00 à 17h00
Mardi 3	Fouquereuil	14h00 à 17h00
Jeudi 5	Houdain	09h00 à 12h00
Jeudi5	Béthune(salle de la Charité - rue Fernand Bar)	15h00 à 17h00
Vendredi 6	Barlin	14h30 à 17h30
Mercredi 11	Bruay-la-Buissière	15h00 à 17h00
Jeudi 12	Houdain	09h00 à 12h00
Jeudi 12	Barlin	14h00 à 17h00
Vendredi 13	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00

Les observations et propositions du public pourront être adressées par voie postale à la présidente de la commission d'enquête et consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Béthune, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf que le dernier jour la fermeture interviendra à 16h00 ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.ope-de-calais.com/fr-fr/Publications/Consultations-publiques-environnementales-en-cours.
Les personnes qui souhaitent des observations à leur remise au sujet de cette installation sont invitées à prendre contact avec la mairie de Béthune (03 21 63 24 00) pour convenir d'un rendez-vous.
Le public pourra également consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppe-de-la-lawe.
Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à Monsieur Laurent Lafaitte, responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29).
Un rapport et des conclusions motivées seront établis par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront déposés en mairie de Béthune et en préfecture du Pas-de-Calais et y seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr).
Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaiteront consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (SCPPAT/BCUPE/SUP) et au siège de l'enquête (la mairie de Béthune).
Le tribunal administratif de Lille désignera un commissaire enquêteur.
Le bénéficiaire de cette enquête est la société dont le nom figure ci-dessus.
Président :
Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur de France Télécom, retraitée.
Membres Titulaires :
Monsieur Jean-Marie VER HEYDE, chef de service comptable au service des impôts, retraité.
Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité.
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie.
Monsieur Marc LEROY, premier dans de nature, retraité.
En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par son président, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.
Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :
(Date - Commune - Heures permanence)
SEPTEMBRE
Lundi 28 - Bruay-la-Buissière - 09h00 à 12h00
Lundi 28 - Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar) - 17h00 à 20h00
Lundi 28 - Houdain - 14h00 à 17h00
Lundi 28 - Barlin - 14h00 à 17h00
Mercredi 30 - Divion - 09h00 à 12h00
OCTOBRE
Jeudi 1 - Nœux-les-Mines - 09h00 à 12h00
Samedi 3 - Annezin - 09h00 à 12h00
Samedi 3 - Lestrem - 09h00 à 12h00
Samedi 3 - Violaines - 09h00 à 12h00
Lundi 5 - Barlin - 14h00 à 17h00
Mercredi 7 - Verquigneul - 15h00 à 18h00
Jeudi 8 - Hermin - 15h00 à 17h00
Jeudi 8 - Lestrem - 14h00 à 17h00
Samedi 10 - Divion - 09h00 à 12h00
Lundi 12 - Magnicourt-en-Comté - 14h00 à 17h00
Mardi 13 - Rebreuve - 14h00 à 17h00
Mardi 13 - Ruitz - 14h00 à 17h00
Mercredi 14 - Houdain - 14h00 à 17h00
Vendredi 16 - Nœux-les-Mines - 14h00 à 17h00
Samedi 17 - Bruay-la-Buissière - 09h00 à 12h00
Samedi 17 - Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar) - 09h00 à 12h00
Lundi 19 - Magnicourt-en-Comté - 14h00 à 17h00
Mercredi 21 - Annezin - 14h00 à 18h00
Jeudi 22 - Hermin - 15h00 à 17h00
Jeudi 22 - Lestrem - 14h00 à 17h00
Samedi 24 - Divion - 09h00 à 12h00
Lundi 26 - Divion - 14h00 à 17h00
Mercredi 28 - Magnicourt-en-Comté - 14h00 à 17h00
Jeudi 29 - Houdain - 14h00 à 17h00
Vendredi 30 - Verquigneul - 15h00 à 18h00
Vendredi 30 - Barlin - 14h00 à 17h00
Vendredi 30 - Nœux-les-Mines - 14h00 à 17h00
NOVEMBRE
Lundi 2 - Divion - 14h00 à 17h00
Mardi 3 - Fouquereuil - 14h00 à 17h00
Jeudi 5 - Houdain - 09h00 à 12h00
Jeudi5 - Béthune(salle de la Charité - rue Fernand Bar) - 15h00 à 17h00
Vendredi 6 - Barlin - 14h30 à 17h30
Mercredi 11 - Bruay-la-Buissière - 15h00 à 17h00
Jeudi 12 - Houdain - 09h00 à 12h00
Jeudi 12 - Barlin - 14h00 à 17h00
Vendredi 13 - Bruay-la-Buissière - 09h00 à 12h00
Les observations et propositions du public pourront être adressées par voie postale à la présidente de la commission d'enquête et consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Béthune, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf que le dernier jour la fermeture interviendra à 16h00 ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.ope-de-calais.com/fr-fr/Publications/Consultations-publiques-environnementales-en-cours.
Les personnes qui souhaitent des observations à leur remise au sujet de cette installation sont invitées à prendre contact avec la mairie de Béthune (03 21 63 24 00) pour convenir d'un rendez-vous.
Le public pourra également consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppe-de-la-lawe.
Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à Monsieur Laurent Lafaitte, responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29).
Un rapport et des conclusions motivées seront établis par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront déposés en mairie de Béthune et en préfecture du Pas-de-Calais et y seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr).
Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaiteront consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (SCPPAT/BCUPE/SUP) et au siège de l'enquête (la mairie de Béthune).
Le tribunal administratif de Lille désignera un commissaire enquêteur.
Le bénéficiaire de cette enquête est la société dont le nom figure ci-dessus.
Président :
Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur de France Télécom, retraitée.
Membres Titulaires :
- Monsieur Jean-Marie VER HEYDE, chef de service comptable au service des impôts, retraité.
- Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité.
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie.
- Monsieur Marc LEROY, premier dans de nature, retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par son président, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.
Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

Date	Commune	Heures permanence
	SEPTEMBRE	
Lundi 28	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00
Lundi 28	Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar)	17h00 à 20h00
Lundi 28	Houdain	14h00 à 17h00
Lundi 28	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 30	Divion	09h00 à 12h00
	OCTOBRE	
Jeudi 1	Nœux-les-Mines	09h00 à 12h00
Samedi 3	Annezin	09h00 à 12h00
Samedi 3	Lestrem	09h00 à 12h00
Samedi 3	Violaines	09h00 à 12h00
Lundi 5	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 7	Verquigneul	15h00 à 18h00
Jeudi 8	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 8	Lestrem	14h00 à 17h00
Samedi 10	Divion	09h00 à 12h00
Lundi 12	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mardi 13	Rebreuve	14h00 à 17h00
Mardi 13	Ruitz	14h00 à 17h00
Mercredi 14	Houdain	14h00 à 17h00
Vendredi 16	Nœux-les-Mines	14h00 à 17h00
Samedi 17	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00
Samedi 17	Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar)	09h00 à 12h00
Lundi 19	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mercredi 21	Annezin	14h00 à 18h00
Jeudi 22	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 22	Lestrem	14h00 à 17h00
Samedi 24	Divion	09h00 à 12h00
Lundi 26	Divion	14h00 à 17h00
Mercredi 28	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Jeudi 29	Houdain	14h00 à 17h00
Vendredi 30	Verquigneul	15h00 à 18h00
Vendredi 30	Barlin	14h00 à 17h00
Vendredi 30	Nœux-les-Mines	14h00 à 17h00
	NOVEMBRE	
Lundi 2	Divion	14h00 à 17h00
Mardi 3	Fouquereuil	14h00 à 17h00
Jeudi 5	Houdain	09h00 à 12h00
Jeudi5	Béthune(salle de la Charité - rue Fernand Bar)	15h00 à 17h00
Vendredi 6	Barlin	14h30 à 17h30
Mercredi 11	Bruay-la-Buissière	15h00 à 17h00
Jeudi 12	Houdain	09h00 à 12h00
Jeudi 12	Barlin	14h00 à 17h00
Vendredi 13	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00

Les observations et propositions du public pourront être adressées par voie postale à la présidente de la commission d'enquête et consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Béthune, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf que le dernier jour la fermeture interviendra à 16h00 ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.ope-de-calais.com/fr-fr/Publications/Consultations-publiques-environnementales-en-cours.
Les personnes qui souhaitent des observations à leur remise au sujet de cette installation sont invitées à prendre contact avec la mairie de Béthune (03 21 63 24 00) pour convenir d'un rendez-vous.
Le public pourra également consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppe-de-la-lawe.
Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à Monsieur Laurent Lafaitte, responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29).
Un rapport et des conclusions motivées seront établis par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront déposés en mairie de Béthune et en préfecture du Pas-de-Calais et y seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr).
Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaiteront consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (SCPPAT/BCUPE/SUP) et au siège de l'enquête (la mairie de Béthune).
Le tribunal administratif de Lille désignera un commissaire enquêteur.
Le bénéficiaire de cette enquête est la société dont le nom figure ci-dessus.
Président :
Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur de France Télécom, retraitée.
Membres Titulaires :
- Monsieur Jean-Marie VER HEYDE, chef de service comptable au service des impôts, retraité.
- Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité.
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie.
- Monsieur Marc LEROY, premier dans de nature, retraité.

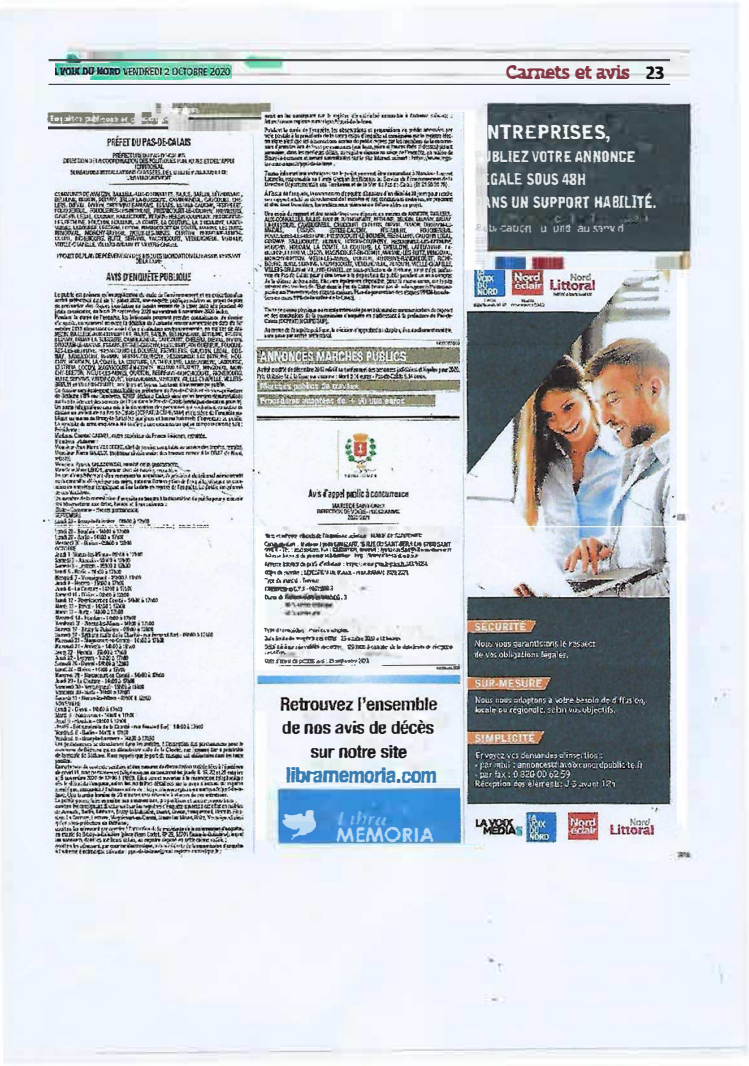
En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par son président, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.
Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

Date	Commune	Heures permanence
	SEPTEMBRE	
Lundi 28	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00
Lundi 28	Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar)	17h00 à 20h00
Lundi 28	Houdain	14h00 à 17h00
Lundi 28	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 30	Divion	09h00 à 12h00
	OCTOBRE	
Jeudi 1	Nœux-les-Mines	09h00 à 12h00
Samedi 3	Annezin	09h00 à 12h00
Samedi 3	Lestrem	09h00 à 12h00
Samedi 3	Violaines	09h00 à 12h00
Lundi 5	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 7	Verquigneul	15h00 à 18h00
Jeudi 8	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 8	Lestrem	14h00 à 17h00
Samedi 10	Divion	09h00 à 12h00
Lundi 12	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mardi 13	Rebreuve	14h00 à 17h00
Mardi 13	Ruitz	14h00 à 17h00
Mercredi 14	Houdain	14h00 à 17h00
Vendredi 16	Nœux-les-Mines	14h00 à 17h00
Samedi 17	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00
Samedi 17	Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar)	09h00 à 12h00
Lundi 19	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mercredi 21	Annezin	14h00 à 18h00
Jeudi 22	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 22	Lestrem	14h00 à 17h00
Samedi 24	Divion	09h00 à 12h00
Lundi 26	Divion	14h00 à 17h00
Mercredi 28	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Jeudi 29	Houdain	14h00 à 17h00
Vendredi 30	Verquigneul	15h00 à 18h00
Vendredi 30	Barlin	14h00 à 17h00
Vendredi 30	Nœux-les-Mines	14h00 à 17h00
	NOVEMBRE	
Lundi 2	Divion	14h00 à 17h00
Mardi 3	Fouquereuil	14h00 à 17h00
Jeudi 5	Houdain	09h00 à 12h00
Jeudi5	Béthune(salle de la Charité - rue Fernand Bar)	15h00 à 17h00
Vendredi 6	Barlin	14h30 à 17h30
Mercredi 11	Bruay-la-Buissière	15h00 à 17h00
Jeudi 12	Houdain	09h00 à 12h00
Jeudi 12	Barlin	14h00 à 17h00
Vendredi 13	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00

Les observations et propositions du public pourront être adressées par voie postale à la présidente de la commission d'enquête et consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Béthune, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf que le dernier jour la fermeture interviendra à 16h00 ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.ope-de-calais.com/fr-fr/Publications/Consultations-publiques-environnementales-en-cours.
Les personnes qui souhaitent des observations à leur remise au sujet de cette installation sont invitées à prendre contact avec la mairie de Béthune (03 21 63 24 00) pour convenir d'un rendez-vous.
Le public pourra également consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppe-de-la-lawe.
Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à Monsieur Laurent Lafaitte, responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 50 30 29).
Un rapport et des conclusions motivées seront établis par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront déposés en mairie de Béthune et en préfecture du Pas-de-Calais et y seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr).
Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaiteront consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (SCPPAT/BCUPE/SUP) et au siège de l'enquête (la mairie de Béthune).
Le tribunal administratif de Lille désignera un commissaire enquêteur.
Le bénéficiaire de cette enquête est la société dont le nom figure ci-dessus.
Président :
Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur de France Télécom, retraitée.
Membres Titulaires :
- Monsieur Jean-Marie VER HEYDE, chef de service comptable au service des impôts, retraité.
- Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité.
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie.
- Monsieur Marc LEROY, premier dans de nature, retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par son président, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.
Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

Date	Commune	Heures permanence
	SEPTEMBRE	
Lundi 28	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00
Lundi 28	Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar)	17h00 à 20h00
Lundi 28	Houdain	14h00 à 17h00
Lundi 28	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 30	Divion	09h00 à 12h00
	OCTOBRE	
Jeudi 1	Nœux-les-Mines	09h00 à 12h00
Samedi 3	Annezin	09h00 à 12h00
Samedi 3	Lestrem	09h00 à 12h00
Samedi 3	Violaines	09h00 à 12h00
Lundi 5	Barlin	14h00 à 17h00
Mercredi 7	Verquigneul	15h00 à 18h00
Jeudi 8	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 8	Lestrem	14h00 à 17h00
Samedi 10	Divion	09h00 à 12h00
Lundi 12	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mardi 13	Rebreuve	14h00 à 17h00
Mardi 13	Ruitz	14h00 à 17h00
Mercredi 14	Houdain	14h00 à 17h00
Vendredi 16	Nœux-les-Mines	14h00 à 17h00
Samedi 17	Bruay-la-Buissière	09h00 à 12h00
Samedi 17	Béthune (salle de la Charité - rue Fernand Bar)	09h00 à 12h00
Lundi 19	Magnicourt-en-Comté	14h00 à 17h00
Mercredi 21	Annezin	14h00 à 18h00
Jeudi 22	Hermin	15h00 à 17h00
Jeudi 22	Lestrem	14h00 à 17h00



L'VOIX DU NORD VENDREDI 2 OCTOBRE 2020 Carnets et avis 23

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

Avis d'appel public à concurrence

Retrouvez l'ensemble de nos avis de décès sur notre site libramemoria.com

Libra MEMORIA

NTREPRISES,
UBLIEZ VOTRE ANNONCE
GALE SOUS 48H
NS UN SUPPORT HABILITÉ.

SÉCURITÉ
Nous vous garantissons le respect de vos obligations légales.

SUR-MESURE
Nous nous adaptons à votre besoin de diffusion, locale ou régionale, afin vos objectifs.

SIMPLICITÉ

LA VOIX DU NORD Nord Littoral

LA VOIX DU NORD Ma commune Hauts-de-France France La Voix TV Sports Faits divers Connexion S'abo

Jusqu'au 6 novembre, donnez votre avis sur les cartes des zones inondables dans la vallée de la Lawe

Depuis avril 2016, la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais élabore un plan de prévention c risques inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe. Le projet touche à sa fin avec la phase d'enquête publique qui démarre l et se terminera le 6 novembre.

A. M. | 26/09/2020

26 partages Partager Twi

Urbaniser raisonnablement dans les zones les plus exposées au risque d'inondation. C'est l'un des principaux objectifs des plans de prévention des risques inondation (PPRI) qui classent les territoires en fonction des aléas auxquels ils sont soumis et édictent des règles d'urbanisme à la fois pour les constructions nouvelles et existantes.

Venez célébrer les 20 ans

DIVION





HERSIN COUPIGNY



ENQUETE PUBLIQUE
du 28 septembre au 6 novembre 2020

Le public est informé que le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe sera soumis à enquête publique du 28 septembre au 6 novembre 2020

Le dossier sera notamment consultable dans les mairies concernées ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et sur le registre numérique à l'adresse suivante: https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe.

Le public pourra faire connaître ses observations et propositions sur le projet selon les modalités reprises sur les avis d'enquête affichés en mairie notamment lors des permanences assurées par les membres de la commission d'enquête

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
100 avenue Winston Churchill
CS10007 — 62022 Arras Cedex
Tél. : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 55 01 49

3/5, rue de Metz – 75010 PARIS
Téléphone 01 45 23 49 77
Télécopie 01 42 46 82 93
prolog@prolog-ingenierie.fr
www.prolog-ingenierie.fr

Sommaire

ENFANCE ET JEUNESSE ..... 4 à 9
VIE ASSOCIATIVE 10
CENTRE COMMUNAL ..... 11 à 14
ARTISANS ET COMMERÇANTS 15
TRAVAUX ..... 16 à 19
ÉTAT-CIVIL ..... 20 et 21
INFORMATIONS ..... 21 et 22
EXPRESSION LIBRE 23

Trait d'Union
L'info Hersinoise

Journal d'informations municipales

Directeur de publication : Jean-Marie Caramiaux

Comité de rédaction : Jean-Marie Caramiaux, Monique Lecompte, Jean-Pierre Bèyc, Laurent Vendeputte, Jérôme Antochewicz, Émie Sart

Photos / Mise en page : Émie Sart

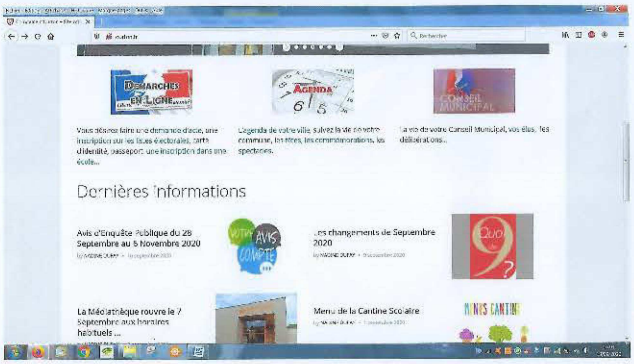
Impression : Service Communication Mairie d'Hersin-Coupigny

Ce bulletin est distribué en toute boîte par les élus de la majorité.

Hôtel de ville, Place de la Mairie
62530 Hersin-Coupigny
www.ville-hersin-coupigny.fr

NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

OURTON



ACTUS | PPRI INONDATION ENQUÊTE PUBLIQUE

BRUAY LA BUISSIÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA VALLÉE DE LA LAWE



> Jusqu'au 6 novembre 2020

Le dossier est consultable en mairie ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et sur le registre numérique à l'adresse suivante :
https//www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe
Le public pourra faire connaître ses observations et propositions sur le projet selon les modalités reprises sur les avis d'enquête affichés en mairie notamment lors des permanences assurées par les membres de la commission d'enquête.
Permanences en mairie de Bruay-La-Buissière :
- **Samedi 17 octobre de 9h à 12h**
- **Vendredi 6 novembre de 14h30 à 17h30**

> QU'EST-CE QU'UN RISQUE ?

Le risque résulte de la rencontre d'un phénomène naturel (l'aléa) avec des personnes et des biens (l'enjeu). Les phénomènes pris en compte par le PPRi de la vallée de la Lawe concernent le débordement, le ruissellement, la rupture d'ouvrage de protection et l'influence de la nappe.



> QUELLE EST LA PORTÉE DU PPRi

Le PPRi vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et y réglementer l'urbanisation actuelle et future. Il n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, un certain nombre de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits. Le PPRi, après approbation, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine une inondation liée à un phénomène visé par le PPRi.

LES OBJECTIFS DU PPRi

- **Interdire les constructions futures** dans les zones exposées au risque le plus fort
- **Préserver** les zones d'expansion de crue
- **Réduire la vulnérabilité des constructions** existantes et futures, en zone inondable



Rue Général Moussy





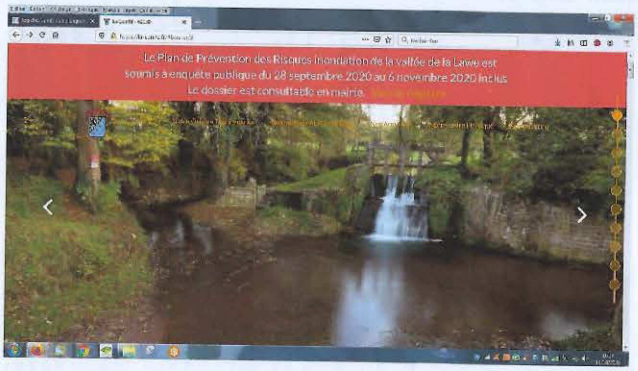
Rue Charcot



AFFICHAGE ET PUBLICITE







13/10/2020 Noeux-les-Mines (Site officiel)

Nœux-les-Mines.fr

Accueil | Ville | Quotidien | Services | Jeunesse | Urbanisme | Administration | Infos Utiles

ACTUELLEMENT

INFORMATIONS

- Arrêté portant mesures diverses de lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Pas-de-Calais Cliquez ici
- Réouverture de la Maison des Petits Lutins cliquez ici
- Enquête statistique sur les loyers et ses charges Cliquez ici
- Arrêté portant mesures diverses de lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Pas-de-Calais Cliquez ici
- Arrêté provisoire portant obligation ce port du masque aux abords des établissements scolaires. Cliquez ici
- Reprise du ramassage des déchets verts par la Communauté d'Agglomération, secteurs 1 et 2 Cliquez ici
- Les services de médiation familiale du Pas-de-Calais se mobilisent et vous proposent une écoute téléphonique. Cliquez ici

Mairie de Noeux les Mines
101, Rue Nationale 62290 Noeux-les-Mines
Tél : 03 21 61 38 00 Fax : 03 21 25 84 08

Noeux-les-Mines, mise à l'honneur Cliquez Ici

Prise de Rendez-vous des titres d'identité

Carte d'identité et passeport : Pièces à fournir

Lien pour la prise de rendez-vous des titres d'identité

INFORMATION CORONAVIRUS

Les mesures de la Préfecture du Pas-de-Calais

Cliquez ci dessous

Coronavirus COVID-19

Information

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LAWE

Pour vous informer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - cliquez ici

PPRI - cliquez ici

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES, UN ENJEU MULTIPLE

Infolys.fr est un dispositif de sensibilisation à la gestion de la ressource en eau et au risque d'inondation développé par le Symsagel. Depuis Janvier 2020, y sont régulièrement proposés des contenus informatifs, pédagogiques et des outils pour échanger avec des spécialistes. Son déploiement sur internet et les réseaux sociaux à destination des ...

INFOLYS | Préservons l'eau sur no...

ess 62

Projets Citoyens en Pas-de-Calais, votez !

Choisissez vos 3 initiatives préférées parmi celles présentées au vote des habitants du Pas-de-Calais.

Habitants du Pas-de-Calais, âgés de 11 ans, vous avez le main pour choisir vos projets soutenus parmi ceux labellisés au budget citoyen 2020.

Les projets qui obtiendront le plus de votes seront désignés lauréats.

Soutenez les 2 projets nouveaux proposés par :

- Le Secours Populaire : Vidéo cliquez ici
- Nous Environnement : Vidéo cliquez ici

L'autre volonté d'entreprendre

Galerie photos

Mairie de Noeux les Mines 101, Rue Nationale 62290 Noeux-les-Mines Tél : 03 21 61 38 00 Fax : 03 21 25 84 08

https://www.noeux-les-mines.fr 1/1

Distribué le 18/09/20

BEUGIN

Informations Beuginoises- septembre 2020

Permanences de la Mairie : le lundi de 17 à 19h et le jeudi de 15h30 à 17h30
Le Maire et les Adjoints peuvent vous recevoir sur rendez-vous.
Téléphone Mairie : 03 21 65 86 02 / Maire 06 47 79 20 22
Adjoints : H. Bonne 06 34 84 73 26 - C. Catouillard 06 34 84 73 25

Permanence de M. le DEPUTE Ludovic Pajot : lundi 21 septembre de 17h30 à 18h30 salle communale.

ATTENTION : Recrudescence de cambriolages dans les villages voisins. Soyez prudents et n'hésitez pas à signaler tout comportement suspect. Ne laissez pas vos fenêtres ouvertes et surtout ne laissez pas entrer chez vous prospecteurs, vendeurs....

TRES IMPORTANT : Nous rappelons régulièrement par le biais des bulletins d'informations ou du journal qu'il est interdit de brûler des déchets par arrêté préfectoral : le règlement sanitaire départemental par son article 84 le stipule également.
Pour info, le brûlage de 50kg de déchets verts émet autant de particules que 13 000km parcourus par une voiture diésel récente. Ces brûlages émettent de nombreux composés toxiques (particules, dioxines...) et sont une source importante de pollution de l'air ambiant, dangereuse pour les insuffisants respiratoires, les asthmatiques.... Et surtout les enfants !
Les contrevenants à cette interdiction s'exposent à une forte amende. Les lois sont faites pour tous et nul n'est censé les ignorer.
Les avertissements ne suffisant plus, sachez que les services de police verbalisent.

Le RAM (Réseau d'Assistants Maternels) est devenu le RPE (Relais Petite Enfance) : les Ateliers d'éveil ont lieu de 9h45 à 11h45 tous les premiers mercredis du mois (7 octobre, 4 novembre, 2 décembre 2020 et 6 janvier, 3 février, 3 mars, 7 avril, 5 mai, et 2 juin 2021.)
Tél : 03 59 41 34 26 - mail : rpe@bruaysis.fr
Infos pratiques sur le site du SIVOM du Bruaysis : www.bruaysis.fr

EDEN 62 : Dans le cadre d'un projet Interreg BIODIS5, le Syndicat Mixte Eden62 organise un concours photos sur le thème de la nature en ville afin d'inviter les habitants à observer la biodiversité qui les entoure. Ce concours se déroule exclusivement sur le secteur de l'ex-bassin minier.
Informations sur www.eden62.fr ou www.mons.be

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondations - Enquête publique
Toute la commune peut être concernée par une pluie centennale (un risque sur cent qu'elle se produise par an), pluie provoquant des inondations du type de 2016.
Nous sommes tous concernés soit par des problèmes de ruissellement, de montée des eaux, de zones inconstructibles, d'impossibilité d'extensions de bâtiments qui nous semblent parfois injustifiés.
L'enquête publique débute le 28 septembre. Vous trouverez ci-joint les informations nécessaires.
L'affiche explicative se trouve dans le panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur la porte d'entrée.
N'hésitez pas à exprimer vos doléances auprès du commissaire enquêteur ou par internet.

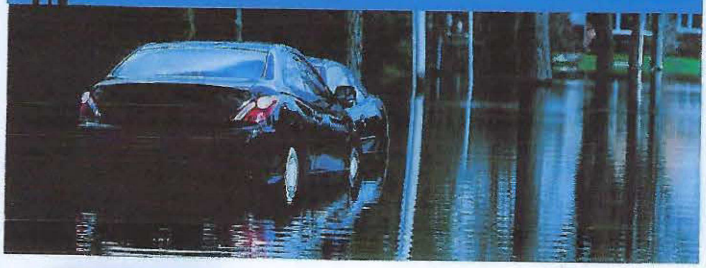
Agenda : samedi 19 et dimanche 20 septembre : l'église est ouverte dans le cadre des journées du patrimoine.
Sorties Eden : dimanche 18 octobre à 10h parking du lac : « il était une fois le bois »
Mardi 20 octobre: même lieu même heure « cabinet de curiosités »

IPNS – Ne pas jeter sur la voie publique

REBREUVE RANCHICOURT

Enquête publique

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe
Jusqu'au 6 novembre 2020









Idi Frapolli - Conception et Direction communication de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Un PPRI pour quoi faire ?

Un Plan de prévention des risques d'inondation permet de délimiter les zones exposées au risque d'inondation et d'y réglementer l'urbanisation actuelle et future. Là où le risque est le plus élevé, toute nouvelle construction est interdite. Le PPRI vise aussi à préserver les zones d'expansion de crue et à réduire la vulnérabilité des constructions.

Ce document d'urbanisme qui s'impose à tous garantit notamment le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine une inondation liée à un phénomène visé par le PPRI (débordement, ruissellement, rupture d'ouvrage de protection, influence de la nappe).

Participez à l'enquête publique

Vous souhaitez formuler une observation et/ou faire des propositions sur le projet ? Rien de plus simple : le dossier est consultable dans les mairies directement concernées (*voir liste ci-dessous*), sur le site Internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et sur le registre numérique :

www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe

Des permanences près de chez vous.

Les commissaires enquêteurs se tiennent à la disposition du public pour recevoir ses observations lors permanences physiques et téléphoniques.
(Liste et rendez-vous sur www.le.journal.nord.fr)

40 communes concernées sur le territoire

Annezin, Bajus, Barlin, Béthune, Beuvin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Camcourt, Diéval, Divion, Douvrin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gaschin-Le-Sec, Gosnay, Hallicourt, Hermin, Herrin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Houchin, Issadale, Le Cornet, La Couture, Labeuvrière, Laboursse, Locon, Mainf-Lès-Ruitz, Vieux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vendricourt, Vercuigneul, Verquin, Vieille-Chapelle.

Préfet du Pas-de-Calais

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
100 avenue Winston Churchill
CS90067 — 62202 Boulogne Cedex
Tél. : 03 21 22 99 99

PROLOG INGENIERIE

3/5 rue de Metz - 75010 PARIS
Tél.: 01 45 23 47 77
prolog@prolog-ingenierie.fr
www.prolog-ingenierie.fr

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Annexe 28
Enquête publique
Avis et conclusions de la commission d’enquête

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe

Enquête publique préalable à l'approbation du PPRI

Du 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PARTIE 1 : RAPPORT

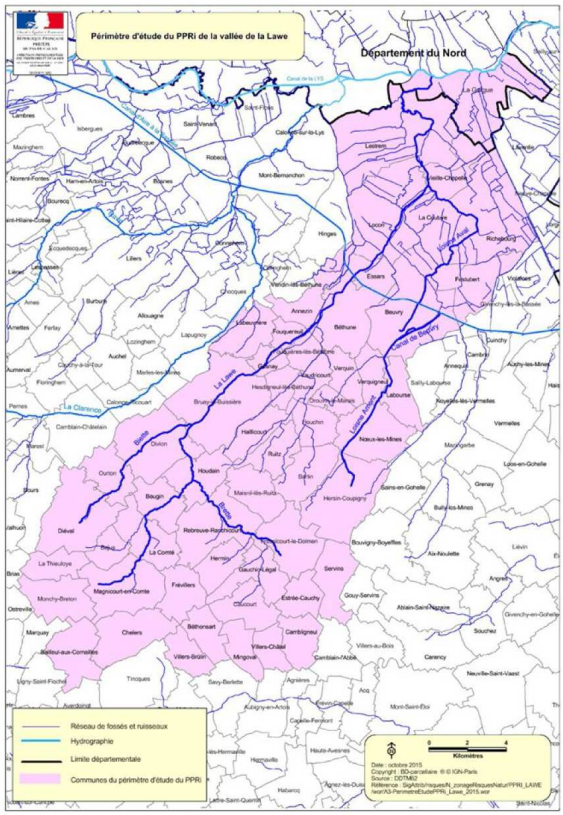
PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES

PARTIE 3 :AVIS DES PPA – Réponses de la DDTM – Commentaires de la Commission d'Enquête

CONCLUSIONS ET AVIS

ANNEXES

Annezin
Bailleul-aux-Cornailles
Bajus
Barlin
Béthonsart
Béthune
Beugin
Beuvry
Bruay-la-Buissière
Cambligneul
Caucourt
Chelers
Diéval
Divion
Drouvin-le-Marais
Essars
Estrée-Cauchy
Festubert
Fouquereuil
Fouquières-lès-Béthune
Fresnicourt-le-Dolmen
Frévillers
Gauchin-Légal
Gosnay
Haillicourt
Hermin
Hersin-Coupigny



Hesdigneul-lès-Béthune
Houchin
Houdain
La Comté
La Couture
La Thieuloye
Labeuvrière
Labourse
Lestrem
Locon
Magnicourt-en-Comté
Maisnil-lès-Ruitz
Mingoval
Monchy-Breton
Nœux-les-Mines
Ourton
Rebreuve-Ranchicourt
Richebourg
Ruitz
Servins
Vaudricourt
Verquigneul
Verquin
Vieille-Chapelle
Villers-Brûlin
Villers-Châtel

<u>Décision du Tribunal Administratif de Lille</u> : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020
<u>Arrêté Préfectoral du Pas de Calais</u> du 17 juillet 2020

<u>Commission d'Enquête :</u>
Présidente : Madame Chantal CARNEL
Membres : Monsieur Jean-Marie VER EECKE
Monsieur Pierre BAJEUX
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Monsieur Marc LEROY

Table des matières

I OBJET DE L'ENQUÊTE 3
PRÉSENTATION D'UN PPRI 3
CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'APPROBATION DU PPRI 4
PRÉSENTATION DU PROJET 5
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 7
LA PARTICIPATION DU PUBLIC 11
II LES CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 12
SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER 12
SUR LA PROCÉDURE 14
SUR LA CONCERTATION PRÉALABLE AUX CONSULTATIONS OFFICIELLES 15
SUR LES CONSULTATIONS OFFICIELLES 16
SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE 20
SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC 21
SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION 24
SUR L'ARTICULATION AVEC AUTRES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION 24
SUR LES ENJEUX ET OBJECTIFS 27
SUR LE RÈGLEMENT 29
SUR LES ALEAS 31
SUR LA CARTOGRAPHIE 32
SUR LES ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES 32
SUR LES FRICHES 34
SUR LES PRATIQUES AGRICOLES 34
SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 35
SUR LES ZIC - ZONES INONDABLES CONSTATÉES 35
SUR L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER 36
SUR LES MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE 36
SUR LES DIGUES, OUVRAGES DE PROTECTION ET BANDE DE PRÉCAUTION 37
SUR L'ASPECT FINANCIER 38
SUR LE QUARTIER DU VIEUX BRUAY 39
PCS DICRIM 40
SUR LE SUIVI DU PLUI – INDICATEURS 41
III CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 42

PRÉAMBULE

Le présent document correspond aux conclusions et avis relatifs au projet du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRi) de la Lawe.
Le rapport est composé de 3 parties. La « partie 2 » comprend le mémoire en réponse de la DDTM aux observations public, à des questions de la commission d'enquête et issues des auditions des maires et la « partie 3 » présente les commentaires de la Commission suite aux réponses de la DDTM aux PPA.

Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

I OBJET DE L'ENQUÊTE

PRÉSENTATION D'UN PPRI

La notion de risque naturel recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur des populations, des ouvrages et des équipements.
Le risque est qualifié de majeur quand il résulte de la confrontation entre un aléa, évènement potentiellement dangereux, et des enjeux humains, économiques et environnementaux. Ses effets peuvent mettre en péril un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

La loi du 2 février 1995 (dite "loi Barnier") a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles qui constituent l'un des instruments essentiels en matière de prévention des risques naturels.

Les inondations représentent en France le risque naturel le plus courant.
Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) est un outil de prévention majeur contre les risques naturels d'inondation, permettant d'influer sur l'occupation et l'utilisation des sols. Il relève de la responsabilité de l'État et dont le cadre législatif est codifié principalement aux articles L562-1 à L 562-9 et aux articles R562-1 à R562-20 du code de l'Environnement.

Réalisé à partir de la connaissance actuelle des aléas et enjeux, il réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Son élaboration débute par la réalisation d'études techniques et la définition de prescriptions. Après une enquête publique et une consultation des collectivités territoriales, le préfet de département approuve le PPR qui est annexé aux documents d'urbanisme (PLU…).

La politique nationale de lutte contre les inondations poursuit 3 objectifs prioritaires :
- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PPRi, document de planification, est composé de trois pièces :

- une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPRi et son contenu ;
- un ou plusieurs documents graphiques ;
- un règlement.

Il permet de:

- délimiter et cartographier les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions spécifiques (portant sur des constructions, ouvrages, aménagements, exploitations…) afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- délimiter et cartographier les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des mesures d'interdictions ou des prescriptions peuvent être décidées (pour les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations) afin de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en provoquer de nouveaux ;
- définir les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur ;
- fixer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ou à mettre en œuvre, dans les différentes zones, par divers acteurs (collectivités publiques, particuliers, propriétaires, exploitants, utilisateurs).

La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se concrétise par arrêté préfectoral. Après approbation, le plan de prévision des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU…).

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'APPROBATION DU PPRI

Le bassin versant de la vallée de la Lawe a fait l'objet d'un premier Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) qui a été annulé en 2012.

Un nouveau projet de PPRi est défini sur le bassin versant de la Lawe en 2013 – 2014.

Le 7 août 2015, un arrêté préfectoral rend immédiatement opposables les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lawe sur 37 communes

En avril 2016 les études hydrauliques et les études d'enjeux du PPRI, confiées au Bureau d'études PROLOG INGENIERIE, démarrent.

La procédure du présent projet de PPRi de la Lawe s'est déroulée suivant les séquences suivantes :

<u>Prescription du PPRi (article R.562-1 et 2 du Code de l'Environnement) par le Préfet du Pas-de-Calais le 07 novembre 2019</u>

Celle-ci précise que :

- l'élaboration du PPRi est prescrite sur le territoire de 53 communes :
  Annezin ; Bailleul-aux-Cornailles ; Bajus ; Barlin ; Béthonsart ; Béthune ; Beugin ; Beuvry ; Bruay-la-Buissière ; Cambligneul ; Caucourt ; Chelers ; Diéval ; Divion ; Drouvin-le-Marais ; Essars ; Estrée-Cauchy ; Festubert ; Fouquereuil ; Fouquières-lès-Béthune ; Fresnicourt-le-Dolmen ; Frévillers ; Gauchin-Légal ; Gosnay ; Haillicourt ;

Hermin ; Hersin-Coupigny ; Hesdigneul-lès-Béthune ; Houchin ; Houdain ; La Comté ; La Couture ; La Thieuloye ; Labeuvrière ; Labourse ; Lestrem ; Locon ; Magnicourt-en-Comté ; Maisnil-lès-Ruitz ; Mingoval ; Monchy-Breton ; Nœux-les-Mines ; Ourton ; Rebreuve-Ranchicourt ; Richebourg ; Ruitz ; Servins ; Vaudricourt ; Verquigneul ; Verquin ; Vieille-Chapelle ; Villers-Brûlin ; Villers-Châtel

- aucune évaluation environnementale n'est requise
- les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais est désignée comme le service instructeur pour l'élaboration du projet de plan.
- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'élaboration de ce plan sont les communes du périmètre de prescription, le département du Pas-de-Calais, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane, la communauté de communes du Ternois, la communauté de communes Flandre Lys, la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, la communauté d'agglomération de Lens Liévin
- les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation sur la vallée de la Lawe est abrogé.

Consultation des Conseils Municipaux et des services compétents avant enquête publique (article R.562-7 du Code de l'Environnement)
Le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles de fin décembre 2019 à fin février 2020.

Enquête publique (article R.562-8 du Code de l'Environnement)
Sur requête du Préfet, le Tribunal Administratif a désigné une commission d'enquête (N° E20000015 / 59 du 24/02/2020)

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 et suivants et les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement du 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ont été entendus par la commission d'enquête, les avis des conseils municipaux ayant été annexés aux registres d'enquête.

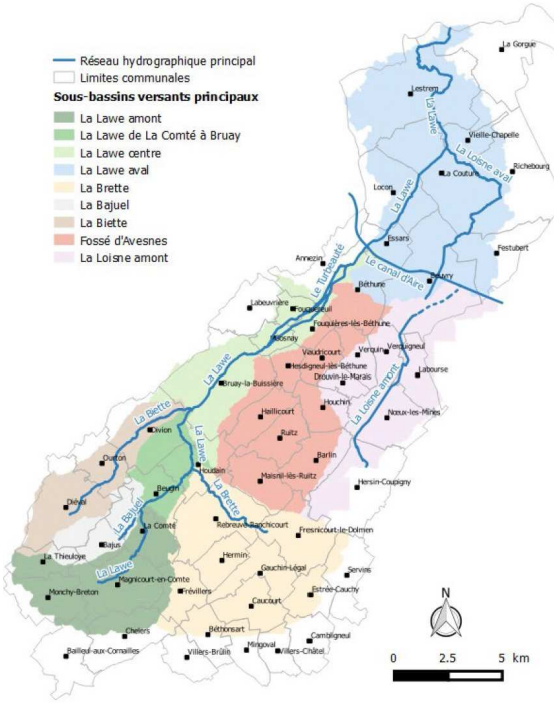
PRÉSENTATION DU PROJET

Le secteur d'étude du présent PPRi du bassin versant de la Lawe couvre un territoire de 300 km^2, comptant 53 communes (La Gorgue exclue) et 5 EPCI. Il fait partie du bassin hydrographique de la LYS.

La Lawe prend sa source à Magnicourt-en-Comté, sur le hameau de Rocourt-en-l'Eau, à l'altitude de 105 mètres NGF. Elle totalise une longueur de 39 km, jusqu'à sa confluence avec la Lys, à La Gorgue. Le Bassin versant est composé d'un réseau hydrographique de 10 bassins sous-versants.

Le total de ces communes représente un bassin de vie de 186 020 habitants (INSEE 2015).

Communes	CC	BV PPRi	Superficie Km²	Pop municipale	Logements 2015 (princ	Densité
Barlin	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	6,18	7 661	3388	1240
Haillicourt	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	4,46	4 886	2150	1096
Hesdigneul-lès-Béthune	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	2,59	822	366	317
Houchin	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	4,5	718	304	160
Maisnil-lès-Ruitz	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	5,56	1 680	626	302
Ruitz	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	4,96	1 583	716	319
Vaudricourt	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	2,99	971	395	325
Diéval	CA BBALR	La Biette	12	750	328	63
Divion	CA BBALR	La Biette	10,96	6 978	3154	637
Ourton	CA BBALR	La Biette	5,28	769	329	146
Béthonsart	CC CA	La Brette	4,21	147	66	35
Cambligneul	CC CA	La Brette	4,69	337	143	72
Caucourt	CA BBALR	La Brette	5,51	346	147	63
Estrée-Cauchy	CA BBALR	La Brette	5,32	373	153	70
Fresnicourt-le-Dolmen	CA BBALR	La Brette	7,95	772	354	97
Frévillers	CC CA	La Brette	5,07	239	93	47
Gauchin-Légal	CA BBALR	La Brette	6,03	321	138	53
Hermin	CA BBALR	La Brette	4,19	213	91	51
Mingoval	CC CA	La Brette	3,79	230	93	61
Rebreuve-Ranchicourt	CA BBALR	La Brette	10,73	1 074	483	100
Servins	CALL	La Brette	6,36	1 093	409	172
Villers-Brûlin	CC CA	La Brette	3,81	365	150	96
Villers-Châtel	CC CA	La Brette	3,17	135	53	43
Bailleul-aux-Cornailles	CC CA	La Lawe amont	6,82	263	107	39
Chelers	CC CA	La Lawe amont	8,04	259	117	32
La Comté	CA BBALR	La Lawe amont	6,63	935	379	141
La Thieuloye	CCT	La Lawe amont	4,06	493	203	121
Magnicourt-en-Comte	CC CA	La Lawe amont	9,86	649	274	66
Monchy-Breton	CCT	La Lawe amont	6,9	476	176	69
Bruay-la-Buissière	CA BBALR	La Lawe centre	16,35	21 831	10617	1335
Fouquereuil	CA BBALR	La Lawe centre	2,01	1 570	623	781
Fouquières-lès-Béthune	CA BBALR	La Lawe centre	2,42	1 060	474	438
Gosnay	CA BBALR	La Lawe centre	2,21	951	410	430
Labeuvrière	CA BBALR	La Lawe centre	6,11	1 645	739	269
Beugin	CA BBALR	La Lawe de la Comté a Bruay	5,06	471	197	93
Houdain	CA BBALR	La Lawe de la Comté a Bruay	6,3	7 246	3192	1150
Béthune	CA BBALR	Lawe aval	9,46	24 895	14112	2632
Beuvry	CA BBALR	Lawe aval	16,85	9 442	4253	560
Essars	CA BBALR	Lawe aval	3,72	1 725	723	464
Festubert	CA BBALR	Lawe aval	7,64	1 313	531	172
La Couture	CA BBALR	Lawe aval	13,52	2 764	1088	204
Lestrem	CCFL	Lawe aval	21,15	4 532	1771	214
Locon	CA BBALR	Lawe aval	9,52	2 465	1013	259
Richebourg	CA BBALR	Lawe aval	17,31	2 622	1064	151
Vieille-Chapelle	CA BBALR	Lawe aval	3,41	778	304	228
Bajus	CA BBALR	Le Bajuel	2,94	365	150	124
Drouvin-le-Marais	CA BBALR	Loisne amont	2,12	594	216	280
Hersin-Coupigny	CA BBALR	Loisne amont	12,02	6 245	2625	520
Labourse	CA BBALR	Loisne amont	4,67	2 847	1039	610
Nœux-les-Mines	CA BBALR	Loisne amont	8,84	12 074	5710	1366
Verquigneul	CA BBALR	Loisne amont	3,54	1 929	710	545
Verquin	CA BBALR	Loisne amont	3,7	3 452	1493	933
Annezin	CA BBALR	Turbeauté	6,1	5 898	2656	967
TOTAL			**360**	**154 252**	**71 099**	**429**
		Lawe aval	103	50 536	24 860	493
		Loisne amont	35	27 141	11 793	778
		La Lawe centre	29	27 057	12 864	930
		Fossé d'Avesnes	31	18 321	7 945	586
		La Biette	28	8 497	3 811	301
		La Lawe de la Comté à Bruay	11	7 717	3 389	679
		Turbeauté	6	5 898	2 656	967
		La Brette	71	5 645	2 375	80
		La Lawe amont	42	3 075	1 256	73
		Le Bajuel	3	365	150	124
		TOTAL	**360**	**154 252**	**71 099**	**429**
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane		CA BBALR	271,66	145034	67441	534
Flandres Lys		CCFL	21,15	4532	1771	214
Campagnes de l'Artois		CC CA	49,46	2624	1098	53
Lens Liévin		CALL	6,36	1093	409	172
Ternois		CCT	10,96	969	379	88
		TOTAL	**360**	**154252**	**71099**	**429**



Réseau hydrographique principal et principaux sous-bassins versants

Le zonage réglementaire résulte de la superposition de la carte des aléas avec la carte des enjeux. Il est la traduction graphique de la notion de risque.

Dans les zones affectées par l'aléa de référence, deux secteurs sont identifiés :

- Les EU : Espaces Urbanisés : espaces de bâti plus ou moins dense, des espaces urbains étendus
- Les ENU : Espaces Non Urbanisés : tous les espaces qui ne sont pas en EU. On y trouve notamment des zones naturelles et agricoles, les friches non bâties, le bâti isolé…

Le zonage réglementaire du PPRi de la Lawe a défini 7 zones dans lesquelles les mesures de prévention sont plus ou moins contraignantes en matière de règles d'urbanisme et de construction.

Espaces	Couleur	Aléas	Objectif
Urbanisés	Rouge	Conditions extrêmes de forte accumulation et de fort écoulement	Interdire toute nouvelle construction
	Bleu	Accumulation et écoulement moyen	Autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions
	ZAE (Délimitation du pourtour) En zone Rouge et Bleue		Permettre l'aménagement d'activités économiques sous réserve du respect de certaines conditions
Non urbanisés	Vert foncé	Accumulation et écoulements forts	Interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation.
	Vert clair	Accumulation et écoulement moyens	Interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.
	Blanche	Hors aléa	Assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement
	Bande de précaution Marron	Derrière ouvrage de protection	Interdire toute nouvelle construction et favoriser les transformations de l'existant de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire

Le projet de règlement est architecturé par une arborescence de 5 Titres et 2 annexes :

Titre I : Portée du PPRi et Dispositions générales
Titre II : Définition des termes employés
Titre III : Règlementation des projets nouveaux et nouveaux liés à l'existant qui s'applique sur les sept zones réglementaires qui ont été définies et dans lesquelles les mesures de prévention sont plus ou moins contraignantes en matière de règles d'urbanisme et de construction.
Titre IV : Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
Titre V : Mesures de réduction de la vulnérabilité

Complémentaire de l'étude du dossier, la visite du territoire du 24 juin 2020 a permis aux membres de la commission d'enquête de se représenter sur le terrain la concrétisation des enjeux du projet et de mesurer les impacts qu'il aurait notamment sur l'évolution du territoire.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, l'approbation du PPRi du Bassin Versant de la Lawe doit être précédée d'une enquête publique menée dans les

conditions prévues aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Les articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement listent les pièces, autres que celles exigées par la législation et la réglementation applicables aux PPRi, que doit contenir le dossier d'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'approbation du PPRi. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le préfet.

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont décrits dans le rapport d'enquête au § « III ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

Les conditions de consultation du dossier d'enquête et les modalités d'expression sont définies, en détail, dans le rapport d'enquête au § « III ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

Par décision N° E20000015/59 en date du 24 février 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné la commission d'enquête pour le projet sus visé. Elle est composée des membres suivants :

> Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur chez France Télécom, retraitée, demeurant dans le département du Pas-de-Calais, en qualité de présidente ;
> Monsieur Jean-Marie VER EECKE, chef de service comptable au service des impôts, retraité, demeurant dans le département du Nord
> Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité, demeurant dans le département du Nord
> Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de Gendarmerie, demeurant dans le département du Nord
> Monsieur Marc LEROY, premier clerc de notaire, retraité, demeurant dans le département du Pas-de-Calais.

Cette désignation faisait suite à la demande exprimée le 17 février 2020 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

La crise sanitaire liée à la COVID 19 et les mesures de sécurité prises par le gouvernement à cette occasion ont entraîné une longueur inhabituelle de la procédure.
Pour éviter l'extension de la pandémie, le confinement de la population en vue de garantir sa sécurité a été décidé à compter du 17 mars 2020 et le second tour des élections municipales a été reporté. L'enquête initialement prévue le 27 avril est reportée.
L'évolution de la pandémie a permis de décider d'un déconfinement et d'une reprise progressive des activités à compter du 2 juin 2020.
Une réunion de la Commission d'Enquête avec la DDTM fut organisée le 3 juin 2020.

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 prescrit la nature et les modalités d'organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 40 jours consécutifs, du lundi 28 septembre au 6 novembre 2020.

Le siège de l'enquête fut fixé à la mairie de Bruay-la-Buissière.

Les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont été assorties de nombreuses mesures complémentaires. Elles sont détaillées dans le document « ANNEXES ».

L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête stipulait que l'avis serait publié dans les journaux « La Voix du Nord » édition du Pas de Calais et « L'Avenir de l'Artois », 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. À la suite d'une erreur matérielle, la première insertion n'a pas eu lieu dans « L'Avenir de l'Artois» mais dans le journal « Nord Éclair ». Par suite ces insertions légales ont donc eu lieu :

- La Voix du Nord : Première parution le vendredi 11 septembre 2020
  Seconde parution le vendredi 02 octobre 2020
- Nord Eclair : Première parution le vendredi 11 septembre 2020
  Seconde parution le vendredi 02 octobre 2020
- L'Avenir de l'Artois : Parution du jeudi 1er octobre 2020

Les justificatifs de ces publications légales dans la presse figurent en « ANNEXES »

Le dossier de projet du PPRi de la Lawe et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, dans chacun des lieux d'enquête visés dans le tableau ci-dessous, aux jours et heures de leur ouverture.

Un exemplaire papier du dossier et un registre papier étaient disponibles en sous-préfecture de Béthune.

Un deuxième registre d'enquête avait été prévu en cas de complétude du premier. Un seul registre a été suffisant pour enregistrer le volume des dépositions.

Les 38 communes qui n'accueillaient pas de permanence étaient dotées d'un dossier numérique enregistré sur une clef USB.

15 communes avec permanences dossier papier et sur clef USB, 2 registres papier	**38 communes** sans permanences dossier sur clef USB sans registres papier	
Annezin (2*)	Bailleul-aux-Cornailles	Hesdigneul-lès-Béthune
Barlin (3*)	Bajus	Houchin
Béthune (3*)	Béthonsart	La Comté
Bruay-la-Buissière siège de l'enquête (3*)	Beugin	La Thieuloye
Diéval (3*)	Beuvry	Labeuvrière
Divion (3*)	Cambligneul	Labourse
Fouquereuil (1*)	Caucourt	Locon
Hermin (2*)	Chelers	Maisnil-lès-Ruitz
Houdain (3*)	Drouvin-le-Marais	Mingoval
La Couture (2*)	Essars	Monchy-Breton
Lestrem (2*)	Estrée-Cauchy	Ourton
Magnicourt-en-Comté (3*)	Festubert	Rebreuve-Ranchicourt
Nœux-les-Mines (3*)	Fouquières-lès-Béthune	Richebourg
Ruitz (2*)	Fresnicourt-le-Dolmen	Servins
Verquigneul (2*)	Frévillers	Vaudricourt
	Gauchin-Légal	Verquin
	Gosnay	Vieille-Chapelle
**nombre de permanences*	Haillicourt	Villers-Brûlin
	Hersin-Coupigny	Villers-Châtel

Le dossier d'enquête, tel qu'il a été présenté au public, est décrit dans le rapport au § « 1.2 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

Les délibérations des conseils municipaux ont été intégrées aux registres d'enquête. Le mémoire en réponse de la DDTM aux PPA a été intégré dans le dossier.

Les documents administratifs et le dossier d'enquête étaient également consultables :

- Sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais, à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv/Politiques-publiques/Prévention-des-risques-majeurs/Plan-de-prévention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe

- Sur le registre numérique à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-le-lawe

Le public avait le choix de s'exprimer sur le dossier :

- sur les registres papier des 15 mairies citées ci-dessus ainsi qu'en sous-préfecture de Béthune
- par courrier adressé à la présidente de la commission à la mairie de Bruay-la-Buissière, siège de l'enquête
- par courriel : ppri-de-la-lawe@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe
- lors de cinq permanences téléphoniques qui se sont tenues les jeudis 8, 15, 22 et 29 octobre et 5 novembre 2020 de 17h00 à 19h20 (prise de rendez-vous sur le registre numérique).

L'enquête a été clôturée le vendredi 6 novembre 2020 conformément à l'arrêté en prescrivant l'organisation.

Les observations déposées sur les registres papier, par téléphone et par courrier ont été retranscrites dans le registre numérique.
Un fichier téléchargé à partir du registre numérique regroupant l'ensemble des observations déposées au cours de l'enquête (tous modes de dépôt) a été transmis à la DDTM.

Les observations du public ainsi que des compléments sur les avis des PPA et des communes et plusieurs questions de la Commission d'Enquête ont été consignés dans un procès-verbal transmis par courriel à la DDTM le 12 novembre 2020 et commentés le 13 novembre à Monsieur LATURELLE dans les locaux de la DDTM.

Les observations se rapportant principalement aux zonages et à des problématiques territoriales, il a été décidé de les regrouper par communes dans les dix sous-bassin versant.

Par courriel en date du 26 novembre 2020, adressé à la Présidente de la commission, la DDTM 62 a transmis le mémoire en réponse signé de Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer. Le mémoire en réponse a été commenté lors d'une réunion à la DDTM ce même 26 novembre 2020.

La Commission d'Enquête a ensuite apporté des commentaires et un avis à la suite des réponses apportées par la DDTM. Ce document correspond à la partie 2 du rapport.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Cette partie est détaillée dans le § « IV LA CONTRIBUTION DU PUBLIC» du rapport.

Cent-huit contributions ont été déposées. Certaines traitant plusieurs thèmes ont été découpées en observations.

Au total 118 observations ont été enregistrées et trois ont été transmises hors délai : une avant l'ouverture (le courriel du registre numérique était opérationnel), deux après la clôture dont une délibération de Rebreuve-Ranchicourt.

Les 121 observations ont été déposées par 86 contributeurs.

Le nombre de contributions émises par le public durant l'enquête se rapportaient aux territoires suivants :

BASSIN VERSANT	COMMUNES CONCERNÉES *(commune en italique : aucune observation)*	NBRE OBSERVATIONS	NBRE CONTRIBUTEURS
Le Bajuel	*Bajus*	0	0
Le Bajuel TOTAL		**0**	**0**
La Biette	*Diéval*	0	0
La Biette	Divion dt 1 hors délai	12	8
La Biette	Ourton	1	1
La Biette TOT		**13**	**9**
La Brette	*Béthonsart, Cambligneul, Caucourt, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Frévillers, Mingoval, Servins, Villers-Brûlin et Villers-Châtel*	0	0
La Brette	Gauchin-Légal	1	1
La Brette	Hermin	2	2
La Brette	Rebreuve-Ranchicourt dt délibération hors délai	4	4
La Brette TOT		**7**	**7**
Fossé d'Avesnes	*Hesdigneul-lès-Béthune, Houchin, Maisnil-lès-Ruitz, Vaudricourt*	0	0
Fossé d'Avesnes	Barlin	4	2
Fossé d'Avesnes	Haillicourt	1	1
Fossé d'Avesnes	Ruitz	1	2
Fossé d'Avesnes TOT		**6**	**5**
La Lawe amont	*Bailleul-aux-Cornailles, Chelers, La Comté et La Thieuloye*	0	0
La Lawe amont	Magnicourt-en-Comte	3	2
La Lawe amont	Monchy-Breton	2	2
La Lawe amont TOT		**5**	**4**
Lawe aval	*Festubert et Richebourg*	0	0
Lawe aval	Béthune	13	4
Lawe aval	Beuvry	8	3
Lawe aval	Essars	3	2
Lawe aval	La Couture	3	3
Lawe aval	Lestrem	3	3
Lawe aval	Locon	2	2
Lawe aval	Vieille-Chapelle	4	3
Lawe aval TOT		**36**	**20**
La Lawe centre	*Fouquières-lès-Béthune, Labeuvrière*	0	0

La Lawe centre	Bruay-la-Buissière dt 1 hors délai	13	11
La Lawe centre	Fouquereuil	1	1
La Lawe centre	Gosnay	4	2
La Lawe centre TOT		**18**	**14**
La Lawe de la Comté à Bruay	Beugin	7	5
La Lawe de la Comté à Bruay	Houdain	2	2
La Lawe de la Comté à Bruay TOT		**9**	**7**
Loisne amont	*Drouvin-le-Marais, Nœux-les-Mines, Verquigneul, Verquin*	0	0
Loisne amont	Hersin-Coupigny	1	1
Loisne amont	Labourse	12	11
Loisne amont TOT		**13**	**12**
Turbeauté	Annezin	6	3
Turbeauté TOT		**6**	**3**
TOTAL Communes	Dont 28 communes sans observations	**113**	**81**
Observations générales	AGRICULTURE	2	2
	AUTRE	6	3
TOTAL	Total	8	5
TOTAL	**Total Général Observations**	**121**	**86**

Le détail des déposants est présenté en fin du rapport.

II LES CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

La composition détaillée du dossier est consultable au paragraphe « I.2 PRÉSENTATION DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE » du rapport.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI du bassin versant de la Lawe du 7 novembre 2019 ;
- la décision de non-soumission à évaluation environnementale du PPRI du bassin versant de la Lawe du 1er octobre 2019 ;
- la note explicative (article R123-8 du code de l'environnement) ;
- la note de présentation ;
- le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRi et les comptes-rendus qui ont été effectués ;
- les avis recueillis dans le cadre de la consultation des collectivités et des services et les réponses apportées par la DDTM ;
- les cartographies :
  cartes informatives du Bassin Versant à l'échelle 1/25 000ème des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire

cartes communales à l'échelle 1/5 000ème du zonage réglementaire et des hauteurs d'eau

- le règlement.

Commentaires de la commission d'enquête :
Des additifs ont été intégrés au dossier avant le commencement et pendant l'enquête. Ils concernaient des délibérations de communes qui n'avaient pas toujours été correctement acheminées à la DDTM 62.

Labourse : délibération du 20 février avec remarques : mise à jour du dossier le 02/09
Ruitz : délibération du 20 février avec remarques : mise à jour du dossier le 11/09
Plusieurs avis de communes n'ont pas été rendus dans les délais réglementaires ont été réputés favorables :
Verquigneul et Rebreuve-Ranchicourt ont émis un avis défavorable par délibérations respectives du 25 février 2020 (non reçue en sous-préfecture de Béthune) et du 10 février 2020 (reçue en sous-préfecture de Béthune le 5 mars 2020).
Houchin a émis un avis favorable sans remarque par délibération du 2 mars 2020 (reçue en sous-préfecture de Béthune le 13 mars 2020)
À la demande de la commission d'enquête, lesdites délibérations ont été versées au dossier d'enquête publique par un complément et des réponses ont été apportées par la DDTM aux remarques formulées par les communes de VERQUIGNEUL et REBREUVE-RANCHICOURT.
Caucourt : délibération du 06 mars 2020, avis favorable ;
Fouquereuil : délibération du 12 février 2020, avis favorable avec des remarques ;

Les registres papier du PPRi devant inclure les délibérations, au vu des aléas rencontrés dans la transmission de quelques délibérations, la DDTM a réalisé la mise en état des registres d'enquête ainsi que des dossiers papiers et de la version numérique au fur et à mesure de la réception de ces délibérations nécessitant plusieurs transports dans toutes les mairies

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le dossier présenté à l'enquête est conforme à l'article R. 123-8 du code de l'environnement quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter.

Le dossier était identique dans chacune des communes comprises dans le périmètre du projet. Le dossier papier et numérique présenté dans chaque commune comporte l'ensemble des documents graphiques intéressant toutes les communes comprises dans le périmètre.

Il a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

Les délibérations ont été annexées dans les registres papier.

La version numérique du bilan de la concertation apportait un confort de lecture bien supérieur à la version papier.

Une relance aurait été utile auprès des mairies pour lesquelles aucune délibération n'a été réceptionnée.

RECOMMANDATION 01 :

> Pour les fichiers PDF, afin de faciliter la navigation, l'activation de signets au sein du sommaire et dans la partie de dialogue de la fenêtre de gauche, permettrait d'atteindre des éléments spécifiques du dossier.
>
> Cette facilité est absente sur quelques PDF (ex : annexe 21).

SUR LA PROCÉDURE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux formalités publiées dans l'arrêté de la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de la Lawe.

Du lundi 28 septembre au 6 novembre 2020, soit pendant une durée de 40 jours, chacun a pu développer ses observations et propositions sur le projet grâce aux cinq moyens de dépôt mis à sa disposition.

Le dossier soumis à l'enquête et proposé au public était composé des documents prévus par la réglementation, tant sur le plan du volet administratif que sur celui du volet technique et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a pu accéder au dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de la sous-préfecture de Béthune ainsi que sur les sites internet dédiés.

Chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête (« papier » et « dématérialisé ») mis à la disposition du public ainsi que pendant les permanences téléphoniques.

Les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences.

La commission d'enquête n'a pas relevé d'évènement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique.

Si la participation du public a été modérée, la consultation du dossier numérique a été soutenue.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident notable n'a été constaté.

L'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique a été respecté.

Les contributions ont été normalement acheminées par le registre numérique. Un seul cas de dysfonctionnement a été signalé mais résultait d'une erreur du contributeur (R77, O87).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

> Toutes les procédures réglementaires ont été respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public.
>
> La durée de l'enquête a été suffisante pour permettre la libre expression du public sur le projet.

Les conditions matérielles de travail de la commission ont été très satisfaisantes. Elle a pu disposer de toutes les informations qu'elle estimait nécessaires pour une bonne compréhension du dossier de la part de la DDTM. La commission n'a jamais ressenti une rétention d'information susceptible d'être préjudiciable à sa propre analyse du projet.

SUR LA CONCERTATION PRÉALABLE AUX CONSULTATIONS OFFICIELLES

Elle s'est déroulée du 23 novembre 2016, au 3 décembre 2019, au travers de :

- 6 Comités techniques composés de représentants institutionnels, choisis en fonction de leur connaissance propre du territoire ;
- 4 Comités de Concertation constitués d'élus locaux et d'acteurs de l'aménagement concernés par le périmètre de l'étude du PPRi;
- 3 commissions géographiques réunissant les maires et les services de communes géographiquement regroupées;
- 18 réunions particulières au niveau communal ;
- 4 réunions publiques.

Elle était indispensable tant pour assurer l'information des collectivités locales sur les objectifs et l'état d'avancement du projet de PPRi, que pour améliorer la connaissance du contexte local (événements historiques particuliers et caractéristiques de terrain mises en exergue par les acteurs locaux).

La période juin-juillet 2018 a été particulièrement intense pour l'avancement du dossier mais ce calendrier extrêmement serré, a été favorable à la sensibilisation des élus et à la mise en valeur de leurs contributions au complètement de la base de données nécessaire à la modélisation.

Outre les apports d'informations pris en compte dans l'élaboration du projet, les observations formulées ont été examinées et reprises dans le contenu de 3 livrables :

- livrable 14 pour les aléas;
- livrable 20 pour les enjeux;
- livrable 21 pour le zonage et le règlement

La suite donnée aux propositions formulées (adoption ou rejet) a bien été explicitée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le nombre et la teneur des réunions avec les acteurs de terrain, la qualité de leurs contributions, la prise en compte des observations par l'initiateur du projet, ont permis de s'assurer de l'adéquation de la modélisation originelle avec la réalité du terrain et, par les amendements retenus, d'affiner son application.

Des points de désaccord subsistent notamment :

- concernant les Zones Inondées Constatées que les élus considèrent comme la conséquence de phénomènes pluvieux trop importants tandis que la DDTM estime qu'elles résultent de causes anthropiques et ne les prend pas en compte;
- concernant la détermination des Espaces Urbanisés qui, ne retenant pas les zones constructibles des PLU, contrarient les objectifs de densification des centres-bourgs préconisés par les SCOT pour éviter l'étalement urbain.

Dans son ensemble, l'information des élus par la DDTM, bien secondée par le SYMSAGEL a été bien assurée.

Des réunions publiques ont été organisées mais il semblerait que la transmission des informations au niveau local, ait été insuffisante. Les problèmes évoqués par beaucoup de contributeurs concernaient le PAPI plutôt que le PPRI.

SUR LES CONSULTATIONS OFFICIELLES

Une analyse a été menée par la commission d'enquête s'agissant des avis émis par les différentes communes situées dans le Bassin Versant de la Lawe puis par les PPA ayant produit des observations et/ou des demandes particulières.
Le détail de cette analyse est consultable dans la « partie 3 » du rapport.

En décembre 2019, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'environnement, le projet de PPRI a été soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Sur 66 demandes d'avis notifiés, 19 PPA ont exprimés un avis.
Le tableau ci-dessous présente une synthèse des avis reçus :
- deux favorables ;
- douze favorables avec des remarques ;
- quarante-sept réputés favorables dont trois avec des remarques ;
- cinq défavorables avec des remarques.

Instance consultée	Date réception dossier	Avis favorable (avec date de la délibération)	Avis réputé favorable (sans avis délibératif)	Avis défavorable (avec date de la délibération)
Annezin	23/12/2019		Réputé favorable avec remarques	
Bailleul-aux-Corneilles	21/12/2019		Réputé favorable	
Bajus	23/12/2019		Réputé favorable	
Barlin	23/12/2019	13/02/2020 avec remarques		
Béthonsart	21/12/2019		Réputé favorable	
Béthune	23/12/2019		Réputé favorable avec remarques	
Beugin	24/12/2019			13/02/2020 avec remarques
Beuvry	23/12/2019	11/02/2020		
Bruay la Buissière	23/12/2019			20/02/2020 avec remarques
Cambligneul	23/12/2019		Réputé favorable	
Caucourt *	21/12/2019		Réputé favorable	
Chelers	23/12/2019		Réputé favorable	
Diéval	26/12/2019		Réputé favorable	
Divion	24/12/2019	08/02/2020 avec remarques		
Drouvin le Marais	21/12/2019		Réputé favorable	
Essars	27/12/2019		Réputé favorable	
Estrée Cauchy	21/12/2019	10/02/2020 avec remarques		
Festubert			Réputé favorable	
Fouquières les Béthune	23/12/2019		Réputé favorable	
Fouquereuil *	23/12/2019		Réputé favorable	
Fresnicourt le Dolmen	23/12/2019			11/02/2020 avec remarques
Frévillers	21/12/2019		Réputé favorable	
Gauchin-Légal	21/12/2019	07/02/2020 avec remarques		

Gosnay	23/12/2019		Réputé favorable	
Hallicourt	23/12/2019		Réputé favorable	
Hermin	21/12/2019			28/01/2020 avec remarques
Hersin Coupigny	21/12/2019		Réputé favorable	
Hesdigneul les Béthune	21/12/2019		Réputé favorable	
Houchin			Réputé favorable	
Houdain *	26/12/2019		Réputé favorable	
La Comté	21/12/2019		Réputé favorable	
La Couture	21/12/2019		Réputé favorable	
La Thieuloye	21/12/2019		Réputé favorable	
Labeuvrière	24/12/2019		Réputé favorable	
Labourse	26/12/2019	20/02/2020 avec remarques		
Lestrem	23/12/2019		Réputé favorable	
Locon	23/12/2019		Réputé favorable	
Magnicourt en Comté	21/12/2019		Réputé favorable	
Maisnil les Ruitz	23/12/2019			28/01/2020 avec remarques
Mingoval	21/12/2019	23/01/2020		
Monchy Breton	21/12/2019		Réputé favorable	
Noeux les Mines	23/12/2019		Réputé favorable	
Ourton	21/12/2019	05/02/2020 avec remarques		
Rebreuve Ranchicourt *	23/12/2019		Réputé favorable	
Richebourg	23/12/2019		Réputé favorable	
Ruitz	23/12/2019	20/02/2020 avec remarques		
Servins	23/12/2019		Réputé favorable	
Vaudricourt	24/12/2019		Réputé favorable	
Verquigneul *	26/12/2019		Réputé favorable	
Verquin	24/12/2019		Réputé favorable	
Vieille Chapelle	26/12/2019		Réputé favorable avec remarques	
Villers Chatel	21/12/2019		Réputé favorable	
Villers Brulin	21/12/2019		Réputé favorable	
Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane	23/12/2019	05/02/2020 avec remarques		
Communauté de communes du Ternois	23/12/2019		Réputé favorable	
Communauté de communes Flandres Lys	23/12/2019	11/02/2020 (courrier)		
Communauté de communes des Campagnes de l'Artois	26/12/2019	27/02/2020 avec remarques		
Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	23/12/2019		Réputé favorable	
Syndicat mixte du SCOT de l'Arrageois	23/12/2019	28/01/2020 (courrier)		
Syndicat mixte du SCOT de Flandre Intérieure			Réputé favorable	
Pôle d'équilibre territorial et rural Ternois-7 Vallées	23/12/2019		Réputé favorable	
Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	21/12/2019		Réputé favorable	
Conseil Départemental du Pas de Calais	23/12/2019	06/02/2020 (courrier)		
Conseil Régional des Hauts de France	23/12/2019		Réputé favorable	

Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie	23/12/2019		Réputé favorable	
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais	06/01/2020		Réputé favorable	

* En l'absence de transmission, cinq délibérations des conseils municipaux (Caucourt, Fouquereuil, Houchin, Rebreuve-Ranchicourt et Verquigneul), n'ont pas été reprises dans le tableau ci-dessus et ont été portées à connaissance pendant l'enquête publique.

Plusieurs thèmes sont récurrents :

- erreurs matérielles (zones reprises en non urbanisées alors qu'elles le sont, routes nouvelles non reprises sur les plans, …) ;
- impact financier, dans les zones à risques, pour les quartiers en rénovation ou sur le schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage ;
- certaines obligations étant mises à la charge des communes, un accompagnement des services de l'État est demandé ;
- quel avenir pour les friches industrielles déjà artificialisées ;
- préciser que les zones d'activités économiques doivent permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ;
- demande pour allonger le délai de 2 ans à 5 ans pour la mise en œuvre des mesures de prévention compte tenu des délais nécessaires pour constituer le dossier (démarches administratives, demandes de subvention, respect des règles d'urbanisme…) ;
- problème de la différence d'échelle entre les plans du PPRI et les plans de projets ;
- des précisions à apporter au règlement (prévoir le maintien ou le renouvellement des équipements publics en zone rouge ou bleue, emprise au sol des constructions en zone rouge ou bleue, cas des tampons d'assainissement, etc…) ;
- demandes spécifiques particulières (problèmes de zonage, ruissellement non pris en compte, travaux de prévention effectués par les collectivités locales non pris en compte, etc…) ;
- absence d'engagement de l'État pour indemniser les habitants du quartier « Vieux Bruay » à Bruay.

Pendant la durée de l'enquête publique conformément à l'article R 562.8 du code de l'environnement les maires, ou leurs représentants, des communes sur le territoire desquelles le PPRi doit s'appliquer ont été entendus par la Commission d'Enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Tous les entretiens ont été menés suivant un questionnaire unique rédigé par la Commission d'Enquête.

COMMUNE	DATE	NOM	FONCTION	PCS
Annezin	22-10-2020	DEBAS, Gregory	Maire	À actualiser
Bailleul-aux-Corneilles	13-10-2020	SOYEZ, Maurice	Maire	NON
Bajus	06-10-2020	CLEMENT, Jean-Pierre	Maire	NON
Barlin	28-09-2020	DAGBERT, Julien	Maire	À actualiser
Béthonsart	12-12-2020	CUVILLIER, Jean-Marc	Maire	NON
Béthune	20-10-2020	DAHOU-GACQUERRE, Amel	Adjoint Urb.	À actualiser
Beugin	14-10-2020	LECLERCQ, Odile	Maire	À actualiser
Beuvry	23-10-2020	LEVEUGLE, Emmanuelle	Adjoint Urb.	OUI
Bruay la Buissière	04-11-2020	PAJOT, Ludovic	Maire	OUI
Cambligneul	13-10-2020	LEUILLER, Jean-Luc	Maire	En cours

Caucourt	07-10-2020	PHILIPPE, Danièle	Maire	NON
Chelers	30-09-2020	WACHEUX, Raymond	Maire	NON
Diéval	06-10-2020	NEVEU, Jean	Maire	NON
Divion	05-10-2020	LEMOINE, Jacky	Maire	À actualiser
Drouvin le Marais	05-10-2020	DECORCELLE, Catherine	Maire	OUI
Essars	13-10-2020	MALBRANQUE, Gérard	Maire	OUI
Estrée Cauchy	06-10-2020	OPIGEZ, Dorothée	Maire	À actualiser
Festubert	06-10-2020	DOUVRY, Jean-Marie	Maire	À actualiser
Fouquières les Béthune	23-10-2020	WYNNE, Pierre	Adjoint Trav.	À actualiser
Fouquereuil	19-10-2020	OGIEZ, Gérard	Maire	À actualiser
Fresnicourt le Dolmen	30-09-2020	CLAIRET, Dany	Maire	NON
Frévillers	07-10-2020	VASSEUR, Guy	Maire	NON
Gauchin-Légal	22-10-2020	VOISEUX, Dominique	Maire	À actualiser
Gosnay	20-10-2020	SOUILLIART, Virginie	Maire	À actualiser
Hallicourt	02-10-2020	FOUCAULT, Gérard	Maire	À actualiser
Hermin	30-10-2020	LECLERCQ, Jean-Luc	Maire	En cours
Hersin Coupigny	07-10-2020	CARAMIAUX, Jean-Marie	Maire	En cours
Hesdigneul les Béthune	02-10-2020	LECOMTE, Maurice	Maire	À actualiser
Houchin	08-10-2020	LECONTE, Maurice	Maire	En cours
Houdain	05-11-2020	LEVENT, Isabelle	Maire	À actualiser
La Comté	13-10-2020	ALLEMAN, Joëlle	Maire	En cours
La Couture	06-10-2020	GAQUERE, Raymond	Maire	OUI
La Thieuloye	16-10-2020	GLAMENT, André	Maire	NON
Labeuvrière	07-10-2020	BERTIER, Jacky	Maire	À actualiser
Labourse	30-10-2020	SCAILLEREZ, Philippe	Maire	OUI
Lestrem	04-11-2020	DELAVAL, Christophe	Adjoint voirie	OUI
Locon	27-10-2020	ROSE, Sylvie	Maire	À actualiser
Magnicourt en Comté	28-10-2020	GUILLEMANT, Pierre	Maire	NON
Maisnil les Ruitz	07-10-2020	PRUVOST, Marcel	Maire	NON
Mingoval	27-10-2020	DURIEZ, Sidonie	Maire	NON
Monchy Breton	05-10-2020	GODART, Nicole	Maire	NON
Noeux les Mines	28-10-2020	MARCELLAK, Serge	Maire	À actualiser
Ourton	21-10-2020	CORDONNIER, Jean-Charles	Maire	NON
Rebreuve Ranchicourt	06-10-2020	MANNESSIEZ, Danielle	Maire	NON
Richebourg	20-10-2020	DEMULIER, Jérôme	Maire	NON
Ruitz	30-10-2020	SANSEN, Jean-Pierre	Maire	En cours
Servins	06-10-2020	DUCLOY, Nadine	Maire	En cours
Vaudricourt	07-10-2020	JURCZYK, Jean-François	Maire	À actualiser
Verquigneul	13-10-2020	CHRETIEN, Bruno	Maire	NON
Verquin	28-10-2020	TASSEZ, Thierry	Maire	À actualiser
Vieille Chapelle	06-10-2020	DESSE Jean-Michel	Maire	À actualiser
Villers Brulin	26/10/2020	LAMBERT Louis	Maire	NON
Villers Chatel	27/10/2020	TETELIN Denise	Maire	NON

Il est à noter que sur les 53 communes concernées par le PPRi, :

- 34 ont un PCS dont 20 sont à actualiser, 7 sont en cours d'élaboration et 7 sont établis ;
- 19 n'en possèdent pas.

De ces entretiens, il ressort les principales remarques suivantes :

- quelques erreurs matérielles ;
- des demandes de modification de zonage ;
- des réitérations des demandes faites lors des délibérations d'approbation du PPRi car les réponses apportées par la DDTM ne les satisfont pas ;
- des demandes d'accompagnement pour la rédaction des PCS ;
- des regrets que les travaux d'aménagement réalisés ne soient pas pris en compte ;
- des demandes d'entretien régulier des cours d'eau ;
- des remarques sur la cartographie pas suffisamment lisible.

Les principales questions abordées par les maires au cours de ces entretiens sont consignées dans la « partie 2 » du rapport qui comprend le mémoire en réponse de la DDTM aux observations public, à des questions de la commission d'enquête et issues des auditions des maires

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les avis rendus par les autorités administratives consultées ont été analysés par la commission d'enquête

La concertation avec les Personnes Publiques Associées a été très constructive car si quelques thèmes évoqués lors des délibérations des conseils municipaux ont été à nouveau évoqués par les maires lors des entretiens avec les membres de la commission d'enquête, la DDTM semble avoir apporté les explications nécessaires lors de ses réponses faites à chacune de ces délibérations. Il est à remarquer d'ailleurs, qu'aucun maire, lors des entretiens effectués avec les membres de la commission, ne s'est plaint d'un manque de concertation ou de rétention d'informations de la part de la DDTM. Il est à noter aussi que toutes les communes ont assisté au moins à une et souvent plusieurs réunions de concertation.

La commission regrette qu'un rappel n'ait pas été envoyé aux communes leur confirmant l'échéance du délai pour délibérer, ce qui aurait peut-être évité le retard de certaines délibérations et provoqué aussi d'avantage de réponses (24 réponses en incluant les hors délai, sur 66 notifications)

RECOMMANDATION 02 :

La commission d'enquête recommande :

- la constitution d'une cellule d'accompagnement pour la rédaction des PCS ;
- la fourniture à chaque commune d'un dossier explicatif sur les demandes de subvention pour les travaux, à la charge des particuliers et rendus obligatoires par l'instauration du PPRi.

SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La DDTM 62 a remis son mémoire en réponse à la commission d'enquête le 26 novembre 2020, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Elle a répondu avec précision et argumentation à toutes les questions posées.

Elle a répondu également aux observations émises par les maires ou leur représentant au cours des entretiens individuels avec un membre de la Commission d'Enquête et aux questions posées par celle-ci.

Les réponses estimées satisfaisantes par la commission ne sont pas reprises au niveau de l'argumentaire qui va suivre, les insuffisances se traduisent par des commentaires, des réserves et/ou des recommandations

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête a analysé la totalité des contributions émises, de façon exhaustive.

Les réponses de la DDTM sont détaillées et argumentées. Elles sont également, dans la grande majorité des cas, personnalisées à chaque contributeur.

Les précisions attendues formulées en réponse aux observations ont permis à la Commission d'Enquête d'en tenir compte dans l'élaboration de son avis.

SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le lecteur trouvera dans le document nommé : « *PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES* » les détails des observations, les réponses apportées par la DDTM à chacune d'elles et les commentaires associés émis par la Commission d'Enquête.

Messieurs les maires de Annezin, Bruay-la-Buissière et Fouquereuil, la Ville de Béthune, la CABBALR et la Chambre d'agriculture et la mairie de Hermin ont déposé des contributions.

Observations d'ordre général

Lors des permanences plusieurs personnes se sont déplacées afin d'obtenir des renseignements d'ordre général sur le PPRi, mais elles n'ont pas souhaité déposer de contributions sur le registre.

Les sujets abordés peuvent être résumés comme suit :

- lien entre le PPRI et les documents d'urbanisme
- demande de renseignements sur les objectifs et la finalité du PPRI

Deux dépositions ont été enregistrées **O23 et R2**.

Commentaires de la Commission d'Enquête :
Dans l'esprit de nombreux visiteurs le PPRi est un outil qui serait en mesure de régler leurs problèmes d'inondation. Les permanences ont permis d'expliquer la finalité d'un PPRi.

Entretien et travaux :

Vingt-six observations relatent des problèmes d'entretien ou plus exactement d'absence d'entretien des berges des cours d'eau et de travaux d'aménagement qui pourraient être faits pour éviter ou tout au moins atténuer les phénomènes de ruissellement ou de débordement, savoir : **OBS R1, @3, R9, R10, R15, R22, @26, R35, R37, R43, R45, @51, @52, E53, E54, E61, R66, R67, @70 et 73, @78, O88, C105 et 106, R 96 et R107 (**ainsi qu'une observation « Hors délai 01 »**)**

La DDTM a rappelé, dans son mémoire en réponse aux observations, que le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maitrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable mais ne constitue pas un programme de travaux.
Les travaux visant à réduire les conséquences des crues dites fréquentes dépendent du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Les travaux et l'entretien des réseaux relèvent des collectivités compétentes, et ceux des cours d'eau du propriétaire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission ne peut qu'être d'accord avec les réponses apportées par la DDTM et remarque que les contributeurs faisaient souvent l'amalgame entre les prérogatives d'un PPRi et d'un PAPI. La commission a également remarqué que certains, et notamment quelques maires, regrettaient que les travaux d'aménagement déjà réalisés, ne soient pas pris en compte dans le PPRi. La commission rappelle à ce sujet que cela était un des éléments retenus par la DDTM lors de l'élaboration de ce PPRi : si les aménagements effectués s'avéraient efficaces lors d'évènements qualifiés de « normaux », ils s'avéreraient complétement inadaptés lors d'un événement centennal.
La commission n'a pas de remarque particulière à apporter aux réponses de la DDTM qu'elle a approuvées.

Le zonage :

Cinquante-neuf observations se rapportent au zonage, soit pour demander un retrait pur et simple d'une zone à risques, soit pour demander un changement de zone c'est-à-dire de passer d'une zone à risques élevés à une zone à risques moindres.
Les réponses détaillées de la DDTM se trouvent dans le document « *PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES* »

Lors de sa réponse au procès-verbal de synthèse, la DDTM n'a pas accepté de modifier le zonage pour 43 d'entre elles, à savoir les observations codifiées :
OBS R4, R5, R12, R13, R14, R18, @19, @20, @21, @25, R28, @31, R32, R35, R36, R37, @48, @52, R55, E56 + 113 (partiel), @57, @62, @63, @65, R68, @70, @73, @78, @80, @81, @83, @82, R86, R90, R92, C105, C106, R107, R108, R109, C110, C111.

Pour mémoire, on peut signaler le cas de la commune d'HERMIN, située dans le bassin versant de la Brette, qui a émis un avis défavorable, du fait que certaines zones inondables n'avaient pas été cartographiées. Après plusieurs visites et vérifications topographiques sur le terrain, la DDTM n'a pas jugé utile de modifier sa position.

Pour les 16 autres observations la DDTM a accepté de lancer une vérification ou de modifier le zonage, sous condition des prescriptions en cours sur le zonage attribué, en tenant compte des éléments nouveaux apportés par les contributeurs. Il s'agit des contributions suivantes :

Vérification : **OBS @ 30**
Signalement à la police de l'eau : **OBS @ 44**
Demandes acceptées sous condition des prescriptions en cours sur le zonage attribué : **OBS @ 58, @ 59, @ 60, C 101, R6 , R 7 ; R 34 + @69, @ 47 + @ 49 + @ 50 , R 89, R 17, E 56 + C113 (partiel), R 24, E 61 et E 74.**

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission note que la DDTM est restée très inflexible sur deux des critères de base de l'élaboration du PPRi, à savoir :
- Les dents creuses qui restent en espace non urbanisé ;

- Les limites des différentes zones qui ne bougent pas compte tenu du résultat de la modélisation.

Pour les refus, la commission préconise que dans la limite du possible, un suivi soit effectué dans le temps, afin de repréciser les zones de ruissellement, lors des prochains évènements climatiques majeurs.

Sans vouloir remettre en cause les critères d'élaboration du PPRi, ni vouloir créer de précédents, la commission estime que la DDTM aurait pu être moins catégorique pour certains cas qui aurait pu être légèrement modifiés sans conséquence notable.

Un tiers des contributions a reçu un avis favorable et pour les deux tiers restants, la commission rappelle que pour certains cas, les contributeurs ont la possibilité de faire déterminer l'altimétrie de son terrain par un géomètre et ainsi d'apporter ou non la preuve que le zonage n'est pas adapté.
La commission n'a pas de remarque particulière à apporter aux réponses de la DDTM qu'elle a approuvées.

Dans sa délibération, la commune de Labourse avait souhaité que sa parcelle AK n°82 soit reprise en zone urbanisée et classée en zone bleue. Dans sa réponse, la DDTM avait refusé cette demande.

RECOMMANDATION 03 :

La commission recommande à la DDTM de revoir sa position concernant la parcelle AK n°82 sur la commune de Labourse, rue Peucelle. En effet, cette parcelle pose un problème du fait de sa configuration : il s'agit d'une parcelle en forme de triangle rectangle dont la base (60 m) est en front à rue. Sans vouloir remettre en cause la méthodologie adoptée pour qu'une parcelle soit considérée comme une dent creuse (40 m entre 2 parcelles bâties), la CE pense qu'il s'agit d'une distance que l'on nommera « utile » pour la construction et donc en supposant une parcelle de forme rectangulaire. Dans le cas présent, peut-on considérer que la distance de 60 m est « utile » à la construction ? Certainement pas compte-tenu de la configuration du terrain. La CE pense donc que la demande de classement en zone bleue peut être exceptionnellement accordée.

Les projets d'aménagement :
Trois observations ont été déposées concernant des projets : **R85 et R91** par la ville de Béthune et **@76 (1 à 4) et E77** (ces 2 observations constituent un doublon) par la société « Territoires soixante-deux ».
Compte tenu de l'état d'avancement de ces projets, la DDTM a émis un avis favorable à ces demandes sous réserve du respect des prescriptions en cours sur le zonage attribué.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission n'a pas de remarque particulière à apporter aux réponses de la DDTM qu'elle a approuvées.

Autres observations :

Les autres observations du public sont intégrées dans les paragraphes suivants ciblés sur des sujets spécifiques.

SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION

Le premier alinéa de l'article R. 562-3 du code de l'environnement définit le contenu de cette note :

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ; »

Le guide du PPRi précise : « La note de présentation est un document important ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPRN et son contenu. Elle doit être suffisamment claire, étayée et pédagogique pour convaincre, tant le citoyen et l'élu, que le juge, de l'opportunité de la réglementation mise en place par le PPRN. »

La note de présentation du PPRN doit également respecter les dispositions précisées par l'article R. 123-8 du code de l'environnement et portant sur la composition du dossier soumis à enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La note de présentation est conforme quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'elle doit comporter.

La Commission apportera quelques remarques plus ciblées sur la déclinaison de certains thèmes abordés dans la note de présentation ci-après.

SUR L'ARTICULATION AVEC AUTRES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION

1. Compatibilité avec le PGRI (2016-2021).

Le PPRI du bassin versant de la Lawe a été prescrit par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 sur le fondement des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 du code de l'environnement.
Aux termes de l'article L 562-1 §VI, les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7 du code de l'environnement.
Le PGRI Artois-Picardie2016-2021, a été approuvé le 19 novembre 2015.
Il a été élaboré sur la base :

- d'une **É**tude **P**réliminaire des **R**isques **I**nondation (EPRI) du Bassin Artois-Picardie approuvée le 22 décembre 2011 et comportant l'état des connaissances des aléas existants et des enjeux exposés pour chaque bassin.
- d'un arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin en date du 26 décembre 2012, délimitant 11 **T**erritoires à **R**isque important d'**I**nondation (TRI), dont celui de Béthune -Armentières couvrant une grande partie du bassin de versant de la Lawe, depuis la commune de Beugin jusqu'à la Lys.

- d'un arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin en date du 10 décembre 2014, fixant le périmètre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation applicable au TRI de Béthune-Armentières et correspondant à l'intégralité du Bassin versant de la Lys pour tenir compte des phénomènes amont-aval des inondations.
La Stratégie locale, après avoir constaté les risques identifiés par les TRI, a fixé les actions prioritaires de la gestion du risque, à savoir notamment, finaliser les PPRi en cours en intégrant le risque d'inondation dans l'aménagement foncier et développer les actions contre la vulnérabilité, améliorer la connaissance et la culture du risque et préparer à la gestion de crise.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le PPRI, dans le cadre de l'aide à l'aménagement du territoire, l'élaboration des éléments cartographiques relatifs aux aléas et aux enjeux répond à l'orientation 7 de l'objectif 3 du PGRI pour l'amélioration de la connaissance de la probabilité des inondations et de leur impact sur les habitations et les activités. Par ailleurs, il répond aux objectifs de la Stratégie Locale contre les inondations et la vulnérabilité.

RÉSERVE 01 :

La compatibilité avec le PGRI résulte d'une disposition législative (art L 562-1 § VI du code de l'environnement) et semble constituer un élément substantiel de son approbation. Il convient donc, d'en faire état dans ses objectifs et dans ses actions, au niveau de la note de présentation.

2. Opposabilité du PPRI

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPRi doit obligatoirement être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme (PLU, POS ou carte communale) dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 126-1, R. 126-2 et R. 123-14 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de trois mois suivant l'arrêté d'approbation du PPRi, le préfet, après mise en demeure adressée au maire, y procède d'office.

Les dispositions du PPRi sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des **S**chémas de **Co**hérence **T**erritoriale (SCOT).

Pour les communes soumises au **R**ègle**N**ational d'**U**rbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPRi et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Commentaires de la commission d'enquête :
Le zonage réglementaire obtenu par le croisement des aléas et des enjeux, détermine notamment, les règles de constructibilité sur les parcelles non encore occupées par des constructions : inconstructibilité ou constructibilité avec prescriptions.

Si le principe d'inconstructibilité n'est pas contesté pour les zones de fort aléa, il n'en est pas de même pour les zones d'aléa moyen ou faible dans lesquelles la constructibilité des parcelles est conditionnée par un classement en **E**space **U**rbanisé.

Les règles de détermination des **P**arties **A**ctuellement **U**rbanisées (PAU) ne sont pas clairement exprimées et les références à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme (relatif aux autorisations de construction en dehors des zones urbanisées des communes) et les modalités d'application de l'article 52 de la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement, résultant de la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 ne donnent pas plus d'explications.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La notion d'**E**spaces **U**rbanisés exclut les zones constructibles du PLU non encore construites, à l'exception des dents creuses disposant d'une façade sur voie n'excédant pas 40 mètres.

Cette sélection ne retient donc pas les terrains constructibles au PLU qui pourtant se trouvent nécessairement dans la zone urbanisée, en application de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme qui proscrit l'étalement urbain.

Dans la mesure où il n'existe pas de définition des **P**arties **A**ctuellement **U**rbanisées, des précisions seraient utiles sur les critères de choix des **E**spaces **U**rbanisés dont le caractère trop exclusif constitue une entrave à la densification des centres-bourgs, principe d'aménagement du territoire pourtant préconisé par les SCOT dans l'esprit du code de l'urbanisme qui prône la frugalité foncière hors agglomération.

Le contexte sanitaire va sensiblement modifier l'attractivité des logements situés hors des agglomérations. Envie d'espaces mais surtout développement du télétravail vont modifier les comportements.

Certes, la limitation des **E**spaces **U**rbanisés tend à protéger les terrains non encombrés afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur ces secteurs captants.

Cette limitation qui correspond à un objectif environnemental, constitue cependant un frein à une densification communale susceptible d'accueillir une population nouvelle. Il importe donc, compte tenu de l'antagonisme entre les deux objectifs, que les critères des **P**arties **A**ctuellement **U**rbanisées soient clairement définis dans la méthodologie du PPRi.

La sélection très exclusive de la DDTM, qui ne tient pas compte des choix d'utilisation des sols pourtant définis par les instances communales, mérite en effet une définition plus précise des critères qui ont conduit à ces délimitations qui excluent des zones urbaines des parties du territoire situées en bord de route.

Ces parties du territoire sont considérées comme propres à recevoir des constructions notamment par le biais d'OAP non encore définies. Ces dernières ne disposeraient plus de support foncier sauf à reconquérir des terrains encombrés de bâtiments vétustes ou désaffectés.

RECOMMANDATION 04 :

La commission recommande :

- d'expliquer, dans la note de présentation, les objectifs d'une sélection des **E**spaces **U**rbanisés qui tend à préserver des secteurs non construits pour conserver les facultés d'infiltration des eaux pluviales
- de formuler plus précisément la définition des Espaces **U**rbanisés et notamment, en l'absence de définition réglementaire des « **P**arties **A**ctuellement **U**rbanisés », les motifs de l'exclusion des terrains constructibles des PLU non encore construits, en particulier à proximité des centres-bourgs des communes rurales.

SUR LES ENJEUX ET OBJECTIFS

OBJECTIFS :

Les PPRI visent à éviter une aggravation de l'exposition aux inondations des personnes et des biens et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel. L'atteinte de ces objectifs passe par une connaissance fine des éléments suivants et de leurs interactions.

ENJEUX :

Note préliminaire : Pour documenter notre réflexion sur ce chapitre nous nous sommes essentiellement inspirés des deux guides suivants :

Guide Général des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, publié en décembre 2016,

Cahier de recommandations sur le contenu des PPR du Ministère de l'Écologie et du Développement durable publié en janvier 2006.

L'élaboration d'un diagnostic territorial et en particulier l'étude des enjeux existants ou à venir sont une étape indispensable du PPR.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans le PPRI.

Trois niveaux d'enjeux sont définis :

- Les enjeux incontournables dont l'analyse est indispensable
- Les enjeux complémentaires qui précisent la connaissance du territoire,
- Les autres éléments de contexte qui permettent d'appréhender le territoire de façon plus globale.

Les enjeux incontournables : l'analyse consiste à caractériser différents types d'occupation des sols, elle permet de comprendre l'organisation du territoire.

Les enjeux complémentaires : ils permettent d'identifier les points particulièrement vulnérables et sont utiles à la préparation de la gestion de crise.

Les autres éléments de contexte permettent d'approfondir le fonctionnement et les évolutions du territoire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La caractérisation des enjeux a été présentée dans le dossier de façon très peu détaillée. Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPRI consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation dans les zones à risques.
L'analyse des enjeux a été effectuée dans la zone des aléas, elle est présentée de manière réductrice dans la note de présentation : les EU et les ENU (**E**spaces **U**rbanisés – **E**spaces **N**on **U**rbanisés)
L'évaluation des vulnérabilités des biens et des personnes n'est mentionnée nulle part et ne semble pas être intervenue dans une classification des enjeux et par conséquence sur le zonage.
La cartographie présentée dans le dossier d'enquête publique ne reprend aucun des enjeux complémentaires qui concourent à la gestion de crise et à un retour à la normale.

RECOMMANDATION 05 :

La Commission d'Enquête souhaite que le recensement des enjeux soit porté à la connaissance des municipalités concernées et de leurs administrés. La création d'une « carte d'enjeux de gestion de crise » serait utile aux municipalités pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.
Lors de la réunion avec la DDTM le 26 novembre 2020, cette dernière nous a fait part qu'un recensement des enjeux avait été effectué en partie et qu'à la finalisation de ce document il serait transmis à chacune des communes du bassin versant.

Pour mieux connaitre le territoire la Commission souhaitait obtenir des informations sur l'impact du projet du PPRi sur le territoire : population et nombre de logements concernés, surface comprise dans les zones urbaines au sens des documents d'urbanisme…

Ces données permettraient d'enrichir l'état des lieux des « Enjeux ».

Le système d'information de la CABBALR a transmis à la DDTM le dernier jour de l'enquête des informations sur 39 communes.

Nous en avons fait une synthèse par bassin versant. Le détail par commune sera présenté dans le rapport.

La grille de lecture est la suivante : Pour le BV Bajuel, 10% de la zone U au sens urbanisme est dans une zone rouge au sens PPRi.

Zonage PPRi	zone rouge				zone bleu			
Document urbanisme	**A+N**	**U**	**AU**	**TOT**	**A+N**	**U**	**AU**	**TOT**
Fossé d'Avesnes	0,0%	2,0%	1,7%	0,7%	0,0%	9,9%	5,9%	3,4%
La Biette	0,0%	2,9%	0,0%	0,4%	0,1%	7,8%	0,4%	1,2%
La Brette	0,0%	3,9%	0,8%	0,3%	0,0%	7,2%	0,6%	0,5%
La Lawe amont	0,0%	1,0%	0,0%	0,1%	0,1%	6,7%	0,0%	0,8%
La Lawe centre	0,0%	1,7%	0,0%	0,6%	0,6%	6,7%	1,5%	2,9%
La Lawe de la Comté à Bruay	0,0%	1,9%	0,0%	0,6%	0,5%	11,9%	3,9%	3,6%
Lawe aval	0,0%	0,5%	0,0%	0,1%	0,3%	4,0%	1,0%	1,1%
Le Bajuel	0,0%	**10,1%**		0,8%	0,0%	4,2%		0,4%
Loisne amont	0,0%	1,6%	0,0%	0,6%	0,2%	6,1%	0,5%	2,2%
Turbeauté	0,0%	0,7%	0,0%	0,3%	1,0%	17,2%	4,5%	8,1%
TOTAL	0,0%	1,4%	0,4%	0,4%	0,2%	6,8%	2,2%	1,9%

Zonage PPRi	zone vert foncé				zone vert clair			
Document urbanisme	**A+N**	**U**	**AU**	**TOT**	**A+N**	**U**	**AU**	**TOT**
Fossé d'Avesnes	2,0%	0,5%	1,8%	1,6%	5,8%	1,4%	2,3%	4,2%
La Biette	2,2%	1,3%	0,4%	2,0%	4,6%	4,8%	0,1%	4,5%
La Brette	3,9%	2,2%	1,1%	3,8%	4,8%	4,5%	7,9%	4,8%
La Lawe amont	2,4%	0,7%	0,0%	2,2%	6,3%	3,7%	7,9%	6,0%
La Lawe centre	4,0%	0,4%	0,0%	2,5%	5,3%	1,0%	0,8%	3,5%
La Lawe de la Comté à Bruay	3,8%	1,3%	0,0%	3,1%	5,2%	2,7%	2,9%	4,5%
Lawe aval	1,7%	0,3%	0,0%	1,3%	9,5%	1,0%	2,6%	7,5%
Le Bajuel	4,0%	2,0%		3,8%	3,9%	1,7%		3,7%
Loisne amont	3,4%	0,5%	0,3%	2,2%	4,4%	1,2%	0,9%	3,1%
Turbeauté	2,0%	0,1%	0,0%	1,1%	21,2%	2,1%	0,0%	11,9%
TOTAL	2,6%	0,5%	0,6%	2,0%	7,0%	1,6%	1,7%	5,5%

Zonage PPRi	bande de précaution				zones blanches			
Document urbanisme	**A+N**	**U**	**AU**	**TOT**	**A+N**	**U**	**AU**	**TOT**
Fossé d'Avesnes	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	92,1%	86,2%	88,3%	90,1%
La Biette	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	93,1%	83,3%	99,1%	91,9%
La Brette	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	91,2%	82,2%	89,6%	90,6%
La Lawe amont	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	91,2%	87,9%	92,1%	90,8%
La Lawe centre	**1,1%**	**2,0%**	**0,4%**	**1,4%**	89,1%	88,2%	97,3%	89,0%
La Lawe de la Comté à Bruay	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	90,5%	82,2%	93,2%	88,2%
Lawe aval	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	88,4%	94,2%	96,4%	89,9%
Le Bajuel	0,0%	0,0%		0,0%	92,1%	82,0%		91,3%
Loisne amont	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	92,0%	90,7%	98,3%	92,0%
Turbeauté	**5,9%**	**1,2%**	0,0%	**3,6%**	70,0%	78,6%	95,5%	75,0%
TOTAL	0,2%	0,4%	0,0%	0,2%	90,0%	89,2%	95,0%	90,0%

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La informations sont très intéressantes pour visualiser l'impact du projet en termes de surface.

Le même schéma pourrait se faire avec le nombre de logements et d'habitants.

SUR LE RÈGLEMENT

Le projet de règlement du PPRi de la LAWE est architecturé par une arborescence de 5 Titres et 2 annexes.

Le titre III est structuré suivant les 7 zones qui se déclinent toutes en 3 articles : projets nouveaux (interdits, autorisés sous réserve de prescription, autorisés sans prescription), nouveaux liés à l'existant (interdits, autorisés sous réserve de prescription, autorisés sans prescription), et gestion des eaux pluviales.

Le public, des PPA et la Commission d'enquête ont relevés des points du règlement qui requéraient des précisions ou des corrections :

Observation de la Commission d'Enquête	Prise en compte par la DDTM
Changement d'affectation d'ERP Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation Extensions et annexes activités agricoles (* étude) Volets électriques	Harmonisation de la rédaction
Critères de détermination des zones bleues et rouge hauteur d'eau se situe entre 1m et 1,50m	Modification à intervenir dans la rédaction de l'en-tête du Titre III-1 du règlement de la zone rouge.
Mobilier urbain, sportif ou de loisirs	Une définition sera ajoutée au lexique.
Article 3 : gestion des eaux pluviales	« correspond à 45 millimètres et non 45 minutes. » Afin d'éviter toute confusion, cette abréviation sera supprimée
Travaux aménagement dans les volumes existants	Erreur et harmonisation

La Communauté des Communes des Campagnes de l'Artois a attiré l'attention sur l'interdiction de créer en zone rouge une chambre comme extension d'une habitation, même si elle se situe au-dessus d'un garage par exemple. Dans sa réponse la DDTM rappelle que l'objectif est de ne pas rajouter de nouvelles personnes en zone rouge qui est une zone d'aléa fort, donc particulièrement dangereuse

Deux observations (E46 et R84) ont été déposées par le public.
Pour la première observation demandant la possibilité de créer un logement de fonction en zone vert clair le maintien de l'interdiction a été confirmé.
Pour la deuxième observation demandant un reclassement en zone EU d'une zone bleu suite à un projet de logements sociaux, la modification a été accordée.

Commentaires de la commission d'enquête :
L'utilisation des codes couleurs, la rigueur de la structuration des chapitres et le souci d'aller à l'essentiel permet au lecteur de naviguer facilement d'un zonage à l'autre et d'en améliorer la compréhension.
L'idée de débuter chaque zonage par un tableau synthétique intitulé « Type de projet soumis à prescriptions » permet d'avoir une vue d'ensemble sur le zonage. Mais le listage de certains « non admis » est en contradiction avec le libellé « l'ensemble des constructions, aménagements et exhaussement sont interdits exceptés ceux définis ci-après ».
Ce même type de tableau figure aussi pages 41 et 42 de la note de présentation dans lequel on retrouve une liste de projets qui n'est pas identique à celle du règlement. Ces différences interpellent le lecteur qui se pose des questions sur la motivation de ces écarts.
En effet il est conseillé de ne pas augmenter la population en zone rouge, mais les circonstances de la vie en décident parfois autrement.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le règlement est conforme à l'Article R. 562-3 du code de l'environnement car il précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées, et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan.

Les dispositions réglementaires ont effectivement pour objectifs, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de réduire la vulnérabilité des biens et des activités.

Pourtant, les conditions de vie d'une famille peuvent évoluer du fait de leur taille (naissance ou famille recomposée…) ou d'un évènement particulier nécessitant l'aménagement de parties jusqu'ici non affectées à l'habitation (survenance d'un handicap).

RECOMMANDATION 06 :

Améliorer la correspondance entre les tableaux de la note de présentation et du règlement et que leur contenu soit en adéquation avec le titre.

RECOMMANDATION 07 :

Pour pallier les difficultés pouvant résulter d'évènements particuliers ou évolutifs d'une famille, les demandes d'aménagement des locaux devraient pouvoir faire l'objet d'un examen au cas par cas.

SUR LES ALEAS

L'hypothèse principale prise en compte pour la définition du PPRI, a consisté à définir « l'évènement de référence », c'est-à-dire : soit une pluie de fréquence centennale, soit une pluie historique si cette dernière est d'occurrence supérieure à la pluie centennale.

Pour la Lawe, l'évènement de référence centennal du PPRI a été déterminé, à la fois, à partir de l'évènement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016, particulièrement intense et dévastateur. À cette occasion, 34 communes sur 53 du bassin versant ont fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle.

Le scénario de référence du PPRI résulte de la fusion entre deux types d'évènements d'intensité centennale :

- une pluie hivernale avec un cumul de 120 mm en 3 jours
- une pluie intense orageuse avec un cumul de 120 mm en 1h30.

L'étude des évènements passés a permis de définir « l'aléa de référence » qui a servi de base pour la modélisation du bassin versant et l'établissement des plans de zonage réglementaire.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet d'une large concertation et a été validée à la fois, par le Comité Technique et le Comité de Concertation.

Au cours de cette phase de concertation, un film très convaincant a été projeté, simulant la montée progressive des eaux sur le territoire cartographié, lors d'un évènement centennal.

Il en ressort que les moyens techniques les plus récents, ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis : à plus ou moins 10 cm (données topographiques LIDAR), qui ont servi de base à la modélisation.

À ce titre, il faut noter qu'à l'inverse de l'ancien PPRI, les phénomènes de ruissellement et de débordement, ont fait l'objet de modélisations distinctes adaptées à chaque évènement.

Ces modélisations ont également intégré des données topographiques plus récentes pour l'ensemble du territoire. De ce fait, la connaissance du risque a pu être améliorée et a conduit dans certains cas, à modifier le zonage.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Ainsi, l'aléa de référence ne doit pas faire l'objet d'une remise en cause. Il sert de base à la définition de la stratégie de prévention qui, elle, peut donner lieu à des échanges.

Enfin, le fait d'avoir un « aléa de référence » relativement récent, mai et juin 2016, a facilité l'adhésion des élus et de la population. D'ailleurs, il faut noter qu'au cours de cette enquête, aucune opposition sur le principe même du PPRI, ne s'est manifestée.

SUR LA CARTOGRAPHIE

L'ensemble des données et des informations ont été reportées sur des cartes communales au 1/5000ème, seul format juridiquement opposable aux tiers, sur fond cadastral, faisant apparaitre les enjeux des zones bâties ou non.

Ceci est important, car le premier PPRI a été annulé en raison de l'imprécision des documents graphiques et d'un manque de consultation des maires.

Une observation (@75 - R93 et R100) a été déposée (suivant 3 modes différents) sur ce thème. Pour toutes ces observations la DDTM a apporté une explication technique ne remettant pas en cause les prescriptions d'origine du PPRI.

SUR LES ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES

Dans le projet de PPRi, il s'agit des secteurs situés dans les zones d'activités économiques (ZAE) identifiées.
Au cours de l'enquête publique, la Commission d'Enquête n'a reçu aucune observation de représentants de zones d'activité.
Pour ces zones, l'objectif recherché est de n'autoriser que les projets relatifs à l'activité économique sous réserve de prise en compte du risque et du respect de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens. L'implantation de tout ERP ou habitation y sera interdite. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non-aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Ces ZAE identifiées sont clairement délimitées sur les cartes de zonage, mais la note de présentation ne précise pas leurs principales implantations et caractéristiques.

En réponse à nos questions sur ce sujet, la DDTM a précisé dans son mémoire en réponse que les ZAE reprises au titre III-7 du règlement font l'objet d'une définition à la page 21 de celui-ci « *une zone d'activités économiques (ZAE) est un espace réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Elle est conçue, aménagée et gérée par la collectivité territoriale à laquelle appartient ce territoire d'implantation. Elle fait l'objet d'un acte juridique qui formalise la volonté de cette collectivité de favoriser l'implantation d'activités économiques sur cet espace au-delà du simple zonage dans les documents d'urbanisme. Est alors définie comme zone d'activités, un ensemble économique cohérent regroupant plus de 2 lots et équipée de voiries et aménagements publics permettant de commercialiser un parcellaire viabilisé à vocation économique exclusivement.* ». De fait, pour les activités économiques ne faisant pas

partie du périmètre défini, les dispositions 2.2k des zones rouge, vert foncé, vert clair, marron et 1.2e, 2.2j de la zone bleu s'appliquent.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette définition figure dans le glossaire du Titre II. Elle est effectivement précise et complète mais aurait méritée d'être reprise dans l'en-tête du titre III-7 du règlement concernant les zones d'activités économiques.

RECOMMANDATION 08 :

Il est pris note de la création d'un paragraphe spécifique aux ZAE dans la note de présentation. Toutefois il serait préférable que la définition des ZAE figure en en-tête du titre III-7 du règlement ou tout au moins qu'à cet emplacement, figure un renvoi à la nouvelle définition figurant dans la note de présentation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Aucun représentant du monde économique, quel que soit le secteur d'activité, n'a formulé d'observation sur les impacts éventuels sur son processus de production de biens ou de services. Aucun ne s'est rendu dans les permanences ni n'a formulé d'observations dur le registre numérique.

La DDTM a participé, en tant qu'invitée, à une réunion organisée par la CABBALR.
Il eut été utile, dans la phase de consultation préalable, que ce soit l'initiateur du projet qui, par le relais de la Chambre de commerce et d'industrie et des gestionnaires de zones d'activités, ait organisé une réunion d'information ciblée sur les activités économiques. On note en effet que la CCI de l'Artois et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'ont participé à aucune réunion de présentation et n'ont formulé aucune remarque sur le projet, bien qu'ayant été destinataires d'un dossier (version numérique à titre d'information).

La DDTM a précisé dans le mémoire en réponse : *« Les ZAE identifiées ont fait l'objet d'un règlement spécifique dont les dispositions ont été élaborées pour les parties hors aléas extrêmes, avec les collectivités concernées. L'objectif recherché était de n'autoriser que les projets exclusivement relatifs à l'activité économique dans le respect des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des biens.*

Pour les sites industriels existants, l'objectif est de pouvoir laisser la possibilité de se développer aux entreprises ayant des contraintes techniques.

Ainsi, pour les nouvelles constructions en ZAE bleue, l'implantation au sol soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain (au lieu de 15 % pour les zones hors ZAE) ou à 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m².

Ces dispositions sont identiques pour les extensions et les annexes des bâtiments liées à l'existant, cependant si ces quotas sont atteints, une tolérance sera accordée afin de ne pas entraver le développement économique de l'entreprise. »

Commentaires de la commission d'enquête :
La Commission constate que ces mesures permettent d'éviter des délocalisations.

SUR LES FRICHES

Dans la note de présentation, il est précisé que les friches sont des secteurs qui sont regroupés au sein d'espaces non urbanisés (ENU).

Lors de la consultation officielle, la CABBALR a écrit :

« Dans le cadre d'un projet nouveau ou dans le cas d'un projet nouveau lié à l'existant (zone bleue), il est nécessaire que le volume soustrait à l'inondation et la prescription de tamponnement tiennent compte d'un existant largement artificialisé. »

Ceci laisse supposer que la communauté d'agglomération souhaite limiter l'artificialisation des sols et réduire l'évacuation vers le réseau des Eaux Pluviales en favorisant l'infiltration à la parcelle et en utilisant des procédés de rétention par tamponnement pour limiter le débit des rejets.

La DDTM a répondu en substance :
« - d'une part que, concernant les possibilités de constructions, il est bien tenu compte des surfaces déjà artificialisées mais qu'une tolérance de dépassement puisse être accordée.
- d'autre part que, concernant le ralentissent des rejets au réseau d'eau pluviale, les critères de débit ne soient applicables qu'aux aménagements nouveaux même si ces normes n'étaient pas respectées pour l'existant. »

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La position adoptée ménage effectivement les objectifs environnementaux retenus et les contraintes économiques générées par la nécessité en termes de vie de bassin et d'emploi, de maintenir des entreprises sur place. L'impact du règlement en l'espèce sera primordial. Il devra laisser une certaine latitude au niveau des implantations mais devra en compensation être exigeant au niveau des prescriptions concernant les conditions d'occupation et d'exercice des activités.

Les mesures adoptées ont donné lieu à débat tant avec les élus locaux, que, selon la DTTM, lors d'une réunion initiée par la CABBALR, avec les acteurs professionnels locaux.

Ces mesures paraissent pragmatiques et sauvegardent les intérêts d'un bassin ne pouvant sacrifier l'avenir d'entreprises voulant relever les défis économiques.

SUR LES PRATIQUES AGRICOLES

Ce thème a été très peu abordé, une seule observation du public (**OBS R11**).

En réponse à un intervenant faisant état du comportement irresponsable de certains agriculteurs qui aménagent irrégulièrement des remblais, la DDTM a mis en exergue la réglementation sévère, assortie de sanctions pénales pour encadrer voire interdire les dits remblais.

Par ailleurs, en réponse à la Chambre d'agriculture (**OBS E46-1)** la DDTM a fait connaître que les autorisations de construire s'appliquaient tant aux extensions qu'aux annexes nécessaires à l'activité agricole mais que le règlement s'opposait à toute adjonction de logements de fonction.

SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

À la demande de la CABBALR (**OBS E71**), suite aux contraintes liées à l'aire d'accueil projetée à HERSIN-COUPIGNY, la DDTM s'engage à apporter un renfort technique et juridique pour un site de remplacement.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission estime qu'il faudra tenir compte du Schéma Départemental des Aires pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage approuvé le 15 mai 2019.

SUR LES ZIC - ZONES INONDABLES CONSTATÉES

Les zones non reconnues comme inondables par le PPRI ont suscité de nombreuses réactions de la part de particuliers **(OBS @21, R27, R79, R87, R88, R103, R104)** et de communes (Beuvry et Locon).

Le caractère inondable de certains secteurs n'ayant pu être prouvé, ils n'ont, à juste titre, pas été recensés dans le PPRI.

Pour d'autres secteurs sur lesquels les inondations étaient récurrentes, la DDTM a estimé ne pas devoir les prendre en compte dans le PPRI car les aléas constatés ne résultaient pas de circonstances climatiques mais de causes anthropiques (généralement, l'insuffisance des réseaux) et qu'elles devaient être recensées dans la cartographie de zones inondables constatées (ZIC) annexées au PLU.

Ce point de vue n'est pas admis par les administrés résidant sur ces zones qui estiment que les inondations se produisent à la suite d'importants événements pluvieux et sont donc d'origine naturelle. Ils ne comprennent pas que les modalités d'indemnisation (fonds Barnier pour les personnes privées) ou de financement (PAPI pour les communes) ne soient pas identiques sur toutes les parties du bassin.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les administrés ne comprennent pas que toutes les inondations constatées à la suite d'événements pluvieux ne soient pas reprises dans un document unique et ne donnent pas lieu aux mêmes règles d'indemnisation (recours au fonds Barnier pour les professionnels et particuliers), et de financement (PAPI pour les communes).

Lors de la réunion de remise des réponses au PV des observations, la DDTM a laissé entendre qu'à l'occasion d'une prochaine révision de leur PLU, les communes auraient l'occasion de demander la transformation des ZIC en zones PPRi.

RECOMMANDATION 09 :

La commission considère qu'il serait utile que les services de l'État s'engagent, lors de la phase de concertation préalable de l'enquête publique des futurs PLU, à donner de plus amples informations sur les modalités d'exercice d'une telle prérogative par les communes concernées.

SUR L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER

En réponse à la CABBALR (**OBS E71, C112**) qui demandait des financements de l'État pour compenser les surcoûts pouvant résulter de l'application des prescriptions du PPRI, la DDTM a estimé que ces dépenses supplémentaires étaient connues lors de l'établissement du bilan des opérations et qu'elles ne seraient pas subventionnables.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission a pu effectivement constater que c'était un rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable datant de fin 2018 qui avait servi de base à l'élaboration de ces programmes d'actions et que les impacts du PPRi étaient alors connus puisque les cartes d'aléas avaient été présentées lors du Comité de concertation du 5 juillet 2018.
L'impact du PPRI sur les programmes était donc connu et il convenait d'intégrer les surcoûts éventuels dans les bilans financiers des opérations envisagées sans prévoir en recettes la perception de subventions spécifiques à l'EBRM non officialisées.

SUR LES MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Une observation (**OBS E33**) n'estimait pas devoir assumer les mesures de réduction de la vulnérabilité, la DDTM fait un rappel des possibilités offertes par la Loi Barnier ou par la possibilité d'un financement dans le cadre du PAPI.

Le chapitre « MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ » fait l'objet du titre V du règlement.

Ce document très synthétique (2 pages) décrit deux types de mesures :

- les mesures prescrites rendues obligatoires ;
- les mesures recommandées.

Il aurait été utile pour une bonne information du public que ce document soit plus explicatif et plus détaillé en présentant de manière didactique et imagée les différents types de mesures par l'ajout de fiches techniques répertoriant et illustrant ces différentes mesures (rehaussement prises électriques, arrimage cuves de gaz, fonctionnement du clapet anti-retour, mesures recommandées pour l'activité agricole).

Dans la note de présentation il existe un document récapitulatif (page 44) sur la diminution de la vulnérabilité de l'existant détaillant les publics visés, les mesures obligatoires et les délais

d'application. Il aurait été utile que ce document soit annexé au titre V du règlement pour une meilleur information et compréhension du public.

Dans la note de présentation (page 10) chapitre 3.7.a il est décrit l'accès au Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barnier, comme précédemment il aurait été utile que ce document soit annexé au titre V du règlement.

Une information plus exhaustive aurait pu être donnée sur les différents types de financement tels que le Fond Européen de Développement Régionale (FEDER), le Crédit d'Impôts pour la Transition Énergétique (CITE), l'éco-prêt à taux zéro, la subvention de l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

Plus de précisions auraient également pu être apportées sur la limitation des travaux à 10% de la valeur vénale du bien. Il aurait été utile d'informer le public que s'il s'avère que le coût cumulé des travaux imposés par le PPRI dépasse ce seuil, le propriétaire est dans l'obligation de définir des priorités parmi les mesures obligatoires à réaliser, et ce, toujours dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien. Cette notion de priorité n'est pas présente et laisse à penser au public que si les travaux dépassent 10% de la valeur vénale du bien ils ne sont plus obligatoires du tout.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Ce document ne permet pas d'apporter une réponse claire et détaillée sur les questions que peut se poser la population quant à ces mesures de protection et sur les aides dont elle peut bénéficier.

Pour une meilleure information et compréhension du public il aurait été nécessaire que le titre V du règlement sur les mesures de réduction de la vulnérabilité soit plus détaillé, explicatif et imagé et qu'il intègre les informations relatives aux possibilités de financement prévus par le Fonds Barnier.

SUR LES DIGUES, OUVRAGES DE PROTECTION ET BANDE DE PRÉCAUTION

Les ouvrages de protection ont vocation à réduire l'exposition des personnes et des biens contre les événements naturels dont les intensités sont inférieures ou égales à l'événement pour lequel ils ont été dimensionnés.

Dans la note de présentation, cinq digues sont listées comme pouvant présenter des défaillances en cas de crue décennale : la digue en rive gauche de la Biette, la digue en rive gauche de la Lawe à Bruay-la-Buissière, la digue en rive gauche du bras gauche de la Lawe à Fouquereuil, la digue en rive gauche du bras gauche de la Lawe entre le remblai SNCF et la RD943 et la digue en rive gauche du bras gauche de la Lawe à l'aval immédiat de la RD943.

Le Système d'information de la CABBALR nous a transmis la répartition par commune des surfaces des zones PPRi suivant leur affectation dans les documents d'urbanisme (A,N,U et zones AU) :

Quatre communes présentent sur leur territoire une bande de précaution :

Surfaces	Bande précaution				Surface totale	% Bande précaution sur surface total commune
Commune	A+N	U	AU	TOT	Commune	
Bruay-la-Buissière	9,905	17,752	0,395	28,05	1650	1,7%
Fouquereuil	8,495	3,902	0	12,4	200	6,2%
Béthune	7,677	0,001	0	7,678	950	0,8%
Annezin	19,07	3,171	0	22,24	607	3,7%

La DDTM précise que les systèmes d'endiguement rencontrés sur le bassin versant de la Lawe n'étant pas actuellement dimensionnés pour un événement centennal, leur surverse a été prise en compte dans le PPRI ainsi que la rupture, cette dernière via la bande de précaution conformément à la règlementation. Des scénarios de rupture de ces digues ont été étudiés afin de prendre en compte ce risque dans le cadre de la caractérisation de l'aléa de référence.

Des contributions ont été déposées sur ce thème : **OBS R1-1 ; R9-1 ; R10-1 et R11-1.**

Le public s'inquiète sur l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

La DDTM précise que lorsqu'un système d'endiguement est défini, son entretien relève de la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Pour la commune de :
Essars : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Lestrem : Communauté de Communes Flandres-Lys

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les ouvrages de protection ne présentant pas les garanties nécessaires pour résister aux aléas, les bandes de précaution sont légitimes et indispensables.

Les performances de ces équipements et les moyens de surveillance mis en œuvre ne sont pas présentés.

SUR L'ASPECT FINANCIER

Les travaux à caractère obligatoire sont susceptibles de bénéficier d'un financement partiel du fonds Barnier, le restant à charge pouvant être financé par des aides de l'ANAH pour les ménages modestes.

Concernant la valeur vénale des biens situés dans les zones inondables, les propriétaires craignent les réactions des professionnels de l'immobilier et des acquéreurs potentiels.

S'appuyant sur une étude du CEREMA, la DDTM considère que le PPRi est neutre puisqu'il ne fait que constater l'existence de zones inondables.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission estime pour sa part que si ce raisonnement est acceptable pour les zones qui couvraient les secteurs réputés pour leur caractère inondable, il n'en est pas de même pour celles nouvellement classées en zone rouge par application d'une modélisation tenant compte de circonstances extrêmes (phénomène de pluie centennale) jamais vues de mémoire d'homme :

- pour le non bâti, le PPRi ne reconnait pas la constructibilité du PLU et certaines zones deviendront inconstructibles, impliquant de la sorte une diminution sensible de la valeur du terrain.

- pour le bâti, les quartiers concernés se trouveront, au plan urbanistique, relégués au même rang que les secteurs qui ont toujours été considérés comme inondables ce qui attisera les craintes des acquéreurs et influencera les professionnels de l'immobilier prompts à baisser les prix pour faciliter la vente.

Que penser enfin du quartier du Vieux-Bruay qui passera du statut de « Centre Urbain » à celui de « Bande de précaution » !

SUR LE QUARTIER DU VIEUX BRUAY

Monsieur le maire de Bruay-la-Buissière, des membres de l'association « le Vieux Bruay défend son patrimoine » ainsi que plusieurs riverains du quartier du Vieux-Bruay se sont exprimés pendant l'enquête publique.

Voici la liste des contributions : **E33+R95, E64 ; E72 et R98 ; R94-1 ; R97-1 ;R97-2 ; R97-3 ; R99-1 ; C102 et « Hors Délai 02** ».

Tous nous expliquent leur inquiétude et leur déception de ne pas être entendu sur la prise en compte par l'État du risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » qui pour eux relève d'un risque minier et non naturel.

L'exploitation charbonnière a provoqué l'affaissement des terrains qui se situent aujourd'hui bien en dessous du lit de la rivière elle-même endiguée, ce qui aboutit à un effet de "cuvette" en cas d'inondation.
Par conséquence les effets de la rupture ou de la sur verse des digues sont aggravés par la topographie des lieux.
Ce phénomène concerne le quartier Marmottan à Bruay-La-Buissière qui a connu une telle catastrophe au début du 20ème siècle.

Cette reconnaissance permettrait, d'après les intervenants, une prise en charge plus conséquente du financement des travaux à réaliser afin d'améliorer la sécurité de leurs logements, comme les espaces refuges.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :
- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris

dans la bande de précaution lui semble quand-même résulter à l'origine d'une cause anthropique (creusement des galeries), certes ancienne, que naturelle.
Mais le projet du PPRi n'est pas à même de régler ce différend.

Aux termes du règlement applicable en zone de « Bande de précaution », il s'agit des secteurs situés dans les zones identifiées derrière les ouvrages de protection (digues). Pour ces zones particulièrement vulnérables, l'objectif recherché est de les rendre inconstructibles et d'assurer une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisables à la suite de l'événement.

Autant l'institution d'une telle zone peut se concevoir pour une partie du territoire aucunement ou faiblement encombrée située derrière une digue, autant cette définition apparait incompatible avec un secteur autrefois qualifié de centre urbain et constitué de logements et commerces édifiés en ordre continu.

Dans le premier cas l'ouvrage a été créé en bordure d'une zone vierge de constructions et il convenait de la conserver comme telle, sans nouveaux bâtiments et sans aire d'entrepôt de biens meubles de toute nature en général et de véhicules en particulier. Cette zone est un complément de l'ouvrage dont elle est presque partie intégrante.
Dans le second cas l'ouvrage a été aménagé postérieurement et à proximité immédiate d' une zone d'habitat et commerce pour la protéger.

Le quartier du Vieux Bruay n'est pas un complément de l'ouvrage. C'est une zone d'habitat dense composée d'environ 300 maisons en double mitoyenneté, occupées par une population généralement propriétaire des immeubles et y tenant. Ce quartier n'est donc pas une bande de précaution complétant un ouvrage mais une zone à protéger autant qu'une zone de précaution pour les secteurs limitrophes.

Il doit être l'objet d'une surveillance pour prévenir les risques imminents, et de mesures préventives pour protéger les vies humaines et les biens immobiliers qui s'y trouvent ou se trouvent en continuité sur les secteurs voisins.

Il s'agit donc d'une zone de prescriptions spécifiques et non pas une simple bande de précaution pour le voisinage.

RECOMMANDATION 10 :

La commission recommande de modifier la dénomination du zonage du quartier du Vieux-Bruay, en retenant des termes faisant ressortir qu'il s'agit d'un secteur devant faire l'objet de prescriptions particulières, tant de surveillance que de prévention, du fait des risques qui le menacent et du facteur d'aggravation des dégâts qu'il pourrait générer sur les secteurs voisins (Article L 562 du Code de l'environnement).
Il importe que le futur PCS tienne compte de ces caractéristiques.

PCS DICRIM

Dernier point, la mise en œuvre d'une démarche d'information préventive des populations face aux risques majeurs et notamment l'élaboration du Document d'Information Communal sur les

Risques Majeurs (DICRIM) n'apparaît pas comme une étape de ce projet puisqu'elle peut avoir lieu avant, en parallèle ou à la suite de l'élaboration du PCS. Il n'en demeure pas moins que ces actions d'information de la population sont intimement liées à la démarche PCS. Le diagnostic des risques peut notamment être mutualisé pour les deux sujets. Les deux approches sont complémentaires, elles permettent de donner tout son sens à l'information délivrée au citoyen et plus particulièrement aux consignes qui conditionnent la réaction de la population en cas d'événement.

RECOMMANDATION 11 :

> La Commission d'Enquête recommande qu'un suivi de mise à jour et une diffusion large des PCS et des DICRIM soit instituée

SUR LE SUIVI DU PLUI – INDICATEURS

Interrogée par la Commission d'Enquête, la DDTM précise qu'une réflexion sera engagée afin d'assurer un suivi de l'application du PPRi à l'aide de quelques indicateurs simples et aisément renseignables.

Par exemple, un recensement annuel des constructions érigées dans les différentes zones pourrait être mis en place grâce à l'exploitation des fichiers fonciers.

Il demeure que l'application du PPRi sera assurée principalement par les collectivités compétentes dans l'instruction et la délivrance des demandes d'urbanisme ainsi que dans la planification urbaine.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

> Les indicateurs préconisés traitent de la surveillance des effets sur l'urbanisme mais omettent les conséquences pour la population résidant sur les zones impactées, au travers par exemple, d'un recensement du nombre et de la nature des constructions concernées et du nombre de recours au titre du Fonds Barnier.

III CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête qui a duré 40 jours consécutifs et de la rédaction de ses conclusions motivées, la commission d'enquête formule son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations du bassin versant de la Lawe,

Le territoire d'étude correspond au bassin versant de la Lawe qui reçoit les eaux de plusieurs affluents tout au long de son parcours, principalement la Bajuel, la Brette, la Biette, le Turbeauté, le réseau ramifié dit du fossé d'Avesnes et la Loisne aval,

Les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 porte prescription du plan de prévention des risques inondation sur 53 communes : Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligneul, Caucourt, Chelers, Dieval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Frévillers, Gauchin-le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Houchain, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-lès-Ruitz, Mingoval, Monchy-Breton, Nœux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin et Villers-Chatel.

Le PPRi est dispensé de l'évaluation environnementale

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020,

Le dossier présenté à l'enquête est conforme à l'article R. 123-8 du code de l'environnement quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter,

La participation du public a été considérée comme significative et majoritairement portée sur des problématiques de quartiers ou individuelles,

Les avis émis par les autorités administratives consultées et les réponses apportées par la DDTM ont été analysés par la commission d'enquête et commentés,

La totalité des contributions émises par la public a été examinée de façon exhaustive par la commission et la DDTM 62.

La visite du territoire a permis de prendre conscience de la réalité du contexte,

La commission a rencontré les maires, ou leurs représentants, des 53 communes concernées et a recueilli leur avis personnel sur ce projet,

Sur le fond du projet

Les dispositions prises et les moyens mis en œuvre par la DDTM 62 ont assuré la qualité de la concertation préalable,

La concertation a été bien organisée à l'attention des collectivités locales mais le relais vers la population a paru plutôt faible,

Aucune opposition formelle au projet du PPRi n'a été formulée,

Les contributions ont plutôt trait à la défense d'intérêts patrimoniaux individuels ou au signalement de travaux à réaliser sur certains ouvrages défectueux qui relèvent du PAPI,

Le projet semble compatible avec le PGRi du bassin Artois-Picardie, cette compatibilité n'ayant pas été abordée dans la note de présentation,

Les hypothèses retenues pour l'élaboration des aléas sont convaincantes et n'ont pas été remises en cause,

La modélisation permet de visualiser les conséquences d'un aléa centennal. Elle identifie de nouvelles zones inondables et peut affecter les valeurs immobilières,

Le zonage et le règlement associés contribuent à protéger les personnes et les biens en diminuant leur vulnérabilité ainsi qu'à concilier sécurité et développement économique,

La solidarité amont-aval est prise en considération pour assurer la gestion des eaux pluviales,

La différenciation des risques naturels et des causes anthropiques n'est pas reconnue par la population qui constate que les inondations se produisent uniquement à l'occasion des évènements pluvieux. Cette différenciation affecte les modalités d'indemnisation,

Le droit des « risques naturels » ne risque-t-il pas d'être remis en cause par le changement climatique,

Les réseaux d'assainissement ne peuvent pas être dimensionnés pour une inondation centennale,

Si la localisation des ouvrages de protection est présentée, leurs caractéristiques techniques ne sont pas abordées. Les garanties nécessaires pour résister à un aléa centennal ne seraient pas suffisantes.

L'appellation « bande de précaution » ne parait pas adapté en particulier à la configuration du « vieux Bruay » qui nécessite une surveillance particulière et qui s'apparente plutôt à une zone sensible,

Le mémoire et les réponses complémentaires apportées par la DDTM permettent d'envisager une évolution du projet avant approbation, principalement sur le règlement et le zonage et un enrichissement de la note de présentation,

La commission d'enquête a conscience de la nécessité de mettre en œuvre un dispositif efficace de prévention contre les risques inondation compte-tenu de la problématique des inondations sur le bassin versant de la Lawe,

Le projet de PPRi de la Lawe répond bien aux objectifs définis dans le code de l'environnement et explicités dans la note de présentation : assurer la sécurité des personnes et limiter les dommages faits aux biens dans les territoires exposés. Elle repose sur 4 principes :

- la connaissance et l'information sur le risque
- la prévention

- la prévision et gestion de crise
- la protection.

Le PPRi est un plan d'intérêt général qui a pour objectifs :

- la mise en sécurité des populations
- la réduction des dommages économiques
- le retour rapide à la normale.

Le PPRI de la Lawe permettra à partir du scénario de référence résultant de la fusion de deux types d'évènements d'intensité centennale :
- une pluie hivernale avec un cumul de 120 mm en 3 jours
- une pluie intense orageuse avec un cumul de 120 mm en 1h30

de règlementer l'occupation des sols en zone inondable et de contribuer à la prévention du territoire afin de garantir la sécurité du territoire, des personnes, des biens et des activités.

Il impose de façon réaliste des mesures préventives lors de la construction ou l'extension de bâtiments existants afin de diminuer leurs vulnérabilités, sans toutefois porter atteinte au possibilités de développement économique

Il incitera le PAPI à mettre en place un plan de travaux visant d'une part à éliminer ou tout au moins réduire les effets d'aléas dits "normaux" et d'autre part d'atténuer partiellement les effets d'un aléa centennal sachant qu'il n'est pas possible de les contenir totalement compte-tenu de l'importance du phénomène.

La cartographie et le règlement, annexés aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique, encadreront les documents de planification ainsi que les décisions de l'autorité communale ou communautaire lors de la délivrance de permis de construire.

Il permettra aux maires de procéder ou de modifier le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui servira à évaluer les risques, à organiser la gestion de crise et à mieux préparer les outils opérationnels qui relèvent du niveau communal.

La formalisation du risque inondation va permettre aux communes de mettre en place des processus pour informer la population du niveau du risque, et de ce fait permettra de protéger plus efficacement les personnes et les biens.

La commission d'enquête a conscience de la nécessité de mettre en œuvre un dispositif efficace de prévention contre les risques inondation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'Enquête donne, à l'unanimité de ses membres, un :

AVIS FAVORABLE au projet du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRi) de la Lawe.

Cet avis est assorti d'**UNE RÉSERVE** ET DE **ONZE RECOMMANDATIONS** explicitées dans ce document.

La Commission d'Enquête souhaite fortement que ces recommandations soient prises en compte par la DDTM et, pour certaines, transmises aux autres acteurs du territoire concernés par leur contenu.

Le 05 décembre 2020

Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête



Jean-Marie VER EECKE



Pierre BAJEUX



Patrick CHLEBOWSKI



Marc LEROY

